Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [ ] Coloured covers/ Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged/ Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- [ ] Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- [x] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- [ ] Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- [ ] Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

- [ ] Coloured pages/ Pages de couleur
- [ ] Pages damaged/ Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [ ] Pages detached/ Pages détachées
- [x] Showthrough/ Transparence
- [ ] Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- [ ] Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire
- [ ] Only edition available/ Seule édition disponible
- [ ] Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						

J

Ex

The

LE JUGE À PAIX, ET OFFICIER DE PAROISSE,

Pour la Province de Quebec.

EXTRAIT *de* RICHARD BURN, *Chancellier du Diocèse de* Charlisle, *& un des Juges à Paix de Sa Majesté, pour les Comtés de* Westmorland & Cumberland.

TRADUIT Par JOS. F. PERRAULT.



A MONTREAL;

Chez FLEURY MESPLET, Imprimeur, rue Notre-Dame, près les R. R. P. P. Recollets.

M. DCC. LXXXIX.

G

[illegible]
dép[illegible]
en [illegible]
dan[illegible]

pre[illegible]
de [illegible]
Ep[illegible]
les [illegible]
EX[illegible]
nis[illegible]
je [illegible]
plu[illegible]
dre[illegible]
plu[illegible]
sati[illegible]
de [illegible]
[illegible]
à b[illegible]
tion[illegible]

A SON EXCELLENCE LE TRE'S-HONORABLE

GUY LORD DORCHESTER,

Capitaine-Général & Gouverneur en Chef des Colonies de Quebec, Nouvelle-Ecoſse, Nouveau-Brunſwick *& leurs dépendances, Vice-Amiral d'icelles, Général & Commandant en Chef des Troupes de Sa Majeſté dans leſdites Provinces, & dans l'*Isle de Terreneuve, *&c. &c. &c.*

MILORD,

Je ne ferai point uſage de la liberté que prennent la plupart des Editeurs, d'abuſer de la modeſtie de leurs Patrons dans leurs Epîtres dédicatoires par des éloges pompeux : les vertus publiques & privées dont VOTRE EXCELLENCE nous offre le modèle fourniſsent ſans doute une vaſte carriere, mais je connois trop bien l'inſuffiſance de ma plume pour oſer l'entreprendre avec le moindre eſpoir de ſuccès ; je laiſſerai donc aux plus habiles le ſoin de nous les retracer, ſatisfait pour moi d'en ſentir le mérite, & de leur rendre hommage.

Deux motifs, MILORD, m'ont engagé à briguer l'honeur de mettre cette Traduction ſous vos auſpices.

Le premier eſt qu'à l'aſpect du Nom chéri & reſpecté de VOTRE EXCELLENCE, les Habitans de cette Province accueilleront beaucoup mieux ce travail utile & patriotique, & que les plus notables Citoyens s'empreſſeront à donner à cette entrepriſe l'encouragement qu'elle mérite.

Le ſecond eſt que, jouiſſant par vos ſoins du bienfait ineſtimable des Loix criminelles d'Angleterre, le tribut d'un Ouvrage qui ſera connoître ces Loix, devoit naturélement être offert à VOTRE EXCELLENCE. En dévoilant au Public la ſageſſe & la douceur des précautions conſacrées pour la ſureté perſonele, il doit néceſſairement augmenter ſa reconnoiſſance pour l'importance du ſervice que vous lui avez rendu.

Je me flatte, MILORD, que vous l'agréerez ainſi que les ſentimens du reſpect le plus profond avec leſquels j'ai l'honeur de me dire,

DE VOTRE EXCELLENCE,

Le plus humble
& plus ſoumis Serviteur,
Jos. Fr. PERRAULT.

AVANT PROPOS.

L'Introduction des loix criminelles d'Angleterre dans cette Province, où la langue Angloise n'est connue que d'un très-petit nombre de ses Habitans, exigeoit fortement que quelqu'un voulût bien prendre la peine d'extraire & de traduire de quelque bon Auteur, tout ce qui pouvoit concerner la pratique de ces loix, afin d'en rendre la connoissance plus générale.

Le Traité de BURN sur l'Office des Juges à Paix a paru le plus propre à remplir cet objet.

Le Traducteur persuadé de la difficulté de l'entreprise ne s'en seroit pas chargé, si plusieurs Citoyens, tant Canadiens qu'Anglois, ne lui eussent promis leur assistance, & ne se fussent offerts de lui faire part de leurs remarques avant que de rendre l'Ouvrage public : fesant plus de fond sur leurs lumieres que sur sa capacité, il se flatte que cette Traduction méritera l'approbation de ses Compatriotes, & qu'elle sera assez correcte pour parvenir au but désiré, qui est de faciliter aux Magistrats Canadiens & aux autres Officiers subalternes, l'exécution de leurs devoirs, & mettre toute la Province en état de juger de la valeur du bienfait dont elle jouit par l'introduction de ces loix *humainement pénales*, si on peut se servir de cette expression pour en faire l'éloge en deux mots.

Le temps que doit nécessairement donner le Traducteur à ses propres affaires de commerce ne lui permettant pas de pouvoir s'appliquer entiérement à cette Traduction, il a cru que sa

tâche de Citoyen & de pere de famille ſeroit remplie s'il partageoit ſon temps entre ces deux devoirs ; c'eſt pourquoi il ne donnera qu'une Brochure de 32 pages chaque mois.

Comme cette Province a des Ordonnances, coutumes, & uſages qui reglent la Police, on a cru devoir ne point faire mention des divers Chapitres de BURN qui regardent cette partie, non plus que de plusieurs autres articles dont traitent nos loix locales, ni de quelques-uns qui ne ſont point actuélement en force en Canada.

Le Traducteur a mis autant de liaiſon que poſsible dans la diſtribution de ces Extraits. Il traite d'abord des Officiers en général, à commencer par les Juges à Paix que cet Ouvrage regarde plus particuliérement ; vient enſuite la maniere de tenir les Séances. Les différens ordres & formules précédent l'Examen, l'Arrêt, l'Empriſonement, &c. les exceptions & ordres des Cours ſupérieures, & enfin les diverſes offenſes ſuivent avec autant d'ordre qu'on a pu en admettre. De plus, on donnera une Table alphabétique à la fin de l'Ouvrage qui mettra les lecteurs en état de trouver avec facilité, tels Chapitres qu'ils déſireront conſulter.

Malgré les précautions que le Traducteur a priſes, il n'eſt point aſsez préſomptueux pour croire que ſon Ouvrage ſera parfait ; mais il ſe croit fondé à mériter l'indulgence du Public pour les fautes qui pourront s'y gliſser, particuliérement si l'on veut bien considerer les motifs patriotiques qui l'ont déterminé à cette entrepriſe devenue de jour en jour plus néceſſaire.

INTRODUCTION

EN DEUX PARTIES;

CONTENANT,

I. *Certaines abréviations dont on fait usage dans cet Ouvrage.*

II. *Quelques regles générales à observer pour l'interprétation des Statuts, ou Actes du Parlement.*

I. *Certaines abréviations dont on fait usage dans cet Ouvrage.*

AFIN de tenir ce livre dans des bornes raisonables, on fait usage des *Abréviations* suivantes.

1. Le mot *Juge* doit toujours être entendu signifier *un Juge à Paix*, quand il n'est pas exprimé autrement. Juge.

2. Les mots *un Juge* signifieront *un Juge ou plus*, de maniere que ce qui est ordonné devoir être fait par un, ne sera point censé exclure les autres de se joindre à lui. Un Juge.

3. De même, *deux Juges*, à moins que ce ne soit exprimé d'une autre maniere, signifieront *deux Juges ou plus*. 2 Juges.

4. Ainsi, une conviction sous serment *d'un Témoin*, sera entendu dénoter *un Témoin ou plus*. 1 Témoin

5. Et *deux Témoins* en dénoteront *deux ou plus*. 2 Témoins

Quorum. 6. (1 Q.) fera entendu signifier *un qui eſt de* Quorum.

Pluralité. 7. Les *Juges dans leurs Seſsions*, ſignifieront leſdits Juges ou *la pluralité d'iceux.*

Seſsions. 8 Le mot *Seſsions* dénotera *le Quartier général de Seſsions*, s'il n'eſt pas exprimé différemment.

Warrant. 9. Le mot *Warrant* ſera toujours entendu *être ſous ſeing & ſceau*, à moins qu'il ne ſoit exprimé d'une autre maniere.

Juges d'Aſsiſe. 10. Par *Juges d'Aſsiſe* feront auſsi compris ceux de *Nisi Prius*, pour ouir & terminer, & vuider les priſons.

Maire. 11. Le mot *Maire* ſera ſensé impliquer les *Baillifs & tous les autres premiers Officiers des corporations*, ſous quelque dénomination qu'ils ſoient.

Connétable. 12. Par le mot *Connétable* feront déſignés *les Dizeniers*, *Chefs de Bourgs & Villages*, *& autres Officiers*, requis pour exécuter les ordres des Juges.

Inſpecteur 13. Le mot *Inſpecteur* ſera toujours entendu signifier les *Inſpecteurs des Pauvres*, à moins qu'il ne ſoit exprimé autrement.

Pauvre. 14. Quand une amende ou partie d'icelle eſt déſignée pour les *Pauvres*, on doit toujours comprendre que c'eſt pour les *Pauvres de la Paroiſse*, où l'offenſe a été commiſe, à moins qu'il n'en ſoit ordonné différemment.

Amende. 15. Lorſqu'une amende doit être recouvrée pardevant les Juges à Paix, on a cru indiſpenſable d'inſérer la maniere particuliere de ſon recouvrement; mais on n'a pas pensé qu'il fût néceſsaire d'expliquer la méthode des procédures pour celles qui doivent être pourſuivies dans les Cours de Juſtice

de Sa

de Sa Majesté à *Westminster* qui tiennent régistres : en général, s'il est dit, qu'une persone sera, ou ne sera pas une telle chose, sous peine d'une certaine somme, sans nom plus, il sera entendu que cette amende ne sera pas recouvrable pardevant les Juges à Paix, mais seulement dans les Cours de *Westminster*.

16. Dans tous les cas de *saisie & vente*, on doit entendre que, déduction faite de la somme ou sommes à satisfaire & payer, le *surplus* doit être rendu au propriétaire. Surplus.

17. *Terres*, *Maisons & Héritages*, seront désignées par le mot *Terres*. Terres.

18. Quand le *banissement* est infligé pour quelqu'offense, il sera toujours sous-entendu *que le délinquant sera coupable de Félonie hors du bénéfice du Clergé, s'il revient avant le temps fixé*. Banissement.

19. Dans les blancs pour les noms dans les exemples, au lieu d'insérer arbitrairement des lettres initiales, on a cru pouvoir soulager la mémoire en mettant *A. C.* pour coupable, *A. D.* pour déposant, *A. T.* pour témoin, *J. P.* pour Juge à Paix, & ainsi des autres. Intervales en blanc.

20. Pour abréger on s'est servi de chifres pour les sommes d'argent & autres nombres, au lieu de mots ; mais il faut se ressouvenir que, dans les warrants, convictions & autres procédures pardevant les Juges, on doit les mettre en lettres tout au long, & non en chifres. Chifres.

21. Quand il est dit qu'un statut sera en force jusqu'à tel jour, mois & an, &c. il sera toujours Continuation des statuts.

compris renfermer, *& de là à la fin de la prochaine séance du Parlement d'alors.*

Citation des ſtatuts

22. A l'égard des ſtatuts paſsés ſous le regne du dernier Roi *Guillaume*, on n'a pas cru devoir toujours dire *Guillaume troisieme*, d'autant qu'il n'y a point eu de ſtatuts imprimés ſous *Guillaume premier & ſecond.*

On n'a pas cru non plus qu'il fût néceſſaire d'ajouter le nom de la Reine *Marie* à celui du Roi *Guillaume*, penſant qu'il ſeroit ſuffiſant pour bien les comprendre de les citer de cette maniere, *ſavoir.*

1 *W. Seſs.* 2. *c.* 6. *ſ.* 3. pour signifier un ſtatut fait en Parlement, la premiere année du regne de *Guillaume* trois, & de la Reine *Marie* dans ſa ſeconde ſeſsion, chapitre sixieme, ſection troisieme.

23. Il n'eſt pas beſoin d'expliquer davantage les abréviations des noms des livres que l'on cite comme autorités, ou que l'on note accidentélement, consiſtant pour la plupart en quelques lettres initiales des noms des auteurs, & en diſtinctions ordinaires.

Les noms des termes dans leſquels les différens cas ont été décidés, par exemple, St. Hilaire, Eſter, la Trinité, St. Michel, ſont exprimés par les lettres initiales *H. E. T.* & *M.*

II. Quelques regles générales à obſerver pour l'interprétation des Statuts ou Actes du Parlement.

Pour ne point répeter cent fois les mêmes obſervations, on a cru devoir établir les regles ſuivantes,

dont on fera généralement uſage pour l'interprétation des ſtatuts ou actes du Parlement.

Juſqu'à quel point une affirmative révoque un ſtatut affirmatif.

1. Suivant les regles, un ſtatut dans l'affirmatif ne révoque point un ſtatut précédent affirmatif. 11. *Co.* 61.

Mais si le dernier eſt contraire au premier, cela équivaut à la révocation du premier. L. *Raym* 160.

Juſqu'où un ſtatut affirmatif peut alterer la loi commune.

2. Un ſtatut fait dans l'affirmatif, ſans aucune négative exprimée ou impliquée, ne prive point de la loi commune; c'eſt pourquoi la partie peut quitter l'avantage que le ſtatut lui procure, & prendre ſon recours ſuivant la loi commune. 2. *Inſt.* 200.

Révocation d'un ſtatut révoquant.

3. En révoquant un ſtatut qui en annule un autre, cet autre eſt remis en force. *Lectures ſur les ſtatuts.* Parl.

Pouvoir ſpécial à ſuivre.

4. Ordinairement quand un acte du Parlement donne un pouvoir, ou un avantage à une certaine perſone, cette déſignation expreſse d'une, en exclut toute autre. 11 *Co.* 59, 64.

Pouvoir de prendre ſerment.

5. Dans tous les cas, où les Juges peuvent prendre des informations, ou autres accuſations & preuves, quoique le ſtatut ne diſe pas expreſſement que ce ſera ſous ſerment, il ſera toutefois entendu que ce doit être ſous ſerment. *Dalt. c.* 115.

Dans quel cas les ſeſsions peuvent exécuter le pouvoir donné à deux Juges.

6. Lorſqu'un ſtatut ordonne qu'une choſe ſoit faite par un Juge ou plus, ſans admettre d'appel aux Seſsions, l'opinion la plus générale eſt que les Juges, dans leurs ſeſsions, peuvent faire cette choſe, mais non pas lorſqu'il y a appel aux Seſsions; car si les Juges dans leurs Seſsions en prenoient connoiſſance dans le principe, il n'y auroit plus moyen d'appel.

Jusqu'à quel point un indictment peut avoir lieu quand une autre méthode de procéder est désignée.

7. Lorsqu'un statut crée une nouvelle offense qui n'étoit nulement prohibée par la loi commune, & désigne une maniere particuliere de poursuivre le délinquant, comme par emprisonement, action de dette, ou information, sans faire mention de l'indictment; il semble qu'il est reconnu aujourd'hui qu'un indictment ne peut pas avoir lieu, & qu'il est implicitement exclu par l'indication des autres moyens de poursuite : cependant il a été décidé que si ce statut permet le recouvrement par action de dette, bill, plainte, information ou *autrement*, il autorise la procédure par le moyen d'un indictment. 2 *Haw.* 211.

S'il y a dans l'acte une clause prohibitoire, le délinquant peut être poursuivi par indictment sur cette clause, nonobstant la pénalité : mais il n'en est pas ainsi quand l'acte n'est pas prohibitoire, & qu'il inflige seulement confiscation, & spécifie le reméde. 2 *H. H.* 171. *Burrow*, *Mansfield.* 543.

Mais quand un statut prescrit un recours particulier par une procédure sommaire pour une offense précédemment punissable par la loi commune; alors on peut se servir d'un de ces moyens, & le demandeur peut choisir de procéder suivant l'ancienne coutume, ou suivant la méthode prescrite par le statut : parce que dans ce cas la sanction est cumulative, & n'exclut point la procédure de la loi commune. *Bur. Mansf.* 803.

Quand il n'y a point de methode fixée pour procéder.

8. Toute contravention à un statut peut être poursuivie par indictment s'il n'y a point d'autre peine déterminée. 1 *Haw.* 60.

9. Par-tout où un acte du Parlement défend en général quelque chose, la partie lésée aura non seulement son action pour son recours particulier, mais le délinquant sera puni à la poursuite du Roi pour avoir manqué à la loi. 2. *Inst.* 163.

Où le défendeur peut être poursuivi par le Roi &la partie.

10. Toutes actions, indictments ou informations, sur les loix pénales, pour toute confiscation au profit du Roi, seront intentés dans le cours de deux années, après l'offense commise; si c'est au profit du Roi & de l'accusateur dans un an; & si on ne poursuit pas dans l'an, le Roi peut poursuivre dans le cours de deux années, à commencer après l'expiration de cette premiere année, & point autrement. 31 *El* c. 5. *s.* 5. C'est-à-dire à moins qu'il n'en soit ordonné différemment par des statuts subséquens.

Dans quel temps la poursuite doit avoir lieu pour les loix pénales.

11. Plusieurs anciens status sont faits en forme de chartes, ordonnances, commandemens, ou défenses de la part du Roi, sans mentioner le concours des Lords ou des Communes; cependant comme on a toujours regardé leur authenticité comme indubitable, cela établit & confirme leur autorité, & la défectuosité est compensée par l'acquiescement général. *De la préface d'Haukins sur les statuts.*

Statuts qui ne sont point au nom de toute la législation.

12. Le préambule ou le récit d'un statut est sensé véritable; en conséquence on peut très-bien en tirer des argumens. 1 *Inst.* 11. Mais le préambule ne restraindra pas le dispositif; comme lorsqu'un préambule fait mention d'un inconvénient particulier, cela n'empêchera pas que le dispositif ne soit entendu dans le sens le plus général que les

Préambule.

mots puisent admettre, afin d'y comprendre d'autres inconvéniens de la même nature, malgré qu'ils ne soient point spécifiés dans le préambule. 8 *Mod.* 144. 1 *P. Will.* 320.

Comment doit être entendu *pouvoir* faire une tellechose.

13. Quand un statut ordonne qu'une chose soit faite, pour l'amour de la justice ou pour le bien public; le mot *pouvoir* est comme *devoir* : ainsi le statut de 13 & 14 *C.* 2. *c.* 12. qui dit que les Inspecteurs peuvent faire une taxe pour le remboursement des Connétables doit être interprété qu'ils *doivent faire* : car on peut les y contraindre. 2 *Salk* 609.

Cour à Régistre.

14. Lorsqu'un statut renvoie le recouvrement d'une amende *à aucune Cour à Régistre*; les quartiers de sessions ne doivent point y être compris, à moins qu'ils ne soient spécialement désignés par ledit statut; on n'entend que les Cours à Régistre de *Westminster*. 6 *Co.* 19, 20 *Hale's Hist.* 29, 30.

Quand les Cours inférieures sont mentionées les premieres, les Cours supérieures ne sont point sous-entendues.

15. C'est une regle générale pour l'interprétation des statuts, que quand on mentione premiérement des choses d'un degré inférieur, celles d'une dignité supérieure ne seront point comprises sous des mots généraux subséquens; comme lorsqu'un statut ordonne que les indictments soient portés pardevant les Juges à Paix, *ou tous autres autorisés à les recevoir*, les autres Cours inférieures sont comprises par là, mais nullement celles du Banc du Roi ou de *Westminster*. 2 *Co.* 46. 2 *Haw.* 305.

Pouvoir de faire comparoître les parties.

16. Quand un statut donne pouvoir aux Juges de requérir aucune persone de faire une chose, comme de prêter serment, la loi les autorise im-

plicitement de donner leurs ordres pour les faire comparoître persónélement, car lorsque la loi accorde une chose à une persone elle lui accorde aussi ce qu'il faut pour qu'elle soit exécutée : & il est contre l'Office des Juges à Paix, & contre l'autorité que la loi leur donne, que d'aller eux-mêmes chercher les parties. 12 *Co.* 130, 131.

Nécessité de sommer les parties.

17 Un statut donnant pouvoir aux Juges à Paix d'entendre & déterminer sommairement une offense implique & suppose nécessairement, comme une suite de la justice naturelle, que la partie doit être d'abord assignée, & avoir occasion d'être entendue & de répondre pour elle-même. 1. *Haw.* 154.

Deux Juges doivent être ensemble.

18. Quand un acte du Parlement autorise deux Juges à entendre & juger finalement une offense, il est nécessairement supposé qu'ils seront deux ensemble, ou ce qui est la même chose en d'autres termes, qu'ils tiendront une séance spéciale pour cet effet, ainsi que quand ils doivent faire tout autre acte juridiciaire, tel qu'un ordre de batardise, ou décider de l'établissement d'un pauvre. Car il est inconnu aux loix *d'Angleterre*, que deux persones puissent agir comme Juges dans une même cause, quand dans le même temps un des Juges est dans une partie du district, & l'autre dans une autre.

Serment du dénonciateur.

19. Lorsqu'un statut veut qu'une conviction soit sous serment *d'un témoin*; ce ne doit pas être seulement sous le serment du dénonciateur; car s'il étoit permis à la même persone d'être dénonciateur & témoin, cela engageroit les scélérats à se parjurer dans l'espoir d'une récompense. L. *Raym.* 1545.

le denonciateur ne suffit point il faut un temoin

Confeſſion

20. Un ſtatut qui ordonne qu'une perſone ſera convaincue d'une offenſe, ſur le *ſerment d'un ou pluſieurs témoins*, & qui ne dit rien de la *confeſsion* de la partie; cependant si le coupable confeſse l'offenſe pardevant le Juge, il peut être convaincu ſur ladite confeſsion : car la confeſsion eſt un témoignage plus fort que le ſerment des témoins. *Dalt.* 109, 162. *Str.* 546.

Pouvoir à diſcrétion.

21. Quand un acte du Parlement autoriſe les Juges à Paix, d'ordonner dans quelques cauſes, *ſuivant leurs diſcrétions* : ce ſera toujours entendu être ſuivant les regles de la raiſon, de la loi & de la juſtice, & non pas ſuivant leur opinion particuliere. 5 *Co.* 100.

L'Angleterre comprend la Principauté de Galles.

22. Dans tous les cas où *le Royaume* de l'Angleterre, ou *cette partie* de la Grande-Bretagne *nommée* l'Angleterre, a été ou ſera mentionée dans aucun acte du Parlement; cela ſera ſensé comprendre *la Principauté de* Galles, *& la ville* de Berwick ſur la Tweed. 20 *G.* 2. *c.* 42. *ſ.* 3.

Douze mois.

23. On peut regarder comme une regle invariable, que *la loi favoriſe la liberté* : en ſorte que dans l'explication d'une loi pénale, lorſque l'interprétation eſt douteuſe, on doit prendre (toutes choſes étant égales) le ſens qui eſt le plus avantageux au ſujet ou à la partie ſouffrante. Comme lorſqu'un acte enjoint aux Juges de confiner en priſon un coupable pour 12 *mois*, les Juges ne peuvent point alterer les mots & l'empriſoner pour *une année* : car à cet égard, 12 mois & une année n'eſt point la même choſe, les mois devant être calculés à 28 jours par mois, & non pas comme

les

les mois du Calendrier, à moins qu'ils ne ſoient ainsi désignés dans l'acte.

24. Dans les cas où par acte du Parlement, un ſerment eſt alloué ou requis; l'affirmation ſolemnelle des Quakres ſera reçue au lieu dudit ſerment, malgré que ledit acte n'y pourvoie pas particuliérement ou expreſsement. 22 *G.* 2. *c.* 46. *ſ.* 3. Affirmations des Quakers.

Mais pour cela aucun Quakre ne ſera qualifié ni reçu à rendre témoignage dans une cauſe criminelle; & ne poura ſervir en qualité de Juré, ni remplir aucun office ou place lucratif ſous le gouvernement. *ſ* 37.

25. Dire que les biens d'une perſone ſeront *confiſqués* en général, c'eſt comme qui diroit qu'ils *ſeront confiſqués au profit du Roi*; car le Roi doit avoir toute confiſcation qui n'aura point d'autre deſtination ſpéciale. 11. *Co.* 60. Confiſcation.

Excepté lorſqu'une confiſcation eſt *accordée au lieu de droits & intérêts*; alos elle ſera dévolue à la partie léſée. 1. *Roll's Rep.* 90.

Car dans tous les cas où un ſtatut condamne à la confiſcation ou pénalité une perſone qui détient ou dépoſséde une autre de ſes droits & intérêts, celle qui reçoit le domage aura la confiſcation ou pénalité, & aura ſon action pour cela par le ſtatut, & le Roi dans ce cas n'aura point la confiſcation. 1 *Inſt.* 159.

26. Quand un ſtatut ordonne qu'une telle perſone payera *amende & rançon* au Roi, telle amende & rançon, ne ſont, à bien prendre, qu'une même choſe: car si elles en signifioient plusieurs, la partie payeroit deux ſommes, une pour l'amende Amende & rançon.

& l'autre pour la rançon; ce qui ne s'est jamais pratiqué. 1 *Inst.* 127.

A la volonté du Roi.

27. Les actes du Parlement qui font mention d'amendes & de rançons *à la volonté du Roi*, doivent toujours être entendus du Roi représenté dans ses Cours par ses Juges. 1. *H. H* 378.

Où le pouvoir d'emprisonement est impliqué.

28. Il est dit que quand un statut autorise un Juge à Paix à obliger une persone par reconnoissance, ou à lui faire faire une certaine chose, & que ladite persone refuse en sa présence de se lier par reconnoissance, ou de faire ce qui lui a été ordonné; le Juge peut l'envoyer en prison, & l'y faire rester jusqu'à ce qu'il se conforme. 2. *Haw.* 116.

Quand un emprisonement a lieu.

29. Quand un statut enjoint l'emprisonement, & n'en fixe point l'époque; ce sera immédiatement. 8. *Co.* 119.

Durée de l'emprisonement.

30. Si un statut enjoint l'emprisonement, & n'en fixe point la durée; le prisonier dans ce cas doit rester à la discrétion de la Cour. *Dalt.* 410.

Durée de la détentention à la maison de correction.

31. Quand un coupable sera envoyé par un Juge à Paix à la maison de correction pour une faute dont il peut prendre connoissance hors des Sessions, & que le temps & le genre de la punition ne sont point fixés expressement par la loi; il peut le confiner à la maison de correction, *pour qu'il y soit employé à un travail pénible, jusqu'à la prochaine Séance générale ou de quartier, ou jusqu'à ce qu'il ait été légalement déchargé.* 17. *G.* 2. *c.* 5. *s.* 32.

Un statut déclarant une offense *félonie.*

32. Par-tout où un statut déclare qu'une offense quelconque sera *félonie*, il lui donne incidemment toutes les qualités de la félonie, suivant la loi commune. 1. *Haw.* 105.

33. C'est pourquoi un acte du Parlement qui déclare une offense félonie, introduit en conséquence la peine de receler, c'est-à-dire, la non-revélation ; & toute offense déclarée félonie par acte du Parlement, inclut la non-revélation. 1. *H. H.* 708. Non-révélation.

34. Un acte statuant une nouvelle félonie ne s'étend point aux enfans au-dessous de 14 ans, mais s'ils ont cet âge il les oblige. 1. *H. H.* 706. Enfans.

35. Non seulement les crimes qui sont déclarés félonies par les termes exprès d'aucun statut, mais encore ceux qui sont déclarés mériter le *jugement de vie & de membre* deviennent par là même félonies, soit que le terme de félonie soit mentioné ou non. 1. *Haw.* 107. Vie & membre.

36. Mais une offense ne sera jamais regardée comme félonie sur l'interprétation d'aucuns termes douteux & ambigus d'un statut ; de sorte que si elle n'étoit prohibée que sous peine de *confiscation de corps & de biens*, ou qu'elle fut sous le bon plaisir du Roi pour le corps, terres & effets, elle ne seroit considérée que comme une faute très-griéve, punissable par emprisonement ou quelque chose de semblable. 1. *Haw.*. 107. Corps & biens.

37. Toutes félonies par la loi commune ont le bénéfice du Clergé ; c'est pourquoi lorsqu'un statut établit la félonie, & ordonne la *mort* du coupable, malgré cela le bénéfice du Clergé a lieu, & n'est jamais suspendu que par des termes exprès. 3. *Inst.* 73. 2. *Haw.* 342. Bénéfice du Clergé.

38. Il est superflu d'excepter le *douaire* dans un statut qui déclare une offense félonie ; vu que par celui de 1. d'*Edw.* 6. *c.* 12. le douaire n'est point perdu par la félonie du mari. *S.* 17. Perte du douaire.

Frais. 39. Lorsqu'une plainte quelconque devra être portée pardevant un Juge, & qu'un warrant ou sommation devra sortir en conséquence : le Juge après avoir oui & terminé la question, peut allouer les frais à l'une ou l'autre partie : mais si la conviction est d'après une loi pénale, & que la pénalité se monte à 5 £. ou plus, les frais seront déduis du montant de la pénalité. 18. *G.* 3. *c.* 19.

Domages. 40 Sur un indictment ou autre poursuite criminelle on n'accorde point de *domage* à la partie grévée; mais c'est la pratique journaliere de la Cour du Banc du Roi d'engager les défendeurs à faire satisfaction à la partie lésée qui poursuit, en leur donnant à entendre que l'amende dûe au Roi sera mitigée en cette considération. 2. *Haw.* 210.

Triples domages. 41. Lorsqu'un statut accorde *triples domages*, les Juges ne doivent pas constater les domages & ensuite les tripler; mais c'est aux Jurés à les trouver, & aux Juges pour lors à les tripler. *Cro Car.* 449.

Saisie & vente. 42. Dans tous les cas où un Juge est ou sera requis par aucun acte du Parlement de donner un warrant de saisie pour lever aucune pénalité infligée, ou aucune somme d'argent dont le payement est ordonné par tel acte; il sera légal que le Juge qui donne le warrant ordonne que les effets saisis soient vendus dans un certain temps limité dans ledit warrant, en sorte qu'il n'y ait pas moins de 4 jours, ni plus de 8, à moins que cette pénalité ou somme d'argent y compris les frais raisonables pour ladite saisie & garde ne soient payés plutôt. Et l'Officier chargé de telle saisie peut déduire les frais raisonables pour la prise, la garde,

& la vente des effets saisis, & le surplus (s'il y en a) doit être rendu au propriétaire sur sa demande, (excepté seulement dans les cas de saisie sur les Quakres, pour dîmes & taxes d'Eglise.) 27. *Geo.* 2. *c.* 20.

43. Un acte infligeant une pénalité pour une *seconde offense* doit toujours s'entendre, après conviction & jugement de la premiere offense; & la seconde offense doit être commise après la premiere conviction & le jugement rendu en conséquence; car il ne paroit pas qu'il y ait offense tant qu'il n'y a pas jugement en forme contre le coupable. 2. *Inst.* 46.

Seconde offense.

Et l'indictment pour une seconde offense doit citer le régistre qui établit la conviction de la premiere offense; & pour faire preuve du fait, il faut prouver l'enrégistrement de la premiere conviction : mais le cas de la premiere conviction ne doit pas être réexaminé, mais être tenu pour chose jugée.

DES JUGES A PAIX.

LES Juges à Paix ont droit de régiſtre, & ſont nommés par le Roi, Juges de certains diſtricts pour la conſervation de la paix & l'exécution de diverſes choſes compriſes dans leurs Commiſsions, & dont ils ſont chargés par pluſieurs ſtatuts. *Dalt. c.* 2.

Un Régiſtre ou Mémoire faits par un Juge à Paix, des choſes paſsées judiciairement pardevant lui dans l'exécution de ſon office, ſeront d'une telle authenticité qu'on ne poura les contredire. Un homme peut affirmer une choſe, & un autre la nier; mais une fois enrégiſtrée, perſone ne ſera reçue à l'averer ou la contrarier; vu que les diſputes ne finiroient jamais si on pouvoit être admis à le nier. Ainsi, pour éviter toute conteſtation lorſque quelqu'un dit une choſe, & qu'elle eſt niée par une autre, la loi ne ſe repoſe uniquement & entiérement que ſur le rapport du Juge. Et comme il ne peut tranſporter à un autre la confiance que l'on a miſe en lui, il en réſulte qu'il ne peut ſe nommer un ſubſtitut ou député; ce qui doit être une forte raiſon pour lui de prendre garde de n'en point abuſer pour opprimer les ſujets, en faiſant aucun faux, ou pour tromper le Roi, en ſupprimant un régiſtre vrai & légal. *Lamb*. 63. 66.

Il s'en suit aussi, que si un Juge à Paix certifie au Banc du Roi que quelque persone que ce soit a rompu la paix en sa présence, elle y sera amendé sur ce Certificat, sans lui allouer aucun moyen de défense. *Dalt. c.* 70.

Et afin de pouvoir traiter intelligiblement de ce qui regarde cet Office (qui suivant Lord *Coke* n'a point son pareil dans le monde chrétien, s'il étoit bien exécuté. 4 *Inst.* 170.) Je ferai d'abord connoître :

I. L'Office des Conservateurs de la Paix suivant la loi commune, avant l'institution des Juges à Paix.

II. La Commission des Juges à Paix, fondée sur les statuts.

III. Sermens que doivent preter les Juges à Paix.

IV. Honoraires à être perçus par les Juges à Paix.

V. Quelques directions générales pour les Juges à Paix, dont aucun Chapitre ne fait mention.

VI. Leur indemnité & protection par la loi dans le juste exercice de leur Office, de même que la peine de leur omission.

I. L'Office des Conservateurs de la Paix suivant la loi commune, avant l'institution des Juges à Paix.

1. Anciennement ces Officiers, ou Ministres étoient établis pour la préservation de la paix du Comté, ou l'exécution de la Justice. Comme cela regardoit tous les habitans de ce Comté, & qu'ils avoient un grand intérêt au juste exercice de ces différens emplois, ils étoient en vertu d'un writ du Roi, dans tous les Comtés choisis publiquement par les francs ténanciers du lieu : ainsi

Conservateurs par élection.

avant l'institution des Juges à Paix, il y avoit dans chaque Comté des Conservateurs de la paix, dont l'office (d'après leurs noms) étoit de conserver la paix du Roi, & de soustraire à la force & à la violence les sujets soumis & innocens. Ces Conservateurs, par l'ancienne loi commune, étoient choisis en vertu d'un writ du Roi, par les francs ténanciers en pleine Cour parmi les principaux du Comité; & après le rapport de l'élection ainsi faite, le Roi envoyoit à la partie élue un writ de prendre & exécuter l'office jusqu'à nouvel ordre. C'est ainsi que l'on choisit encore publiquement les Coroners & les membres du Parlement. 2. *Inst.* 558. 559.

Conservateurs par office.

2. Outre ces Conservateurs de la paix proprement dits, il y en avoit & il y en a encore d'autres en vertu de certains emplois, tels que

(1) Le Lord Chancellier & tous les Juges du Banc du Roi, ont, comme attachés à leurs offices, un pouvoir général de maintenir la paix dans tout le Royaume, d'ordonner des sûretés pour la paix, & recevoir des reconnoissances pour cela. 2. *Haw.* 32.

(2) Toute Cour à régistre, comme telle, a le pouvoir de maintenir la paix dans son district. 2. *Haw.* 32.

(3) Chaque Juge à Paix est un Conservateur de la paix. *Crom.* 6.

(4) Tous les Cherifs sont des Conservateurs principaux de la paix, & peuvent sans doute *ex officio* ordonner, & prendre des sûretés pour la paix; & il semble, suivant les meilleures opinions, que les sûretés ainsi prises par lui sont considérées

conſidérées par la loi commune comme des reconnoiſsances, ou piéces juridiques, & non pas comme des obligations ordinaires. 2. *Haw.* 33.

(5) Chaque Coroner eſt un autre Conſervateur principal de la paix qui peut certainement obliger à la paix toute perſone qui cauſe quelque trouble en ſa préſence; mais l'opinion la plus générale eſt qu'il n'a pas le pouvoir d'accorder aucune procédure pour la paix; & il eſt évident que les ſûretés priſes par lui pour le maintien de la paix (excepté ſeulement lorſqu'il les a priſes comme Juge de ſa propre Cour pour tumulte dans ladite Cour) n'ont point le poids d'une reconnoiſsance, mais d'une obligation. 2. *Haw.* 33.

(6) Tous les grands & petits Connétables ſont par la loi commune, Conſervateurs de la paix. 2. *Haw.* 33.

Et il eſt dit que si un Connétable voit des perſones ſe battre ou ſur le point de le faire, comme lorſque quelqu'un ménace de tuer, bleſser ou frapper un autre, il peut empriſoner l'offenſeur de ſa propre autorité pour un temps raiſonable, juſqu'à ce que l'animosité ſoit paſsée, & même le retenir après juſqu'à ce qu'il ait donné sûreté pour la paix par obligation. 1. *Haw.* 137.

Cependant il faut obſerver qu'un Connétable n'a pas le droit d'arrêter une perſone pour une bataille qui a eu lieu hors de ſa vue: car la propre affaire d'un Connétable eſt de préſerver la paix, & non pas d'en punir l'infraction; & il ne réſulte pas du pouvoir qu'il a d'obliger ceux qui rompent la paix en ſa préſence de donner des sûretés,

qu'il ait la même autorité envers ceux qui la rompent en ſon abſence. 1. *Haw.* 137.

Conſervateurs par tenure.

3. Il y avoit auſsi d'autres Conſervateurs de la paix qui avoient des terres du Roi, dont la tenure étoit, d'être Conſervateurs de la paix d'un tel diſtrict. 2. *Haw.* 33.

Conſervateurs par preſcription.

4. Il y avoit encore des Conſervateurs de la paix par preſcription; ils réclamoient ce pouvoir en vertu d'une poſseſsion immémoriale qui leur étoit dévolue de leurs ancêtres & prédéceſseurs; d'autres à raiſon du rang que leur donnoient certaines terres qu'ils poſsédoient, & ce pouvoir, tant à l'égard de ſon étendue qu'à la maniere de l'exercer, dépendoit entiérement de l'uſage. 2. *Haw.* 33.

C'eſt en conséquence de ceci qu'il eſt dit que le Maire d'une corporation eſt un Conſervateur de la paix par preſcription.

Plusieurs cependant doutent qu'un tel pouvoir puiſse être reclamé par l'uſage; mais si le pouvoir de tenir Cour & même des Cours à régiſtres, qui ſont d'une si grande conséquence, & qui impliquent l'autorité de maintenir la paix dans leurs juridictions, peut être reclamé par l'uſage, comme il paroit certain qu'il peut l'être; il ſemble que la simple autorité de maintenir la paix dans un certain diſtrict, peut auſsi bien être reclamé par l'uſage. 2. *Haw.* 34.

Pouvoir des conſervateurs.

5. L'autorité que ces Conſervateurs de la paix par élection, tenure ou preſcription, ont ſuivant la loi commune, eſt la même que celle dont jouiſsent à préſent les Connétables de paroiſse ou de canton. *Crom.* 6. 2. *Haw* 34.

Leur devoir.

6. Le devoir général des Conservateurs de la paix par la loi commune, est de donner leur assistance, & commander celle des autres, pour arrêter & pacifier quiconque en leur présence, dans leurs juridictions & limites est sur le point de rompre la paix par paroles ou actions. *Dalt. c.* 1.

Et si un Conservateur de la paix est requis de venir mettre le hola, & néglige de le faire, il peut être poursuivi par indictment & amendé. *Dalt. c.* 1.

Si les Conservateurs de la paix ont mis en prison ou faits donner caution à quelques délinquans, ils doivent en ce cas envoyer, ou être présens aux prochaines séances pour la paix, ou pour vuider les prisons afin d'objecter contr'eux. *Dalt. c.* 1.

II. De la Commission des Juges à Paix.

Les Juges à Paix aujourd'hui sont de trois sortes : 1. par acte du Parlement comme l'Evêque d'*Ely* & ses successeurs, l'Archevêque d'*York*, & l'Evêque de *Durham*, 27. *H. c.* 24.—2. par chartre, ou patente sous le grand sceau, accordée par le Roi ; comme les Maires & les principaux Officiers dans diverses villes incorporées. 3. par commission.

Dans le principe, par le statut de 1. *Ed.* 3. qui est le premier qui ordonne l'institution des Juges à Paix par commission du Roi, ces Juges n'avoient d'autre pouvoir que de maintenir la paix. Mais dès l'année suivante la forme de la commission fut augmentée & continua de l'être, tant sous ce regne, que sous celui des autres Rois,

jusqu'à la 30me. année du regne de la Reine Elizabette, lorsque tant par le nombre de statuts qui leurs étoient particuliérement donnés en charge, dont plusieurs cependant étoient rapellés depuis long-temps, que par de vaines répétitions, & d'autres corruptions qui s'y étoient glissées, partie par l'inhabilité des écrivains, & partie par le fâcheux mêlange de plusieurs choses ensemble, elle parut si embarassante & si affreusement défigurée qu'il fallut de toute nécessité la corriger. Ces imperfections ayant été représentrées au Chevalier *Chr. Wrey*, alors Juge en Chef du Banc du Roi il les communiqua aux autres Juges & Barons, & après une conférence générale entr'eux, la commission fut soigneusement épurée dans le terme de la St. Michel 1590; elle fut présentée dans cet état au grand Chancellier qui l'accepta, & ordonna qu'on en fît usage: elle continue avec peu d'altération jusqu'a ce jour. *Lamb. c.* 9. comme suit, savoir:

George *Trois par la grace de* Dieu, *Roi de la* Grande-Bretagne, *de* France *&* *d'*Irlande, *défenseur de la Foi, &c. à* A. B. C. D. *&c. Salut.*

Sachez que nous vous avons nommé conjointement & séparement, & chacun de vous, nos Juges pour maintenir notre paix dans notre Province de Q. & pour garder & faire garder toutes les Ordonnances & statuts faits pour le bien & préservation de la paix, & pour la regle & gouvernement paisible de notre peuple, dans tous & chacun de leurs articles dans notre dite Province (tant dans les franchises qu'au dehors) suivant

leur force, forme & effet; & pour punir & châtier toutes persones qui agissent contre la forme desdites Ordonnances, ou statuts, ou aucun d'eux dans ladite Province, tel qu'il doit être exécuté suivant la forme de ces Ordonnance & statuts; & pour faire comparoître pardevant vous, ou aucun de vous, tous ceux qui ont menacé le corps d'un ou de plusieurs de nos sujets, ou de mettre le feu à leurs maisons, afin de donner des suretés suffisantes pour la paix ou pour leur bonne conduite envers Nous & notre peuple, & s'ils refusent de donner de semblables sûretés, les faire garder soigneusement dans nos prisons, jusqu'à ce qu'ils en trouvent.

Nous vous avons aussi nommé, & deux ou plus d'entre vous (dont nous voulons être du nombre avec aucun de vous A. B. C. D. &c.*) Nos Juges pour vous enquérir plus amplement de la vérité, par le serment de bons & justes hommes de ladite Province qui feront mieux connoître la vérité du fait, de toutes les différentes félonies, empoisonemens, enchantemens, sortilége, arts magiques, transgressions, achâts dans les chemins, regrateries, monopoles & extortions quelconques; & de toutes & chacune des félonies ou offenses, dont les Juges de notre paix doivent & peuvent légalement s'enquérir, commises par qui que ce soit & d'une maniere quelconque dans ladite Province, ou qui peuvent y être commises ou attentées; ainsi que de tous ceux qui dans ladite Province attroupés contre notre paix pour inquiéter notre peuple, vont armés à pied ou à cheval, ou qui prétendent le faire à l'avenir; & de ceux qui y ont guetté ou qui veulent guetter dorénavant, estropier, blesser, ou tuer nos sujets; de même que de tous avitailleurs, & toutes persones ou persone qui en vendant à faux poids ou mesures,*

*& contre la forme des Ordonnances & statuts, ou aucun fait à cet égard, pour le bien commun de l'*Angleterre *& de nos sujets, ont manqué ou tenté, ou qui dans la suite prétendroient dans ladite Province y manquer ou tenter; & aussi de tous Cherifs, Baillifs, Collecteurs, Connétables, Géoliers, & autres Officiers, qui, dans aucune partie de ce qui regarde l'exécution de leurs offices, se seroient mal comportés, ou se comporteroient mal à l'avenir ou qui auroient été, ou pouroient devenir peu soigneux, relachés ou négligens dans notre dite Province; & de tous & chacun des articles & circonstances, & généralement de tout ce qui peut regarder tout ce que dessus, commis dans notre dite Province, ou qui peuvent être commis, ou attentés dans la suite, par qui que ce soit, ou en quelque maniere que ce soit; & pour inspecter touts indictments quelconques ainsi reçus ou à recevoir par vous ou aucun de vous, ou qui auroient été présentés ou pris par nos derniers Juges à Paix dans ladite Province, & qui ne seroient pas décidés; & pour faire & continuer toutes procédures ultérieures, contre toutes persones ou persone ainsi poursuivies, ou qui par la suite le seroient par indictment pardevant vous; jusqu'à ce qu'elles soient prises, se rendent elles-mêmes, ou soient proscrites; & pour entendre & déterminer toutes & chacune des félonies, empoisonemens, enchantemens, sortiléges, arts magiques, transgressions, achâts dans les chemins, regrateries, monopoles, extortions, assemblées illicites, les indictments susdits, & tous & chacun des cas susdits, suivant les loix & statuts d'*Angleterre*, tel qu'il a été d'usage ou qu'il doit être fait en pareil cas; & pour chatier & punir ces coupables & chacun d'eux pour leurs offenses, par amen-*

*des, rançons, argent, confiscations, & tous autres moyens suivant la loi & coutume d'*Angleterre*, ou forme des* Ordonnances *ou statuts susdits, tel qu'il a été d'usage ou qu'il doit être fait.*

Pourvu toutefois, que s'il survient un cas difficile pardevant vous, ou deux ou plusieurs d'entre vous, sur aucun des cas susdits, vous ne rendrez du tout point jugement pardevant vous, ou deux ou plusieurs d'entre vous, à moins que ce ne soit en présence d'un de nos Juge de l'un ou l'autre banc, ou d'un de nos Juges nommés pour tenir les Assises dans ladite Province.

A ces causes nous vous ordonnons & à chacun de vous, de vous appliquer diligemment à maintenir la paix, les Ordonnances*, statuts, & tous & chacun des cas susdits; de vous enquérir de tout ce que dessus à certains jours & lieux que vous, ou deux ou plusieurs d'entre vous désignerez à cet effet; d'entendre & déterminer toutes & chacune desdites charges, de les accomplir & exécuter dans la forme susdite, en faisant ce que la justice exige, & suivant la loi & coutume d'*Angleterre *: nous reservant les amendes & autres choses qui peuvent nous revenir.*

Et enjoignons, par ces présentes, à notre Cherif de Q..... qu'à certains jours & lieux que vous, ou deux ou plusieurs d'entre vous lui indiquerez, & fasse comparoître pardevant vous ou deux ou plusieurs d'entre vous comme ci-dessus, plusieurs hommes bons & qualifiés de son baillage (tant dans les franchises qu'au déhors) qui puissent le mieux connoître, & s'enquérir de la vérité des faits ci-dessus mentionés.

Enfin, nous vous avons institué, vous lesdits A. B. *gardiens des archives de notre paix dans notre dite Pro-*

vince, & en conséquence vous ferez apporter pardevant vous & vos confreres, aux jours & lieux susdits, les writs, ordres, procédures & indictments susdits, afin qu'ils puissent être examinés & terminés réguliérement tel que dessus.

En foi de quoi nous avons ordonné d'expédier ces Présentes nos Lettres Patentes. Témoin nous-mêmes à Westminster, &c.

George *Trois*, &c. Cette maniere de donner la commission au nom du Roi, semble fondée sur le statut de 27. *H.* 8. *c.* 24 qui ordonne que tous les Juges à Paix seront créés par lettres patentes sous le grand Sceau du Roi, au nom & par autorité du Roi; mais reserve aux cités & villes incorporées qui ont des Juges, les priviléges dont elles ont jouies à cet égard.

à A. B. C. D. &c. *Salut* Il est à propos eu égard aux persones nommées dans la commission de considerer celles qui peuvent, ou ne peuvent pas être Juges à Paix.

Par les statuts de 13. *R.* 2. *c.* 7. & de 2. *H.* 5. *st.* 2. *c.* 1. les plus *capables* Chevaliers, Ecuyers & Gentilhommes de loi dans les Comtés seront faits Juges à Paix.

Et par celui de 18. *G.* 2. *c.* 20. il est ordonné comme suit. Savoir, aucune persone ne sera capable d'être ou d'agir comme Juge à Paix pour aucun Comté, à moins qu'elle n'ait en loi ou équité, pour son usage, en propre, un franc alleu, une terre qui releve d'un fief, ou un bien ordinaire pour la vie, ou pour quelque grand emploi, ou un bien à quelques longs termes d'années assigné pour

pour la vie d'une ou plusieurs persones, ou pour un terme certain originairement fixé à 21 ans ou plus, en terres, tenements ou héritages, en *Angleterre* ou dans la Principauté de *Galles*, d'une rente annuelle & nette de £. 100, toutes hypotheques, rentes & autres charges payées; ou qu'elle ne soit fondée en titre d'avoir par une reversion immédiate ou droit de retour des terres engagées pour une, deux ou trois vies, ou pour aucun terme d'années déterminé par la fin d'une, deux ou trois vies, qui rapportent par an £. 300 de rentes nettes & liquides.

Par le statut de 1. *M. Sess.* 2. *c.* 8. nul *Sherif* n'exercera les fonctions de Juge à Paix pendant sa gestion de Sherif; & la raison semble être qu'il ne peut pas agir comme Juge & Officier dans le même temps, car il se commanderoit lui-même pour exécuter ses propres ordres. *Dalt. c.* 3.

De même si aucun Juge à Paix est fait *Coroner*, suivant l'opinion de plusieurs il ne peut plus exercer comme Juge. *Dalt. c.* 3.

Mais s'il étoit fait Duc, Archevêque, Marquis, Comte, Vicomte, Baron, Evêque, Chevallier, Juge, ou Docteur en loi, il ne seroit pas privé de son pouvoir de Juge à Paix. 1. *Ed.* 6. *c.* 7. *Dalt. c.* 3.

De même nul *Avocat*, Solliciteur ou Procureur ne sera Juge à Paix pour aucun Comté durant le temps qu'il exercera sa profession. 5. *G.* 2. *c.* 18. *s.* 2. Mais ceci ne s'étend point à ceux qui tiendroient leur office de Juge en vertu de quelque chartre.

Suivant l'opinion du Grand Juge *Holt*, quoi qu'un homme ſoit *Maire*, il ne s'enſuit pas qu'il ſoit Juge à Paix, car ce doit être une clauſe particuliere de la chartre. *L. Raym.* 1030. Cependant quoiqu'il ne ſoit pas Juge à Paix ſuivant la chartre, il y a pluſieurs cas où quelques ſtatuts particuliers lui donnent le même pouvoir qu'un Juge à Paix, comme par exemple pour ce qui regarde les impôts, les cabarets, les Dimanches, les juremens, les jeux, poids, domeſtiques, chauffage, cuir, vergers, ſoldats, & divers autres objets.

Sachez que nous vous avons nommés. Ceci eſt fondé ſur le ſtatut de 1. *Ed.* 3. *c.* 16. qui porte que pour mieux faire obſerver & maintenir la paix dans chaque Comté, il plaira au Roi de nommer à cet effet des hommes droits & qualifiés qui ne ſoient point chicaneurs, ni fauteurs du mal dans le diſtrict.

C'eſt de cet acte que nous devons compter cette grande altération de notre conſtitution, qui ôta au peuple l'élection des conſervateurs de la paix & en abandonna la nomination au Roi. *Lamb.* 20.

Et nous devons obſerver ici, que la commiſſion a deux parties, ou consiſte en deux charges différentes : par cette premiere un ou pluſieurs Juges ont tout le pouvoir concernant la paix qu'avoient anciénement les conſervateurs de la paix ſuivant la loi commune, & toute l'autorité que les ſtatuts y ont ajouté depuis. *Dalt. c.* 5.

Conjointement & ſéparement, & chacun de vous. Tout ce qu'un Juge peut faire ſeul, deux Juges ou plus le peuvent faire légalement; mais quand

la loi en autorife deux pour quelque chofe, un feul ne peut l'exécuter. *Dalt. c.* 6.

Et cependant lorfqu'un ftatut enjoint qu'une chofe foit faite par deux Juges ou plus, si l'offenfe eft une malverfation, ou contravention à la paix, alors fur la plainte portée de l'offenfe à aucun defdits Juges, il femble qu'un d'eux peut donner le warrant pour prendre le délinquant, & l'amener pardevant le même Juge & un autre requis par le ftatut (à quelqu'endroit convenable) & alors tous deux enfemble entendront & termineront l'affaire. *Dalt. c* 6.

Mais il femple que quand un ftatut veut qu'une chofe foit faite par ou devant une certaine perfone, qu'elle ne peut être faite par ou devant une autre: & la défignation exprefse d'une feule, en exclut toutes les autres, & leurs procédures alors font *coram non judice*. *Dalt. c.* 6.

Nos Juges. Le Roi les nommant *nos* Juges, il s'enfuit que leur autorité cefse à fa mort ou démifsion, en forte que le Roi une fois mort ou ayant abdiqué la couronne, ils ne font plus fes Juges, & ne peuvent l'être du fuccefseur à moins qu'il ne lui plaife de les nommer par la fuite, *Dalt. c.* 3.

Mais par le ftatut de 1. *Ann. ft.* 1. *c.* 8. *f.* 2. nulle patente ou commifsion d'office ou emploi ne cefsera par la mort ou démifsion du Roi, mais continuera en force jufqu'à six mois après, à moins qu'elle ne foit annullée par le fuccefseur.

Le Roi peut à fon plaisir faire finir la commifsion avant fa mort ou fa démifsion, foit par

writ ſous le grand ſceau, ſoit par implication, en donnant une nouvelle commiſsion & omettant les noms des anciens Juges. Mais les actes des anciens Juges ſont bons en loi juſqu'au moment de la notification ou publication de la nouvelle commiſsion. *Dalt. c.* 3.

Mais quant aux Maires & Officiers principaux des corporations qui ont les pouvoirs de Juges & Conſervateurs de la paix par conceſsion ſous les lettres patentes du Roi, pour eux & leurs ſucceſſeurs, leur autorité ſubsiſte nonobſtant la mort ou démiſsion du Roi. *Dalt. c.* 3.

Et le Roi ne peut les ſuſpendre à ſa volonté; néanmoins ces commiſsions & chartres peuvent être rapellées, & les priviléges ſaiſis pour quelque vice général ou malverſation dans l'exercice des pouvoirs qui y ſont accordés. *Dalt. c.* 3.

Juges pour maintenir notre paix. Quoiqu'ils ne ſoient point nommés dans aucun endroit de la commiſsion *Gardiens de la paix*; cependant d'autant que par le ſtatut de 18. *Ed.* 3. *c.* 2. ils ſont nommés expreſsement *Gardiens de la paix*, & que le but principal de leur office eſt de conſerver la paix, & que leur dénomination dans les ordres de *certiorari* eſt *Gardiens de la paix*, il a été décidé que dans le certificat d'un indictment *Gardiens de la paix & Juges de notre Souverain Sire le Roi* eſt bon, ſans les nommer expreſsement Juges à paix. 2. *Haw.* 38.

Pour maintenir notre paix. Ces mots ſemblent leur donner le pouvoir qu'avoient les Conſervateurs de la paix ſuivant la loi commune: & tout ce qui ſuit

dans la commiſsion paroit être une addition au pouvoir des anciens Conſervateurs.

Notre paix. Il a été décidé que la dénomination des Juges à Paix, ſous le nom de *Juges de notre Souverain Sire le Roi pour maintenir la paix*, eſt bonne, ſans dire, *la paix de notre Souverain Sire le Roi*; d'autant que c'eſt nécesſairement compris. 2. *Haw.* 38.

Ainsi par ces mots *notre paix*, lorſque le Roi meurt, les cautions de la paix ſont déchargées; car quand il eſt mort ce n'eſt plus ſa paix *Crom.* 124.

Dans notre Comté de Q. Il y a ici deux conſidérations; l'une eſt que le Juge ne peut agir quand il eſt hors du Comté : & l'autre eſt que lorſqu'il eſt dans le Comté il ne peut agir que pour ce Comté, ſon pouvoir ne s'étend pas au-delà. Il y a cependant quelques exceptions à ces deux conſidérations.

Quant au premier cas, lorſqu'il eſt hors du Comté, il eſt dit que les Juges n'ont point un pouvoir *coercitif* lorſqu'ils ſont hors du Comté, & que par conſéquent un ordre de bâtardiſe ou de payement de gages d'ouvriers fait par eux hors du Comté n'eſt point obligatoire; mais que des *reconnoiſsances* & *informations* faites volontairement pardevant eux dans aucun lieu, ſont bonnes. 2. *Haw.* 37.

Et L. *Hale* dit, qu'un Juge à Paix peut faire un acte miniſteriel hors de ſon diſtrict, comme d'examiner quelqu'un qui auroit été volé, s'il connoit le coupable; mais qu'il ne peut pas faire un acte compulſoire, comme d'empriſoner une

persone qui ne voudroit pas donner sa reconnoissance. 2. *H. H.* 50. 51.

Aussi par le statut de 9. *G. c.* 7. Un Juge résidant dans une ville ou territoire en dépendant qui seroit un Comté particulier, dans un Comté plus étendu, peut agir dans sa demeure pour l'étendue dudit Comté.

Et quant au dernier cas, où il est supposé que son pouvoir est limité à son Comté seulement, il est ordonné par le statut de 24 *G.* 2. *c.* 55 que si aucune persone contre laquelle un warrant a été donné s'enfuit, va, demeure ou est dans quelque lieu hors de la juridiction du Juge qui a donné le warrant, aucun Juge du lieu où telle persone se trouvera, sur preuve par serment de la signature du Juge qui a donné le warrant, poura endosser ledit warrant, & ce sera une autorité suffisante pour le mettre à exécution dans telle autre juridiction.

Et le Juge peut ordonner de plus à la partie (s'il le croit à propos) suivant qu'elle paroitra recevable à caution, ou non par la teneur du warrant, de comparoître pardevant lui ou quelqu'autre Juge ou Juges de ce Comté, ou le renvoyer où le warrant a été donné.

Et pour garder & faire garder toutes les Ordonnances & statuts faits pour le bien de la paix. Il paroit certain, qu'en vertu de ceci, ils peuvent exécuter tous les statuts quelconques faits pour le meilleur maintien de la paix, & conséquemment ceux de *Winchester* & *Westminster*, & tous ceux concernant la paix qui ont été faits avant le regne d'*Ed.* 3.

dans le temps, (comme on a déja dit) que les premiers Juges à Paix furent institués; car tous ces statuts étoient expresſement mentionés dans l'ancienne commiſsion de la paix, & ont toujours été indubitablement ſensés compris dans ces mots généraux de la préſente commiſsion. Et cependant aucun des ſtatuts qui regle l'office des Juges à Paix ne dit rien de l'exécution deſdits anciens ſtatuts; en ſorte que le pouvoir des Juges à Paix, eu égard à ces ſtatuts, ſemble entiérement fondé ſur la commiſsion du Roi, & même cela a toujours été inconteſtablement approuvé. Il ſemble par là que le Roi peut réguliérement commettre par la commiſsion qu'il lui plait, pour exécuter un acte du Parlement. 2. *Haw.* 37.

Mais s'il n'eſt pas donné par aucun ſtatut pouvoir exprès à aucun Juge ſeul, il ne peut procéder en exécution de ce ſtatut; mais il doit renvoyer le cas aux ſeſsions, & faire un preſentment d'après le ſtatut. *Dalt. c.* 5.

Outre les ſtatuts concernant la paix, il y en a encore plusieurs autres dont la commiſsion ne fait point mention, & qui ſont cependant remis à la charge & au ſoin des Juges à Paix par la diſpoſition expreſse de tels ſtatuts; & tous ces ſtatuts leur ſervent d'autorité & commiſsion ſuffiſante quoiqu'ils ne ſoient pas relatés dans la commiſsion, & ils doivent les mettre en exécution ſuivant la forme & teneur de chaque ſtatut en particulier. *Dalt. c.* 5.

Statuts faits pour le bien de la paix. Quoiqu'un *præmunire* ne ſoit pas à la lettre dans la commiſsion,

cependant en ce qu'il est contre la paix du Roi & du Royaume, tout Juge peut faire arrêter une persone pour cette offense, prendre sa déclaration & des informations contr'elle, & les certifier au Banc du Roi ou à l'ouverture des prisons. 2 *Haw.* 39. & on peut en dire autant de toute offense semblable.

Et pour le gouvernement paisible de notre peuple. De *notre peuple*; cependant il paroit que les sujets d'un Prince étranger venant en *Angleterre*, & vivant sous la protection de notre Roi doivent être sujets aux loix & jouir de leur protection, en raison de la fidélité locale qu'ils lui doivent. 2. *Haw.* 35. 1. *H. H.* 93. 94.

Tant dans les franchises qu'au dehors. Par ces mots doivent être compris tels priviléges ou franchises qui ont droit de justice, & non pas les Comtés par eux mêmes, tels que *Londres*, *Norvich*, *York*, & autres semblables. *Crom.* 8.

Malgré qu'il paroisse résulter évidemment, qu'ils peuvent exécuter leur office dans une ville (n'étant pas Comté par elle-même) quoiqu'elle ait une commission spéciale de la paix pour ses limites, à moins que cette commission n'ait une clause que tous autres Juges à l'exception de ceux qui y sont nommés, ne puissent nullement se mêler du maintien de la paix dans l'étendue des priviléges de ladite ville, on peut douter que cette clause spéciale dans une semblable commission puisse annuller absolument l'acte d'aucun Juge du Comté dans une telle ville; puisque la commission pour le Comté semble donner aussi amplement

amplement à ceux qui y ſont nommés une juridiction ſur de telles villes qui ſe trouvent dans ſes limites, qu'une pareille commiſsion donnée à une ville ſemble les en exclure. Les Juges pour le Comté ne paroiſsent pas tenus de s'informer du contenu d'une commiſsion qui ne les regarde pas. Cependant si on leur notifie qu'il y a une clauſe exclusive, & qu'ils continuent d'agir dans ladite ville avec connoiſsance de cauſe, peut-être pourroient-ils être punis pour leur contravention à la défenſe du Roi; mais il ne paroit pas bien certain que leurs actes ſeroient nuls pour cela. 2. *Haw.* 37.

Le Lord *Hale* traitant le même ſujet, dit, que si le Roi par une chartre accorde à une corporation que le Maire & l'Aſseſseur ou autre ſoient Juges dans cette corporation, les Juges du Comté y auront une juridiction concurrente à moins d'une exclusion expreſse dans la chartre : mais si le privilége d'y être Juge étoit accordé, *de maniere que les Juges du Comté ne s'entremettront point.* (*Se non intromittant*); alors quoi qu'une commiſsion ſubséquente fût accordée pour le Comté en général, il paroît qu'ils n'ont point de juridiction dans cette corporation ou ville. Cependant on doute si un indictment dans la franchiſe ſeroit nul ou regardé ſeulement comme une contravention de la part des Juges. 2. *H. H.* 47.

Dans le cas de *Talbot* & *Hubble* *T.* 14 *G.* 2. la queſtion étoit de ſavoir, si les Juges du Comté de *Wilts* en vertu des actes de 12. *C.* 2. *c.* 23 & 15. *C.* 2. *c.* 2. pouvoient agir pour ce qui regarde les acciſes dans la ville de *New Sarum* qui avoit

une commiſsion exclusive pour la paix. Cette affaire fut plaidée trois fois au barreau, & ce terme *Lee* Juge en Chef donna l'opinion de la Cour : 1. Que le Roi pouvoit accorder à aucune ville d'avoir ſes propres Juges dans ſon enceinte, & exclure les Juges du Comté de ſe mêler en rien de ce qui regarde les Juges à Paix. 2. Que dans ce cas l'acte d'un Juge du Comté ſeroit nul, & ne ſeroit pas conſidéré ſeulement comme une atteinte au privilége. 3. Que quoique par l'acte de 12. *C.* 2. la juridiction dans les affaires d'acciſe ſoit donnée aux Juges à Paix réſidans proche de l'endroit où la confiſcation ou l'offenſe a lieu ; cependant le desſein de la légiſlation n'a jamais été de faire aucune altération aux juridictions reſpectives des Juges ; mais ſeulement de revêtir du pouvoir d'acciſe les Juges des Comtés, Cités & places, eu égard à leurs diverſes juridictions locales dans telles places. *Str.* 1154.

Menacé le corps. Lambard & *Dalton* croyent tous deux qu'il eſt certain que ſi un homme craint qu'un autre ne faſse mal à ſes domeſtiques, beſtiaux, ou autres biens, qu'il n'y a pas lieu d'exiger ſûreté pour la paix ; mais Mr. Dalton penſe que ſi quelqu'un ménace de faire mal à la *femme* ou à l'enfant d'un homme, celui-ci peut requérir la ſureté de la paix en vertu de ces mots. *Lamb.*82. *Dalt.c.* 116.

Menacé. Il ſembleroit reſulter des différentes cauſes qui ont été jugées de temps à autre ſuffiſantes pour obliger de donner caution d'une bonne conduite que cette expreſsion ne doit pas être entendue de *paroles* ſeulement, mais auſsi d'*actions*

ménaçantes, ou de toute autre chose qui puisse donner à un homme une juste cause de craindre qu'on ne brûle sa maison, ou qu'on ne fasse mal à son corps.

De donner des sûretés suffisantes, ce qui se fait par reconnoissance; plutôt suivant l'intention raisonable de la loi que par aucune stipulation expresse d'aucune loi *Crom.* 125.

Pour la paix ou leur bonne conduite. Lord *Hale* parlant du statut de 34. *Ed.* 3. *c.* 1. (sur lequel est fondé, suivant Mr. Crompton, le pouvoir des Juges à Paix d'obliger à une bonne conduite) dit que ce pouvoir d'obliger quoi qu'exprimé généralement, & sans limitation de temps, ne doit pas être sensé perpétuel, mais de même nature que les cautionemens, comme de comparoître à leurs sessions tel jour, & de garder dans l'intervale une bonne conduite. 2. *H. H.* 136.

Dans nos prisons. La prison du Roi est la prison ordinaire du Comté: mais par le statut de 6. *G.* *c.* 19. les Juges peuvent à leur discrétion envoyer les vagabonds & autres criminels & les persones accusées de legeres offenses, soit à la prison ou à la maison de correction pour de telles offenses, ou faute de sûretés.

Et nous vous avons aussi nommés & deux ou plus d'entre vous. Ici commence la seconde partie de la commission ou la seconde charge: tout ce qui est mentioné dans cette seconde partie regarde les séances de la paix. *Dalt. c.* 5.

Et il paroit par là que deux juges peuvent tenir une session & qu'un seul ne le peut. *Crom.* 6. 7.

Dont nous voulons qu'un de vous lesdits A. B. C. D. &c.

soit du nombre. Cette clause qui donne pouvoir à deux Juges ou plus d'ouir & terminer les offenses, requiert qu'au moins un desdits Juges soit de ce nombre choisi, qui est ordinairement défini de *quorum* (du mot dans les commissions *latines quorum, unum esse volumus*) car ceux de *quorum* devoient être particuliérement choisis en raison de leur connoissance des loix : & c'est ce qui engageoit les rédacteurs des anciens statuts de stipuler expressement que quelques sçavans hommes de loix fussent mis dans la commission de la Paix; & (pour dire la vérité) tout statut qui exige la présence d'un *quorum* signifie tacitement un homme instruit. Car quoi qu'une persone discrette (qui n'a point étudié la loi) puisse suivre assez bien plusieurs directions particulieres concernant le service de la paix; cependant lorsque les procédures doivent être par presentment ou indictment, sur le témoignage des témoins & le serment des Jurés, & par ordre de ouir & terminer striċtement suivant la regle & le cours de la loi, il faut avouer que la connoissance des loix est absolument nécessaire. *Lamb.* 48. 49.

Mais depuis la premiere institution de cet office le savoir étant plus généralement étendu & amélioré, cette distinction n'est pas fort usitée, & tous ou la plupart des Juges sont actuélement qualifiés de *quorum*; & par le statut de 26. *G.* 2. *c.* 27. Aucun acte, ordre, adjudication, warrant, brevet d'apprentissage, ou autre instrument faits ou exécutés par deux Juges ou plus, qui ne fait pas mention qu'un ou plus d'entr'eux sont de *quorum*, (quoique les statuts respectifs requierent

expreſsement qu'un des Juges ſoit de *quorum*) ne ſera pas attaqué, rejetté, ou annullé pour cette omiſsion.

Et par le ſtatut de 7. *G.* 3. *c.* 21. dans les cités, bourgs, villes incorporées, franchiſes & libertés, qui n'ont qu'un Juge de *quorum*; tous actes, ordres, adjudications, warrants, brevets d'apprentiſsage, ou autres inſtrumens faits & exécutés par deux Juges ou plus qualifiés pour y exercer, ſeront valides, quoi qu'aucun deſdits Juges ne ſoit de *quorum*.

Par le ſerment de bons & juſtes hommes. C'eſt-à-dire, par un corps de Jurés ſous ſerment.

De toutes les différentes félonies. C'eſt-à-dire, ſoit d'après la loi commune, ou d'après les ſtatuts. *Crom.* 8.

Félonies. Quoique la commiſsion ne mentione pas expreſsement le meurtre & l'homicide, mais les félonies en général, cependant par cette expreſsion générale, ils ont le pouvoir d'ouir & terminer ſur le meurtre & l'homicide, & peuvent connoître d'un indictment de *ſe defendendo* nonobſtant l'opinion de *Fitzherbert* & *Stamford* à ce contraire; mais quoique les Juges ayent ce pouvoir, ils ne procédent pas ordinairement à ouir & terminer ſur ces délits ni ſur ceux auxquels on n'applique pas le bénéfice du Clergé, tant à cauſe de l'admonition & clauſe insérées dans leur commiſsion, d'attendre au cas de difficulté la préſence des Juges d'aſsiſe, que par rapport à la diſpoſition du ſtatut de 1. & 2. *P.* & *M.* *c.* 13. qui veut que les Juges à Paix dans le cas d'homicide, prennent la

déclaration du prisonier & l'information du fait, qu'ils les rédigent par écrit, & ensuite reçoivent son cautionement si le cas le permet, & les certifient avec le cautionement à la premiere ouverture des prisons : & conséquemment dans des cas graves ils obligent par reconnoissance les poursuivans, & reçoivent la partie à caution si elle est recevable, jusqu'à la prochaine ouverture des prisons ; mais dans ceux de peu d'importance, comme petit larcin & autres cas auxquels le bénéfice du Clergé est applicable, ils obligent jusqu'aux sessions : mais ceci n'est que de discrétion & de convenance, & nullement parce qu'ils n'ont pas de juridiction compétente pour ces crimes. 2. *H. H.* 46.

De même, les Juges à Paix peuvent faire une enquête de *suicide*, si le corps ne peut pas être trouvé, & que par conséquent le Coroner ne puisse pas s'en enquérir; car c'est une félonie, & elle est comprise dans leur commission. 1. *H. H.* 414.

De plus, si une persone est coupable de trahison, quoique les Juges n'en puissent pas connoître comme trahison, cependant ils en peuvent connoître comme félonie & infraction de la paix; & en conséquence un Juge à Paix, d'après une information sous serment, peut donner son warrant pour prendre le traitre, recevoir sa déclaration & l'emprisoner. 1. *H. H.* 580.

Empoisonement. Le terme des commissions latines étoit *veneficia*, & avant le statut de 9. *G.* 2. *c.* 5. qui abolit le malefice, il étoit rendu en Anglois *Witchcrafts*, ou malefices.

Enchantemens, *sortiléges*, *arts magiques*, sont aussi abolis par le même statut qui ordonne que dorénavant on ne poursuivra qui que ce soit pour malefice, sortiléges, charmes ou enchantemens.

Nous pouvons juger en voyant ces termes encore usités dans les commissions, malgré que le crime en soit aboli, combien les Cours supérieures ont de répugnance à alterer les anciennes formes.

Transgressions. Ceci est fondé sur le statut de 34. *Ed.* 3. *c.* 1. qui veut que les Juges nommés ayent le pouvoir de réprimer les malfaiteurs, les libertins, querelleurs & tous tapageurs, & de les punir, eu égard à leurs excès ou offenses.

Mr. *Hawkins* observe sur ceci, que le terme anglois *trespass* est d'une signification très étendue, & comprend dans un sens général, non seulement toutes les moindres offenses qui sont proprement & directement contre la paix, comme les assauts & batteries ou autres semblables, mais encore toutes celles que l'on peut considerer être telles par interprétation comme toute infraction générale de la loi. Cependant il a été derniérement décidé que les Juges à Paix n'avoient pas de juridiction sur le crime de faux *(forgery)* & le parjure suivant la loi commune; la principale raison de cette décision, dit-il, telle qu'il la pouvoit comprendre, étoit, que le premier but de l'institution de l'office de ces Juges à Paix étoit la préservation de la paix contre toutes injustices personelles & une violence ouverte, & que le mot *trespass*, dans son sens le plus propre & naturel est pris pour ces sortes d'injures; & c'est

dans ce ſens ſeul qu'on doit l'entendre dans ledit ſtatut & la commiſsion, ou tout au plus il ne doit s'entendre être applicable qu'aux offenſes qui ont une tendance directe & immédiate à rompre la paix, tels que les libelles ou autres choſes ſemblables, dont la connoiſsance eſt attribuée aux Juges à Paix. 2. *Haw.* 40.

Le mot pour *treſpaſses* ou tranſgreſsions eſt dans les commiſsions latines *tranſgreſsiones*.

Achats dans les chemins, regrateries, monopoles. Les Juges en ſeſsions avoient une juridiction ſur ces offenſes par le ſtatut de 5 & 6. *Ed.* 6. *c.* 14, qui eſt actuélement révoqué. Ce ſont toujours des offenſes puniſsables par indictment ſuivant la loi commune.

Extortions. L'intention de ce mot eſt de s'enquérir de ceux qui ont causé des torts exceſsifs; un tort fait par qui que ce ſoit eſt proprement une offenſe, mais un tort exceſsif eſt qualifié d'*extortion.* Et cela ſe dit plus particuliérement des Officiers, comme les Cherifs, Baillifs, Receveurs & tous Officiers quelconques (tant ſpirituels que temporels) qui ſous prétexte de leur emploi, ont opprimé & faits des torts exceſsifs aux ſujets du Roi, en prenant des Emolumens ou honoraires exhorbitans pour l'exécution de leurs charges. *Crom.* 8.

Aucun ſtatut ne donne aux Juges un pouvoir exprès ſur cette offenſe. Mr. *Hawkins* obſerve là-deſsus que les Juges à Paix ont une juridiction ſur tous les crimes inférieurs par leur commiſsion, ſoit qu'aucun ſtatut en faſse mention ou non; car

car tous les crimes ſont, ou directement ou au moins par conſéquence & jugement de la loi contre la paix : & il eſt d'opinion que c'eſt ſur ce principe qu'il a été décidé qu'ils pouvoient recevoir un indictment d'extortion. 2. *Haw.* 40.

Et de toutes & chacune des félonies ou offenſes dont les Juges doivent & peuvent légalement s'enquérir. Ces mots généraux ſemblent renfermer le grand nombre d'offenſes ſur leſquelles plusieurs ſtatuts leur donnent une juridiction, & qui ne ſont point détaillées dans la commiſsion.

Ainsi que de tous ceux qui attroupés contre notre paix pour inquiéter notre peuple, vont armés à pied ou à cheval. Ils doivent s'enquérir par ces mots de toutes les émeutes, attroupemens & aſsemblées illicites. *Crom.* 8.

Poids ou meſures. Cette clauſe fut premiérement établie par le ſtatut de 34 *Ed.* 3. *c* 5. & depuis plusieurs autres ſtatuts leur ont donné un pouvoir plus étendu, ces ſtaturs doivent être ſtrictement obſervés rélativement à chaque offenſe.

En vendant des vivres Quant à ceci ils en ont le pouvoir par le ſtatut intitulé le bill des complots des avitailleurs & artiſans de la 2. & 3. *Ed.* 6. *c.* 15.

Et auſsi de tous Sheriffs, Baillifs, Collecteurs, Connétables, Geoliers, & tous autres Officiers qui ſe ſeroient mal comportés. Cette clauſe eſt auſsi ancienne que le ſtatut de 4. *Ed.* 3. *c.* 2. ſur lequel elle eſt fondée.

Ceci a toujours reſté inclu dans la commiſsion, non pas que ce ſoit d'une grande néceſsité (puiſque

c'eſt un acceſſoire à toutes les Cours à régiſtres de pouvoir punir, tous les Officiers qui leur ſont ſubordonés) mais ſeulement pour mieux faire connoître le pouvoir des Juges à Paix à cet égard, & en impoſer davantage à tel Officier qui par contravention ou négligence ſe comporteroit mal. *Lamb.* 49.

Et pour inſpecter tous indictments quelconques ainsi reçus par vous, ils ne peuvent procéder ſur les indictments pris pardevant les Coroners ou les Juges, pour ouir & terminer ou vuider les priſons, mais bien ſur ceux pris par le Sherif dans ſa tournée. *Haler. Pl.* 168.

Ou par nos derniers Juges. Ce qui eſt fondé ſur le ſtatut de 11. *H.* 6. *c.* 6. qui ordonne qu'aucun indictment, plaidoyer, procédures ou procès ne ſeront diſcontinués en raiſon d'une nouvelle commiſsion. Mais les Juges de la nouvelle commiſsion ayant pardevant eux les papiers qui regardent ces plaidoyers & procédures auront pouvoir de continuer, ouir & terminer finalement leſdits plaidoyers & procédures comme auroient pu faire les anciens Juges.

Pour faire & continuer toutes procédures. Ceci s'entend par *venire*, *diſtringas*, *capias* ou *exigent*, ſuivant le cas, & différe d'un warrant en ce qu'un warrant eſt ſeulement pour arrêter & faire venir la partie avant l'indictment, & peut être au nom du Roi ou du Juge, au lieu que les procédures qui ont lieu après l'indictment doivent être au nom du Roi ſeulement. *Dalt c* 193.

Juſqu'à ce qu'elles ſoient priſes, ſe rendent elles-

mêmes ou soient proscrites. Il faut observer que le pouvoir des Juges s'arrête ici, & ne vas pas plus loin; de sorte qu'ils ne peuvent accorder un *capias utlagatum*, mais ils doivent certifier la proscription au Banc du Roi. *Lamb.* 521. 2. *H. H.* 52.

Mais par le 12 *Co.* 103. ceux qui ont le pouvoir d'accorder des procédures de proscription ont aussi le pouvoir de donner un *capias utlagatum*, comme un accessoire à leur autorité & juridiction.

Pour entendre & terminer. Ce pouvoir leur fut d'abord accordé par le statut de la 18. *Ed.* 3. *st.* 2. *c.* 2. & ensuite confirmé & augmenté par divers autres.

Cependant en vertu de cette clause les Juges à Paix ne sont point proprement Juges pour ouir & terminer, parce que c'est une commission distincte. De sorte qu'un statut qui prescrit qu'une offense sera ouie & terminée devant les Juges d'ouir & terminer, ne donne point le pouvoir aux Juges à Paix d'en connoître. *Hale's Pl.* 165.

On dit à cet égard que quoiqu'ils aient le pouvoir d'ouir & terminer les félonies, cependant ils ne peuvent élargir une persone soupçonée par proclamation (comme le peuvent les Juges pour vuider les prisons) avant de procéder à une enquête; mais si une enquête avoit lieu, & qu'un *ignoramus* fut trouvé, il semble qu'ils pouroient l'élargir. 2 *H. H.* 46. 47.

De même quoique les Commissaires pour ouir & terminer puissent recevoir & juger les indictments aux mêmes sessions, cependant il en a été décidé autrement quant aux Juges à Paix, à

moins d'un consentement formel ; mais d'après l'usage constant & l'opinion la mieux fondée, on doit conclure que ceci ne doit s'étendre qu'aux actions ordinaires ou indictmens dans le cas de simples délits, & nullement dans le cas de félonie. 2. *H. H.* 48.

Par amendes, rançons, argent, confiscations & tous autres moyens pour chatier & punir. Par ceci les Juges à Paix sont actuélement revêtus d'une autorité & pouvoir plus étendus que n'avoient anciénement les Conservateurs de la Paix : car ils n'avoient pas le pouvoir de faire venir le délinquant pardevant eux, ni d'examiner, ouir ou terminer la cause, ni punir, excepté dans peu de cas dont on a fait mention auparavant. *Dalt. c.* 6.

Mais les Juges ne peuvent adjuger aucune indemnité à la partie lézée que par persuasion. *Dalt. c.* 5.

Cependant, ces mots sont insérés, non pas par nécessité, (car la punition de tous délinquans est renfermée dans le mot *terminer*) mais pour expliquer plus clairement le pouvoir des Juges à Paix, & effrayer davantage les coupables. *Lamb.* 49.

S'il survient un cas difficile. C'est-à-dire, difficile sur un point de loi.

Vous ne rendrez du tout point jugement. Cependant s'ils persistent à procéder sans l'avis du Juge, leur jugement est valide, & a son plein effet jusqu'à ce qu'il soit renversé par une Cour supérieure. *Lamb* 50.

A certains jours & lieux. C'est-à dire, lorsqu'ils tiennent leurs sessions, qu'ils ont droit & sont requis de tenir par divers statuts.

Enfin nous vous avons institués vous ledit A. B. gardien des archives. Ce qui est conforme au statut de 37. *H.* 8. *c.* 1. qui enjoint au Lord Chancellier de délivrer une commission de *custos rotulorum* à celui que le Roi indiquera sous son seing privé.

III. *Serments que doivent prêter les Juges à Paix.*

Serment d'Office.

1. En renouvellant la commission de la paix (ce qui arrive généralement lorsque quelqu'un y est nouvélement admis) alors sort de la Chancellerie un writ de *dedimus potestatem* adressé à quelqu'ancien Juge (ou autre) pour recevoir le serment de celui qui est nommé de nouveau, qui est ordinairement un ordre annexé au rôle, & qu'il doit certifier à ladite Cour, au jour que le writ indique. A ce serment est communément annexés ceux d'allégeance & de suprémacie. *Lamb.* 53.

La forme de ce serment d'Office est aujourd'hui comme suit.

Vous faites serment que comme Juge à Paix dans le Comté de Q. dans tous les articles qui vous sont donnés en charge par la commission du Roi; vous ferez également droit au pauvre & au riche, au meilleur de votre connoissance, jugement & capacité, d'après les loix & coutumes du Royaume & les statuts faits à cet égard: que vous ne donnerez point de conseil dans les différens pendans pardevant vous: que vous tiendrez vos séances selon la forme prescrite par les statuts: que vous ferez enrégistrer sans en rien cacher ou divertir, & que vous enverrez fidélement au trésor du Roi les profits, amendes & argent qui pouront être payables, ainsi que

toutes confiscations qui auront lieu pardevant vous. Que vous remplirez bien & fidèlement votre office de Juge à Paix & non pas en vue de présens ou autre cause: que vous ne prendrez rien pour remplir votre office de Juge que du Roi, les honoraires accoutumés & les frais limités par les statuts: Que vous n'adresserez ni ne ferez adrésser aucun warrant (que vous devez donner) aux parties; mais que vous les enverrez au Baillif dudit Comté, ou aux autres Officiers ou Ministres du Roi, ou autres persones indifférentes pour les exécuter. Ainsi que Dieu vous aide.

Ce serment semble être fondé sur le statut de 13. *R* 2. *c.* 7. qui enjoint que tous les Juges feront serment d'observer & mettre en exécution dûment & sans faveur tous les statuts & Ordonnances qui regardent leur Office.

Ceux qui ont déja prêté serment en vertu d'un writ de *dedimus potestatem*, ne seront point obligés, lors d'une nouvelle commission, de demander ou avoir un autre *dedimus potestatem* du Sécrétaire de la couronne; mais le Greffier de la paix ou son député, lors d'une nouvelle commission, préparera un rôle de parchemin avec les sermens y annexés & pris ordinairement en vertu dudit writ de *dedimus potestatem*, mis au net sur ledit rôle, & administrera sans honoraire auxdits Juges les sermens spécifiés dans lesdits rôles; les Juges ayant prêté lesdits sermens écriront leurs noms sur ledit rôle de parchemin: & ledit rôle restera dans les archives de la Cour de Sessions. 1. *G.* 3. *c.* 13. *s.* 2.

Mais par le statut de 7. *G.* 3. *c.* 9. Tous ceux

qui ont été ou qui ſeront nommés Juges par une commiſſion quelconque accordée par ſa préſente Majeſté, & qui ont pris & ſouſcris, ou qui prendront & ſouſcriront les ſermens mentionés dans ledit acte de 1. *G.* 3. & tous ceux qui ſeront nommés Juges par quelque commiſſion donnée après la démiſſion de Sa Majeſté par aucun de ſes ſucceſſeurs, & auront après la publication de la premiere commiſſion par laquelle ils ſont nommés Juges dans le regne d'aucun Roi ſucceſſeur, pris & ſouſcris leſdits ſermens, ne ſeront point tenus, durant le regne de ſa préſente Majeſté, ou durant aucun regne à venir où ils auront pris & ſouſcris leſdits ſermens comme deſſus, de prendre & ſouſcrire leſdits ſermens en raiſon de leur nouvelle nomination par une commiſſion ſubséquente qui peut être donnée dans aucun regne ſuſdit. (C'eſt-à-dire, qu'ils ne ſeront point obligés de prendre & ſouſcrire leſdits ſermens plus d'une fois durant le regne d'un Roi).

Serment de qualification.

2. Par le ſtatut de 18. *G.* 2. *c.* 20. Nul ne poura agir comme Juge à Paix, avant qu'il n'ait pris & ſouſcris à la ſéance du Comté où il entend agir, le ſerment ſuivant.

Je A. B. *fais ſerment que j'ai véritablement &* bona fide *un bien en loi ou équité pour mon propre uſage & profit conſiſtant* (ſpécifiant la nature dudit bien, ſoit en une maiſon & ſes dépendances, terre, rente, dîme, emploi, bénéfice, ou en toute autre choſe) *qui me qualifie à pouvoir agir comme Juge à Paix pour le Comté, diſtrict ou diviſion de—ſuivant la véritable intention & ſignification d'un acte du Par-*

lement fait dans la 18. année du regne de Sa Majesté le Roi George *Second, intitulé un acte pour corriger & rendre plus efficace un acte passé dans la 5 année du regne de sa présente Majesté, intitulé un acte pour une nouvelle qualification des Juges à Paix, & que le tout* (excepté quand c'est un emploi, bénéfice, ou promotion ecclésiastique, qu'il sera suffisant de déterminer par leurs noms usités & communs) *est situé, ou est, ou provient de terres, tenements ou héritages sis en la paroisse, ville ou district de——ou dans les différens Comtés de—* (tel que le cas peut être).

Lequel serment ainsi pris & souscris sera gardé par le Greffier de la paix, dans les archives de la Cour de Sessions.

Le Greffier de la paix en délivrera une copie attestée à quiconque la demandera pour 2*s*. & étant prouvé que c'est une copie véritable du serment pris, elle sera admise comme preuve dans tous les cas d'une action intentee sur ce statut.

Et toute persone qui agira comme Juge sans avoir préalablement pris & souscris ledit serment & sans être qualifié comme ci-dessus, encourera pour chaque offense une amende de £ 100, dont moitié aux pauvres de la paroisse où il fait sa résidence ordinaire, & l'autre moitié à celui qui poursuivra avec tous les frais. La poursuite à être faite dans six mois.

Et si le défendeur se propose d'insister sur quelques terres qui ne sont pas désignées dans ledit serment, il en donnera avis au moment, ou avant le temps de plaider, par écrit au demandeur, ou à son

à son avocat, & spécifiera lesdites terres & la paroisse ou Comté où elles sont situées (les emplois & bénéfices exceptés qu'il suffira de désigner par leurs noms ordinaires) & si le demandeur dans ce cas juge à propos de ne pas passer outre, il peut avec permission de la Cour retirer son action, en payant au défendeur les frais que la Cour adjugera.

Et pendant le procès aucuns biens, exceptés ceux qui sont mentionés dans le serment & l'avis, ne seront admis comme faisant partie de la qualification.

Pourvu que, lorsque la qualification ou une partie d'icelle consiste en rente, il sera suffisant de spécifier dans ledit serment ou l'avis, autant de terres sur lesquelles telle rente est assignée, qui suffiront pour en assurer la valeur.

Si le demandeur ou l'accusateur cesse ses poursuites (autrement qu'il est dit ci-dessus) soit qu'il soit renvoyé, ou que jugement soit donné contre lui, il payera le triple des frais.

Mais cet acte ne s'étendra pas à aucune Cité, ville, ou franchise qui a ses propres Juges; ni à aucun Pair, Lord du Conseil privé, Juge, Avocat ou Solliciteur général, ni aux Juges des grandes séances pour *Chesshire* & *la Principauté de Galles*, ni au fils aîné ou héritier présomptif d'un Pair, ou d'aucune persone qualifiée pour être représentant d'un Comté.

Non plus qu'aux Officiers de la Table du tapis vert, ni aux principaux Officiers de la marine, aux deux Sous-Secrétaires dans chacun des Offices de la premiere Secrétairerie de l'Etat, ou de la

Secrétairerie du Collége de *Chelsea* dans leurs franchises respectives ; ni aux Chefs des Colléges ou Universités, ou Vice-Chancellier d'aucune des Universités, ni au Maire d'*Oxford* ou *Cambridge*.

Et par les statuts de 1. *G.* 3. *c* 13. & 7. *G.* 3. *c.* 9. Tous ceux qui étoient Juges à la démission de sa derniere Majesté, ou ceux qui ont été ou qui seront nommés par aucune commission accordée, ou à être accordée par sa présente Majesté, ou aucun de ses successeurs, & ont pris & souscrit, ou qui après la publication de la premiere commission par laquelle ils seront nommés Juges, auront pris ou souscrit le serment d'Office pardevant le Greffier de la paix ou son député tel qu'il est dit, de même que le présent serment, ne seront point tenus pendant le regne de sa présente Majesté ou durant tout autre regne à l'avenir, pendant lequel ils auront pris & souscrit lesdits sermens, à le prendre & souscrire de nouveau. Et généralement il y a dans presque toutes les séances du Parlement quelques actes avec des clauses de dispenses pourvu qu'ils se qualifient tel que dessus, suivant le statut de 18. *G.* 2. *c.* 20. dans le terme limité par ledit acte.

Sermens d'allegeance, suprématie & abjuration.

3. Il prendra aussi, dans l'espace de six mois, les sermens d'allegeance. Par le Bill de *Quebec* les Catholiques sont exempts de prêter ces sermens. Suprématie & abjuration, fera & souscrira la déclaration contre la transsubstantiation dans une des Cours à *Westminster* ou aux sessions générales, ou de quartier de l'endroit où il sera ou résidera, comme toute autre persone qui se qualifie pour des emplois.

IV. Honoraires à être perçus par les Juges à Paix.

Dans le ferment d'Office ci-deſſus on lit les mots ſuivans. *Que vous ne prendrez rien pour remplir votre Office de Juge à Paix que du Roi, les honoraires accoutumés & les frais limités par les ſtatuts.*

Leurs honoraires dans plusieurs cas ſont reglés & fixés par les ſtatuts, tels que vous les trouverez établis dans cet ouvrage, ſous leurs titres reſpectifs.

Et quant au reſte, il eſt ordonné en général par le ſtatut de 26. *G.* 2. *c.* 14. que les Juges à leur ſeſsions d'Eté 1753, feront un tarif des honoraires de leurs Greffiers ; lequel étant approuvé par les Juges à la séance ſuivante, avec telles altélarions que leſdits Juges croiront alors convenables, ſera ſoumis aux Juges des aſsiſes ſuivantes, qui le confirmeront avec telles altérations, augmentations ou diminutions qu'ils penſeront juſtes & raiſonables : ils pouront de temps à autre faire tout autre tarif d'honoraires dans leurs ſeſsions, les faire approuver par les ſeſsions ſuivantes, & les ſoumettre enſuite aux Juges des aſsiſes, tel qu'il a été dit : aucun tarif ne poura être valide à moins qu'il n'ait été confirmé par les Juges. *ſ.* 1.

Et si trois mois après le temps que ce tarif aura été reglé, aucun Greffier des Juges demande ou prend aucun honoraire plus haut que ce qui aura été établi, il ſera condamné à payer £. 20 à celui qui pourſuivra dans l'intervalle de 3 mois. *ſ.* 2. 4.

Et ledit tableau d'honoraires ſera déposé entre les mains du Greffier de la paix qui aura ſoin

que de véritables copies ſoient entretenues conſtamment dans quelqu'endroit visible de l'appartement où ſe tiennent les ſeſsions, ſous peine de *£.* 10. *ſ.* 3.

Et par le ſtatut de 27. *G.* 2. *c.* 16. dans *Middleſex*, le pareil tarif ſera confirmé par les deux Juges en chef & le premier Baron, ou deux d'entr'eux. *ſ.* 4.

V. Quelques directions pour les Juges à Paix, dont aucun Chapitre ne fait mention.

Juge étant Partie.

1. Selon les regles, les Juges à Paix ne doivent point exercer dans leurs propres cauſes, mais ils doivent faire comparoître ou envoyer les délinquans pardevant d'autres Juges, ou demander l'aſsiſtance & la préſence d'un autre Juge. *Dalt. c.* 173.

Holt Juge en chef. M. 10. W. fit mettre en priſon le Maire d'*Hereford*, pour avoir jugé dans une cauſe en déguerpiſsement où lui-même étoit bailleur de fonds du demandeur, quoiqu'il fût par patente le ſeul Juge de la Cour. 1. *Salk.* 396.

H. 3. An. Le cas de *Foxham* dizenier dans le Comté de *Wilts.* Un Juge à Paix étoit Grand-Voyer, & ayant été queſtion, dans la ſeſsion, d'une affaire qui regardoit ſon office, il ſe joignit en faiſant l'ordre, & ſon nom fut inſeré dans le certificat. *Holt* Juge en chef dit que cela ne devoit pas être; de même que si une action étoit intentée par le Juge en chef *Trevor*, à la Cour des Plaidoyers Communs, elle devoit être pardevant

Edward Nevill, Chevalier & ses confreres, & nullement pardevant *Thomas Trevor*, &c. & l'ordre fut annullé. 2. *Salk*. 607.

M. 16. G. 2. *Great Chart* & *Kennington*. Un ordre de renvoi d'un pauvre de *Great Chart* & *Kennington* fut annullé, parce qu'un des Juges qui avoit donné l'ordre demeuroit dans le temps à *Great Chart*, & y payoit la taxe pour les pauvres. Suivant la Cour aucune regle de loi ou de raison n'est plut solidement établie que celle, qu'un Juge doit être désintéressé. *Burrow's Settlm.* Cas 194.

Cependant il y a des cas où un Juge peut être justifié quoi qu'agissant dans sa propre cause; comme lorsqu'un Juge (spécialement en exercice) est assailli ou insulté en face, & qu'il n'y a point d'autre Juge présent; alors il semble qu'il peut faire emprisoner le coupable jusqu'à ce qu'il trouve des suretés pour la paix ou sa bonne conduite, tel que le cas le requerera : mais s'il y avoit quelqu'autre Juge présent il seroit plus convenable de demander son aide. *Dalt. c.* 173. *Str.* 420, 421.

Par le statut de 16 *G.* 2. *c.* 18. (qui paroit avoir été fait en conséquence de la décision du cas de *Great Chart* & *Kennington* susdits :) les Juges peuvent faire tout ce qui est de leur office concernant le soulagement, soutien & établissement des pauvres; pour éconduire & punir les vagabonds; reparer les grands chemins, ou pour toutes autres loix rélatives aux taxes, contributions, ou charges de paroisse; quoi qu'ils soient sujets aux taxes & charges des lieux où ils exercent. Pourvu toutefois que ceci ne s'étende point à

autoriser aucun Juge d'aucun Comté en général de siéger aux quartiers de sessions en appel d'aucun ordre, matiere, ou chose qui auroit rapport à aucune paroisse, ville, ou place, où ledit Juge est ou peut être sujet auxdites taxes ou charges.

Il est autant injuste qu'imprudent, dans plusieurs cas, qu'un Magistrat agisse dans sa propre cause : on peut bien appliquer à cette occasion la remarque du Lord *Coke* en faisant mention d'un certain Juge qui avoit fait une disposition de son bien qui fut annullée en loi : il forma une action en son nom, & les autres Juges, lorsqu'il leur montra sa déclaration, la désaprouverent ; il fait cette observation, " qu'il n'est pas sûr pour aucun " homme (quelque savant qu'il soit) de ne suivre " que ses lumieres dans ses propres affaires ; mais " qu'il doit prendre l'avis de quelques persones " savantes ; la raison est que les hommes sont plus " aveugles sur leurs propres intérêts que sur ceux " des autres. 1, *Inst.* 377.

Agissant sans autorité.

2. Si un Juge excéde son pouvoir en donnant un warrant, l'Officier doit cependant l'exécuter, & ce faisant il est à l'abri ; mais si c'étoit un cas où le Juge n'auroit pas de juridiction, ou une affaire dont il ne doit pas prendre connoissance, l'Officier ne doit pas mettre un tel warrant en exécution : de sorte que l'Officier est tenu de connoître le pouvoir & la juridiction du Juge. *Cro. Car.* 394. 10. *Co.* 76.

Si un Juge donnoit un warrant à un Connétable pour prendre quelqu'un pour calomnie ou quelqu'autre chose semblable, comme il n'a point de

juridiction dans tel cas, le Connétable doit refuser de l'exécuter. *Wood. b.* 1. *c.* 7.

Mais par le ftatut de 24. *G.* 2. *c.* 44. Si l'Officier dans l'efpace de six jours, après la demande, accorde à la partie plaignante la lecture & copie de l'ordre, il ne fera point fujet à aucune action, le Juge le fera feul.

S'ils peuvent furfeoir leurs propres procédés.

3. T. 2. G. *Pancras* & *Rumbald.* Il y avoit un ordre de deux Juges pour la translation d'un pauvre de la paroifse de *Pancras* à *Rumbald.* Trois jours après, les Juges alléguant qu'ils avoient été furpris, ordonnerent un furfis & enjoignirent aux Marguilliers de rapporter le premier ordre pour l'annuller. On insifta fur ce que les Juges n'avoient pas droit de donner un tel *fuperfedeas.* Mais fuivant la Cour, le *fuperfedeas* étoit très bien appliqué par les Juges pour empêcher les frais d'un appel, & le dernier ordre fut confirmé. *Str.* 6.

Il ne peuvent décider dans les cas de propriété.

4. Dans le cas du *Maire & de la corporation d'York* contre Sire *Lionel Pilkington*, *May* 14. 1742. Les demandeurs réclamoient le droit exclusif de pêcher dans la riviere *Oufe*, & les défendeurs prétendoient y avoir également droit. Une plainte & une replique furent filées en Chancellerie pour établir leurs droits réciproques. Pendant que le procès étoit indécis, les demandeurs pourfuivirent par indictment les agens des défendeurs aux fefsions d'York pour infraction de la paix en pêchant dans leurs franchifes. Il fut fait une motion au nom des défendeurs, tendante à arrêter la pourfuite. Le Chancellier *Hardwicke* déclara que cette Cour n'avoit pas originairement & ftrictement aucun pouvoir

de suspendre une poursuite criminelle ; mais que si dans ce cas les défendeurs se fussent adressés à l'Avocat-Général, il auroit pu accorder un *noli prosequi*. Si on eut intenté une action *of trespass*, cette Cour l'auroit pu arrêter ; " mais quoique je ,, ne puisse pas accorder une injonction, cepen- ,, dant comme les parties ont soumis la décision ,, de leurs droits à cette Cour, je puis donner un ,, ordre pour empêcher les parties de poursuivre ,, aux sessions, jusqu'à ce que l'affaire soit enten- ,, due dans cette Cour, & jusqu'à nouvel ordre. Ce qui fut fait en conséquence. 2. *Atk*. 302.

Ne condamner persone sans l'entendre.

5. Dans les convictions sommaires, la partie doit être entendue ; & pour cet effet doit être véritablement sommée ; & si le Juge procéde contre une persone sans qu'elle soit sommée, ce sera un délit de sa part qui donnera lieu à une information contre lui. *Salk*. 181. *L. Raym*. 1407. *Str*. 678.

Mais avant que d'accorder l'information, la Cour exigera d'abord que la conviction en soit rapportée par devant elle. *Str*. 915.

E. 11. G. 2. *Le Roi* & *Harwood*, le défendeur étant un Juge à Paix, fut convaincu par information d'avoir condamné un Cabaretier qui n'avoit été ni sommé ni entendu. Il fut fait une motion d'excuses de paroître en persone, comme d'ordinaire : cette motion fut opposée à moins qu'on ne pût produire des raisons ou affidavits, ou demanda des raisons ou des affidavits. Et sur les débats la Cour détermina que ce n'étoit point d'ordinaire, & le défendeur comparu en persone dans la suite. *Str*. 1088.

6. M.

6. M. 9. G. *Le Roi* contre *Todd* & autres, par le statut de 6. G. c. 21. les Juges à Paix ont dans de certains cas le pouvoir de recevoir une information, & de donner leur décision pour une saisie d'eau-de-vie. Sur une information exhibée par un Officier de la Douane, le fait ne parut pas justifier la saisie; mais le Juge par égard pour l'Officier refusa de renvoyer l'action de maniere que les propriétaires pussent rentrer en possession de leur eau-de-vie. Alors un *mandamus* fut demandé pour l'obliger à terminer l'affaire, lequel fut en conséquence accordé. *Str.* 530. Refusant de procéder dans une cause pendante devant eux,

H. 7. G. *Le Roi* contre *Newton* & autres. Par le statut de 1. *G. c.* 13. *f.* 11. il est ordonné que deux Juges peuvent sommer toute persone à prêter les sermens pardevant eux; & si elles ne comparoissent pas, sur serment du service desdites sommations, les Juges doivent en donner leurs certificats aux quartiers de sessions, & si la partie ainsi sommée ne paroit pas pour prêter les sermens, elle sera jugée non-conformiste. Les défendeurs étoient Juges à Paix & avoient donnés leurs sommations conséquemment; mais ayant appris en suite que la partie étoit un véritable gentilhomme & nullement soupçonné d'être contre le gouvernement; de peur que cette affaire ne lui fît tort, ils refuserent de donner au poursuivant le serment du service desdites sommations, afin que l'affaire en peut rester là. Alors sur une motion pour une information contr'eux, la Cour déclara qu'il n'étoit pas à la discrétion des Juges de refuser de mettre un acte en exécution, &

accorda en conséquence une information contre eux. *Str* 413.

Le pouvoir doit être mentioné dans l'ordre.

7. Lorsqu'il est donné aux Juges une autorité spéciale hors des sessions, il doit paroître dans leurs ordres que cette autorité a été exactement suivie. 2 *Salk.* 475.

Tenir régistre de leurs procédés.

8. Dans tous les cas où les Juges peuvent ouir & terminer hors des sessions (comme quand le fait est sous les yeux, ou qu'il est avoué, ou prouvé par témoin) lesdits Juges doivent faire régistre des faits & preuves ; le signer ; & lesquels régistres néanmoins dans plusieurs cas ils peuvent garder par devers eux. *Dalt. c.* 115.

Tenir compte des amendes.

9. Et si sur cette conviction le coupable doit être amendé envers le Roi, alors les Juges doivent tenir compte de ces amendes & en envoyer une copie à l'Echiquier, afin que les Barons de l'Echiquier puissent lever lesdites amendes ou confiscation pour l'usage du Roi. *Dalt. c.* 115.

Si un Juge peut donner un warrant pour des offenses, dont la connoissance appartient seulement aux sessions.

10. Le Lord *Hale* dit (contre l'opinion du Lord *Coke*) que les Juges hors des sessions peuvent donner leur warrant pour arrêter les persones accusées de crimes, dont la connoissance est du ressort des sessions & les obliger à comparoître aux sessions quoique le coupable ne soit pas encore sous indictment. 1. *H. H.* 579.

Mais dans un autre endroit il dit que cela paroit douteux, d'autant qu'il y a une chose qui semble contraire à ceci, qui est que dans presque tous les cas de cette nature, soit que la partie soit poursuivie par indictment ou information, cependant un *capias* n'est pas la premiere procédure, mais un *venire facias* & *distringas*. 2. *H. H.* 113.

Et Mr. *Hawkins* s'explique ainsi sur ce point. Il semble qu'anciénement un Juge ne pouvoit pas légalement donner un warrant pour une offense contre les loix pénales ou autre délit, dont la connoissance étoit reservée aux sessions de deux Juges ou plus : d'autant que lesdites offenses ne sont point de la juridiction d'un seul Juge, & que réguliérement il n'y a que ceux qui ont jurisdiction dans une affaire qui puisent donner les ordres qui la concernent. Cependant la longue, constante & universelle pratique des Juges à Paix, & contre laquelle on n'a jamais reclamé, semble avoir alteré la loi à cet égard, & leur avoir donné une autorité pour lesdits arrêts que l'on ne pouroit plus contester à présent 2. *Haw* 84.

Néanmoins comme le pouvoir des Juges à Paix est fondé sur les loix, & qu'aucun statut ne leur donne expressement ce pouvoir, (excepté dans des cas particuliers; ce qui paroit plutôt détruire qu'établir ce pouvoir général); il semble qu'il est mieux dans des cas ordinaires & plus conforme à la pratique des Cours supérieures d'envoyer une sommation au coupable, & non pas un warrant dans la premiere instance; à moins que ce ne soit dans des cas de félonie, ou lorsque le coupable à d'autres égards peut encourir une punition corporelle.

11. Comme la plus grande partie des affaires des Juges à Paix consiste dans l'exécution de divers statuts qui ne peuvent pas être suffisamment abregés, sans perdre de leur force & teneur, il sera donc plus sûr pour les Juges de consulter les

Ne se point fier à des extraits ou abregés.

ſtatuts mêmes afin de pouvoir plus amplement & mieux ſe diriger pour leurs procédés : car (comme obſerve le Lord *Coke*) les abregés ne ſont bons & utiles que comme index, mais non point pour appuyer aucune opinion, encore moins pour diriger des procédures judiciaires. *Dalt. c.* 173.

Ne s'en point rapporter aux Greffiers & Copiſtes.

12. Il n'eſt pas plus sûr pour eux de s'en rapporter entiérement au ſoin & jugement de leurs Greffiers qui ſont les warrants ou autres inſtrumens ; encore moins au ſavoir des Officiers de Paroiſſe lorſqu'ils copient les ordres ou autre choſe ſemblable ; mais il ſeroit plus à propos d'avoir de bonnes formules imprimées, & au lieu de copie dans l'occaſion, de les délivrer doubles.

VI. Leur indemnité & protection par la loi dans le juſte exercice de leur office, de même que la peine de leur omiſſion.

Leur indemnité.

1. Un Juge à Paix eſt puiſſamment protégé par la loi dans le juſte exercice de ſon office.

Premiérement il ne doit point être calomnié ni injurié, comme il paroit par le rapport ſuivant : M. 11. G. *Aſton* & *Blagrave*.

Le demandeur déclara qu'il étoit Juge à Paix, & que dans une converſation ſur ſon ſujet & l'exécution de ſon office, le défendeur l'avoit traité de *coquin*, *vilain* & *menteur*. Après le verdict en faveur du demandeur, il fut fait une motion pour éluder jugement à ce qu'il n'y avoit pas *action* pour ces paroles. On insiſta pour le demandeur, qu'il y avoit une grande différence entre les Magiſtrats

& les hommes du commun : les paroles de ces derniers ne peuvent les affecter que dans leurs professions, au lieu que tout ce qui tend à diminuer le crédit des premiers donne lieu à une action. Et quoiqu'un *indictment* n'ait pas lieu pour ces paroles comme ne tendant point à une infraction de la paix, cependant elles peuvent autoriser *une action* : d'autant que dans plusieurs cas des paroles peuvent être poursuivies par action, quoi qu'elles ne puissent pas l'être par indictment. *Pratt* Juge en chef, après délibération, donna l'opinion de la Cour, que quoique *coquin* & *vilain* fussent des termes vagues, cependant étant joints avec *menteur*, & dits d'un Juge à Paix qu'ils impliquoient imputation de corruption & partialité, & qu'en conséquence jugement devoit sortir en faveur du demandeur. *Str.* 617. *L. Raym.* 1396.

Ensuite T. 15. G. 2. *Kent* & *Pocok*. Ces mots, Mr. *Kent est un fripon*, dits à un Juge à Paix dans l'exécution de son office & concernant ledit office donnent ouverture à une action, conformément au cas cité d'*Aston* & *Blagrave*. Str. 1168.

E. 7. G. *Le Roi* & *Revel*. Le défendeur fut poursuivi par indictment pour avoir dit à Sir *Edward Lawrence*, un Juge à Paix dans l'exercice de son ministere, *vous êtes un fripon & un menteur*. Il fut fait une motion après verdict, en faveur du Roi, pour éviter jugement, que quoique le Juge pût le mettre en prison pour mépris, cependant un *indictment* ne pouvoit pas avoir lieu pour ces paroles, puisqu'il n'est pas à présumer qu'elles auroient pu provoquer le Juge jusqu'au

point de rompre la paix, qui eſt la ſeule raiſon pour laquelle les indictments ont lieu pour des paroles. Mais ſuivant l'opinion de la Cour, accorder qu'il pouvoit être mis en priſon, étoit convenir qu'elles pouvoient être pourſuivies par indictment. Il eſt vrai que le Magiſtrat peut être lui-même Juge & le punir immédiatement; mais s'il croit à propos d'agir moins ſommairement par la voie de l'indictment, il le peut. La véritable diſtinction eſt, que lorſque ces paroles ſont dites en la préſence du Juge, alors il peut mettre en priſon; mais lorſque c'eſt en arriere la partie ne peut être pourſuivie que par indictment pour infraction de la paix. Jugement pour le Roi. *Str.* 420.

T. 14. G. 2. *Le Roi* & *Pocock*. Il fut demandé une information contre le défendeur à raiſon de certaines paroles dites contre Mr *Kent*, Juge à Paix, & l'affidavit portoit que dans une converſation concernant un warrant donné par Mr. *Kent*, le défendeur demanda ſi Mr. *Kent* avoit prêté ſerment comme Juge, lui ayant été répondu qu'il l'avoit très certainement prêté, autrement qu'il n'agiroit pas; le défendeur repliqua, *s'il eſt un Juge juré, c'eſt un fripon & un fripon parjure.* On objecta à ceci, que ces paroles ne lui avoient point été dites à lui même dans l'exécution de ſon office, & qu'elles n'avoient rapport qu'à ce qu'il avoit fait autrefois; l'opinion de la Cour fut qu'il n'y avoit pas lieu pour une information, n'étant pas une inſulte & un mépris comme ſi elles lui euſſent été dites dans l'exécution de ſon office, ce qui en auroit fait un ſujet d'indictment. *Str.* 1157.

Néanmoins, ſuivant la diſtinction dans le cas ſuſdit d'*Aſton* & *Blagrave*, quoiqu'il n'y ait pas lieu à une *information* ou *indictment*, cela n'empêche pas une *action* pour ces paroles. Et il paroit qu'il en a été décidé ainsi dans l'avant dernier cas ſus-mentioné de *Kent* & *Pocock* qui ne ſemble qu'une *action* portée pour la même offenſe après qu'il fut décidé que ce n'étoit pas le cas d'une *information*.

En ſecond lieu il n'eſt pas puniſsable à la pourſuite de la partie, mais ſeulement à celle du Roi, pour ce qu'il fait comme Juge dans les cas où la loi l'autoriſe d'ouir & terminer ſans la concurrence d'aucun autre; car ordinairement aucun homme n'eſt exposé à une action pour ce qu'il fait comme Juge: mais dans le cas où il procéde plus miniſteriélement que judiciairement, s'il agit par corruption, il eſt ſujet à une action à la pourſuite de la partie auſsi bien qu'à une information au nom du Roi. 2. *Haw.* 85.

Et plus particuliérement dans le cas du Roi contre *Yong* & *Pitts*, Ecuyers Juges à Paix pour *Wiltſhire*, F. 31. G. 2. où il s'agisſoit d'une information demandée contre leſdits Juges pour avoir refusé arbitrairement & ſans raiſon une licence à un cabaretier. Lord *Mansfield*, Juge en chef, déclara, que la Cour du Banc du Roi n'avoit ni le droit ni la prétention d'examiner les motifs qui déterminoient les Juges à Paix en accordant des licences, par voie d'appel de leurs jugemens, ou ne s'en rapportant pas à la diſcrétion qui leur eſt confiée à cet égard. Mais s'il

paroiſsoit évident que les Juges euſsent été entraînés par partialité, malice ou corruption, dans l'exercice de cette diſcrétion, & qu'ils euſsent (conséquemment) abusés de la confiance qu'on a miſe en eux, ils pouroient être pourſuivis par indictment ou information, peut-être même par action, si la malice étoit groſsiere & préjudiciable. Si leurs jugemens ſont faux, mais que leurs cœurs & intentions ſoient pures, à Dieu ne plaiſe qu'ils ſoient punis. Et il dit qu'il pencheroit toujours à les favoriſer, à moins qu'il ne vit clairement qu'il y eut de la partialité, corruption ou malice. Le Juge *Deniſon* reconnut auſsi que les licences étoient laiſsées à la diſcrétion des Juges, ſans appel de leurs jugemens, & ſans que leurs juſtes & honêtes raiſons puſsent être revues par qui que ce ſoit. Cependant, dit-il, un uſage injuſte & abusif de leur diſcrétion doit être contrôlé; mais il ne peut y avoir qu'une partialité claire & évidente, ou une mauvaiſe conduite refléchie qui puiſse déterminer la Cour à accorder une information: & non pas une simple erreur de jugement. Le Juge *Foſter* fut pour ces mêmes principes généraux. Et le Juge *Wilmot* ſoutint auſsi formélement, qu'il étoit à la ſeule diſcrétion des Juges des diſtricts d'accorder des licences. En étant ainsi, la regle eſt invariable que cette Cour n'entreprendra jamais de punir un Juge à Paix pour une simple erreur de jugement. C'eſt pourquoi, ſuppoſant même que les Juges dans le cas préſent ſe fuſsent trompés depuis le commencement juſqu'à la fin, cependant il n'y

auroit

auroit pas lieu, d'après aucun des affidavits, de présumer qu'il y ait eu partialité, malice ou corruption. Et la Cour étant d'une opinion unanime que les Juges avoient agi dans cette affaire avec candeur & impartialité, renvoya l'action avec dépens *Burrow Mansfield.* 556.

Et dans le cas du *Roi* & *Cox.* E. 32. G. 2. en donnant les raisons pourquoi une information ne seroit pas accordée contre le défendeur Juge à Paix pour avoir refusé de recevoir une information contre un Boulanger qui faisoit son métier le Dimanche; la Cour déclara qu'elle n'accorderoit jamais une information contre un Juge pour une simple erreur de Jugement: mais que dans ce cas elle étoit d'opinion que le Juge avoit eu droit de refuser; & l'action fut renvoyée avec dépens. *Burrow Mansfield.* 785.

Et enfin, dans le cas du *Roi* contre *Palmer* & *Baine*, Ecuyers & autres, E. 1. G 3. en déduisant les raisons pourquoi une information ne seroit pas accordée contre deux Juges à Paix & autres, pour s'être mal conduits rélativement à la conviction d'un homme qui avoit chassé contre les loix; la Cour, sur l'inspection des affidavits, crut devoir renvoyer de l'action à l'égard de tous les défendeurs, en payant les dépens aux Juges, mais non point aux autres. Et dans cette occasion il fut plus formélement déclaré que quand bien même un Juge auroit agi illégalement (ce qui n'étoit pas le cas actuel) que cependant s'il avoit agi honêtement & ingénûment, sans oppresion, malice, vengeance, ou aucune mauvaise vue ou

intention quelconque, la Cour ne le puniroit jamais par la voie extraordinaire d'une *information*; mais laisse à la partie plaignante, son recours ordinaire & légal de poursuivre par *action* ou *indictment*. *Burrow, Mansfield.* 1162.

Le Juge à Paix ne sera point exposé à être puni de deux manieres, c'est-à-dire, criminélement & civilement; mais avant que la Cour accorde une information elle requerera la partie de se désister de son action civile, s'il y en avoit une de commencée. Et dans le cas d'un indictment, même après bill trouvé, l'Avocat-général (sur la demande qui lui en sera faite) donnera un *noli prosequi* sur ce bill, s'il lui semble que le plaintif est déterminé à porter son action au civil dans le même temps. *Burrow, Mansfield.* 719. *le Roi* & *Fielding*. H. 32. G. 2.

En second lieu, par le statut de 7. *I. c.* 5. Il est ordonné que dans toute action intentée contre un Juge à Paix pour quelque chose que ce soit faite en vertu de son office, il peut plaider non coupable *(the general issue)* & mettre le fait en évidence; & s'il gagne il aura doubles frais.

Et par celui de 21. I. c. 12. une telle action n'aura lieu que dans le Comté où le fait s'est passé.

Et de plus, par celui de 24. G. 2. c. 14. Il est statué qu'aucun writ ne sortira contre, ni copie d'aucune procédure à l'instance d'un sujet ne sera servie à aucun Juge pour aucune chose faite par lui dans l'exécution de son office, à moins qu'avis ne lui en soit donné par écrit, ou laissé à son domicile ordinaire par l'Avocat

de la partie, un mois avant la levée ou le ſervice dudit ordre, qui contiendra la cauſe de l'action, ſa demeure & ſon nom; & pour lequel il ne poura exiger que 20/. d'émolument. ſ. 1.

Et à moins qu'il ne ſoit prouvé pendant le procès qu'un tel avis a été donné, le Juge aura un verdict en ſa faveur avec dépens. ſ. 3.

Et le Juge peut en tout temps dans l'eſpace d'un mois après l'avis reçu, offrir une compenſation à la partie plaignante ou à ſon Avocat; & si elle n'eſt pas acceptée, il peut alléguer cette offre comme une exception à l'action, plaider en même temps non coupable, & ſe ſervir de tout autre moyen de défenſe avec la permiſsion de la Cour; & si le fait débattu *(iſſue joined)* les Jurés trouvent que la compenſation offerte étoit ſuffiſante, ils donneront un verdict pour le défendeur; & dans ce cas, ou si le demandeur eſt renvoyé de ſon action, ou s'il diſcontinue, ou si jugement eſt rendu en faveur du défendeur pour *demeure*, le Juge aura droit aux mêmes dépens que s'il eût plaidé simplement non coupable. Et si les Jurés trouvent qu'il n'a été faite aucune offre, ou qu'elle étoit inſuffiſante, & enfin s'ils prononcent contre le défendeur ſur tout autre moyen qu'il aura fourni, ils donneront un verdict pour le demandeur avec tels dommages qu'ils croiront convenables, qu'il recouvrera avec dépens. ſ. 2.

Et si le Juge néglige d'offrir une compenſation, ou qu'il en offre une inſuffiſante, avant l'action commencée, il peut avec la permiſsion de la Cour avant d'en venir au fait, dépoſer en Cour telle

ſomme qu'il jugera à propos, ſur quoi les procédures & jugement ſeront comme dans toute action où il eſt loiſible au défendeur de dépoſer l'argent en Cour. ſ. 4.

Et il ne ſera pas permis au demandeur de prouver, pendant le procès, aucun autre moyen d'action, que celui contenu dans la notification. ſ. 5.

Et aucune action ne ſera intentée contre un Connétable ou autre Officier, ou toute autre perſone qui agira par ſon ordre & à ſon aide pour aucune choſe faite en ſoumiſsion au warrant d'un Juge, juſqu'à ce que la demande ait été faite ou laiſsée à ſon domicile ordinaire, par la partie ou ſon Avocat, en écrit signé de la partie plaignante, de la communication & copie dudit warrant, & que cela lui ait été refusé ou négligé dans les six jours après telle demande : & si après l'accompliſsement de ceci une telle action étoit faite ſans avoir rendu le Juge, qui a signé l'ordre, défendeur ; en produiſant & prouvant ledit warrant au procès, les Jurés donneront leur verdict en faveur du défendeur nonobſtant tout défaut de juridiction dans le Juge. Et si une telle action étoit intentée conjointement contre le Juge & le Connétable, ſur la preuve dudit warrant, les Jurés doivent décharger le Connétable : & si le verdict étoit contre le Juge, le demandeur recouvrera ſes frais contre lui, qui ſeront taxés par l'Officier que cela regarde, de maniere à inclure les frais que le demandeur eſt obligé de payer à tel défendeur que le verdict des Jurés aura déchargé. ſ. 6.

Et de plus, nulle action ne pourra avoir lieu contre aucun Juge pour quelque chose que ce soit faite dans l'exécution de son Office, à moins qu'elle ne soit commencée dans six mois après la faute commise. *s.* 8.

2. D'un autre côté, il est encore statué par les derniers statuts susdits, que si le demandeur dans une semblable action contre un Juge, obtient un verdict en sa faveur, & que le Juge, qui a décidé, certifie en pleine Cour au dos de la procédure, que l'injure qui a occasioné l'action, a été faite de propos déliberé & malicieusement, le demandeur aura doubles frais. 24. *G.* 2. *c.* 44 *s.* 7. **Leur punition.**

En outre si un Juge ne veut pas, sur une plainte à lui portée, faire son devoir, ou s'il le fait mal, la partie grêvée peut demander à la Cour du Banc du Roi une information, & s'adresser ensuite à la Cour de la Chancellerie pour le faire rayer de la commission. *Crom.* 7. 2. *Alk.* 2.

Mais le moyen le plus usité pour les obliger à remplir leur devoir dans tous les cas, est un writ de *mandamus* du Banc du Roi.

Et dans les actions portées contre les Juges (pour mauvaise conduite dans l'exécution de leur office) ils sont obligés à démontrer la régularité de leurs convictions; & les informations reçues pardevant eux, sur lesquelles les convictions sont fondées, doivent être produites & prouvées en Cour. 1. Sess. Cas 372. *Hill.* & *Bateman.* 12. *G.*

Dans le cas du *Roi* & *Symonds*, E. 9. G. 2. on demandoit une information contre le défendeur, pour avoir assailli & battu le Maire d'*Yarmouth*,

Juge à Paix dans l'exécution de son office. Dans la défense, on mit en question si le défendeur étoit admissible à prouver que le Maire l'avoit frappé le premier. Le Lord Hardwicke, Juge en Chef, dit qu'il le pouvoit; car quoique le Magistrat soit protégé par la loi quand il est en fonction, cependant dans cette instance il a perdu cette protection, en commençant lui même à rompre la paix. *Cas dans le temps du Lord Harwicke.* 240.

T. 12. G. 3. le *Roi* & *Skinner*. Sur une motion pour annuller un indictment contre Mr. *Skinner*, Juge à Paix de la ville de *Poole*, pour paroles scandaleuses dites par lui aux séances générales de la paix contre les Grands Jurés. « Vous n'avez « pas, dit il, remplis votre devoir; vous avez « désobéis à mes ordres; vous êtes des Jurés « séditieux, scandaleux, corrompus, & parju-« res ». On insista au soutien de l'indictment, qu'il étoit d'une très-grande importance que les Jurés qui sont les principaux pilliers de la constitution ne fussent point méprisés à un tel point; qu'une action par aucun d'eux séparement n'auroit point été bonne, d'autant que l'offense ne concerne point leur capacité individuele, mais un corps, comme Grands-Jurés; qu'ils ne pouvoient pas non plus poursuivre conjointement, parce qu'ils n'étoient point incorporés: que par conséquent le moyen de l'indictment étoit propre & nécessaire, qu'il étoit le seul qu'ils pussent prendre, étant la procédure naturele & usitée de tous crimes contre le public. De l'autre part, contre

l'indictment, on ſoutint que c'étoit une nouvele & très-singuliere procédure. Si les paroles n'ont point été dites contre les Jurés dans l'exécution de leurs offices, elles ne ſont point ſujettes à un indictment; & si elles ont été dites lorſqu'ils étoient en fonction, le Juge étoit pareillement en exercice; & le principe eſt clair, que le Juge d'une Cour avec régiſtre n'eſt point exposé à un indictment pour ce qu'il dit ſur ſon siége.—Suivant Lord *Mansfield*, Juge en Chef.—Comme l'Avocat au ſoutien de l'indictment n'a point trouvé d'exemple dans l'hiſtoire d'Angleterre, d'un indictment de cette eſpece, je veux bien lui donner le temps juſqu'au terme prochain pour en trouver. Ce que l'Avocat de l'autre part a obſervé eſt très-juſte; aucune des parties, Juré ou Juge, n'eſt reſponſable, civilement ou criminélement, des paroles dites en exercice. Si les paroles ſont injurieuſes, ou étrangeres au cas en queſtion, la Cour en prendra connoiſsance comme un mépris, & les examinera ſur information. Si quelque choſe de *mala mens* étoit trouvé par cette enquête, elle ſeroit punie convénablement. Les termes ſont très-impropres. Si la partie n'étoit pas Juge d'une corporation, je crois qu'il y auroit ſujet de s'adreſser à la Chancellerie pour lui faire ôter ſon office. Mais procéder ſur indictment, ſeroit renverſer toutes idées d'une conſtitntion. Si on peut en trouver quelqu'exemple, vous aurez le temps d'en faire uſage; autrement il conviendroit d'anuler immédiatement l'indictment. *Lofft.* 55.

Par le ſtatut de 18. G. 2. c. 20. Quiconque

agira comme Juge à Paix sans une qualification de £. 100. par an, & sans prêter serment aux sessions, tel que ci-dessus; il sera condamné à £. 100. moitié aux pauvres & moitié à celui qui poursuivra, avec tous dépens.

Toute autre matiere concernant l'office fort étendu du Juge à Paix, se trouvera à sa propre place, dans presque tous les Chapitres de cet ouvrage.

Du Shériff.

Qui doit être Shériff.

2. IL est ordonné par quatre statuts différens que nul ne sera Shériff à moins qu'il n'ait assez de biens fonds dans le district, pour répondre au Roi & a ses sujets. 9. *Ed.* 2. *st.* 2. 4. *Ed.* 3. *c.* 9. 5. *Ed.* 3. *c.* 4. 13. & 14. *C.* 2. *c.* 21.

Suivant l'Ordonnance de la milice, 2. G. 3. c. 20. aucune persone durant le temps qu'elle sert comme Officier de milice, ne sera obligé de prendre l'emploi de Shériff. *f.* 34.

Dans le cas de la ville de *Norwich* & *Berry*, T. 7. C. 3. il fut décidé qu'un Avocat étoit exempt de l'office de Shériff, en raison de son obligation d'assister aux Cours de *Westminster*. Burr. Mansf. 2109.

Comment choisi.

3. Suivant la loi commune le Shériff étoit choisi par le Comté; mais par le statut de 14.

Ed. 3.

Ed. 3. c. 7. Il doit être nommé tous les ans, le lendemain de la *Toussaint* (remis depuis au lendemain de la St. Martin) à l'Echiquier par le Chancellier, le Tréforier & le premier Baron, prenant avec eux les Juges en chef.

Excepté à *Londres*, & où cet office est propre & héréditaire. 23. *H.* 6. *c.* 8.

4. Le Shériff (excepté dans la principauté de *Galles* & *Chester*) en entrant en charge, prêtera le ferment suivant (qui doit être administré en conséquence d'un writ de *dedimus potestatem.*) Son ferment d'office.

Je A. B. fais serment que je servirai bien & fidélement le Roi dans l'office de Shériff pour le Comté de— & qu'en tout ce qui regarde mon emploi je chercherai l'avantage de Sa Majesté autant qu'il sera légalement en mon pouvoir. Je preserverai fidélement les droits du Roi & tout ce qui appartient à la Couronne ; je n'acquiescerai point à affoiblir, diminuer ou déguiser les droits du Roi, ou les droits de ses franchises ; & en quelque temps que j'aie connoissance que l'on cache ou donne atteinte aux droits de la Couronne, soit sur terres, rentes, franchises, procédures ou services, ou en tout autre cas ou matiere, je ferai tous mes efforts pour les faire restituer à la Couronne ; & si je ne le puis pas faire par-moi-même, je le certifierai, & en informerai le Roi ou quelqu'un de ses Juges. Je ne differerai ni ne retarderai point la levée des deniers du Roi en vue d'aucun don, promesse, récompense ou faveur, losque je pourai les prélever sans un grand domage aux débiteurs. Je rendrai également justice aux pauvres & aux riches dans tout ce qui concerne mon office. Je ne ferai tort à aucun homme par présent, récompense ou

promesse, ni par faveur ou haine. Je ne troublerai les droits de qui que ce soit, & j'acquitterai réellement & fidélement à l'Echiquier tous ceux de qui j'aurai reçu aucune dette ou droit appartenant à la Couronne. Je ne recevrai rien qui puisse causer perte au Roi, ou qui puisse troubler, retarder, ou porter préjudice à ses droits. Je ferai sincérement le retour & service des writs du Roi au meilleur de ma capacité & connoissance. Je ne prendrai à mon service aucuns baillis dont je ne puisse répondre, & leur ferai prêter les mêmes sermens que moi, pour ce qui regarde leurs devoirs & emplois. Je dresserai de bonne foi, & donnerai un tableau raisonable & exact de tous ceux qui sont de mon bailliage suivant leurs états & fortunes, & ferai sans suggestion les listes de Jurés de persones capables, suffisantes, & non suspectes conformément aux loix de ce Royaume. Je n'ai ni vendu, ni affermé, ni contracté, ni accordé, ni promis pour aucune récompense ou avantage, ni ne vendrai, affermerai, contracterai, accorderai en vue de récompense ou profit par moi-même ou par quelqu'autre pour moi, ou pour mon usage directement ou indirectement, mon emploi de Shériff ou aucune charge de Bailliage, ou aucun office qui en dépende, ou les profits qui en peuvent résulter à aucunes persones ou persone que ce soit. J'exécuterai avec fidélité & diligence les bonnes loix & statuts de ce Royaume; & en tout ce qui regarde mon emploi je me comporterai bien & fidélement pour l'honeur du Roi & le bien de ses sujets, & l'exécuterai au meilleur de ma capacité & pouvoir. Ainsi Dieu m'assiste. 3. G. c. 15. s. 18, 19.

Shériff vendant des offices inférieurs.

5. Par le ſtatut de 4. *H.* 4. *c.* 5. le Shériff tiendra ſon office en perſone, ne l'affermera point.

Et par celui de 3 G. c. 15. ſ. 10. perſone ne poura acheter, vendre, louer ou affermer l'office de ſous-Shériff, Géolier, Bailli, ou autre emploi dépendant de l'office de Grand-Shériff, ſous peine de £. 500, moitié au Roi & moitié à celui qui pourſuivra (dans l'eſpace de deux années.)

Les Officiers du Shériff ne peuvent être Avocats ou Jurés.

6. Par le ſtatut de 1. H. 5. c. 4. aucun ſous-Shériff, Clerc de Shériff, Receveur ou Bailli de Shériff ne peut ſervir dans les Cours du Roi en qualité d'Avocat tout le temps qu'il eſt employé par un Shériff.

Et le Shériff ne préſentera aucun de ſes Officiers pour Juré, ſous peine de £. 40, moitié au Roi & moitié à quiconque pourſuivra aux ſeſsions ou ailleurs. 23. *H.* 6. *c.* 10.

Nomination du ſous-Shériff.

7. Le ſous-Shériff ſera nommé par le Grand-Shériff, parce qu'il répondra pour lui; & il prêtera le même ſerment que le Grand-Shériff, *mutatis mutandis*. 3. G. c. 15. ſ. 19.

Nomination des Baillis.

8. Il nommera auſsi les Baillifs pour la même raiſon; & chaque Bailli en donnant caution pour ſon office, mentionera dans la condition de ſon cautionement qu'il donnera copie des clauſes de l'acte de 32. G. 2. c. 28. concernant l'introduction des priſoniers pour dettes dans les cabarets, dont eſt parlé plus au long au Chapitre du GEOLIER.

Et tel Bailli ou autre perſone qui donne des liſtes de Jurés, ou qui agit dans les procédures, prêtera le ſerment d'office ſuivant pardevant un Juge d'aſsiſe, ou le *Cuſtos rotulorum*, ou deux Juges à Paix (1. Q.)

Je A. B. ne ferai point usage, ou n'exercerai point l'emploi de Bailli par corruption pendant le temps que je ferai en charge, ni n'accepterai, recevrai, prendrai, sous quelque prétexte, moyen, ou rubrique que ce soit, ni ne consentirai à prendre aucune espece d'honoraire, ou récompense d'une ou plusieurs persones pour le choix ou retour des Jurés d'aucune enquête, dans aucune Cour à régistre, pour le Roi ou entre les parties, au dessus de 2 s. ou la valeur, ou tels honoraires qui sont alloués ou désignés pour cela par les loix ou statuts du Royaume; mais suivant mon pouvoir, fidélement & indifféremment, avec l'expédition convenable, je ferai la liste de tous Jurés, & ferai le rapport de tout writ ou writs suivant que j'y suis obligé par mon devoir ou mon emploi, & ce durant tout le temps que je serai en charge: ainsi Dieu m'assiste. 27. *El. c.* 12. *s.* 2.

Toute persone exerçant avant d'avoir prêté ledit serment encourera une pénalité de £.40. moitié au Roi & moitié à celui qui poursuivra aux sessions, ou à tout autre Cour à régistre. *Id. s.* 4. 6.

Et si elle commet aucune action contraire à ce serment, elle sera condamnée (de la même maniere) envers la partie grévée au triple des domages. *Id. s.* 5.

Et les Baillis de Shériff ne pouront entrer dans le même emploi que trois ans après. 1. H. 5. c. 4. excepté dans *Londres*, *Middlesex*, *Durham*, *Westmorland* & autres villes qui sont Comtés par elles-mêmes. 3. *G. c.* 15. *s.* 21.

Les deux Cours du Shériff, le circuit & la Cour du Comté.

9. Le Shériff a juridiction, tant dans les causes civiles que criminelles; & en conséquence tient

deux Cours, son *circuit* pour les causes criminelles, qui est Cour du Roi, & l'autre la *Cour du Comté* pour les causes civiles, qui est proprement la Cour du Shériff lui-même. 3. *Salk.* 322.

10. Le nouveau Shériff étant nommé & fermenté, il doit à, ou avant la prochaine Cour du Comté donner un writ de décharge à l'ancien Shériff, qui doit remettre tous les prisoniers alors détenus chacun par leurs noms (avec tous les writs) précisément sous la vue & par acte des deux Shériffs; dans lequel acte doivent être comprises toutes les actions que l'ancien Shériff a contre chaque prisonier, malgré que les exécutions soient enrégistrées. Et jusqu'au moment de la livraison des prisoniers au nouveau Shériff, ils sont toujóurs sous la garde de l'ancien, malgré les lettres patentes de nomination, le writ de décharge & de délivrance. Le nouveau Shériff ne peut être obligé à recevoir les prisoniers qu'à la prison. Mais l'office de l'ancien Shériff cesse du moment qu'il a reçu le writ de décharge. *Wood. b.* 1. *c.* 7.

Le Shériff recevant les comptes de son predécesseur.

Et par celui de 20. G. 2. *c.* 37. l'ancien Shériff remettra à son successeur, par rôle & contrat, les writs & procès qui ne sont point terminés; & le nouveau Shériff les exécutera, & en fera le rapport.

11. Le Shériff doit exécuter le warrant que lui adresse un Juge à Paix; cependant il n'est pas tenu de l'exécuter en persone, il peut autoriser quelqu'un à cet effet. 2. *Haw.* 86.

Le devoir du Shériff envers les Juges à Paix.

On ne reçoit point l'excuse d'un Shériff qui

mentione dans ſon rapport qu'il ne pouroit exécuter un ordre pour cauſe de réſiſtance ; d'autant qu'il peut requérir le ſecours du Comté. 13. *Ed.* 1. *ſt.* 1. *c.* 39.

Le Shériff eſt auſsi tenu, ſur ſommation, d'aſsiſter aux ſeſsions de la paix pour y faire le rapport de ſes ordres, prendre les priſoniers en charge, recevoir les amendes pour le Roi, & ainsi du reſte. 2. *Haw.* 41.

Et il paroit évident par la raiſon générale de la loi qui laiſse à la diſcrétion de toutes Cours à régiſtre de réprimer les abus de leurs propres Officiers, que le Shériff peut être puni par les Juges dans leurs ſeſsions pour faute dans l'exécution de leurs writs & commandemens. 2. *Haw.* 142. 143.

Shériff conſervateur de la paix, mais ne peut agir comme Juge.

12. Tout Shériff eſt un principal conſervateur de la paix ſuivant la loi commune, & peut *ex officio* accorder des procédures pour la paix, & recevoir des sûretés à cet effet ; & il ſemble que l'opinion la plus générale eſt que le cautionement qu'il prend ainsi eſt consideré par la loi commune comme une reconnoiſsance ou piéce juridique, & non pas comme une simple obligation. 2. *Haw.* 33.

Mais aucun Shériff n'exercera l'office de Juge à Paix dans le Comté où il eſt Shériff ; & dans tel cas ſes actes comme Juge ſeront nuls. 1. *Mar.* *Seſs.* 2. *c.* 8.

Le Shériff doit avoir la garde des priſons.

13. Par le ſtatut de 14. Ed. 3. c. 10. & 19. H. 7. c. 10. Le Shériff aura la garde des priſons.

Et dans toutes cauſes civiles, comme dans les

cas d'emprisonement pour dette, si un Geolier souffre qu'un prisonier s'échappe, le Shériff ou le Geolier (au choix de la partie) en sera responsable; mais si le Geolier souffre volontairement la fuite d'un *félon*, d'autant que la vie en dépend, c'est une félonie dans le Geolier seulement; mais le Shériff peut être poursuivi par indictement, amendé & emprisoné. 1. *H. H.* 597.

14. Quand le Shériff préleve de l'argent en vertu d'un ordre de *fieri facias*, le demandeur peut former une action pour dette contre lui pour l'argent, parce qu'il l'a reçu pour l'usage du demandeur, & que le défendeur en est déchargé; & s'il décéde, cette action peut être poursuivie contre ses exécuteurs. 3. *Salk.* 323. Le Shériff responsable de l'argent qu'il préleve.

15. La maniere de dresser ses comptes est prescrite au long par les statuts de 3. G. c. 15. & 16. mais cela étant étranger à notre sujet, on n'en fera point mention ici. Dresser ses comptes.

16. Le Shériff n'est pas obligé d'attendre que ses comptes soient passés, pour être remboursé des récompenses qu'il paye pour la capture des voleurs de grands chemins, & des fractionaires & autres semblables, mais il peut s'adresser immédiatement aux Commissionaires de la Trésorerie, lesquels, sur l'inspection du certificat de conviction & les reçus des persones à qui les récompenses ont été données, doivent en payer le montant au Shériff, sans frais. 3. *G. c.* 15. *s.* 4. Payant les récompenses pour conviction de coupables.

17. Le Shériff ne sera pas continué en place plus d'un an, 14. Ed. 3. c. 7. 28. Ed. 3. c. 7. excepté dans *Londres*, *Middlesex*, & dans les villes Combien de temps il sera en office.

qui ſont Comtés par elles-mêmes, ainſi que dans les endroits où l'office eſt héréditaire & en propre à quelqu'un. 23. *H.* 6. *c.* 8. 3. *G. c.* 15. *ſ.* 21.

Suivant le ſtatut de 1. R. 2. c. 11. aucun Shériff ne poura être nommé qu'au bout de trois ans, s'il y en a ſuffiſamment d'autres.

Mais par celui de 17. Ed. 4. c. 6. le Shériff eſt autorisé à garder ſa place après l'année, durant les termes de *la St. Michel* & *St. Hilaire*, s'il n'eſt pas légalement déchargé auparavant.

Shériff décédant pendant qu'il eſt en charge.

18. Si le Shériff meurt pendant qu'il tient ſon office, le ſous-Shériff exercera au nom du défunt juſqu'à ce qu'un nouveau Shériff ait prêté ſerment, & il ſera reſponſable de l'exécution dudit office, comme l'auroit été le Shériff décédé. 3. *G. c.* 15. *ſ.* 8.

Du Greffier de la Paix.

Qui le nommera.

LE *Cuſtos Rotulorum* nommera une perſone en état & capable, résidente dans le Comté ou diſtrict, pour exécuter l'office de Greffier de la paix, par lui-même ou un député capable, (qui doit être approuvé par ledit *Cuſtos Rotulorum*, 37. H. 8. c. 1.) & pour prendre & recevoir les honoraires, profits & caſuels dudit office, autant de temps ſeulement que ledit Greffier ſe comportera bien dans ledit emploi. 1. *W. c.* 21. *ſ.* 5.

L'office ne peut être vendu

2. Mais le *Cuſtos Rotulorum* ne vendra point la place de Greffier de la paix, & ne prendra aucune obligation

obligation ou sûreté pour recevoir aucun présent, honoraire, ou profit directement ou indirectement, pour lui ou pour toute autre persone en raison de ladite nomination, sous peine audit *Custos Rotulorum* vendant, & audit Greffier de la paix achetant, de perdre leurs places respectives, & chacun d'eux sera condamné envers la partie qui poursuivra au double de la valeur de ce qui aura été donné. 1. *W. c.* 21. *s.* 8.

3. Tout Greffier de la paix, avant d'entrer en exercice, prêtera le serment suivant aux sessions tenantes. **Serment.**

Je A. B. fais serment que je n'ai payé, ni ne payerai aucune somme ou sommes d'argent, ou autre récompense quelconque, ni n'ai consenti aucune obligation, ou autre sûreté pour donner quelqu'argent, honoraire ou profit, directement ou indirectement à quelque persone ou persones que ce soit, pour cette nomination ou commission: ainsi Dieu m'assiste. 1. W. c. 21. s. 9.

4. En outre, il prêtera les sermens d'allégeance, suprématie & abjuration, & fera le nécessaire ainsi que toute persone se qualifiant pour quelqu'emploi. **Qualification.**

5. Aucun Greffier de la paix, ou son député, n'agira comme Solliciteur, Avocat ou Agent, ni n'intentera aucune procédure à aucune des sessions générales ou de quartier, dont il est Greffier, ou député, sous peine de £. 50. envers celui qui poursuivra dans l'espace de douze mois, avec le triple des dépens. 22. *G.* 2. *c.* 46. *s.* 14. **Ne peut agir comme Solliciteur.**

6. Le Greffier de la paix certifiera au Banc du Roi, les noms des proscrits, & de ceux qui **Certifiera les proscriptions.**

ſont atteints & convaincus de félonie. 34. & 35. *H.* 8. *c.* 14.

Donnera des extraits au Shériff.

7. Il délivrera au Shériff, tous les ans, dans vingt jours après le 29 *Septembre*, un extrait ou rôle exact de toutes les amendes & autres confiſcations qui ont eu lieu dans les ſeſsions. 22. & 23. *C.* 2. *c.* 22. *ſ.* 7.

Délivrera des extraits à l'Echiquier.

8. Et il délivrera pareillement, tous les ans, devant, ou le ſecond *Lundi* après le lendemain de la Touſſaint, à la Cour de l'Echiquier, un duplicata exact, certificat & copie de tous les extraits ou rôles donnés au Shériff, ſous peine de £. 50. moitié au Roi & moitié à celui qui pourſuivra, 22. & 23. *C.* 2. *c.* 22. *ſ.* 8. Il peut même être mis à l'amende pour cela, par les Barons de l'Echiquier. 3. *G. c.* 15.

Sous ferment.

9. Et en donnant leſdits extraits à la Cour de l'Echiquier, il prêtera le ferment ſuivant entre les mains d'un des Barons.

Vous faites ſerment que ces extraits, que vous donnez préſentement, ſont faits & examinés avec vérité & ſoin, & que toutes les amendes, profits, argent, reconnoiſſances, confiſcations, qui ont été adjugés, perdus, imposés, ou confiſqués, & dont copies doivent être données à la Cour de l'Echiquier, légitimement & ſuivant le cours de la loi, ſont, au meilleur de votre connoiſſance & entendement, ici contenus; & que dans ces mêmes extraits ſont compriſes & exprimées toutes les amendes, ainsi qu'elles ont été payées dans la Cour dont leſdites copies ſont tirées, ſans décharge volontaire ou frauduleuſe, omiſsion, faux nom, ou défectuosité quelconque. 4. & 5. W. c. 24. ſ. 5.

10. Et s'il épargne, prend, décharge ou soustrait aucune amende ou confiscation, autrement que par ordre de la Cour, il sera condamné au triple de la valeur, dont moitié au Roi & moitié à celui qui poursuivra; il perdra son office, & sera censé incapable d'occuper aucun emploi où le revenu est concerné. 22. & 23. *C.* 2. *c.* 22. *f.* 9.

Pénalité pour soustraire les amendes.

11. Le Greffier de la Paix n'est pas obligé d'entrer jugement ou de faire autre chose semblable, à la poursuite de qui que ce soit, sans avoir les honoraires dûs pour cela; mais si la Cour ordonne aucune chose, sans que ce soit à la poursuite de quelqu'un, par exemple, *ex officio*, alors il en doit faire l'entrée sans en avoir d'émolument. *Crom.* 159.

Honoraires.

Mr. *Crompton* dit aussi, qu'il aura pour chaque reconnoissance pour la paix prise en Cour 2*s.* & pour chaque décharge de la paix 2*s.* & pour tout ordre accordé contre qui que ce soit, pour donner sûreté pour la paix 2*s.* *Crom.* 160.

Et par les statuts de 10. & 11. W. c. 23. il n'aura que 2*s.* pour dresser un indictment de félonie: & s'il est défectueux il en fera un autre *gratis*, sous peine de £. 5. avec tous dépens à celui qui poursuivra. *f.* 7. 8.

Ses honoraires sont aussi spécialement limités dans plusieurs autres cas par acte du Parlement: & il paroit être à désirer dans les loix pour les Juges, que les émolumens des Greffiers de la paix soient fixés dans tous les cas, comme sont ceux des Clercs particuliers des Juges à Paix par le statut de 26. G. 2. c. 14. & il seroit nécessaire

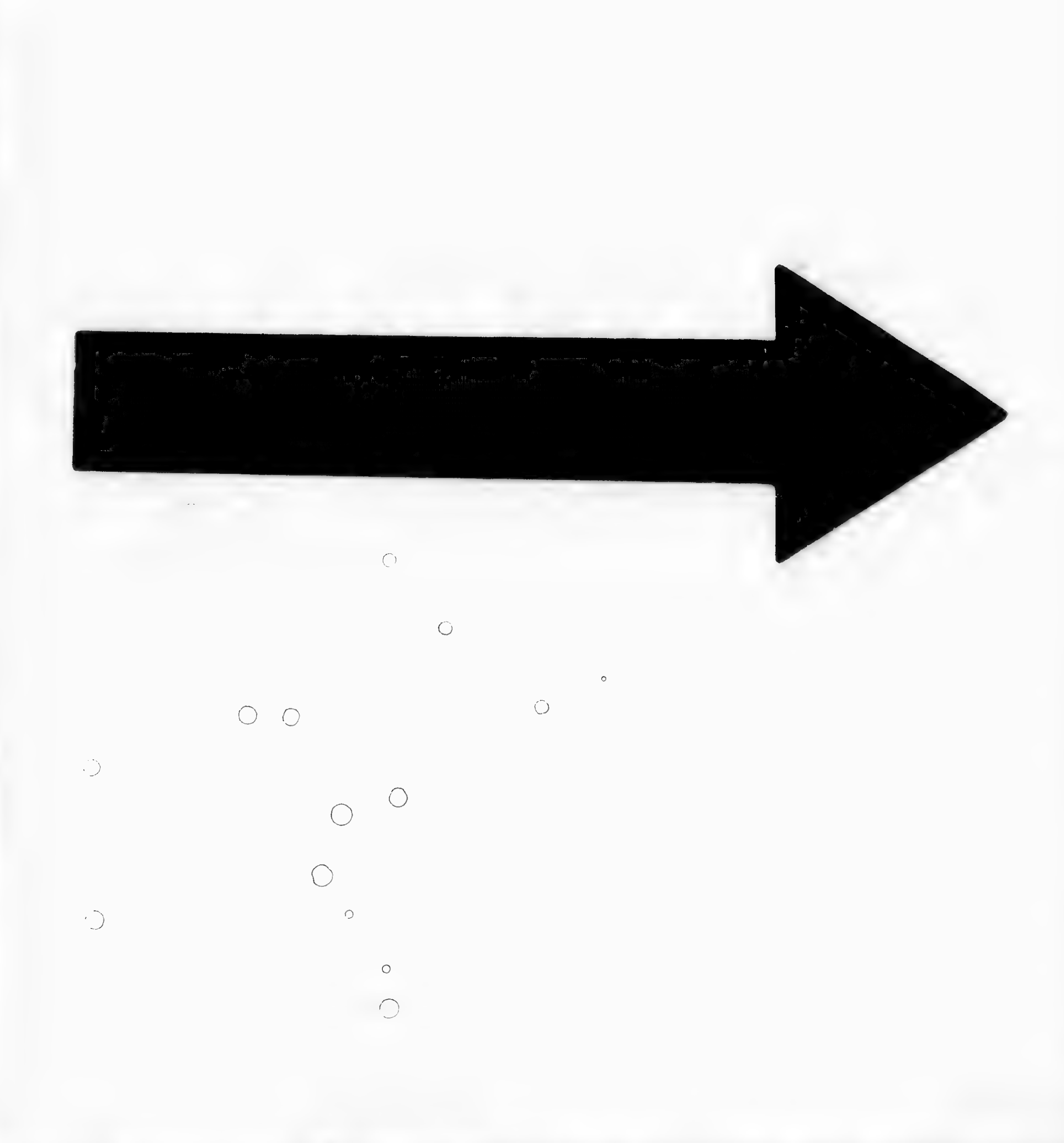
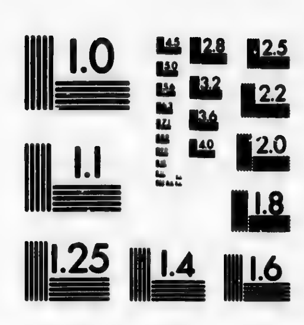


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"



d'insérer dans le tarif que l'on feroit à cet égard, par qui ces émolumens feroient payés dans les différens cas respectivement, & quel feroit le moyen de les recouvrer faute de payement.

Il peut être démis pour mauvaise conduite.

12. Si aucun Greffier de la paix se comporte mal dans l'exécution de son emploi, & qu'en conséquence une plainte & accusation en écrit dudit mauvais comportement soient exhibées contre lui aux Juges dans leurs sessions, lesdits Juges peuvent, sur examen & preuve légale du fait, sessions tenantes, le suspendre & démettre dudit emploi; & dans ce cas, le *custos rotulorum* en nommera un autre capable & en état d'être Greffier de la paix, résidant dans ledit Comté ou district. Et au cas de refus ou négligence de faire telle nomination, avant la prochaine session générale de quartier, les Juges dans leurs sessions peuvent en nommer un. 1. *W. c.* 21. *f.* 6.

Son devoir, dans les autres cas, se trouve çà & là dans les autres Chapitres de cet ouvrage qui le concernent.

Nomination du Greffier de la paix, 37. *H.* 8. *c.* 1. & 1. *W. c.* 21.

D'autant que l'emploi de Greffier de la paix pour le Comté de—est vacant par la mort de——gentilhomme Greffier de la paix pour ledit Comté; Sachez par ces présentes, que moi— custos rotulorum *dudit Comté, nomme, choisi, commissione & commet C. P. gentilhomme étant une personne capable & en état, instruite & versée dans les loix d'*Angleterre, *& résidante dans ledit Comté, Greffier de la paix pour ledit Comté; pour tenir, exécuter, & jouir de l'office de Greffier de la*

paix pour le Comté susdit, par lui-même ou son député, capable : & pour en prendre & recevoir les honoraires, profits & casuels, autant de temps qu'il se comportera bien, légitimement, & honêtement dans son emploi. En foi de quoi, moi ledit— j'ai apposé mon seing & sceau, le jour de l'an

---

Du Coroner.

LES Coroners sont d'anciens Officiers par la loi commune, ainsi nommés parce qu'ils sont principalement employés dans les plaidoyers de la Couronne, & étoient anciénement les conservateurs principaux de la paix. 2. *Haw.* 42.

Je ferai voir à son égard,

I. Qui peut être Coroner.
II. Comment choisi.
III. Son pouvoir & obligation en faisant une enquête de mort.
IV. Son pouvoir & obligation en d'autres cas.
V. Ses honoraires.
VI. Punition pour manque à son devoir.

I. Qui peut être Coroner.

1. Autrefois cet emploi étoit très-estimé : car persone ne pouvoit l'obtenir qu'il ne fût au moins Chevalier. 3. *Ed.* 1. *c.* 10. 4. *inst.* 271. Dignité.

Bien. 2. Et par le 1. ſt. de 14. Ed. 3. c. 8. Un Coroner ne ſera pas choisis à moins qu'il n'ait des terres en propre, dans le même Comté, qui puiſsent le mettre en état de répondre à qui que ce ſoit.

II. Comment choisi.

A être choisi dans la Cour du Comté.

1. Le Coroner (comme anciénement les Shériffs & Conſervateurs de la paix) ſera choisi publiquement, c'eſt-à-dire, dans la Cour du Comté, par le peuple dudit Comté. 28. *Ed.* 3. *c.* 6.

Et ce doit être en conſéquence du writ du Roi pour cela, qui doit ſortir de la Chancellerie, & où le rapport doit en être fait; & il n'y a que les francs ténanciers qui donnent leur voix à une telle élection, car ils ſont les ſeuls obligés au ſervice de la Cour du Comté. 2. *Haw.* 43. 44.

Le Comté doit répondre pour lui.

2. Et étant élu par le Comté, s'il n'eſt pas en état & capable de répondre aux amendes & autres obligations qui regardent ſon office, tel qu'il le doit; le Comté, comme ſon ſupérieur, répondra pour lui. 2. *inſt.* 275.

L'office n'eſt pas vacant par la mort du Roi.

3. Et étant choisi par le Comté, ſon office continue nonobſtant la démiſsion du Roi. 4 *inſt.* 271.

Doit prêter ſerment.

4. Et après qu'il eſt choisi, il prêtera ſerment entre les mains du Shériff, pour la fidele exécution de ſon office. 2. *Hale's H.* 55.

Autres non choisis par le Comté.

5. Mais dans le ſtatut de 28. Ed. 3. qui ordonne qu'ils ſoient choisis par le Comté, il y a une exception pour les priviléges du Roi & d'autres Lords, qui doivent nommer des Coroners.

6. Le Juge en Chef du Banc du Roi, en vertu de son office, est le Coroner en chef d'*Angleterre*. 2. *H. H.* 53. Juge en chef.

III. *Son pouvoir & obligation en faisant une enquête de mort.*

1. Quand il arrive que quelqu'un meurt d'une mort qui n'est pas naturele, le canton doit en donner avis au Coroner. Autrement si le corps étoit enterré avant son arrivée, le canton seroit mis à l'amende. *Hale's.* PL. 170. Avis.

2. Enterrer un homme décédé d'une mort violente, avant l'enquête du Coroner à son sujet, est suivant *Holte*, Juge en chef, un cas qui peut être poursuivi par indictment. 2. *Haw. Not.*8. Enterrant sans avis.

3. Et le canton sera mis à l'amende s'il souffre que le corps reste jusqu'à putréfaction, sans envoyer chercher le Coroner. *Hale's* PL. 270. 2. *Haw.* 48. Restant sans être enterré.

4. Quand avis a été donné au Coroner, il doit envoyer ordre aux Connétables de quatre, cinq ou six cantons les plus proches, de faire ler apport d'un nombre suffisant d'hommes bons & qualifiés de leurs juridictions pour paroître pardevant lui à tel endroit, afin de procéder à une enquête touchant tel fait. 4. Ed. 1. st. 2. 2. H. H. 59. ou il peut envoyer son ordre au Connétable du canton. *Wood*, *b.* 4. *c.* 1. Ordre pour sommer des Jurés.

Mais ledit statut ne faisant que le diriger, & confirmer la loi commune, ne le prive aucunement des pouvoirs, ni ne l'exempte de l'exécution

d'aucune partie des devoirs dépendans de ſon office, quoi qu'il n'en ſoit pas fait mention dans ledit ſtatut : c'eſt ſur ce principe que l'on a dit, qu'il n'étoit pas nécesſaire qu'il parût dans l'enquête du Coroner qu'elle a été faite ſous ſerment de perſones des cantons voiſins ; mais qu'il eſt ſuffiſant de dire qu'elle a été faite ſous ſerment de perſones qualifiées du Comté.

Comme cette enquête étoit valide avant le ſtatut, qui n'eſt que déclaratoire, elle doit toujours être tenue pour telle. Mais il ſemble que l'on doit mentioner dans toutes ces enquêtes, dans quel endroit elle a été faite & les noms des Jurés, & que leſdits Jurés ont prêté ſerment. 2. *Haw.* 47.

Jurés. 5. Il doit y en avoir au moins douze ; & il eſt dit, que toutes perſones des environs, au-desſus de douze ans, ſont obligées d'asſiſter à une enquête, à moins qu'elles ne puiſsent avoir des excuſes raiſonables à ce contraire. 2. *inſt.* 148. 2. *Haw.* 54.

Défaut de comparution. 6. Si les Connétables ne font point de rapport, ou que les Jurés ſommés ne comparoiſsent point, le Coroner doit en être informé : & les Jurés ou Connétables en défaut ſeront mis à l'amende par les Juges des asſiſes. 2. *H. H.* 59.

Sermens & charges. 7. Le Coroner doit faire prêter ſerment aux Jurés à leur comparution & les charger de s'enquérir, à la vue du corps, comment la partie eſt morte. 2. *H. H.* 60.

Vue du corps. 8. Car il ne peut faire une enquête de mort, qu'à la vue du corps, & non autrement ; c'eſt pourquoi

pourquoi si le corps étoit enterré avant son arrivée, il doit le faire déterrer. Et ceci peut être fait légalement dans un temps convenable, comme dans 14 jours. *Hale's* PL. 170. 2. *Haw*. 48.

9. Le Coroner ne peut rien faire, si le corps ne peut pas être vu; mais les Juges à Paix en prendront connoissance. *Hale's* PL. 170. 2. *Haw* 48. Quand le corps ne peut pas être vû.

10. Les Jurés ayant prêté serment & le corps étant sous la vue, il s'enquerera sous leur serment, de la maniere suivante, conformément au statut de 4. Ed. I. st. 2. apellé l'acte *de officio coronatoris*. Formule de la charge quand une persone est tuée.

S'ils savent où la persone a été tuée; savoir si c'étoit dans une maison, un champ, un lit, une auberge, ou en compagnie;

Qui sont les coupables du fait, ou de la violence; qui sont ceux qui étoient présens, soit hommes ou femmes, de quelqu'âge qu'ils soient, s'ils peuvent parler ou ont de la discrétion :

Et quelque soit le nombre trouvé des coupables, ils seront pris & livrés au Shériff & mis en prison :

Et ceux que l'on trouvera tels, quoi qu'innocens, seront arrêtés jusqu'à l'arrivée des Juges d'assise.

11. Et s'il arrive qu'on trouve dans les champs ou les bois un homme tué, il faut d'abord, suivant le même statut, s'enquérir s'il a été tué dans cet endroit ou non : Quand une persone tuée est trouvée dans les champs ou dans les bois.

Et s'il a été apporté & mis là, ils feront leur possible pour connoître comment il y a été amêné, soit à cheval ou en charette, par les traces.

On s'informera aufsi si le mort étoit connu ou étranger, & où il s'étoit retiré la nuit d'auparavant.

Blefsures.

12. Conformément au même ftatut, toutes les blefsures doivent aufsi être examinées, la longueur, largeur & profondeur, & avec quel inftrument elles ont été faites; dans quelle partie du corps la blefsure, où le coup te trouve; combien il y a de coupables; & combien de plaies; & qui a blefsé.

Témoignage des défendeurs.

13. Ils doivent entendre le témoignage de tous ceux qui l'offrent, & ce fous ferment, parce que ce n'eft point tant une accufation ou indétment, qu'une perquisition ou enquête d'office. 2. *H. H.* 157.

S'enquérir des terres & effets du meurtrier.

14. Et il eft enjoint par le même ftatut au Coroner, si quelqu'un eft trouvé coupable du meurtre, d'aller aufsi-tôt a fa maifon, de s'enquérir de fes effets & des grains qu'il a dans fa grange; & si c'eft un franc ténancier, ils s'informeront combien il a de terres, & qu'elle eft leur valeur annuele, en outre quel grain il a fur terre: & de fon bien qu'elle peut être fa valeur annuele, tous droits payés au Seigneur de fief; & les terres refteront fous la main du Roi, jufqu'à ce que les Seigneurs de fief ayent payé pour.

Et quand ils fe feront ainsi enquis de toute chofe, ils feront eftimer toutes les terres, grains & effets, comme s'ils devoient être vendus immédiatement; & les livreront à tout le canton qui répondra du tout devant les Juges.

15. Conformément audit ſtatut, on doit auſsi s'enquérir des noyés ou de ceux qui ſont morts ſubitement, ſavoir s'ils ſe ſont noyés, s'ils ont été tués ou étranglés au moyen d'une corde ſerrée autour de leurs cols ou autour d'aucun de leurs membres, ou s'ils ont aucun coup ſur leurs corps. Et quoiqu'ils n'ayent point été tués, le Coroner doit arrêter ceux qui les ont trouvés & leur compagnie. Perſones noyées ou mortes ſubitement.

16. Il s'enquerera auſsi, ſi les perſones trouvées coupables ſe ſont enfuies; car leurs mobiliers ſont confiſqués pour fuite. 2. *Haw.* 48. 53. Fuite.

On ſoutenoit autrefois, que ſi quelqu'un étoit tué, & qu'il parût par l'enquête du Coroner ſur la vue du corps, qu'une telle perſone s'étoit enfuie, quoique ladite perſone fût enſuite aquitée de la félonie & de la fuite, cependant ſes mobiliers étoient confiſqués; car l'enquête du Coroner eſt ſi ſolemnelle, qu'on ne peut y déroger.

Ainsi le Roi étant une fois légalement inveſti des effets, par cette enquête, il ne peut plus être dépoſſédé. Mais il paroit qu'il eſt dur & irraiſonable qu'un homme ſoit ſujet à perdre ſes meubles, qui ſont peut être tout ce qu'il a de vaillant, par une enquête faite en ſon abſence, ſans qu'il ait été entendu, ou qu'il ait eu occasion de ſe défendre. 1 *Bac. Abr.* Coron. D. 2. Haw. 54.

On ſoutient auſsi fortement dans quelques livres, que le ſuicide, une fois établi par l'enquête du Coroner ne peut plus être conteſté; mais l'opinion contraire étant auſsi ſoutenue dans des livres d'une auſsi grande autorité, & paroiſſant être plus con-

forme à la teneur générale de la loi dans d'autres cas, il semble que la meilleure opinion est qu'une telle enquête étant évoquée au Banc du Roi par un *certiorari*, peut être contestée par l'exécuteur ou administrateur du défunt; ou dans le cas que l'enquête du Coroner le déclare lunatique, par le Roi ou le Seigneur du lieu. 1. *Bac. Abr.* Coron. D. 2. Haw. 54.

LeCanton sera mis à l'amende pour une fuite.

17. Et si quelqu'un est tué ou assassiné en plein jour, & que le meurtrier s'échape sans être pris, le canton sera mis à l'amende. 3 *H.* 7. *c.* 1.

Deodands.

18. On estimera & livrera au canton comme il est dit ci-dessus, les chevaux, batteaux, chariots & autres choses semblables qui ont causé la mort de quelqu'un, c'est ce qu'on apelle proprement *Deodands*. 4. Ed. 1. st. 2.

Rôles du Coroner.

19. Toutes ces choses doivent être mentionées dans les rôles du Coroner. 4 *Ed.* 1. *st.* 2.

Rôles du Shériff.

20. Et les Shériffs auront des contrôles du Coroner, des choses rélatives à leurs emplois. 3. *Ed.* 1. *c.* 10.

Ajournement après l'inspection.

21. Il n'est pas de nécessité que l'enquête se fasse dans l'endroit même où le corps a été examiné; on peut ajourner à un endroit plus convenable. 2. *Haw.* 48.

Enterrement.

22. Aussi-tôt après l'enquête de ces choses, les corps de telles persones mortes, ou tuées, seront enterrées. 4. *Ed.* 1. *st.* 2.

Certifier aux assises

23. Par le statut de 1. & 2. P. & M. c. 13. s. 5. chaque Coroner, d'après une enquête prise pardevant lui, par laquelle quelque persone que ce soit est poursuivie par indictment pour meurtre ou

homicide, ou comme complice avant le crime commis, mettra en écrit les points les plus eſſentiels des témoignages rendus aux Jurés en ſa préſence; & obligera les témoins de comparoître à la premiere ſéance générale pour vuider les priſons afin d'y rendre témoignage; & certifiera les témoignages, reconnoiſſance & enquête, ou indictment pris & trouvés pardevant lui, au, ou avant le procès, ſous peine d'être mis à l'amende par la Cour.

Par les mots exprès dudit ſtatut, il peut s'enquérir *des complices avant le fait*; mais il ne peut s'enquérir des complices *après* le fait. 2. *Haw.* 48.

Perſones mortes en priſon.

24. Il doit auſſi s'enquérir de ceux qui meurent en priſon, afin que l'on ſache s'ils ſont morts par violence ou par quelque dureté irraiſonable; car si un priſonier meurt d'une mort prématurée par dureté de la part du Géolier, c'eſt un meurtre dans le Géolier, & la loi impute cette cruauté à malice. 3. *inſt.* 52. 91.

Et cette enquête doit être composée de Jurés parties, c'eſt-à-dire, de six priſoniers (s'il y en a aſſez) & de six autres perſones de la ville ou paroiſſe voisine, qui ne ſoient point priſonieres. *Umfreville's Coron.* 212.

Enquête annullée.

25. Si l'enquête étoit annullée dans la Cour du Banc du Roi, le Coroner avec permiſſion de la Cour peut reprendre le corps & recommencer une nouvelle enquête. E. 5. G. le *Roi* & *Saunders*. ſtr. 167. M. 9. G. cas du Coroner de *Wenlock*. ſtr. 533.

Et s'il paroit qu'un Coroner ait été corrompu

en faiſant une enquête, il ſemble qu'un *melius inquirendum* doit être donné à des Commiſſaires particuliers, qui procéderont non pas ſur vue, mais ſur témoignage; & le Coroner ne ſe mêlera point de cette enquête: mais lorſque l'enquête eſt annullée faute de forme ſeulement, il en commencera une nouvelle comme s'il n'en avoit point pris une auparavant. 1. *Bac. Abr.* Coron. D.

IV. Son pouvoir & obligation dans d'autres cas.

Tréſor trouvé.

1. Il doit s'enquérir des tréſors trouvés; quels ſont ceux qui les ont trouvés, de même que ceux qui en ſont ſoupçonés; ce qui peut être aiſément découvert, lorſque quelqu'un vit dans les excès, fréquente les cabarets, & qu'il mene cette vie depuis long-temps: en conséquence il peut être obligé ſur ce ſoupçon, à donner quatre ou six cautions ou plus, s'il peut être trouvé. 4. *Ed.* 1. *ſt.* 2.

Exécutant des procédures.

2. Outre ſa place judiciaire, il a auſsi une autorité miniſterielle comme le Shériff; particuliérement quand il y a une juſte exception contre le Shériff, les procédures judiciaires ſeront données au Coroner, pour l'exécution des writs du Roi: & dans des cas particuliers, le writ original du Roi lui ſera immédiatement adreſsé. 4. *inſt.* 271.

Proſcription.

3. Il eſt obligé d'être préſent à la Cour du Comté, pour prononcer jugement de proſcription ſur un ordre d'*exigent*, après *quinto exactus*, à la cinquieme Cour, si le défendeur ne paroit pas. *Wood. b.* 4. c. 1.

4. Il avoit aussi autrefois une autorité dans des certains appels, comme de rapt & de mutilation; & aussi dans les cas d'abjuration pour félonie ou autres offenses; ce qui est actuélement hors d'usage. Appel, abjuration

V. Ses honoraires.

1. Par le statut de 3. H. 7. c. 1. le Coroner, pour chaque enquête faite sur l'inspection d'un corps mort, aura 13*s.* 4*d.* d'honoraire des biens meubles de celui qui aura tué ou assassiné, s'il en a, & s'il n'en a pas, il aura ledit honoraire de l'argent qu'aucun canton sera condamné de payer pour la fuite dudit meurtrier. Honoraire de 13*s.*4*d.*

2. De plus, par le statut de 25. G. 2. c. 29. pour chaque enquête (lorsqu'elle n'est pas faite à la vue d'un corps mort en prison) il aura 20*s.* & 9. *d.* pour chaque mille qu'il fera en partant de son domicile pour faire ladite enquête; à être pris sur les taxes du Comté par ordre des Juges en sessions, & pour lequel ordre il ne sera rien payé. *s.* 1. Honoraire de 20*s.* & de 9*d.* par mille.

Et pour chaque enquête faite à la vue d'un corps mort en prison, il aura telle somme, qui n'excédera pas 20*s*, que les Juges en sessions lui alloueront, à être payée de la même maniere. *s.* 2.

Mais aucun Coroner de la maison & du ressort des palais du Roi, ni aucun Coroner de l'amirauté; ni du Comté Palatin de *Durham*; ni de la Cité de *Londres* & Bourg de *Southwark*, ni des franchises de ladite Cité; ni d'aucune cité, ville

ou franchise qui ne contribue pas à la taxe de Comté, ou qui n'a pas l'usage de mettre une telle taxe, ne tirera aucun avantage de cet acte; ils n'auront que les honoraires & salaires qui leurs étoient alloués avant cet acte, ou qui peuvent leurs être alloués par les persones qui les auront nommés. *f.* 5.

VI. Sa punition pour manquer à son devoir.

Sa punition pour négligence dans son devoir

1. Les Coroners qui célent les félonies, ou qui ne font point leurs devoirs par faveur pour les malfaiteurs, seront emprisonés un an, & mis à l'amende au plaisir du Roi. 3. *Ed.* 1. *c.* 9.

2. Et par le statut de 3. H. 7 c. 1. Si un Coroner est négligent, & ne fait pas les enquêtes sur l'inspection du corps mort, & ne les certifie à l'ouverture des prisons, il sera condamné à cent Shillings envers le Roi.

3. Et par celui de 25. G. 2. c. 29. Si un Coroner, qui n'est point élu, ou nommé annuélement, ou dont l'office n'est point annexé à quelqu'autre emploi, est convaincu d'extortion en prenant plus d'émolument qu'il ne lui ait justement dû, ou de négligence affectée de son devoir, ou de mauvais comportement dans son emploi; la Cour devant laquelle il sera convaincu peut le condamner à perdre sa charge; & en conséquence, s'il a été élu par des francs ténanciers, on donnera un writ pour sa démission & l'élection d'un autre à sa place; & s'il a été nommé par le Lord d'aucune liberté ou franchise, ou de quelqu'autre maniere

maniere que par les francs ténanciers, la perſone qui a droit à cette nomination, ſur notification du jugement de démiſſion, nommera une autre perſone à ſa place. *ſ.* 6.

4. Il doit exécuter ſon office en perſone, & non par député, d'autant qu'il eſt officier judiciaire. *Wood.* b. 4. c. 1. autrement il ſemble qu'il encoureroit la pénalité ſus-mentionée pour rélachement & négligence dans ſon devoir.

L'Ordre du Coroner pour ſommer les Jurés.

QUEBEC } au Connétable de—— dans ledit Comté.

Il vous eſt enjoint par ces préſentes, au nom de notre Souverain Sire le Roi, de ſommer & avertir, auſſi-tôt les préſentes reçues, 24 hommes bons & qualifiés de quatre Cantons voiſins de—— dans ledit Comté, d'être & comparoître pardevant moi A. C. gentilhomme, un des Coroners du Comté ſuſdit, à—— ſuſdit, dans ledit Comté, le—— jour de—— pour alors & là s'enquérir, faire & exécuter tout ce qui leur ſera légalement donné en charge au nom du Roi, concernant la mort de A. D. & ſoyez vous même là alors pour certifier ce que vous avez fait dans ce qui vous eſt ordonné, & pour de plus faire & exécuter ce qui vous ſera alors & là ordonné au nom de notre Souverain Sire le Roi. Donné ſous mon ſeing & ſceau, le—— jour de——

Serment des Jurés ſur l'enquête du Coroner.

Vous vous enquérerez diligemment, & repréſenterez fidélement, au nom de notre Souverain Sire le Roi,

comment & de quelle maniere est mort A. D. (ou, une persone inconnue, tel que sera le cas) gissant ici mort; ainsi que tout ce qui sera légalement requis de vous à cet égard, selon qu'il vous apparoitra: ainsi que Dieu vous assiste.

Après que le Président *(Foreman)* a prêté serment, on peut le faire prêter à trois ou quatre ensemble, comme suit.

Vous & chacun de vous observerez bien & fidélement, & garderez de votre part respectivement, le même serment qu'A. F. Président de cette enquête a prêté de sa part: ainsi Dieu vous assiste.

Serment des Témoins.

Le témoignage que vous rendrez dans cette enquête, au nom de notre Souverain Sire le Roi, concernant la mort d'A. D. sera la vérité, la pure vérité, & rien que la vérité: ainsi Dieu vous assiste.

Enquête de meurtre.

QUEBEC. } *Enquête authentique, faite à—— dans le Comté de—— susdit, le—— jour de—— dans la—— année du regne de—— pardevant moi A. C gentilhomme, un des Coroners de notre Souverain le Roi, pour le Comté susdit, sur l'inspection du corps de A. D. alors et là gissant mort, sous les sermens d'A. B. C. D. E. F. &c. hommes bons & qualifiés de—— susdit, & de trois autres Cantons voisins, comme K. L. & M. dans ledit*

Comté, lesquels ayant prêté serment & étant chargé de s'enquérir de la part de notre dit Souverain le Roi, quand, où, comment & de quelle maniere est mort ledit A. D. disent, sous serment, qu'un certain A. M. dernièrement de——susdit, gentilhomme, en oubli de Dieu, mû & séduit par l'instigation du Diable, le——jour de——dans la——année de——susdit, à la premiere heure de la nuit du même jour, avec force & armes, à——dans le Comté susdit, a félonieusement, volontairement & de malice préméditée, fait assaut contre & sur ledit A. D. étant là & alors dans la paix de Dieu & dudit Souverain le Roi: & que ledit A. M. alors dans le même lieu, avec une épée faite de fer & d'acier, de la valeur de 5s. que ledit A. M tenoit de la main droite, a dans le même temps violemment, félonieusement & de sa malice préméditée, frappé & percé ledit A. D. dans & sur la partie gauche du ventre dudit A. D & a donné audit A D. dans le même moment, avec l'épée susdite, dans & sur la susdite partie gauche dudit A. D. un peu au dessus du nombril dudit A. D. une blessure mortel de la longueur d'un demi pouce, de la profondeur de trois pouces, dont ledit A D. est mort subitement sur le lieu, & en conséquence ledit A. M. a dans le temps tué & assassiné ledit A. D. félonieusement, contre la paix de notre dit Souverain Sire le Roi, sa couronne & dignité.

Et les Jurés disent en outre, sous leur serment susdit, que A. A de——habitant, & B. A de——habitant, étoient félonieusement présens avec des épées nues, dans le temps que la félonie & meurtre susdits ont été commis dans la forme susdite, c'est-à-dire, le susdit——jour de——dans la——année susdite à——susdit, dans

ledit Comté, à la premiere heure de la nuit du même jour, dans le même temps, encourageant, excitant, & aidant ledit A. M. de faire & commettre la félonie & meurtre susdits dans la maniere susdite, contre la paix de notre dit souverain Sire le Roi, sa couronne & dignité.

Et de plus, les Jurés susdits sous le susdit serment, disent, que lesdits A. M. A. A. & B. A. n'avoient point & aucun d'eux n'a, n'ont pas encore ou n'a aucuns biens meubles, terres ou ténemens, dans le Comté susdit, ou ailleurs, à la connoissance desdits Jurés. (Ou bien *& les Jurés susdits sous leur susdit serment, disent que ledit A. B. dans le temps qu'il a fait & commis la félonie & meurtre sus-mentionés, avoit des biens meubles, contenus dans l'inventaire annexé à cette enquête, qui sont restés à la garde de B. C.*)

En foi de quoi, le susdit Coroner, ainsi que les Jurés susdits ont apposés à cette enquête leurs sceaux, le jour & an, & au lieu ci dessus mentionés.

A. B.

A. C. Coroner. *C. D.*

E. F. &c. Jurés.

Enquête quand quelqu'un se pend lui-même.

——Comme ci-dessus jusqu'à——*en oubli de Dieu, séduit & mû par l'instigation du Diable, à—— susdit, dans un certain bois à——susdit, étant là présent, ledit A. D. étant dans le moment seul, avec une corde de chanvre de la valeur de 3d., qu'il tenoit alors dans ses mains, un bout de ladite corde attachée au tour de son col, & l'autre bout à une branche d'arbre de*

chêne, s'est lui-même alors volontairement & félonieusement, & de malice préméditée, pendu & étouffé là, avec ladite corde. En conséquence les Jurés susdits, sous leur susdit serment disent, que ledit A. D. alors & là dans la maniere & forme susdites, s'est, comme un félon de lui-même, félonieusement, volontairement & de sa malice préméditée, tué, étranglé, & assassiné contre la paix, &c.

Enquête quand quelqu'un se noye de lui-même.

——à——susdit, dans le Comté susdit, étant seul là dans le moment, s'est noyé volontairement & félonieusement dans une riviere commune là, apellée—— & en conséquence lesdits Jurés, sous leur susdit serment, disent, que ledit A. D. dans la maniere & forme susdites, s'est, comme un félon de lui-même, volontairement & félonieusement tué & assassiné alors & là, contre la paix, &c.

Enquête sur une persone noyée par accident.

——que ledit A. D. le——jour de——de l'année susdite, à la Paroisse & dans le Comté susdit, entrant dans la riviere——pour s'y baigner, il est arrivé que par accident, cas fortuit & malheur, ledit A D. a été alors & là suffoqué & noyé dans l'eau de ladite riviere; de laquelle submersion & suffocation, ledit A. D. est mort subitement sur le lieu. En conséquence les susdits Jurés disent que ledit A. D. est mort de la

maniere & cause susdites, par accident, cas fortuit & & malheur, & non autrement. En foi de quoi, &c.

Enquête pour une persone morte naturélement.

——— que ledit A. D. le —— jour de —— de l'année susdite, à la Paroisse & dans le Comté susdit, comme dans un certain endroit nommé —— a été trouvé mort; qu'il n'avoit sur son corps aucune marque apparente de violence, & qu'il est mort par la volonté de Dieu, naturélement, & non autrement. En foi de quoi, &c.

Enquête pour une persone morte en prison.

——— disent sous serment que ledit A D le même jour que cette enquête a été faite, étant prisonier dans la prison à —— dans le Comté susdit, est mort dans ledit lieu par la volonté de Dieu, & que sa mort est arrivée là de la maniere & forme susdite, & non autrement. En foi de quoi, &c.

Enquête pour une persone *non compos mentis.*

——— disent sous leur serment que ledit A. D. le jour & an susdits, & au temps de sa mort, comme du —— jour de —— jusqu'au temps de sa mort & au moment de sa mort, étoit lunatique & une persone en démence; & que ledit A D. lunatique & en démence, comme ci-dessus, est venu —— jour de —— seul à la riviere nommée —— dans ledit Comté, & s'est jetté lui-même alors dans ladite riviere, & s'est noyé dans l'eau de ladite

riviere. Et en conséquence, lesdits Jurés sous leur susdit serment, disent que ledit A. D. est mort de la cause susdite, de la maniere & forme susdites, & non autrement. En foi de quoi, &c.

Enquête pour une persone qui s'est coupé la gorge.

——par l'instigation du diable à——susdit dans le Comté susdit, a fait félonieusement, volontairement & de malice préméditée, un asaut sur lui-même, étant alors dans la paix de Dieu & de notre dit Souverain Sire le Roi: & que ledit A. D. alors & là avec un certain couteau de la valeur d'une penny, que ledit A. D. tenoit dans le temps de sa main droite, félonieusement, volontairement & de malice préméditée, s'est porté un coup à la gorge, & s'est fait pour lors, avec ledit couteau, une blessure mortelle à la gorge susdite, de quatre pouces de long & d'un pouce de profondeur, de laquelle blessure mortelle ledit A. D. à——susdit, dans le Comté susdit a languit, & vécu languissant depuis ledit——jour de——dans la——année susdite, jusqu'au——jour de——& que ledit A. D. est mort de cette blessure mortelle le——jour de——de l'année——susdite, à——susdit, dans le susdit Comté. Et en conséquence les Jurés susdits, &c.

Pour avoir tué un homme à son corps défendant.

——sous leur serment disent, que A. K. derniérement de——gentilhomme à——susdit dans ledit Comté; jour de——dans la——année de—— étant alors dans la paix de Dieu & de notre dit Souverain Sire le Roi, A. M. derniérement de—dans le Comté de—à—heure

—dans l'après midi du même jour, est venu & a fait asſaut de malice préméditée, dans le même temps, contre ledit A. K. et a fait ſes efforts pour battre et tuer ledit A. K. dans le temps, en continuant ledit asſaut, depuis la maiſon d'un nommé W. H. dans—ſuſdit, juſqu'à un certain endroit nommé—dans le Comté ſuſdit, et ledit A. K. voyant que ledit A. M. étoit si malicieuſement diſposé, s'eſt retiré à un certain mur dudit endroit nommé—et ne pouvant plus reculer de là, crainte de la mort, et en conséquence ledit A. K. lui-même, pour ſe préſerver la vie a continué de ſe défendre contre ledit A. M. et à ſon corps défendant, lui ledit A. K. a porté un coup ſur la partie droite de la poitrine dudit A. M avec une épée de la valeur d'un ſhilling, que ledit A. K. avoit alors dans ſa main droite, ayant dans le temps fait une bleſsure mortelle audit A. M. de la longueur d'un pouce et de la profondeur de trois pouces, de laquelle mortelle bleſsure, ledit A. M. à—ſuſdit, dans le Comté ſuſdit, a langui et vécu languiſsant depuis ledit—jour de—juſqu'au—jour de——ſuivant, et que ledit A. M. eſt mort de ladite bleſsure mortelle ledit—jour de—dans la—année ſuſdite, à—ſuſdit, dans ledit Comté; et en conſéquence ledit A. K. a pour lors tué ledit A. M. à ſon corps défendant.

Enquête quand le meurtrier eſt inconnu.

———de même que deſsus, dites ſeulement—*qu'une certaine perſone inconnue.* &c. & ajoutez—*et leſdits Jurés ſous leur ſerment ſuſdit, diſent en outre, que ladite perſone inconnue, après avoir commis ladite félonie et meurtre de la maniere ſuſdite, s'eſt enfuie: contre la paix, &c.*

des Jurés.

Des Jurés.

NOTE. Les ſtatuts ſuivans de 4 & 5. W. c. 24. & de 7 & 8. W. c. 32. ne furent d'abord que pour un temps limité ; mais on s'y eſt référé, parce qu'ils ont été adoptés par celui de 3. G. 2. c. 25. lequel acte de 3 G. 2. c. 25. eſt rendu perpétuel par celui de 6. G. 2. c. 37. & on eſt obligé de faire lecture aux ſeſsions de la *Mi été*, des trois actes ſuſdits de 4 & 5. W. 7 & 8. W. & de 3. G. 2.

Le jugement par Jurés eſt le droit naturel de tout *Anglois*, & ce moyen heureux dans les procédures, malgré toutes les révolutions des siécles, s'eſt conſervé de temps immémorial juſqu'à ce moment ; aucune hiſtoire ne fait mention de ſa naiſsance, étant contemporain de la fondation de l'Etat, & un de ſes pilliers quant à ſon anciéneté & à ſon importance. *Tr. p. pais.* 3. *Dalt.* c. 186.

J'en traiterai de la maniere ſuivante :

I. Qui peut ou ne peut être Juré.
II. Conſtruction et rapport des liſtes de Jurés.
III. Sommation et rapport des Jurés par le Shériff.
IV. Récuſation de Jurés.
V. Conduite des Jurés en donnant leur verdict.
VI. Indemnité et punition des Jurés.

I. Qui peut ou ne peut être Juré.

1. Mr. *Hawkins* dit qu'il ne paroit nulle part qu'il ſoit néceſsaire que les Grands Jurés ſoient francs ténanciers. 2. *Haw.* 216, 217. Grands Jurés.

Mais il dit ailleurs que par la loi commune, tout Grand Juré doit être un homme libre. 1. *Haw.* 215.

Et L. *Hale* dit qu'il ne trouve rien de déterminé au sujet du revenu annuel du bien d'un Grand Juré; mais qu'ils doivent être francs ténanciers. 2. *H. H.* 155.

Mais dans *Yorkshire* ils doivent avoir £. 80. par an, d'un bien franc ou relevant d'un fief. 7 & 8. W. c. 32. ſ. 8.

Un Grand Juré doit être auſsi un ſujet lige; & par conséquent il ne doit pas être atteint de trahiſon ou de félonie, ni étranger, ni proſcrit, ſoit pour un cas criminel, ou comme quelques-uns diſent pour une action perſonele; & il ſemble de là que toute perſone pourſuivie pour un crime quelconque, peut avant l'indictment, ſuivant la loi commune, récuſer tout Grand Juré ſommé, pour défaut de qualifications ſuſdites 1. *H.* 215.

Les Grands Jurés ne doivent pas être d'un nombre indéfini; on ne fera pas prêter ſerment à plus de vingt-trois. Car si on faiſoit faire ſerment à un nombre équivalant à deux corps de Jurés complets ou plus, il pouroit arriver qu'un nombre ſuffiſant de douze Jurés trouveroit un bill, quoique douze autres ou plus du même corps de Jurés le rejetteroit; ce qui ſeroit inconvenient & abſurde. *Burrow, Mansfield* 1088.

Jurés pour les Cours de Weſtminſter.

2. Dans les Cours de *Weſtminſter* & de la Cité de *Londres*, les Jurés doivent tenir maiſon dans la Cité, & avoir des terres, ténemens, ou biens perſonels de la valeur de £. 100. 3. G. 2. c. 25. ſ. 19, 20.

Et par le ſtatut de 4. G. 2. c. 7. ſ. 3. ceux qui poſſedent en vertu d'un bail dans le Comté de *Middleſex*, quand les rentes réelles ou la valeur ſeront de £. 50. au deſſus de la rente fonciere ou autres reſerves, ſeront ſujets à ſervir de Jurés.

3. Aux aſſiſes ou ſeſſions dans la contrée, chaque Juré, autre qu'étranger *per medietatem linguæ* en *Angleterre*, aura en ſon nom ou par ſubſtitution pour lui, dans le Comté £. 10. par an, & dans la principauté de *Galles* £. 6. par an, au-deſſus de toutes charges, d'un bien franc ou relevant d'un fief, terres ou ténemens, ou de terres & ténemens d'ancien domaine, ou en rentes, ou en tout ou partie, en fief abſolu, fief mouvant, ou pour leur propre vie ou celle de quelqu'autre : & un Juré poſſedant moins, peut être renvoyé ſur récuſation, ou ſur ſon propre ſerment. 4 & 5. W. c. 24. ſ. 15. 3. G. 2. c. 25. ſ. 20. **Pour les aſſiſes ou ſeſſions.**

Et par celui de 3. G. 2. c. 25. ſ. 18. toutes perſones poſſédant pour leur propre une terre de £. 20. de revenu par an au-deſſus de toutes rentes, tenue par bail pour 500 années ou plus, ou pour 99 années, ou quelqu'autre terme determiné par la mort d'une ou pluſieurs perſones, ſeront ſujetes à ſervir de Jurés.

Il paroit de là, que les terres, *franc-aleu*, *relevant d'un fief*, *ancien domaine* ou *tenure par bail*, rendent les perſones ſujetes à ſervir de Jurés. Et quelques-uns ont cru que ces dénominations comprenoient toutes les terres. Et dans *Coke's copyholder*, p. 14. il eſt dit que toute terre qui ne dépend pas d'un fief eſt un frane-aleu. Et dans *Calthr.* 41. il

eſt dit, que des terres dépendantes d'un fief peuvent différer en nom, mais point en nature; quoi que les terres *Copykold* dépendantes d'un fief ſoient nommées ainsi, parce qu'on les tient par copie de la Cour des rôles, & les terres coutumieres par quelque coutume particuliere; cependant elles ſont tenues dans un même genre général, c'eſt-à dire, par coutume, & la diversité de leurs noms n'altere point la nature de leur tenure. Néanmoins quoique toutes les terres dépendantes de fiefs ſoient coutumieres, cependant toutes les terres coutumieres ne ſont point dépendantes de fiefs, & comme telles ne qualifient point un homme à ſervir de Juré. La plus grande partie du Comté de *Weſtmorland*, en particulier, consiſte en ce genre de terres coutumieres qui ne dépendent d'aucun fief. C'eſt pour cette cauſe (& en raiſon du nombre de Quakres qui ne peuvent ſervir) que les Jurés ſont en si petit nombre dans ce Comté. Pour remédier à cet inconvénient, il ſemble raiſonable, que le mot *coutumieres*, fut inſeré avec les autres dénominations de tenure dans les ſtatuts qui limitent la qualification des Jurés; car pourquoi le tenancier d'une terre dépendante d'un fief de £. 10. par an ſeroit-il obligé de ſervir, tandis qu'un tenancier d'une terre coutumiere de £ 100. par an ſeroit exempt?

Jurés aux procès des étrangers.

4. Quant aux étrangers *per medietatem linguæ* ſus-mentionés, il eſt établi par le ſtatut de 28. Ed. 3. c. 13 que dans les enquêtes qui doivent avoir lieu parmi les étrangers & regnicoles, pardevant quelque Juge que ce ſoit, la moitié des Jurés

ſera de regnicoles, & l'autre moitié d'étrangers, s'il y en a ſuffiſemment dans l'endroit qui ne ſoient point parties ; si non, autant qu'il y en a.

Et par celui de 27. Ed. 3. ſt. 2. c. 8. l'enquête ſera faite par des étrangers, devant le Maire de l'étape, si les deux parties ſont étrangeres ; si elles ſont regnicoles, par des regnicoles ; si une des partie eſt regnicole, & l'autre étrangere, la moitié des Jurés ſera de regnicoles, & l'autre d'étrangers.

Et il n'eſt pas néceſsaire que ces étrangers ayent aucune qualification par leur bien. 8. *H*. 6. c. 29.

Mais il ſemble que cette moitié de Jurés *Anglois* doit avoir les biens de la valeur requiſe comme dans les autres cas. 2. *Haw*. 419.

Mais par le ſtatut de 13 & 14. C. 2. c. 11. ſ. 11. dans les actions concernant le tonage & poundage, ou vaiſseaux ou effets qui doivent être confiſqués en raiſon de l'importation ou exportation illégale, il n'y aura aucun Juré mixte, mais ſeulement des ſujets nés.

5. Dans les villes incorporées : les procès de félons feront par des hommes valant £. 40. en marchandiſes, quoi qu'ils n'ayent point de franche tenure. 23. *H*. 8. *c*. 13. Jurés dans les villes incorporées.

Et dans 3. *Salk*. 81. il eſt dit, que quand les Jurés ſont d'une ville incorporée, ce n'eſt point un moyen de récuſation d'alléguer qu'ils ne ſont point francs ténanciers.

Et les ſtatuts qui requierent tel ou tel revenu pour être Juré, s'entendent toujours excepter les cités, bourgs & villes incorporées.

Pour le circuit.

6. Dans le circuit : les Jurés auront 20ſ par an de revenu d'un franc-aleu, ou 26ſ. 8*d*. d'un bien dépendant d'un fief. 1. *R* 3. *c*. 4.

Dans la Cour fonciere.

7. Dans la Cour fonciere : quelques livres diſent que toute perſone préſente par hazard à une Cour fonciere, ou paſsant à cheval proche de l'endroit où elle ſe tient, peut, faute de Jurés, être contrainte par le Receveur de rentes à prêter ſerment, ſoit qu'elle réſide dans la juridiction de cette Cour ou non; il paroit qu'on peut conclure de là que toute perſone quelconque peut être Juré dans une Cour fonciere. 2. *Haw*. 69.

Dans l'enquête d'un Coroner.

8. Les Jurés du Coroner, pour une enquête faite pardevant lui, doivent être des cantons voiſins ; mais aucun ſtatut ne requiert en eux aucune qualification de biens. 2. *H. H* 152.

Sur autres Jurés célant ce qu'ils doivent dénoncer.

9. Il faut avoir en terre 40ſ. de revenu annuel pour être Juré dans une enquête contre d'autres Jurés qui auroient celés ce qu'ils devoient dénoncer. 3. *H*. 7. *c*. 1.

Enquête de voies de fait.

10. Les Jurés pour s'enquérir des voies de fait, auront en terre ou tenement 40ſ de revenu par an. 8. *H* 6. *c*. 9.

Enquête de riotes.

11. Les Jurés pour s'enquérir des riotes, auront 20ſ. par an de revenu, en un franc-aleu, ou 28ſ. 8*d*. en bien dépendant d'un fief. 19. *H*. 7. *c*. 13.

Dans *Yorkſhire*.

12. Dans *Yorkſhire* : aucune perſone ayant £. 150. par an, de bien qui le qualifie à ſervir de Juré, ne ſera ſommée pour les ſeſsions, il n'y aura que les perſones moins en état de ſupporter les frais pour aſsiſter aux aſsiſes. 1. An. ſt. 2. c. 13. ſ. 3. & si elle ſert aux ſeſsions, cela ne ſatisfera point pour

ſon tour, elle ſera toujours obligée d'aſsiſter aux aſsiſes. 10. *Ann. c.* 14. *ſ.* 6.

13. Des jeunes gens au-deſsous de 21 ans ne ſerviront point de Jurés. 7 & 8. *W. c.* 32. *ſ.* 4.

Perſones au deſsous de l'âge.

14. Les vieillards au-deſsus de 70 ans, les perſones continuélement malades, ou indiſpoſées au temps des ſommations, ou point domiciliées dans le Comté, ne ſeront point miſes Jurés des petites aſsiſes : ſous peine par le Shériff de payer des domages à la partie grévée, & d'être mis à l'amende envers le Roi. 13. *Ed.* 1. *ſt.* 1. *c.* 38.

Perſones au-deſsus de l'âge, abſentes, infirmes.

Et l'équité de ce ſtatut auſsi bien que la raiſon de la choſe, ſemblent être si bien en faveur des Grands Jurés, que s'il paroît qu'aucune des perſones ſus-mentionées ait été ſommée pour être Grand Juré, la Cour excuſera facilement ſa non-comparution. Mais il eſt évident que telles perſones ayant été ſommées pour être Grands Jurés, peuvent légalement ſervir en cette qualité si elles le jugent à propos. 2. *Haw.* 216.

15. Les Jurés doivent être des hommes : cependant les femmes ſeront Jurées, pour connoître de la groſseſse d'une femme, en vertu d'un writ *de ventre inſpiciendo.* Tr. p. pais 86.

Dans quel cas les femmes ſeront Jurées.

16. Par les ſtatuts de 5. H. 8. c. 6. & de 18. G. 2. c. 15. tous les agrégés de la Compagnie des Chirurgiens de *Londres*, ſont exempts de ſervir en qualité de Jurés.

Chirurgiens.

17. Et par ceux de 6 & 7. W. c. 4. les Apothicaires dans *Londres* & de ſept milles à la ronde, agrégés à la Compagnie, & les Apothicaires des contrées qui ont fait leurs apprentiſsages pendant

Apothicaires.

ſept ans,——ſeront exempts de ſervir de Jurés; & le rapport d'iceux ſera nul, à moins qu'ils ne conſentent volontairement à ſervir. 6 & 7. *W. c.* 4.

Les gens d'Egliſe.

18. Les gens d'Egliſe ne peuvent pas être mis ſur la liſte des Jurés. *Lamb.* 396

Les Miniſtres non-conformiſtes.

19. Les Miniſtres non-conformiſtes, déſignés par l'acte de tolérance, ſont exempts de ſervir de Jurés. 1. *W. c.* 18. *ſ.* 11. 19 *G.* 3. *c.* 44.

Quakres.

20. De même les Quakres 7 & 8. *W. c.* 34. *ſ.* 6.

Writs d'exemption.

21. Par les ſtatuts de 4 & 5. W. c. 24. ſ. 21. aucun writ *de non ponendis in aſsisis & Juratis*, ne ſera accordé, à moins que les raiſons prétendues pour leſquelles il eſt accordé, ne ſoient reconnues véritables ſous ſerment.

Et les Jurés doivent venir réclamer leur privilége en perſone; car le Shériff n'en peut faire le rapport. *Tr. p. pais.* 87.

II Conſtruction & rapport des liſtes de Jurés.

Ordre aux grands & petits connétables.

1. Les Juges à leurs ſeſsions de la *Mi été*, enverront d'abord leur Warrant (A) ſous les ſeings

---

(A) *Quebec.* } A Henry Holme, *gentilhomme*, *grand Connétable de la partie Occidentale du Comté ſuſdit.*

Au Quartier général de Seſsions de la paix de notre Souverain Sire le Roi, tenu à—— dans & pour ledit Comté, le—— jour de *Juillet*, dans la—— année du regne de notre Souverain Sire le Roi *George* Troisieme, Roi de la *Grande-Bretagne, France & Irlande*, défenſeur de la Foi, &c. Pardevant nous ——Ecuyers & autres nos aſſociés, Juges de notre dit Souverain le Roi, nommés pour maintenir la paix de notre dit

&

& ſceaux de deux d'entr'eux ou plus aux Grands Connétables, leur enjoignant de paſser leurs ordres aux Petits Connétables pour les diriger, & requérir

---

Souverain dans le ſuſdit Comté, & auſsi pour ouir & terminer diverſes félonies, tranſgreſsions, & autres délits commis dans ledit Comté.

Ces Préſentes ſont pour vous requérir, à leur réception, d'envoyer vos ordres immédiatement aux petits Connétables de votre diſtrict, pour leur enjoindre & ordonner de faire & rapporter des liſtes exactes de Jurés, rélativement à la forme & effet ſuivans ; c'eſt-à-dire,

Quebec,
partie occidentale. } *au Connétable de*

En vertu d'un warrant des Juges à paix de Sa Majeſté, dans & pour ledit Comté, aſſemblés à leur Quartier général de Seſsions, à moi adreſsé, vous êtes requis par ces Préſentes de faire une liſte exacte en écrit, contenant les noms & domiciles, avec les titres & qualités de toutes perſones, depuis l'âge de 21 ans juſqu'à 70, demeurantes dans votre diſtrict, qualifiées pour ſervir de Jurés ; c'eſt à-dire, de chaque perſone qui a en ſon nom, ou en aſsurance à lui, dans ledit Comté £. 10. par an de revenus, tous droits payés, en franc-aleu ou en bien dépendant d'un fief ou ténement, ou en terres & ténemens d'ancien domaine, ou en rentes, ou en tout ou partie, en fief abſolu ou mouvant ou pour ſa vie, ou celle de quelqu'autre ; ou ayant en poſseſsion en propre une terre de £.20. par an, net de toute redevance, tenue par bail pour 500 années ou plus, ou pour 99 ans, ou pour aucun terme déterminé par une ou plusieurs vies ; afin de faire cette liſte, vous pouvez, si vous le croyez nécesſaire, vous adreſser à aucun Officier de Paroiſse qui aura en garde les rôles des taxes pour les pauvres ou les impôts ſur les terres, & ſur ces tableaux vous prendrez les noms des perſones ainsi qualifiées. Laquelle liſte faite comme ci-deſsus, il vous eſt enjoint, pen-

de faire & rapporter des listes exactes, par écrit, des noms & demeures de tous ceux qui dans leurs districts respectifs sont qualifiés pour servir de Jurés, avec leurs titres & qualités, depuis l'âge de 21 ans jusqu'à 70. Tout Grand Connétable qui manquera d'envoyer son ordre, sera condamné à £. 10. sur conviction aux assises ou sessions. 7 & 8. W. c. 32. f. 4. 8 & 9. W. c. 10. 3 & 4. An. c. 18. f. 5.

Les Petits Connétables peuvent inspecter les rôles des taxes.

2. Les Petits Connétables, en demandant à aucun des Officiers de Paroisse qui aura en garde les rôles des taxes pour les pauvres ou les impôts sur les terres, auront la liberté d'examiner lesdits rôles, & prendront de ces tableaux les noms de ceux qui ont des terres franches ou dépendantes

---

dant 2 *Dimanches* ou plus, au moins 20 jours avant *la St. Michel* prochaine, de fixer à la porte de l'Eglise ou Chapelle, & à tout autre endroit public de culte religieux de votre Paroisse ou autre territoire; & en laisser en même temps un double à un Marguiller ou Inspecteur des pauvres, afin que les Paroissiens la lisent gratis. Il vous est de plus ordonné de remettre ladite liste en pleine Cour aux prochaines Sessions générales de Quartier, qui doivent se tenir dans & pour ledit Comté; ou autrement, vous pouvez auparavant vous adresser à un des Juges à paix de Sa Majesté, dans & pour ledit Comté, & en sa présence signer ladite liste & en attester la vérité sous serment; & laquelle (étant aussi signée par ledit Juge) vous pouvez me donner, afin que je la remette auxdites prochaines Sessions générales de Quartier. Donné sous mon seing à—— dans ledit Comté, le——jour de——dans la——année de——

HENRY HOLME, *Grand Connétable*

Et vous ledit Grand Connétable, n'omettrez pas ce qui vous est enjoint par ces Présentes, à votre péril. Donné sous nos seings & sceaux, les jour & an susdits——

de fief, ou de toutes autres persones qualifiées pour servir de Jurés, domiciliées de leurs districts respectifs. 3. G. 2. c. 25. f. 1.

3. Et tous les ans, 20 jours au moins avant *la St. Michel*, deux Dimanches ou plus, ils apposeront à la porte de l'Eglise, Chapelle, & autre endroit public de culte religieux, une liste exacte des persones dont ils doivent faire leur rapport; & en laisseront en même temps copie au Marguillier ou inspecteur, pour être lue par les paroissiens, *gratis*, afin qu'ils puissent être avertis de l'omission des persones qualifiées, ou des erreurs au regard des persones qui ne le sont pas. 3. G. 2. c. 25. f. 1.

Listes apposées à la porte de l'Eglise.

4. Et si un petit Connétable omet de dessein prémédité quelque persone qui doit être insérée, ou en insére qui doit être omise, ou prend quelque chose pour ometre ou insérer quelqu'un, il sera condamné à 20*f.* sur conviction devant un Juge, ou confession ou serment d'un témoin, dont moitié au dénonciateur, & l'autre moitié aux pauvres de la paroisse ou lieu dont le rapport doit être fait: & si ladite amende n'est pas payée dans cinq jours, elle sera prélevée par saisie. Et ledit Juge le certifiera, en écrit de sa main, aux prochaines sessions, & ordonnera au Greffier d'insérer, ou ôter, le nom de ladite persone insérée ou omise de dessein prémédité. 3. G. 2. c. 25. f. 2.

Pénalité des petits Connétables en insérant des persones injustement.

5. Lesdits petits Connétables, aux sessions de *la St. Michel*, remettront les listes Cours tenantes. 7 & 8. W. c. 32. f. 4.

Listes à remettre aux sessions.

Ou au lieu de ceci, après les listes complettes, il suffira qu'ils les signent en présence d'un Juge,

& qu'ils en atteſtent la vérité ſous ſerment au meilleur de leur connoiſſance ou croyance : & ladite liſte, étant d'abord signée du Juge & ſouſcrite comme ci-deſſus, ſera remiſe par leſdits petits Connétables aux Grands Connétables qui les remettront en pleine Cour auxdites ſeſsions, atteſtant en même temps ſous ſerment la reception deſdites liſtes des petits Connétables, & qu'il n'y a eu aucun changement fait depuis leur reception. 3. G. 2. c. 25. ſ. 7.

Pénalité des petits Connétables qui ne ſont point le rapport des liſtes.

6. Le Connétable qui manquera à faire le rapport, ſera condamné à £. 5. envers le Roi, à être recouvré par bill, plainte ou information. 7 & 8. W. c. 32. ſ. 4.

Comment les perſones qui ne ſont point qualifiées ſont déchargées.

7. Si quelqu'un, point qualifié, trouve ſon nom mentioné dans la liſte, & que la perſone requiſe de faire cette liſte refuſe de l'ôter, ou eſt en doute si elle doit l'ôter ; les Juges dans les ſeſsions où le rapport de telle liſte doit être fait, d'après le ſerment de la partie plaignante, ou preuve qu'elle n'eſt point qualifiée, peuvent ordonner que ſon nom ſoit rayé ou empêcher qu'il ne ſoit inſcrit dans le livre. 3. G. 2. c. 25. ſ. 1.

Le Greffier de la paix doit faire entrée des liſtes.

8. Les Juges feront copier proprement les liſtes par le Greffier de la paix dans un livre qu'il fournira & gardera pour cet effet dans les archives de la Cour des ſeſsions. 7 & 8. W. c. 32. ſ. 4.

Sous peine de £.20.

9. Le Greffier de la paix négligeant cette partie de ſon devoir, ſera condamné à £. 20. envers celui qui pourſuivra par indictment aux ſeſsions. 3. G. 2. c. 25. ſ. 2.

10. Des duplicata de ces listes, quand elles seront remises aux sessions, & copiées dans le livre que doit avoir le Greffier de la paix pour cela, seront pendant lesdites sessions, ou dans l'intervalle de dix jours après, remis au Shériff par le Greffier de la paix. 3. G. 2. c. 25. s. 2. Les duplicata doivent en être donnés au Shériff.

11. Et le Shériff aura soin immédiatement, que les noms avec les titres & demeures soient copiés, par ordre alphabétique, dans un livre qu'il gardera exprès. 3. G. 2. c. 25. s. 2. Le Shériff doit en faire entrée.

12. Et si le Shériff somme & fait le rapport aux assises, de quiconque n'est point mentioné dans les duplicata, le Juge peut sur examen le condamner sommairement à l'amende jusqu'à £.10. & pas au dessous de 40*s.* 3. G. 2. c. 25. s. 3. Le Shériff ne présentera que ceux qui sont dans les duplicata.

III. Sommation & rapport de Jurés par le Shériff.

1. Il est dit par une clause de la commission de la paix——*enjoignons à notre Shériff, qu'à certains jours que vous* (les Juges) *lui indiquerez, il fasse comparoître pardevant vous tant d'hommes bons & qualifiés de son bailliage (tant dans les franchises qu'au dehors) qui puissent le mieux faire connoître, & s'enquérir de la vérité.* Le Shériff doit sommer les Jurés pour les sessions

2. Il semble que les Juges à paix ne peuvent pas ordonner le rapport d'un corps de Jurés immédiatement, ni le même jour, pour le procès d'un prisonier cité devant eux comme le peuvent les Juges pour vider les prisons, à moins que le crime ne soit félonie, ou que la partie ne consente que son procès lui soit fait immédiatement. 2 *Haw.*406. Si les sessions peuvent ordonner de sommer des Jurés immédiatement.

3. Il semble que l'on ne peut pas réguliérement faire comparoître un corps de Jurés pardevant Ou par prononcé de la Cour sans ordre.

les Juges à paix dans leurs sessions, sur un simple prononcé de la Cour, comme pardevant les Juges pour vider les prisons; mais il doit y avoir un ordre particulier au Shériff pour cela. 2. *Haw* 405. 406.

Comment ils peuvent le faire dans les cas de félonie.

4. Mais il est accordé dans les cas de félonie (4. *inst*. 164.) & c'est une pratique usitée, après que les prisoniers ont été cités & ont demandé d'être jugés par la loi du pays, les Juges donnent un ordre au Shériff, de la nature d'un *venire facias*, qui peut être du même jour que les prisoniers ont demandé à plaider, enjoignant au Shériff de faire le rapport de 24 Jurés pour proceder au fait ledit jour; ou ils peuvent le faire pour en avoir le retour le même jour que le prisonier plaide, comme à une heure après midi, ou quelque chose de semblable : & cet ordre doit être aux noms & sous sceaux des Juges, ou deux d'entr'eux (1. *Q*.) & non pas simplement en vertu du prononcé sur le registre. 2. *H. H.* 261. 262.

Forme du *Venire facias*.

5. Le writ du *venire facias* par le statut de 4 & 5. W. c. 24. sera d'après cette forme : *le Roi*, &c. *nous enjoignons*, &c. *que vous fassiez comparoître pardevant*, &c. *douze hommes libres & qualifiés du voisinage d'*A. *dont chacun aura au moins* £.10 *par an de revenu en terres, ténemens, ou rentes; par qui*, &c. *& dont aucun*, &c. s. 15. (B)

(B) *Forme d'un writ au Shériff pour sommer des Jurés pour la décision d'un fait débatu; par le statut de* 4 *&* 5. *W. c.* 24. *f.* 15.

GEORGE trois, &c. au Shériff de—— Salut. Nous vous enjoignons que vous n'omettiez pas, sous prétexte d'aucune·

6. La raiſon pourquoi ils ſont requis d'être des environs, eſt que les voisins ſont ſensés ſçavoir ce qui ſe paſse dans le voisinage. 1. *inſt*. 158.

Pourquoi les Jurés ſeront pris dans le voisinage.

Mais cependant cela n'eſt pas requis à la rigueur; car ceux d'un côté du Comté, ſont par la loi du voisinage, pour décider d'une offenſe commiſe de l'autre côté du Comté. 2. *H. H.* 264.

Et par le ſtatut de 4. An. c. 16. ſ. 6, 7. & celui de 24. G. 2. c. 18. ſ. 3. pour prevenir les récuſations à faute d'être de la même centaine, chaque *venire facias* pour le jugement d'aucune action dans la Cour de *Weſtminſter* ou dans toute action, ou information ſur une loi pénale, ſera adjugé du corps du Comté où l'action reſsortira.

7. Quoique l'expreſsion du writ ſoit de douze, cependant ſuivant l'ancien cours, le Shériff doit faire le rapport de 24 pour plus d'expédition de la juſtice; car si on ne faiſoit le rapport que de douze, il y auroit rarement un corps de Jurés complet, & dans ce cas l'uſage & la coutume ſont loi. 2. *H. H.* 263. *Read.* Jur.

Combien ſeront ſommés & ſerviront.

---

franchiſe dans votre Comté, mais que vous y alliez & faſsiez comparoître pardevant——douze hommes bons & qualifiés des environs de——où chaque a des terres, ténemens ou rentes qui le qualifient de ſervir de Juré, & dont aucun n'eſt allié à——(*demandeur*) ni à——(*défendeur*) pour ouir & faire tout ce qu'en notre nom leur ſera enjoint: & ayez là vous-même cet ordre. Témoins A. B. & C. D. à——le——jour de——

Note. L'ordre général pour ſommer les Jurés aux ſeſsions, eſt contenu dans l'ordre pour ſommer les ſeſsions, ſous le titre SESSIONS.

L'ordre général qui ſort avant une ſeſsion eſt de faire le rapport de 24, & ordinairement le Shériff le fait de 48. Sur cet ordre 2. *H. H.* 263.

Mais dans les procédures de *nisi prius*, le Shériff, ſur le rappor du writ de *venire facias juratores* (excepté dans les cauſes qui doivent être plaidées à la barre, ou lorſqu'il y a un Juré ſpécial de nommé) annexera un tableau audit writ, contenant les noms de baptême & de famille, qualités & demeures, d'un nombre compétant de Jurés, & les noms des mêmes perſones doivent être insérés dans la liſte annexée à chaque *venire facias* pour la décision de tous faits aux mêmes aſsiſes; lequel nombre de Jurés ne ſera pas moins de 48, dans quelque Comté que ce ſoit, ni plus de 72, à moins qu'il n'en ſoit ordonné différemment par les Juges. Il n'eſt pas néceſsaire d'insérer dans les writs de *habeas corpora juratorum* ou *diſtringas*, ſubſéquens audit writ de *venire facias juratores*, les noms de tous ceux contenus dans ladite liſte, il ſuffira d'insérer dans l'ordonné deſdits writs reſpectivement, *les corps de tous ceux que mentione la liſte annexée à ce writ* ou en termes de la même ſignification, & d'annexer auxdits writs reſpectivement des liſtes contenant les noms tels qu'ils ont été rapportés dans la liſte de *venire facias*, avec les qualités & demeures, afin que les parties concernées dans les procédures puiſsent être averties de bonne heure quels ſeront les Jurés qui doivent ſervir aux aſsiſes prochaines, pour qu'ils puiſsent les recuſer, si raiſon y a; & les perſones mentionées dans ces liſtes ſeront ſommées pour les aſsiſes ſuivantes,

ſuivantes, & point d'autres. 3. G. 2. c. 25. ſ. 8. Il eſt vrai que ceci leur donne occasion de connoître leur moyen de récuſation ; mais ils ont auſsi par là occasion de ſolliciter & prevenir les Jurés,—— ce qui eſt une pratique que l'on ne ſçauroit trop décourager.

Dans la principauté de *Galles*, le Shériff ne ſommera, de chaque centaine ou canton, pas moins de dix perſones, ni plus de quinze, à moins que les Juges ne l'ordonnent autrement. 3. *G.* 2. *c.* 25. *ſ.* 9.

Et dans les comtés Palatins, le Shériff ne ſommera pas moins de 48 perſones, ni plus de 72, (à moins que les Juges ne l'ordonnent différemment) ; & fera faire huit jours avant que la Cour ſe tienne, une liſte des perſones ſommées, qui ſera exposée dans l'Office du Shériff, afin que chacun puiſse la voir. 3. *G.* 2. *c.* 25. *ſ.* 10.

Pour un corps de Grands Jurés ; il doit y avoir & il y a ordinairement plus de douze perſones : mais si 12 approuvent, quoique les autres désapprouvent, il ne ſera pas néceſsaire qu'ils ſoient tous d'accord. 2. *H. H.* 161.

Mais pour un jugement par un corps de Petits Jurés ; ils ne peuvent être ni plus ni moins de 12, & tous doivent approuver le verdict. 2. *H. H.* 161.

Dans le comté d'*York*, on ne fera une liſte que de 48 perſones & pas plus, ayant des biens en franc-aleu ou dépendans d'un fief pour ſervir de Grands Jurés aux aſsiſes ; & aux ſeſsions pas plus de 40, ſoit pour les grandes enquêtes ou pour tout autre ſervice. 7 & 8. *W. c.* 32. *ſ* 8.

O

Temps & maniere des sommations.

8. Chaque sommation des Jurés sera faite par le Shériff, son Officier ou légal député, au moins six jours avant (& dans la principauté de *Galles*, huit jours avant & 14 jours dans les comtés *Palatins*. 3. G. 2. c. 25. *s.* 9, 10.) montrant à chacun ainsi sommé, le warrant sous sceau de l'Office où il lui est enjoint de servir; & si un Juré se trouve absent de chez lui, avis des sommations lui sera donné, en laissant par écrit une note signée de tel Officier au domicile ordinaire dudit Juré, entre les mains de quelqu'un de la maison. 7 & 8. *W. c.* 32. *s.* 5.

Pénalité pour négligence ou mauvais comportement du Shériff ou Bailli.

9. Si le Shériff, son député ou Bailli néglige cette partie de son devoir, ou excuse quelque persone par faveur ou récompense, il sera condamné à £. 20 envers celui qui poursuivra. 7 & 8. *W. c.* 32. *s.* 6. ou il sera amendé de £. 10 ou moins par le Juge d'assise. 3. *G.* 2. *c.* 25. *s.* 6.

Et aucun Bailli ou autre Officier ne poura sommer d'autre persone que celle dont le nom est mentioné dans le mandat signé par le Shériff ou sous-Shériff, & qui est adressé audit Bailli, ou à tel autre Officier, sous peine de £. 10. sur conviction sommaire pardevant le Juge d'assise. 3. *G.* 2. *c.* 25. *s.* 6.

Dans le cas du *Roi* & *Whitaker*, H. 18. G. 3. Le défendeur étoit Bailli du Shériff de *Middlesex* pour sommer, & son devoir étoit de sommer les Jurés pour se trouver à la décision des causes. Une prise de corps fut décernée contre lui sur accusation de demander & recevoir de l'argent de plusieurs persones pour les exempter de servir, & de

sommer celles qui refusoient d'en donner plus souvent que leur tour. D'après un examen sur interrogatoires, il parut à la Cour sur le rapport de Sir *Jacques Burrow*, qu'il convint avoir reçu de plusieurs individus de petites sommes, que dans de certaines années il avoit eu jusqu'à environ soixante & soixante & dix pounds, & quelque chose chaque année, quoique quelquefois il n'ait pas reçu plus de vingt pounds. Mais il nia en avoir jamais demandé, & avoir été coupable de partialité, soit en excusant ceux de qui il recevoit de l'argent, ou en sommant plus souvent qu'il ne devoit ceux qui ne lui donnoient rien. Il jura qu'il ne le recevoit que comme des étrennes, selon les usages, & point dans d'autre vue; il nia positivement qu'il eut jamais agi avec aucune partialité en raison de ce qu'on lui donnoit ou refusoit. La Cour pensa que c'étoit une fort mauvaise pratique, & d'un exemple très-dangereux : en conséquence il fut condamné à une amende de deux cens pounds, & à être emprisoné jusqu'au payement. Il fut ajouté que le Shériff en seroit informé, & qu'il lui seroit recommandé d'ôter à cet homme l'emploi de Bailli pour sommer les Jurés. *Cowper*. 752.

10. Qui que ce soit ne sera sommé comme Juré aux assises, lorsqu'il aura servi un an avant dans le comté de *Rutland*, ou deux ans avant dans tout autre Comté (n'étant pas Comté d'une cité ou ville, & les comtés d'*York* & *Middlesex* exceptés) sous peine, au Shériff sur examen & preuve d'une maniere sommaire, d'être condamné

Combien de fois ils seront sommés & serviront.

par le Juge à une amende qui n'excédera pas £. 5. 3. G. 2. c. 25. ſ. 4.

Et le Shériff fera l'entrée dans un livre des noms de tous ceux qui feront ſommés, & ſerviront aux aſsiſes, avec leurs qualités & domiciles, par ordre alphabétique, ainsi que du temps de leurs ſervices ; & toute perſone qui aura ſervi (d'après une demande par lui faite au Shériff) recevra un certificat de ſon ſervice *gratis* : lequel livre ſera tranſmis au Shériff qui lui ſuccédera. 3. G. 2. c. 25. ſ 5.

Dans le comté d'*York*, ils ne ſerviront qu'une fois dans quatre ans aux aſsiſes ou ſeſsions. 7 & 8. *W.* c. 32. ſ 7. 10. *An.* c. 14. ſ. 5.

Et si le Shériff du comté d'*York* néglige de tenir ledit livre, ou de faire l'entrée des noms, ou de remettre à ſon ſucceſseur les entrées faites des quatre dernieres années, ou de donner le certificat *gratis*, il ſera condamné à £. 100. d'amende, moitié pour le Roi, & l'autre moitié pour celui qui pourſuivra. 3 & 4. *An.* c. 18 ſ. 3.

Et s'il ſomme ou fait le rapport d'aucun Juré, qui aura ſervi dans les quatre années précédentes, & qu'il ne le décharge pas ſur l'exhibition du certificat de ſervice, & n'en donne avis à la partie ſommée, six jours avant les aſsiſes ou ſeſsions, il ſera condamné à £. 20. envers la partie, avec tous dépens. 3 & 4. *An.* c. 18. ſ. 4.

Dans le comté de *Middleſex* on ne fera le rapport de qui que ce ſoit, pour ſervir de Juré à aucune ſeſsion de *nisi prius*, qui aura ſervi dans les deux termes ou vacations d'auparavant, ſous peine au Shériff d'être amendé par le Juge, à £. 5. ou moins. 4. G. 2. c. 7. ſ. 2.

Et par le ſtatut de 7 & 8. W. c. 32. f. 9. les habitans de la ville & franchiſe de *Weſtminſter* ſeront exempts de ſervir dans aucun corps de Jurés, aux ſeſsions pour *Middleſex*, en raiſon de leur aſsiduité aux Cours de *Weſtminſter-hall*.

11. Dans toute action portée aux Cours de *Weſtminſter*, quand la Cour croira néceſsaire que les Jurés doivent voir l'endroit en queſtion, elle peut ordonner des writs particuliers de *diſtringas* ou *habeas corpora*, qui enjoindront au Shériff, à ce que deſcente ſoit faite par six perſones des premiers 12 Jurés, ou un plus grand nombre d'eux, à l'endroit en queſtion, quelque temps convenable avant le procès; & auxquels deux perſones nommées dans leſdits writs, montreront les choſes en queſtion; & le Shériff, par un rapport ſpécial à ce ſujet, certifiera que visite a eu lieu ſuivant l'ordonné dudit writ. 4. *An.* c. 16. ſ. 8. Deſcente de Jurés.

Et par le ſtatut de 3. G. 2. c. 25. ſ. 14. lorſque visite ſera ordonnée, six Jurés ou plus de la liſte que les deux parties choisiront, ou leurs agens, & s'ils ne s'accordent point, que le propre Officier ou les Juges de la Cour peuvent nommer— feront la deſcente, & feront les premiers ſermentés, ou tels d'entr'eux qui comparoîtront, avant qu'ils ayent été tirés, & on tirera les autres pour compléter le nombre.

Le moyen usité actuélement d'accorder des deſcentes, eſt que les parties conviennent par une regie de Cour, que dans le cas qu'il n'y auroit pas de deſcente (comme si les Jurés ne comparoiſsoient pas) ou que s'il y avoit deſcente par aucun des

Jurés (quoiqu'ils ne soient pas les six premiers des douze) cependant le procès se poursuivroit, & qu'on n'objecteroit point pour cette raison, ou pour défaut du rapport. *Burr. Mansf.* 256.

Juré spécial.

12. *Tr.* 8. W. Il fut reglé que quand le maître tireroit un corps de Jurés, comme 48 du livre des francs ténanciers, il avertiroit les Avocats des deux parties d'être présens ; & s'il en vient un, & que l'autre ne paroisse pas, celui qui est présent suivant l'ancien usage, en tirera 12, & le maître 12 autres, pour celui qui est absent. 1. *Salk* 405.

Mais si par une regle de Cour il est enjoint au maître de tirer des Jurés, au cas que ladite regle ne mentione pas qu'il en tirera 48, & que chacune des parties en tirera 12, le maître en doit tirer 24, & les parties n'auront pas la liberté d'en tirer aucun. 1. *Salk.* 405. *M.* 8. *W.*

Et la partie qui demandera à tirer un Juré spécial, payera les frais pour tirer ledit Juré, qui ne lui seront point alloués dans le compte de taxes. 3. G. 2. c. 25. s. 16, & il payera tous les dépens qu'occasionera la procédure, & il ne lui sera pas alloué davantage à la taxation des frais, que ce qui lui auroit été accordé si la cause avoit passée pardevant un corps de Jurés ordinaire ; à moins que le Juge ne certifie en pleine Cour, au dos de la procédure, que la cause méritoit de passer par un Juré spécial. 24. *G.* 2. *c.* 18. *s.* 1.

Et persone, servant sur un Juré spécial, n'aura au-delà de la somme que le Juge croira raisonable, qui ne passera pas une guinée, excepté dans les cas où il doit y avoir descente. 24. *G.* 2. *c.* 18. *s.* 2.

Sur une motion pour un Juré ſpécial, dans le cas du *Roi* contre *Maccartney*, T. 2. G. pour le meurtre du Duc d'*Hamilton*, le Juge en chef *Parker* fut d'opinion, qu'il ne pouvoit pas y avoir de Juré ſpécial dans les cas de *trahiſon* ou de *félonie*; car la partie doit avoir l'avantage de récuſation de 20 dans le cas de félonie, & de 35 dans le cas de haute trahiſon, ſans alléguer aucune raiſon. Dans les cas de Juré ſpécial, le maître en prend 24 de 48 qui lui ſont préſentés; en ſorte qu'il ne peut y avoir une regle pour un bon Juré, ni pour un Juré ſpécial, dans ce cas d'une procédure à la barre, car les Jurés ſeront toujours les mêmes avec ou ſans cette regle, & tous Jurés ſont bons dans Middleſex, & ainsi dans tous les cas de Jurés à la barre; & s'il y avoit un Juré ſpécial, cela priveroit la partie de l'avantage qu'elle a d'une récuſation péremptoire, ſans alleguer aucune raiſon. Enſorte qu'il ne fut point paſſé de regle dans ce cas, de peur que le Shériff dans d'autres cas, quand il n'y auroit pas une telle regle, ne fît pas le rapport d'un bon Juré. 21. *Viner*. 301.

13. Quand un Juré complet pour *nisi prius* (ou pour des indictments, informations, ou autres actions d'après les loix pénales 4 & 5. P & M. c. 7.) ne comparoit pas, ou eſt reduit au deſsous du nombre par récuſation, les Juges ſur réquiſition du demandeur (ou défendeur 14. El. c. 9.) peuvent ordonner au Sheriff de prendre tant d'autres perſones capables du Comté alors préſentes aux aſsiſes, pour compléter le corps de Jurés; dont les noms ſeront annexés à la liſte. 35. *H*. 8. *c*. 6. *ſ*. 6. Suppléans

Et par le ſtatut de 4 & 5. W. c. 24. ſ. 18. 19. ces ſuppléans, (*tales de circumſtantibus*) auront chacun £. 5. de revenu annuel d'un bien tel que les autres Jurés ; dans la principauté de *Galles* £. 3.

Mais par celui de 7 & 8. W. c. 32. ſ. 3. ces ſuppléans dans *nisi prius*, feront retranchés des liſtes, pour ſervir aux mêmes aſsiſes.

Et les parties peuvent recuſer ces ſuppléans, comme les autres Jurés. 35 *H.* 8. c. 6. ſ. 7.

Et si ces ſuppléans ſont préſens, & ne répondent pas lorſqu'ils feront appelés, ou si après avoir répondu ils ſe retirent de propos deliberé, les Juges peuvent les mettre à l'amende, laquelle ſera prelevée comme celle que l'on a coutume de lever contre les Jurés, pour defaut de comparution ſuivant la loi commune. 34. *H.* 8. *c.* 6. *ſ.* 9.

Par le ſtatut de 4 & 5 W. c. 24. ſ. 20. aucun Sheriff, Greffier de Cour d'aſsiſe ou autre perſone quelconque, ne prendra d'émolument pour faire le rapport de ces ſuppléans, ou au ſujet du rapport deſdits ſuppléans, ſous peine de £. 10. moitié au Roi & moitié à celui qui pourſuivra.

On doit faire le rapport de certains ajoutés.

14. Aucun Sheriff ne fera le rapport d'un Juré, ſans ajouter ſon domicile ou autre qualité par leſquels il puiſse être connu, & aucun extrait de decision ne ſera delivré, ſans ſes ajoutés, ſous peine de cinq marcs envers le Roi, & de cinq autres envers la partie grevée, recouvrables aux ſeſsions ou partout ailleurs. 27. *El. c.* 7.

Jurés qui ne comparoiſsent pas.

15. Suivant la loi commune, les Jurés dont on a fait le rapport, & qui ne comparoitront point, perdront

perdront & payeront les amendes auxquelles ils auront été condamnés. 35. *H.* 8. *c.* 6.

Et si un Juré est apellé & (étant present) refuse de comparoître, ou ayant comparu, se retire avant que de prêter serment, la Cour peut l'amender à discretion. 2. *H. H.* 309. 35. *H.* 8. *c.* 6. *f.* 9.

Et par le statut de 29. G. 2. c. 19. un Juré ne comparoissant pas, & servant dans aucune Cour à registre dans la cité de *Londres*, ou dans quelque cité ou ville incorporée, liberté ou franchise que ce soit, après avoir été apellé trois fois, & serment fait qu'il a été sommé, sera (à moins d'une excuse raisonable sous serment ou *affidavit* à la satisfaction de la Cour) condamné à pas au dessous de 20*s.* ni au dessus de 40*s.* & sur refus de payer à la persone que le Juge ou les Juges auront nommé pour faire le recouvrement, ils preleveront la somme par warrant de saisie, rendant le surplus, tous frais raisonables de saisie & de vente étant d'abord deduits; à être remise à l'Officier propre du lieu, pour être appliquée aux mêmes fins qu'ils ont droit d'appliquer les amendes imposées sur les Jurés, ou autres amendes imposées dans lesdites Cours suivant leur chartre, coutume ou prescription.

Pénalité pour l'enregistrement de quelqu'un qui ne comparoit pas.

16. Si le Greffier de la Cour d'assise, ou tout autre Officier, fait l'entrée dans le registre de la comparution de qui que ce soit qui n'a point comparu, il sera condamné sur conviction pardevant le Juge d'assise, d'une maniere sommaire, à pas moins de 40*s.* ni pas plus de £.10. 3. *G.* 2. *c.* 25. *f* 3.

Tirage des noms des Jurés pour les procès.

17. Finalement, le nom de chaque persone sommée pour la décision des procedures de *nisi prius*, avec leur qualité & demeure, sera écrit sur plusieurs morceaux de parchemin ou de papier separés, de grandeur égale autant que possible, & donnés au Maréchal par le sous-Sheriff, & le Maréchal les roulera tous, aussi serrés que faire ce poura, de la même maniere, & les mettra ensemble dans une boîte ou verre qu'il doit avoir pour cela. Et quand il y aura quelque cause à decider, quelque persone indifferente, par ordre de la Cour, tirera en pleine Cour 12 desdits parchemins ou papiers l'un après l'autre. Et si quelques-uns de ceux dont les noms ont été ainsi tirés ne comparoissent pas, ou sont recusés, alors on permettra qu'un plus grand nombre soit bien & indifferemment tiré, après toutes recusations. Et ces 12 persones ainsi tirées les premieres présentes & reconnues indifferentes, dont les noms seront mis dans la liste, & après avoir prêté serment composeront le corps de Jurés qui doit decider l'affaire. Et les noms des persones ainsi tirés & sermentés seront gardés à part dans quelqu'autre boîte ou verre preparé pour cela, jusqu'à ce que leur verdict soit rendu & enregistré, ou jusqu'à ce que lesdits Jurés soient dechargés par le consentement des parties ou par permission de la Cour. Et alors les mêmes noms seront roulés de nouveau & remis dans la premiere boîte ou verre pour y être gardés avec le reste des noms qui n'avoient point été tirés pour lors. Et ce *toties quoties*, autant de fois & de temps qu'il restera

quelque cauſe à decider. Excepté, que ſi quelque cauſe étoit prête à être decidée, avant que les Jurés, dans toute autre cauſe, ayent donné leur verdict ou ſoient dechargés; la Cour peut ordonner que 12 deſdits parchemins ou papiers reſtans ſoient tirés comme ci-deſſus. 3. *G.* 2. *c.* 25. *ſ.* 11, 12.

IV. Recuſation de Jurés.

I. Des differentes eſpeces de recuſation.
II. Quand la recuſation doit avoir lieu.
III. Comment la recuſation doit être jugée.
IV. Comment les liſtes peuvent être corrigées par la Cour, ſans recuſation.

I. Des differentes eſpeces de recuſation.

Deux eſpeces de recuſation

Il y a deux eſpeces de recuſation. Soit quant au choix *array* par lequel eſt entendu tout le corps de Jurés tel qu'il eſt ſur la liſte où le petit-quarré de parchemin ſur lequel ſont écrits les noms des Jurés: ſoit aux perſones *polls*, c'eſt-à-dire, aux differens individus ou têtes qui ſont choiſis. 1. *inſt.* 156. 158.

Quant au choix.

1. La recuſation quant au choix, eſt fondée ſur la partialité ou défaut du Sheriff, Coroner, ou autre officier qui a fait le rapport: & eſt de deux ſortes.

Recuſation principale du choix.

(1) La recuſation principale du choix, ſi elle eſt bonne, eſt une cauſe d'exception ſuffiſante, ſans rien laiſſer à l'opinion de ceux qui en doivent decider.

Les causes de recusation de cette sorte, sont; si le Sheriff ou autre Officier est allié ou parent du demandeur ou defendeur, si l'affinité subsiste encore. Si un ou plusieurs des Jurés sont nommés au desir d'une des parties demandeur ou defendeur, tout le choix sera annullé. Si le demandeur ou defendeur a une action pour batterie, contre le Sheriff, ou le Sheriff contre l'une des parties, c'est une cause valable de recusation. Il en est ainsi si le demandeur ou defendeur a une action pour dettes contre le Sheriff; mais ce n'est pas la même chose si le Sheriff a une action pour dettes contre l'une des parties. Ou si le Sheriff a quelque partie de la terre dependante du même titre. Ou si le Sheriff ou son Bailli qui a fait le rapport des Jurés, est saisi par l'une des parties. Ou si le Sheriff ou son Bailli est Conseiller, Avocat, Officier, ou au service de l'une des parties, compere, ou arbitre dans l'affaire en question. 1. *inst.* 156.

Et anciénement, lorsqu'un Pair étoit demandeur ou defendeur, & qu'on ne nommoit pas un Chevalier pour être Juré, le choix pouvoit être annullé : mais actùélement par le statut de 24. G. 2. c. 18. s. 4. une recusation n'a point lieu pour aucune liste de Jurés faute d'y avoir inseré un Chevalier quand un Pair est partie.

Et le sujet, dans une cause contre le Roi, peut recuser le choix des Jurés; comme dans les oppositions à une pretention de biens reversibles à la couronne, celui qui oppose peut recuser toute la liste de Jurés: de même dans un cas capital. 1. *inst.* 156.

Et quand un ſujet peut recuſer le corps de Jurés entier pour partialité, alors le Roi comme étant partie peut auſsi recuſer pour le même motif. 1. *inſt.* 156.

Le corps de Jurés recusé par les deux parties ſera renvoyé. 1. *inſt.* 156.

Recuſation du choix pour faveur.

(2) Recuſation du choix pour faveur. Celui qui prendra ce moyen de recuſation doit designer clairement le nom de celui qui l'a fait, en quel temps, le tout avec certitude. Cette ſorte de recuſation, n'étant point une recuſation principale, doit être laiſsée à la diſcretion & conſcience de ceux qui ſont pour juger. Comme si le demandeur ou defendeur étoit tenancier du Sheriff ce ne ſeroit point une recuſation principale, mais on pouroit recuſer pour faveur, & ſoumettre le cas à la decision des Examinateurs. Ainsi l'affinité du fils du Sheriff & de la fille de la partie, ou quelque choſe ſemblable, n'eſt point une recuſation principale, mais ſeulement pour faveur; mais si le Sheriff épouſe la fille d'une des parties, ou autre choſe ſemblable, ceci (comme on l'a dejà dit) eſt une recuſation principale. 1. *inſt.* 156.

Mals dans les cas où le Roi eſt partie, perſone ne peut recuſer le choix du corps de Jurés pour faveur; car eu égard à ſon ſerment d'allegeance, il doit plus favoriſer le Roi: mais si le Sheriff étoit un ſerviteur domeſtique du Roi, alors la recuſation ſeroit bonne. 1. *inſt.* 156. Il ſemble par là qu'une telle recuſation n'eſt pas valide, si l'on ne démontre de la partialité réelle dans le Sheriff. 2. *Haw.* 419.

Mais le Roi peur recuſer le choix des Jurés pour faveur. 1. *inſt.* 156.

Quant aux perſones.

2. La recuſation quant aux perſones eſt de trois ſortes.

Recuſation peremptoire aux perſones.

(1) Peremptoire. Ainsi defini, parce qu'une perſone peut recuſer peremptoirement, ſur ſon ſimple vouloir, ſans être tenue d'alleguer aucune raiſon.

Cette recuſation peremptoire n'eſt point accordée au Roi; car il eſt enjoint par le 4. ſtatut de 33. Ed. 1. que celui qui au nom du Roi recuſera un Juré, alleguera ſes raiſons, & on s'enquerera de leur validité. Ce qui s'étend, tant aux cauſes criminelles que civiles. Cependant si le Roi recuſe un Juré, il n'eſt pas obligé d'alleguer aucune raiſon de ſa recuſation, juſqu'à ce qu'on ait repaſſé la liſte, & qu'il paroiſſe qu'il ne peut y avoir un corps de Jurés complet ſans la perſone recusée. Et si le defendeur, pour obliger le Roi, à alleguer ſes raiſons, recuſe le reſte, il a été decidé, que le defendeur ſera tenu de deduire le premier toutes ſes recuſations, avant que le Roi ſoit obligé d'en donner aucune. 2. *Haw.* 413.

Et cette recuſation peremptoire n'eſt point accordée à la partie contre le Roi que dans le cas de trahiſon ou de félonie, en faveur de la vie. 1. *inſt.* 156.

Mais dans le cas de trahiſon ou de félonie, le priſonier, par la loi commune, pouvoit recuſer peremptoirement 35 Jurés, ce qui étoit au-deſſous du nombre de trois corps de Jurés; mais par le ſtatut de 22. *H.* 8. c. 14. ſ. 6. le nombre a été

reduit à 20. dans les cas de petite trahiſon, meurtre, & félonie; & dans le cas de haute trahiſon ou de non-revelation de haute trahiſon, ce privilege fut ôté par le ſtatut de 33. H. 8. c. 23. Mais la loi commune fut remiſe en force dans tous les cas de trahiſon par celui de 1 & 2. P. & M. c. 10. & par là le priſonier aura ſa recuſation peremptoire contre 35. 1. *inſt.* 156.

Mais le ſtatut de 22. H. 8. c. 14. qui ôte la recuſation peremptoire au-deſsus de 20. dans tous les cas de meurtre & d'autre félonie demeure en force. 2. H. H. 269. Mais si la partie recuſe au-deſsus de ce nombre, elle ne poura obtenir jugement de mort, ſa recuſation ne ſera point admiſe, & ſon procès lui ſera fait. *H. Pl.* 259. 2. *H. H.* 270.

Recuſation principale quant aux perſones.

(2) Une recuſation principale quant aux perſones : quand les raiſons en ſont données & qu'elles ſont trouvées bonnes, ſuffiſent d'elles-mêmes, ſans rien laiſser à la décision des Examinateurs.

Les cauſes de recuſation principale quant aux perſones, ſont comme les ſuivantes.

Un Pair ne doit pas être ſermenté comme un Juré, il peut être recusé par l'une ou l'autre partie, ou peut apporter un writ de privilege pour ſa decharge. 1. *inſt.* 156. 2. *H.* 415.

Defaut d'une franche tenure eſt une bonne raiſon de recuſation. 1. *inſt.* 156.

De même, si une perſone eſt étrangere. 1. *inſt.* 156.

Si le Juré n'a pas 21 ans accomplis, c'eſt une cauſe juſte de recuſation. *inſt.* 157.

Si un Juré a plus de 70 ans, ou s'il eſt malade; ou n'eſt pas domicilié dans le Comté, il peut demander un writ de privilege pour ſa decharge; mais s'il eſt ſommé & comparoit, il ne peut plus être recusé par la partie, ni s'excuſer de ſervir, s'il n'y en avoit pas aſsez ſans lui. 2 *Haw.* 418.

Si le Juré eſt de la famille ou allié à l'une des parties, c'eſt une recuſation principale; car la loi preſume qu'un allié en favoriſe un autre au détriment d'un étranger; & quelqu'éloigné que ſoit l'affinité, la recuſation eſt bonne. 1. *inſt.* 157.

L'affinité ou l'alliance par mariage eſt une recuſation principale, ſi elle exiſte, ou qu'il en ſoit iſsu des enfans; autrement ce n'eſt que pour faveur. 1. *inſt* 157.

Si le Juré eſt parain de l'enfant du demandeur ou defendeur, ou eux de ſon enfant, cela eſt regardé comme un bon moyen de recuſation dans nos auteurs. 1. *inſt.* 157.

Si le Juré a partie de la terre qui depend du même titre, c'eſt un motif de recuſation principale. 1. *inſt.* 157.

On a decidé que le priſonier avoit une bonne cauſe de recuſation, contre le Juré qui auroit dit par avance, que la partie étoit coupable, ou ſera pendu, ou autre choſe ſemblable. 2. *Haw.* 418.

Ainsi que contre un Juré qui auroit auparavant rendu un verdict pour la même cauſe, ou ſur le même titre ou la même matiere, quoiqu'entre d'autres perſones. *inſt.* 157.

On peut de même recuſer quelqu'un qui auroit porté un indictment contre le demandeur ou defendeur

defendeur dans une même cause, d'autant qu'on peut penser qu'il ne voudroit pas aller contre son premier serment. *Lamb.* 554.

Et si un grand Juré étoit un de ceux qui a passé l'indictment dans la même cause, & étoit nommé pour être petit Juré, il seroit mis à l'amende s'il ne se recusoit pas lui-même. 2. *H. H.* 309.

Si un Juré a été choisi arbitre par le demandeur ou defendeur dans la même cause, & en a eu connoissance ou en a traité, c'est une recusation principale; il n'en seroit pas de même s'il avoit été choisi indifféremment par l'une des parties. 1. *inst.* 157.

S'il est Avocat, au service ou aux gages d'une des parties, c'est un des principaux moyens de recusation. 1. *inst.* 157.

De même, si un Juré, avant que d'avoir prêté serment, s'informe de l'affaire, c'est une cause de recusation. 2. *H. H.* 306.

Il y a une cause principale de recusation contre quiconque mange & boit aux dépens de l'une ou l'autre des parties, après avoir été sommé. 1. *inst.* 157.

Mais ce n'est point un moyen principal de recusation, contre un Juré, que d'avoir été dernierement traité chez celui qui poursuit, mais c'en est un pour faveur. 3. *Salk.* 81.

Des actions intentées par un Juré contre l'une des parties, ou par l'une ou l'autre partie contre le Juré, qui impliquent malice ou déplaisir, font des sujets de recusation principale; d'autres actions

qui ne feroient point intentées dans ces vues, ne font que des recufations de faveur. 1. *inft*. 157.

Dans une caufe où le Curé d'une paroiffe eft partie, & qu'il eft queftion du droit de l'Eglife, il y a un motif de recufation principale contre un Paroiffien. 1. *inft*. 157.

Si l'une des parties gagne un Juré, & lui donne quelque chofe pour avoir un verdict en fa faveur, c'eft un fujet principal de recufation; mais si l'une ou l'autre des parties engage le Juré à comparoître & à faire fon devoir en confcience, il n'y a aucun motif de recufation, il eft en droit de le faire. 1. *inft*. 157.

Il n'y a pas de recufation principale contre un Juré pour être compagnon fervant avec l'une des parties, ce n'eft que de faveur. 1. *inft*. 157.

Si un Juré eft atteint & convaincu de trahifon ou de felonie, ou si pour aucune offenfe qui mérite la mort ou la perte de quelque membre, ou accufation pour un faux verdict ou un faux ferment comme témoin, ou pour confpiration à la pourfuite du Roi, ou dans aucune procedure (foit à la pourfuite du Roi ou d'aucun fujet) il a été condamné au pilori, à être attaché à une charette, ou autre chofe femblable, comme à être fletri, marqué, ou à recevoir quelqu'autre punition corporelle qui le deshonore; ces chofes ainsi que d'autres femblables font des caufes principales de recufation. 1. *inft*. 158.

Il en eft de même d'un homme qui auroit été profcrit dans une action pour tranfgrefsions ou dettes, ou autre action queiconque, car il eft *exlex*, & par conféquent point légal. 1. *inft*. 158.

Et d'anciens auteurs disent qu'un excommunié ne peut pas être Juré. 1. *inst.* 158.

Recusation quant aux persones pour faveur.

3 Recusation quant aux persones pour faveur. Ce qui n'a lieu que quand la partie ne peut avoir aucun moyen principal de recusation, mais donne des raisons de faveur, qui doivent être laissées à la conscience & discrétion de ceux qui doivent déterminer d'après leur témoignage, si la persone est favorable ou non. Les causes de faveur sont infinies, la regle de la loi à cet égard est que la persone doit être indifférente avant que de prêter serment. 1. *inst.* 157.

II. Quand la recusation doit avoir lieu.

1. Aucune recusation n'est reçue quant au choix ou aux persones, que lorsque le corps de Jurés entier comparoit. 2. *Haw.* 412.

2. Celui qui a plusieurs recusations doit les faire toutes de suite. 1. *inst.* 158.

3. Si un Juré étoit recusé par une partie, & ensuite trouvé indifférent, il est assez temps après pour que l'autre partie le recuse. 1. *inst.* 158.

4. Si la partie après la décision légale de sa recusation quant au choix, désire recuser aussi quant aux persones, il doit donner ses raisons aussi-tôt. 1. *inst.* 158.

5. Si un Juré qui a prêté serment auparavant, est recusé, la partie doit en donner les raisons aussi-tôt, & cette raison doit avoir eu lieu depuis qu'il a prêté serment. 1. *inst.* 158.

6. Quand le Roi est partie, le defendeur qui recuse pour cause, doit déduire aussi-tôt ses raisons. 1. *inst.* 158.

7. Mais si un Juré est recusé par les deux parties, & qu'il y en ait assez d'autres sur la liste sans lui, il n'y a pas de nécessité d'alleguer les motifs de recusation, à moins que l'autre partie ne recuse *touts peravail.* Tr. p. pais. 143.

8. Si une persone, dans le cas de trahison ou de felonie, recuse pour cause, & que le Juré soit trouvé indifferent, il peut cependant le recuser peremptoirement. 1. *inst.* 158.

9. Le prisonier doit lui-même faire toutes recusations peremptoires, même dans les cas où il peut avoir un Avocat. 2. *Haw.* 413.

10. La recusation, quant au choix, doit être par écrit (c) mais lorsqu'elle est quant aux per-

---

(c) *Recusation quant au choix, parce que le Sheriff est allié d'une des parties; Formule de* Coke.

Et ce jourd'hui——— sont comparus ledit A. demandeur & B. defendeur, par leurs Avocats, les Jurés mis sur la liste, demandés & présens, sur cela ledit B. recuse quant au choix de ladite liste, parce que, dit-il, ladite liste a été faite par *John Zouch*, chevalier, qui est & étoit Sheriff dudit comté de *Derby* dans le temps qu'il l'a fait, & que ledit Sheriff est allié à *John Maners* (le demandeur); comme suit, le fils de *George Zouch*, Ecuyer, fils de Jean Zouch, Chevalier, fils de Jean Zouch, Ecuyer, fils de *Guillaume* Lord *Zouch*, fils d'Alan Lord Zouch, fils de Guillaume Lord Zouch, fils d'*Elizabette* fille de *Guillaume* Lord *Roos*, pere de *Guillaume* Lord *Roos*, pere de *Thomas* Lord *Roos*, pere d'*Eleonor*, mere de *George Maners*, chevalier, pere de *Thomas* comte de *Rutland*, pere dudit *John Maners*. Ce qu'il est pret de justifier; c'est pourquoi il demande jugement, & que ladite liste soit annullée, laquelle recusation a été trouvée véritable par——— & par ———examinateurs, choisis & fermentés à cet effet. Que ladite liste soit en conséquence annullée & rejettée. Tr. p. pais. 160.

ſones, c'eſt en peu de mots par recuſation verbale. *Tr. p. pais.* 172.

III. Comment la recuſation doit être jugée.

1. La recuſation de celui qui recuſe le premier ſera examinée la premiere. *Tr. p. pais.* 144.

2 S'il y a recuſation quant au choix, la maniere de l'examen en eſt laiſsée à la diſcretion de la Cour; quelquefois il eſt fait par deux Coroners, & d'autres fois par deux des Jurés, avec cette différence, que si la recuſation eſt pour affinité du Sheriff, il eſt plus convenable qu'elle ſoit examinée par deux des Jurés ſommés; si la recuſation eſt pour partialité, alors par deux autres nommés par la Cour pour cet effet. 2. *H. H.* 275.

3. Lorſque la recuſation eſt quant aux perſones, si elle eſt faite avant que les Jurés ayent prêté ſerment, la Cour choiſira les Examinateurs; si deux ont prêté ſerment, ils examineront, & s'ils en trouvent un indifférent, & qu'il prête ſerment, alors celui-ci conjointement avec les deux Examinateurs, en examineront un autre. Et s'ils en

---

Recuſation parce que la liſte a été faite au désir de la partie.

Et ſur ce, ledit —— recuſe quant au choix de ladite liſte, parce que, dit-il, ladite liſte a été faite par un certain J. S. Ecuyer, derniérement Sheriff du Comté de—— ſuſdit, à la nomination dudit—— & en ſa faveur; laquelle recuſation eſt trouvée fondée par les Examinateurs Jurés.

Pour les autres formes de recuſation & procédures à leur égard, voyez Tr. per pais. 159—184.

trouvent un autre indifferent, & qu'il prête serment, alors les deux Examinateurs cessent, & les deux qui ont prêté serment comme Jurés, examineront le reste. Si le demandeur en recuse dix & le defendeur un, & que le douzieme prête serment, comme il ne peut pas y avoir qu'un Examinateur, on lui donnera pour Adjoints un de ceux recusé par le demandeur, & un autre par le defendeur. Finch. 112. 1. *inst.* 158.

4. Le serment de l'examinateur est, *Vous examinerez bien & fidelement si A. B.* (le Juré recusé) est indifferent vis-à-vis les parties dans l'affaire en question : ainsi Dieu vous garde. 1. *Salk.* 152.

5. Si le motif de recusation regarde l'honeur ou le crédit du Juré, il ne sera point examiné sur son serment. Mais il le sera dans tout autre cas pour informer les examinateurs. 1. *inst.* 158. 1. *Salk.* 153.

6. Si le choix est annullé contre le Sheriff, l'ordre de *venire* facias *juratores* sera adressé aux Coroners; si c'est contre un des Coroners, l'ordre sera envoyé aux autres; si c'est contr'eux tous, alors la Cour nommera quelques electeurs (ainsi nommés *ab eligendo*) contre le rapport desquels on ne poura recuser quant au choix, vu qu'ils étoient nommés par la Cour; mais on peut recuser quant aux persones. 1. *inst.* 158.

IV. Comment les listes peuvent être corrigées par la Cour, sans recusation.

Outre les recusations que le demandeur ou defendeur peuvent faire, il est reglé par le statut

de 3. H. 8. c. 12. que dans les cas où le Roi est partie, les Juges d'assises ou de paix, dans leurs sessions peuvent corriger les listes de Jurés en mettant ou ôtant, suivant leur discretion, les noms des persones, & que si le Sheriff ne fait le rapport de la liste ainsi corrigée, il sera amendé de £.20. dont moitié au Roi & moitié à celui qui poursuivra.

Ceci regarde autant les grands que les petits Jurés. 2. *H. H.* 156.

Il s'ensuit de là, que si un prisonier est traduit pardevant le Juge de la part de la couronne, il est d'usage que le Juge demande un Juré au Juge de *nisi prius*, & quand le Juré est amené, le Sheriff en fait le rapport pardevant le Roi & le prisonier. Ce qui est en vertu de ce statut. 2. *H. H.* 265.

V. De la conduite des Jurés en donnant leur verdict.

1. Par la loi d'*Angleterre*, les Jurés après avoir entendu les témoignages dans l'affaire, doivent être gardés ensemble dans quelqu'endroit convenable sans manger ni boire, sans feu ou chandelle, sans parler à qui que ce soit, à moins que ce ne soit au Bailli, & seulement pour lui dire qu'ils sont d'accord. 1. *inst.* 227.

Les Jurés doivent être gardés sans manger ni boire.

2. Et le Bailli doit faire serment qu'il les gardera ensemble, & qu'il ne souffrira persone leur parler. 2. *H. H.* 296.

Bailli fermenté pour les garder.

3. Si les Jurés après avoir entendu les témoignages à la barre mangent ou boivent à leur frais

Si boire & manger annullera le verdict.

& dépens, ſoit avant ou après être tombé d'accord ſur leur verdict, ils pourront être mis à l'amende, mais cela nannullera pas leur verdict ; mais si avant que d'être convenu de leur verdict ils mangent & boivent aux dépens du demandeur, & que le verdict ſoit en ſa faveur il ſera nul ; mais s'il étoit en faveur du defendeur il ne ſeroit point nul, ainsi du contraire. Mais si après avoir tombé d'accord ſur leur verdict ils mangent & boivent aux dépens de celui en faveur de qui ils l'ont rendu, cela ne l'annullera pas. 1. *inſt.* 227.

Dans quels cas ils peuvent manger ou boire.

4. Mais ils peuvent manger & boire avec la permiſsion des Juges ; comme lorſque quelqu'un des Jurés tombe malade avant qu'ils ſoient d'accord ſur leur verdict, alors avec la permiſsion des Juges il peut manger ou boire, & avoir toute autre choſe dont lui & ſes compagnons peuvent avoir beſoin à leurs propres frais, ou aux dépens des parties indifféremment, s'ils en conviennent ; & s'ils ne s'accordent pas, les Juges dans ce cas peuvent ſouffrir que les Jurés ayent à manger & à boire pour un temps, pour voir s'ils tomberont d'accord. *Dr.* & *St.* 158.

Peuvent examiner les témoins de rechef.

5. Après leur départ ils peuvent desirer entendre de nouveau quelqu'un des témoins, ce qui leur ſera accordé pourvu toutefois qu'il rende témoignage en pleine Cour. Ils peuvent auſsi avoir envie de faire des queſtions à la Cour pour leur ſatisfaiction, ce qui leur ſera accordé, pourvu que ce ſoit en pleine Cour. 2. *H.H.* 296.

Mais

6. Mais si le demandeur, après que les preuves sont données & que les Jurés sont sortis de la Cour, ou quelqu'un pour lui, donne quelque lettre de la part du demandeur à quelqu'un des Jurés, ou quelque preuve ou écrit concernant l'affaire en question, qui n'auroit point été produit au procès, ceci annullera le verdict, s'il est en faveur du demandeur, mais non pas s'il est en faveur du défendeur & ainsi du contraire. Mais si les Jurés prennent quelque écrit point cacheté, qui auroit été donné comme preuve en pleine Cour, cela n'annullera point leur verdict quoiqu'ils ne l'eussent pas emporté eux-mêmes. 1. *inst.* 227.

Ils ne peuvent entendre de témoignage qu'en Cour.

7. Les Jurés ayant prêté serment & pris connoissance d'un cas capital, ne peuvent pas être déchargés (sans le consentement du prisonier) jusqu'à ce qu'ils ayent donné leur verdict. 2. *Hawk.* 439 *Fost.* 22. *Cas de Sire Jean Wedderbourn.*

Ils ne peuvent pas être renvoyés qu'après leur verdict rendu.

Et il ne peut y avoir défaut de la part du Roi, d'autant qu'au jugement de la loi il est toujours présent en Cour. 1. *inst.* 227.

8. Si les Jurés disent qu'ils sont d'accord, & qu'après leur avoir demandé qui parlera pour eux, ils disent que c'est leur président, & qu'après une plus ample information ils ne se trouvent point d'accord, ils peuvent être amendés 2. *H. H.* 309.

Ils peuvent être mis à l'amende pour dire qu'ils sont d'accord quand ils ne le sont pas.

9. Si les Jurés tirent au sort pour leur verdict, il sera rejetté, & ils seront mis à l'amende pour mépris. 3. *Keb.* 805 2. *Lev.* 140, 205. 2. *Jones* 83.

Tirant au sort pour leur verdict.

M. 12. G. *Hale* & *Cove.* Les Jurés ayant passé la nuit convinrent le matin de mettre deux papiers dans un chapeau, marqués *demandeur* & *défendeur*,

& de tirer ainsi au fort; le *demandeur* fut tiré & ils donnerent leur verdict en fa faveur, ce qui par hafard ce trouva être conforme au témoignage & à l'opinion du Juge. Sur motion pour une nouvelle procedure, on convint que le verdict devoit être rejetté; mais la queftion étoit de favoir si le défendeur payeroit les frais; la Cour penchoit à accorder les frais au demandeur, le comparant au cas d'un verdict contre l'évidence; cependant à la fin on convint que l'on attendroit l'évenement de la nouvelle procedure pour les frais. *Str.* 642.

Rendant verdict fans témoinages.

10. Les Jurés peuvent donner un verdict fans entendre les témoins, quand eux mêmes ont connoiffance du fait. *Tr. p. pais* 279. 1. *vent.* 67.

Un Juré peut etre témoin.

11. Cependant s'ils rendent un verdict d'après leur propre connoiffance, ils doivent en avertir la Cour; mais ils peuvent prêter ferment en qualité de témoins; & la meilleure méthode eft de prevenir la Cour, avant de prêter ferment, que l'on eft témoin. 1. *Salk.* 405.

Car il eft certainement dangereux de recevoir un verdict contre les preuves données, fur la fuppofition que quelqu'un des Jurés étoit mieux informé, ou d'après l'information privée de quelque Juré envers les autres, lorfqu'il ne peut pas être contre-queftioné par les parties. *Tr. p. pais* 209.

Verdict privé.

12. Lorfqu'ils font d'accord, ils peuvent dans les caufes de partie à partie, si la Cour avoit levé le siége, donner un verdict privé pardevant un des Juges de la Cour; après quoi ils peuvent manger & boire, & le jour fuivant au matin, ils peuvent en pleine Cour affirmer ou changer leur

verdict privé; & celui qu'ils remettront en Cour ſera valable. 1 *inſt*. 227.

Mais dans des cas capitaux où il s'agit de la vie ou de quelque membre, les Jurés ne peuvent donner de verdict privé, il faut qu'ils le donnent publiquement en Cour. 1. *inſt*. 227.

Verdict ſpecial.

13. Dans toutes cauſes & actions, les Jurés peuvent donner un verdict, ſoit général ſoit ſpecial, tant pour le criminel que pour le civil; & la Cour doit recevoir un verdict ſpecial s'il eſt pertinent au point en queſtion. 3. *Salk*. 373.

Par exemple, si quelqu'un étoit pourſuivi par indictment pour grand larcin, c'eſt-à-dire, pour avoir volé des effets au-deſſus de la valeur de 12*d*. les Jurés peuvent dirent ſpecialement, qu'il eſt coupable, mais que les effets ne ſont pas au-deſſus de la valeur de 12*d*. dans lequel cas il ne ſera jugé que pour petit larcin. 1. *Haw*. 95.

Les Jurés ne doivent point décider de la loi, mais du fait.

14. Les Jurés doivent décider du fait, & les Juges doivent juger ſelon la loi portée ſur ce fait. 1. *inſt*. 226.

Cependant s'ils veulent prononcer ſelon la loi ſur l'affaire en queſtion ils le peuvent; mais c'eſt dangereux, car s'ils ſe trompent ſur la loi ils courent le riſque d'être pourſuivis par *attaint*; c'eſt pourquoi le moyen le plus certain eſt de trouver le fait ſpecial quand le cas eſt douteux. 1. *inſt*. 228.

Mais si les Jurés prononcent d'après la direction du Juge en fait de loi, ils ne ſeront point ſujets à être pourſuivis par *attaint*, quoi que le Juge ſe ſoit trompé. *L. Raym*. 470.

Rendant leur verdiƈt contre l'évidence

15. Il a été décidé que si les Jurés acquittent un prisonier d'un indiƈtment pour felonie contre une manifeste évidence, la Cour peut, avant que le verdiƈt soit enregiſtré, mais non pas après, les renvoyer de nouveau considerer le cas; mais ceci paroit cruel à plusieurs, & il ne paroit pas depuis quelques années que ceci ait été pratiqué auſsi souvent qu'anciénement. Nonobſtant cela il eſt décidé que la Cour ne peut pas rejetter un verdiƈt qui decharge le defendeur d'une pourſuite proprement criminelle, comme il paroit qu'elle le peut pour un verdiƈt qui le convaincroit, & qui ſeroit rendu contre l'évidence & direƈtion du Juge, ou pour tout autre verdiƈt en raiſon de quelque defeƈtuosité dans la procedure. 2. *Haw* 442.

Changeant leur verdiƈt.

16. Après que le verdiƈt eſt enregiſtré, les Jurés ne peuvent plus le changer; mais avant qu'il le ſoit ils peuvent le changer, & celui qui ſera enregiſtré ſera valide. 1. *inſt*. 227.

Verdiƈt trouvant une impoſsibilité

17. Un verdiƈt donnant un fait impoſsible ne ſera point nul, si en même temps il donne la ſubſtance de l'indiƈtment; mais le ſurplus ſera rejetté. 1. *Hawk*. 77.

Juſqu'à quel point un verdiƈt doit être pris ſtriƈtement.

18. Un verdiƈt ne ſera pas pris auſsi ſtriƈtement que les plaidoyers; mais on doit toujours donner la ſubſtance de la choſe en queſtion. 3. *Salk*. 373.

Lorſqu'ils ne s'accordent pas.

19. On dit, que si les Jurés ne s'accordent pas avant que les Juges, pour vuider les priſons, partent pour un autre comté, le Sheriff doit les faire ſuivre en voiture, & les Juges recevront & enregiſtreront leur verdiƈt dans un autre comté. 2. *H. H.* 297. *Tr. p. pais*. 274, 285. 1. *vent*. 97.

Mais si le cas arrivoit que les Jurés ne pussent pas absolument s'accorder, comme si un des Jurés savoit en son ame & conscience que la chose que les autres Jurés affirment être vraie, est fausse, & qu'il ne veuille pas donner un faux verdict, & que les Juges en soient convaincus d'après un examen; ils peuvent (à ce qu'il semble) dans ce cas passer tel ordre à cet égard qu'ils penseront, suivant leur jugement, être conforme à la raison & à la conscience, en accordant une nouvelle procedure ou quelqu'autre chose, qu'ils croiront le plus à propos à leur discrétion, comme ils peuvent faire dans le cas où un des Jurés meurt avant le verdict. *Dr.* & *Stud.* 158.

M. 4. G. 3. le *Roi* & *Gould.* Le defendeur étoit poursuivi par indictment pour meurtre. Les Jurés avoient prêtés serment & entendu partie des témoignages, mais avant que le procès fût fini, un des Jurés se trouva malade, sortit de la Cour avec permission du Juge, & mourut peu de temps après. Le Juge doutant qu'il pût faire prêter serment à un autre corps de Jurés, congédia les onze, & laissa le criminel en prison. Il fut fait une motion à la Cour pour un writ d'*Habeas corpus* pour amener le prisonier afin qu'il fût déchargé, son procès lui ayant été fait une fois. Etant un cas nouveau, la Cour dit qu'elle en consulteroit avec les autres Juges; ils déciderent unanimement que le procès pouvoit être fait au prisonier aux prochaines assises, ou que le Juge auroit pu faire prêter immédiatement serment à un nouveau corps de Jurés.

VI. *Indemnité & punition des Jurés.*

Menacer un Juré.

1. Si un homme aſſailli ou menace un Juré, pour donner un verdict contre lui, il peut être fortement puni par amende & empriſonement; & s'il le frappe en Cour, en préſence du Juge des aſſiſes, il perdra la main & ſes effets, & le produit de ſes terres pour la vie, & ſera condamné à un empriſonement perpétuel. 1. *Hawk.* 57, 58.

Un Juré qui ne comparoit pas.

2. Lorſque plus d'une des perſones qui ont été ſommées pour ſervir de Jurés comparoiſsent, mais qu'il n'y en a pas un nombre ſuffiſant pour faire l'enquête, & que quelques autres viennent à la vue de la Cour, ou dans la même ville où la Cour ſe tient, & refuſent de venir en Cour prêter ſerment; ſur preuve de ce fait, la Cour peut, à la priere de la partie, ordonner aux Jurés préſens, de s'enquerir du revenu annuel des terres des contrevenans, & l'enquête faite, elle peut ou les ſommer de comparoître, ſous peine d'être condamné à la ſomme que leurs terres rapportent annuellement ou à une moindre, ou leur impoſer une amende d'une ſemblable ſomme, ſans autre forme de procedure.

Mais il ſemble que ledit Juré ne peut perdre que les frais du défaut, & non pas le revenu d'une année de ſes biens, à moins que la partie ne le demande: mais on dit qu'un Juré qui feroit défaut après avoir comparu, ſeroit ſujet à avoir le revenu d'une année de ſes terres confiſqué, ſoit que la partie le requiert ou non; parce que ſon mépris eſt manifeſté à la Cour par ſon propre

regiſtre : cependant la Cour même dans ce cas n'impoſera quelquefois qu'une ſomme médiocre par diſcretion. Il ſemble auſsi qu'un Juré qui fait défaut ſans jamais venir dans la ville où ſe tient la Cour, peut être ſujet à perdre les frais ou une ſomme, mais non pas une amende. 2. *Haw.* 146.

Et par le ſtatut de 3. G. 2. c. 25. ſ. 3. dans les cauſes de *nisi prius* toute perſone dont le nom ſera tiré & qui ne comparoîtra pas, après avoir été apellée trois fois, ſera condamnée à pas plus de £.5 ni moins de 40*ſ.* ſur ſerment qu'elle a été ſommée légalement ; à moins que l'on ne prouve quelque cauſe raiſonable d'abſence ſous ſerment ou affidavit, à la ſatisfaction du Juge.

3. Si les grands Jurés aux aſsiſes ou ſeſsions ne veulent pas trouver bill, la Cour peut nommer d'autres Jurés (par le ſtatut de 3. H. 7. c. 1.) pour s'enquerir de leur ſilence, & enſuite les mettre à l'amende ; mais il ſemble que la loi n'autoriſe point d'autre maniere d'impoſer une amende ſur les grands Jurés : car le privilege d'un *Anglois* eſt que ſa vie ne ſera pas miſe en danger ſans un preſentment ou indictment légal, & ce ne ſeroit qu'une foible ſureté ou ſauve-garde, si un Juge à Paix ou d'aſsiſes pouvoit faire repréſenter aux grands Jurés ce qui lui plairoit, ou les mettre à l'amende. 2. *H. H.* 160, 1. Quand les grands Jurés peuvent être amendés pour ne vouloir point trouver bill.

4. Si un Juré prend quelque choſe de l'une des parties pour rendre ſon verdict, il ſera, ſur conviction par bill ou plainte pardevant la Cour où le verdict paſsera, condamné à dix fois plus qu'il n'aura reçu, moitié au Roi & moitié à celui qui Un Juré prenant un préſent.

poursuivra. 5 *Edw.* 3. *c.* 10. 34. *Ed.* 3. *c.* 8. 38. *Ed.* 3. *st* 1 *c.* 12.

Si un Juré peut être poursuivi pour un verdict dans une affaire criminelle.

5. Il paroit être certain, que persone n'est sujet à aucune poursuite en raison d'un verdict rendu dans une affaire *criminelle*, soit comme grand ou petit Juré; car comme la sureté de l'innocent & la punition du coupable dépendent entiérement des bonnes & droites procedures des Jurés, il est de la derniere conséquence, qu'ils soient aussi peu que possible soumis à l'influence de quelque passion que ce soit : & en conséquence, de peur qu'ils ne soient préocupés de la crainte d'être tourmentés d'un facheux procès en suivant les impulsions de leur conscience, la loi ne laisse aucune possibilité d'une semblable poursuite. Et quant à l'objection que les Jurés peuvent être poursuivis par *attaint* pour un faux verdict dans une cause civile, & qu'il y a autant de raison pour qu'ils puissent l'être dans une cause criminelle; on peut répondre à ceci qu'en accordant un *attaint* dans une cause civile il n'y a que le bien mis en question une seconde fois, & non pas la liberté ou la vie. *Haw.* 191. L. *Raym.* 469.

Attaint dans une cause civile.

6. Mais lorsque les Jurés rendent un faux verdict sur un cas débatu dans aucune Cour à registre, & qu'il y a jugement, en conséquence la partie grevée peut avoir son writ d'*attaint* dans la Cour du Banc-du-Roi ou des Plaidoyers Communs, sur quoi 24 des meilleurs hommes du Comté seront Jurés pour ouir le même témoignage qui a été rendu aux petits Jurés, & autant qu'il peut servir à la confirmation du verdict, & rien contre. Et si ces 24 hommes qui sont apellés grands Jurés, trouvent

trouvent que c'eſt un faux verdict, alors s'enſuit ce terrible jugement contre les petits Jurés ſuivant la loi commune. Qui eſt que la partie ſera si infâme qu'elle ne pourra jamais ſervir de témoin ou de Juré. Ses biens meubles ſeront confiſqués; ſes terres & tenemens mis ſous la main du Roi; ſa femme & ſes enfans chaſſés de chez eux; ſes maiſons démolies; ſes arbres arrachés; ſes prairies labourées, & ſon corps empriſoné. Et voyant que toute action réelle, perſonele & mixte dépendoit du ſerment de 12 hommes, la prudente antiquité leur a infligé une punition étrange & ſevere, s'ils étoient atteints de parjure. 1. *inſt.* 294. *Read jur.*

Mais actuélement par le ſtatut de 23. H. 8 c. 3. La ſéverité de cette punition eſt moderée si le writ d'*attaint* eſt fondé ſur ce ſtatut; cependant la partie grevée peut à ſon choix pourſuivre un writ d'*attaint* d'après ce ſtatut ou la loi commune. *Tr. p. pais.* 222.

Cette forme de procéder ne paroit plus en uſage aujourd'hui, & au lieu d'*attaint* on fait ordinairement des motions pour que la cauſe ſoit entendue de nouveau, lorſque le verdict eſt contre l'evidence. *Wood b.* 4. *c.* 4 3. *Blackſt.* 389.

Mais il ne peut y avoir de revisionpour ou contre le Roi. *Tr p. pais* 210.

S'ils peuvent être amendés pour leur verdict.

7. Il paroit ſuivant l'opinion générale des anciens auteurs, que les Jurés ne peuvent être pourſuivis pour un faux verdict que par *attaint*, & il ſemble qu'il y ait peu d'anciens exemples de la punition, ſoit de grands ou petits Jurés pour avoir ſeulement donné un verdict contre l'evidence ou

la direction de la Cour, dans une affaire capitale ou civile. 2. *Haw.* 147.

Et les Parlemens en differens temps ont décidé qu'amender & emprisoner les Jurés pour donner leur verdict, étoit une innovation illégale & arbitraire dont les conséquences étoient dangereuses pour le gouvernement, la vie & liberté des sujets. 2. *Keb.* 180. *Read. jur.*

Dans l'affaire de *Bushel*, tous les Juges, d'après une conférence ensemble, déciderent qu'un Juré ne peut pas être amendé pour opiner contre l'évidence, quand un *attaint* peut avoir lieu; & quand il ne peut avoir lieu, *L. Vaughan* s'exprime ainsi. *Je pense & j'ai été convaincu, soit d'après l'autorité ou jugement de la loi que la Cour ne peut pas, sans risque, amender un Juré suivant la loi commune.* Et une des raisons est que, le Juge ne peut pas savoir sur quel fondement les Jurés ont donné leur verdict; d'autant qu'ils peuvent avoir d'autres preuves que celles qui sont fournies en Cour; ils sont du voisinage, & le Juge est étranger; ils peuvent savoir par eux-mêmes que les témoins ne disent pas la vérité, ce que le Juge peut ignorer; ils peuvent être informés que les témoins sont marqués & infâmes, ce qui peut être ignoré des parties ou de la Cour. Et si les Jurés ne savoient que ce qu'ils ont entendu en Cour, & que le Juge en sût autant qu'eux, ils pourroient cependant tirer des conclusions différentes comme font souvent deux Juges; & comme il seroit étrange & ridicule de punir un Juge pour n'être pas de l'opinion & du sentiment d'un autre, ce seroit encore pire pour

des Jurés qui sont juges du fait, d'être punis pour n'avoir pas suivis la direction de celui qui n'en doit pas juger. *Tr. p. pais.* 225. *L. Vaugh.* 135.

Et pour dire la vérité, dit le Lord *Hale*, ce seroit le cas le plus malheureux qui pouroit arriver au Juge, s'il devoit à son risque, prendre sur lui la faute ou l'innocence du prisonier; & si l'opinion du Juge doit regler le fait, le jugement par Juré devient inutile. 2. *H. H.* 3'5.

Mais que doit-on faire si des Jurés donnent un verdict contre toute raison, convaincant ou déchargeant une persone poursuivie par indictment pour félonie? Si les Jurés convainquent un homme contre ou sans évidence & contre la direction de la Cour, elle peut lui donner du repit avant le jugement, en aviser le Roi, & certifier pour son pardon : si les Jurés l'acquittent de la même maniere, la Cour peut les renvoyer (comme dans les cas précédens) pour mieux réfléchir, avant que leur verdict soit enregistré; mais s'ils sont décisifs & s'en tiennent à leur verdict, la Cour doit le recevoir & l'enregistrer. 2. *H. H.* 309, 310.

Des Connétables.

LES chapitres, *arrêt & warrant*, font mention de l'office d'un Connétable dans l'exécution des warrants, & les autres particularités de son devoir peuvent de même se trouver dans les chapitres respectifs de cet ouvrage. Celui-ci ne traitant que de l'office d'un Connétable en général.

I. De l'antiquité & origine des Connétables.

Antiquité des Connétables en général

1. Les differens noms de grands Connétables, ou Connétables de Cantons, divisions, subdivisions, centuries & franchises; & les diverses dénominations de petits Connétables, dizeniers, chefs de bourgs, villages, cantons, principaux garants, & tous autres (s'il y en a aucun) qui dénotent dans les villes, paroisses, villages, dizaines, ou bourgs, ne sont en effet que de deux sortes, c'est-à dire, *Connétables* & *Chefs de bourg. Lamb const.*

Le mot *Connétable* a donné matiere à beaucoup de discussions entre les savans. C'est évidemment un composé; mais de quels mots originaux est-il dérivé? c'est la cause de diverses conjectures. L'histoire le suit depuis son introduction en Angleterre à travers la *France*, l'*Allemagne* & la *Grece*, jusqu'au siége Impérial à *Constantinople* du temps de *Constantin* le Grand. De là nous montons encore plus loin vers l'Est, où nous trouvons que le mot *Cône*, *Cûne* dans la *Palestine*, signifioit dans les

temps de l'ancien Teftament, ftabilité, force, ou appui. Duquel mot il femble y avoir quelques traces dans le nom composé de *Laocoon* à *Troye* ; & fpécialement de ce même *Conftantin*, qui étoit lui-même d'une extraction orientale, étant venue de *Dardanie* un pays de la haute *Mesie*, & fes courtifans difoient qu'il defcendoit de *Dardanus* & des Troyens. Et peut être cette dénomination de l'Empereur peut avoir occasioné l'adoption de ce terme dans la langue Romaine dans ce temps là. Car c'eft dans ce temps que le mot *Count* (le derivé propre de Cône ou Cune) eft devenu un terme de dignité, & de là eft parvenu au couchant (avec un peu de variation fuivant le génie de chaque langue) à travers les provinces. Chez les Saxons le terme étoit *Koning* ou *Kininge* d'où vraifemblablement nous tirons le terme Anglois *King*. De plus, les mots *ftede*, *ftalle*, *ftafte*, *ftable*, par un changement facile de ces lettres, fréquent dans toutes les langues (& qui paroit former une partie du mot *Conftable*), font pareillement usités dans les langues des siécles derniers, & signifient un pofte, division ou département que les Romains appeloient *ftatio*. Et tous probablement dérivent de la même origine du latin *fto*, & de l'ancien mot Grec *Sao*. D'après cette étimologie, le mot *Conftable* signifiera proprement la ftabilité ou appui de l'endroit, ou l'homme fort du diftrict. Le terme *Allemand* eft *Conneftafle*, le François Connétable, l'Italien *Coneftabile*, l'Efpagnol *Condeftable*, du mot *Conde*, dont ils fe fervent pour Comte. Lefquels paroiffent tous compris dans les dénominations

Impériales de la famille de Constantin, comme *Constans*, *Constantius*, *Constantinus*, *Constantia*, *Constantina*, *Constantianus*, *Constantinacius*, & autres semblables.

A l'égard de *Borsholders* (qui est l'autre dénomination générale & qui désigne les Dizeniers, chefs de villes, cantons & bourgs, & les principaux garans) il est composé du Saxon *Borge*, *Borrow*, ou *Borhoe*, un garant & *Ealder*, l'ancien, le chef ou principal ; & *Borshealder* signifie dans un seul mot le chef ou principal des cautions ou garans. Pour l'intelligence de ceci, il faut se rappeler que les anciennes loix du Royaume (avant l'arrivée de *Guillaume* le conquérant) ordonnoient pour mieux maintenir la paix, & reprimer les voleurs & coquins, que tous hommes libres se formeroient en différentes compagnies, au nombre de dix ; & que chacun de ces dix hommes de la compagnie seroit caution & garant pour ses compagnons qu'ils comparoitroient en Cour ; en sorte que si quelqu'un de ces dix hommes faisoit quelque chose contre la paix, alors les autres neuf étoient amendés si celui de leur compagnie qui avoit fait le mal s'enfuyoit, & s'ils ne comparoissoient pas pour répondre aux imputations faites contre lui. C'est pour cette raison que les compagnies en plusieurs endroits de l'Angleterre sont appelées *borows* dudit mot *borge*, *borrow*, ou *borhoe*, signifiant garant ou caution ; dans d'autres lieux elles sont nommées *Tythings* Dizaines, parce qu'elles contiennent dix hommes avec leurs familles (comme on l'a déja dit). Et comme dix fois dix font cent,

& qu'il étoit enjoint que dix de ces compagnies s'afsembleroient à certains temps, enfemble, pour leurs affaires de la plus grande importance; c'eft pourquoi cette afsemblée générale, ou Cour étoit & eft encore appelée centaine. De plus, il étoit aufsi ordonné dans le temps que si quelqu'un avoit une réputation si mauvaife qu'il ne pût pas fe faire recevoir dans une de ces compagnies de *Tithings* ou *Boroes*, (dizaines) il feroit mis en prifon comme un homme indigne de vivre en liberté avec les autres. Et comme chacune de ces compagnies avoit pour ufage de choisir parmi elles une perfone qui pût parler & agir au nom de tous; il étoit en conséquence appelé dans quelques endroits le *Tythingman*, & dans d'autres le *Boroes elder* (que nous appelons actuélement Chef de bourg) dans quelques lieux, le principal du canton, & dans d'autres le principal garant, & ce dernier explique clairement les autres définitions qui le précédent; car le chef ou l'ancien du bourg & le principal garant ne font qu'un; & dans quelques divisions, où chaque trois bourg a un Connétable, là les Officiers des deux autres font appelés *Third borows*. Dans ces compagnies on obfervoit plusieurs bons réglemens, dont le premier étoit que tout homme, à 12 ans, préteroit ferment au Roi: le fecond qu'il ne feroit permis à aucun homme de demeurer dans une ville ou quelqu'endroit que ce fût, à moins qu'il ne fût reçu dans une des compagnies fufdites. Troisiémement, que si quelqu'un des garans étoit emprifoné pour offenfe, il ne devoit point être renvoyé

ſans le conſentement des autres cautions : en outre, que perſone ne pouvoit ſortir d'une de ces compagnies pour rentrer dans une autre ſans un warrant légal pour cet effet : finalement, que chacun des garans devoit ſe préſenter & comparoître avec ſon chef, tous les ans à une aſsemblée générale qui ſe tenoit pour cet effet, que nous appelons encore en reſsouvenir de celle-là *view of frank pledge*, ou la Cour fonciere. *Lamb* Conſt.

Il ſemble que nous conſervions encore une ombre de cette antiquité dans une phraſe usitée en buvant, lorſqu'un homme dit à un autre qu'il le garantit, *he will pledge him*, que l'on dit avoir pris naiſsance lorſque les *Danois* tyranniſoient le Royaume ; le ſens en étoit d'encourager l'autre à boire librement d'autant qu'il lui répondoit qu'il ne lui ſéroit fait aucun mal pendant qu'il boiroit.

Nous faiſons uſage du mot *borrow* comme verbe dans la langue Angloiſe, pour signifier prendre de l'argent ſur garant ou caution.

Dans quelques endroits, aujourd'hui, il y a un Dizenier & un Connétable, le Dizenier est là comme député pour exécuter l'office en l'abſence du Connétable : mais il y a des choſes qu'un Connétable peut faire & dont un Dizenier ne peut pas prendre connoiſsance ; le Connétable peut faire tout ce que le Dizenier eſt en droit de faire, mais le Dizenier n'a pas toute l'étendue du pouvoir du Connétable. Cependant là où il n'y a point de Connétable, l'office & l'autorité du Dizenier ſemblent être les mêmes ſous un nom différent. 1. Black. 357.

2. Par

2. Par le ſtatut de *Winchester*, *dans chaque centurie & franchiſe il y aura deux Connétables de choisis pour faire la revue des armures; & ils feront le rapport des défauts des armures, de l'état des villes & grands chemins, & de ceux qui logent les étrangers dans les villes de montagnes dont ils ne veulent pas répondre.* 13. Ed. 1. ſt. 2. c. 6.

Antiquité des grands Connétables.

Lord *Coke* & quelques autres concluent de là que les grands Connétables ne ſont pas plus anciens que ce ſtatut : mais Mr. *Hawkins* (conformément avec *Lambard*, *Dalton* & autres.) dit, qu'il ſemble que la meilleure opinion eſt que les Connétables de centuries, que l'on appelle ordinairement grands Connétables & les Connétables de dix qui ſont encore aujourd'hui nommés petits Connétables ou dizeniers, exiſtoient par la loi commune, & n'ont point été créés pour la premiere fois par ce ſtatut de *Winchester*; d'autant que ce ſtatut n'enjoint pas que tels Officiers ſeront nommés, mais paroit ſuppoſer qu'ils exiſtoient avant ſa paſsation. 2. *Haw.* 61.

Bref, la vérité paroit être ceci : la majeure partie de l'affaire des grands Connétables aujourd'hui ne les concerne du tout point comme grands Connétables; ils ne ſont qu'Officiers pour exécuter les ordres des Juges à Paix, ce que toute autre perſone peut faire comme eux. La premiere & propre autorité d'un grand Connétable, comme tel, ne paroit être autre dans ſa centurie que celle d'un petit Connétable dans ſon canton; & en cela, très-probablement, il eſt contemporain avec le petit Connétable. Les autres

branches ordinaires de ſon office, comme de veiller aux ponts, de donner des ordres pour la nomination des Inſpecteurs des pauvres, des Voyers, Aſseſseurs & Receveurs des taxes ſur les terres, ou impôts ſur les fenêtres, ainsi que de la revue des armures par le ſtatut ſuſdit, lui ſont confiées, non pas par nécelsité mais par convénance, & les Juges peuvent nommer leurs Officiers dans ces cas à leur diſcrétion; d'autres ont été joints à leur office par la même raiſon de convenance ſuivant divers actes du Parlement, comme pour donner leurs ordres pour les licences de cabarets, pour la levée des taxes du Comte, & pour faire le rapport des liſtes de Jurés, d'autant qu'une ſeule perſone peut faire tout cela plus aisément & à moins de frais que s'il y en avoit plusieurs.

II. Qui ſera Connétable.

Les femmes. 1. Il a été dit, que la coutume d'une ville de choisir les citoyens pour ſervir de Connétables par tour, ſuivant la situation de leurs maiſons, n'eſt pas bonne; car il peut arriver par là que ce ſeroit le tour d'une femme d'être Connétable, comme occupant une maiſon; cependant des Auteurs modernes prétendent que cette coutume eſt bonne; & il ſemble que la conséquence ci-deſsus peut être très-bien refutée puiſqu'une femme dans ce cas peut ſe procurer quelqu'un pour ſervir à ſa place. 2. *Haw.* 63.

Médecins. 2. Il ſemble que si un Médecin qui pratique étoit choisi Connétable ſuivant cette coutume, il n'a point de moyen de s'exempter; car il n'y a

point d'exemple de ce genre, & sa nomination est personelle. 2. *Haw.* 63.

Mais par le statut de 32. *H.* 8. *c.* 40. le Président, les Membres & Associés de la Faculté de Médecine de *Londres* ne seront point élus Connétables.

3. Et par les statuts de 5. *H.* 8. *c.* 6. & de 18. *G.* 2. *c.* 15. les Chirurgiens de *Londres* sont exempts de servir en qualité de Connétables. Chirurgiens.

Dans le cas du *Roi* & *Pond*, M. 5. G. sur un indictment contre *Pond*, Chirurgien, pour refus d'être Connétable, il fut fait une motion à l'Avocat-Général pour avoir un *noli prosequi*, car par le statut de 5. *H.* 8. *c.* 6. (& par celui de 32. *H.* 8. *c.* 40. pour l'incorporation des Barbiers & Chirurgiens, laquelle fut dissoute par le susdit statut de 18. *G.*) 2. toutes les persones de la corporation de Chirurgie de *Londres* sont exemptes; & quoique l'on ait dit que les Médecins ne sont pas exempts, cependant, suivant l'équite de ces statuts & la coutume du Royaume, ce privilége a été accordé à tous les Chirurgiens: & en conséquence un *noli prosequi* fut donné, à moins qu'on ne peut alléguer des raisons contre. Et l'historien dit qu'il n'a point de connoissance qu'on ait jamais allegué aucune raison. *Comyns.* 312.

4. Par le statut de 6 & 7. W. c. 4. les Apothicaires de *Londres* & de sept milles à la ronde, associés de la Compagnie d'Apothicaires, ainsi que ceux de la campagne qui ont fait leur apprentissage pendant sept ans seront exempts de l'office de Connétable. Apothicaires.

5. Il paroit certain aussi, que si un Avocat Avocats.

qui a prêté serment, ou tout autre Officier des Cours de *Westminster* étoit choisi pour cet emploi, il pouroit avoir un writ de privilége pour sa décharge, vu que sa présence est nécessaire dans ces Cours : & il a été déterminé que ces Officiers jouiroient de ce privilége, non seulement là où il n'y a point de coutume particuliere pour choisir les Connétables, mais même là où il y en a, en raison de leur état ou autrement; car aucune coutume ne sera censée être plus ancienne que les usages de ces Cours, & en conséquence elles auront l'avantage sur les coutumes. 2. *Haw* 63.

Procureurs, domestiques des membres du Parlement

6. Et d'apres ces raisons, il passe pour constant que les Procureuurs qui pratiquent, & les domestiques des membres du Parlement ont le même privilége; mais il semble qu'il n'y ait point de décisions à cet effet. 2. *Haw*. 63.

Les Echevins de Londres.

7. C'est pour ces mêmes raisons qu'il a été décidé qu'un Echevin de *Londres* ne peut pas être tenu d'être Connétable. 2. *Haw*. 63.

Capitaine desgardes.

8. Mais on a soutenu qu'un Capitaine des Gardes du Roi, étant choisi pour servir de Connétable, conformément à la coutume eu égard à ses biens dans une ville, ne peut point s'appuyer de ce privilége; car quoi qu'il soit obligé par sa charge d'être lui-même auprès de la persone du Roi, cependant comme cette institution est nouvelle, elle ne prevaudra point contre une ancienne coutume. 2 *Haw*. 63.

Milicien.

9. Mais une persone servant pour elle même comme particulier dans la milice, sera exempte d'être Connétable pendant le temps dudit service. 2. G. 3. *c*. 20. *f*. 76.

10. Cependant si un Officier, comme il eft dit ci-deffus, ou un gentilhomme de qualité qui n'a point un femblable office, ou un Médecin qui pratique, étoit choifi Connétable d'une ville qui n'auroit point d'autres perfones pour exécuter cet emploi & une coutume fpéciale à cet effet; peut-être en feroit-il exempté par le Banc du Roi; mais il femble qu'une coutume ne peut pas même exempter les perfones capables de fervir de Connétables quand il n'y en a pas fuffifamment d'autres pour exécuter l'office. Cependant ces points ne paroiffent pas décidés. 2. *Haw*. 63. Quand il y en a d'autres fuffifamment.

11. Par le ftatut de . W. c. 18. f. 11. tout Miniftre ou Prédicateur dans les ordres facrés ou prétendus facrés, d'une Congrégation toleree par la loi, fera, du jour qu'il aura foufcris & prêté ferment, exempt d'être Connétable. Miniftres non conformiftes.

12. Et par celui de 10 & 11. W. c. 23. f. 2, 3. celui qui pourfuit un félon à conviction, ou la perfone à laquelle il en commettra le certificat fera déchargée de l'office de Connétable. Ceux qui pourfuivent les félons.

13. Comme l'office de Connétable n'eft que minifteriel & nullement judiciel, il femble qu'il peut fe nommer un député pour exécuter un warrant qui lui eft adreffé, lorfque par maladie, abfence, ou autrement, il ne peut l'exécuter lui-même; cependant il ne paroit pas décidé qu'un Connétable puiffe nommer un député, fans quelque raifon fpéciale. 2. *Haw*. 62. S'il peut nommer un député

Dans le cas de *Medhurft* & *Waite*, M. 2. G. 3. le grand Connétable nomma un député pour loger les foldats d'après l'acte pour les féditions; cette

nomination n'étoit que verbale, & le député n'avoit pas prêté ferment : fuivant le Lord *Mansfield* & la Cour : le grand Connétable a pouvoir, par l'acte de loger des foldats ; & il peut nommer un député pour cet acte minifteriel particulier. C'eft un acte minifteriel (point judiciel) & un Connétable peut nommer un député pour des actes minifteriels. *Burc. Mansf.* 1259.

Et le fupérieur doit être refponfable de toutes les fautes de fon député, à moins que le député ne foit approuvé & fermenté ; car alors il eft Connétable. *Wood b.* 1. *c.* 7.

Non conformitte nommant un député

14. Et par le ftatut de 1. W. c. 18. f. 7. si quelqu'un qui n'eft point de l'Eglife *Anglicanne* eft choisi Connétable, & a fcrupule de recevoir cet office en raifon des fermens ou des devoirs que l'on doit remplir dans cet emploi ; il peut fe choisir lui-même un député capable, qui doit être approuvé par les mêmes perfones, & de la maniere que ces Officiers font accordés.

III. *Comment choisi & fermenté.*

Par qui choisi.

1. Il paroit, felon les regles, que le petit Connétable doit être choisi dans la Cour fonciere ; & le grand Connétable (proprement nommé) dans le circuit, qui eft la Cour fonciere générale de la centurie : & s'il n'y avoit pas une Cour fonciere, alors le petit Connétable doit être aufsi choisi dans le circuit.

Mais il ne paroit pas qu'il foit clairement determiné s'ils doivent être choisis & nommés par les

persones qui resfortent aux Cours respectives, ou par le Seigneur ou son receveur dans la Cour fonciere, & le Sheriff dans son circuit. 2. *Haw*. 62.

Par qui fermenté.

2. Qu'ils soient choisis & nommés par qui que ce soit, il est certain qu'ils doivent être sermentés & mis en office, par le Seigneur ou son receveur, ou par le Sheriff respectivement, comme Juge de la Cour. 2. *Haw*. 62.

Coutume de choisir.

3. Il paroît certain que l'une ou l'autre coutume de choisir un Connétable est bonne; & il semble que le sentiment de ceux qui ont passé l'acte suivant de 13 & 14. C. 2. étoit que les Seigneurs des Cours foncieres eussent ce pouvoir de droit commun, & par conséquent le Sheriff dans son circuit, quand il n'y a pas de Cour fonciere. 2. *Haw*. 93.

L'usage étoit anciénement, que dans toutes les centuries où il y avoit un Seigneur féodal, les Connétables étoient sermentés & reçus par le Seigneur ou son receveur dans sa Cour; mais lorsqu'il n'y avoit pas de Seigneur feodal, le Sheriff avoit le droit dans son circuit de leur faire prêter serment & de les placer; & lorsqu'il n'y avoit point de Seigneur féodal de la centurie, un Officier étoit choisi annuélement pour présider sur toute la centurie que l'on appeloit le grand Connétable; mais si la centurie étoit féodale, ce qui étoit souvent le cas anciénement, alors le Seigneur de ladite centurie occupoit lui même l'Office. 1. *Bac*. *Abr*. Const. A.

Choix des grands Connétables.

4. Mais l'usage d'aujourd'hui, est que les grands Connétables des centuries soient choisis aux sessions, ou par la majorité des Juges du district; & qu'ils

soient sermentés aux sessions, ou par warrant des sessions ; & ce moyen a été souvent adopté & recommandé par les Juges d'Assise. *Dalt.* c. 28.

Et la raison peut être celle que nous avons déja donnée plus haut, & particuliérement en ce que leur devoir actuel ne consiste pas tant dans l'exécution de l'office de grand Connétable que pour mettre en force les ordres des Juges, ce qu'ils peuvent faire en grande partie, soit qu'ils soient grands Connétables ou non.

Petits Connétables nommés par les Juges à paix.

5. En outre, chaque petit Connétable, étant un Officier principal de la paix, & étant nécessaire que chaque ville en ait un pour preserver la paix; les Juges à paix depuis leur établissement ont pris sur eux, comme conservateurs de la paix, non seulement de déferer le serment aux petits Connétables qui avoient été choisis dans le circuit ou la Cour fonciere, mais encore de nommer & fermenter ceux qui n'avoient point été choisis dans aucune de ces Cours en raison de la négligence des Sheriffs ou Seigneurs de tenir leurs Cours, ou d'y faire nommer de semblables Officiers. Et ce pouvoir des Juges à paix ayant été confirmé par un usage non interrompu depuis plusieurs siècles ne peut plus être discuté actuélement, & est censé avoir été fondé sur une autorité suffisante. Et plusieurs l'ont poussé jusqu'à accorder aux Juges à paix le privilege de deferer le serment à celui qui auroit été choisi dans la Cour fonciere, & qui auroit été injustement rejetté par le receveur quoi qu'il en eût fermenté un autre à sa place. 2. *Haw.* 65.

Dans

Dans le cas du *Roi* & *Dr. Franchard*, H. 14. G. 2. *Dr Franchard* fut choisi Connétable de *Milborne Port* à la Cour Fonciere, qui ajourna immédiatement; & il fut ensuite sermenté par un seul Juge à Paix : & sur une motion pour une information comme n'étant pas dûment sermenté, la Cour fut d'opinion que c'etoit un bon serment. *Str.* 1149.

6. M. 21. C. 2. Less Juge du Comté de *Northampton* choisirent à leurs sessions générales un Connétable pour *Holmby*, & ils procederent contre lui pour n'être pas venu prêter serment. Lesdites poursuites ayant été évoquées au Banc du Roi par *certiorari*, il fut fait une motion, sur des affidavits qu'il n'y avoit point eu de Connétable dans l'endroit depuis 50 ans, tendante à le décharger ; alleguant aussi qu'*Holmby* étoit une place privilegiée, dont les habitans étoient ténanciers du Duc d'*York* : mais la Cour fut d'opinion qu'elle ne pouvoit le décharger sur une motion, & dit qu'ils devoient determiner l'affaire par action de faux emprisonement, ou par quelqu'autre moyen, & elle penchoit fortement à croire qu'il ne pouvoit être déchargé d'aucune maniere : car suivant elle, quoique les Connétables fussent dans le principe choisis dans les Cours foncieres, cependant comme le Connétable étoit un Officier dont le devoir est de garder la paix, les Juges peuvent les choisir dans les cas de nécessité ; comme dans les hameaux aux environs de la Tour, les Juges en raison de l'augmentation des établissemens, mirent cinq Connétables, là où au-

Quand il n'y a pas eu de Connétable auparavant.

trefois il y en avoit qu'un seul; & il fut décidé qu'ils pouvoient le faire, & ils parurent portés à croire, que quoiqu'il n'y en eût pas eu auparavant, ils pouvoient cependant en choisir un s'ils le croyoient à propos. 1. *Bac. Abr.* Conft. A.

Quand la Cour fonciere y manquera.

7. Cependant, il est c rtain que les Juges à paix avoient le pouvoir de nommer & fermenter les Connétables, quand le circuit ou la Cour fonciere y manquoit, avant le statut de 13 & 14. C. 2. c. 12. & qu'ils l'ont par conséquent dans des cas que le statut ne mentione pas; lequel ordonne que si un Connétable meurt ou laisse la Paroisse, deux Juges peuvent en faire & fermenter un nouveau, jusqu'à ce que le Seigneur tienne la Cour ou jusqu'au prochain quartier de sessions, qui approuvera l'Officier ainsi fait & fermenté, ou en nommera un autre: & si un Officier continue plus d'une année en place, les Juges, dans leurs quartiers de sessions, peuvent le decharger & en mettre un autre jusqu'à ce que le Seigneur tienne une Cour comme ci-dessus. 2. *Haw.* 65. 13 & 14. C. 2. c. 12. f. 15.

Mandamus pour obliger à fermenter un Connétable.

8. Il paroit évident aujourd'hui que la Cour du Banc du Roi a le pouvoir par *mandamus* d'obliger la Cour, ou le Juge à fermenter un Connétable dûment choisi. 2. *Haw.* 65.

Connétable qui refuse de prêter ferment.

9. Des Connétables légalement choisis, qui refusent de prêter ferment, peuvent être contraints par un Juge à Paix de comparoître aux assises ou sessions (pour y être poursuivis par indictment). *Dalt.* c. 28.

Comment puni.

10. Mais il semble que le Sheriff, ou Receveur

plus ; cependant on dit, que si la partie eſt préſente en Cour, qu'elle peut être amendée, & que si elle eſt abſente, & que le Sheriff ou Receveur lui aſsigne un certain temps & lieu pour prêter ſerment pardevant un Juge à paix, & qu'elle en ait avis exprès, & qu'il ſoit repréſenté en Cour, qu'elle ait refusé de prendre ledit ſerment, elle peut être ſujete à une amende pécuniaire ; & il paroît, que dans les deux cas elle peut être pourſuivie par indictment (A) ſoit aux aſsiſes,

---

(A) *Indictment pour ne vouloir point recevoir l'emploi.*

Les Jurés pour notre Souverain le Roi, ſous leur ſerment, repréſentent que A. O. derniérement de—— dans la ville de—— dans ledit Comté, payſan, le—— jour de—— dans la—— année du regne de—— & long-temps avant, & toujours depuis juſqu'au jour de la pourſuite de cet indictment, étoit & eſt habitant & résidant dans la ville de—— ſuſdite, dans le Comté ſuſdit, & une perſone capable de remplir l'emploi de Connétable pour ladite ville ; & que ledit A. O. le—— jour de—— de ladite année dans la ſuſdite ville, à la Cour fonciere de A. L. Seigneur du manoir de—— ſuſdit, tenue pardevant A. S. gentilhomme, Receveur de ladite Cour, par les perſones qui reſsortiſsent à ladite Cour, a été élu & choisi, ſuivant l'ancienne coutume de choisir les Connétables de ladite ville, pour une année entiere, afin de faire & exécuter toutes & chaque choſes qui regardent l'emploi de Connétable ; *(ou d'une autre maniere ſuivant la coutume de choisir les Connétables :)* & que ledit A. O. enſuite, comme le—— jour de—— de ladite année dans la ville de—— ſuſdite a eu notification formele par A. B. Bailli dudit manoir, de ſon élection & nomination de Connétable comme ci-deſsus, & a été ſommé alors & audit lieu par ledit A. B. de comparoître

de la Cour forciere, ne peut pas légalement les emprisoner pour un semblable refus, sans rien soit aux sessions. Et il est bon dans les plaidoyers, dans toute action concernant une telle amende ou somme pecuniaire, & dans tous les indictmens pour semblable refus, d'établir spécialement & expressement la maniere de telle élection, nomination, notification & refus, & par qui la Cour étoit tenue; & il a été décidé qu'il n'est pas suffisant de dire en général que la partie étoit dûment ou légitimement élue, ou qu'elle a eu notification, sans en specifier les circonstances particulieres. On dit aussi qu'il a été décidé, qu'un indictment pour ne point trouver une persone capable de remplir l'office de Connétable,

---

pardevant I. P. Ecuyer, alors & actuélement un des Juges de Sa Majesté pour maintenir la paix dans ledit Comté, & aussi pour ouir & terminer diverses félonies, transgressions, & autres mauvais comportemens commis dans ledit Comté, le——jour de——de l'année susdite, afin de prêter son serment pour la bonne exécution dudit office de Connétable pour la même ville, suivant l'obligation de cette charge; néanmoins ledit A O. ne se prêtant point à son devoir dans cette occasion, mais au contraire faisant son possible & ayant intention de négliger de remplir ledit office de de Connétable, après avoir été ainsi élu & choisi pour ledit emploi, comme, le——jour de——de l'année susdite, & a continuélement, jusqu'au jour de cette enquête, dans la ville susdite, du Comté susdit, illegalement & avec mépris refusé & refuse encore de prêter son serment pour l'execution fidele dudit office de Connétable, & de servir en aucune maniere dans ledit emploi, au grand détriment de la justice, au mépris de notre dit Souverain le Roi, & au mauvais exemple de tous ceux qui manquent dans le même cas, & contre la paix de notre dit Souverain le Roi.

ſans prouver que la partie l'a refusé eſt inſuffiſant. 2. *Haw.* 64.

11. Il y a dans *Dalton*, une longue formule de ſerment de Connétable, qui eſt adoptée par Mr. *Barlow*, ſpécifiant ſon devoir dans pluſieurs cas; mais comme cependant cette forme ne contient pas la centieme partie des devoirs d'un Connétable, ni même les points les plus eſſentiels, il ſera mieux (vu qu'aucun ſtatut ne preſcrit de forme particuliere) de lui faire faire ſerment (A) pour l'exécution fidele de ſon emploi en général, que d'en venir à ces particularités, de peur qu'en ne faiſant mention que de quelques parties de ſon devoir, il ne ſoit induit à croire que les autres ne ſont point néceſſaires.

Serment du Connétable.

12. Par le 2. ſtatut de 1. G. c. 13. les grands Connétables doivent prêter les ſermens d'allégeance, ſuprémacie & abjuration comme tous ceux qui ſe qualifient pour des emplois; mais ils ne ſont point compris dans le ſtatut de 25. C. 2. c. 2. pour être obligés à recevoir le ſacrement & à ſouſcrire la déclaration contre la tranſubſtantiation; les petits Connétables ſont exempts des uns & des autres.

Sermens d'allégeance & de ſuprémacie.

(A) *Serment d'un Connétable.*

Vous ſervirez bien & fidélement notre Souverain Sire le Roi (& le Seigneur de cette Cour *s'il eſt ſermenté dans une Cour fonciere*) dans l'emploi de Connétable pour la ville de—— dans le cours de l'année, au meilleur de votre capacité & connoiſsance : ainsi Dieu vous aide.

IV. Son pouvoir comme conservateur de la paix.

Un Connétable est un conservateur de la paix.

1. Tous grands & petits Connétables sont conservateurs de la paix par la loi commune. 2 *Haw.* 33. *Crom.* 6. *Dalt. c.* 1.

Il peut emprisoner pour tumulte en sa présence.

2. Et en conséquence si quelqu'un cause du tumulte ou fait assaut contre un autre, en la présence d'un Connétable, ou ménace de tuer, battre ou faire mal à quelqu'un, ou est transporté & prêt à rompre la paix, le Connétable peut le mettre aux ceps, ou sous sauve-garde pour le moment, & peut après le mener devant un Juge ou en prison, jusqu'à ce qu'il trouve sûreté pour la paix, laquelle sûreté le Connétable peut aussi prendre par obligation, à être selée & délivrée pour l'usage du Roi; & si la partie ne donne pas de sûreté au Connétable, il peut l'emprisoner jusqu'à ce qu'elle en trouve. *Dalt.* c. 1.

Mais non en son absence.

3. Mais il ne peut exiger la sûreté de la paix que lorsque l'offense est sous sa vue & non pas quand elle est commise hors de sa vue; car il ne peut recevoir le serment de qui que ce soit qu'il est en danger de mort, d'autant qu'il n'est pas proprement Juge; c'est la raison pourquoi l'obligation qu'il prend doit être en son nom & non pas au nom du Roi, & qu'elle doit être certifiée aux sessions de la paix. *Cro. Eliz.* 375, 376.

V. Son devoir comme Officier subordonné aux Juges à paix.

Subordonné aux Juges à paix.

On a toujours regardé le Connétable comme le propre Officier du Juge à paix, & obligé d'exécuter ses warrants; & en conséquence il a été

décidé que quand un ſtatut autoriſe un Juge à paix à convaincre un homme d'un crime & à prélever la pénalité par warrant de ſaisie, ſans dire à qui un tel warrant ſera adreſſé & par qui il ſera exécuté, le Connétable eſt le propre Officier qui doit le mettre à exécution, & il peut être pourſuivi par indictment s'il ne le fait pas. 2. *Haw.* 262.

VI. Son indemnité & protection dans ſon office.

1. Si une action eſt intentée contre un Connétable pour quelque choſe que ce ſoit faite en vertu de ſon office; il peut ainsi que le peuvent tous ceux qui l'auroient aidé ou qu'il auroit commandé dans quoique ce ſoit concernant ſon office, s'avouer coupables & mettre le fait ſpécial en évidence, & s'il gagne, il aura le double des dépens. 7. J. c. 5. Double dépens.

2. Et cette action ne poura avoir lieu que dans le Comté où le fait s'eſt paſſé & point ailleurs. 21. J. c. 12. Le Comté propre.

3. Autrefois le Connétable étoit tenu de prendre connoiſſance de la juridiction du Juge; en ſorte que si le Juge donnoit un ordre dans quelqu'affaire qui n'étoit pas de ſa compétence, le Connétable étoit repréhensible s'il le mettoit en exécution: mais actuélement il eſt ordonné par le ſtatut de 24 G. 2. c. 44. qu'aucune action ne ſera portée contre quelque Connétable que ce ſoit, ou contre toute autre perſone agiſſant par ſon ordre ou pour l'aider, dans quelque choſe faite en obéiſſance à Point d'action s'il donne copie du warrant.

un warrant d'un Juge a paix, jusqu'à ce que demande ait été faite, ou laissée à son domicile par la partie ou son Avocat, en écrit, signé par la partie requerante lecture & copie dudit warrant, & que cela lui a été refusé ou négligé six jours après telle demande : & si apres que ceci a été accordé, l'action étoit intentée, sans rendre le Juge qui a signé le warrant défendeur, en produisant & prouvant ledit warrant au procès, les Jurés rendront leur verdict en faveur du défendeur nonobstant tout défaut de juridiction de la part du Juge. Et si ladite action étoit intentée contre le Juge & le Connétable conjointement; sur preuve dudit warrant les Jurés doivent être en faveur du Connétable, nonobstant tout défaut de juridiction comme ci-dessus ; & si le verdict est rendu contre le Juge, le demandeur recouvrera ses frais contre lui, taxés de maniere par le propre Officier à mesure les frais que le demandeur est sujet à payer au défendeur en faveur de qui s'est trouvé le verdict ci-dessus. s. 6.

Remarque ; il paroit par là que le Connétable ne doit point rendre le warrant au Juge ; mais doit le garder pour sa propre justification : car, à moins qu'il ne l'ait, il ne peut pas en donner lecture à la partie ; mais il doit certifier au Juge ce qu'il a fait en exécution d'icelui.

Point d'action après six mois.

4. Aucune action ne sera intentée contre quelque Connétable que ce soit que dans six mois, du jour que l'acte a eu lieu. 24. G. 2. c. 44. s. 8.

5. Si

5. Si un Connétable est assailli dans l'exécution de son office il n'a pas besoin de reculer contre le mur, comme le doivent les particuliers ; & si dans les efforts mutuels le Connétable tue l'assaillant, ce n'est point une félonie ; mais si le Connétable est tué, sa mort sera censée un meurtre prémédité. *Hale's Pl* 37. 1. *H. H.* 457.

Un Connétable assailli n'a pas besoin de se retirer au mur.

VII. De ses émolumens.

1. Par le statut de 27. G. 2. c. 20. le Connétable qui met en exécution le warrant d'un Juge pour prélever une pénalité, ou toute autre somme d'argent ordonnée par un acte du Parlement, peut déduire ses propres frais pour la prise, garde & vente des effets saisis, rendant le surplus sur demande, déduction faite du montant de la pénalité ou somme d'argent & des frais.

Frais de saisie.

2. Une persone mise en prison pour quelque mauvais comportement que ce soit, supportera ses propres frais (s'il est en état) pour le conduire ou envoyer en prison, ainsi que les frais de ceux qui l'y gardent ; & si au temps de l'emprisonement, il refuse de les payer ou ne les paye pas alors, le Juge qui le fait mettre en prison, ordonnera par warrant au grand ou petit Connétable de l'endroit où il demeure ou d'où il a été mis en prison, ou là où il aura aucun effet dans le Comté, d'en vendre autant qu'il croira nécessaire pour les payer, dont l'appréciation sera faite par quatre honêtes habitans. 3. J. c. 10. s. 1.

Frais pour conduire un criminel en prison.

X

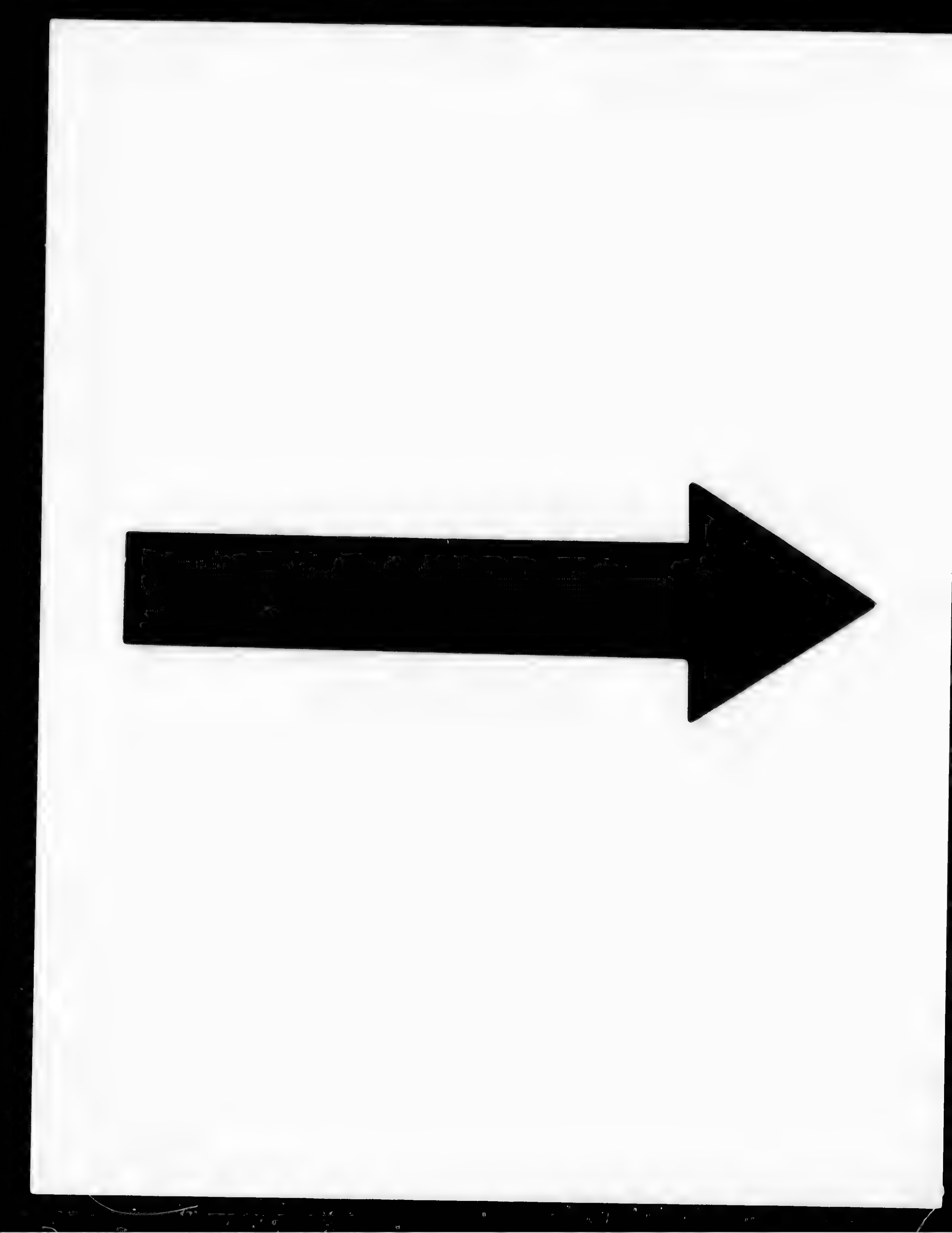
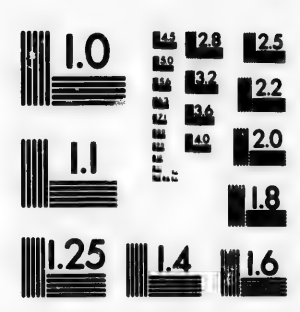
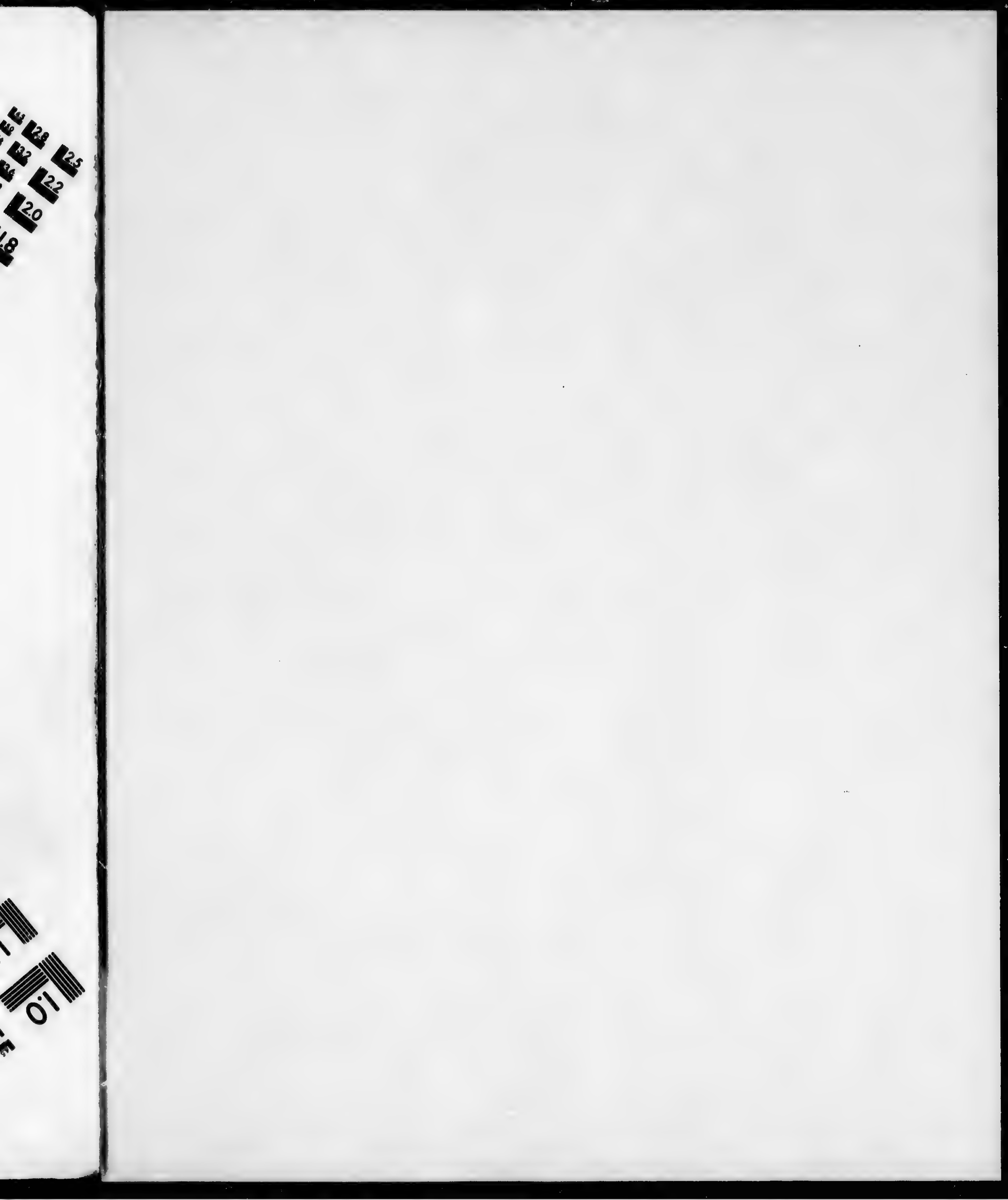


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"


2.8
2.5
3.2
2.2
2.0

Et s'il n'a pas suffisamment d'argent ou d'effets dans le Comté pour supporter les propres frais & ceux qui le menent en prison, ou à la maison de correction, le Connétable peut s'adresser au Juge qui peut examiner sous serment & constater les frais raisonables, & ordonner par son warrant (sans honoraire) au trésorier de les payer ; excepté dans *Midlesex*, où ils seront payés par les inspecteurs de la paroisse où la persone a été prise. 27. G. 2. c 3.

Frais dans les affaires de paroisse

3. Par le statut de 18. G. 3. c. 19. comme les Connétables, Chefs de bourgs & dizeniers, sont ou peuvent être sujets à de grandes dépenses en faisant les affaires de leurs paroisses, districts ou cantons, & qu'ils ne sont pas dans plusieurs cas suffisamment indemnisés par la loi ; c'est pourquoi il est ordonné que tout Connétable, ou autre Officier semblable donnera tous les trois mois & dans les 14 jours après qu'il aura quitté son Office, aux Inspecteurs un compte juste par écrit, transcris proprement dans un livre qu'il gardera pour cela & signé de lui, des sommes qu'il aura dépensé pour ladite paroisse, district ou canton, dans tous les cas que la loi n'a pas prévu, ainsi que celles qu'il aura reçu pour le compte de ladite paroisse, district ou canton ; & les Inspecteurs dans les 14 jours après avoir ainsi reçus le compte, le soumettront aux habitans, & s'il est approuvé par la majorité d'iceux, ils payeront des taxes des pauvres la somme qui paroîtra être dûe ; mais si le compte ou quelque partie d'icelui est rejetté, les Inspecteurs rendront au Connétable ou autre Officier ledit livre de comptes. Celui-ci peut alors

le préſenter à un Juge & en donner avis à l'Inſpecteur, le Juge peut l'examiner, ouir & terminer les objections faites audit compte, établir la ſomme qu'il croit être dûe, l'entrer dans le compte & le signer; laquelle les Inſpecteurs ſeront tenus de payer. ſ. 4.

Pourvu toutefois que si l'Inſpecteur trouve que la paroiſse, diſtrict ou canton eſt lezé par quelque choſe faite ou omiſe par ledit Connétable ou autre Officier, ou par le Juge, ou qu'il ait quelqu'objection importante contre le compte ou la déciſion ſuſdite, il peut, en donnant avis audit Juge, Connétable ou autre Officier, en appeler aux prochaines ſeſsions générales ou au quartier de ſeſsions pour le Comté ou franchiſe, où telle paroiſse, diſtrict ou canton eſt situé, qui ouiront & termineront finalement leurs différens: mais s'il paroit aux Juges que la signification n'eſt pas donnée légalement, ils remettront l'appel au prochain quartier de ſeſsions. Les Juges peuvent adjuger les frais raiſonables à la partie en faveur de laquelle eſt l'appel, comme dans les décisions par le ſtatut de 8. & 9. W. c. 30. excepté que dans les corporations qui n'ont pas quatre Juges, l'Inſpecteur peut en appeller, s'il le croit à propos, aux ſeſsions du Comté. ſ. 5, 6.

Et les Juges dans leurs ſeſsions peuvent de temps en temps faire ou alterer tels réglemens eu égard aux frais ou dépenſes que l'on peut accorder à quelque perſone que ce ſoit en vertu de cet acte, qu'ils jugeront équitables: leſquels réglemens ſeront obligatoires envers & contre tous, lorſqu'ils

auront été approuvés & signés par un ou plusieurs Juges d'assise, & point autrement. s. 9.

VIII. De ses comptes & démission de son office.

Compte. 1. Les grands Connétables aux quartiers, ou sessions générales, s'ils en sont requis, rendront compte des taxes qu'ils ont reçus du Comté, sous peine d'être mis en prison, jusqu'à ce qu'ils rendent compte; & ils délivreront l'argent qui est entre leurs mains, suivant l'ordre de ladite Cour, sous la même peine : & tous leurs comptes & titres, au soutien après avoir été passés aux sessions, seront remis au Greffier de la paix, pour être gardés dans les archives, & tout Juge peut les examiner sans rien payer. 12. G. 2. c. 29. s. 8.

Démission 2. Les Connétables sont démis de la même maniere & par la même autorité qu'ils ont été choisis; en sorte que l'on n'a pas cru à propos de laisser à la discrétion d'un ou de deux Juges le déplacement d'un grand Connétable s'il y avoit raison de le déplacer; mais il faut qu'il le soit par le plus grand nombre des Juges du district, & pour quelque juste raison, ou au moins aux sessions. *Dalt* c. 28.

Il est évident que le Sheriff ou Receveur, qui a le pouvoir de placer un Connétable dans son office, a par conséquent le pouvoir de le déplacer. 2. *Haw* 63.

Et les Juges à paix ont aussi l'usage, pour bonne raison, de déplacer les Connétables, qu'ils ont choisis & sermentés. 2. *Haw*. 65.

pouvoir déplacer les Connetables

Par le ſtatut de 13 & 14. C. 2. c. 12. les ſeſsions peuvent décharger un Connétable qui a rempli ſon office plus d'un an, & en placer un autre juſqu'à ce que le Seigneur tienne une Cour. ſ. 15.

Et si la Cour ou un autre Juge refuſe de décharger un Connétable, le Banc du Roi peut les y obliger par *mandamus*. 2. *Haw* 65.

Du Geolier & de la Priſon.

IL n'y a point de terme dans la langue Angloiſe dont on ait autant abusé que du mot *gaol*. On l'écrit ſouvent *goal* ce qui le rend abſolument différent quant au ſens & à la prononciation. *Goal* eſt le bout de la lice ou de la carriere d'une courſe de chevaux; & y envoyer un homme au lieu de l'envoyer en priſon, ne convient point avec l'exactitude qu'exigent nos loix dans les cas capitaux. C'eſt une faute dont les Clercs de Juges & les Imprimeurs ſont également coupables. Il n'a point encore été décidé, si un Geolier eſt obligé de recevoir un priſonier qui ne lui eſt point adreſsé, mais à une autre perſone.

I. De la bâtiſse & réparation des priſons.
II. Qui aura le ſoin des priſons.
III. Obligation du Geolier à recevoir les criminels.
IV. Comment ils doivent être maintenus.
V. Vente des boiſsons fortes dans les priſons.
VI. Maniere de faire travailler les priſoniers.

VII. Comment ils doivent être restraints & gardés.
VIII. Du service des Ecclésiastiques dans les prisons.
IX. De la délivrance des prisoniers.
X. Des Geoliers qui favorisent les fuites.
XI. Des débiteurs.
XII. Des prisons du Banc du Roi & du Maréchal.

I. De la bâtisse & réparation des prisons.

Les Juges ou la pluralité d'iceux, dans leur juridiction, sur *presentment* des grands Jurés aux assises (ou sessions 12 G. 2. c. 29. s. 13.) de l'insuffisance ou inconvénient de la prison du Comté, peuvent faire marché avec qui que ce soit pour sa bâtisse, perfection ou réparation, 11 & 12. W. c. 19. s. 1, 2. dont les frais doivent être payés par le Trésorier à même les taxes générales du Comté. 12. G. 2. s. 29.

Mais ceci ne s'étend point aux prisons tenues par hérédité, ni n'autorise de taxer qui que ce soit dans les villes ou franchises qui ont des prisons pour les félons, & ne regarde pas les Commissionaires d'assise ou pour vuider les prisons quant aux cotisations pour la bâtisse d'une prison pour le Comté. 11 & 12. W. c. 19. s. 4, 5.

II. Qui aura le soin des prisons.

La prison elle-même est au Roi, mais la garde est dépendante de l'office du Sheriff, & en est inséparable; excepté les prisons dont la garde appartient à quelqu'autre par héritage ou succession. 14. *Ed.* 3. *st.* 1. c. 10. 19. *H.* 7. c. 10. 2. *inst.* 589.

Et en conséquence les Sheriffs y mettront des gardiens dont ils feront refponfables. 14. *Ed.* 3. *ft.* 1. c. 10.

Suivant le ftatut de 3. G. c. 15. f. 10. perfone n'achetera l'office de Geolier, fous peine de £.500. moitié au Roi & moitié à celui qui pourfuivra.

Un Geolier de fait, eft autant punifsable pour mauvais comportement dans fon emploi, que s'il l'étoit de droit. 2. *Haw.* 134.

III. Obligation du Geolier à recevoir les criminels.

Tous félons feront mis dans la prifon commune, & point ailleurs. 5. *H.* 4. c. 10.

Et si le Geolier refufe de recevoir un félon, ou prend quelque chofe pour le recevoir, il en fera puni par les Juges pour vuider les prifons. 4. *Ed.* 3. c. 10. *Dalt.* c. 170.

Mais les vagabonds & autres criminels, malfaiteurs & autres perfones accusées de légeres offenfes peuvent être mis pour ces offenfes, ou faute de sûretés, à la prifon ordinaire ou à la maifon de correction, comme les Juges le croiront à propos. 6. G. c. 19.

IV. Comment ils doivent être maintenus.

Lord *Coke* dit, que le Geolier ne peut pas refufer de vivres à un prifonier, car il ne doit pas fouffrir qu'il meure faute de nourriture. 1. *inft.* 295.

Cependant ceci paroit contredit par d'autres ; & comme plusieurs ftatuts pourvoyent à l'entretien des prifoniers, fans fuppofer que le Geolier y foit

tenu en aucune maniere, il semble que son opinion n'est pas soutenable. *Bac. Abr.* Gaol, Gaoler. F.

Car par les statuts de 14. El. c. 5. & de 12. G. 2. c. 29. ils doivent être pourvus au moyen d'une somme à prelever de la taxe générale du Comté par les grands Connétables, qui sera remise à des personnes capables, demeurant proche des prisons & nommées par les Juges en pleines sessions.

V. Vente des boissons fortes dans les prisons.

Par le statut de 24. G. 2. c. 40. il est défendu d'accorder aucune licence pour détailler des *liqueurs spiritueuses* dans quelque prison que ce soit. Et si le Geolier en vend, prête, use ou en donne, ou le souffre (excepté par reméde), il sera condamné à £.100. moitié au Roi & moitié à celui qui poursuivra avec tous dépens. s. 17.

Et tout Juge, d'après une information sous serment, que l'on garde & vend des boissons dans une telle prison, peut en faire la visite, ou donner son warrant pour les chercher, saisir, & détruire. s. 18.

Et si quelqu'un cherche à introduire quelque boisson dans une prison, le Geolier ou ses serviteurs peuvent le prendre & le mener devant un Juge; & s'il étoit convaincu sur le serment d'un témoin ou autrement, il peut être commis en prison ou à la maison de correction pour trois mois au plus, à moins qu'il ne paye immédiatement une amende qui n'excédera pas £.20. & qui ne

sera

fera pas moins de £.10. que le Juge lui imposera, dont la moitié sera payable au dénonciateur, & l'autre moitié aux pauvres de ladite prison. f. 19.

Et copie des trois clauses ci-dessus sera suspendue dans chaque prison, sous peine au Geolier d'être condamné à 40f. qui seront prélevés par warrant d'un Juge, d'après conviction sous serment d'un témoin: & tout Juge peut entrer & demander à voir ladite copie, & si elle ne lui est point montrée, il peut immédiatement condamner le Geolier à ladite pénalité, dont moitié payable au dénonciateur, & l'autre moitié (ou le tout s'il n'y a pas de dénonciateur) aux pauvres de ladite prison. f. 20.

Et par le statut de 29. G. 2. c. 12. persone ne détaillera de l'aile, bierre, ou autres liqueurs dans quelque prison que ce soit, sans avoir une licence comme ceux qui tiennent des maisons pour vendre de la bierre.

VI. Maniere de faire travailler les prisoniers.

Les Juges dans leurs sessions générales, s'ils le croyent nécessaire, peuvent ordonner tels matériaux qu'ils jugeront convénables pour être employés par les pauvres prisoniers, qui seront payés par le trésorier sur les revenus en général du Comté; ils peuvent payer & pourvoir des persones en état pour faire travailler lesdits prisoniers, & faire tels réglemens concernant les comptes de ces ouvrages qu'ils penseront nécessaires, ainsi que punir les négligences & autres abus, & appliquer les profits résultans du travail des prisoniers à leurs

propres soulagemens, pourvu toutefois que la somme qui doit être ainsi payée n'excéde pas la taxe de 6*d.* la semaine pour une paroisse telle qu'elle soit. 19. C 2. c. 4. s. 1. 12. G. 2. c. 29.

VII. Comment ils doivent être restraints & gardés.

La prison du Comté est pour les malfaiteurs; mais le Sheriff peut mettre là où il lui plait les prisoniers pour dettes quand il est responsable de leur fuite. *L. Raym.* 136.

Suivant le statut de 31. C. 2. c. 2. si une persone quelconque est mise dans quelque prison que ce soit pour une offense criminele ou supposée telle, elle ne poura en être tirée à moins que ce ne soit par *Habeas Corpus*, ou quelqu'autre writ légal; ou qu'elle ne soit amenée d'une prison ou endroit à un autre, dans le même Comté, pour essuyer son procès ou avoir sa décharge, ou dans les cas de feu, d'infection ou d'autre nécessité: sous peine de £.100. contre la persone qui pour la premiere fois signera aucun warrant pour une semblable translation & contre celle qui le mettra en exécution, & de £.200. pour la seconde fois, & ce en faveur de la partie grevée. s. 9.

Mais dans des occasions imprévues, comme dans le cas de maladies contagieuses, le Sheriff ou le Geolier, avec l'avis & consentement de trois Juges ou plus (1. Q.) peut, s'ils le trouvent nécessaire, pourvoir d'autres endroits sûrs (avec le consentement des intéressés) pour la translation des malades ou autres desdites prisons ordinaires. 19. C. 2. c. 4. s. 2.

Par le ſtatut de 22 & 23. C. 2. c. 20. le Geolier ne mettra, ne gardera ni ne logera pas enſemble les priſoniers pour dette & les félons dans une même chambre; mais ils ſeront mis, gardés & logés ſéparement les uns des autres dans des appartemens différens; ſous peine de perdre ſa charge & de payer triples dépens à la partie grevée. ſ. 13.

Cependant il ſemble qu'en général dans tous les cas où un homme eſt mis en priſon, particuliérement si c'eſt pour félonie, ou d'après une exécution, ou même pour tranſgreſsion ou autre offenſe, le Geolier doit garder ledit priſonier ſous ſauve & cloſe garde; ſauve, qu'il ne puiſse s'enfuir; & cloſe, ſans qu'il puiſse conferer avec les autres, ou qu'il ſache ce qui ſe paſse au dehors. *Dalt.* c. 170.

En ſorte, que si le Geolier permet à ſon priſonier de ſortir pour un temps & enſuite de revenir, ou le laiſse ſortir avec un gardien, quoiqu'il revienne, ce ſont cependant des fuites. *Dalt.* c. 170.

Et c'eſt là deſsus qu'il eſt légal à un Geolier de mettre un félon aux fers pour l'empêcher de s'évader. 1. *H. H.* 601. *Dalt.* c. 170. On dit même qu'un Geolier n'eſt répréhensible en rien pour tenir un débiteur aux fers. 2. *Haw.* 152.

Mais le ſavant Editeur de l'hiſtoire d'Hale obſerve que cette liberté même dans le cas d'un félon (à plus forte raiſon dans le cas d'un priſonier pour dette) ne peut être priſe que lorſque l'Officier a de juſtes raiſons de craindre une fuite; comme quand le priſonier eſt méchant ou qu'il fait quelque tentative à cet effet; autrement, nonobſtant la

pratique ordinaire des Geoliers, il semble qu'elle n'est du tout point justifiable, & qu'elle est contraire à la douceur & humanité des loix d'*Angleterre* qui défendent aux Geoliers de faire endurer à leurs prisoniers aucune peine ou tourment. Et Lord *Coke* 2. *inst.* 381 dit expresement que la loi commune ne l'autorise point. 1. *H. H.* 601.

Et si le Geolier garde le prisonier plus strictement qu'il ne le doit de droit, & que le prisonier en meurt, c'est félonie dans le Geolier suivant la loi commune; & c'est pour cette raison qu'il doit y avoir une enquête par le Coroner, si un prisonier meurt en prison; & si cette mort provient de cruauté ou d'oppresion de la part du Geolier, ou de quelqu'un de ses Officiers, elle sera regardée comme meurtre prémédité dans la persone coupable d'une semblable dureté. 3. *inst.* 91. *Fost.* 321. 322.

Mais si un criminel, s'efforçant de rompre la prison, asailli son Geolier, ce dernier peut le tuer légitimement dans la démêlée. 1. *Haw.* 71. 1 *H. H.* 496. Car les Geoliers & leurs Officiers sont sous la même protection particuliere que les autres Ministres de la justice; en sorte, que s'ils rencontrent dans l'exécution nécesaire de leur devoir quelque résistance, soit des prisoniers dans les causes civiles ou crimineles, soit de quelqu'autres en raison desdits prisoniers, ils ne sont point obligés de se retirer autant qu'ils le peuvent avec sûreté, mais ils peuvent librement & sans se retirer, repousser la force par la force. Et s'il arrive que la partie qui resiste est tuée, ce sera un homicide justifiable de la part du Geolier ou de son

Officier, ou de toute autre persone qui l'aura aidé. Et d'un autre côté, si le Geolier ou son Officier, ou toute autre persone qui l'aura aidé étoit tué, ce seroit censé un meurtre de propos délibéré dans tous ceux qui auroient donné la main à une pareille résistance. C'est un homicide commis contre la justice du Royaume. *Fost.* 321.

Mais comme, dans la plupart des cas, la prison est pour garder & non pour punir, & que l'emprisonement par lui-même, dans ces lieux affreux, est assez accablant & affligeant; la nature humaine exige pour ces objets misérables que leur condition leur soit rendue aussi supportable que le cas peut le permettre, particuliérement à l'égard de la propreté qui est si nécessaire à la santé, & d'un bon air qui est la vie même. Sir *Michel Foster* remarque un cas singulier de négligence, dans l'affaire d'un certain Mr *Clarke* à qui on fit le procès aux sessions de *Old Bailey* en Avril 1750. Comme c'étoit une affaire importante, la Cour & tous les passages étoient extrêmement remplis de monde. Le temps étoit aussi plus chaud qu'il n'a coutume d'être dans cette saison. Une très-mauvaise odeur se fit sensiblement sentir à plusieurs persones en Cour. D'après une recherche ordonnée par la Cour des Echevins, on trouva que toute la prison de *Newgate* & les passages de là à la Cour, étoient très-sales, & cela depuis long-temps. Et ce qui fit faire attention à ces circonstances fut que dans l'espace de huit ou dix jours au plus apres les sessions, plusieurs de ceux qui avoient assisté au procès de Mr. *Clarke* furent saisis

d'une fiévre maligne dont peu releverent. Les symptômes furent presque les mêmes dans tous les malades, & en moins de six semaines le mal cessa entiérement. Dans le temps que ce désastre arriva, il n'y avoit pas plus de maladie dans la prison qu'il n'y en a ordinairement dans de semblables lieux. Cette circonstance, qui distingue ce cas de presque tous ceux de la même nature dont nous avons entendu parler, est une bonne leçon pour ne point trop présumer du bon état de la prison, sur ce que les prisoniers ne sont point attaqués de la fiévre. Car sans doute, si la néteté & le bon air ont été fort négligés, l'*effluvia* putride que les prisoniers emportent avec eux dans leur vêtement ou autrement, particuliérement lorsqu'on en amene trop à la fois dans une Cour pleine de monde, peut avoir un effet fatal sur ceux qui ont coutume de respirer un meilleur air ; quoique les pauvres malheureux qui sont en quelque façon habitués aux vapeurs de la prison, n'en soient pas sensiblement affectés. Les persones de remarque qui étoient en Cour dans le temps, & qui moururent de la fiévre, furent Sir *Samuel Pennant*, le Lord Maire de l'année, Sir *Thomas Abney*, un des Juges des Plaidoyers Communs, *Charles Clarke*, Ecuyer, un des Barons de l'Echiquier, & Sir *Daniel Lambert*, un des Echevins de *Londres*. Ceux de moindre considération furent un Gentilhomme du barreau, deux ou trois Etudians, un des sous-Sheriffs, un Officier du Juge en chef *Lee* qui suivoit sa Seigneurie à la Cour dans le temps, plusieurs des Jurés de *Middlesex*, & environ qua-

tante autres que leurs affaires ou la curiosité avoient conduit là. *Fost.* 74.

En conformité à ces sentimens humains, les réglemens suivans furent établis par le statut de 14. G. 3. c. 59. Comme on trouve que la fiévre maligne, appelée communément maladie de prison, provient du défaut de propreté & de bon air dans les différentes prisons, dont les fatales conséquences seroient prevenues, si les Juges à paix étoient dûment autorisés à faire dans les prisons ce qu'ils jugeroient convenable pour ce salutaire effet; c'est pourquoi il est statué que les Juges, dans leurs sessions, ordonneront que les murs & plafonds des différentes celules & prisons, tant des débiteurs que des félons, ainsi que des autres appartemens fréquentés par les prisoniers dans les prisons respectives où l'on tient ordinairement les félons, soient gratés & blanchis au moins une fois l'an, & soient reguliérement maintenus blancs & nets, & pourvus d'air frais par des ventilateurs ou autrement; & ordonneront deux chambres, l'une pour les hommes & l'autre pour les femmes, qui doivent être pour les malades, enjoignant de les y conduire aussi-tôt qu'ils seront pris de quelque maladie, & de les tenir séparés de ceux qui sont en santé; & commanderont qu'il y ait dans chaque prison des bains chauds & froids, ou des cuves pour se baigner, & enjoindront aux prisoniers de se laver dans lesdits bains chauds ou froids ou dans les cuves, suivant l'état où ils se trouveront dans le temps, avant qu'ils sortent de la prison dans quelqu'occasion que ce soit. Et ils feront

imprimer cet acte en grands caracteres lisibles qui sera colé sur une planche, & ordonneront qu'il soit suspendu dans quelqu'endroit visible de la prison. Et ils nommeront un habile Chirurgien ou Apothicaire pour soigner les prisoniers, à un prix fixe; lequel fera rapport aux Juges, à chaque quartier de sessions, de l'état de la santé des prisoniers qu'il a en soin. s. 1.

Et ils auront pouvoir, dans leurs dits quartiers de sessions, de faire donner des vêtemens aux prisoniers, quand ils le croiront à propos, & d'empêcher que les prisoniers soient tenus sous terre quand on peut le faire convenablement; & de donner tels ordres, de temps en temps, qu'ils jugeront nécessaires, pour rendre & préserver la santé des prisoniers; & d'ordonner que les différentes Cours de justice, dans leurs juridictions respectives, soient proprement airées. s. 2.

Et les frais pour l'exécution de ce que dessus, autant que cela regarde les prisons du Comté & les Cours de justice appartenantes aux Comtés, seront pris des taxes du Comté; & lorsqu'il sera question des prisons & Cours de justice des villes, franchises, ou places qui ne contribuent point aux taxes du Comté, lesdits frais seront payés du fonds public de ladite ville, franchise ou place. s. 3.

Et si le Geolier néglige ou n'exécute pas les ordres des Juges, il peut être poursuivi sommairement, sur plainte aux Juges d'assise, ou aux Juges à paix dans leurs quartiers de sessions; & s'il est trouvé coupable il payera telle amende qu'ils

qu'ils lui imposeront, & il sera emprisoné faute de payement (il n'est pas dit où, ni pour quel temps).

VIII. Du service des Ecclésiastiques dans les prisons.

Les Juges dans leurs sessions peuvent nommer des Ecclésiastiques pour officier dans les prisons suivant les rites de l'Eglise Anglicanne, & leur accorder à chacun un salaire qui n'excédera pas £.50. que le trésorier payera des taxes du Comté. 13. G. 3. c. 58.

IX. De la délivrance des prisoniers.

Suivant le statut de 3. *H* 7. c. 3. ceux qui ont la garde des prisoniers doivent certifier les noms de tous les prisoniers, aux Juges pour vuider les prisons, soit pour leur procès ou décharge, sous peine de £.5

Et si un Geolier retient un prisonier dans la prison après sa décharge, à moins que ce ne soit pour ses honoraires (non pas pour viande, boisson ou logement) c'est un emprisonement illégal. 2. *inst.* 53.

Un Geolier ne doit point désobéir à un writ d'*Habeas corpus* sous prétexte de ses droits; mais la Cour ne renverra point le prisonier que le Geolier ne soit payé de tous ses émolumens 2. *Haw.* 151.

Mais par le statut de 14. G. 3. c. 20. si le prisonier est acquitté ou déchargé sur proclamation faute de poursuite, ou qu'il ne soit point trouvé

bill contre lui, il ne payera aucun droit au Geolier pour sa décharge; mais les émolumens ordinaires, n'excédant point 13/4d. seront payés sur le certificat du Juge devant lequel ledit prisonier aura été déchargé, à même les taxes du Comté.

X. *Des Geolièrs qui favorisent les fuites.*

Si le Geolier permet volontairement à un prisonier de s'enfuir, il subira la même peine à laquelle le prisonier qui s'est enfui auroit été condamné; & si la fuite a lieu par négligence, il sera puni par amende & emprisonement, & le Sheriff sera caution pour lui. 2. *Haw.* 134, 5, 6.

Mais le principal Geolier ne peut être qu'amendé pour la fuite d'un félon que son député a favorisé volontairement; vu que qui que ce soit ne peut être condamné à une peine capitale pour un crime quelconque excepté celui qui s'en est rendu personélement coupable. 2. *Haw.* 135.

Quant à une fuite soufferte par la négligence du Bailli du Sheriff, celui-ci en est responsable comme s'il l'avoit souffert lui-même; & la Cour peut en charger l'un ou l'autre; & si un député Geolier n'est point en état de payer la négligence pour une fuite, son principal doit satisfaire pour lui. 2. *Haw.* 135.

XI. *Des Débiteurs.*

Arrêt & conduite en prison.

1. Suivant le statut de 32. G 2. c. 28. aucun Sheriff, Bailli ou autre Officier ne menera qui que

ce ſoit arrêté par lui ou qu'il a en garde en vertu d'un writ ou autre ordre, à aucune taverne, cabaret ou maiſon publique où l'on boit & mange, ou à la maiſon particuliere d'un deſdits Officiers, de ſes ténanciers ou parens ſans ſon libre aveu, ni ne lui fera payer de boiſson, vivre ou autre choſe, que ce qu'il demandera lui même, ni ne lui ſuggérera d'en demander; il ne poura exiger directement ou indirectement d'autres droits plus considérables que ceux que la loi lui accorde, ni prendre aucune gratification pour le garder hors de la priſon, ni le mener en priſon dans les 24 heures du moment de l'arrêt, à moins que la perſone arrêtée ne refuſe d'être conduite dans quelque maiſon sûre & convenable de ſon propre choix dans la cité ou ville (si elle y eſt arrêtée) ou à trois milles de l'endroit où elle a été arrêtée, pourvu que ce ne ſoit pas à la maiſon même du priſonier, ni hors du diſtrict ou franchiſe. ſ 1.

Et aucun Sheriff, Bailli, ou autre Officier ne prendra pour le logement d'une ou plusieurs nuits, ou pour la nourriture d'une journée, ou tous autres frais d'une perſone quelconque arrêtée, que ce qui lui ſera accordé par les ſeſsions : ce que les ſeſsions régleront, & qu'elles pouront changer de temps à autre lorſqu'elles le jugeront à propos; & elles feront expoſer dans quelqu'endroit visible de la chambre des ſeſsions ou dans quelque place convenable, une copie de chacun deſdits réglemens, ainsi que de leur changement & altération signée par le Greffier de la paix, afin qu'elle puiſse y être vue & examinée. ſ. 2.

Et chaque Sheriff & autre perſone chargés de l'exécution des procédures, donneront à chacun des Baillis ou autres Officiers, une copie imprimée des différentes clauſes de cet acte qui regardent les Baillis & autres employés ſous eux; & inséreront dans les conditions de l'obligation que leſdits Baillis & autres doivent donner, qu'ils montreront & donneront copie deſdites clauſes à chaque perſone qu'ils arrêteront & conduiront à quelque maiſon publique ou autre où l'on vend de la boiſſon, & qu'ils permettront à la perſone ainsi arrêtée, ou à quelqu'un de ſes amis, de lire leſdites clauſes, avant qu'on lui apporte ou qu'elle demande quelque boiſſon ou viande; si un Bailli manque à ce que deſſus, il ſera regardé comme coupable d'un mauvais comportement dans l'exécution de ſon devoir, & puni comme tel en vertu de cet acte, en outre de la pénalité portée en ſon obligation.

Le Geolier, permettra au priſonier d'envoyer chercher ce qui lui eſt néceſſaire.

2. Les Sheriff & Geoliers permettront à tout priſonier pour dette d'envoyer chercher à ſon plaisir & volonté, ou faire venir à des heures raiſonables du jour, de la bierre, aile, vivres ou autres nourritures néceſsaires, de l'endroit qu'il jugera à propos, & où il peut ſe le procurer; ainsi que d'avoir & faire uſage, de telles couvertures, linge & autres choſes néceſsaires dont il peut avoir beſoin & qu'il croit convenable, ou qu'il peut ſe procurer, ſans les lui dérober ou retenir, ni lui rien faire payer pour les avoir ou s'en ſervir, ni pouvoir lui faire aucune difficulté à cet égard. ſ. 4.

Tableaux d'émolumens, réglemens & ordres à faire par les Juges pour regler les priſons.

8. Les deux Juges en chef & le premier baron, ou deux d'entr'eux, avec le Maire & deux Echevins de Londres, ou trois Echevins ſans le Maire, pour les priſons de ladite cité; & leſdits Juges en chef & le premier Baron, ou deux d'entr'eux, avec trois Juges à paix de Middleſex & Surry reſpectivement, pour les priſons deſdits Comtés; par-tout ailleurs les Juges dans leurs ſeſsions—— feront des tableaux des droits & émolumens que les Geoliers doivent prendre dans leurs juridictions reſpectives, & les changeront de temps à autre comme ils le jugeront à propos. Leſquels ſeront signés reſpectivement par leſdits Juges, Maire, Echevins & Juges à paix dans Londres, Middleſex & Surry; & par-tout ailleurs par 3 Juges ou plus en ſeſsions, & enſuite revus & confirmés ou modifiés par les Juges d'aſsiſe (ou ceux des grandes ſeſsions dans la principauté de Gales & Cheſhire) aux prochaines aſsiſes à tenir après leur paſsation ou altération comme ci-deſsus, leſquels doivent être enſuite signés par leſdits Juges d'Aſsiſe & trois Juges à paix du diſtrict ou lieu reſpectivement. ſ. 5.

Des reglemens & ordres, pour mieux régler les priſons reſpectives, ſeront faits & changés de temps à autre ſuivant les circonſtances par les Cours de Weſtminſter pour les priſons de leurs juridictions: & par leſdits Juges en chef & le premier Baron, ou deux d'entr'eux, avec le Maire de Londres & deux Echevins, ou trois Echevins ſans le Maire, pour les priſons de ladite cité: & par leſdits Juges en chef & le premier Baron,

ou deux d'entr'eux, avec trois Juges à paix, pour les prisons de Middlesex & Surry; & ailleurs par trois Juges ou plus en sessions pour les prisons de leurs districts respectifs; qui doivent être après revus & changés s'il est nécessaire, par les Juges d'assise aux assises suivantes après leur passation ou altération; & après chaque passation ou changement comme ci-dessus, ils seront signés par les différentes persones autorisées à les faire, recevoir & changer. s. 6.

Et les duplicata de chacun de ces tableaux d'émolumens & d'ordres qui seront faits pour les prisons de Westminster seront enrégistrés dans ladite Cour; & pour aucune des autres prisons, ils seront donnés au Greffier de la paix pour qu'il les enrégistre, sans honoraire; & chaque Greffier de la paix en fera une copie pour être suspendue dans la Cour où les assises ou quartier de sessions se tiennent pour y rester & être examinés. Et il en enverra copie au Geolier; & ledit Geolier la fera mettre & garder dans un endroit visible de la prison, afin que les prisoniers puissent y avoir un libre accès à des heures raisonables dans le jour, sans rien payer pour cela. *Idem.*

Et les Cours de Westminster, à tous les termes de *la St. Michel*, s'enquéreront si lesdits tableaux d'émolumens, réglemens ou ordres sont suspendus dans les différentes prisons de leurs juridictions & dûment exécutés: & les Juges d'assise s'en informeront pareillement, supléront & corrigeront ce qui en aura été négligé ou omis; & donneront expressement la charge aux grands Jurés de s'en enquérir. s. 7, 8.

Et aucun Geolier ne prendra directement ou indirectement d'aucun prisonier pour dettes, domages, frais ou défaut, d'autres émolumens pour son emprisonement, entrée, loyer de chambre, sortie ou décharge, que ce qui lui est alloué par ledit tarif; & tout Shériff, Geolier, ou autre Officier qui sera en contravention en aucune maniere à cet acte, sera condamné envers la partie à *l*.50. avec triples dépens pour chacune desdites offenses (en sus de toute autre pénalité ou punition qu'il peut encourir suivant les loix actuélement en force). s. 12.

Charités pour les prisons.

4. Les Cours à Westminster, les Juges d'assise (& les grandes sessions), les Juges à paix & les Commissaires pour les œuvres pies, s'enquéreront de temps à autre des dons & legs pour les pauvres prisoniers; & ils pouront demander les papiers & témoins, examiner les persones sous serment, en ordonner & fixer le payement de la maniere qu'ils croiront la plus facile & la plus prompte. s. 9.

Et un tableau de ces bienfaits, après chaque arrêté, sera transmis au Greffier de la paix, pour qu'il l'enrégistre sans frais; & un autre au Geolier pour être suspendu & gardé dans quelqu'endroit visible de sa prison, où les prisoniers puissent avoir un libre accès sans rien payer pour cela. s. 10.

Correction des abus.

5. Sur requête, pendant le terme, de qui que ce soit étant ou ayant été arrêté, se plaignant de quelqu'exaction ou abus de la part du Geolier ou autre Officier, à aucune des Cours a régistre de Westminster d'où l'ordre est sorti; ou pendant les vacances, à quelqu'un des Juges

de ladite Cour, ou aux Juges d'assise ou des grandes sessions, ou aux Juges de quelque Cour de régistre où le procès a eu lieu; le cas sera oui & terminé d'une maniere sommaire, & tels ordres sortiront pour que les abus soient reformés, le coupable puni & la réparation faite à la partie lézée, suivant qu'ils le jugeront juste, avec tous dépens; ce que lesdites Cours ou Juges peuvent faire exécuter par une prise de corps ou tous autres moyens qu'ils ont coutume d'employer pour se faire obéir. f. 11.

Comment les prisoniers peuvent être liberés en remettant leurs effets

6. Si quelqu'un est commis par exécution, pour une somme qui n'excéde pas £.100. & a envie de remettre aux créanciers qui l'ont exécuté, tous ses biens & meubles pour satisfaire à la dette pour laquelle ils l'ont arrêté; il sera légal au prisonier avant la fin du premier terme qui sera le suivant de celui où il a été exécuté, de présenter requête à la Cour de loi où le procès a eu lieu, ou à la Cour où il a été transferé par *Habeas corpus*, ou là où il est gardé, ou à la prison de laquelle il reste, certifiant le motif de son emprisonement, & donnant, non seulement un compte fidele & véritable de son bien réel & personel qu'il posséde ou que quelqu'un posséde en son nom, & auquel il a droit au temps de sa supplique, ainsi que des hypotheques & autres droits qui concernent ledit bien; mais encore un état fidele & véritable de tout bien réel & personel auquel il pouvoit lui-même prétendre ou quelqu'un pour lui au moment de son emprisonement, soit

ſoit en jouiſſance ou en eſpérance au meilleur de ſa croyance, & auſsi loin que ſa connoiſſance peut s'étendre ; de même qu'un état fidele & véritable des ſûretés, contrats, preuves, écrits, livres, obligations, billets & papiers qui regardent quelque partie de ſes biens. Ainsi que les noms & demeures des témoins deſdites ſûretés, obligations & billets, & où on peut les trouver autant qu'il en a connoiſsance.

Et avant que cette requête ſoit préſentée à aucune deſdites Cours, il ſera donner ou laiſser à tous les créanciers qui l'ont ainsi saisi, ou à leurs exécuteurs ou adminiſtrateurs & à leurs domiciles ordinaires (ou aux Procureurs ou Agens qu'ils ont employés les derniers dans l'action, si leſdits créanciers ou leurs exécuteurs ou adminiſtrateurs ne peuvent pas ſe trouver & point autrement) 14 jours au moins avant que ladite requête ſoit préſentée ou acceptée, notification par écrit signée de lui ou avec ſa marque, signifiant qu'il a deſsein de préſenter requête à la Cour d'où exécution a ſortie contre lui, ou à la priſon de laquelle il a été transferé par *Habeas-corpus*, ou là où il eſt détenu par jugement ſur aucun bill ou déclaration, filé ou délivré dans ladite Cour, & annexant auſsi à la dite notification, une copie véritable du compte ou état des biens qu'il ſe propoſe de remettre en Cour (excepté ſes vêtemens néceſsaires & couvertures pour ſon uſage & celui de ſa famille, ainsi que les outils ou inſtrumens de ſa profeſsion qui n'excéderont pas en tout £.10.)

Et un affidavit du ſervice légal de ladite notification ſera remis avec ladite requête, & lu publiquement en Cour.

Et si la Cour eſt ſatisfaite de la régularité de ladite notification, la requête ſera reçue; & la Cour en conséquence, par une regle ou ordre, fera venir le priſonier ſuppliant, & les créanciers ou leurs exécuteurs ou adminiſtrateurs ſeront ſommés de comparoître perſonélement, ou par leurs Avocats à ladite Cour.

Et à leur comparution, ou s'ils ne comparoiſſent pas ſur affidavit de la ſignification à eux faite dudit ordre, ou à leurs Avocats si on ne peut les trouver; ladite Cour examinera ſommairement le contenu de la requête, & offrira au priſonier de prêter le ſerment ſuivant.

Je A B jure en préſence du Dieu tout puiſſant, que le compte dont je fais mention dans ma requête préſentée à cette honorable Cour, eſt un état fidele & véritable de mon bien réel & perſonel, dettes, crédits & effets quelconques, auxquels moi, ou qui que ce ſoit pour moi, au temps de mon empriſonement dans cette action, ou depuis, nous avions quelque droit par poſſeſſion, reverſion ou reliquat (excepté les vêtemens néceſſaires & couvertures pour moi & ma famille, & les outils ou inſtrumens de ma profeſſion ne valant en tout que £.10.): ainsi qu'un compte de ce dont on a diſpoſé, dégagé ou déchargé mon bien réel & perſonel, dettes, crédits ou effets depuis ce temps, & comment, à qui, pour quelle conſidération, à quel ſujet, & combien, moi, ou quelque perſone ou perſones pour moi, nous avons, ou dans

le temps que j'ai présenté ma dite requête à cette honorable Cour, nous avions, ou auxquels moi ou quelqu'un pour moi ou pour mon usage en quelque maniere que ce soit, nous avons ou avions quelque prétention, par possession, reversion, reliquat ou espérance; de même qu'un compte véritable des contrats, écrits, livres, papiers, sûretés, obligations & billets qui les concernent, & où ils sont tous actuellement, au meilleur de ma connoissance & croyance, & quelles sont les charges sur le bien que l'on m'a saisi, ou auquel je prétends (si le prisonier a quelque bien réel de sien *); & que dans aucun temps avant ou depuis mon emprisonement je n'ai, ni directement ni indirectement vendu, loué, assigné, hypothéqué, engagé, disposé en aucune maniere, transporté à quelqu'un pour moi ou autrement que je ne l'ai mentioné dans ledit état, aucune partie de mes maisons, terres, tenemens, biens, marchandises, capital, argent, dettes, ou autre bien réel & personel, afin d'en tirer ou avoir aucun bénéfice, avantage, ou profit pour moi ou ma famille, ou en vue, dessein ou intention, de tromper, faire tort, ou frustrer aucun des créanciers auxquels je suis endetté. Ainsi Dieu m'assiste.*

Et là dessus la Cour peut ordonner que les maisons, terres, ténemens, marchandises & effets contenus dans ledit état, ou autant d'iceux qu'il sera nécessaire pour payer lesdites dettes & les émolumens du Geolier (en endossant ladite requête que le prisonier doit signer) soient assignés & transportés auxdits créanciers, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayans cause pour le profit de ceux qui ont saisi ledit prisonier (sujets néanmoins aux hypotheques antérieures dont ils sont chargés).

Et l'état, intérêt ou propriété des maisons, terres, marchandises, dettes, biens & effets appartenant audit prisonier, seront par cette cession transférés aux persones en faveur desquelles cette cession est faite, & ils en peuvent prendre possession & faire toute poursuite pour les recouvrer de la même maniere que les syndics aux banqueroutes

Et après que cette cession & transport aura été exécuté par ledit prisonier, il sera déchargé de la prison par regle ou ordre de ladite Cour, lequel ordre étant produit, & copie d'icelui laissée au Sheriff ou au Geolier, ils le déchargeront, sans lui prendre aucun émolument, & ne le détiendront pas sous prétexte de loyer de chambre, logement, ou autrement.

Et la persone à laquelle ledit bien sera assigné, le vendra & en disposera avec toute la diligence convenable, & en divisera le net produit aux créanciers qui ont saisi ledit prisonier avant qu'il eût présenté requête, en proportion de leurs dettes respectives.

Mais si la persone à la poursuite de laquelle le prisonier a été saisi, n'est point satisfaite du serment dudit prisonier, & si personélement ou par son Avocat (si elle ne peut par elle-même, ce qui doit être prouvé à la satisfaction de ladite Cour) elle demande du temps pour prendre des connoissances de son contenu, ladite Cour peut renvoyer le prisonier, & lui enjoindre ainsi qu'à la persone mécontente, de comparoître, soit en persone ou par son Avocat à quelqu'autre temps qui ne sera

pas plus long que le cours de la premiere semaine du terme prochain, après tel examen : mais plutôt si la Cour le juge à propos.

Et toutes les objections que l'on pouroit avoir quant à la forme contre l'état fourni, seront faites la premiere fois que le prisonier sera amené.

Et si la seconde fois, le créancier mécontent ne comparoit pas, ou n'est pas en état de découvrir quelque bien ou effet que le prisonier auroit omis dans le compte dont sa requête fait mention ; dans ce cas la Cour ordonnera que le prisonier soit déchargé s'il met à exécution la cession & transport susdit ; à moins que ledit créancier n'insiste qu'il soit détenu, & qu'il ne convienne par écrit signé de lui (ou son Avocat en cas que ledit créancier soit hors du Royaume d'*Angleterre*) de payer chaque semaine audit prisonier une somme que la Cour jugera convenable, n'excédant pas 2/4 payable tous les lundis de chaque semaine, & dans ce cas le prisonier sera remis en prison ; mais si on manque audit payement, le prisonier, en s'adressant à la Cour pendant le terme, ou à quelqu'un des Juges pendant les vacances, peut être déchargé par ordre de la Cour ou du Juge, en exécutant la cession susdite ; preuve donnée sous serment du manque de payement de ladite somme pour aucune semaine.

Et si un prisonier refuse de prêter ledit serment, ou est convaincu de fausseté devant ladite Cour ou Juge, ou refuse de faire ladite cession, il sera renvoyé immédiatement en prison. f. 13.

Pourvu que quand il y aura plus d'un créancier

qui désireront la détention dudit prisonier, chacun desdits créanciers payera la somme que la Cour ordonnera, qui ne sera pas au dessus de 1/6. par semaine. s. 14.

Mais lorsqu'un prisonier sera détenu dans quelque prison de Comté ou dans quelque prison éloignée de 20 milles de *Westminster Hall* ou de la Cour d'où est sortie l'exécution ; alors sur la même requête que dessus adressée à la Cour d'où exécution est sortie, ou dans la prison de laquelle ledit prisonier est & reste détenu, & sur affidavit comme dessus fait & annexé à ladite requête ; ladite Cour, étant satisfaite de la vérité dudit affidavit, peut donner une regle pour faire comparoître le prisonier aux prochaines assises (ou grandes sessions dans la principauté de Galles & Cheshire) qui doivent se tenir pour l'endroit où il est emprisoné ; & les frais pour l'y conduire, n'excédant pas 1/. par mille, seront payés au Geolier sur les biens dudit prisonier s'ils suffisent pour cela ; sinon ils seront payés par le trésorier du Comté, ou du lieu où il sera emprisoné, suivant l'ordre du Juge ; & les créanciers, ou leurs exécuteurs ou administrateurs, seront sommés par ordre de la Cour où le procès a eu lieu de comparoître aux assises, s'ils peuvent être trouvés ; sinon les derniers Avocats employés par lesdits créanciers, & copie dudit ordre sera notifiée à chacun desdits créanciers, ou à son exécuteur ou administrateur, ou laissée à son domicile ordinaire, ou à l'Avocat derniérement employé, 14 jours au moins avant lesdites assises.

Et sur un affidavit de ladite notification présenté

au Juge d'afsife, il fixera, s'il eft fatisfait de la vérite dudit affidavit, un temps pour ouir le contenu de la requête à certain jour, de la part de la couronne, durant lesdites afsifes. Et à la comparution desdits créanciers, ou au défaut de leur comparution, foit en perfone ou par leur Avocat fur preuve que notification leur a été dûment donné, & copie de l'état annexée à ladite notification, & qu'ils ont été fervis avec l'ordre de ladite Cour pour leur comparution : le Juge doit examiner fommairement le contenu de la requête, & administrer le ferment au prifonier & donner tel ordre fur les premifses qu'il croira convenable, & procéder de la maniere fufmentionée à la décharge du prifonier, & rendre le même jugement, recours & directions à ce fujet, qu'il eft enjoint à la Cour où le procès eft pendant : & l'ordre dudit Juge fera valide & enrégiftré auxdites afsifes, & copie d'icelui (signée par le Juge) fera tranfmife à la Cour d'où l'exécution eft fortie, pour y être pareillement enrégiftrée. f. 15.

7. Par ledit ftatut de 32. G. 2. c. 28. si quelqu'un qui eft arrêté en prifon pour quelque dette ou domage qui n'excéde pas £.100. non compris les frais de pourfuite, ne rend pas fatisfaction dans l'efpace de trois mois, du jour de fon emprifonement, aux créanciers qui l'ont arrêté, le ou lefdits créanciers peuvent le requérir, en lui donnant vingt jours d'avis en écrit qu'ils ont defsein de l'obliger de donner à laCour où le procès refsort, ou à celle dans la prifon de laquelle il a été transferé par *Habeas corpus*, ou là où il Comment il peut être contraint à cefsion.

reſte ou eſt détenu par exécution, dans les ſept premiers jours du terme prochain après l'expiration deſdits 20 jours, à l'égard d'un priſonier détenu dans quelqu'une des priſons des Cours de Weſtminſter; & à la ſeconde Cour qui ſera tenue par aucune deſdites Cours à régiſtre après l'expiration deſdits 20 jours, à l'égard d'un priſonier arrêté dans la priſon de cette autre Cour; & quand le priſonier ſera arrêté dans une priſon du Comté ou toute autre éloignée de 20 milles de Weſtminſter-hall, ou de la Cour où le procès a eu lieu, alors de donner ſous ſerment aux aſsiſes; ou grandes ſeſsions reſpectivement & de la part de la couronne, qui ſe tiendront pour ledit lieu après l'expiration deſdits 20 jours du temps de ladite notification, un compte fidele en écrit, signé par lui, de ſon bien réel & perſonel & des charges dont il eſt affecté, au meilleur de ſa connoiſsance & croyance, afin que ledit bien & effets du priſonier lui ſoient ôtés & remis par ordre de la Cour pour le profit de ſes créanciers. Et tout créancier qui demandera que le priſonier ſoit ainsi amené, donnera auſsi le pareil avis de 20 jours en écrit, de l'intention qu'il a de faire comparoître ledit priſonier, à chacun des autres créanciers, à la pourſuite deſquels ledit priſonier eſt détenu & mis en garde dans ladite priſon s'ils peuvent être trouvés, sinon aux différens Avocats qu'ils ont employés les derniers : & il donnera auſsi avis au Sheriff ou Geolier de ſon intention de faire comparoître ledit priſonier, & requérera ledit Sheriff ou Geolier de l'amener en conſéquence, 20 jours

au moins avant le temps fixé pour l'amener. Et là deſsus le Sheriff ou Geolier, fera conduire, aux fraix du créancier, ledit priſonier à la Cour qui lui eſt déſignée dans la notification, & donnera copie de la cauſe ou des cauſes de ſa détention: Et si ledit Sheriff ou Geolier, après la notification ſuſdite & offre à lui faite par ledit créancier des frais raiſonables n'excédant pas 1ſ. par mille, néglige ou refuſe de l'amener, il ſera condamné à £.20. envers la partie grevée, avec triple frais.

Et le priſonier ainsi amené, ſur preuve que les notifications ont été faites comme ci-deſsus, donnera là en pleine Cour, ſous ſerment, un compte véritable & exact par écrit, clair & détaillé de tout ſon bien réel & perſonel, de tous les livres, papiers, écrits & sûretés qui le concernent, ainsi que des charges qu'il peut y avoir deſsus & des temps reſpectifs auxquels elles ont été contractées au meilleur de ſa connoiſsance & croyance, (excepté les vêtemens & couvertures néceſsaires pour lui & ſa famille, & les outils & inſtrumens de ſa profeſsion, n'excédant pas en tout la valeur de £.10.): lequel compte il signera. Et en remettant ledit compte, les biens & effets dudit priſonier ſeront cédés & tranſportés par lui, en faiſant un court endoſsement au dos dudit compte, aux perſones que la Cour indiquera, pour le profit des créanciers qui auront fait venir le priſonier & pour ceux (s'il y en a) à la pourſuite deſquels il a été arrêté ou mis en priſon, ou qui auront conſenti par écrit avant la ceſsion faite, de décharger ledit priſonier, & d'accepter un dividende proportioné

des effets dudit prisonier; & s'il n'y a pas d'autres créanciers, ou s'il y en a & qu'ils ne conviennent pas par écrit de décharger ledit prisonier & d'accepter ledit dividende, alors ce n'est que pour les créanciers qui ont demandé à faire venir ledit prisonier. Et par cette cession & transport tous les biens & effets du prisonier appartiendront aux créanciers à qui ils auront été remis comme dessus. Et d'après le détail, cession & transport ainsi faits, la Cour acquitera le prisonier de toute action & charge qu'auroit chaque créancier qui aura fait venir le prisonier & qui aura signé le consentement ci-dessus, en payant 2/6. pour frais de décharge & pas plus aux Officiers de la Cour. Et il ne sera pas nécessaire de se servir de papier timbré pour ces cessions ou pour aucune regle ou ordre pour cette décharge. Mais tous les effets futurs dudit prisonier (excepté les vêtemens nécessaires pour son usage & celui de sa famille, & les outils ou instrumens de sa profession) seront exploitables pour le payement de ses dettes, si elles n'étoient pas acquitées en entier par les biens cédés comme ci-dessus; & il ne prendra aucun avantage dans quelque procédure que ce soit de ce que la cause de cette action n'est pas survenue dans les six ans subséquens au commencement de la poursuite, à moins qu'il n'eût droit à cet avantage avant d'être mis sous garde en vertu de la premiere poursuite ou action. Et s'il néglige ou refuse de donner & signer ledit compte comme dessus, dans le temps fixé, ou dans l'intervalle des 60 jours suivans, sans alleguer quelque juste excuse que la Cour doit

goûter, ou refuse de céder & transporter ses biens & effets suivant l'ordre de ladite Cour, il sera, sur conviction d'après un indictment exilé pour sept ans : & s'il donne un compte faux, ou cache avec dessein & n'insere pas dans ledit compte tous les livres, papiers, sûretés & écrits qui concernent les biens & effets, avec intention de tromper ses créanciers, & qu'il en soit convaincu d'après un indictment, il soufrira la même punition que pour parjure prémédité. s. 16, 17.

Les Agens peuvent composer.

8. Par l'acte de 32. G. 2. c. 28. les Agens peuvent composer avec les débiteurs dudit prisonier ou ses comptables, & recevoir telle partie raisonable de quelque dette qu'ils peuvent recouvrer par un semblable arrangement; ils peuvent aussi faire arbitrer les difficultés qu'il peut y avoir concernant les biens & effets du prisonier, ce qui sera obligatoire pour toutes les parties. s. 21.

Et lorsqu'il y a des comptes réciproquement ouverts entre le prisonier & quelqu'autre, avant que l'état ait été remis; les Agens peuvent regler & allouer le compte entr'eux & en recevoir la balance. s. 23.

Mauvais comportement des Agens.

9. Et il sera légal aux Cours respectives de Westminster où le procès a eu lieu, ou là où le prisonier a été arrêté en vertu du procès émané de quelqu'autre Cour, il sera légal aux Juges des Cours du Banc du Roi, des Plaidoyers Communs, & de l'Echiquier, ou à aucun d'eux, de temps à autre, sur requête de quelqu'un des créanciers qui l'ont arrêté, ou dudit prisonier, se plaignant de quelqu'insuffisance, fraude, dissi-

pation, ou autre mauvais comportement, de quelqu'Agent, d'ordonner aux parties de comparoître à cet effet; & après avoir oui le cas, ils pafseront tel ordre, foit pour la démifsion dudit Agent & la nomination d'un autre, ou pour mieux ménager les effets, qu'ils jugeront à propos. f. 22.

Le Geolier n'aura que fon dividende

10. Si les effets cédés ne fatisfont pas à toutes les dettes & aux émolumens du Geolier, le Geolier ne recevra qu'un dividende proportioné avec les autres créanciers. f. 19.

Le prifonier déchargé ne fera plus arrêté.

11. Un prifonier déchargé ne fera plus arrêté ou fujet à une action pour la même dette, à moins qu'il ne foit convaincu de parjure. f. 20.

Mais fes effets feront exploitables.

12. Mais cependant le jugement contre lui eft toujours en force, & on peut en tout temps lever exécution contre fes terres & effets, excepté contre les vêtemens & couvertures nécefsaires pour lui & fa famille & les outils de fa profefsion, n'excédant pas en tout la valeur de £.10. f. 20.

Parjures.

13. Si quelque perfone que ce foit ayant prêté le ferment requis par cet acte, eft convaincu de parjure fur un indictment par aveu ou verdict, elle fera punie comme parjure volontaire, & poura être prife fur une nouvelle pourfuite, & ne poura jamais fe prévaloir de l'avantage de cet acte. f. 18.

Ceux qui ont pris avantage de quelqu'ancien acte ne fe prévaudront pas de celui-ci

14. Toute perfone qui aura pris avantage d'un acte en faveur des débiteurs infolvables, ne poura profiter de celui-ci; & ne fera point fensée y être comprife, pour avoir une décharge, à moins qu'elle ne foit contrainte par quelque créancier de remettre fes biens & effets. f. 24.

XII. *Des Priſons* du Banc du Roi & du Maréchal.

Les Juges dans leurs ſeſsions de *Pâques* fixeront les ſommes que chaque Comté ou place incorporée fourniront pour le ſoulagement des pauvres priſoniers du *Banc du Roi & du Maréchal*, en ſorte que chaque Comté donne au moins 20*ſ.* par an à chaque priſon; que les grands Connétables payeront ſur la taxe générale du Comté aux deux Tréſoriers ou à l'un de ceux qui ſeront nommés Tréſoriers par la majorité des Juges du Comté: laquelle ſomme leſdits Tréſoriers, le premier jour du terme de la *Trinité* tous les ans, remettront au premier Juge en chef d'*Angleterre*, & Chevalier Maréchal, ou à celui qu'ils nommeront, en prenant un reçu, & au défaut de Juge en chef, au plus ancien Juge du *Banc du Roi*, pour être partagé également aux priſoniers dans les priſons du *Banc du Roi* & du *Maréchal* 43. El. c. 2. ſ. 12, 13, 14. 11. G 2. c. 20 ſ. 1. 12. G. 2. c. 29.

Et ſi le Tréſorier refuſe ou néglige, le Banc du Roi peut le requérir de payer la ſomme par une regle de Cour, laquelle peut être miſe en force, comme les autres regles de ladite Cour, aux frais & dépens du Tréſorier. 11. G. 2. c 20. ſ. 2, 4.

Et afin que le Tréſorier puiſſe être plus facilement traduit devant ladite Cour, il ſera tenu, ſous la même pénalité, dans les 30 jours après ſon élection ou nomination, de donner ſon nom & domicile au Greffier de la Couronne du Banc du Roi qui l'enrégiſtrera, & pour lequel enrégiſtrement il ne ſera rien payé. ſ. 3.

Des Sessions.

Ce que c'est que les sessions

1. LA Session de la paix est une Cour à régistre, tenue pardevant deux Juges ou plus, dont un est de *quorum* pour exécuter l'autorité qui leur est donnée par la commission de la paix & quelques statuts & actes du Parlement. *Dalt.* c. 185.

Différence entre les sessions générales, & spéciales, & les quartiers de sessions.

2. Il semble que les sessions *générales* & les *quartiers* de sessions, ne soient pas synonimes; mais que les quartiers de sessions sont des espèces particulieres de sessions générales, & qu'il n'y a que celles qui se tiennent dans les quatre saisons de l'année qui sont appelées proprement quartier général de sessions, en vertu du statut 2. H. 5. & que toute autre session tenue en aucun autre temps pour l'exécution générale de l'autorité des Juges qu'ils peuvent tenir plus souvent qu'il n'est spécifié par ledit statut (s'il est nécessaire) peut être proprement définie session *générale*, & que celles qu'ils tiennent dans une occasion spéciale pour l'exécution de quelque point particulier de leur autorité, peuvent être proprement appelées sessions *spéciales*. 2. Haw. 42.

Dans quel temps se tiendront les sessions

3 Par le statut de 12. R. 2. c. 10. les Juges tiendront leurs sessions chaque quartier de l'année au moins & pendant 3 jours, s'il est nécessaire, sous peine d'être puni à la discrétion du Conseil du Roi, à la poursuite de quiconque se plaindra.

Et par le premier statut de 2. H. 5. c. 4. le temps particulier de chaque quartier de l'année sera

comme suit; dans la premiere semaine après la fête de St. *Michel*, dans la premiere semaine après l'*Epiphanie*, dans la premiere semaine après la cloture de *Pâques*, & dans la premiere semaine après la translation de St. *Thomas*, martyr, & plus souvent s'il est nécessaire.

Excepté dans *Middlesex*, où les Juges tiendront leurs sessions deux fois l'année au moins, & plus souvent (s'il est nécessaire) pour quelque riote ou voie de fait. 14. H. 6. c 4.

La stricte & reguliere déclaration dudit statut de 2. H. 5. est, que si la fête tombe un Dimanche, les sessions ne se tiendront pas cette même semaine, mais la suivante. 2. *H H* 49.

Il est évident cependant que les quartiers de sessions sont tenus diversement dans plusieurs Comtés, les uns un tel jour & les autres à un autre, mais il a été décidé, que ce sont tous de bons quartiers de sessions conforme aux différens actes qui regardent les quartiers de sessions; car ces actes, spécialement celui de 2. H. 5. n'est que de direction & dans l'affirmatif, & en conséquence, quoique les sessions soient tenues un autre jour, suivant la direction générale de celui de 12. R. 2. ce sont cependant des quartiers de sessions. 2. *H. H.* 50.

Il arrive quelquefois qu'il n'y a pas un nombre suffisant de Juge, le jour fixé pour tenir les sessions. Que faut-il faire dans ce cas? Il semble convenu généralement, que la session de ce quartier de l'année est perdue sans ressource; cependant le cas ne paroit pas si désespéré. Car il y a des

remédes faciles : par le premier, on peut les tenir dans la semaine même après les fêtes sus-mentionées ; par le dernier, à tout événement, on tiendra les sessions. Quant au premier, il n'y a en vérité pas de temps, dans cette semaine pour sommer des sessions de nouveau ; mais ceci n'est pas absolument nécessaire. Une session peut être tenue sans une sommation préalable ; & les Juges présens peuvent ajourner à un autre jour, & donner leur ordre au Sheriff pour l'ajournement. C'est à ce sujet que Mr. *Lambard* dit : *que quoique les sessions soient ordinairement & plus reguliérement sommées par un ordre en écrit, cependant il n'est pas absolument nécessaire que ce soit ainsi pour rendre une session légale. Car si des Juges à paix compétens se procurent du monde pour servir, & en conséquence tiennent une session (sans au préalable avoir donné leur ordre) tous presentemens faits devant eux par douze hommes qualifiés seront bons en loi ; mais qui que ce soit n'encourera aucune pénalité pour défaut de comparution, d'autant que persone n'a eu avis de sa tenue* Lamb. 380.

Voilà de quoi sauver la premiere semaine de session ; car tous les ajournemens qui auront lieu après dans ce quartier de l'année auront rapport au commencement des sessions ; & par là on peut sauver les procédures & reconnoissances, qui peuvent être perdues par comparution aux sessions qui doivent avoir lieu dans la semaine après aucune des fêtes ci dessus mentionées.

Mais en général (& c'est le mieux) on procéde autrement. Et certainement, quoiqu'une session

ne se

tienne pas dans la ſemaine après une telle fête, il ne s'enſuit pas qu'elle ne puiſſe point être tenue dans l'une des douze ſemaines ſuivantes. Indubitablement, deux Juges dont un *quorum*, ſuivant la lettre de la commiſſion de la paix, peuvent donner leurs ordres au Sheriff de ſommer une Seſſion, pour l'exécution générale de leur autorité; & cette Seſſion tenue dans aucun temps de ce quartier de l'année, eſt un quartier général de Seſſion. Et le ſtatut eſt si éloigné de dire que la Seſſion qui ne ſera point tenue dans la ſemaine qui ſuit après les fêtes reſpectives, ſera nulle; que le même ſtatut preſcrit que les Juges les tiendront *plus ſouvent s'il eſt néceſſaire*; & il ne peut y en avoir un plus grand beſoin que lorſque la premiere aſſemblée des Juges a manquée.

Où ſe tiendront les ſeſſions

4. Aucun ſtatut ne déſigne un endroit particulier pour tenir les Seſſions, pourvu que ce ſoit dans le Comté. S'il y a dans le Comté un endroit incorporé, qui ait ſes propres Juges, cependant faiſant partie du Comté, les Juges du Comté peuvent y tenir leurs Seſſions, quoique le cas puiſſe être qu'ils ne doivent pas ſe mêler des affaires qui y ſurviennent, excepté celles qui arrivent dans leurs Seſſions, ou qui y ont rapport. *Dalt.* c. 185.

Ordre de ſommer les Seſsions.

5. Et il s'enſuit de là, que deux deſdits Juges peuvent envoyer leurs ordres ſous leurs noms au Sheriff pour la ſommation des Seſſions, lui enjoignant de faire venir un corps de grands Jurés pardevant eux, ou leurs confreres les Juges à paix à certain jour & lieu, & de donner avis à

tous les Receveurs, Connétables & Baillis des franchises, d'être présens & remplir leurs fonctions audit jour & lieu, & de proclamer dans les lieux propres de son district, que lesdites Sessions se tiendront à tel jour & lieu, & d'assister lui-même pour y faire son devoir. 2. *Haw*. 41.

Et ledit Ordre doit être certifié ou daté, quinze jours avant le rapport, & délivré immédiatement au Sheriff, afin qu'il ait un temps suffisant pour proclamer la tenue des sessions, sommer & faire le rapport des différens Jurés, & avertir tous les Officiers & autres qui y ont affaire de se présenter. *Nels*. introduct. 35.

Et on dit que cet ordre, par deux desdits Juges, ne peut être surcis par aucun de leurs confreres, excepté par un writ de la Chancellerie. 2. H. H 41.

L'ordre au nom seul du *custos rotulorum* ne suffit pas; car il n'a pas plus d'autorité à cet égard que ses confreres les Juges; les termes de la commission sont, que le Sheriff fera venir un corps de Jurés à tel jour & lieu que lesdits Juges ou deux ou plus d'entr'eux, comme ci-dessus, fixeront. *Lamb*. 382.

Mr. *Lambard* cite une difficulté de Mr. *Marrow*, si deux Juges ou plus ordonnent que la Session se tienne dans une ville, & autant d'autres en ordonnent une pour le même jour dans une autre, il prétend qu'elles peuvent être tenues ainsi, & que les présentments sont bons dans les deux; mais que la comparution à une est une décharge du service à l'autre. Cependant on peut très-bien douter de

leur validité ; car on fait deux Cours de ce qui n'en doit faire qu'une seule & unique ; & il ne paroit pas que les Juges soient requis ou autorisés à tenir plus d'une session à la fois & leur pouvoir étant égal, & ne voyant pas qu'on puisse donner de préférence par la priorité du temps, ou la nature du service, elles peuvent être reregardées comme nulles toutes les deux.

Quoiqu'il en soit, les Juges qui sont causes d'une semblable division par leur empressement ou qui sont coupables de cette faute, sont punissables pour cela par information & amende, ou rayés de la commission, suivant que le cas le requiert. *Dalt.* c. 185.

Les persones qui doivent s'y trouver.

6. Les persones qui doivent comparoître aux Sessions, sont.

(1) *Les Juges à paix* ; ils peuvent être sans doute contraints de comparoître aux Sessions, car sans leurs comparutions les Sessions ne peuvent avoir lieu. *Dalt.* c. 185.

Mais un Juge ne peut pas signer aux Sessions un ordre où il est intéressé, son nom ne doit point être non plus dans le certificat. Il y a eu un ordre d'annullé pour cette raison. 2. *Salk.* 607.

(2) Le *custos rotulorum*, qui a la garde des rôles des Sessions, doit, (en vertu de la commission) être présent lui-même, ou son député, qui est le Greffier de la paix. *Dalt.* c. 185.

(3) Ainsi que le *Sheriff*, en vertu de la commission, par lui-même ou son député, pour recevoir les amendes, faire le rapport des Jurés, exécuter les ordres, & faire tout ce qui dépend de son office. *Id.*

(4) Tous les *Coroners*. *Id.*

(5) Les *Connétables de centuries* (c'eſt à-dire, les grands Connétables) & tous les Officiers à qui on a adreſsé quelque warrant, afin d'en faire le retour. *Id.*

(6) Tous *Baillis de centuries & franchiſes* ſont obligés reſpectivement de rendre compte de toutes les procédures des Seſsions. *Id.*

(7) Le *Geolier*; pour y conduire ſes priſoniers & recevoir ceux qui peuvent être condamnés à la priſon. *Dalt* c. 185.

(8) Le *Gardien de la maiſon de correction*, pour remettre une liſte & état des perſones ſous ſa garde. *Id.*

(9) Tous ceux dont le Sheriff fait le rapport, en vertu du ſuſdit ordre. Et les Jurés qui ne comparoiſſent pas ſuivant leur ſommation, ſont punis par amende, ce qui fait ordinairement partie des extraits des Seſsions: *Id.*

(10) Tous ceux obligés par *reconnoiſſance* à répondre, ou pourſuivre & a rendre témoignage. *Id.*

Accès libre aux Seſsions.

7. Et toutes perſones peuvent librement aſsiſter aux Seſsions pour l'avancement de la juſtice publique, & pour le ſervice du Roi. Et à cete fin elles ſont (comme si elles étoient) invitées là par un accès libre, & exemptes d'êtres arrêtées; privilége attaché à toute Cour à régiſtre, & ſans lequel il y auroit un grand obſtacle à la juſtice, En ſorte que si un homme ſe rend volontairement aux Seſsions, ſoit pour pourſuivre un bill d'indictment, ou rendre témoignage contre quelqu'un, ou pour faire offre d'une amende ſur un indictment

porté contre lui, ou vient étant obligé de comparoître pour sauver sa reconnoissance, & est arrêté par le Sheriff sur un ordre ordinaire & primitif, soit en s'y rendant ou y restant; il semble (dit Mr. *Lambard*) qu'il en sera déchargé (sur examen du cas sous son serment) en vertu du privilége de cette Cour, comme il est d'usage dans les plus grandes Cours de Westminster. *Lamb.* 402.

Mais Mr. *Hawkins* le rend moins certain lorsqu'il dit que l'on peut douter si les Sessions, ainsi que toutes Cours à régistres peuvent décharger une persone arrêtée, qui est en chemin pour se rendre auxdites Cours ou s'en retourner, ou pendant que sa présence y est nécessaire, en vertu d'un ordre d'une autre Cour : cependant il paroit décidé que ladite Cour peut décharger une persone qui est arrêtée sous ses yeux. 2 *Haw.* 5.

T. 7. G. 2. Il paroit que l'on soit convenu dans la discussion du cas du Colonel *Pitt* (qui étoit un arrêt à son retour du Parlement) que les parties engagées dans un procès, ainsi que les témoins, sont protégées en attendant, séjournant ou retournant, non seulement pour la grande Cour du Parlement, mais encore pour les Cours inférieures. Et ce retour n'a jamais été si fort épluché jusqu'à exiger qu'un homme suive son droit chemin : & on ne perd pas cette protection en alléguant que la partie étoit *hors de la route*, parce qu'il se peut faire qu'elle étoit allée acheter un cheval, des vivres, ou autres choses nécessaires pour son voyage. La loi n'est pas non plus si stricte que d'obliger la persone de partir aussi-tôt le procès

fini ; & on citoit à cette occasion le cas de *Hatch* & *Blisset*, T. 13. An. elle avoit un procès aux assises de *Winchester* qui étoit fini le *Vendredi* à quatre heures après midi : elle y resta jusqu'au *Samedi* après dîner : & sur les sept heures du soir elle fut arrêtée en se rendant chez elle à *Portsmouth* qui est distant de 20 milles : & la Cour fut d'opinion qu'elle devoit être déchargée, sa protection n'étant point expirée, & un peu de retard par négligence ne pouvant l'alterer. *str* 987.

Mais lorsqu'un homme est arrêté en vertu d'une poursuite hors des Cours de *Winchester*, il ne paroit pas que les Juges à paix puissent le décharger (à moins que l'arrêt ne soit fait dans les Sessions) ; mais en s'adressant à la Cour d'où l'ordre est sorti elle le déchargera probablement, & punira la persone qui l'a arrêté.

Qui poura agir comme Solliciteur aux Sessions.

8. Par le statut de 22. G. 2. c. 46. persone ne poura agir en qualité de Solliciteur, Procureur ou Agent, ou intenter aucune action aux Quartiers ou Sessions générales, soit dans une cause criminelle ou civile, à moins qu'il ne soit admis & enrôlé conformément à la loi ; sous peine de £.50. envers celui qui poursuivra dans 12 mois, avec le triple des frais : & si quelque Procureur permet à qui que ce soit de faire usage de son nom dans ladite Cour, il sera condamné de même à £.50.

Et aucun Greffier de la paix, sous-Sheriff ou leurs députés ne pouront agir comme Solliciteur, Procureur ou Agent, ou poursuivre aucune action auxdites Sessions sous la même peine de £.50.

9. Lorsque deux Juges sont autorisés à faire quelque chose, les Sessions peuvent le faire dans tous les cas, excepté lorsque l'appel peut être fait aux Sessions. L. Raym. 426.

Les Sessions peuvent faire ce que deux Juges peuvent.

10. Les Juges peuvent donner leurs ordres pour arrêter une persone accusée de crime referé aux Sessions, & prendre sa reconnoissance pour l'obliger d'y comparoître, quoique le délinquant ne soit pas encore indicté. 1. H. H. 579. Comme cependant cette pratique est plutôt fondée sur un long usage que sur aucune loi expresse; il semble qu'il est mieux, dans les cas ordinaires (n'étant point félonie) de laisser un homme à la poursuite ordinaire de la Cour, si on trouve un indictment contre lui; & si on n'en trouve point, il paroit cruel de le priver de sa liberté, quand il n'est point coupable.

Les Juges peuvent lier par obligation pour offenses soumises aux Sessions.

11. Si Juridiction est donnée aux Sessions, de ouir & terminer, & qu'il ne soit pas dit par information, ce sera par indictment & non pas sur information. *Dalt.* c. 191.

Procédure des Sessions par indictment.

12. Les Sessions, non plus que les autres Cours de loi, ne sont pas tenues de donner des raisons de leur jugement dans les ordres qu'elles passent. 2. *Salk* 607.

Il n'est pas nécessaire qu'elles donnent leurs raisons.

13. Suivant *Holt*. j. ch. toute la Session n'est sensée qu'un jour, les Juges peuvent alterer leurs jugemens, pendant tout le temps qu'elle se tient. 2. *Salk*. 606.

Les ordres peuvent être altérés durant les mêmes Sessions.

14. Dans le cas de *Thornby* & *fleetwood*, T. 6. G. (qui étoit sur un writ d'erreur au Banc du Roi porté contre un jugement des Plaidoyers Communs)

La Cour également divisée.

la Cour étoit également divisée; sur quoi on considera qu'est-ce qu'il y avoit à faire. Et après plusieurs expédiens qui furent trouvés impraticables, les parties à la fin consentirent que le jugement fût confirmé, afin que l'affaire peut être portée pardevant les Lords pour une décision finale. *Pratt*, Juge en chef donna de cette maniere l'opinion de la Cour : les demandeurs contre l'erreur demandent de nous une confirmation ; vous voyez en cela que la Cour est divisée & qu'il ne peut y avoir de regle : mais dans ce cas ci, comme la partie contre laquelle la confirmation doit avoir lieu, le desire & le veut, nous sommes tous d'avis, d'après son consentement, de confirmer le jugement des Plaidoyers Communs. Mais de peur que ceci ne soit pris à l'avenir comme un exemple de confirmation sur une division, nous enjoignons à l'Officier de passer une regle spéciale dans ce cas, en faisant mention de la différence d'opinion des Juges & du consentement de la partie *str.* 383, 4.

T. 8. G. 2. le *Roi* & les Juges de *Westmorland.* Ordre de deux Juges du Bourg pour renvoyer une famille pauvre ; appel aux Sessions du Comté, où les Juges furent également divisés ; en sorte qu'il n'y eut point de décision, ni d'ajournement de l'appel Un *mandamus* fut envoyé à tous les Juges du Comté en général, pour procéder sur l'appel. Et il fut dit que les Juges dans un tel cas auroient dû ajourner l'appel ou le continuer pour une autre Session, jusqu'à ce que par l'avenue de plus de Juges, il eut pû avoir été déterminé. *Sess.* C. V. 2. 193.

Et si

Et si la Cour continuoit d'être divisée, comme il peut arriver dans de petits Comtés ou villes incorporées, où il y a peu de Juges, ou lorsque le nombre en est diminué en raison de ceux qui sont intéressés, alors afin que la cause ne soit pas pendante pour toujours, il seroit bon (conformément à ce qui a été prescrit dans le cas de *Thornby* & *Fleetwood* ci-dessus mentioné) que la Cour affirma ou anula, avec le consentement des parties, & établit en conséquence le cas spécialement, pour être renvoyé pardevant les Juges d'assise, ou plutôt à la Cour du Banc du Roi; car les Juges d'assise sont souvent assez occupés des affaires du circuit sans être encore troublés par des matieres de moindre conséquence.

15. Dans le cas du *Roi* & *Harding*, 2. *Salk* 477. on donne comme une décision de la Cour, qu'un Juge de *Nisi prius*, avec le consentement des parties, peut déférer par une regle une cause à quelqu'autre; mais nullement les sessions, quoiqu'avec le consentement des parties. Ils peuvent renvoyer une chose à quelqu'autre pour l'examiner, & leur en faire le rapport pour leur décision, mais ils ne peuvent pas remettre une affaire à la décision d'un autre.

Si les Sessions peuvent référer une affaire.

Cependant dans le cas du *Roi* & des Juges de *Northampton*, T. 17 G. 3 sur une motion pour casser l'ordre des Sessions qui anuloit une taxe pour les pauvres, en raison de ce que les Sessions s'en étoient rapportées à deux Juges hors des Sessions pour la taxe, & qu'elles avoient ensuite adoptées leur opinion, sans donner leur propre décision;

Lord *Mansfield* dit, que si elles l'avoient fait d'elles mêmes, sans le consentement des parties, que c'étoit mal: mais que, si c'étoit avec le consentement des parties que c'étoit très juste; & nous ne souffrirons pas que les parties qui ont donné leur consentement viennent ici pour l'anuler; & je crois qu'il suffit que les Avocats ayent consentis & asistés à l'arbitrage. La cause fut renvoyée aux Sesions, pour certifier si elle avoit été déférée avec consentement des parties. M. S.

Quel est le pouvoir des Sesions sur ses propres membres.

16. Il paroit évident que les Sesions n'ont point l'autorité d'amender aucun Juge pour faute d'asiduité aux Sesions, comme les Juges d'asise le peuvent au cas d'absence de quelqu'un desdits Juges à l'ouverture des prisons: car c'est une regle générale, que *inter pares non est potestas*, étant raisonable de remettre la punition de ceux qui sont dans un office judiciel, s'ils s'y comportent mal, plutôt à des Juges d'un rang supérieur, qu'à ceux qui sont leurs égaux. En sorte qu'il paroit être décidé que si un Juge dans les Sesions, qui n'est point de *quorum*, se sert d'expresions à l'égard d'un *quorum*, pour lesquelles il pouroit être emprisoné ou obligé à une bonne conduite, s'il étoit une persone privée, les Sesions n'ont cependant pas l'autorité de l'emprisoner ou de l'obliger à une bonne conduite: quoique l'on convienne que si un Juge donne de justes raisons à qui que ce soit de demander la sûreté de la paix contre lui, il peut être contraint par un autre Juge de fournir ladite sûreté; car la paix publique exige un prompt reméde dans de semblables cas. 2. *Haw.* 41, 42.

17. Les Sessions peuvent procéder à la proscription dans les cas d'indictments trouvés devant elles; & cela suivant la loi commune: & dans les cas d'actions populaires, suivant le statut de 21. J. c. 4 Mais elles ne peuvent donner un *capias utlagatum*, & doivent envoyer l'enrégistrement de la proscription au Banc du Roi, & de là sortira la procédure du *capias utlagatum*. 2. *H. H.* 52. *Lamb.* 521. Si elles peuvent donner un *capias utlagatum*

Ceux qui ont le pouvoir de décider des procédures de proscription, ont aussi le pouvoir de donner un *capias utlagatum* comme dépendant de leur autorité & juridiction. 12. Co. 103.

18. Généralement, les Sessions ne peuvent point faire arrêter pour contumace en n'obéissant pas à leurs ordres; mais la méthode ordinaire & convenable est l'indictment. H. 8. G. 2. le *Roi* & *Bartlett*. *Sess.* C. V. 2. 176. Si elles peuvent donner une prise de corps.

19. On dit, en général, que les Juges ne sont point punissables pour ce qu'ils font en Session. *Stam.* 173. à moins de quelqu'acte manifeste d'oppression, ou d'abus prémédité du pouvoir. *Barnardist.* 249, 250. Les Juges ne sont point punissables pour ce qui se fait en Session.

T. 3. G. 3. le *Roi* contre les Juges de *Seaford*. On demandoit une information contre quatre persones qui étoient Maguilliers & Inspecteurs des pauvres de *Seaford*, & aussi les seuls Juges à paix du Bourg, pour avoir refusé d'admettre un riche domicilié à payer la taxe pour les pauvres (ce qui est une chose requise pour voter pour les membres du Parlement) & pour avoir refusé sur appel de corriger la taxe, ou donner satis-

faction en Sesſion. Mais, comme ils agiſsoient dans une Cour à régiſtre, en raiſon des pouvoirs à eux confiés par la conſtitution ; la Cour dit, qu'il ne pouvoit y avoir qu'un cas très-grave, avec des preuves insignes d'avoir agis par des motifs corrompus, qui peut autoriser une regle pour une information ; & elle refuſa conſéquemment de paſser un ordre pour qu'ils euſsent à alléguer leurs raiſons. *Black.* Rep. 432.

Maniere de procéder aux Sesſions.

20. La maniere de procéder aux Sesſions eſt comme ſuit : premiérement les Juges étant aſsemblés, la coutume ordinaire eſt d'annoncer la Sesſion par trois *oyes*, & enſuite ſe lit la commiſsion de la paix. *Dalt.* c. 185.

Lecture de la commiſsion.

Les grands Jurés ſermentés.

21. Après quoi on appelle & fait prêter ſerment aux grands Jurés, & on leur donne la charge *Id.*

Recevoir les ſermens.

22. Si quelqu'un doit prêter ſerment pour ſe qualifier pour quelqu'emploi, ce doit être fait depuis neuf heures juſqu'à midi & non autrement. 25. C. 2 c. 2. ſ. 2.

Actes qui doivent être lus.

23. La proclamation du Roi, contre la profanation & la débauche, doit être lue, de même que plusieurs actes du Parlement qu'il eſt enjoint de lire aux Sesſions, tels que celui de 5. El. c. 1. contre le papiſme, & celui des riotes de 1. G. c. 5. l'acte pour les gens traveſtis de 9. G. c. 22. celui de 11 & 12. W. c. 15. concernant les meſures pour l'aile; celui de 30. C. 2. c. 3. concernant les enterremens en laine. Tous doivent être donnés en charge aux Sesſions. Et ceux de 4 & 5. W. c. 24. 7 & 8. W. c. 32. 3 & 4. An.

c. 18. & de 3. G. 2. c. 25. à l'égard des Jurés, doivent être lus tous les ans aux Sefsions de la *Mi-été*. Et celui de 2. G. 2. c. 24. contre les préfens & corruption pour les élections des membres du Parlement doit être lu à toutes les Sefsions de *Pâques*.

24. Enfuite on appele ceux qui ont donné des reconnoifsances, particuliérement ceux qui doivent pourfuivre ou rendre témoignage, afin que l'on puifse faire & preparer les bills. *Dalt*. c. 183.

On appele ceux qui font obligés de rendre témoignage.

25. Quoiqu'il foit usité dans plusieurs endroits de faire le procès à un homme pour félonie dans la même Sefsion où l'on a trouvé l'indictment contre lui, cependant il paroit très raifonable de le différer, si le prifonier le desire & en donne des raifons probables. Car 1 les Sefsions fe tiennent plus fouvent que les afsifes. 2. Les procédures promptes femblent être en faveur du prifonier, & *volenti non fit injuria*. 3. Si une exception à un indictment pour nuifance ne peut pas être terminée dans la même Sefsion qu'elle a été débatue, afin que l'on ait le temps de fe précautioner, à plus forte raifon quand il s'agit de la vie, & qu'ordinairement la partie eft en prifon, & qu'on peut fort bien fuppofer qu'elle eft moins en état de fe précautioner, doit-on avoir plus d'égard. *Dalt*. c. 185.

Procéder pour félonie dans la même Sefsion.

Et on foutient, ailleurs, qu'il eft douteux que l'on puifse finir le procès d'un femblable félon, dans la même Sefsion qu'il plaide, à moins qu'il n'y consente. *Dalt*. c. 185.

Bills devant les grands Jurés.

26. Les bills étant prêts, les parties qui sont tenues de rendre témoignage sur ces bills sont sermentées, & on leur ordonne ordinairement d'aller avec les grands Jurés où ils examinent le bill, le trouvent, ou ne le trouvent point & ensuite le rendent. *Id.*

Autre affaire quand les grands Jurés sont sortis; comme des motions appels, reconnoissances.

27. Quand les grands Jurés ont laissé la Cour, l'usage ordinaire est de procéder sur les motions & ordres pour réglemens, bâtardises, nuisances & autres choses semblables; & d'appeler les persones qui ont donné des sûretés pour la paix ou leur bonne conduite, il seroit cependant mieux de ne les point décharger qu'à la fin de la Session, vu qu'on peut présenter des bills contr'elles. *Id.*

Défauts de formes corrigés.

28. Sur appels faits aux Sessions contre des jugemens ou ordres, les Juges feront rectifier & corriger tous défauts de forme dans lesdits jugemens ou ordres originaux, & ensuite procéderont sur le mérite 5. G. 2. c 19. s. 1.

Certificats que la nuisance est ôtée.

29. Mr. *Shaw* (tit. Sessions) dit, qu'un indictment pour nuisance ne sera point anulé ou déchargé, à moins que deux Juges ne certifient à la Cour, par certificat de leurs mains ou en persone, qu'ils ont vu que la nuisance est ôtée. Et il cite pour cela le cas de *Layton* 3. Cro. 584. mais on ne fait mention dans ce cas que d'un certificat en général, & le certificat n'étoit pas de deux Juges, mais d'habitans voisins; & il semble que les Sessions peuvent être aussi bien persuadées que la nuisance a été levée par d'autres témoignages que par celui de deux Juges.

30. On peut après appeler les perſones qui la derniere Seſsion ſe ſont obligées par reconnoiſsance de fournir leurs exceptions à la préſente Seſsion. Car si une perſone indictée pour une tranſgreſsion ou autre mauvais comportement, comparoit, dit qu'elle eſt innocente & fait des exceptions à l'indictment, elle ſouſcrira une reconnoiſsance pour pourſuivre ſes exceptions au prochain quartier de Seſsion. Dans le cas de *Bumſtead*, 11. C. Toute la Cour fut d'opinion que les Juges à paix ne pouvoient pas s'enquérir, entendre & décider les offences civiles dans une ſeule & unique journée; vu que la partie doit avoir un temps convenable pour ſe préparer à plaider. *Cro Car* 448. Exceptions décidées.

Et pour plaider une exception, le défendeur doit paroître perſonélement en Cour, à la barre; & alors l'indictment eſt lu aux Jurés; celui qui pourſuit & ſes témoins ſont appelés pour rendre témoignage, & ſont entendus Et si le défendeur eſt trouvé coupable, la Cour lui impoſe une amende égale à l'offence, ou toute autre punition que la loi ordonne. *Crown Cir.* 50, 51.

Dans les cas de tranſgreſsion & aſsaut, la Cour recommande ſouvent au défendeur de parler à celui qui pourſuit afin de reparer l'injure qu'il lui a faite; & si le pourſuivant vient & confeſse qu'il eſt ſatisfait, la Cour impoſera une petite amende de 3/4 ou 12*d.* *Cro. Cir.* 52.

Quelquefois le pourſuivant & le défendeur s'accordent, avant que le défendeur plaide contre l'indictment; alors le défendeur paroit en Cour en perſone & s'avoue coupable; & ſur preuve

d'une décharge générale par le poursuivant, signée d'un témoin, le défendeur se soumet à une modique amende qu'il plaira à la Cour lui imposer. *Cro. Cir.* 52.

Il y a souvent des poursuites aux Sessions pour des assauts de peu de conséquence, en ce cas il est bon que le défendeur ne s'expose pas aux frais d'une poursuite par indictment; mais qu'il donne avis au poursuivant qu'il se propose de s'avouer coupable; dans lequel cas le poursuivant doit venir en Cour avec ses témoins, & prouver la nature de l'offense; & alors la Cour procéde à amender le défendeur pour son mauvais comportement envers le poursuivant; mais avant que cela soit fait la Cour permettra au défendeur de produire les témoins qu'il désirera, & elle les examinera par voie d'adoucissement. *Cro. Cir.* 44.

Procédure pour petits larcins & autres félonies.

31. Et comme l'accusation & procès des prisoniers est une grande partie des affaires des Sessions, il est à propos d'en prendre quelque connoissance & de sçavoir la maniere de procéder à cet égard.

Accusation.

Vers la fin des Sessions, quand on voit quels sont les bills qui sont contre les prisoniers, on ordonne au Geolier d'amener les prisoniers à la barre, & le crieur étant requis de faire *barre*, c'est-à-dire, de faire ranger les assistans & laisser un espace vuide entre la Cour & le prisonier, afin que la Cour, les Jurés & les prisoniers puissent s'entreregarder, on appele un des prisoniers; A. B. leve la main. *Dalt.* c. 185.

Lever la main.

Cependant il n'est pas nécessaire qu'il leve la main

main à la barre, ou qu'il lui soit enjoint de le faire; car ce n'est qu'une cérémonie, pour faire connoître le prisonier à la Cour, & s'il répond qu'il est la persone en question, c'est la même chose. 2. *Haw*. 308.

Coupable ou innocent.

Ensuite on lui donne connoissance de la nature de l'accusation portée contre lui. A. B. tu es indicté, sous le nom de A B. d'avoir (il faut lire l'indictment) que dis-tu, A. B. es-tu coupable de cette félonie & petit larcin pour lesquels tu es indicté, ou innocent? *Dalt*. c. 185

Aveu.

S'il répond qu'il est coupable, on enrégistre son aveu, & il n'y a plus rien à faire jusqu'au jugement. *Dalt*. c. 185.

S'il garde le silence.

Et s'il ne répond point en tout, & qu'il ne veuille point plaider, on portera le même jugement comme s'il eût confessé l'accusation. 12. G. 3. c. 20. 2. *Haw*. 329.

Jugement par le pays.

Mais s'il dit qu'il n'est pas coupable, on lui demande alors par qui veux-tu être jugé? *Dalt*. c. 185.

Ce qui étoit autrefois une question très-significative, quoiqu'elle ne le soit pas actuélement; parce qu'on décidoit autrefois, tant par duel & épreuve, que par le pays ou Jurés.

On répond ordinairement aujourd'hui, par Dieu & le pays, *Dalt*. c. 185.

Humanité envers le prisonier.

M. *Hawkins* observe, que toute persone au moment de son accusation, doit être traitée avec toute l'humanité & la douceur qui peut être conforme à la nature de la chose, & sans autre terreur ou inquiétude que celle qui procéde du

ſentiment de ſa faute & du malheur de ſa préſente situation ; & en conséquence on ne doit point l'amener à la barre dans un état ignominieux, comme les mains liées, ou avec aucune marque de déshoneur & de fletriſsure ; ni même les fers aux pieds, à moins qu'il n'y eût quelque danger d'enlevement, ou de fuite. 2. *Haw*. 308.

Et la Cour doit l'encourager à répondre ſans crainte, & l'avertir que juſtice lui ſera rendue. 2. *inſt*. 316.

Appel des témoins.

Auſsi-tôt après que le priſonier s'en eſt remis à ſon pays, on appele ceux qui pourſuivent d'après leurs reconnoiſsances, pour rendre témoignage. *Dalt*. c. 185.

Appel des Jurés.

Enſuite on appele les Jurés de la liſte de cette maniere, vous hommes bons dont on a fait le rapport ſur cette liſte, pour juger cette affaire entre notre Souverain Sire le Roi & le priſonier à la barre, répondez à vos noms. *Dalt*. c. 185.

Proclamation.

Ceci fait, & y ayant un corps de Jurés complet, on fait une proclamation ; si quelqu'un peut informer l'Avocat du Roi, ou cette Cour de quelque trahiſon, meurtre, félonie, ou autre mauvais comportement contre A. B. le priſonier à la barre, qu'il ſe préſente, car le priſonier attend ſon élargiſsement. *Dalt*. c. 185.

Récuſation.

On dit alors au priſonier, priſonier à la barre, ceux que vous allez entendre appeler ſont pour juger de votre affaire (ou de votre vie ou mort, si c'eſt une offenſe capitale) ; si vous voulez les recuſer ou quelqu'un d'entr'eux, vous devez le faire quand ils viennent toucher le livre pour

faire ferment, & avant qu'ils le fassent. *Dalt.* c. 185.

Appelez alors le Président des Jurés, & dites-lui, mettez votre main sur le livre & regardez le prisonier; *vous examinerez bien & fidélement, & ferez un rapport vrai, entre notre Souverain Sire le Roi & le prisonier à la barre, que vous aurez en charge, & donnerez un verdict suivant votre conviction. Ainsi Dieu vous aide.* Jurés fermentés.

Ensuite appelez le second & fermentez le de la même maniere, & ainsi jusqu'à 12, ni plus ni moins. 2. *H. H.* 293.

Comptez ensuite les 12, & dites, vous hommes bons qui avez prêté ferment, apprenez que A. B. le prisonier actuélement à la barre est poursuivi par indictment, pour avoir—— (& répétez l'indictment) à quoi il a dit qu'il n'étoit pas coupable, & il s'en est remis au jugement de Dieu & de son pays, lequel pays vous represen-tez. En forte que votre charge est de vous enquérir s'il est coupable de la félonie ou petit larcin dont il est accusé, ou innocent; s'il est coupable vous le direz, & vous informerez quels biens & effets il avoit dans le temps qu'il a commis ladite félonie ou petit larcin.——Et depuis: (ou, si c'étoit pour félonie au-dessus de petit larcin.—— Alors quels biens & effets, terres & ténemens il avoit dans le temps que ladite félonie a été commise ou depuis:) si vous ne le trouvez pas coupable, vous vous informerez s'il s'est enfui pour cela, & s'il s'est enfui vous vous enquererez des biens & effets qu'il avoit au temps de ladite fuite. Si vous ne le trouvez pas coupable & s'il ne s'est Charge aux Jurés.

pas enfui, vous le direz, & rien de plus; & soyez attentifs aux preuves. 2. *H. H.* 293, 294. *Dalt*.c. 185.

Car, striɛtment parlant, quoiqu'un homme soit déchargé, cependant s'il s'est enfui par raport à l'offense, ses biens & effets seront confisqués. Vu que la fuite par elle-même est une offense, qui donne une forte présomption de crime, & c'est au moins un effort pour éluder & décliner le cours de la justice prescrit par la loi. Mais il est très-rare que les Jurés trouvent la fuite: la confiscation étant regardée, depuis la grande augmentation de la propriété personele de ces années dernieres comme une pénalité trop considérable pour une offense à laquelle un homme est naturélement porté par l'amour de la liberté. 4. *Blackst.*387.

Témoins sermentés.

Ensuite appelez les témoins & faites leur prêter, l'un après l'autre, le serment suivant: *le témoignage que vous allez donner entre notre Souverain Sire le Roi & le prisonier a la barre, sera la vérité toute pure, & rien que la vérité: ainsi Dieu vous aide.*

Témoins du prisonier.

Après que les témoins du Roi ont été examinés, si le prisonier désire faire examiner quelques témoins en sa faveur, ils doivent être aussi examinés sous serment.

Le prisonier ne doit point avoir d'Avocat.

Dans des procédures de cette nature, le prisonier ne doit point avoir d'Avocat, à moins qu'il ne soit à propos de débattre un point de loi survenu, ni copie de l'indiɛtment. 2. *Haw.* 400, 402.

Mais pour des offenses qui sont au-dessous de la félonie, un défendeur peut être entendu par son Avocat. *Wood* b. 4 c 5.

Autrement la Cour doit être le conſeil du priſonier, & doit l'avertir pour ſon bien, & ne prendre aucun avantage trop ſtrictement contre lui. *Dalt.* c. 185.

Et ces années dernieres les Juges ont rarement refusé de permettre à un priſonnier d'avoir un conſeiller près de lui à la barre pour l'inſtruire dans les queſtions à propoſer & même en faire pour lui, dans les matieres de fait. 4. *Blackſt.* 356.

Réſumé des témoignages.

Quand le priſonier a fini & qu'on a entendu tout ce qu'il avoit à dire pour ſa défenſe, la Cour fait un réſumé des preuves aux Jurés. Et s'ils ne s'accordent pas à la barre pour leur verdict, un Bailli doit prêter ſerment de garder les Jurés de cette maniere. *Vous faites ſerment que vous garderez ces Jurés ſans manger, boire, feu ou chandelle; vous empêcherez qui que ce ſoit de leur parler, vous ne leur parlerez pas vous même, que pour leur demander s'ils ſont d'accord: ainsi Dieu vous aide.* Dalt. c. 185.

Verdict.

Quand les Jurés reviennent, le priſonier eſt mis à la barre; alors on appele les Jurés; en leur préſence, dites, mettez A. B. à la barre. Et y étant, dites, regardez le priſonier; que dites-vous, A. B. eſt-il coupable de la félonie (ou tel qu'eſt le cas) pour laquelle il eſt indicté, ou ne l'eſt-il pas? s'ils répondent, innocent, ordonnez-lui de ſe mettre à genoux; s'ils diſent, coupable; enrégiſtrez-le, & ordonnez qu'il ſe retire. Dites alors, écoutez comment la Cour a enrégiſtré le verdict; vous dites, A. B. eſt coupable (ou innocent) de la félonie pour laquelle il eſt indicté. *Id.*

Jugement.

Faites enſuite une proclamation & dites, que tout le monde garde le silence, tandis que jugement eſt rendu contre le priſonier à la barre, ſous peine d'empriſonement. Faites mettre le priſonier à la barre & rendez ſa ſentence. *Id.*

Ajournement de la Seſsion.

32. Quand la Seſsion eſt ajournée, on ne doit pas dire *à telle Seſsion tenue par ajournement*; mais on doit établir la premiere tenue de la Seſsion & dire qu'elle a été continuée de cette époque juſqu'à ce temps par ajournement. *ſtr.* 832, 865.

Mais cet ajournement ne doit pas s'étendre juſqu'au temps de l'aſsemblée du Quartier de Seſsion ſuivant. Comme dans le cas *du Roi* & *Grince*, T. 4 G. on trouva pardevant les Juges du Comté de *Lincoln* un indictment contre un Conétable pour avoir refusé d'obéir à un ordre des Juges; le défendeur fut pourſuivi, convaincu, & condamné à une Seſsion générale tenue le 3me. jour de Mai (qui étoit après que la Seſsion *de Pâques* fut ouverte) par ajournement de la Seſsion de l'*Epiphanie* : mais le jugement fut renversé par la Cour du Banc du Roi; parce que les Juges ne peuvent point continuer une Seſsion générale à un jour ſubséquent au temps limité par le ſtatut de 2. *H.* 5. c. 4. pour tenir une autre Seſsion primitive. 19. *Viner.* 358.

Salaires des Juges & extraits.

33. Par le ſtatut de 12. R. 2. c. 10. Les Juges prendront pour leurs ſalaires 4*ſ.* par jour durant le temps de leurs Seſsions, & leurs Clercs 2*ſ.* des amendes & argent provenant deſdites Seſsions, des mains des Sheriffs. Et les Lords des franchiſes contribueront auxdits ſalaires après leurs droits ſur leſdites amendes & argent.

Mais les Ducs, Comtes, Barons ou Baronets, ne prendront aucun ſalaire. 14. R. 2. c. 11.

Et les extraits des Juges ſeront doubles, & ils en donneront une copie au Sheriff pour prélever l'argent qui en doit provenir & leur payer leurs ſalaires, par contrat paſsé entr'eux à cet effet. 14. R. 2. c. 11.

Emolumens des Seſsions.

34. Les émolumens pour exceptions, jugemens, décharges d'indictments ou reconnoiſsances pour la paix & une bonne conduite & autre choſe ſemblable, varient ſuivant la coutume du lieu. Et dans ce cas on doit toujours ſuivre la coutume du lieu. *Dalt.* c. 41.

Suivant *Holt*, Juge en Chef, la Cour ne peut pas empriſoner faute de payement des émolumens; car s'il y a un droit, il y a un reméde; & un *indebitatus aſsumpsit* aura lieu, si les émolumens ſont certains; s'ils ſont douteux, un *quantum meruit.* L. Raym. 703.

Ordre de ſommer la Seſsion.

Quebec } *J. P. & K P. Ecuyers, Juges de notre Souverain Sire le Roi, aſsignés pour maintenir la paix dans le Comté de——ſuſdit, & auſsi pour ouir & terminer les diverſes félonies, tranſgreſsions & autre mauvais comportemens dans ledit Comté & un de nous étant de quorum; au Sheriff du même Comté,* SALUT : *de la part de notre dit Souverain Sire le Roi, nous vous ordonnons, de ne pas omettre, ſous prétexte de quelque franchiſe dans votre Comté, mais d'aller & faire venir pardevant nous, ou autres Juges aſsignés pour maintenir la paix dans ledit Comté, & ouir & terminer les*

diverses félonies, transgressions & autres mauvais comportemens commis dans ledit Comté, le——jour de——prochain, à dix heures du matin du même jour à——dans ledit Comte, 24 hommes bons & qualifiés du corps du susdit Comté pour alors & là s'enquerir, représenter & faire tout ce qui leur sera enjoint de la part de notre Souverain Sire le Roi: vous serez aussi sçavoir à tous les Coroners, Gardiens des prisons & maisons de correction, grands Connétables & Baillis de franchises dans ledit Comté de s'y trouver dans le temps pour faire & exécuter tout ce à quoi ils sont tenus par leurs offices: en outre, vous ferez proclamer dans tous les endroits convenables du Comté que ladite Sesion de la paix se tiendra au jour & lieu indiqués, & soyez y vous-même pour faire & exécuter tout ce qui regarde votre office: & ayez-y les noms des Jurés, Coroners, Gardiens des prisons & maisons de correction, grands Connétables & Baillis susdits ainsi que cet ordre. Donné sous nos Sceaux à——dans ledit Comté, le——jour de——dans la——année du regne de——. (Lamb. 301.)

Quand le Sheriff a reçu cet ordre, il doit envoyer des warrants aux différens Baillis des centuries & franchises, contenant la substance de cet ordre.

Le Style de la Sesion.

Quebec. } *Le Quartier Général de Sesion de la paix tenue à——dans & pour ledit Comté, le——jour de——dans la——année du regne de notre Souverain* GEORGE *Trois, Roi de la* GRANDE BRETAGNE, FRANCE *&*

& IRLANDE, défenſeur de la foi, &c. pardevant J. P. & K. P. Ecuyers & autres Juges de notre dit Souverain Sire le Roi, aſsignés pour garder la paix dans ledit Comté, & auſsi pour ouir & terminer diverſes félonies, tranſgreſsions, & autres mauvais comportemens commis dans ledit Comté & de quorum, &c.

Condition d'une reconoiſsance pour comparoître & rendre témoignage à la Seſsion, quand le Roi eſt partie.

La condition de cette reconnoiſsance eſt, que si le contractant A W comparoit perſonélment au premier Quartier général de Seſsion de la paix qui doit ſe tenir à——dans & pour le Comté de——& donne alors & là les preuves qu'il a contre——pour avoir félonieuſement pris & emporté——appartenant à——& ne part point de là ſans permiſsion de la Cour, pour lors cette reconnoiſsance ſera nulle.

Subpœna pour rendre témoignage quand le Roi n'eſt pas partie.

GEORGE *trois——à A. W. B. W. & C. W. de——habitans,* SALUT. *Nous vous commandons & chacun de vous, que toute affaire & excuſe à part, vous paroiſsiez perſonélement pardevant nos Juges aſsignés pour garder notre paix dans le Comté de——& auſsi pour ouir & terminer diverſes félonies, tranſgreſsions, & autres mauvais comportemens commis dans notre dit Comté, à la Seſsion de la paix qui doit ſe tenir à——dans & pour ledit Comté——le——jour de——prochain, à*

*dix heures du matin du même jour, pour certifier tout ce que vous ou quelqu'un de vous sçavez, concernant un appel pendant actuélement entre les Marguilliers & Inspecteurs des pauvres de la paroisse de——appellans, & les Marguilliers & Inspecteurs de la Paroisse de——défendeurs concernant le renvoi de A. P. de ladite paroisse de——a celle de——(*ou quand le Roi est partie,——*pour certifier la vérité & rendre témoignage de notre part contre A. O. dans un cas de transgression & assaut) Ce que vous & chacun de vous ne devez nullement omettre, sous peine de £.10. contre vous & chacun de vous. Témoin* I. P. *Ecuyer, le jour de——*

Nota. *On peut mettre dans un* sub pœna *jusqu'à quatre témoins.*

Sub pœna pour un témoin.

Mr. A. W en vertu d'un writ de sub pœna *à vous adressé & autres & à vous produit ici, il vous est enjoint d'être & comparoître personélement au prochain Quartier général de Session de la paix qui doit se tenir à——dans & pour le Comté de——pour certifier la vérité de ce que vous sçavez d'un certain appel pendant actuélement entre les Maguilliers & Inspecteurs des pauvres de la paroisse de——appellans, & les Marguilliers & Inspecteurs des pauvres de la paroisse de——défendeurs, concernant le renvoi d'A. P. de ladite paroisse de——à celle de——de la part desdits appellans: ce à quoi vous ne manquerez sous peine de £.10. daté le——jour de——dans la——année——*

Des Warrants.

A L'égard de l'exécution d'un warrant, voyez *Arrêt.*

Pour un warrant pour chercher des effets volés, voyez *pouvoir de chercher.*

Si un Juge voit une félonie ou autre infraction de la paix commise en sa présence, il peut de lui-même arrêter le félon; & il peut aussi ordonner à qui que ce soit de l'arrêter, & un semblable ordre est un bon warrant sans écrit; mais si cette offense étoit faite en son absence alors il faut qu'il donne son warrant par écrit. 2. *H. H.* 86.

Nous ferons voir à ce sujet,

I. Pour quelles causes il doit être donné
II Ce qu'on doit faire avant que de l'accorder.
III. Jusqu'à quel point on peut l'accorder sur soupçon.
IV. Sa forme.
V. Endossement d'un warrant dans un autre Comté.

I. Pour quelles causes il doit être donné.

On ne doute point que tout Juge peut donner un warrant pour trahison, félonie, ou *præmunire*, ou toute autre offense contre la paix : il paroit clair aussi que lorsqu'un statut donne à quelque Juge juridiction sur une offense quelconque, ou pouvoir d'obliger une persone à faire une certaine chose requise par ce statut, il donne implicitement le pouvoir à chacun desdits Juges de donner un warrant pour amener pardevant lui toute persone accusée de cette offense, ou qui peut être

tenue de faire ce que ledit ſtatut requiert; car on doit ſuppoſer qu'un ſtatut qui donne à quelqu'un juridiction ſur une offenſe, a intention de le revêtir auſsi du pouvoir attaché à toutes les Cours de pouvoir obliger la partie à comparoître pardevant lui. 2 *Haw.* 84.

Mais dans les cas où le Roi n'eſt pas partie, ou quand aucune punition corporelle n'eſt déſignée, comme pour gages de domeſtiques ou autre choſe ſemblable, il ſemble qu'une *ſommation* eſt la procédure la plus convenable; & le Juge peut procéder pour faute de comparution, & c'eſt à la vérité ce que ſouvent plusieurs ſtatuts enjoignent.

II. Ce qu'on doit faire avant que de l'accorder.

Il convient, quoique ce ne ſoit pas toujours néceſsaire, que la partie qui demande le warrant ſoit d'abord examinée ſous ſerment touchant la totalité du fait pour lequel le warrant eſt demandé & que cette déposition ſoit miſe en écrit. 1. *H. H* 582. 2 *H H.* 111.

Ou au moins eſt il bon de la lier par reconnoiſſance pour rendre témoignage; de peur que la partie qui a obtenu le warrant ne s'en aille quand le coupable ſera arrêté ou ſe ſera rendu lui-même. *Dalt.* c. 169.

III. Juſqu'à quel point on peut l'accorder ſur ſoupçon,

Lord *Hale* prouve amplement, contre l'opinion du Lord *Coke* (4. *inſt.* 177) qu'un Juge à paix a le pouvoir de donner un warrant pour arrêter

une perfone foupçonée de félonie, avant qu'elle foit indictée; & nonobftant qu'il n'ait lui-même aucun foupçon primitif [redacted] mais feulement la partie qui demande le warrant. 2. *H. H.* 107—110.

Car les Juges peuvent décider de la vraifemblance du foupçon, & quand ils ont examiné l'accufateur touchant les raifons de fon foupçon, s'ils en trouvent les caufes raifonables, c'eft alors aufsi bien le foupçon du Juge que celui de la partie. 2. *H. H* 80. Et dans un autre endroit, parlant de cette opinion de Lord *Coke*, il paroit s'exprimer avec une efpece de chaleur qui ne lui eft pas ordinaire. Je penfe, dit-il, que ce n'eft pas la loi, & que la pratique conftante dans tous les cas a prévalu contre cette opinion, & qu'elle feroit pernicieufe au Royaume si elle étoit telle que nous le dit Lord *Coke*. Les malfaiteurs échaperoient fans être examinés & découverts, car un homme peut avoir une préfomption probable & forte du crime d'une perfone, fans pouvoir cependant faire un ferment positif qu'elle eft coupable. 1 *H. H.* 579.

Mr. Hawkins femble avoir aufsi la même façon de penfer contre Lord *Coke*, mais s'exprime avec fa circonfpection & candeur ordinaire: il paroit probable, dit il, que la pratique des Juges à paix à cet égard a force de loi actuélement, & qu'un Juge peut juftifier la fortie d'un warrant pour arrêter une perfone, fur de fortes raifons de foupçon, pour une félonie, ou autre délit, avant que l'on ait trouvé aucun indictment contr'elle; cependant comme les Juges reclament ce pouvoir

plus par convenance, que par aucun prononcé de la loi & puisque son exécution illégale peut si fort préjudicier à la réputation & à la liberté de la partie, un Juge ne peut être trop circonspect dans des procédures de ce genre, & il semble qu'il peut être puni non seulement à la poursuite du Roi, mais encore à celle de la partie lézée, s'il donne un tel warrant sans fondement & avec malice, sans une cause asséz probable pour induire un homme intégre & impartial à soupçoner la partie coupable. 2. *Haw.* 85.

Mais un warrant général, sur une plainte de vol, pour arrêter *toutes les persones soupçonées* & les amener devant un Juge, a été décidé nul; & celui qui l'a donné peut être poursuivi pour faux emprisonement. 1. *H. H.* 580. 2. *H. H.* 112.

IV. *Sa forme.*

1. Mr. *Dalton* dit que le warrant est beaucoup mieux, s'il est daté de l'endroit où il a été fait. *Dalt.* c. 169.

Et Lord *Hale* dit, qu'il n'est pas nécessaire de mentioner l'endroit dans le warrant, quoiqu'on doive l'alléguer dans le plaidoyer 2. *H. H.* 111.

Et Mr. *Hawkins* dit, qu'il est bon, mais peut-être pas nécessaire, d'insérer dans le corps du warrant l'endroit où il a été fait; que cependant il est de nécessité de mettre le Comté, au moins à la marge, s'il n'est pas mentioné dans le corps du warrant. 2. *Haw* 85.

2. Il peut être adressé au Sheriff, Bailli, Connétable, ou à aucune persone quelconque

qui ne feroit point Officier ; car un Juge peut autorifer qui il lui plait pour être fon Officier ; cependant il eft mieux de l'adreſser au Connétable du reſsort où il doit être exécuté, car aucun autre Connétable, & *à fortiori* aucun individu ne peut être contraint de le fervir. 2. *Haw.* 85. *Dalt.* c. 169. 2. *H. H* 110.

Mais à l'égard d'un acte du Parlement, on dit, que si l'acte enjoint à un Juge d'accorder un warrant, fans mentioner à qui il fera adreſsé, la loi veut qu'il foit adreſsé au Connétable, & on ne peut l'adreſser au Sheriff, à moins que l'acte ne l'ordonne expreſsement. L. *Raym.* 1192. 2. *Salk.* 381.

3. Le titre de warrant peut être de diverfes manieres : comme 1. au nom du Roi ; & cependant le certificat doit être au nom du Juge qui l'accorde. Ou, 2. il peut être intitulé ou fait au nom feul du Juge, & 3. fans aucun titre, mais feulement fous certificat ou signature du Juge. Comme fuit.

Au nom de la majefté du Roi.

Quebec } GEORGE *Trois par la grace de Dieu Roi de la* GRANDE BRETAGNE, FRANCE *&* IRLANDE, *défenfeur de la Foi, &c. à notre Sheriff du Comté de*—— *au grand Connétable de la centurie de*——*dans le même Comté, & aux petits Connétables de la ville de*—— *dans ledit Comté, & à tous & chacun nos Baillis & Miniftres dans le même Comté, tant dans les franchifes qu'au dehors,* SALUT :

Comme A. I. de——*a comparu pardevant I. P.*

Ecuyer, un de nos Juges assigné pour maintenir notre paix dans ledit Comté & à, &c. (finissant au nom du Juge, comme :) *témoin ledit I. P. à—— le—— jour de——* .

Notez, que quand le warrant est fait au nom du Roi, il doit être adressé à tous les Ministres, tant dans les franchises qu'au dehors, vu que le Roi est fait partie ; ce qui peut être aussi dans les autres warrants, spécialement pour félonie, ou pour la paix ou pour une bonne conduite, parce que c'est le service du Roi. *Dalt.* c. 174.

Ou ainsi, au nom du Juge même.

Quebec. } *I. P. Ecuyer, un des Juges de notre Souverain le Roi, assigné pour maintenir la paix dans ledit Comté ; au Sheriff dudit Comté, au Bailli ou Connétable de la centurie de—— dans ledit Comté, aux petits Connétables de la ville de—— dans ladite centurie & Comté, & à tous autres Ministres & Officiers de notre dit Souverain le Roi dans ledit Comté, & à chacun d'eux*, SALUT :

Comme, &c. Donné sous mon seing & sceau le —— jour de ——&c. Dalt. c. 174.

4. Réguliérement, le warrant, spécialement s'il est pour la paix ou une bonne conduite, ou pour quelque chose de semblable, qui demande des sûretés, doit contenir la cause & matiere particuliere, sur lesquelles il est accordé, afin que la partie sur laquelle il doit être servi puisse se pourvoir de cautions & les amener avec lui chez le Juge pour qu'ils répondent pour lui ; mais

mais si le warrant étoit pour trahiſon, meurtre ou félonie, ou autre faute capitale, ou grande conſpiration, aſsemblée séditieuſe, ou pour choſe ſemblable, on a dit, qu'il n'étoit pas nécesſaire qu'il contint aucune cauſe ſpéciale, mais le warrant du Juge peut être d'amener la partie pardevant lui pour répondre généralement à tout ce qu'on alléguera contre elle de la part du Roi. *Dalt*. c. 169. 2. *Haw*. c5. 2. *H H*. 111.

Mais Mr. *Lambard* dit, que tout warrant fait par un Juge à paix doit comprendre la cauſe ſpéciale ſur laquelle il eſt donné, comme tous les writs du Roi qui portent en eux leur propre cauſe: & que quand à la forme dont on fait uſage ordinairement, *de répondre à tout ce qu'on alléguera*, & autre choſe ſemblable, on ne l'a point trouvé dans d'anciens exemples ſavans, mais qu'elle a été nouvélement introduite par des perſones qui ne ſçavoient pas, ou ne ſe ſoucioient pas, de ce qu'elles écrivoient. *Lamb*. 87.

5. Le warrant doit réguliérement mentioner le nom de la partie qui doit être arrêtée, & on ne doit pas le laiſser en général ou en blanc pour être rempli enſuite par la partie. 2. *H*. 114. *Dalt*. c. 169.

6. Le warrant peut ordonner d'amener la partie pardevant le Juge qui a donné le warrant ſpécialement, & alors l'Officier eſt obligé de l'amener pardevant le même Juge; mais si le warrant étoit de la conduire pardevant un Juge du Comté, dans ce cas il eſt au choix de l'Officier de la conduire pardevant tel Juge du Comté qu'il croit convenable, & non pas au choix du priſonier. 1. *H. H*. 582. 2. *H. H*. 112.

7. Il doit mentioner l'an & le jour qu'il a été fait, afin que dans une action portée sur un arrêt en vertu dudit warrant, il puisse paroître qu'il a été antérieur audit arrêt; & pour aussi faire voir que la poursuite a commencée dans le temps limité par le statut, si c'est un cas où un statut enjoint que la poursuite aura lieu dans un tel temps: & au cas que la pénalité soit donnée aux pauvres de la paroisse où l'offense a été commise, il doit aussi spécifier le lieu où l'offense s'est passée. 2. *Haw.* 85.

8. Enfin, il doit être sous le seing & sceau du Juge qui l'a fait. 2. *Haw.* 85.

V. Endossement d'un warrant dans un autre Comté.

En vertu du statut de 24. G. 2. c. 55. si une persone, contre laquelle est sorti un warrant, s'enfuit, va, réside, ou est dans quelque lieu hors de la juridiction du Juge qui a donné le warrant, soit avant ou après que le warrant est donné; tout Juge pour le Comté ou lieu où ladite persone s'est enfuie ou réside, sur preuve sous serment de la signature du Juge qui a donné ledit warrant, endossera son nom dessus; ce qui sera une autorité suffisante au porteur dudit warrant & a tous ceux à qui il étoit adressé dans le principe pour le mettre à exécution dans cet autre Comté ou lieu, & pour conduire le coupable devant le Juge qui a endossé le warrant, ou tout autre Juge ou Juges de ce Comté, si le cas peut admettre des cautions, & que le coupable soit

prêt de donner des sûretés pour ſa comparution aux prochaines aſsiſes ou ſeſsions pour le Comté ou lieu où l'offenſe a été commiſe ; & le ou leſdits Juges recevront le cautionnement en conſéquence, & remettront la reconoiſsance avec l'examen ou aveu du coupable & toutes autres procédures à ce ſujet, au connétable ou autre perſone, qui doit remettre le tout au Greffier des aſsiſes ou de la paix, où le coupable eſt requis de comparoître (ſous peine de £ 10. en faveur de celui qui pourſuivra.) Et si le cas n'admet pas de caution, ou que le coupable n'en puiſse pas donner à la ſatisfaction du Juge devant lequel il eſt traduit, le Connétable ou autre perſone conduira le délinquant devant un Juge du Comté même ou lieu où l'offenſe a été commiſe, afin qu'il en paſse par ce que la loi ordonne.

La forme de cet endoſsement peut être comme ſuit.

Quebec } *D'autant que preuve ſous ſerment a été donnée pardevant moi I. P. Ecuyer, un des Juges à paix de Sa Maieſté pour ledit Comté de Quebec. que le nom A. B. eſt de l'écriture du Juge à paix ci mentioné : j'autoriſe par le préſent A. C. qui m'apporte ce warrant & tous autres à qui ledit warrant eſt adreſsé, de le mettre à exécucion dans ledit Comté de Quebec. Donné ſous mon ſeing le —— jour de —— en l'année ——*

Et le Juge peut ordonner en outre (s'il le juge à propos) à la partie, ſuivant qu'elle paroit pouvoir être reçue à caution ou non, ſur l'inſ-

pection du warrant, qu'elle soit amenée devant lui, ou tout autre Juge ou Juges de ce Comté, ou renvoyée dans le Comté où le warrant a été donné.

De l'Information.

Information en général.

1. LORD *Hale* dit, que quoique les informations soient souvent usitées dans l'Office de la Couronne pour des cas criminels, & que suivant plusieurs loix pénales la poursuite de ces crimes doit être faite suivant ces actes mêmes par *bill*, *plainte*, *information* ou *indictment*; cependant on doit observer que la méthode de la poursuite des offenses *capitales* doit toujours être par indictment; & que dans toutes *les causes criminelles point capitales*, la voie la plus reguliere & sûre & celle qui s'accorde mieux au statut de *magna charta* & à d'autres actes, est par présentment ou indictment sous le serment de 12 hommes. 2. *H. H.* 151.

Mr. *Hawkins* distingue deux sortes d'informations; celles qui sont purement à la poursuite du Roi & celles qui sont en partie à la poursuite du Roi & en partie à celle de la partie; & dit, qu'il a été décidé que le Roi ne forcera persone de répondre pour un tort commis principalement à un autre sans un indictment ou présentment d'un corps de Jurés, mais je ne vois pas que l'expérience confirme cette distinction; car la pratique

journaliere eſt, d'après maint exemples, de procéder par information, ſoit au nom de l'Avocat-Général, ou à celui du Maître de l'Office de la Couronne, pour des offenſes commiſes principalement envers des individus, comme pour batteries, fourberies, délivrance de perſone légalement arrêtée, parjures & ſubornation, crimes de faux, conſpirations & autres ſemblables; ainsi que pour les offenſes commiſes principalement envers le Roi, comme pour libelles, paroles séditieuſes, riotes, extortions, déſobéiſsance aux writs du Roi, abus de la commiſsion du Roi pour l'oppreſsion du ſujet, & en général pour toutes autres offenſes contre le bien public ou contre les premiers principes connus de la juſtice & de l'honêteté ordinaire. 2. *Haw* 260.

Information *qui tam*.

2. Les informations partie à la pourſuite du Roi & partie à la pourſuite de la partie, ſont communément définies informations *qui tam*, de ces mots de l'information quand les procédures étoient en latin, *qui tam pro Domino Rege quam pro ſeipſo*, &c. 2. *Haw*. 259.

Action d'après un ſtatut.

3. Une action d'après un ſtatut eſt preſque ſemblable à une information *qui tam:* elle eſt, ſoit une action *privée*, qui eſt lorſqu'une action eſt donné au Roi par un ſtatut & à la partie grevée ſeulement, ou une action *populaire*, qui eſt quand l'action eſt donnée au *peuple* en général, c'eſt-à-dire à quiconque voudra pourſuivre pour le Roi & pour lui.

Mais si le Roi commence ſa pourſuite avant le délateur, le Roi aura la confiſcation entiere

(parce que dans ce cas il eſt auſsi délateur); & avant que le délateur commence ſa pourſuite, il peut remettre la pénalité au coupable, & exclure les autres. Mais si après que le délateur a porté ſon action populaire, l'Avocat du Roi veut introduire *ulteriùs non vult proſequi*, le délateur peut pourſuivre pour ſa part. *Wood.* b. 4. c. 4.

Et en général, il paroit ſuivant le droit commun qu'une information *à la pourſuite du Roi*, ou une action de cette nature, peut être intentée pour offenſes contre les ſtatuts, ſoit que les ſtatuts en faſsent mention ou non, à moins que quelqu'autre méthode ne ſoit particuliérement déſignée, ce qui en exclut implicitement toute autre. 2. *Haw.* 260.

Mais une information ou action *qui tam* ne peut avoir lieu ſur aucun ſtatut, qui défend une choſe comme étant une offenſe immédiate contre le bien public en général, ſous une certaine pénalité, à moins que le tout ou partie de ladite pénalité ne ſoit expreſsement donnée à quiconque pourſuivra pour; parce qu'autrement elle eſt dévolue au Roi, & la partie n'en peut rien demander. mais lorſque le ſtatut donne une partie de ladite pénalité à celui qui pourſuivra par action ou information, qui que ce ſoit peut intenter une telle action ou information & faire ſa demande, *tant pour notre Souverain le Roi que pour lui même.* 2. *Haw.* 256.

De même lorſqu'un ſtatut prohibe ou commande une choſe, l'exécution ou omiſsion d'icelle met la partie en un danger immédiat & concerne beaucoup la paix, la ſûreté ou le bon gouverne-

ment du public, ou l'honneur du Roi, ou de ses Cours suprêmes de justice, & il semble décidé généralement que la partie grevée peut intenter son action *qui tam* sur un tel statut. 2. *Haw.* 265.

Dans quel temps une action *qui tam* sera intentée.

4. Par le statut de 31. El. c. 5. *toutes actions, poursuites, bills, indictments ou informations d'après quelques loix penales que ce soient, qui accordent la confiscation au Roi, seront intentées dans le cours de deux années après l'offense commise; si elle est donnée au Roi & à tout autre qui poursuivra, alors dans l'année; & au défaut de cette poursuite elle doit pour lors être intentée pour le Roi dans deux ans après cette année finie. Excepté que si quelque statut limite un temps plus court, elles doivent être intentées dans le temps limité* S. 5, 6.

D'après quelques loix pénales que ce soient Mais si une offense prohibée par une loi pénale, étoit aussi une offense suivant la loi commune; la poursuite d'icelle, comme une offense par la loi commune, n'est aucunement restrainte par là. 2. *Haw.* 272.

A tout autre qui poursuivra. C'est-à-dire, à un délateur ordinaire; & en conséquence la partie grevée n'est point restrainte par ce statut, mais peut poursuivre de la même maniere qu'auparavant. 2. *Haw* 272.

Deux informations le même jour.

5. Si deux informations sont exhibées le même jour pour la même offense, elles se détruisent mutuélement l'une & l'autre. 2. *Haw.* 275.

Dans quel Comté elle aura lieu.

6. *Par le statut de* 21. *J. c.* 4. *toutes offenses contre une loi pénale, sur lesquelles quelque délateur ordinaire*

peut établir une action populaire, bill, plainte, poursuite ou information, pardevant les Juges d'assise, ou les Juges à paix dans leurs sessions générales ou de quartier (ayant pouvoir de les ouir & terminer) elle sera poursuivie dans le Comté où elles ont été commises & point ailleurs: & si l'on ne prouve pas que l'offense a été commise dans le même Comté, le défendeur sera trouvé innocent. s. 1, 2.

Excepté que les informations, poursuites ou actions contre les sectateurs du Pape, ou les persones accusées de le maintenir ou soutenir, & d'en acheter des titres, peuvent être intentées dans quelque Comté que ce soit s. 5.

Contre une loi pénale. H. 8 W. *le Roi* & *Gaul. Holt*, Juge en chef dit, que dix Juges convinrent que ce statut ne s'étendoit point à aucune offense commise depuis; les poursuites d'après des loix pénales subséquentes ne sont pas restraintes par là; mais ce statut est à leur égard comme s'il étoit rappelé *pro tanto*. 1. *Salk*. 372.

Sur lesquelles quelque délateur peut établir une action populaire, en sorte que ceci ne s'etend point à aucune poursuite par la partie grevée, ou par l'Avocat-Général; mais seulement à celles intentées par des délateurs ordinaires. 2. *Haw*. 269, 270.

Sessions générales ou de quartier, ayant pouvoir de les ouir & terminer. Cependant ceci ne donne pas aux Juges d'autre juridiction que celle qu'ils pouvoient avoir auparavant; mais décide seulement que les informations qui pouvoient être portées dans les Cours de *Westminster* ou pardevant les Juges à paix, seront actuélement portées pardevant les seuls Juges à paix. *Cro. Cir*. 112.

Dans

Dans le Comté où elles ont été commises. H. 7. G. *Smith* & *Potter*. Au Banc du Roi. Dans un *qui tam* d'après le ſtatut de 5. Eliz. pour exercer une profeſsion, ſans apprentiſsage, il fut fait une motion pour arrêter les procédures, parce que le demandeur de nom s'étoit déſiſté, & que le fait avoit eu lieu à *Cambridge*, comme la juridiction du Banc du Roi eſt enfin reſtrainte par le ſtatut de 21. J. c. 4. aux actions naiſsantes dans le Comté où ſiége le Banc du Roi, s'ils continuoient leur pourſuite, le demandeur ne pouroit tirer aucun avantage de ſa pourſuite Et la Cour fut de cette opinion, & elle paſsa une regle pour arrêter les procédures. *Str.* 415.

Et point ailleurs. Mais lorſqu'un ſtatut ſubséquent accorde une voie pour le recouvrement d'une pénalité dans toute Cour à régiſtre généralement, il leve implicitement cette reſtriction, & laiſse conséquemment la liberté au délateur de pourſuivre dans les Cours de Weſtminſter. 2 *Haw* 270.

De même, quand un ſtatut limite les pourſuites d'un délateur *qui tam* à d'autres Cours que celles de *Weſtminſter Hall*; cependant toute perſone peut, par l'interprétation de la loi, exhiber une information à l'Echiquier, pour la pénalité entiere, pour l'uſage du Roi. 2. *Haw.* 268.

Les Seſsions n'ont pas ce pouvoir ſans qu'il ſoit expreſsement donné.

7. Si juridiction eſt donnée aux Seſsions de ouir & terminer, & qu'il ne ſoit pas dit par information, ce ne ſera que par indictment & non par information. *Cro. Cir.* 112.

Temps de l'exhibition de l'information enrégistré.

8. Par le statut de 18. El. c. 5. *Dans toute information qui sera exhibée par un délateur (ordinaire) excepté pour maintien, soutien, achapt de titres ou corruption de Jurés; on fera une note du jour, du mois & de l'année de son exhibition; & elle sera sensée enrégistrée de ce jour & non avant, & on ne pourra poursuivre ladite information à moins qu'elle ne soit exhibée dans la forme susdite.* s. 1.

Serment à prêter à l'exhibition de l'information.

9. Et par le statut de 21. J. c. 4. *Aucun officier n'enrégistrera d'information, bill ou plainte, compte ou déclaration qu'auparavant le délateur n'ait prété serment devant quelqu'un des Juges de la Cour, que l'offense n'a point été commise dans aucun autre Comté, & qu'il croit en conscience que l'offense a été commise dans l'année avant l'information ou poursuite; le serment doit être alors enrégistré.* s. 3.

Reconnoissance à donner.

10. Et dans la Cour du Banc du Roi., *le Greffier de la Couronne n'exhibera ni ne recevra (excepté par ordre de la Cour) aucune information au nom du maître de l'Office de la Couronne, pour transgressions, batteries ou autres délits, ni ne donnera aucun ordre à ce sujet, avant qu'il n'ait pris ou n'ait donné une reconnoissance du poursuivant avec sa demeure, titre ou profession enrégistré,——à la persone contre laquelle l'information est exhibée, sous la pénalité de £.20 qu'il poursuivra effectivement ladite information, qu'il s'en tiendra & observera les ordres que ladite Cour donnera; ledit Greffier de la Couronne & chaque Juge à paix où la cause de cette information aura lieu, sont autorisés à prendre cette reconnoissance; après l'avoir prise ou reçue, il l'inscrira dans le régistre, & en fera un memorandum dans quelqu'endroit public de son Office auquel toute persone peut*

avoir recours ſans rien payer. 21. J. c. 4. ſ. 2. 6.

Au nom du maître de l'Office de la Couronne. Il s'enſuit de là, que les informations exhibées par l'Avocat-Général, reſtent comme elles étoient à la loi commune. 2. *Haw.* 262.

11. Et la pratique générale de la Cour du Banc du Roi eſt de ne point faire filer une information ſans avoir auparavant paſſé une regle pour que le défendeur donne ſes raiſons au contraire. Et cette regle n'eſt jamais accordée que ſur motion en pleine Cour, fondée ſur affidavit de quelqu'offenſe d'un genre atroce, ou de dangereuſe conséquence. Le ſervice de cette regle doit ſe faire à la perſone du défendeur, & si au jour indiqué pour cela il ne ſatisfait pas la Cour par affidavits que la ſubſtance de l'accuſation eſt fauſſe ou frivole, ou qu'il ne donne pas quelques cauſes raiſonables contre la pourſuite, la Cour ordinairement accorde l'information. 2. *Haw.* 262. **Regle pour donner raiſon.**

12. Par le ſtatut de 21. J. c. 4. *La procédure ſur une information par un délateur ordinaire ſera la même que celle dans une action de tranſgreſsion* vi & armis *à la loi commune.* ſ. 1. **Procédure ſur une information.**

Et conséquemment, la procédure dans toutes les pourſuites doit être par arrêt, ou *pone per vadios* & enſuite par ſaisie indéfinie, quand par le rapport la partie paroit avoir du bien, autrement par *capias*. 2. *Haw.* 284.

13. Et *ſur chaque procédure d'une information par un délateur ordinaire, on endoſſera le nom de la partie qui pourſuit & le ſtatut ſur lequel l'information eſt fondée.* 18. El. c. 5. ſ. 1. **La procédure doit être endoſſée.**

Procédure ſur une information criminelle.

14. Mais dans une information *criminelle*, c'eſt la pratique uſitée de l'Office de la Couronne, de donner premiérement un *ſub pœna*, & après le rapport d'icelui, ſi la comparution n'eſt pas enrégiſtrée ſous quatre jours & un affidavit fait du ſervice du *ſub pœna*, de prendre un *capias* ordinaire, quand on informe contre les défendeurs dans leur capacité privée & un *diſtringas* quand ils ſont pourſuivis comme une corporation agrégée. 2. *Haw.* 284.

Général iſsue.

15. *Si une information, pourſuite ou action eſt intentée contre qui que ce ſoit d'après une loi pénale, le défendeur peut plaider le général iſsue & mettre le fait ſpécial en évidence.* 1[illegible]. *J.* c. 4 ſ.

L'information ne s'annule pas ſur motion.

16. La Cour en général n'annullera pas une information ſur motion, mais la partie doit ou plaider ou aléguer quelque exception, ou faire une motion tendante à arrêter le Jugement. 1, *Salk.* 372. *Str.* 185, 953.

Certitude requiſe dans une information.

17. Voyant qu'une information différe peu d'un indictment, ſi ce n'eſt que l'un eſt ſous le ſerment de 12 perſones, & l'autre ſur l'exposé de l'Officier ou de la perſone qui la donne; toute la certitude requiſe dans un indictment eſt au moins pareillement néceſsaire dans une information, & par conſéquent comme les parties eſsentielles du crime doivent être préciſément prouvées dans l'un, elles doivent être auſsi préciſément alléguées dans l'autre, & n'être pas ſur ſoupçon ou dicton. 2. *Haw.* 260, 1.

Point favoriſé par les ſtatuts de *Jeofaits*

18. Et par conſéquent les ſtatuts de *Jeofaits* (du mot j'ai failli) ou ceux qui remédient aux

mépriſes dans les plaidoyers, n'ont point lieu contre les informations. *Wood* b. 4. c. 4.

Information valide pour une partie.

19. Si une information contient plusieurs offenſes contre un ſtatut, & eſt bien établie à l'égard de quelques-unes & défectueuſe quant au reſte, le délateur peut avoir jugement pour celles qui ſont bien établies. 2. *Haw.* 266.

Dépens contre le demandeur.

20. En général, *si un délateur* (ordinaire) *néglige volontairement ſa pourſuite, ou la diſcontinue, ou eſt mis hors de Cour, ou a un verdict ou jugement contre lui, il payera les dépens au défendeur.* 18. El. c. 5. ſ. 3.

Et dans la cour du Banc du Roi particuliérement, *si le défendeur comparoit & plaide l'iſsue, & que dans l'an après que l'iſsue eſt en état d'être jugé, le pourſuivant ne fait pas ſortir jugement à ſes frais, ou si un verdict eſt donné en faveur du défendeur, ou que le délateur faſse enrégiſter un* noli proſequi, *ladite Cour du Banc du Roi peut accorder les frais au défendeur à moins que le Juge ne certifie qu'il y avoit une cauſe raiſonable pour exhiber ladite information. Et si le delateur, trois mois après les frais taxés & demande faite, ne les paye pas, le défendeur aura l'avantage de la reconnoiſsance ci deſsus mentionée, pour l'y obliger.* 4 & 5. W. c 18 ſ. 2.

A moins que le Juge ne certifie. E. 13. G. 2. *le Roi & Woodfall.* Sur jugement d'une information pour un libelle, les Jurés déchargerent le défendeur contre la direction de la Cour. En conséquence le défendeur fit une motion pour les frais d'après le ſtatut qui décide que dans les cas où le défendeur eſt déchargé, la Cour eſt autoriſée d'accorder les frais au défendeur, à moins que

le Juge ne certifie au jugement qu'il y avoit une cause raisonable. Dans ce cas on ne demanda point un tel certificat, mais on insista à dire de la part du délateur que c'étoit à la discretion de la Cour. Le Juge en chef certifia *ore tenus* que le verdict étoit contre l'évidence ; mais lui & tous les autres furent d'opinion qu'il étoit trop tard pour s'enquérir de la cause probable. Que ce n'étoit pas à leur discrétion, mais d'obligation de leur part, quand il n'y avoit pas de certificat. En sorte que le défendeur eut les dépens. *Str.* 1131.

Frais contre le défendeur.

21. Il paroit presque décidé qu'un *délateur* ne peut pas sur un statut populaire dans aucun cas recouvrer ses frais, à moins qu'ils ne lui soient expressement alloués par ledit statut ; car il est certain qu'il ne peut les recouvrer par la loi commune, vu qu'elle n'en donne dans aucun cas : il ne peut pas les avoir non plus par le statut de *Gloucester* qui ne les donne au demandeur que dans les cas où il recouvre des dommages ; car il faudroit supposer que le demandeur a souffert en particulier quelque dommage, ce qui ne peut pas être dans aucune action populaire. Mais il paroit décidé, qu'une action sur un statut, *par la partie grevée*, pour une certaine pénalité donnée par ledit statut, est comprise dans le statut de *Gloucester*, parce que ladite pénalité lui est accordée comme une récompense pour son dommage particulier en raison de l'offense prohibée : & s'il ne recouvroit que cela & rien de plus par le moyen des frais, il feroit inutile pour lui de la poursuivre dans presque tous les cas, vu que les

frais de poursuite l'excéderoient. On dit cependant que les frais ne seront point remboursés dans une action d'après un statut, qui n'accorde pas une *certaine* pénalité à la partie grevée, mais seulement des *dommages* en général, si ledit statut introduit une nouvelle loi & donne un recours dans un point qui n'est point déterminé par la loi commune : mais cet inconvénient n'existe pas dans ce cas comme dans le premier; parce que la somme n'étant point spécifiée, les Jurés peuvent donner une satisfaction entiere au demandeur au moyen des dommages. 2. *Haw.* 274.

22. *Nul délateur* (ordinaire) *ne composera, ni ne s'accordera avec le défendeur, ni avant ni après réponse faite en Cour, mais par l'ordre ou le consentement de la Cour; sous peine d'être mis au pilori dans quelque marché d'une ville voisine un jour de marché, pendant deux heures, & incapable d'être délateur sur aucune loi pénale, & d'être aussi condamné à £.10. dont moitié au Roi & moitié à la partie grevée, recouvrables dans toutes Cours à régistre, par action de dette ou information; & les Juges d'assise & ceux à paix dans leurs Sessions, peuvent ouir & terminer toutes les offenses contre ce statut.* 18. El. c. 5. s. 4. Délateur qui s'accorde.

23. *Et si le défendeur plaide un recouvrement d'après une action précédente que l'on peut prouver avoir été collusoire, le demandeur gagnera, comme si ladite action n'avoit pas eu lieu auparavant : & si le défendeur est convaincu de la collusion, il sera emprisoné pour deux ans par procédure de* capias *& de proscription, tant à la poursuite du Roi, que de quiconque le poursuivra.* 4. H. 7. c. 20. Action collusoire.

Et la décharge d'une persone ordinaire, en faveur de la partie, soit avant ou après une action populaire, ou indictment a ce sujet, commencé ou fait, tendante à suspendre ladite action, ne poura avoir l'effet de sursir ladite action, indictment, procédure ou exécution. Id.

Forme d'une information *qui tam.*

Quebec } *Sçachez que A. I. de——dans le Comté de——gentilhomme, qui poursuit, tant pour notre Souverain le Roi actuel que pour lui, vient en persone pardevant les Juges de notre dit Souverain le Roi, assignés pour maintenir la paix dans ledit Comté, & aussi pour ouir & terminer diverses félonies, transgressions & autres délits commis dans ledit Comté à leur Quartier général de Session de la paix tenu à——dans & pour ledit Comté, le——jour de——dans la——année du regne de——; & tant pour ledit Souverain le Roi que pour lui-même, donne à entendre à la Cour, & l'informe que A. O. derniérement de——dans le Comté susdit, habitant, le——jour de——dans l'année susdite à——susdit, dans le susdit Comté, n'ayant point égard aux loix & statuts de notre dit Souverain le Roi, mais ayant dessein de——avec force & armes* (insérez ici l'offense avec la même précision que dans un indictment) *contre la forme du statut fait & pourvu pour ce cas. Là dessus ledit A. I. tant pour ledit Souverain le Roi que pour lui même, demande l'avis de la Cour sur ce sujet, & que ledit A. O. soit condamné à la somme de——suivant la teneur dudit statut; & que ledit A. I. puisse en avoir la moitié, suivant le même statut; & que*

que ledit A. O ſoit traduit ici devant cette cour, pour répondre à cette charge; & les cautions pour la pourſuite ſont Jean Doe & Richard Doe. *Et en conſéquence il eſt ordonné audit A. O que toutes choſes omiſes & excuſes ceſſantes, il ſoit en perſone au prochain Quartier général de Seſſion de la paix qui doit ſe tenir pour ledit Comté afin de répondre, tant audit Souverain le Roi qu'au dit A. I. qui pourſuit, tant pour ledit Souverain le Roi que pour lui même dans cette affaire, & afin de ſe conformer à la décision de la Cour ſur ce ſujet.*

Des Sommations.

DANS toutes procédures légales, la perſone dont on ſe plaint, doit avoir avis de la charge portée contre lui, & occasion d'être entendue dans ſa propre défenſe. Par conséquent lorſque quelqu'un eſt accusé pardevant les Juges, ils doivent ſommer la partie de comparoître, ou donner leur warrant pour l'amener pardevant eux. Quelquefois les ſtatuts qui établiſsent les offenſes reſpectives donnent la maniere d'amener les parties que l'on doit ſuivre exactement. Dans d'autres cas quand elle eſt laiſsée à la diſcrétion des Juges, il paroit plus convenable à la douceur de nos loix de ne pas expoſer la partie à plus d'inconvénient qu'il n'eſt néceſsaire; & en conséquence quand le cas poura le permettre, une ſommation ſemble être plus propre qu'une procédure compulſoire. Mais dans les cas de ſûretés de la paix,

petits larcins, & autres félonies, & généralement lorſque le Roi eſt partie, & auſsi dans les cas entre partie & partie quand le coupable peut être pris par corps la procédure la plus réguliere eſt un warrant, & non pas une ſommation.

Il eſt d'uſage dans la ſommation, & convenable à plusieurs égards, de fixer non ſeulement un jour, mais un temps particulier du jour pour la comparution de la partie; & si elle comparoit au temps fixé & que le Juge n'y ſoit pas, elle ne doit pas s'en aller, il faut quelle attende le reſte du jour, car il peut arriver que plusieurs choſes empêchent le Juge de paroître immédiatement. Ainsi, dans le cas de l'exécution d'un writ d'enquête où le demandeur avoit comparu à l'heure indiquée & s'étoit en allé le Sheriff ne venant point, le writ fut mis après en exécution le même jour pendant ſon abſence, & la Cour décida que l'exécution étoit reguliere & qu'il auroit du attendre; car le Sheriff pouvoit avoir d'autre choſe à faire auparavant qui pouvoit durer au delà de l'heure: & il n'eſt jamais entendu que l'on doive être si ponctuel pour l'heure. *Douglas*. 188. De même dans le cas d'engagement & de ſervice, le ſervice expiroit le jour de la Pentecôte & le même jour, mais après quelqu'intervale, le maître rengagea le domeſtique, la Cour fut d'opinion que ce n'étoit point deux ſervices, mais une continuation du même ſervice, parce que c'étoit dans le même jour. *Id*. 297.

Forme générale d'une Sommation.

Quebec } *Au Connétable de*

Comme information & plainte ont été faites pardevant moi I. P. Ecuyer, un des Juges à paix pour ledit Comté, que A. O. de—— dans le Comté susdit, Journalier, le—— jour de—— dernier, à—— dans le susdit Comté, a (mettez l'offense telle qu'elle est portée dans l'information) : *ces présentes sont en conséquence pour vous ordonner de sommer ledit A. O de comparoître pardevant moi à —— dans ledit Comté, —— le—— à—— heures de—— du même jour, pour répondre à ladite information & plainte, & en passer par ce que la loi en ordonnera. Et soyez-y vous-même dans le temps, afin de certifier ce que vous aurez fait dans ceci ; & n'y manquez pas. Donné sous mon seing & sceau le—— jour de—— dans l'année de notre Souverain——*

Sommation d'un témoin.

Quebec } *Au Connétable de——* .

Comme information a été faite pardevant moi I. P. Ecuyer, un des Juges à paix d. Sa Majesté pour ledit Comté que (mettez la substance de la plainte) *& que A. W. de—— dans ledit Comté, habitant, est un témoin essentiel à être examiné dans cette affaire : ces présentes sont en conséquence pour vous ordonner de sommer ledit A. W. de comparoître pardevant moi à—— dans ledit Comté, le—— jour de—— à—— heures de—— du même jour, pour certifier ce qu'il sçait de cette affaire ; & n'y manquez pas. Donné sous mon seing & sceau le—— jour de—— dans l'année de notre Souverain——*

De l'Examen.

S'IL y a une félonie de commise, & que quelqu'un soupçoné du fait soit amené devant un Juge, quoique le Juge, après les informations prises, le trouve innocent, il ne poura cependant pas le décharger, il faudra qu'il soit cautioné ou emprisoné : d'autant qu'il n'est pas convenable qu'une persone qui a été arrêtée, accusée ou soupçonée d'une félonie, soit renvoyée sur la discrétion de qui que ce soit, sans un plus ample informé. *Dalt.* c. 164.

Avant le cautionement ou l'emprisonement, on doit prendre l'examen & l'information des parties, conformément aux statuts suivans.

Deux Juges ou plus (un quorum) *ou un desdits Juges, avant que de recevoir à caution une persone arrêtée pour félonie* (si le cas admet le cautionement) *prendront sa déclaration (a) & l'informa-*

(a) Déclaration d'un Coupable.

Quebec. { Déclaration de A. C. de habitant, prise pardevant moi, I. P. un des Juges à paix de Sa Majesté pour ledit Comté. (où dans le cas de cautionement) prise devant nous deux des Juges à paix de Sa Majesté pour ledit Comté, dont un *Quorum.* Le jour de dans la année du regne de

Ledit A. C. étant accusé pardevant moi (ou nous) par A. D. de habitant, d'avoir félonieusement enlevé de la maison dudit A. D. à le jour de les effets suivans : sçavoir, de la valeur de ledit A. C. par sa déclaration prise actuélement pardevant moi (ou nous) avoue que (ou nie que) &c.

tion (b) de ceux qui l'amenent, sur le fait & les circonstances qu'ils mettront en écrit, ou au moins tout ce qui est essentiel pour prouver la félonie; ils certifieront cet examen (de même que le cautionement) *à la premiere Séance générale pour vuider les prisons, qui se tiendra dans les limites de leur Commission.* 1. & 2. P. & M. c. 13. s. 4.

Et ils auront le pouvoir d'obliger, par reconnoissance (c)

(b) Information d'un témoin.

Quebec. { Information de A. D. de habitant, prise sous serment pardevant moi (comme ci-dessus)

(c) Reconnoissance pour rendre témoignage.

Quebec. { Sçachez, que le jour de dans la année du regne de A. D. de dans ce Comté, habitant, est comparu pardevant moi I. P. un des Juges à paix de notre dit Souverain Sire le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit comté, & s'est reconnu redevable à notre dit Souverain Sire le Roi, de la somme de Dix livres, argent courant de la Grande-Bretagne, sous condition, que s'il comparoit personélement pardevant les Juges de notre dit Souverain Sire le Roi, à la premiere Séance de Quartier général de la paix *(ou pour vuider les prisons)* qui se tiendra dans & pour ledit Comté, afin d'y rendre témoignage alors, au nom de notre dit Souverain Sire le Roi, contre A. C. derniérement de lequel étant arrêté & soupçoné de félonie, est actuélement envoyé dans la prison de notre dit Souverain Sire le Roi, pour lors cette reconnoissance sera nulle, si non elle aura son plein effet.

Ou ainsi pour poursuivre un bill d'indictment & rendre témoignage.

Quebec. { Sçachez, que le jour de dans la année du regne de A. D. de dans ledit

tous ceux qui déclareront quelque chose d'essentiel pour prouver l'offense, à comparoître à la premiere Séance générale pour vuider les prisons, qui se tiendra dans le Comté où le procès aura lieu, pour y rendre témoignage contre la partie, & ils certifieront ladite reconnoissance de la même maniere S. 5.

Et s'ils manquent à aucune de ces choses, ils seront mis à l'amende par les Juges qui doivent tenir la Séance pour vuider les prisons.

De même, quand la persone n'est pas cautionée, mais mise en prison, le Juge ou les Juges qui l'y envoient,

---

Comté, habitant, est comparu personélement pardevant moi I. P. un des Juges à paix de notredit Souverain Sire le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté, & s'est reconnu redevable à notre dit Souverain Sire le Roi, de la somme de argent courant de la Grande-Bretagne, à réaliser & prendre sur tous ses biens meubles & immeubles, au profit de notre dit Souverain Sire le Roi, ses héritiers ou successeurs, si lui ledit A. D. manque à la condition endossée. I. P.

La condition de ladite reconnoissance est telle, que, comme un certain A. C. derniérement de a été amené ce jourd'hui pardevant le Juge dont est mention dans la reconnoissance de A. D. qui l'accuse d'avoir pris & enlevé félonieusement appartenant audit A. D. & pour lequel fait, il a été envoyé par ledit Juge dans la prison ordinaire dudit Comté, si ledit A. D. à la premiere Séance de Quartier général de la paix, *(ou pour vuider les prisons)* qui doit se tenir dans & pour ledit Comté, poursuit, ou fait poursuivre un bill d'indictment de ladite félonie contre ledit A. C. & qu'il y rende alors témoignage du fait, tant aux Jurés qui doivent s'enquérir de la félonie, qu'à ceux qui doivent décider le procès dudit A. C. pour lors ladite reconnoissance sera nulle, si non elle aura son plein effet au profit du Roi.

prendront auparavant la même déclaration & information, qu'ils mettront en écrit dans l'intervale de deux jours : & obligeront les témoins de la même maniere, & certifieront le tout comme ci dessus. 2 & 3. P. & M. c. 10.

Prendront sa déclaration. Quant à ceci, si pour quelque cause raisonable, le Juge, au retour du warrant, ne peut pas prendre la déclaration, il poura verbalement commander au Connétable ou à tout autre de tenir en prison jusqu'au lendemain le prisonier, & de le ramener pardevant ledit Juge pour une plus ample information. Et le détenteur peut être just fié par le Connétable ou tout autre, sans montrer la cause particuliere pour laquelle le prisonier devoit être examiné, ou aucun warrant par écrit. 1. *H. H.* 585.

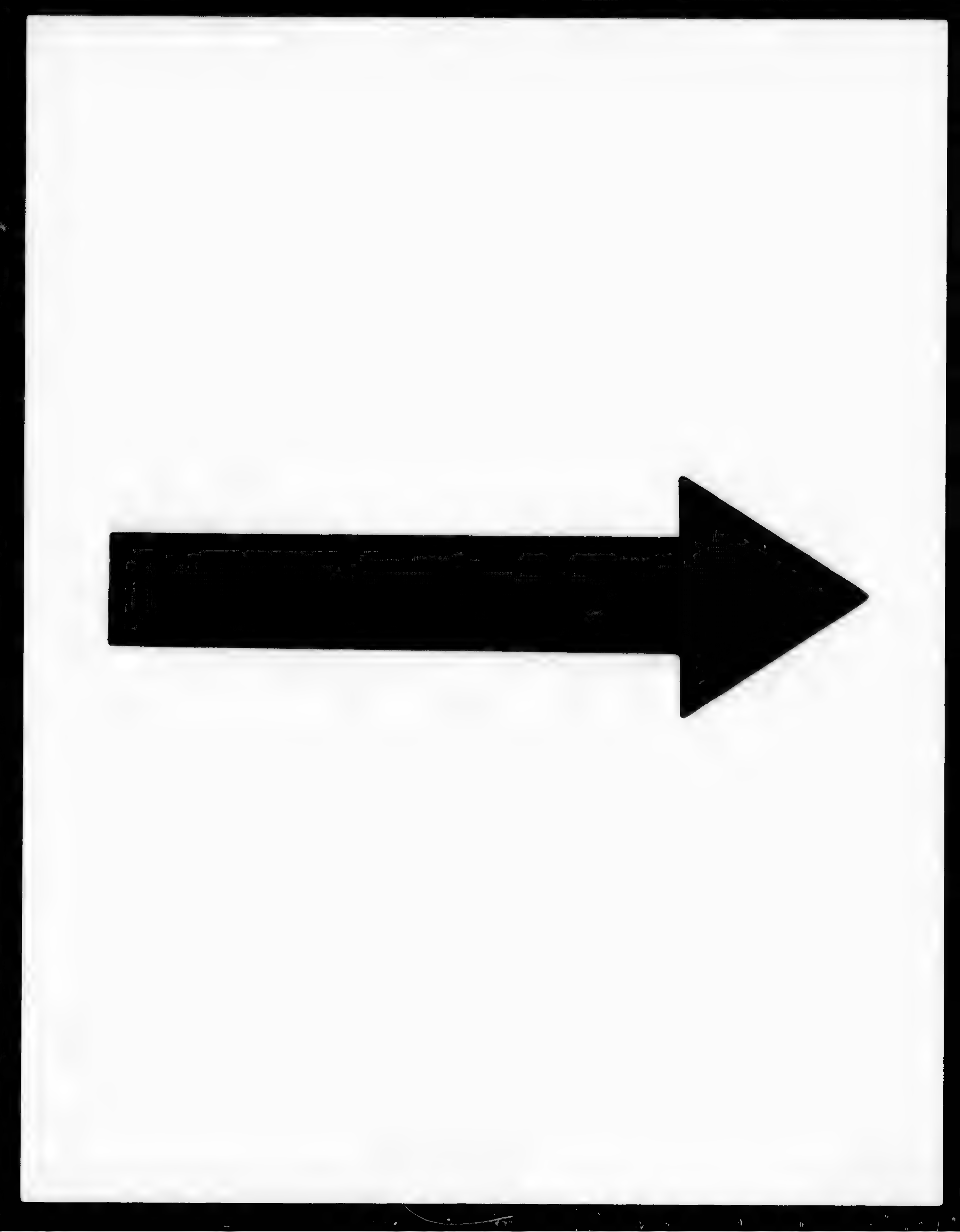
Mais le temps de la détention ne doit pas être prolongé plus qu'il n'est nécessaire pour cela, & trois jours sont sensés suffisans. 2. *Haw* 119.

La déclaration de la persone accusée ne doit pas être sous serment. 1. *H. H.* 585.

Mais si dans sa déclaration il avouoit le fait, il ne seroit pas mal-à-propos de lui faire signer son nom ou mettre sa marque. *Dalt.* c. 164.

Laquelle déclaration étant volontaire & affirmée par le Juge ou son Clerc, qu'ils l'ont exactement prise, peut être donnée en preuve contre la partie qui avoue, mais non pas contre les autres. 1. *H. H.* 585. 2. *Haw.* 429.

L'information de ceux qui l'amenent. Ou d'autres témoins que le Juge peut faire venir exprès par-



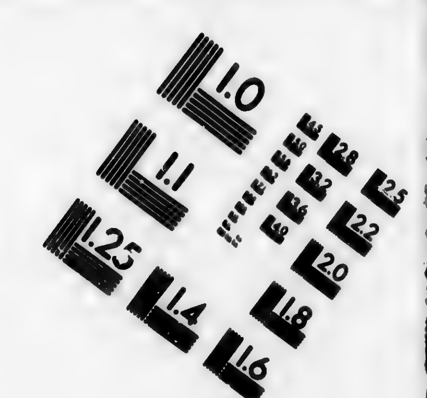
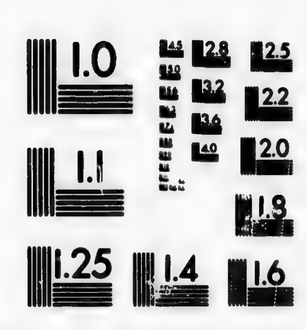


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"



devant lui, par son warrant *(d)* 1. *H. H.* 586. *Dalt.* c. 164.

Cette information doit être sous serment. *Dalt.* c. 164. 1. *H. H.* 586.

C'est pourquoi si un Quakre est témoin, son affirmation ne peut pas être reçue dans ce cas; car par le statut 7 & 8. *W.* c. 34. s. 36. il est ordonné qu'aucun Quakre ne sera examiné pour ou contre qui que ce soit dans aucune cause criminele, à moins que ce ne soit sous serment.

Si les témoins étoient morts ou incapables de voyager, leurs dépositions étant, pendant le procès, affirmées par le Juge ou son Clerc, qu'ils les ont exactement prises, peuvent être données en preuve contre le prisonier. 1. *H H.* 586.

Ou au moins tout ce qui est essentiel pour prouver la félonie. Il paroit cependant juste & équitable que

---

(d) Warrant pour un témoin.

Quebec. { Au Connétable de

Comme A. D. de habitant, a déclaré sous serment pardevant moi I. P. un des Juges à paix de Sa Majesté, dans & pour ledit Comté, que lui ledit A. D. avoit été récemment volé à & qu'il a de bonnes raisons de croire qu'A. T. de est un témoin essentiel pour prouver celui qui a commis ce vol: en conséquence ces Présentes sont pour vous ordonner de faire venir ledit A. T. pardevant moi, pour qu'il rende témoignage & m'informe de ce qu'il peut sçavoir concernant cette offense, afin qu'on puisse procéder suivant que la loi le requiert.

Donné sous mon seing & sceau à dans ledit Comté, le jour de

les Juges qui prennent des informations contre un criminel, ou une perſone ſoupçonée de félonie, faſſent mention & certifient, tant les informations, preuves & évidences qui ſont en ſa faveur, que celles qui ſont contre, d'autant que ces informations, preuves & évidences ſont pour inſtruire le Roi & ſes Juges de la vérité du fait. *Dalt.* c. 165.

Certifieront à la premiere Séance générale pour vuider les priſons Cependant les coupables de petits vols & d'offenſes legeres, peuvent être jugés aux ſéances de Quartier, & les diſpositions & informations, y être certifiées. *Dalt* c. 164.

Qui devra ſe tenir dans les limites de leur commiſſion. Cependant les dépositions priſes par les Juges à paix, dans un Comté, peuvent être certifiées par eux dans un autre, y être lues & données en preuve contre le priſonier. *Dalt.* c. 164.

Obliger par reconnoiſſance. Ils peuvent empriſoner la perſone ſur ſon refus. 1 *H. H.* 586.

Les parties léſées doivent être contraintes, non ſeulement à rendre témoignage, mais encore à pourſuivre un Bill d'accuſation contre le priſonier. *Dalt.* c. 164.

De l'Arrêt.

CECI doit être entendu des arrêts dans les cas criminels & non point dans les cas civils.

Le mot *arrêt* eſt le même, avec peu de différence, dans l'Anglois, le François, l'Allemand,

le Belge & autres langues de l'Empire d'occident autrefois sujet aux Romains ; & peut nous avoir été transmis par les Français & les Saxons. Les Français disent *arrêter* & les Saxons *restan*. Peut être tous deux viennent-ils de l'Italien *arresto*, & celui-ci du mot latin *sto*.

Et en loi, un arrêt signifie la contrainte de la persone d'un homme en le privant de sa volonté & liberté, & l'obligeant d'obéir au désir de la loi : on peut l'appeler le commencement de l'emprisonement. *Lamb.* 93.

Je ferai voir dans ce Chapitre.

I. Qui peut ou ne peut pas être arrêté.
II. Sur quelles causes de soupçon un arrêt peut avoir lieu.
III Par qui l'arrêt sera fait.
IV. La maniere d'arreter.
V. Ce qui doit être fait après l'arrêt.

I. Qui peut ou ne peut pas être arrêté.

Privilege du parlement.

1. En général, un membre du Parlement aura le privilége du Parlement pour lui & ses domestiques qui est d'être exempt d'arrêts. Mais il n'y a pas de privilége pour trahison, félonie & infraction de la paix 4. *inst.* 24, 25.

Pairs & corporations.

2. A l'égard des Pairs & corporations, la procédure est un *distringas*, car ils ne peuvent être arrêtés. 3. *Salk.* 46.

Persones chargées en exécution.

3. Dans le cas du *Roi* & *Woodham*, H. 2. G. 2. sur une motion pour une information contre le défendeur Juge à paix ; il fut décidé qu'une persone en exécution au Banc du Roi pouvoit être

accusée criminélement par le warrant d'un Juge à paix : mais que ledit Juge ne pouvoit pas ôter un prisonier de la garde de cette Cour pour l'envoyer dans la prison du Comté. *Str.* 828.

Dans les cimetieres.

4. Nul n'arrêtera les prêtres ou leurs clercs, ou autres persones de la sainte église, lorsqu'ils sont au service divin, dans les églises, cimetieres, ou autres endroits consacrés à Dieu, sous peine d'emprisonement & de rançon à la volonté du Roi, & de réparation envers les parties arrêtées. 50. *Ed.* 3. c. 5. 1. *R.* 2 c. 15.

Les Dimanches.

5. De même un warrant exécuté contre qui que ce soit, le jour du Seigneur est nul, & ceux qui l'exécutent seront condamnés à des dommages comme s'ils eussent agis sans warrant; excepté dans les cas de trahison, de félonie & d'infraction de la paix. 29. *C.* 2. c. 7. f. 6.

II. Sur quelles causes de soupçon un arrêt peut avoir lieu.

Soupçon.

Le statut de 34. Ed. 3. c. 1. donne pouvoir aux Juges à paix d'arrêter tous ceux qui sont indictés ou *soupçonés*, & de les emprisoner.

Causes de soupçon.

Et les causes de soupçon qui généralement justifient l'arrêt d'une persone innocente de félonie sont comme suit.

La commune renommée.

(1) La commune renommée du pays; mais, dans une action intentée pour un semblable arrêt, il semble qu'il doit y avoir des preuves qu'une telle renommée avoit quelque fondement probable. 2. *Haw.* 76.

Circonstances du crime.

(2) Etre trouvé dans des circonstances qui donnent de fortes présomptions de crime; comme de sortir d'une maison, où il y a eu un meurtre de commis, avec un couteau ensanglanté dans une main; ou d'être trouvé en possession de quelques effets volés, sans pouvoir rendre un compte probable de la maniere honête dont on les a acquis, 2. *Haw*. 76.

Fuite.

(3) Une certaine conduite qui découvre un sentiment intérieur de crime; comme lorsqu'un homme accusé de félonie se cache sur oui dire d'une prise de corps sortie contre lui. 2 *Haw*. 76.

Mais la partie qui fuit un arrêt pour une offense capitale, n'est pas pour cela coupable d'une offense capitale, mais ses effets lui sont confisqués quand la fuite est prouvée contre lui. 2. *Haw*. 122.

Mauvaise compagnie.

(4) Etre trouvé en la compagnie de quelqu'un reconnu pour être un malfaiteur, au moment de l'offense, ou fréquentant en d'autres temps des persones d'une mauvaise réputation. 2. *Haw*. 76. 2. *inst*. 52.

Vie oisive

(5) Une vie oisive, vagabonde, libertine, sans aucuns moyens visibles pour l'entretenir. 2, *Haw*. 76.

Huée.

(6) Etre huée. 2 *Haw*. 76.

Car s'il y a une félonie de commise & que l'on poursuive quelqu'un à cor & à cri, qui ne soit pas d'une mauvaise réputation, soupçoné, inconnu, ou indicté; il peut être pris & emprisoné par la loi du pays. 2. *inst*. 52

Quand il n'y a pas de crime commis.

Mais en général, aucune des causes de soupçon ci-dessus mentionées ne pouroit justifier un arrêt,

quand dans la réalité un tel crime n'a pas été commis, excepté dans le cas de huée. 2. *Haw.* 76.

Dans le cas de *Samuel* contre *Payne* & d'autres, E. 20. G. 3. Le demandeur *Samuel* intenta une action de transgression & de faux emprisonement contre *Payne*, Connétable & deux autres. Tels étoient les faits. *Hall*, un des défendeurs accusa le demandeur de lui avoir volé des dentelles qu'il disoit être dans la maison du demandeur. Un Juge à paix donna un warrant sur cette accusation pour chercher, mais il n'y en eut point pour l'arrêter. Malgré la recherche on ne trouva point les effets; cependant *Payne*, *Hall* & l'autre défendeur, assistant de *Payne*, arrêterent le demandeur & le menerent à un Magistrat qui le déchargea après avoir examiné l'affaire. Le cas fut plaidé devant le Lord *Mansfield* & un verdict donné contre les trois défendeurs. Dans ce jugement, sa Seigneurie, & les avocats des deux parties, penserent que la regle de la loi étoit que dans le cas d'une félonie commise, qui que ce soit, sur un fondement raisonable & probable de soupçon pouvoit être justifié en arrêtant la persone soupçonée pour la traduire devant un Magistrat; mais que s'il n'y avoit point de félonie de commise, qui que ce soit ne pouroit se justifier en arrêtant une persone soupçonée. En conséquence sa Seigneurie donna aux Jurés à décider s'il y avoit eu une félonie de commise. La regle cependant fut regardée comme embarassante & genante, parce que si quelqu'un accusoit une persone de félonie & requerit une officier de la prendre sous sa garde & de la mener devant un

Magiſtrat, il ſeroit très-dangereux que l'officier fût tenu d'abord d'examiner & de juger à ſon riſque de la réalité de l'accuſation. Celui qui accuſe doit répondre ſeul de l'accuſation. L'officier fait ſon devoir en menant l'accusé devant un Magiſtrat qui eſt autorisé d'examiner, d'empriſoner ou de renvoyer. Sur ce fondement, il fut fait une motion, pour recommencer un nouveau plaidoyer; & après avoir entendu les raiſons, la Cour décida, que l'accuſation étoit une juſtification ſuffiſante au Connétable & à l'aſsiſtant, & la regle pour un nouveau plaidoyer fut abſolu. La cauſe fut plaidée de nouveau devant Lord *Mansfield* aux séances après le terme; & un verdict fut donné contre *Hall* & en faveur des deux autres défendeurs. *Douglas*. 345.

III. *Par qui l'arrêt ſera fait.*

Arrêt ſans warrant.

1. Dans des cas criminels, une perſone peut être arrêtée & perdre ſa liberté, non ſeulement par ordre de quelque Cour ou en vertu d'un warrant d'un Magiſtrat, mais ſouvent par un Connétable, un homme du guet, ou un particulier, ſans aucun warrant ou ordre.

Par des particuliers.

2. Ainsi toutes perſones, préſentes quand une félonie eſt commiſe ou quand il y a quelque bleſsure dangereuſe de donnée, ſont obligées d'arrêter le coupable, ſous peine d'être amendées ou empriſonées pour leur négligence. 2 *Haw*. 74.

De même tout individu eſt obligé de donner main forte à l'officier qui la demande, pour prendre un félon, ou ſupprimer un tumulte. 2. *Haw*. 75.

Par l'acte pour les vagabonds de 17. G. 2. toute persone privée peut arrêter les quêteurs & vagabonds.

Les hommes du guet peuvent pareillement arrêter une persone qui marche la nuit, sans avoir besoin du warrant d'un Magistrat. 2. *inst.* 52. Les hommes du guet.

4. De même un Connétable peut *ex officio* arrêter un infracteur de la paix à sa vue, & le garder chez lui ou aux ceps, jusqu'à ce qu'il puisse le mener devant un Juge à paix. 1. *H. H.* 587. Par les Connétables.

5. Qui que ce soit peut arrêter sans warrant d'un Magistrat quiconque trouble la paix du Roi par quelque tumulte, afin que la paix du Roi soit gardée; mais quand le tumulte est fini, on ne peut prendre persone sans un warrant exprès. 2. *inst.* 52. Par d'autres.

6. Après avoir parlé des arrêts sans warrants, voyons ci-après ceux qui se font en vertu d'un warrant. Arrêt par warrant.

7. Le warrant est ordinairement adressé au Sheriff ou au Connétable, & ils peuvent être poursuivis par indictment & sujets à une amende, & à l'emprisonement s'ils le négligent ou refusent. 1. *H. H.* 581. Par le Sheriff ou Connétable.

8. S'il est adressé au Sheriff il peut ordonner à son Bailli ou sous-Sheriff, ou à tout autre officier sermenté & connu de le mettre à exécution, sans ordre par écrit. Mais s'il commande à quelqu'un qui n'est point officier de l'exécuter, il doit lui en donner ordre par écrit, sans quoi il s'ensuivroit un faux emprisonement. *Lamb.* 89. Le Sheriff peut députer.

Les autres ne peuvent députer.

9. Mais tout autre à qui il est adressé, doit l'exécuter personélement ; cependant il semble qu'il peut être aisisté par quelqu'un. 2. *Haw.* 86.

Quand un Connétable peut l'exécuter hors de son district.

10. Si un warrant est adressé à tous les connétables en général, aucun ne peut l'exécuter hors de son district ; car dans ce cas il sera entendu que c'est à chacun d'eux dans leurs districts respectifs, & non pas un d'eux pour l'exécuter dans le district d'un autre ; mais s'il étoit adressé à un Connétable particulier (M. *Hawkins* dit, à un Connétable particuliérement *nommé*) il peut l'exécuter dans tous les lieux de la juridiction du Juge, mais on ne peut pas l'obliger de le servir hors de sa connétablerie *Lord Raym* 546 1. H. H. 581. 2. H. H. 110. 2. *Haw* 86.

Qui que ce soit peut l'exécuter.

11. Le Juge qui donne le warrant peut l'adresser à une persone privée s'il lui plait, & c'est valable ; mais elle n'est point obligée de l'exécuter, à moins qu'elle ne soit un officier légal. 1 *H. H* 581.

Il ne doit pas être adressé à la partie.

12. Suivant le serment d'office des Juges à paix, ils ne doivent pas adresser le warrant à la partie, mais à quelque persone désintéressée pour le mettre à exécution.

Quand il est adressé à deux conjointement.

13. Si un warrant est adressé à deux ou plus conjointement, cependant un d'eux peut seul l'exécuter. *Dalt.* c. 169.

IV. La maniere d'arrêter.

On doit aller aussitôt.

1. L'officier à qui le warrant est adressé & remis, doit chercher avec promptitude & secret la partie, & exécuter alors le warrant. *Dalt.* c. 169.

2. C'est

2. C'eſt certainement une offenſe très-grave que de s'oppoſer à quelqu'un qui cherche légalement à en arrêter un autre pour trahiſon ou félonie : & il ſemble qu'une perſone qui empêche d'arrêter pour trahiſon quand il ſçait que la partie en eſt coupable, devient par là coupable de trahiſon ; & que celui qui s'oppoſe à un arrêt pour félonie, eſt complice de la félonie. 2. *Haw.* 121. Oppoſer l'exécution.

3. Un arrêt dans la nuit eſt bon, tant à la pourſuite du Roi qu'à celle du ſujet, à moins que la partie n'échape. 9. *Co* 66. Arrêt de nuit.

4. Par le ſtatut de la 24. G. 2. c. 55. les Connétables & autres peuvent, faiſant endoſser le warrant par un Juge du Comté, où ſe ſeroit enfui le coupable, l'arrêter dans ledit Comté, & le traduire pardevant le Juge qui a endoſsé le warrant, ou devant tout autre du même Comté pour qu'il trouve caution, si le cas le permet ; ou au moins le remener pardevant un Juge du Comté d'où eſt ſorti le warrant en premier lieu. Arrêt dans un autre Comté.

5. Un particulier ne peut pas prendre du monde pour arrêter ou retenir un félon. *H. H.* 601. Prendre main forte du Comté.

Mais tout Juge ou Sheriff peut prendre autant de monde du Comté qu'il croira nécefsaire pour pourſuivre, arrêter & empriſoner les traitres, aſsaſsins, voleurs & autres félons ; ou ceux qui enfreignent ou vont enfreindre, ou troubler la paix du Roi ; & toute perſone requiſe doit l'aſsiſter & aider, ſous peine d'amende & d'empriſonement. *Dalt.* c. 171.

Mais un Juge, Sheriff, ou tout autre officier n'eſt pas juſtifiable en aſsemblant le *poſse comitatus*

ou levant le pouvoir, ou l'afsemblée du peuple, de leur propre mouvement, fans une jufte caufe. *Dalt.* c. 171.

Quand un Juge, Sheriff ou autres officiers font dans le cas de prendre le pouvoir du Comté, il femble qu'ils peuvent & doivent avoir l'aide & la préfence de tous les Chevaliers, gentilhommes, habitans, agriculteurs, laboureurs, artifans, domeftiques & apprentis, & toutes perfones au-defsus de quinze ans & capables de voyager. *Dalt.* c. 171. parce que par le ftatut de *Winchefter* tous ceux de cet âge font obligés d'avoir une armure.

Mais les femmes, les ecclésiaftiques & ceux qui font décrepis ou malades, ne feront point tenus de les fuivre. *Dalt.* c. 171.

Le nombre de ceux qui doivent fuivre, & la maniere dont ils doivent être armés ou fournis, font laifsé à la difcrétion du Juge, Sheriff ou autre officier. *Dalt.* c. 171.

Bris des portes.

6. Quant au cas d'enfoncer des portes pour prendre des coupables, on doit obferver que la loi ne permet pas de telles extrêmités que dans des cas de nécefsité; & en conséquence perfone ne peut juftifier l'enfoncement de la porte de quelqu'un, pour faire arrêt à moins qu'auparavant elle ne fignifie à ceux de la maifon la caufe de fa venue, & ne leur en demande l'entrée. 2. *Haw* 86.

Mais quand on refufe l'entrée de la maifon à une perfone autorisée à en arrêter une autre cachée dedans, qui demande paisiblement d'entrer pour le prendre; il femble convenu en général, qu'il peut fe juftifier d'enfoncer les portes dans les cas fuivants.

(1) D'un *capias* fondé ſur indictment pour quelque crime que ce ſoit ; ou d'un *capias* de la Chancellerie ou du Banc du Roi, pour obliger un homme à donner des sûretés pour la paix ou ſa bonne conduite. 2. *Haw*. 86.

(2) Quand quelqu'un connu pour avoir commis une trahiſon ou félonie, ou avoir fait une bleſsure dangereuſe à un autre, eſt pourſuivi, avec ou ſans warrant, par un Connétable ou un particulier ; mais lorſque la perſone n'eſt que ſoupçonnée & point indictée, il ſemble que la meilleure opinion aujourd'hui (dit Mr. *Hawkins*) eſt que perſone n'eſt juſtifiable en enfonçant les portes pour l'arrêter : & il fonde cette opinion ſur *Coke* 4. *inſt*. 177. & *ſur les plaidoyers de la couronne par Hale*. 91. 2. *Haw*. 87.

Mais Lord *Hale* dans ſon hiſtoire des plaidoyers de la couronne dit, qu'en vertu d'un warrant pour cauſe probable de ſoupçon de félonie, la perſone à laquelle ledit warrant eſt adreſsé, peut auſsi bien enfoncer les portes pour prendre la perſone ſuſpecte, si elle ne veut pas ſe rendre ſur demande, que s'il y avoit une accuſation expreſse & positive contr'elle ; & telle a été, (dit-il) la pratique ordinaire contre l'opinion de Lord *Coke* : d'autant que dans un tel cas la procédure eſt pour le Roi, & que par conséquent il y a un *non omittas* ſous-entendu. 1. H. H. 583, 583 1. *H*. 117.

Et comme il peut enfoncer la maiſon même de cette perſone, à plus forte raiſon celle d'une autre pour la prendre ; car le Sheriff eſt en droit d'en faire autant dans une cauſe civile ; mais il

prend alors le risque sur lui, & si le félon ne s'y trouve point, il peut être pris à partie par celui à qui est la maison. 2. *H. H* 117.

Mais il semble que le *particulier* qui arrête simplement sur soupçon de félonie, ne peut pas justifier le bris des portes pour arrêter la partie suspecte, mais il le fait à ses risques, c'est-à-dire, si elle est véritablement un félon il est justifiable, mais si elle étoit innocente, quoique suspecte à bon compte, il ne seroit pas justifiable. 1. H. H. 82.

Mais un *Connétable* peut être justifié dans le même cas, & la raison de cette différence est parce que dans le premier cas ce n'est qu'une chose permise à des particuliers d'arrêter pour soupçon, & qu'ils ne sont pas punissables s'ils ne le font pas; & en conséquence ils ne peuvent pas enfoncer les portes; au lieu qu'un Connétable peut être puni sur une plainte s'il ne le fait pas. 2. *H H.* 92.

(3 En vertu d'un warrant d'un Juge à paix pour donner sûreté pour la paix ou une bonne conduite. 2 *Haw.* 8 . 1. *H H.* 582. 2. *H. H* 117.

Et en général, dit Mr. *Dalton*, un officier en vertu d'un warrant d'un Juge, soit pour la paix ou une bonne conduite, ou dans tous les cas où le Roi est partie, peut de force enfoncer la maison d'un homme pour arrêter le coupable. *Dalt.* c. 169.

(4) En vertu d'un warrant pour chercher des effets volés, on peut enfoncer les portes, si les effets y sont; s'ils ne s'y trouvent pas le Connétable paroit justifiable; mais celui qui l'a requis peut être punis. 2. *H. H.* 151.

(5) Quand par une enquête pardevant les Juges à paix une voie de fait ou détention eſt manifeſte, ou qu'elle ſe paſſe à leur vue. 2. *Haw.* 86.

(6) Sur un *capias utlagatum*, *capias pro fine*. 2. *Haw.* 86.

(7) Sur le warrant d'un Juge à paix pour prélever une amende, en exécution d'un jugement, ou conviction de ce, d'après tout ſtatut, qui donne le tout ou partie de ladite amende au Roi. 2. *Haw* 86.

(8) Quand il y a du tumulte dans une maiſon, & qu'un Connétable le voit ou l'entend, il peut enfoncer les portes pour en prendre les moteurs. 1. *Haw* 137. 2. *Haw.* 87.

(9) Si on boit avec déſordre ou que l'on faſſe du bruit dans une maiſon à des heures indues de la nuit, principalement dans les auberges, tavernes ou cantines, un Connétable ou ſon ſubſtitut, peut demander la permiſſion d'entrer, & si on la lui refuſe il peut enfoncer les portes pour voir & ſupprimer le déſordre. 2. H. H. 95.

(10) Dans tous les cas où une perſone arrêtée légalement pour quelque cauſe que ce ſoit, s'échape, & ſe renferme dans une maiſon. 2. *Haw.* 87.

(11) Mais ſur un warrant général, qui n'exprime aucune félonie ou trahiſon, ou ſûreté pour la paix, l'officier ne peut pas enfoncer une porte. 1. H. H. 584.

(12) Elles ne doivent point être enfoncées non plus pour arrêter une perſone qui eſt requiſe de prêter de certains ſerments en vertu d'un ſtatut, parce que dans ce cas le warrant n'eſt point fondé

fur une offenfe précédente. 2. *Haw*. 87. 12. Co. 131.

(13) Dans une affaire civile, l'officier ne peut juftifier le bris d'une porte de dehors ou une fenêtre pour exécuter les procédures. S'il le fait il eft fautif : mais s'il trouve la porte de dehors ouverte & qu'il entre par là, ou si on la lui ouvre par dedans & qu'il entre, il peut enfoncer les portes de dedans si c'eft nécefsaire afin de mettre les procédures en exécution. *Foft*. 319.

Car la maifon d'un homme eft fon château, tant pour fa sûreté & repos que pour celui de fa famille; mais si un étranger à la famille étant pourfuivi fe refugie dans la maifon d'un autre cette regle ne s'étend point jufqu'à *lui*, comme ce n'eft point *fon* château, il ne peut pas y réclamer le bénéfice du fanctuaire. *Foft*. 320.

Et l'on doit toujours fe refsouvenir, que cette regle n'eft bonne que dans les cas d'arrêt d'après une procédure dans les caufes civiles feulement. Car quand il y a eu une félonie de commife, ou une blefsure dangereufe de donnée, & même quand un officier de juftice vient armé d'un ordre fondé fur une infraction de la paix; la maifon de la partie n'eft plus un fanctuaire pour elle: dans ces cas, la juftice due au public doit l'emporter fur toutes les prétentions de convenance particuliere. *Id.*

(14) Finalement, dans tous ces cas, si un officier pour fervir un warrant, entre dans une maifon, les portes étant ouvertes, & qu'elles foient enfuite fermées fur lui, il peut les enfoncer pour fe remettre en liberté. 2. *Haw*. 87.

Tuer dans un arrêt ou poursuite.

7. S'il y a un warrant contre une persone pour transgresion ou infraction de la paix, & qu'elle s'enfuie & ne veuille pas se soumettre à l'arrêt, ou s'échape après avoir été prise; & que l'officier la tue, c'est un meurtre. 2. H. H. 117.

Mais si ladite persone assaillit l'officier lorsqu'il veut l'arrêter ou après avoir été arrêtée, afin de s'échaper & que l'officier sur ses gardes la tue, ce n'est point félonie; car il n'est pas obligé de de se retirer au mur comme dans les cas ordi-ordinaires de *se defendendo*, vu que la loi le protége. 2. H. H. 118.

Mais quand il y a un warrant contre une persone pour félonie, & qu'avant ou après l'arrêt elle s'enfuit & se défend avec des pierres ou des bâtons, en sorte que l'officier soit obligé de cesser de la poursuivre, & qu'il ne puisse l'arrêter sans la tuer, s'il la tue ce n'est point félonie. Et la loi est la même pour un Connétable qui le fait en vertu de son office ou sur clameur de haro. 2. H.H. 118.

Mais il doit y avoir ces précautions. 1. l'Officier doit être légal; ou le warrant. 2. La partie doit avoir avis de la cause de la poursuite, nomément de ce qu'il y a un warrant contre elle. 3. Ce doit être une nécessité, non pas comme dans le cas où l'officier est assailli; mais cette nécessité doit être, particuliérement, que la partie ne pouvoit pas être arrêtée autrement. 2. H. H. 119.

Quoiqu'un particulier puisse arrêter un félon, s'il fuit de maniere qu'il ne puisse être pris sans être tué, la nécessité dans ce cas le rend excusable; cependant c'est à ses risques; car si la partie

étoit innocente, la tuer (particuliérement avant de l'avoir arrêtée) paroit être au moins homicide ; car un innocent n'est point obligé de prendre connoissance du soupçon d'un particulier. 2 H. H. 119.

Si le Connétable est obligé de montrer son warrant.

8. Une persone sermentée & généralement connue & agissant dans son district n'est pas obligée de montrer son warrant, mais elle doit instruire la partie de son contenu. 2 *Haw.* 85.

Et un officier donne un avertissement suffisant quand il dit à la partie, qu'il l'arrête au nom du Roi ; & dans ce cas la partie est obligée à ses risques de lui obéir, quoiqu'elle sache qu'il n'est point un officier ; & s'il n'a pas de warrant légal, la partie grevée peut avoir son action pour faux emprisonement. *Dalt* c. 169.

Mais le sçavant Editeur de l'histoire de *Hale*, observe à ce sujet, que les autorités citées entendent un warrant général constituant ladite persone ou officier, comme un bailli semblable dans une action civile ; quoique ce puisse être différent dans un cas de félonie, parce que dans un tel cas un particulier peut arrêter un félon sans même aucun warrant. 2. H H. 116.

Mais s'il agit hors de son district ou qu'il ne soit pas sermenté & connu généralement, il doit montrer son warrant si on le demande. 2. *Haw.* 85. 86. autrement la partie peut faire résistance & n'est pas obligé de s'y soumettre. *Dalt.* c. 169.

Si le Connétable n'a point de warrant, mais agit en vertu de son office, comme Connétable, il suffit de notifier qu'il est Connétable ou qu'il arrête au nom du Roi. 1. H. H. 583.

Mais

Mais dans le cas d'un warrant de ſaiſie & vente ; donné par un Juge à paix, pour prélever une amende pécuniaire ou ſomme d'argent, il eſt ordonné ſpécialement par le ſtatut de 27. G. 2. c. 20. que l'officier chargé de cette exécution, montrera ſon warrant à la perſone dont les effets ſont ſaiſis, s'il en eſt requis, & en laiſsera prendre une copie.

9. Si le Connétable ſe tranſporte chez la partie & la requiert de venir pardevant le Juge, ce n'eſt ni un arrêt ni un empriſonement. *Dalt.* c. 170 — Il n'y a point d'arrêt verbalement.

Car de simples paroles ne conſtituent point un arrêt ſans ſe ſaiſir de la perſone, ou ſans l'empriſoner. Mais si l'officier entre dans une chambre & dit à la partie qu'il l'arrête, & ferme la porte ; c'eſt un arrêt; car elle eſt à la garde de l'officier. 1. *Salk.* 79. 2. *Haw.* 129. *Cas dans le temps du Lord Hardwicke* 301.

10. Il a été décidé, que si un Connétable, après avoir arrêté la partie en vertu d'un warrant, la laiſse aller ſous promeſse de revenir & de trouver des ſûretés, il ne peut pas l'arrêter enſuite en vertu du même warrant : cependant si la partie retourne, & ſe remet ſous la garde du Connétable, il ſemble que l'on peut probablement ſoutenir, que le Connétable peut légalement la retenir & l'amener devant le Juge, en vertu dudit warrant ; mais en cela la loi n'eſt pas bien claire. 2 *Haw* 81. — Reprendre après l'arrêt.

Mais si la partie arrêtée s'enfuit, l'officier peut l'arrêter de rechef d'après une nouvelle pourſuite, & cela auſsi ſouvent qu'elle s'échapera, quoiqu'elle

Mm

ſoit hors de vue ou ſe ſoit enfuie dans une autre ville ou Comté. *Dalt*. c. 169.

V. Ce qui doit être fait après l'arrêt.

Par un particulier

1. Quand un particulier a arrêté un félon, ou quelqu'un ſoupçoné de félonie, il peut le tenir ſous garde juſqu'à ce qu'il puiſse raiſonablement s'en demettre; mais il doit faire les trois choſes ſuivantes avec toute l'expédition convenable.

(1) Il peut le conduire à la priſon ordinaire; ce qui ſe fait rarement de nos jours. 1. H. H. 589. 2. H. H. 77.

(2) Il peut le remettre à un Connétable qui le conduira ou à la priſon ou chez un Juge à paix. 1. H. H. 589.

(3) Il peut le mener immédiatement à un Juge à paix 1. H. H. 589.

Par un homme du guet.

2. Si le Connétable ou ſon ſubſtitut a arrêté des pertubateurs ou des perſones buvant avec déſordre dans un cabaret à des heures indues de la nuit, il peut les mettre aux ceps, ou dans la priſon, s'il y en a une dans l'endroit, juſqu'à ce que le feu de leur paſsion ou de l'intempérance ſoit paſsé quoiqu'il les délivre après, ou juſqu'à ce qu'ils puiſsent les traduire devant un Juge. 2. H. H. 95.

Par un officier avec warrant.

3. Si l'arrêt ſe fait en vertu d'un warrant, quand l'officier a exécuté l'arrêt, il eſt obligé de mener la partie où le warrant lui ordonne : s'il eſt dit de la mener pardevant le Juge qui a donné le warrant ſpécialement, l'officier eſt tenu de l'y conduire;

mais s'il est dit de le mener en genéral pardevant un Juge du Comté, il est au choix de l'officier de le conduire chez le Juge qu'il voudra, & non pas au choix du prisonier. 1. H. H. 582. 2. H. H. 112.

Mais si c'étoit un temps peu convenable, comme la nuit ou proche de la nuit en sorte qu'il ne put point aller chez le Juge, ou s'il craignoit un enlevement, ou si la partie étoit malade, il peut s'en asurer en la mettant aux ceps ou dans une maison jusqu'au lendemain, ou au temps qu'il poura raisonablement la mener. 2. H. H. 120.

Et quand il l'a traduit devant le Juge, elle est toujours en loi sous sa garde, jusqu'à ce que le Juge l'ait acquitté, reçu à caution, ou envoyé en prison. 2. H. H. 120.

Rendre le warrant.

4. On dit que le Connétable n'est pas obligé de rendre le warrant, mais qu'il peut le garder pour sa justification, au cas qu'il fût inquiété pour ce qu'il auroit fait; il n'est tenu que de donner le rapport de ce qu'il a fait en vertu d'icelui. Lord *Raym.* 1196.

Connétable indemnisé.

5 Ceci paroît être compris dans le statutde 24. G. 2. c. 44. qui veut qu'aucune action ne soit intentée contre un Connétable ou tout autre officier, ou une persone agisant par son ordre & lui aidant, pour quelque chose que ce soit faite en soumission à un warrant d'un Juge à paix, qu'au préalable la partie ou son Avocat n'ait demandé ou signifié à son domicile, par écrit, que la partie demande lecture & copie dudit warrant, & que refus ne lui en ait été fait ou qu'on ait négligé de

lui donner dans l'espace de six jours après la demande : & si après l'accomplissement de ceci, ladite action étoit intentée sans rendre défendeur le Juge qui a signé le warrant, en produisant & prouvant ledit warrant au procès, les Jurés donneront leur verdict pour le défendeur : s. 6. & il est certain que le Connétable ne peut pas accorder la lecture ou la copie du warrant, à moins qu'il ne l'ait gardé.

Emolument pour arrêt.

6. Par un ancien statut de 23 H. 6. c. 10. il est défendu à tout Sheriff de prendre pour quelqu'arrêt que ce soit plus de 20d. & au Bailli qui le fait 4d. sous peine de £.40. dont moitié au Roi & l'autre à la partie qui poursuivra aux Sessions (ou dans les Cours supérieures) & de triple domage envers la partie grevée.

C'est peut-être sur ce statut qu'est établi l'usage de plusieurs endroits, qui est de donner 4d. au Connétable avec le warrant, pour sa peine de l'exécuter; ce qui pouvoit être dans ce temps-là une compensation raisonable ; car 4d. alors valoient plus que dix fois cette somme aujourd'hui. Cette diminution de la valeur de l'argent, dans ce cas & plusieurs autres fondés sur d'anciens statuts paroit mériter quelque considération.

Les recompenses pour arrêter ou prendre les voleurs de grand chemin & autres se trouveront sous leurs titres respectifs.

De l'Emprisonement.

IL y avoit autrefois beaucoup plus de félons emprisonés sans *mittimus* par écrit qu'il n'y en avoit avec des *mittimus* : tels étoient les emprisonemens faits par les Connétables, les hommes du guet, & les particuliers qui arrêtoient pour felonie & conduisoient en prison long-temps avant qu'il y eut des Juges à paix ; & les *mittimus* ne sont point même aussi anciens qu'eux. 1. H. H. 610.

Sans warrant.

Mais, depuis l'acte de l'*habeas corpus* un emprisonement par écrit semble être actuélement plus nécessaire qu'il n'étoit dans ces premiers temps : autrement le prisonier d'après cet acte pouroit être admis à caution, quelle que fût son offense.

Lorsqu'un statut ordonne l'emprisonement, sans limiter le temps qu'il doit se faire, il est sous entendu que ce doit être immédiatement. *Dalt.* c. 170.

Quand doit être l'emprisonement.

Je ferai voir à ce sujet.

I. Qui doit être emprisoné.
II. En quel lieu.
III. La Formule de l'emprisonement.
IV. Les Frais d'emprisonement
V. Que le Geolier doit recevoir le prisonier.
VI Qui doit certifier l'emprisonement.
VII. Décharge d'emprisonement.

I. Qui doit être emprisoné.

Ceux qui ne peuvent être admis à caution, ou qui n'en trouvent pas.

1. Il n'y a aucun doute que les persones arrêtées pour des offenses pour lesquelles elles ne peuvent être cautionées, ainsi que celles qui négligent d'offrir des cautions pour des offenses pour lesquelles elles peuvent être reçues, doivent être envoyées en prison. 2 *Haw.* 116.

Ceux qui sont en défaut.

2. On dit, que dans tous les cas où un Juge est autorisé par quelque statut de prendre la reconnoissance d'une persone ou de lui faire faire une certaine chose, & qu'elle refuse en sa présence de passer l'obligation ou de faire ce qui lui a été enjoint, le Juge peut l'envoyer en prison & l'y faire rester jusqu'à ce qu'elle se soumette. 2. *Haw.* 116.

Ceux accusés de félonie.

3. Si un prisonier est traduit devant un Juge, spécialement accusé de félonie sous serment, le Juge ne peut le renvoyer, mais il doit le recevoir à caution, ou l'emprisoner. 2. *H. H.* 121.

Soupçonés.

4. Mais s'il n'étoit que soupçoné de félonie, & que cependant on ne peut pas prouver qu'il y ait une félonie de commise, ou que le fait dont il est accusé ne fût point une félonie dans le fond, le Juge peut le décharger; comme si un homme étoit accusé de félonie pour avoir volé une partie d'un bien, ou avoir emporté ce qu'on lui auroit délivré & quelque chose de semblable, en vertu de quoi il pouroit y avoir raison de l'obliger à une reconnoissance pour transgression, le Juge peut cependant le décharger de la félonie, parce que ce n'en est point une. Mais s'il y avoit mort

d'homme, quoique ce fût par accident, ou à corps défendant (ce qui n'est pas proprement une félonie) ou en assaillant un officier de la justice dans l'exécution de son office (ce qui n'est du tout point félonie) cependant le Juge ne doit point le décharger, vu qu'il faut qu'il subisse son procès; & en conséquence il doit être emprisoné, ou au moins cautioné. 2. H. H. 121.

Ceux qui ne payent pas leur amende.

5. Les emprisonemens par les Juges à paix dans presque tous les cas (excepté pour la paix, bonne conduite, félonie, ou offense capitale) ne sont que pour retenir la partie jusqu'à ce qu'il ait payé l'amende au Roi; & par conséquent s'il offre de la payer ou donne des cautions qui s'engagent à la payer, il ne doit pas être envoyé en prison, mais liberé aussi-tôt. *Dalt.* c. 170.

II. En quel lieu.

A la prison.

1. Par le statut de 5. H. 4. c. 10. tous les félons doivent être commis à la prison ordinaire & point ailleurs.

Maison de correction.

2. Mais par celui de 6. G. c. 19. les vagabonds & autres criminels, les malfaiteurs & ceux accusés de legeres offenses, peuvent pour ces offenses, ou pour défaut de cautions être envoyés ou à la prison ordinaire ou à la maison de correction, suivant que les Juges le trouveront à propos.

Ceps.

3. Ils peuvent aussi, suivant des statuts particuliers, commettre d'autres délinquans aux ceps, ou sous d'autre garde.

Comté différent.

4. En général, si un homme se rend coupable d'une félonie dans un Comté, & qu'il soit arrêté

pour cette offense dans un autre, il sera mis dans la prison du Comté où il a été arrêté. *Dalt.* c. 170.

Cependant s'il s'échape & est repris sur une nouvelle poursuite dans un autre Comté, il peut être remené dans le Comté où il a été arrêté la premiere fois. *Dalt.* c. 170.

Aussi par le statut de 24. G. 2. c. 55. si une persone est prise en vertu d'un warrant endossé, dans un autre Comté, pour une offense qui ne peut être cautionée, ou si elle ne trouve pas là de caution, elle sera remenée dans le premier Comté, & sera emprisonée, (ou cautionée, si elle peut l'être) par les Juges dans ce premier Comté.

III. La Formule de l'emprisonement.

Au nom de qui.

1. Il doit être par écrit, soit au nom du Roi certifié par la persone qui le fait, soit aussi au nom de la persone qui le fait en exprimant son emploi ou autorité, & doit être adressé au Geolier ou Gardien de la prison. 2. *Haw.* 119.

Encore le Lord *Hale*, dit-il, qu'il n'est pas toujours necessaire de faire mention du nom & de l'autorité du Juge au commencement du *mittimus*, puisque le sceau & la signature du Juge au *mittimus* est un warrant suffisant au Geolier; & qu'on peut prouver qu'il l'a fait 2. H. H. 122.

Le nom de la partie.

2. Il doit contenir le nom & sur nom de la partie emprisonée si elle est connue; si elle ne l'est pas, il suffira de la désigner par son âge, sa taille & configuration, la couleur de ses cheveux,

&

& autres marques ſemblables, & on peut ajouter qu'elle a refusé de dire ſon nom. 1. H. H. 577.

3. Il eſt bon, quoique ce ne ſoit pas nécesſaire, de dire que la partie eſt accusée ſous ſerment. 2. *Haw.* 120. Serment.

4. Il doit auſsi mentioner la cauſe, comme pour trahiſon ou félonie, ou ſoupçon; autrement si la cauſe n'y eſt du tout point mentionée, & que le priſonier échape ce n'eſt point une offenſe; au lieu que si le *mittimus* contient la cauſe, la fuite eſt trahiſon ou félonie quoique le priſonier ſoit trouvé innocent; en conséquence pour l'avantage du Roi & afin que le priſonier ſoit mieux gardé, le *mittimus* doit faire mention de la cauſe 2. *inſt*. 52. Cauſe.

Et il paroit par là qu'un warrant ou *mittimus* pour répondre à tout ce que l'on peut objecter contre la partie, eſt abſolument contraire à la loi. 2. *inſt*. 591.

Il doit auſsi contenir la certitude de la cauſe; & en conséquence si c'eſt pour félonie, il ne doit pas être pour félonie en genéral; mais il doit ſpécifier la nature de la félonie, en bref, comme pour félonie, *pour la mort d'un tel*, ou pour effraction, *en faiſant fraction à la maiſon d'un tel*, & la raiſon en eſt, afin que les Juges du Banc du Roi puiſsent juger, ſur un *habeas corpus*, s'il y a félonie, ou non. 2. H. H 122.

Cependant ce manque ne ſemble pas rendre l'empriſonement nul juſqu'au point de rendre le Geolier coupable d'un faux empriſonement; mais le Geolier ou l'officier doit prouver pour s'excuſer que c'étoit pour félonie. 1. H. H. 584.

Conclusion.

5. Il doit avoir une conclusion convenable; comme si c'est pour félonie de le retenir jusqu'à ce qu'il soit acquité par la loi, ou que la loi en ait ordonné, ou d'après le cours de la loi. 2. H. 120. 2. H. H. 123.

Mais si la conclusion est irréguliere, il ne paroit pas qu'elle annule le warrant, la loi rejettera ce qui est superflu & gardera le reste; en sorte que si le cas paroit être tel qu'il doit rester sous garde ou être cautioné, il sera cautioné ou emprisoné suivant l'exigence du cas & point déchargé, mais la conclusion erronée sera rejettée. 1. H. H. 584.

On doit aussi observer, qu'un emprisonement fondé sur un acte du parlement, doit être conforme à la méthode qu'il prescrit. Comme quand des inspecteurs furent emprisonés pour avoir refusé de rendre compte, & que le warrant concluoit de la maniere ordinaire, jusqu'à ce qu'ils soient déchargés suivant la loi, sur le retour d'*un habeas corpus* la Cour annulla l'emprisonement, parce que la conclusion du warrant auroit dû être pour y rester jusqu'à ce qu'ils ayent rendu compte, tel que l'ordonne le statut de 43. El. c. 2. & il y a une différence quand un homme est emprisoné pour crime ou pour contumace; dans le premier cas, l'emprisonement doit être jusqu'à ce qu'il soit déchargé conformément à la loi; mais dans le dernier jusqu'à ce qu'il se soit soumis. 2. *Haw. not.* 33.

Quand un statut enjoint l'emprisonement, mais n'en limite pas la durée, le prisonier dans ce cas doit rester à la discrétion de la Cour. *Dalt.* c. 170.

Sceau.

6. Il doit être sous sceau; & sans cela l'emprisonement est illégal, le Geolier peut être poursuivi pour faux emprisonement, & la fuite permise par le Geolier, ou l'effraction de la prison par le *félon*, n'est point félonie. 1. H. H. 583.

Mais ceci ne doit point s'entendre d'un emprisonement par les sessions, ou toute autre Cour à régistre; car le régistre lui-même ou le plumitif que l'on peut en tout temps mettre au net dans le régistre, sont des warrants suffisans, sans aucun warrant sous sceau. 1. H. H. 584. L'endroit.

7. Il doit aussi mentioner l'endroit où il est fait, afin que l'on puisse voir que c'est dans la juridiction du Juge. 2. *Haw.* 119. Le temps.

8. Il doit avoir pareillement une date certaine, de l'année & du jour. 2. H. H. 123.

IV. Les Frais d'emprisonement.

Par le statut de 3. J. c. 10. toute persone qui sera commise à la prison ordinaire dans quelque Comté que ce soit ou franchise, par un Juge à paix pour une offense ou mauvais comportement quelconque, étant en état, supportera elle-même ses frais raisonables soit pour la conduire ou l'envoyer à ladite prison, ainsi que les frais de ceux qui doivent l'y conduire & l'y garder: & si la persone que l'on doit ainsi mettre en prison refuse au temps de son emprisonement & d'envoi à la prison de satisfaire à ces frais, ou qu'il ne les paye pas, ou ne les prend pas pour son compte, alors ledit Juge donnera par écrit sous son seing & sceau un warrant au Connétable de la centurie

ou à celui de la ville où ladite persone aura son domicile, ou d'où elle a été envoyée en prison, ou là où elle peut avoir quelques effets dans le Comté ou franchise, pour vendre desdits effets mobiliers appartenant à la persone ainsi mise en prison, ce qui à la discrétion du Juge peut être suffisant pour payer les frais de la conduite & envoi à ladite prison, dont l'estimation doit être faite par quatre honêtes habitans de la paroisse où les effets se trouveront; le surplus remis à la partie.

Et par le statut de 27. G. 2. c. 3. quand une persone n'ayant ni efféts ni argent, dans le Comté où elle est prise, suffisament pour payer ses frais & ceux de quiconque la conduit, est mise en prison, ou à la maison de correction, par warrant d'un Juge, alors le Connétable ou tout autre officier qui l'a conduit, sur requête à un Juge dudit Comté ou de l'endroit, ledit Juge examinera sous serment & fixera les frais raisonables, & sans honoraire, donnera son warrant sur le trésorier pour qu'il ait à les payer. Mais dans *Middlesex* ce sera les inspecteurs des pauvres de la paroisse où la la persone a été prise qui les payeront.

Nota. Par l'acte de l'*habeas corpus*, les frais pour conduire un délinquant sont fixés à 12d. par mille; ce qui peut être une raison pour allouer autant dans ce cas, spécialement puisqu'on est obligé de donner caution avant que la persone soit amenée en vertu de cet acte d'*habeas corpus* comme quoi elle ne s'échapera pas en chemin; ce qui fait que dans ce cas les gardes ne sont pas si nécessaires.

V. *Que le Geolier doit recevoir le prisonier.*

Si le Geolier refuse de recevoir un félon, ou prend quelque chose pour le recevoir, il en sera puni par les Juges pour vuider les prisons. 4. Ed. 3. c. 10. *Dalt.* c. 170.

Si un homme étoit condamné à la prison pour félonie, & que le Géolier ne voulût pas le recevoir, le Connétable doit le reconduire à la ville où il a été pris; & cette ville sera tenue de le faire garder jusqu'à la prochaine séance pour vuider les prisons : ou la persone qui l'a arrêté peut ce semble garder dans ce cas le prisonier chez lui. *Dalt.* c. 170.

Cependant il semble que dans d'autres cas persone ne peut justifier la détention d'un prisonier hors de la prison ordinaire, à moins de raisons particulieres pour cela : comme si la partie étoit si dangéreusement malade qu'elle courroit risque de perdre la vie si on l'envoyoit en prison, ou qu'il n'y eut un danger évident d'enlevement par des rebelles ou autre chose semblable. 1. *Haw.* 118.

VI. *Qu'il doit certifier l'emprisonement.*

Par le statut de 3. H. 7. c. 3. le Sheriff ou le Geolier est obligé de certifier l'emprisonemenr à la séance suivante pour vuider les prisons.

VII. *Décharge d'emprisonement.*

Il semble qu'une persone légalement emprisonée pour un crime, paroissant clairement avoir été

commis par quelqu'un, ne peut être déchargée que par le Roi, jusqu'à ce qu'elle ait été acquittée par son procès, ou que les Jurés ayent trouvé un *ignoramus*, ou que persone ne la poursuive d'après la proclamation à ce sujet par les Juges pour vuider les prisons. Mais si une persone étoit emprisonée sur un pur soupçon, sans un indictment, pour un crime supposé, qui se trouveroit ensuite n'avoir pas eu lieu, comme pour avoir tué une persone que l'on croyoit morte & que l'on revoit ensuite en vie; il a été décidé, qu'on pouvoit la renvoyer avec sûreté sans autre formalité; d'autant que celui qui permet sa fuite ne peut être puni que comme complice de son offense supposée; & il est imposible qu'il y ait un complice, où il ne peut y avoir de principal; & il seroit cruel de punir quelqu'un pour mépris, en n'ayant point d'égard à un emprisonement fondé sur un soupçon, qui paroitroit si incontestablement faux. 2. *Haw.* 121.

Mittimus pour Félonie.

Quebec } *I. P. Ecuyer, &c. un des Juges de notre Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté, & aussi pour ouir & terminer diverses félonies, transgressions, & autres délits commis dans ledit Comté; au gardien de la prison de notre dit Souverain le Roi à—dans ledit Comté, ou à son député là & à chacun d'eux,* SALUT. *Comme A. O. dernièrement de——dudit Comté, habitant, a été arrêté par le Connétable de——dans ledit Comté, sur soupçon qu'il a commis une félonie, comme il est dit, en volant*

une jument noire de la valeur de 40*ſ. appartenante à A. P. de——dans ledit Comté, habitant : en conſéquence au nom de notre dit Souverain le Roi, je vous ordonne & à chacun de vous, que vous ou un de vous receviez ledit A. O. ſous votre garde dans ladite priſon, & qu'il y reſte juſqu'à ce qu'il ſoit délivré de votre garde ſuivant la loi & coutume d'*Angleterre. *Donné ſous mon ſeing & ſceau à——dans ledit Comté, le——jour de——dans la——année du regne de notre dit Souverain——*

Autre.

Quebec } *I. P. Ecuyer, &c. au gardien de la priſon ordinaire à——dans ledit Comté, ou à ſon député dans l'endroit : ces préſentes ſont pour vous ordonner au nom du Roi, de recevoir dans votre dite priſon, le corps de A. O. derniérement de——dans ledit Comté, habitant, pris par A. C. Connetable de——dans ledit Comté, & qu'il m'a amené ſur ſoupçon de félonie, c'eſt-à-dire, pour avoir volé——& de garder ſûrement ledit A. O. dans votre dite priſon, juſqu'à la ſéance prochaine pour vuider la priſon dudit Comté,* (s'il ne peut pas être reçu à caution, & s'il peut l'être ce ſera alors ainsi) *juſqu'à ce qu'il ſoit délivré ſuivant le cours de la loi. Et n'y manquez pas, &c.*

Autre.

Quebec } *I. P. Ecuyer, &c. au gardien de——je vous envoie par ceci le corps de A. O. derniérement de——dans ledit Comté, habitant, amené pardevant moi ce jour, & accusé d'avoir félonieuſement pris & enmené quarante moutons appartenant à——ce qu'il a avoué par*

sa déclaration devant moi (ce qui fait qu'il ne peut être cautioné) : *en conséquence ces présentes sont pour vous ordonner au nom du Roi de recevoir immédiatement ledit A. O. & de le mettre en sûreté dans ladite prison jusqu'à ce qu'il en soit dûment ordonné par la loi Et n'y manquez pas, parce que vous répondrez de votre défaut à votre risque. Donné sous mon seing & sceau à*——&c.

Ou ainsi au nom du Roi.

Quebec } George *trois par la grace de Dieu, Roi* de la Grande Bretagne, France & Irlande, *défenseur de la Foi, &c. &c. au gardien de notre prison à*—— *dans notre dit Comté de Q. ou à son député*, SALUT: *comme A. O. derniérement de*——*dans notre dit Comté, habitant, est arrêté sur soupçon d'une félonie, que l'on dit qu'il a commise, en prenant & enlevant félonieusement*——*de la valeur de*——*appartenant à*——*nous vous ordonnons & à chacun de vous, que vous receviez ledit A. O. sous votre garde dans notre dite prison ou qu'un de vous le reçoive, & qu'il y reste jusqu'à ce qu'il soit délivré de votre garde conformément à la loi de notre Royaume d'*Angleterre. *Témoin I. P. Ecuyer, un des Juges nommé pour garder la paix dans notre dit Comté & aussi pour ouir & terminer diverses félonies, transgressions, & autres délits commis dans notre dit Comté, à*——*dans ledit Comté, le*——*jour de*—— *dans la*——*année de notre regne.*

Formule d'un warrant d'emprisonement en général.

Quebec } *I. P. Ecuyer, un des Juges de notre Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté.*

au Connétable de——dans ledit Comté, & au Gardien de——à——dans ledit Comté. Ces présentes sont pour vous ordonner à vous ledit Connétable, au nom de Sa Majesté, de conduire & remettre sous la garde dudit Gardien de ladite——le corps de A. O. accusé pardevant moi d'avoir (Spécifiez l'offense.) *Et vous ledit Gardien vous êtes requis par ces présentes de recevoir ledit A. O. sous votre garde dans la——& de le garder sûrement, &c. Donné sous mon seing & sceau le jour de——dans la——année du regne de Sa Majesté le Roi* George *trois.*

Des Cautions.

I. Ce que c'est.
II. Différence entre bail *&* mainprise.
III. Quand une persone peut être déchargée sans caution.
IV. Qui peut ou ne peut pas être cautioné
V. Qui doit recevoir le cautionement & la maniere de le recevoir.
VI. Demande d'un cautionement excessif.
VII. Refus de cautionement quand on doit le prendre.
VIII. Acceptation de cautionement quand on doit le refuser.
*IX. Du cautionement par writ d'*habeas corpus.
X. Donnant caution au nom d'un autre.

I. Ce que c'est.

B*AIL* caution (du mot français *bailler*) signifie délivrer un homme de prison, sur l'entreprise d'une ou plusieurs persones, qu'il comparoîtra à un jour fixé, pour répondre & être justifié par la loi. *Halés pl.* 96.

II. *Différence entre* bail *&* mainprise.

La différence entre *bail* & *mainprise*, est que *mainprise* n'est qu'une sûreté au lieu que *bail* est une garde ; en conséquence le *bail* peut reprendre le prisonier, s'il craint qu'il ne s'enfuie, & le retenir & l'amener devant un Juge, & le Juge doit emprisoner le prisonier pour décharger le *bail* ou l'obliger à donner de nouvelles sûretés. *Halés. pl.* 96.

III. Quand une persone peut être déchargée sans caution.

Si une persone est amenée devant un Juge, & qu'il paroisse qu'il n'y a pas eu de félonie de commise, il peut la décharger ; mais s'il y a une félonie de commise, quoiqu'il ne paroisse pas que la partie accusée en soit coupable, cependant il ne peut la décharger, mais il doit l'emprisoner ou la recevoir à caution. *Halés pl.* 96.

IV. Qui peut ou ne peut pas être cautioné.

Suivant la loi commune, on recevoit des cautions dans tous les cas excepté pour homicide ; mais actuélement le statut de 3. Ed. 1. c. 15. distingue les coupables qui peuvent être cautionés & ceux qui ne doivent pas l'être *Halés pl.* 97.

Il est vrai que ce statut ne parle que de ceux que le Sheriff peut ou ne peut pas recevoir à caution : mais il est statué par celui de 1 & 2. P. & M. c. 13. qu'aucun Juge ou Juges ne recevront à caution

ou *mainprise* aucune persone qui ne pouroit être réintégrée par ledit statut de 3. Ed. 1. c. 15.

Ce statut est comme suit : *D'autant que les Sheriffs & autres ont pris & gardés en prisons des persones atteintes de félonies, ont laissés sortir incontinent par réintégrance celles qui n'étoient point réintégrables, & ont gardés en prison celles qui pouvoient être réintégrées, pour tirer de l'avantage d'une partie & faire tort à l'autre ; & d'autant qu'avant ce temps ci, on n'avoit pas décidé qu'elles étoient les persones qui pouvoient être réintégrées & celles qui ne pouvoient pas l'être, excepté celles seulement qui étoient arrétées pour la mort d'un homme, ou par ordre du Roi, ou de ses Juges, ou pour la forêt : il est ordonné, que tous les prisoniers qui ont été auparavant proscrits, & ceux qui ont renoncé au Royaume, ceux qui accusent leurs complices de même que ceux qui sont pris les effets en main, ceux qui ont enfoncé la prison du Roi, les Voleurs publiquement diffâmés & connus, ceux qui sont accusés par des complices, tant que lesdits complices vivront (s'ils n'ont pas une bonne réputation) ainsi que ceux qui sont arrêtés pour avoir félonieusement brûlé des maisons, ou pour fausse monnoie, ou avoir contrefait le sceau du Roi, ou les excommuniés pris à la requête de l'Evéque, ou pour des offenses manifestes ou pour trahison concernant le Roi même ne pourront être réintégrés par un writ ordinaire, ni sans writ.*

Mais ceux qui sont indictés de larcin, par enquête prise par des Sheriffs ou Baillis en vertu de leur office, ou de leger soupçon, ou de petit larcin qui n'est pas évalué plus de 12d s'ils n'étoient point auparavant coupables de quelqu'autre larcin, ou receleurs de félons, ou s'ils

n'ont point commandé, obligé, ou aidé dans quelque félonie commise, ou coupables de quelqu'autre délit pour lequel on n'encoure pas la perte de la vie ou de quelque membre, & un homme accusé par un complice après la mort du complice (s'il n'est pas un voleur public ni diffamée) pourront à l'avenir être envoyés en donnant des sûretés suffisantes, dont le Sheriff sera responsable, & cela sans rien donner de leurs effets.

Sheriffs & autres, c'est-à dire, les Sheriffs & les Geoliers qui ont la garde des prisons; en sorte que cet acte ne s'étend point aux Juges à paix, ni aux Juges d'aucune Cour supérieure de justice. 2. *inst.* 185. mais par un statut subséquent, comme nous avons deja dis, il s'étend aux Juges à paix.

Excepté celles seulement, &c. On distingue ici quatre sortes de persones qui avant cet acte n'étoient point cautionables par le writ ordinaire *de homine replegiando*.

1. *Celles qui étoient arrêtées pour la mort d'un homme.* Par l'ancienne loi du pays, dans tous les cas de félonie; si la partie accusée pouvoit trouver des sûretés suffisantes, on ne devoit pas l'emprisoner; mais par la suite le parlement regla que dans le cas d'homicide le coupable ne seroit point reçu à caution. 2. *inst.* 186.

Et même si une persone en a blessé dangéreusement une autre, le Juge doit bien faire attention à la maniere dont il prend le cautionement, jusqu'à ce que l'an & le jour soient passés; car si la partie meurt, & que le coupable ne comparoisse pas, il est en danger d'être sévérement amendé. 1. *Haw.* 138.

Et ce ſtatut n'admet aucune diſtinction entre un homicide par malice & un par accident ou à corps défendant : il paroit décidé que les Juges à paix qui ont aujourd'hui pouvoir de recevoir à caution un homme arrêté ſur un *leger ſoupçon* d'homicide ne peuvent point le recevoir pour homicide ſans malice, ou même pour une homicide excuſable, s'il paroit manifeſtement qu'il eſt coupable du fait, quoiqu'il fût évident que ce n'eſt point un meurtre. 2. H. 95. 105.

2. *Ou par ordre du Roi.* C'eſt-à-dire, en vertu de quelque fait enrégiſtré dans une de ſes Cours, ſuivant la loi ; & non pas un ordre extrajudiciaire. 2. *inſt.* 186, 187. & il eſt auſsi pourvu dans la petition des droits. 3 *Car.* que perſone ne ſera détenue en priſon par ordre ſpécial du Roi, ſans cauſe certifiée.

Et parce que quelques Cours, comme celles du banc du Roi, ſont devant le Roi, & quelques-unes devant ſes Juges à paix, c'eſt pourquoi l'acte dit *par ordre du Roi* & juſtement après, *ou de ſes Juges.* 2. *inſt* 186.

3. *Ou de ſes Juges*, c'eſt-à dire, des Cours de *Weſtminſter* ou des Juges d'aſsiſe. 2. *Haw.* 96.

4. *Ou pour la forêt*, mais les derniers ſtatuts ont beaucoup mitigé la loi quand à l'empriſonement pour offenſes dans les forêts. 2. *Haw.* 98.

Telles ſont les quatre exceptions faites au writ ordinaire *de homine replegiando*, le Sheriff dans ſa Cour du Comté, qui n'eſt point une Cour à régiſtre, ne poura réintégrer ceux qui ſont commis pour ces quatre cas, quoique ce fût par un faux

emprisonement; mais les Cours supérieures à *Westminster*, sur un *habeas corpus*, rendront justice à la partie dans ces quatre cas. 2. *inst.* 187.

L'acte ordonne en outre que les prisoniers suivants (étant au nombre de 13) ne seront point réintégrés.

1. Les *prisoniers qui ont été auparavant proscrits*, les persones proscrites sont *atteintes* en loi & ne doivent point par conséquent être reçues à caution; car le sens de la loi est, que la persone est indifférente, soit qu'elle soit coupable ou non, & non pas si elle étoit convaincue ou atteinte. 2. *inst.* 188.

2. *Et ceux qui ont renoncé au royaume*, car ceux-ci sont pareillement atteints d'après leur propre aveu, & ne peuvent être reçus à caution. 2. *inst.* 188.

3. *Ceux qui accusent leurs complices*, un *provor* ou *approver*, est celui qui avoue la félonie dont il est accusé & entreprend de *prouver* qu'un autre est coupable du même crime; & s'il le fait, il sauve sa vie, autrement il est aussi-tôt exécuté. Et la raison pour laquelle il n'est pas reçu à caution, est parce qu'il est coupable sur son propre aveu, & qu'il n'est pas en conséquence indifférent. 2. *inst.* 188.

Ceci ne regarde point les Juges à paix, parce qu'un homme ne peut pas être un *approver* pardevant eux, puisqu'ils ne peuvent pas asigner un Coroner. *Halés pl.* 102.

4. *Et ceux qui sont pris les effets en mains*, car dans ce cas ils ne sont pas indifférens, soit qu'ils soient coupables ou non, étant pris avec le *mainer*,

c'est-à-dire, avec les choses volées comme si elles étoient en leurs *mains*, qu'on appeloit anciénement *hand-habbend* ou *backberend*, comme un paquet à son *dos*, ce dont on failoit usage pour signifier un vol manifeste. 2. *inst*. 188.

5. *Et ceux qui ont enfoncé la prison du Roi*, il y a ici deux offenses; premiérement l'effraction de la prison, car on présume qu'un innocent ne brise point la prison : secondement la fuite, parce que celui qui évite son jugement avoue le fait. 2. *inst*. 188.

6. *Les voleurs publiquement diffamés & connus*, lesquels comme il paroit, ne doivent point être cautionés pour aucune félonie nouvelle dont il y a des preuves probables contr'eux. Cependant ceci paroit être laissé en partie à la discrétion de celui qui a le pouvoir de les recevoir à caution, en considérant les circonstances du fait & les probabilités des deux côtés, & s'il trouve qu'il est raisonable de présumer fortement qu'ils sont coupables, il ne doit pas les cautioner, mais les envoyer en prison. 2. *Haw*. 99.

7. *Ceux qui sont accusés par des complices, tant que les complices vivront* (*s'ils n'ont pas une bonne réputation*) la nomination par le complice est efficace contre le nommé, parce que l'accusateur s'avoue lui-même coupable de la même félonie, & sert en conséquence d'indictment contre l'accusé, aussi long-temps que l'accusateur vit, à moins que l'accusé n'ait une bonne rénomée. 2. *inst*. 188.

8. *Et ceux qui sont arrêtés pour avoir félonieusement brûlé des maisons*, ce qui étoit félonie par la loi commune. 2. *inst*. 188.

9. *Ou pour fausse monnoie*, ce qui étoit trahison par la loi commune. 2. *inst*. 188.

10. *Ou pour avoir contrefait le sceau du Roi*, ce qui étoit encore trahison suivant la loi commune. 2. *inst*. 188.

11. *Ou les excommuniés pris à la requête de l'Evêque*, c'est-à-dire, que celui que l'Evêque certifie à la Chancellerie comme excommunié, & que l'on arrête ensuite en vertu du writ du Roi *excommunicato capiendo*, ne peut pas être reçu à caution. Car anciénement on n'excommunioit que pour hérésies ou quelques causes odieuses du ressort ecclésiastique, & non pas pour de legers sujets ; c'est pourquoi dans ces cas le Sheriff ou Geolier ne pouvoit pas recevoir la partie à caution sans writ du Roi ; cependant si la partie offroit des cautions suffisantes *de parendo mandatis ecclesiæ informâ juris*, & avoit le writ du Roi à l'Evêque pour accepter ses cautions & le faire délivrer, & que l'Evêque ne voulût pas envoyer au Sheriff sa délivrance, alors la Chancellerie donnoit un writ au Sheriff pour son élargissement : ou s'il étoit excommunié pour une affaire temporelle ou quelque fait qui ne seroit pas de la juridiction ecclésiastique, il seroit élargi par le writ du Roi, sans aucune satisfaction. 2. *inst*. 189.

12. *Pour des offenses manifestes*, ce qui paroit s'entendre de crimes inférieurs d'un genre atroce au-dessous de la félonie ; comme de dangereuses riotes, des recousses exorbitantes, des non révélations de trahison ; des *præmunire* & autres odieuses offenses de cette nature. Cependant il semble qu'on

qu'on laisse en grande partie à la discrétion des Juges de décider dans quels cas leur crime est si grand & si énorme, qu'ils ne puissent pas jouir de cet avantage. 2. *Haw.* 99.

13. *Ou pour trahison concernant le Royaume*, par la loi commune, un homme accusé ou indicté pour haute trahison ou pour quelque félonie que ce fût étoit reçu à caution sur bonne sûreté, jusqu'à ce qu'il fût convaincu; parce que suivant la loi commune celui qui n'en trouvoit pas avoit la prison pour pleige ou sûreté. 2. *inst.* 189.

Ne pouront être réintégrés par un writ ordinaire, ni sans writ, c'est-à-dire, que le Sheriff ne poura les recevoir à caution par un writ ordinaire *de homine replegiando*, ni sans writ, c'est-à-dire, *ex officio*: mais tous ou quelqu'un d'eux peuvent être reçus à caution par le Banc du Roi. 2. *inst.* 189.

Ensuite l'acte distingue sept sortes de délinquans qui peuvent être cautionés.

1. *Ceux qui sont indictés de larcin par enquête prise par des Sheriffs ou Baillis*, c'est-à-dire, par les Sheriffs dans leurs tournées, ou par les Lords dans leurs Cours foncieres ou par ceux qui ont *infangthief* & *outfangthief* ce qui signifie, ceux qui ont le privilége de juger les voleurs pris dans leur Seigneurie, ou les voleurs domiciliés de leur Seigneurie & pris pour félonie hors de ladite Seigneurie. Cependant cela doit être entendu s'ils ont une bonne réputation. 2. *inst.* 190.

2. *Ou de leger soupçon*, mais si la présomption étoit forte ou la diffamation grande, les Juges peuvent refuser de les recevoir à caution. *Hale*

Pl. 102. Et cela doit aussi s'entendre s'ils ont une bonne réputation. 2. *inst.* 190

3. *Ou de petit larcin qui n'est pas évalué plus de 12d. s'ils n'étoient point auparavant coupables de quelqu'autre larcin.* Cet acte distingue deux sortes de larcins, grand larcin, quand la chose volée excéde la valeur de 12d. & petit larcin quand elle est de 12d. ou au-dessous. 2. *inst.* 189.

Et il semble qu'on soit convenu qu'il n'est pas nécessaire que ces persones ayent une bonne réputation; cependant suivant l'interprétation de tout le statut, si ces persones sont prises en possession des effets, ou confessent le fait, ou que leur crime soit d'ailleurs visible & manifeste, il semble qu'on ne doit point les admettre à caution; mais s'il y avoit quelque probabilité d'innocence, il semble qu'il seroit plus conforme à l'intention du statut de les recevoir à caution. 2. *Haw.* 101.

4. *Ou receleurs de félons*, ceux-ci sont complices après le fait. 2. H. H. 100.

5. *Ou s'ils n'ont point commandé, obligé, ou aidé dans quelque félonie commise*, ils sont complices avant le fait. 2. H. H. 100.

On ne doit pas recevoir à caution les complices de félonie, à moins qu'ils n'ayent une bonne réputation: & il semble décidé aujourd'hui que lorsqu'il y a de fortes présomptions de crime les dits complices ne peuvent pas être cautionés suivant ce statut. 2. *Haw.* 102.

6. *Ou coupables de quelqu'autre délit pour lequel on n'encoure point la perte de la vie ou de quelque membre*, cependant il paroit raisonable de limiter l'étendue

de cette expresion, à ce que ladite accusation soit, ou sur un léger soupçon, ou qu'aumoins l'offense ne soit pas considérable, ou qu'il ne soit pas exclu d'être cautioné par quelqu'acte spécial du Parlement. 2. *Haw.* 99. 2. H. H. 135.

7. *Et un homme accusé par un complice, après la mort du complice, s'il n'est pas un voleur public ni diffamé*, & par la même raison, il peut être reçu à caution, si le complice abandonne son accusation, ou s'il succombe. 2. *Haw* 98.

Pouront etre envoyés en donnant des sûretès suffisantes. Si un Juge prend des sûretés insuffisantes, & que la partie ne comparoisse pas, il peut être amendé par les Juges d'asisse. H. P 97. Mais si le prisonier comparoit le Juge est sauf. 2. *Haw.* 89.

Si une persone qui a le pouvoir de recevoir des cautions étoit trompée jusqu'au point de recevoir d'un prisonier des cautions qui ne seroient pas suffisantes, on dit qu'elle ou tout autre autorisé à recevoir des cautions peut requérir la partie de fournir de meilleures sûretés, & de paser une nouvelle obligation, & elle peut l'emprisoner sur son refus, car des sûretés insuffisantes ne sont point des sûretés. 2. *Haw.* 89.

Et la persone qui doit recevoir le cautionement peut examiner sous serment ceux qui s'offrent sur leur suffisance. 2. *Haw.* 89. 2. H. H. 125.

Il est bon d'observer que le statut ci-desus ne regarde que les cautionemens pour les offenses criminelles, & ne donne par conséquent aucun pouvoir aux Juges à paix de cautioner qui que ce soit pour des actions civiles ou pour contumace envers des Cours supérieures. 2. *Haw.* 106.

Il y a en outre plusieurs ſtatuts qui prohibent le cautionement & *mainpriſe* dans beaucoup de cas, & les permettent dans plusieurs autres, ils ſe trouvent dans les différens chapitres qui traitent de ces cas.

Et lorſqu'un ſtatut enjoint qu'un délinquant ſera empriſoné à la volonté & plaisir du Roi, alors le priſonier ne peut être cautioné qu'il n'ait racheté ſa liberté par l'amende ou la rançon que les Juges du Roi dans ſes Cours auront imposés. *Dalt*. c 167.

Quoi qu'une perſone ſoit condamnée à la priſon pour y être détenue ſans pouvoir donner caution ou *mainpriſe*, cependant si l'offenſe eſt cautionable ſuivant la loi, quiconque a le pouvoir de recevoir les cautionemens peut la recevoir à caution. 2. H. H. 135.

V. Qui doit recevoir le cautionement & la maniere de le recevoir

Par la loi commune, les Sheriffs & tous les Connétables, étant conſervateurs de la paix pouvoient recevoir à caution une perſone ſoupçonée de félonie; mais cette autorité leur a été ôtée & transférée aux Juges à paix par plusieurs ſtatuts. *Lamb*. 15.

Et il ſemble que ce ſoit une bonne regle générale, que les perſones qui ſont Juges de certain crime, peuvent recevoir à caution celui qui eſt indicté devant eux pour ce même crime : & ſur ce fondement il paroit évident que deux Juges (J. Q.) peuvent de droit recevoir à caution les

persones indictées aux sessions, puisque de ces deux Juges peuvent ouir & terminer l'indictment. Il a été décidé aussi qu'un seul Juge avoit le même pouvoir, ce qui paroit être impliqué par le statut de 1. R. 3 c 3. qui donne à un Juge le pouvoir de recevoir à caution les persones arrêtées pour félonie, *comme si lesdites persones étoient indictées aux sessions*, ce qui suppose visiblement, que si lesdites persones avoient été indictées aux sessions, elles auroient pu être cautionées par un desdits Juges. Et si un Juge avoit ce pouvoir, avant le statut qui fait spécialement mention du pouvoir des Juges en recevant à caution, il semble qu'il a toujours le même pouvoir sur les persones ainsi indictées pour tout crime cautionable au-dessous du degré de *félonie*, parce que lesdits statuts ne paroissent pas le priver dans le cas, au-dessous du degré de félonie, du pouvoir antérieur qu'il pouvoit légalement reclamer. 2. *Haw*. 103.

Mais il paroit difficile de maintenir le pouvoir d'un Juge de recevoir à caution une persone, pour quelque crime *avant* l'indictment, à moins qu'il ne soit referé par quelque statut à la connoissance d'un Juge, ou à moins que ce ne soit une offense directement tendante à l'infractoin de la paix, le cautionement des persones dans ce cas paroissant être proprement de leur ressort comme conservateurs de la paix. 2. *Haw*. 105.

Mr. *Dalton* dit, que, si ce n'est pas dans un cas de félonie, il semble qu'un seul Juge peut recevoir a caution un prisonier, à moins que quelque statut spécial n'en ordonne différemment dans des cas particuliers. *Dalt*. c. 12.

Et il paroit qu'il est toujours laisſé à la discrétion du'n Juge de recevoir à caution ou d'emprisoner quiconque en a bleſsé un autre dangéreusement, suivant qu'il aparoîtra que la partie peut vraisemblablement vivre ou mourir ; car tout Juge étant conservateur de la paix, & cette offense n'étant actuélement qu'une énorme infraction de la paix, & nullement félonie, paroit être proprement de son resſort. 2. *Haw.* 103.

Mais par le statut de 1 & 2 P. & M. c. 13 *si une persone est arrêtée pour* homicide non prémédité, *ou* félonie *ou pour* soupçon de félonie, *cautionable par la loi, elle ne sera point reçue à caution ou mainprise par aucuns Juges qu'en pleine seſsion, à moins que ce ne soit par deux Juges (1. Q.) & présens ensemble au temps du cautionement : lequel cautionement ils certifieront par écrit, signé de leurs propres mains à la prochaine séance générale pour vuider les prisons, qui se tiendra dans le Comté où la persone a été arrêtée, ou soupçonée.*

Et lesdits Juges, ou un d'eux, étant de quorum, lorsqu'un semblable prisonier est amené pardevant eux, pour quelqu'homicide non prémédité, ou félonie, avant aucun cautionement, prendront la déclaration dudit prisonier, & l'information de ceux qui l'amenent, qu'ils mettront en écrit ainsi que le fait & ses circonstances, ou au moins ce qu'il y a d'esſentiel pour prouver la félonie, avant que de recevoir le cautionement, & ils certifieront l'examen avec le cautionement à la prochaine séance générale pour vuider les prisons, qui aura lieu dans leur juridiction.

Et lesdits Juges pouront obliger par reconnoiſsance tous

ceux qui déclarent quelque chose dessentiel pour prouver l'offense, à comparoître à la prochaine séance generale pour vuider les prisons, afin de rendre témoignage contre la partie dans son procès, & ils certifieront ceci de la même maniere.

Et tout Juge qui n'agira pas conformément à cet acte, sera, sur preuve légale par examen, amendé par les Juges d'assise.

Mais dans Londres, Middlesex, *& autres Cités & villes incorporées, les Juges peuvent recevoir les prisoniers à caution, comme ils le pouvoient avant cet acte; cependant lorsqu'ils les y reçoivent ils doivent prendre & certifier le cautionement & l'examen tel qu'il est ordonné ici.*

VI. Demande d'un cautionement excessif.

Par la déclaration des droits 1. W. sess. 2. c. 2. on ne doit pas demander de cautionement excessif.

VII. Refus de cautionement quand on doit le prendre.

Refuser le cautionement de la partie qui doit être cautionée (lorsqu'elle l'offre) est un délit punissable non seulement à la poursuite de la partie, mais encore par indictment. 2. *Haw* 90. H. P. 97.

VIII. Acceptation de cautionement quand on doit le refuser.

Ceux qui reçoivent des cautionemens quand on ne le doit pas, sont amendés par les Juges d'assise, ou punis pour négligence par la loi commune. H. P. 97.

Si le gardien d'une prison reçoit à caution quelqu'un qui ne doit pas être cautioné, il perdra

ses émolumens & son office; si c'est un autre Officier, il sera condamné à trois années d'emprisonement & à une amende au plaisir du Roi. 3. Ed. 1. c. 15.

M. 18. G. 2. *le Roi* & *William Clarke*, Ecuyer. Comme Juge de *Surry*, il emprisona un homme sur soupçon d'avoir volé une jument, & obligea le propriétaire par reconnoissance à poursuivre. Ayant ensuite examiné deux autres persones, il reçut la partie à caution. Le poursuivant ayant paru aux assises, on trouva bill, mais la partie accusée ne comparut point. La Cour accorda une information contre le Juge, déclarant qu'ils n'auroient point eux-mêmes reçu le cautionement de l'homme. *Str*. 1216.

IX. *Du cautionement par writ d'*habeas corpus.

Si on ne peut obtenir d'être cautioné d'une autre maniere, la loi en fournit un moyen dans presque tous les cas par l'acte de l'*habeas corpus* de 31. C. 2. c. 2. dont voici la substance en bref.

Si l'emprisonement est pour trahison ou félonie, nétement & spécialement exprimée dans le warrant d'emprisonement; de même si une persone est commise & accusée comme complice avant le fait de quelque petite trahison ou félonie, ou soupçonée d'icelle, ou sur soupçon de petite trahison ou félonie, qui sera nétement & spécialement exprimée dans le warrant d'emprisonement: dans ces cas la persone ne sera point cautionée en vertu d'un writ d'habeas corpus; *autrement elle peut l'être.*

En outre, si une persone est commise pour trahison ou félonie

félonie particuliérement exprimée, cependant si la premiere semaine du terme en pleine Cour, ou le premier jour de l'assise, elle supplie que son procès lui soit fait, & n'est point indictée dans le temps du terme ou de l'assise qui a lieu après son emprisonement, elle peut sur motion le dernier jour du terme ou de l'assise être reçue à caution, à moins qu'il ne paroisse aux Juges sous serment, que les témoins du Roi n'ont pu être produits dans cet intervale, & alors si son procès ne lui est point fait au second terme ou assise, elle sera déchargée.

Avant ledit cautionement, le prisonier ou quelqu'un pour lui demandera à l'Officier ou Gardien, une copie véritable du warrant d'emprisonement, qu'il remettra sous six heures sous peine de £.100. envers la partie grevée pour la premiere offense, & de £.200. & la perte de son office pour la seconde.

La demande doit être faite par écrit, soit par le prisonier ou tout autre pour lui, certifiée & signée de deux témoins présens lorsqu'elle a été donnée à la Cour de la Chancellerie, au banc du Roi, aux plaidoyers Communs, ou à l'Echiquier, ou si c'est pendant les vacances, au Lord Chancellier, ou à un des Juges; & une copie du warrant d'emprisonement leur sera produite ou serment fait que ladite copie leur a été refusée.

*Mais si quelqu'un a volontairement négligé pendant deux termes de demander son élargissement, on ne lui accordera point l'*habeas corpus *pendant les vacances.*

Ceci fait, le Chancelier, ou les Juges respectivement donneront un habeas corpus *sous le sceau de la Cour sous peine de £.500. qui doit être en ces termes,* per statutum tricesimo primo Caroli Secundi Regis, *& signé de la persone qui le donne, & il sera adressé*

à l'Officier ou Gardien pour en faire un rapport immédiat.

Les frais pour amener le prisonier seront fixés par le Juge ou la Cour qui a donné le writ, & endossés, n'excédant point 12d. par mille.

Ensuite on servira le writ au Gardien, ou on le laissera à la prison entre les mains de quelqu'un des Bas-Officiers; & les frais ainsi endossés lui seront payés ou offerts, & le prisonier s'engagera par une obligation de payer les frais pour son retour s'il étoit tenu de revenir en prison, & de ne point s'évader dans la route.

Ceci fait, l'Officier sera tenu sous trois jours du service (si ce n'est pas au delà de vingt milles) de faire le rapport du writ & d'amener le corps, & il certifiera alors aussi la vraie cause de l'emprisonement; si c'est au-delà de vingt milles & en deçà de cent sous dix jours; si c'est au delà de cent pour lors sous vingt jours, sous la peine portée plus haut

Mais après la proclamation des assises pour le Comté où le prisonier est détenu, il ne sera plus transféré.

Alors s'il paroit audit Chancelier ou aux Juges que le prisonier est détenu en vertu d'une procédure légale, d'un ordre, ou warrant émané de quelque Cour qui a la juridiction des affaires criminelles, ou en vertu d'un warrant d'un Juge pour fait qui n'est point cautionable suivant la loi; dans ce cas le prisonier ne sera point déchargé.

S'il est déchargé, il s'obligera par reconnoissance à comparoître pour son procès; & le writ, & le rapport d'icelui & la reconnoissance seront certifiés à la Cour où le procès doit se faire.

Mais les perſones chargées pour dettes, ou toute autre action, ou pour procédure dans quelque cauſe civile que ce ſoit, après leur décharge d'une offenſe criminelle, peuvent-être gardées en priſon pour cette autre affaire.

Et toutes perſones ainſi miſes en liberté, ne peuvent plus être renvoyées en priſon pour la même offenſe, à moins que ce ne ſoit par ordre de la Cour, ſous peine de £.500 envers la partie grevée.

Je ferai deux obſervations ſur ce ſtatut.

1°. Que quoique le Connétable de ſa propre autorité ſans warrant d'empriſonement, puiſſe conduire en priſon les délinquans, & que ce fût la méthode de s'aſſurer des priſoniers avant qu'il y eût des Juges à paix; cependant depuis l'inſtitution de l'Office de Juge à paix, il eſt mieux de les mener pardevant un Juge, pour qu'il les envoye en priſon par un warrant d'empriſonement; autrement ils auroient droit par cet acte d'être reçus à caution, quelque ſoit l'offenſe.

2. Que le warrant d'empriſonement doit mentioner ſpécialement la cauſe, c'eſt à-dire, non pas pour trahiſon ou félonie en général, mais pour trahiſon *en ayant contrefait la monnoie du Prince*, ou pour félonie *en ayant volé les effets d'un tel d'une telle valeur* & autre ſemblable. Afin que la Cour par là puiſſe juger ſi l'offenſe eſt ou n'eſt pas telle qu'un priſonier puiſſe être admis à caution.

X. *Donnant caution au nom d'un autre.*

Suivant le ſtatut de la 21. J. c. 26. *Si quelque perſone que ce ſoit donne ou engage un autre à donner*

un cautionement ſous un nom emprunté, elle ſera coupable de félonie ſans bénéfice du Clergé.

Sous un nom emprunté. T. 6. G. deux perſones ayant été miſes dans un cautionement ſous des noms ſupposés, ne purent point être pourſuivies d'après ce ſtatut, parce qu'il n'y avoit point de telles perſones. Mais la Cour les condamna ainsi que l'A. vocat à être mis au pilori, ce qui fut exécuté. *Str.* 484.

Le cautionement fait devant un Juge n'eſt point ſujet à ce ſtatut qu'après avoir été enrégiſtré. 1. H. H. 696. Mais il eſt compris dans le ſuivant de 4. W. c. 4. qui veut que *quiconque en perſonifiera un autre devant ceux qui ont l'autorité de recevoir des cautionemens juſqu'au point de le rendre reſponſable du payement d'une ſomme d'argent dans cette pourſuite ou action ſera coupable de félonie* (mais avec bénéfice du Clergé).

Formule d'un Cautionement.

Quebec. } *Sachez que le—— jour de—— dans la—— année du regne de—— A. O de—— habitant, A. B. de—— habitant, & B. B. de—— habitant, ſont comparus pardevant nous* John Moore, *Ecuyer, &* Richard Burn, *Docteur en loi, deux des Juges à paix de Sa Majeſté dans & pour ledit Comté, dont un eſt de quorum, & reconnoiſsent les uns & les autres devoir à notre dit Souverain le Roi, c'eſt à dire, ledit A. O. £ 20. & leſdits A. B. & B. B. £ 10. chacun a être prelevés ſur leurs biens meubles & immeubles si ledit A. O. manque à remplir la condition endoſsée (ou ci-deſsous écrite.*

JOHN MOORE,
RICHARD BURN.

La condition de cette reconnoissance est, que si ledit A. O. qui a consenti ladite reconnoissance (ci dessus) comparoit persońélement devant les Juges de notre Souverain le Roi, nommés pour maintenir la paix dans ledit Comté, & aussi pour ouir & terminer diverses félonies, transgressions & autres délits commis dans ledit Comté, au prochain quartier général de sesion *de la* paix (*ou devant les Juges qui doivent tenir la prochaine séance pour vuider les prisons) qui doit se tenir dans & pour ledit Comté, pour alors & là répondre à notre dit Souverain le Roi au sujet de la prise & du vol félonieux de—— appartenant à A. M. de——habitant, ce dont ledit A. O. est soupçoné & accusé pardevant nous lesdits Juges, & pour faire & exécuter ce que la Cour lui enjoindra dans le temps, & ne laisse point la Cour sans permission, pour lors ladite reconnoissance sera nulle.*

Ou si la partie est en prison & ainsi absente, le Lord Hale dit que voilà la véritable formule de *Lambard.*

Quebec. } *Sachez que le——jour de——dans la—— année du regne de——pardevant nous* John Moore, *Ecuyer, &* Richard Burn, *Docteur en loi, deux des Juges de notre dit Souverain le Roi, nommés pour maintenir la paix dans ledit Comté & un de nous de quorum, à ——— dans ledit Comté, sont comparus A B & B B de——dans ledit Comté, habitans, & ont cautionés jusqu'à la prochaine séance qui doit se tenir dans ledit Comté pour vuider les prisons, un nommé A. O. de——laboureur, pris & détenu en prison sur soupçon d'avoir félonieusement volé——appartenant à—— & ont pris sur eux & sur chacun d'eux, ledit A. B. &*

B. B. la pénalité de £.20. argent courant de la Grande-Bretagne *à être prélevés de leurs biens meubles & immeubles pour l'usage de notre dit Souverain le Roi, ses héritiers & successeurs, si ledit A O. ne comparoit pas personélement à la prochaine séance pour vuider les prisons pardevant les Juges de notre dit Souverain le Roi, nommés pour vuider les prisons, afin que justice soit rendue à l'égard de ladite felonie suivant la loi & coutume de l'*Angleterre. *Donné sous nos sceaux*, &c.

Il n'y a pas besoin du sceau puisqu'ils sont Juges à régistre; mais cela doit être signé simplement par eux, ou ainsi,

Pris & reconnu le jour & an susdits
pardevant nous lesdits
JOHN MOORE,
RI. BURN.

Et en conséquence sort un warrant pour sa délivrance, comme suit,

Quebec. } John Moore, *Ecuyer*, & Richard Burn, *Docteur en loi, deux des Juges de—— & un de nous de quorum, au Gardien de la prison de Sa Majesté à—— dans ledit Comté, Salut. comme A. O de——laboureur, a pardevant nous, trouvé des sûretés suffisantes de sa comparution pardevant les Juges qui doivent tenir la prochaine séance pour vuider les prisons dans ledit Comté pour répondre à ce qui lui sera alors objecté de la part de notre dit Souverain, nommément, pour avoir félonieusement pris——(& pour soupçon de quoi il a été pris & commis dans votre dite prison) : nous vous ordonnons de la part de notre dit Souverain le Roi, que si ledit A. O. est encore dans votre dite prison pour*

ladite cause, & point pour d'autre, de ne le point retenir plus long-temps, mais que vous le délivriez de là, & le souffriez aller où bon lui semblera, sous les peines portées dans ce cas. Donné sous nos sceaux à—— dans ledit Comté, le——jour de——dans la—— année——.

Lord Hale dit que l'avantage de cette derniere espece de cautionement est non seulement une reconnoissance pour une certaine somme, mais encore un cautionement réel, parce qu'ils sont ses gardiens, & peuvent être amendés au-delà de la somme mentionée dans la reconnoissance, s'il y a raison; & qu'ils peuvent le reprendre s'ils craignent qu'il ne s'évade, & le remettre en prison, & être ainsi déchargés de la reconnoissance.

De la Reconnoissance.

1. Une reconnoissance est une obligation authentique qui certifie que le contractant doit une certaine somme d'argent à un autre, & cet aveu doit être enrégistré; & persone ne peut recevoir cet acte qu'un Juge ou Officier à régistre. *Dalt.* c. 186. Ce que c'est.

2. Dans quelques cas, certains statuts enjoignent expressément aux Juges à paix de prendre ces reconnoissances: & dans d'autres (comme pour la paix & une bonne conduite) c'est plutôt en conformité & par interprétation raisonable de la loi, que par aucune autorité à eux donnée, soit en vertu de leur commission, ou de quelque loi écrite. *Crom.* 125. *Dalt.* c. 168. Dans quel cas on peut la prendre.

Mais lorſqu'un ſtatut leur donne pouvoir de prendre une obligation de quelqu'un ou d'obliger quelque perſone que ce ſoit à comparoître aux aſsiſes ou ſeſsions, ou de prendre des sûretés pour quelqu'affaire ou cauſe, ils peuvent prendre une reconnoiſsance. Et même lorſqu'ils ont le pouvoir de contraindre un homme à faire une choſe, il ſemble alors qu'ils ont en conformité l'autorité de lier la partie par reconnoiſsance pour l'y forcer; & si la partie refuſe de paſser la reconnoiſsance, le Juge peut l'envoyer en priſon. *Dalt.* c. 168.

Mais il ne peut prendre de reconnoiſsance que pour les affaires qui regardent ſon office; autrement il ſemble qu'elle eſt nulle. *Dalt.* c. 168.

Sa forme.

3. Toute obligation & reconnoiſsance priſes par des Juges à paix doivent être *pour notre Souverain le Roi*; ſous peine d'empriſonement pour quiconque les prendra différemment. *Dalt.* c. 168.

Elle doit auſsi mentioner le nom, le domicile & la profeſsion ou qualité, tant du principal que des cautions, & la ſomme pour laquelle ils s'engagent. *Barl.* Recog.

Et elle eſt ordinairement ſous *condition* endoſsée ou ſouſcrite, ou mentionée dans le cours de l'acte; & lorſqu'elle eſt remplie la reconnoiſsance eſt nulle. *Id.*

Maniere de la prendre.

4. Quand les parties ſont prêtes à paſser une reconnoiſsance, apellez les par leurs noms ainsi: „ vous A. B reconnoiſsez devoir à notre Souverain „ le Roi la ſomme de——& vous C. D. recon„ noiſsez devoir à notre Souverain le Roi la „ ſomme de——à être prélevée ſur vos biens meubles

„ meubles & immeubles pour l'ufage de notre „ dit Souverain le Roi, fes héritiers & fuccefseurs „ si vous manquez à la condition fuivante ; c'eft-„ à-dire, si vous A. B. ne comparoifsez pas, &c." Il n'eft pas nécefsaire que les parties la signent. *Id.*

Il eft d'ufage que les Juges notent au bas de l'examen A. B. à £.40. pour comparoître, &c. & de ce nota vous l'enrégiftrerez enfuite. *Id.*

Cependant la reconnoifsance eft dès lors une piéce authentique, aufsi-tôt qu'elle eft prife & reconnue, quoiqu'elle ne foit pas complete. *Dalt.* c. 168.

Lord *Coke* dit (1. *inft.* 260) qu'un *record* eft un memorandum ou refsouvenir en roles de *parchemin*, &c. d'où il fembleroit qu'une reconnoiffance doit être faite fur du parchemin, peut-être pour la raifon que le parchemin dure plus que le papier ; cependant comme il n'y a point de loi qui empêche qu'elle foit faite fur du papier, il femble que quoique fur papier elle eft bonne en loi.

Et lorfqu'elle eft faite, si le Juge la signe quoique fon fceau n'y foit pas apposé, c'eft afsez ; ce qui peut être fait de ces deux manieres *reconnue pardevant moi* I. P. ou en mettant fon nom purement ainsi, I. P. *Dalt.* c. 176.

5. Les Juges certifieront leurs reconnoifsances pour maintien de la paix, à la séance fuivante, afin que la partie puifse être apellée. Et si elle fait défaut, le défaut fera enrégiftré, & la reconnoiffance avec l'entégiftrement du défaut fera envoyée & certifiée à la Chancellerie, au Banc du Roi ou à l'Echiquier. 3. H. 7. c. 1. Comment elle doit être certifiée.

Mais dans les cas de félonie les reconnoifsances

doivent être certifiées à la séance générale pour vuider les prisons. 1 & 2. P. & M. c. 13.

Comment déchargée

6. H. 7. Anne. *la Reine* & Lord *Drummond*. Lord *Drummond* étoit obligé par reconnoissance de comparoître à la Cour du Banc du Roi le premier jour du terme ; & Sir *Simon Harcourt* excusant son défaut pour cause de maladie, fit une motion pour décharger sa reconnoissance, l'Avocat-général ayant ordre & étant présent y consentoit; mais *Holt*, Juge en chef dit, que nonobstant un tel consentement, le Lord *Drummond* ne comparoissant pas, la Cour ne pouvoit pas décharger la reconnoissance, mais qu'il la continueroit jusqu'au terme suivant : ce qui fut fait. 11. *Mod* 200.

E. 12. Anne. *la Reine* & *Ridpath*. Ridpath passa une reconnoissance avec sûretés de comparoître le premier jour du terme pour répondre (généralement) & être en même temps d'une bonne conduite, & ne point s'en aller sans permission de la Cour. L'Avocat général fit une information contre lui. Et en raison de quelque défectuosité dans la procédure, donna un *noli prosequi*, & exhiba une nouvelle information. La Cour fut d'opinion que la reconnoissance s'étendoit à toute sorte de crime dont on l'accuseroit ; & que pour qu'elle ne s'étende qu'à un crime particulier, il doit être mentioné dans la reconnoissance, & que dans le cas présent elle étoit *pour répondre généralement*. Que l'inconvénient n'est pas aussi grand qu'on le prétend, la caution dans ce cas étant obligée à une somme certaine, & n'étant point prise pour le principal, comme dans les causes civiles, & que le *noli prosequi* n'étoit ni une exception, ni une décharge. 10. *Mod.* 152.

H. 1. G. *le Roi* & *Tomb.* quoiqu'une reconnoiſſance ſoit filée à l'Echiquier parce qu'elle n'a point été exécutée ponctuélement, cependant si la partie comparoit & que ſon procès lui ſoit fait la ſeſsion ſuivante, elle peut en être quite pour peu de choſe à la Cour de l'Echiquier, parce que l'effet en eſt rempli quoique la forme exacte de la reconnoiſſance ne le ſoit pas. Les Juges d'oyer & terminer ſont ceux qui doivent proprement décider si les reconnoiſſances doivent être filées ou non; & c'eſt l'avantage de la juſtice publique qu'ils ayent ce pouvoir, si d'après les circonſtances du cas ils le croient à propos. 10. *Mod.* 278.

Et par la même raiſon, il ſembleroit que les Juges à paix dans leur quartier de ſeſsion devroient avoir le même pouvoir à l'égard des offenſes qui ſont de leur juridiction.

Et dans le cas où elles ſeroient filées, quand l'offenſe n'eſt point accompagnée de circonſtances aggravantes, il eſt ſtatué comme ſuit par l'acte de 4. G. 3. c. 10. Comme plusieurs reconnoiſſances ont été filées à l'Echiquier, contre des perſones, pour défaut de comparution, comme parties ou témoins aux Cours à régiſtre de *Weſtminſter* ou aux aſsiſes & aux quartiers généraux de Seſsions, ou aux autres Cours à régiſtre en n'y pourſuivant point des indictmens, ou en manquant aux conditions de leurs reconnoiſſances: une grande partie de ces négligences de devoir étant arrivée par l'inattention d'ignorants, dont quelques-uns ſont en priſon & d'autres ſujets à y être envoyés en vertu des procédures qui ſortent continuélement contr'eux de la Cour de l'Echiquier, quoqu'il

n'existe point d'autre poursuite que celle encourue par ces reconnoissances, n'y ayant aucuns moyens faciles, particuliérement pour les pauvres, de se faire décharger; afin d'y remédier, il sera légal aux Barons de l'Echiquier, sur affidavit & requête de la part ou au nom de celui qui est en prison ou sujet à y être envoyé pour la perte de sa reconnoissance, de la décharger par ordre, sans être tenu d'avoir pour cet effet aucun *quietus*; & on ne prendra pas plus d'une pound & un shelling pour cet ordre. Pourvu qu'on ne donne point, sur une semblable requête, de décharge, lorsqu'il y a une autre dette due à la Couronne en outre de la reconnoissance dont on demande la décharge, ni dans aucuns cas de fraude des revenus par un commerce de contrebande, ou d'assaut contre les Officiers de la Douane ou de l'accise en fonction, ou contre ceux qui les aident légalement.

Les *conditions* des reconnoissances, dans la diversité des cas, se trouvent dans leurs chapitres respectifs.

Reconnoissance avec cautions.

Quebec. } *Sachez que le——jour de——dans la——année du regne de notre Souverain* GEORGE *trois, Roi de la* GRANDE BRETAGNE, France *&* Irlande, *défenseur de la foi, &c. A O. de——dans ledit Comté——habitant, & A. S. de——dans ledit Comté, tailleur, & B. S de——dans ledit Comté, laboureur, sont comparus personélement pardevant moi I. P. Ecuyer, un des Juges à paix de notre dit Souverain le Roi, nommé

pour maintenir la paix dans ledit Comté, & ſe ſont reconnus débiteurs envers notre d.t Souverain le Roi, c'eſt à-dire, A. O. de la ſomme de £. 20 & leſdits A. S. & B. S. & chacun d'eux en particulier de la ſomme de £.10. argent courant de la GRANDE BRETAGNE, *à être prélevée ſur leurs biens meubles & immeubles, pour l'uſage de notre dit Souverain le Roi, ſes héritiers & ſucceſseurs, si ledit A O. manque à la condition ci-endoſsée (ou ci-deſſous mentionée)*

Reconnu pardevant moi,

I. P.

Reconnoiſsance ſans cautions.

Quebec. } *Sachez que le jour de——dans la——année du regne de notre Souverain* GEORGE *trois, Roi de la* GRANDE-BRETAGNE, France & Irlande, *défenſeur de la foi, &c. A. O de——dans ledit Comté, habitant, eſt comparu perſonélement pardevant moi* I. P. *Ecuyer, un des Juges de notre dit Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté, & s'eſt reconnu débiteur envers notredit Souverain le Roi de la ſomme de £.10. argent courant de la Grande-Bretagne, a être prélevée ſur ſes biens meubles & immeubles, pour l'uſage de notre dit Souverain le Roi, ſes héritiers & ſucceſseurs, si lui ledit A. O. manque à la condition ci-deſsous mentionée (ou endoſsée).*

I. P.

La condition de la reconnoiſsance ci deſsus mentionée (ou ci-mentionée) eſt que si le contractant A O. fait—— alors cette reconnoiſsance ſera nulle, autrement elle aura ſon plein effet.

Sûreté pour la Paix.

LES *Normands* formerent leur *paix* du mot latin *pax* & les Anglois firent de celui-là leur *peace*. *Lamb*. 5.

Sûreté pour la paix est le consentement d'une reconnoissance, ou d'une obligation envers le Roi, pris par un Juge à régistre compétant, pour le maintien de la paix. *Dalt*. c. 116.

Tout Juge à paix peut recevoir & ordonner cette sûreté de la paix en vertu d'une double autorité: la 1re. comme Ministre, obligé par une autorité supérieure, comme quand il lui est envoyé par la Chancellerie ou le Banc du Roi, un writ de *supplicavit*. La 2de. comme Juge, en vertu de son office, dérivé de sa commission. *Dalt*. c. 116.

Je ferai voir à ce sujet ;

I. Pour quelle cause on accordera la sûreté de la paix.
II. A la réquisition de qui elle sera accordée.
III. Contre qui elle sera accordée.
IV. La maniere dont elle sera accordée.
V. Comment le warrant de la paix peut être sursi.
VI. Comment le warrant de la paix sera exécuté.
VII. Qu'elle doit être la forme d'une reconnoissance de la paix.
VIII. Comment ladite reconnoissance sera certifiée.
IX. Comment cette reconnoissance peut être perdue.
X. Comment on procédera sur une reconnoissance perdue.
XI. Comment ladite reconnoissance peut etre déchargée.

I. Pour quelle cause on accordera la sûreté de la paix.

1. Par la commission de la paix, un Juge ou plus ont pouvoir, *de faire comparoître pardevant eux*

tous ceux qui ont ménacé les corps de quelques uns des sujets du Roi, ou de mettre le feu à leurs maisons, afin de donner des sûretés suffisantes pour la paix ou leur bonne conduite envers le Roi & son peuple: & s'ils refusent de donner de semblables sûretés, de les faire garder soigneusement dans les prisons du Roi, jusqu'à ce qu'ils en trouvent.

2. Sur quoi Mr. *Hawkins* observe, qu'il paroit évident, lorsqu'une persone a une juste cause de craindre qu'un autre brûlera sa maison, ou fera mal à son corps, comme de le tuer ou battre, ou qu'il engagera d'autres à le faire, qu'il peut demander la sûreté de la paix contre lui; & que tout Juge à paix est obligé de la lui accorder, la partie donnant satisfaction sous serment, qu'elle a cette crainte actuelle, & qu'elle est fondée à l'avoir, l'autre l'ayant ménacé de la battre, ou la guétant pour cela: & qu'il ne la demande point par malice, ou vexation. 1. *Haw.* 127.

3. Il semble convenu généralement, que celui qui est ménacé d'être *emprisoné* par quelqu'un, a droit de demander la sûreté de la paix: vu qu'un emprisonement illégal est un asaut & un tort à la persone d'un homme. Et l'objection qu'une persone emprisonée illégalement peut recouvrer des dommages par une action, & que par conséquent elle n'a point besoin de la sûreté de lapaix, est aussi forte dans le cas de batterie que d'emprisonement; & cependant il n'y a point de doute que celui qui est ménacé d'être battu, peut demander la sûreté de la paix. *Haw.* 127.

4. Mais si le Juge s'apperçoit qu'on demande

cette sûreté purement par malice & pour vexer, sans juste cause, ou crainte, il semble qu'il peut la refuser sans risque. Ce qui arrive souvent, lorsqu'une persone justement fondée vient & requiert la paix contre un autre, & que cet autre vient aussi la demander contre le premier & imagine quelque cause, & qu'il ne veuille point se désister de sa poursuite & demande, à moins que l'autre n'insiste plus à avoir la paix contre lui: dans ce cas le Juge fera fort bien de n'être point trop presé d'accorder la paix que ce dernier reclame & de tacher de le persuader en lui montrant le danger du serment qu'il va prêter; mais cependant s'il ne peut le convaincre & qu'il veuille jurer qu'il a lieu de craindre quoiqu'il ne craigne ou n'ait une juste cause de craindre, son serment sera l'excuse du Juge, & la faute ne concernera que le plaintif. *Dalt.* c. 116.

5. Si pareillement un quelqu'un requeroit la paix en raison de quelque *différent* ou *procès* qu'il auroit avec son voisin, on ne doit point la lui accorder. *Dalt.* c. 116.

6. Mr. *Lambard* dit aussi qu'il pense qu'il est évident qu'un Juge ne doit pas en vertu de sa commission donner un ordre de la paix à une persone qui le requéreroit parce qu'il craindroit que l'on ne fit mal à ses *domestiques* ou *Bestiaux*, *Lamb.* 83.

Et Mr. *Dalton* dit que le Juge n'accordera point la sûreté de la paix à un homme qui craint qu'un autre ne fasse mal à ses domestiques, bestiaux ou autres effets. Mais *Fitzherbert* dit que dans ce cas la

la partie peut avoir un writ ſpécial de la Chancellerie adreſsé au Sheriff pour qu'il contraigne ladite perſone à donner caution, comme quoi il ne fera aucun mal au corps de l'autre ou à ſes domeſtiques ou effets ; & s'il ne la donne point il l'arrêtera & le retiendra en priſon juſqu'à ce qu'il en trouve. *Dalt*. c. 116.

Et la raiſon pourquoi un homme ne peut pas obtenir d'un autre sûreté de la paix quand il craint pour *ſes domeſtiques*, eſt ce ſemble, parce que ce doit être les *domeſtiques* qui doivent craindre dans ce cas & non pas le *maître*, & que le ſerment des domeſtiques pardevant le Juge eſt néceſsaire. Et pour ſes *effets*, il eſt clair que la sûreté de la paix ne doit point être donnée dans ce cas là ; parce que lorſqu'on prend la reconnoiſsance de la paix ce n'eſt que pour obliger la partie à garder la paix envers le Roi & tous ſes vaſsaux.

Mais Mr. *Dalton* dit que si un homme ménace de faire mal à ſa *femme* ou à ſon *enfant*, il peut exiger que le Juge lui donne immédiatement la paix, ſuivant les termes de la commiſsion, & que le Juge doit la lui accorder. *Dalt*. c. 116.

7. Remarquez auſsi, que la sûreté de la paix ne doit être accordée que lorſque la crainte d'un danger préſent ou futur exiſte, & non pas pour une batterie ou tranſgreſsion déja paſsée, ni pour une infraction de la paix paſsée ; car cette sûreté de la paix n'eſt que pour ceux qui ont lieu de craindre : mais la partie injuriée peut punir le délinquant par indictment ; & le Juge peut lier par reconnoiſsance le perturbateur, s'il voit qu'il ſoit néceſsaire. *Dalt*.

c. 116. C'est à-dire, qu'il peut l'obliger à répondre à l'indictment.

II. A la réquisition de qui elle sera accordée.

1. Quant à ceci, Mr. *Hawkins* dit, qu'il semble convenu aujourd'hui que toute persone, sous la protection du Roi, étant *sain* de jugement, naturel & bon sujet, ou *étranger* ou *excommunié* ou atteint de *trahison*, a droit de demander la sûreté de la paix. Et il est certain qu'une femme peut la demander contre son mari ménaçant de la battre cruélement, & que le mari peut aussi l'avoir contre sa femme. 1. *Haw.* 126. *Crom.* 118.

Sur quoi Maître *Crompton* observe que si la femme ne peut pas trouver de cautions dans ce cas, elle sera emprisonée; & c'est ainsi, dit-il, qu'un homme peut se débarasser d'une méchante femme. *Crom.* 118.

2. Et Mr. *Dalton* dit qu'un enfant au-dessous de 14 ans peut demander cette sûreté, & qu'elle lui doit être accordée. *Dalt.* c. 117.

3. Quant à une persone qui n'auroit pas le *jugement sain*, Mr. *Dalton* dit que cette sûreté ne doit pas être accordée pour ou contre lui, sur sa propre demande; mais que cependant s'il y avoit des motifs le Juge doit pourvoir à sa sûreté. *Dalt.* 117.

III. Contre qui elle sera accordée.

Il ne paroit y avoir aucun doute qu'elle doit être accordée sur une plainte fondée, par tout Juge à paix, contre quelque roturier que ce soit étant sain de jugement, Magistrat ou particulier,

en âge de discrétion ou non. Mais les enfans & les femmes mariées doivent donner leurs amis pour cautions, & ne peuvent être liés eux-mêmes. Le plus sûr moyen de procédure contre un *Pair* est une plainte à la Cour de Chancellerie ou au Banc du Roi. 1. *Haw.* 127.

IV. La maniere dont elle sera accordée.

1. Il paroit certain, que si la persone qui doit être liée par reconnoissance, est en présence du Juge, qu'il peut l'emprisoner immédiatement, à moins qu'il n'offre des cautions ; & il s'ensuit de là *a fortiori*, qu'on peut lui ordonner verbalement de trouver cautions & qu'il peut être mis en prison pour sa désobéissance : mais on observe que s'il étoit absent li ne pouroit pas être emprisoné sans un warrant de quelque Juge pour qu'il donne caution, & que ce warrant doit être sous sceau & faire mention de la raison pour laquelle il est accordé & à la poursuite de qui (afin que la partie puisse se pourvoir de cautions) & qu'il doit être adressé à quelque persone désintéressée. 1. *Haw.* 128.

2. Le Juge peut faire le warrant pour que la partie soit traduite pardevant lui ou tout autre Juge, ou le faire pour qu'elle comparoisse pardevant lui seulement ; parce que celui qui donne le warrant est ordinairement mieux instruit du fait, & est par conséquent plus propre à rendre justice dans le cas. 5. *Co.* 59.

3. Quant à l'octroi des ordres pour la paix ou

bonne conduite de la Chancellerie ou du Banc du Roi, il est ordonné par le statut de 21 J. c. 8, qu'il n'en sera point donné que sur motion en Cour & sur déclaration par écrit & sous serment des raisons pour lesquelles tel ordre doit être accordé à être exhibé par la partie qui demande un tel ordre; au dos du writ doivent être mentionées la motion & déclaration. Et si dans la suite il paroit que les causes ne soient pas fondées, la Cour peut condamner le délinquant à payer les frais à la partie grevée & l'emprisoner jusqu'à ce qu'il y ait satisfait.

T. 33. G. 2. *le Roi* contre *Bomaster* & autres. Les défendeurs demeuroient à *Portsmouth*, & des articles de paix furent exhibés contr'eux dans la Cour du Banc du Roi. La pratique usitée avoit été que les défendeurs dans de semblables cas devoient paroître personélement & donner cautions en Cour. Mais les présens défendeurs demeuroient à une si grande distance que ç'eût été une oppression que de les obliger à venir pour cette raison; la Cour ordonna d'endosser sur la prise de corps que les cautions seroient prises pardevant les Juges d'*Hampshire* pour une certaine somme que la Cour fixeroit à sa discrétion; & donna cela comme une regle générale pour être observée à l'avenir dans de pareils cas. *Black.* Rep. 233.

V. Comment le warrant de la paix peut être sursi.

1. On dit, que si une persone, craignant qu'on ne lui demande la sûreté de la paix, donne cautions pardevant un Juge quelconque du même Comté,

avant ou après que le warrant est sorti contre lui, qu'il peut avoir un *supersedeas* dudit Juge, qui le mettra à l'abri d'être arrêté par aucun autre Juge à la poursuite de la même partie pour la sûreté de laquelle il a donné cettte sûreté. 1. *Haw.* 129.

2. Il n'est pas nécessaire, dans ce *supersedeas*, de nommer les cautions ni de faire mention de la somme à laquelle ils ont consenti; cependant il est mieux d'exprimer l'un & l'autre. *Dalt.* c. 118.

3. On dit aussi que la comparution sur une reconnoissance pour la paix peut être sursise en donnant cautions à la Chancellerie ou au Banc du Roi, & en se procurant un writ qui le certifie; mais en conséquence de l'abus fréquent de cette pratique, il a été statué la 21. J. c. 8. qu'on n'accorderoit de la Chancellerie ou du Banc du Roi aucuns writs de *supersedeas* que sur motion en pleine Cour, & sur de bonnes cautions que l'on justifiera à la Cour sous serment être cotisées dans le livre des subsides à £.5. de biens fonds ou à £.10. en effets, à moins qu'il ne paroisse d'abord à la Cour que l'ordre de la paix ou bonne conduite est poursuivi contre le demandeur de ce *supersedeas*, *bona fide*, par une partie grevée de la Cour dont on demande le *supersedeas*. 1. *Haw.* 129.

VI. Comment le warrant de la paix sera exécuté.

1. Il ne peut être exécuté que par ceux auxquels il est adressé ou par quelqu'un d'eux, à moins qu'il ne soit adressé au Sheriff, qui peut de bouche,

ou par ordre écrit, autoriser un Officier sermenté & connu à le servir, mais il ne peut pas autoriser une autre persone sans un ordre par écrit. 1. *Haw.* 128.

2. Il paroit que l'on soit convenu en général, que quand on refuse à une persone l'entrée d'une maison autorisée par warrant d'un Juge à paix de contraindre un homme qui y est renfermé à donner des sûretés pour la paix ou une bonne conduite, qu'il peut en briser les portes pour le prendre; mais il doit premiérement signifier aux persones, dans la maison, le motif de sa venue, & les requérir de le laisser entrer. 2. *Haw.* 86.

3. Si le warrant enjoint spécialement que la partie sera traduite devant le Juge qui l'a donné, l'Officier ne doit pas la mener pardevant aucun autre; mais si le warrant est en général de la mener pardevant un Juge de l'endroit, l'Officier peut à son choix la conduire chez le Juge qui lui plaira, & la mener en prison si elle refuse de donner caution pardevant ledit Juge. 1. *Haw.* 128.

4. Et si la partie est traduite pardevant un autre Juge que celui qui a donné le warrant, ce Juge doit recevoir le cautionement, & le lier par reconnoissance dans tous les points requis par l'ordre. Et après avoir pris ainsi la sûreté de la paix, le Juge peut & doit sur réquisition, donner son *supersedeas* à tous les Officiers & autres Juges du même Comté afin que ladite partie ne soit plus sujette à donner d'autre sûreté, ou à être arrêtée pour la même cause. Mais ce *supersedeas* ne peut point suspendre l'effet du warrant du premier Juge

qu'après que la partie a véritablement donné sûreté, & il ne peut donner un autre jour à la partie pour sa comparution. *Dalt*. c. 118.

5. Si le warrant comme d'ordinaire requiert l'Officier d'amener la partie dont on se plaint pardevant le Juge pour donner bonne caution, & si elle refuse, de la conduire immédiatement en prison, jusqu'à ce qu'elle s'y soumette volontairement, sans autre warrant, l'Officier qui le met en exécution, doit premiérement requérir la partie de venir avec lui & de donner caution suivant la teneur du warrant; mais si elle refuse de se conformer à l'un ou à l'autre, c'est-à-dire, à aller chez le Juge ou à donner caution, il peut la mener en prison en vertu de ce même warrant, sans plus. 1. *Haw*. 128. *Dalt* 118.

Le Connétable ou l'Officier peut encore dans ce cas la mener pardevant le Juge; & si là elle refuse de donner caution, il peut l'emprisoner sans aucun autre warrant ou *mittimus*. 2. H. H. 112.

Cependant, malgré ces grandes autorités, il ne convient peut-être pas au Juge, de laisser au jugement du Connétable la décision de ce qui doit ou ne doit pas être censé un refus de donner lesdites cautions; vu qu'aucune loi ne constitue le Connétable Juge dans un tel cas. Et nous conseillerons encore moins d'ordonner dans le warrant, comme il est d'usage, que le Connétable conduise la partie en prison, si elle refuse de donner de *bonnes cautions*; d'autant que nous ne voyons point comme le Connétable peut être en aucune maniere regardé comme Juge compétant en cela: puisqu'il

eſt certain qu'il ne peut point faire prêter ſerment auxdites cautions ou à d'autres pour pouvoir juger *de la bonté* des cautions.

6. Si l'Officier arrête la partie & ne la mene pas devant le Juge pour donner caution ; ou ſur le refus de la partie si l'Officier l'arrête & ne la conduit pas en priſon, dans ces deux cas l'Officier eſt puniſsable par les Juges pour ce manque, par indictment & amende à leurs ſeſsions : en outre, la partie arrêtée peut intenter une action de faux empriſonement ; car lorſque l'Officier ne remplit pas l'effet de ſon warrant, il ne peut lui ſervir d'excuſe pour ce qu'il a fait. *Dalt.* c. 118.

7. Quand la partie paroit devant le Juge, elle doit offrir des cautions ſans quoi le Juge peut l'envoyer en priſon ; vu qu'il n'eſt pas obligé de lui demander des ſûretés. *Dalt.* c. 118, 169.

8. Si le Juge étoit trompé à l'égard de la bonté des cautions, lui ou tout autre Juge peut obliger après la partie à en donner & fournir de bonnes, & paſser une nouvelle reconnoiſsance à cet effet. *Dalt.* c. 116, 119.

9. Mais si les cautions meurent la partie principale ne ſera point tenue à en donner de nouvelles. *Dalt.* c. 119. parce que leurs exécuteurs ou adminiſtrateurs ſont reſponſables.

10. De même si un homme enfreint la paix qu'il s'étoit engagé de garder, il eſt de la diſcrétion des Juges de le lier par une nouvelle reconnoiſsance. *Lamb.* 78.

Mais non pas avant qu'il en ſoit convaincu par un procès en forme ; car avant cette conviction, on

on ignore s'il a manqué aux conditions de sa reconnoissance ou non. *Crom.* 125.

VII. Qu'elle doit être la forme d'une reconnoissance de la paix.

1. La reconnoissance, que le Juge prend pour le maintien de la paix, est plutôt de conformité que d'aucune autorité donnée expressement, soit par la loi commune, soit par statut. *Dalt.* c. 168.

2. Si elle est prise en vertu d'un writ de *supplicavit*, elle doit être entiérement conforme audit writ : mais si elle est prise pardevant un Juge, en vertu d'une plainte, il semble qu'il soit à la discrétion du Juge de décider du nombre & de la bonté des cautions, du montant de la somme & de la durée du temps pour lequel la partie sera liée. Et on a dit qu'une reconnoissance pour garder la paix à l'égard de qui que ce soit, pour un an ou pour la vie, ou sans limitation de temps (dans lequel cas on l'entendra pour la vie) sans fixer le temps & l'endroit pour la comparution de la partie, ou sans l'obliger de garder la paix envers les sujets du Roi en général, est bonne. 1. *Haw.* 129.

3. Cependant il semble qu'il soit mieux d'obliger la partie à comparoître à la prochaine séance de la paix, & de garder en même temps la paix envers le Roi & ses vassaux, particuliérement envers la partie, suivant la forme ordinaire des exemples. 1. *Haw.* 129.

VIII. Comment ladite reconnoiſsance ſera certifiée.

Si on la prend en vertu d'un writ de *ſupplicavit*, il n'eſt pas nécelsaire de la certifier juſqu'à ce que le Juge reçoive un writ de *certiorari* à cet effet. Mais si c'eſt en vertu d'une plainte qu'elle eſt priſe, elle doit être certifiée, envoyée ou portée à la ſeſsion ſuivante, ſuivant l'ordonné du ſtatut de 3. H. 7. c. 1. afin que la partie contractante puiſse être apellée. 1. *Haw.* 130.

IX. Comment cette reconnoiſsance peut être perdue.

1. Il y a plusieurs choſes que l'on peut faire contre la paix & diverſes offenſes qui méritent un indictment contre la paix ; & cependant en commettant ou faiſant cette offenſe ou acte on n'encourra point la perte de la reconnoiſsance pour la paix : parce que l'acte qui emportera la perte de cette reconnoiſsance doit être fait ou intenté ſur la perſone comme il eſt dit ci-deſsus ou à la terreur du peuple. En conséquence prendre poſseſsion de terres, quand on doit intenter une action, dépoſséder un autre de ſes biens ; ou vouloir s'en emparer de force, ſans violence contre perſone & ſans cauſer de frayeur publique ; ou faire tort aux grains ou paturages d'un homme ; ou s'emparer illégalement des effets de quelqu'un en ſorte que ce ne ſoit pas de ſa perſone ; ou voler le cheval d'un homme ou autres effets félonieuſement, non pas de lui-même : toutes ces choſes & de ſemblables ſont des infractions de la paix, & cependant n'enfreindront point cette reconnoiſsance, ni la paix

ſuivant le ſens de la commiſsion de la paix. *Dalt.* c. 121.

2. Plus particuliérement ; la reconnoiſsance eſt perdue, si la partie fait défaut de comparution, & si le défaut eſt enrégiſtré. 3. *H.* 7. c. 1.

Cependant si la partie a quelqu'excuſe pour ſa non-comparution, il ſemble que les ſeſsions ne ſont point tenues péremptoirement d'enrégiſtrer ſon défaut, mais peuvent avec équité considérer la raiſon de ſon excuſe. 1. *Haw.* 130.

Et Mr. *Dalton* dit, qu'il ſçait que dans le cas de maladie de la partie qui l'empêche de comparoître, les Juges ſur preuve légale n'ont point voulu permettre de certifier ou enrégiſtrer ladite perte ou défaut : & qu'ils ont pris sûretés pour la paix de quelques-uns de ſes amis préſens en Cour juſqu'à la séance ſuivante ; parce que le motif principal de la reconnoiſsance eſt la préſervation de la paix. Mais il demande comment ceci peut être juſtifié par leur ſerment. *Dalt.* c. 120.

3. Et on ne doute point qu'elle puiſse être perdue par quelque violence actuelle à la perſone d'un autre, si elle eſt faite par la partie même ou par quelqu'autre à ſon inſtigation ; comme homicide, rapt, vol, faux empriſonement & autre choſe ſemblable. 1. *Haw.* 130.

4. On a ſoutenu auſsi qu'elle pouvoit être perdue par quelque trahiſon contre la perſone du Roi, ainsi que par quelqu'aſsemblée illicite donnant de l'éfroi au peuple, même par paroles tendantes directement à l'infraction de la paix, comme de défier quelqu'un au combat, ou le menacer en face de le frapper. 1. *Haw.* 130.

Il n'en eſt pas de même si la partie étoit abſente ; & cependant si la partie ainsi liée par reconnoiſſance menaçoit de tuer ou battre quelqu'abſent, & qu'enſuite elle le gueteroit pour le tuer ou le battre, il encourroit la perte de ſa reconnoiſsance. *Dalt.* c. 121.

5 Néanmoins, il ſemble qu'il ne la perdroit pas pour de simples paroles d'animosité & de colere, comme d'apeller un homme un gueux, menteur, faquin, ivrogne ; car quoique ces termes puiſsent provoquer un homme colere à enfreindre la paix, cependant ils ne l'y engagent pas directement, & il ne paroit pas que celui qui les profere ait eu deſsein de porter ſon reſsentiment plus loin. Et on a dit que même une reconnoiſſance pour une bonne conduite ne ſeroit pas perdue pour de tels termes ; d'où on peut conclure *à fortiori* qu'une reconnoiſsance pour la paix ne doit pas l'être. 1. *Haw.* 130.

6. Il y a auſsi des aſsauts actuels ſur la perſone d'un autre qui n'emportent point la perte de ladite reconnoiſsance ; comme si un Officier, ayant un warrant contre quelqu'un qui ne voudroit pas ſe laiſser prendre, le bat ou le bleſse en voulant l'arrêter ; ou si un parent chatie ſon enfant d'une maniere raiſonable ; ou un maître ſon domeſtique, actuélement à ſon ſervice ; ou un maître d'école, ſon écolier ; ou un geolier ſon priſonier ; ou même un mari ſa femme comme quelques-uns le diſent ; ou si quelqu'un renferme un ami fou, le lie & le bat, tel qu'il convient aux circonſtances ; ou si un homme ôte l'épée de quelqu'un qui voudroit

s'en ſervir pour en tuer un autre : ou si un homme porte les mains doucement ſur un autre, & l'empêche par là de pouſser ſon chien ſur un troiſieme; ou si un homme en bat un autre (ſans le bleſser ou lui donner quelques coups de bâton dangereux) qui cherche illégalement & avec violence à lui ôter ſes biens ou effets ou les effets d'un autre qu'il a en garde, & qu'il ne veuille point finir malgré qu'il le retienne en portant doucement les mains ſur lui; ou si un homme bat, ou comme quelques uns diſent, bleſse ou mutile quelqu'un qui fairoit aſsaut à ſa perſone, ou à celle de ſa femme, parent, enfant ou maître, particuliérement s'il paroit qu'il ait fait tout ce qu'il pouvoit pour éviter de ſe battre avant qu'il ait donné le coup; ou si un homme ſe bat ou frappe quelqu'un qui voudroit tuer quelqu'étranger; ou si une perſone menace d'en tuer un qui lui donne lieu de craindre pour ſa vie, dans un endroit où il ne peut pas l'éviter avec ſûreté : ou si quelqu'un empriſone ceux qu'il voit battre, juſqu'à ce que la colere ſoit paſsée. 1. *Haw.* 130, 131.

X. Comment on procédera ſur une reconnoiſsance perdue.

Il eſt dit, que les Juges ne peuvent dans aucun cas procéder contre la partie, pour la perte de ſa reconnoiſsance, ſoit à l'égard de ſa non-comparution, ou de ſon infraction de la paix : mais que la reconnoiſsance elle-même, avec l'enrégiſtrement du défaut de comparution doit être envoyée à quelque Cour de *Weſtminſter* qui pro-

cédera par *scire facias* sur ladite reconnoissance ; & il en doit être de même, si les Jurés représentoient dans une grande enquête que la partie a perdu sa reconnoissance, en enfreignant la paix.

XI. Comment ladite reconnoissance peut être déchargée.

1. Celui qui est obligé de garder la paix & de comparoître à certain jour, doit paroître ce jour là & faire enrégistrer sa comparution, quoique celui qui a requis la paix ne vienne pas demander qu'elle soit continuée, autrement la reconnoissance ne pouroit pas être déchargée. *Dalt.* c. 120.

2. Si la reconnoissance est faite pour garder la paix en général, sans aucun temps ou jour limité, elle sera entendue être pour la vie de la partie : ce que le Juge peut faire sur cause raisonable : mais si cette sûreté est prise de maniere que ce soit durant la vie du coupable, ni le Roi, ni *le* Juge, ni la partie ne peut l'annuller, ou la décharger ; en conséquence le Juge doit bien prendre garde comment il accorde cette sûreté. *Dalt*, c. 119, 120.

3. Mais il semble qu'on soit d'accord qu'elle peut être déchargée par la mort ou démission du Roi sous le regne duquel elle a été prise, ou de la partie principale qu'elle obligeoit, si elle n'étoit pas perdue avant. 1. *Haw.* 129.

4 On a aussi soutenu qu'elle pouvoit être déchargée par le consentement de la partie qui avoit porté plainte en certifiant l'un & l'autre ; mais

on en peut fort bien douter, parce que la reconnoiſsance n'eſt pas pour le ſujet mais pour le Roi ; & la partie ne peut pas conſéquemment la décharger puiſqu'elle y eſt pour rien : cependant une ſemblable décharge ſeroit un bon motif pour la Cour à laquelle cette reconnoiſsance ſeroit certifiée, pour la décharger. 1. *Haw.* 129.

5 Et si un homme étoit tenu de garder la paix envers le Roi & tous ſes ſujets, mais non point envers une certaine perſone, & de comparoître à telle ſeſsion, la Cour à cette ſéance peut faire proclamer que si quelqu'un peut donner quelque raiſon pour que la paix accordée contre un tel ſoit continuée, il n'a qu'à parler : & si perſone ne vient demander la paix de lui, & ne donne des raiſons pour qu'elle ſoit continuée, la Cour peut le décharger. Mais si cet homme étoit tenu comme ci-deſsus & *particuliérement de garder la paix envers une certaine perſone*, quoi que ladite perſone ne vienne pas demander que la paix ſoit continuée, cependant la Cour à ſa diſcrétion peut l'y obliger juſqu'à la ſeſsion ſuivante, & cela peut être pour garder la paix envers cette perſone ſeulement, si elle le juge à propos ; car il peut arriver que la perſone qui a demandé la paix ſoit malade ou empêchée de venir à cette ſeſsion pour demander une plus longue continuation de la paix. *Dalt*. c. 120.

6. Il eſt certain auſsi que le Roi ne peut point pardonner ou décharger cette reconnoiſsance avant qu'elle n'ait été enfreinte ; parce que le ſujet y a un certain intérêt ; mais lorſqu'elle eſt perdue le

Roi ſeul peut alors remettre & décharger la perte encourue. 1. *Haw*. 129.

Et on dit que les cautions ne ſont point déchargées par leur mort; mais que leurs exécuteurs ou adminiſtrateurs (comme nous l'avons dit) ſont reſponſables. 1 *Haw*. 129. *Dalt*. c. 120.

7. De même, si la partie étoit empriſonée faute de cautions, & qu'enſuite celui qui auroit demandé la paix contre lui viendroit à mourir; il ſemble que le Juge peut donner ſon *liberate* ou warrant pour l'élargiſſement dudit priſonier, car après cette mort, il ne paroit pas qu'il y ait de raiſon pour détenir l'autre en priſon. Tout Juge peut auſſi, ſur l'offre dudit priſonier, recevoir de lui sûreté pour la paix, & le faire élargir en conséquence. *Dalt*. c. 118.

Sûreté pour une bonne Conduite.

UN homme peut être contraint à donner des cautions pour une bonne conduite & pour la paix tout enſemble; & cependant la bonne conduite comprend la paix: & celui qui eſt obligé à une bonne conduite, eſt par là même obligé à la paix. *Dalt* c. 122.

Cette sûreté pour la bonne conduite étant preſque la même que la sûreté pour la paix quant à la maniere de la prendre, ſurſir, & décharger, il ſemble qu'elle ne demande à être conſidérée que ſous ces deux points:

I. Pour quel mauvais comportement on doit la demander.
II. Pour quelle cauſe elle ſera perdue.

I. Pour

I. Pour quel mauvais comportement on doit la demander.

1. Il ne paroit que les conſervateurs de la paix euſsent ſuivant la loi commune aucun pouvoir à l'égard de la *bonne conduite* qu'autant qu'elle concernoit la *paix*; & non pas ſuivant ſa diſtinction actuelle. Et il ſemble que le pouvoir que les Juges à paix exercent aujourd'hui, à cet égard, ne dépend que de la commiſsion de la paix & du ſtatut de 34. Ed. 3. c. 1. (excepté dans quelques cas où le pouvoir d'obliger à une bonne conduite leur eſt donné par quelques ſtatuts particuliers qui n'appartiennent point à ce titre général).

2. Tels ſont les termes de la commiſsion : *nous vous avons nommés conjointement & ſéparement, & chacun de vous, nos Juges pour maintenir notre paix— & pour faire comparoître par devant vous, ou aucun de vous, tous ceux qui ont menacé le corps d'un ou de pluſieurs de nos ſujets, ou de mettre le feu à leurs maiſons, afin de donner des ſûretés ſuffiſantes pour la paix, ou pour leur bonne conduite envers nous & notre peuple, & s'ils refuſent de donner de ſemblables ſûretés, les faire garder ſoigneuſement dans nos priſons, juſqu'à ce qu'ils en trouvent.*

3. Voici ce qu'en dit le ſtatut de 34. Ed. 3. c. 1. *dans chaque Comté ſeront nommés pour le maintien de la paix, un Lord, & trois ou quatre des plus dignes perſones du Comté, avec quelques uns verſés dans la loi; & ils auront pouvoir de reſtraindre les délinquans, rioteurs & tous autres perturbateurs, & de les pourſuivre, arrêter, prendre & chatier ſuivant leurs tranſgreſsions ou offenſes, & de les faire empriſoner & dûment*

punir, conformément à la loi & coutume du Royaume, & suivant à ce qu'ils jugeront devoir faire de mieux suivant leur discrétion & bon avis; & de s'informer & s'enquérir de tous ceux qui ont pillés & volés dans les parties au-delà la mer, & qui errent ça & là & qui ne veulent point travailler comme ils étoient obligés autrefois; & de prendre & arrêter tous ceux qui seront trouvés coupables par indictment, ou par soupçon, & de les confiner en prison; & de prendre de tous ceux qui n'ont point une bonne réputation, où on les peut trouver, des sûretés & mainprises suffisantes pour leur bonne conduite envers le Roi & son peuple, & de punir dûment les autres, afin que le peuple ne soit point troublé ou injurié par ces rioteurs ou rebelles, ni la paix enfreinte, ni les marchands ou autres inquiétés dans les grands chemins ou exposés à quelque danger qui pouroit être occasioné par ces malfaiteurs.

4. Ce statut semble avoir eu principalement en vue les désordres auxquels le pays étoit sujet alors, occasionés par un grand nombre de soldats congédiés qui ayant servis dans les guerres étrangeres sous ce Roi conquérant, étoient devenus fénéans, & enclins à vivre de rapine & de pillage. *Barl.* 524.

5. Mais quelqu'en soit le sens naturel & sensible, lorsqu'il est comparé avec l'histoire & les circonstances de ces temps, il est certain qu'on l'a porté beaucoup plus loin par interprétation, & que la signification en a été étendue par dégrés, jusqu'à ce qu'enfin il n'y a presque point de statut qui ait eu une interprétation si considérable.

Et pour procéder avec clarté dans une matiere si essentielle à l'office d'un Juge à paix, j'expo-

ferai les différentes opinions qui ont été données sur ce ftatut de temps en temps, par des hommes sçavans; & je ferai à ce sujet les obfervations que cette matiere fuggérera naturélement.

6. La premiere explication du fens de ce ftatut eut lieu dans le cas de Sir *Richard Croftes* & Sir *Richard Corbet*, la feconde année du regne d'*Henry* 7. où il fut décidé par tous les Juges afsemblés pour cela, que celui qui eft obligé à une bonne conduite, ne doit rien faire qui puifse enfreindre la paix, ou jetter de la crainte, de l'éfroi ou du trouble parmi le peuple : ce qui s'entendra de tout ce qui concerne la paix; mais non pas en faifant mal en toute autre chofe qui ne regarde pas la paix. Cependant on fit une différence entre l'infraction de la paix & l'infraction d'une bonne conduite; car la paix n'eft enfreinte que par un trouble ou batterie, au lieu que la bonne conduite peut être perdue par le nombre de monde qu'a un homme & par leurs accoutremens ou bâtons ou quelque chofe de femblable, quoiqu'ils n'enfreignent pas la paix. 2. H 7. 2.

7. La feconde inftance fur laquelle on a beaucoup insifté eut lieu la 13. année du même regne, au fujet d'un afsaut, bâterie & emprifonement à D. le défendeur dit qu'un certain *Alice* B. avoit une maifon dans la ville où il gardoit des gens fufpects de débauche, & que le demandeur s'y rendoit fouvent d'une maniere fufpecte, avec des femmes d'une mauvaife réputation, fur quoi le Connétable de la même ville requit l'aide du défendeur pour arrêter le demandeur & lui faire

trouver des cautions de sa bonne conduite : en conséquence le défendeur fut avec le Connétable à minuit & l'y trouverent d'une maniere suspecte; pourquoi il fut pris & conduit en prison : & tous les Juges furent d'opinion que c'étoit une bonne justification ; parce que dirent-ils tout Connétable étoit en droit d'arrêter les persones suspectes, qui veillent la nuit & dorment le jour, ou qui fréquentent mauvaise compagnie. 13. H 7. 10.

8. Ensuite, Sir *Anthony Fitzherbert*, qui vivoit sous le regne d'*Henry* 8. dit, qu'il semble qu'un Juge peut, en vertu de la commission, accorder un warrant contre une persone pour qu'elle donne sûreté d'une bonne conduite, à sa discrétion, comme le peuvent faire deux Juges; les termes du statut de 34. *Ed.* 3. sont les mêmes à cet égard : autrement, il pouroit résulter, dit-il, quelque dommage aux sujets du Roi, si la partie n'étoit arrêtée, que sur un ordre fait par deux Juges; cependant (dit-il) l'usage ordinaire est, de faire l'ordre d'une bonne conduite au nom de deux Juges, & il est bon de le suivre. *Fitz.* 7. *Crom.* 122.

9. Il est à propos aussi de faire attention au cas décidé par le banc du Roi, la 30me. année de la Reine *Eliz.* que *L. Coke* rapporte, 4. *inst.* 181. qui étoit comme suit : à une session à *Bridgewater* dans le Comté de *Somerset*, un certain *William King* avec caution étoit obligé par reconnoissance de comparoître à la session générale suivante de la paix dans le même Comté, & d'être en même temps d'une bonne conduite envers la Reine & son

peuple. Et ensuite, à la session suivante, *William King* ayant comparu, il fut indicté pour paroles scandaleuses proférées depuis sa reconnoissance, comme d'avoir dit une fois à *Edward Kyrton*, Ecuyer, *tu es un vilain*, *un menteur*, *&* *tu en as imposé à mon Seigneur.* Il fut encore indicté *pour avoir*, depuis sa reconnoissance, *forcé & entré avec force & arme dans le clos d'un certain* John Wich, *& avoir illégalement vexé & chassé les bestiaux dudit* John Wich *qui y paissoient.* Et quelque temps après il dit au dit *Kyrton*, tu es un gueux d'ivrogne. Cet indictment fut évoqué au banc du Roi. Et il fut souvent agité au barreau & à la Cour, si en admettant pour véritable le contenu de l'indictment, il y avoit quelque chose au jugement de la loi qui pût faire perdre ladite reconnoissance. Et il fut décidé qu'aucune des paroles, ni la transgression, n'enfreignoient la bonne conduite, d'autant que pas une seule ne tendoit immédiatement à l'infraction de la paix; car quoi que les termes *de menteur & de gueux d'ivrogne*, fussent provocans, cependant ils ne tendoient pas immédiatement à l'infraction de la paix, comme si *William King* eut engagé *Kyrton* à se battre avec lui, ou qu'il l'eût ménacé de le battre ou de le blesser, ou quelque chose semblable, qui auroient tendus immédiatement à une rupture de la paix & qui par conséquent auroient été des infractions de la reconnoissance d'une bonne conduite. Cette différence, (dit Lord *Coke*) fut justement faite sur la suite & la liaison du statut de 34. Ed. 3. qui autorise les Juges nommés pour le maintien de la paix d'arrêter les délinquans, rioteurs & autres perturbateurs, & de les punir

ſuivant leurs tranſgreſsions & offenſes & s'enquérir des pillards, & voleurs dans les parties au delà de la mer, & qui errent çà & là, & ne veulent point travailler; & ainsi pour punir les offenſes contre la paix après qu'elles ſont faites. Enſuite vient une autorité expreſse donnée aux Juges, pour empêcher leſdites offenſes avant qu'elles ſoient commiſes, comme *de prendre de tous ceux qui n'ont point une bonne réputation* (c'eſt-à-dire ceux qui ſont diffamés & juſtement ſoupçonnés de vouloir enfreindre la paix) *des sûretés & mainpriſes ſuffiſantes pour leur bonne conduite envers le Roi & ſon peuple* (ce qui doit regarder la paix du Roi comme il eſt dit après) *afin que le peuple ne ſoit point troublé ou injurié par ces rioteurs ou rebelles, ni la paix enfreinte, ni les marchands ou autres inquiétés dans les chemins, ou exposés à quelque danger qui pouroit être occasioné par ces malfaiteurs.* Et quant à la tranſgreſsion; quoique toute tranſgreſsion illégale ſoit avec force & arme, & contre la paix, cependant celles ci ne ſont point regardées comme une infraction d'une bonne conduite.

10. Après ceci, Mr. *Lambard* qui a écrit vers le commencement du regne de J. premier dit, que la sûreté pour une bonne conduite a beaucoup de reſsemblance avec celle pour la paix: étant ordonnée pour la préſervation de la paix auſsi bien que l'autre; car dans la commiſsion de la paix elles ſont toutes deux dans la même phraſe, contre ceux qui menacent de faire mal au corps des hommes, ou de brûler leurs maiſons: ce que (dit il) on previent ordinairement aujourd'hui par la sûreté de la paix ſeulement.

Et dans le ſtatut de 2. H 7. 2. (ci-deſsus mentioné) la sûreté pour une bonne conduite conſiſte principalement, en ce qu'un homme ne faſse rien qui puiſse occasioner l'infraction de la paix ; & elle ne consiſte point dans l'obſervance des choſes qui ne regardent point la paix ; & elle doit différer de la sûreté pour la paix en ce que, si la paix n'eſt point enfreinte ſans tumulte ou batterie, ou choſe ſemblable, cette sûreté peut être enfreinte par la compagnie nombreuſe d'un homme, par ſes ou leurs bàtons, ou accoutremens.

A quoi ſont conformes (dit il) plusieurs déciſions du banc du Roi.

Mais malgré tout celà, il croit qu'un homme peut raiſonablement affirmer que la sûreté pour une bonne conduite ne doit point être si bornée.

Et pour le prouver, il commente le ſtatut cideſsus de la 34. *Ed.* 3. autoriſant les gardiens de la paix *de prendre de tous ceux qui n'ont point une bonne réputation, où on les peut trouver, des sûretés & mainpriſes ſuffiſantes pour leur bonne conduite envers le Roi & ſon peuple.* En ſorte qu'un homme diffamé peut, en vertu de ceci être obligé à une bonne conduite, à la diſcrétion des Juges. Voici actuélement le doute ; ſçavoir en quoi consiſte cette diffamation : (il penſe) qu'on peut le trouver en partie dans le même ſtatut ; car après avoir autoriſé les gardiens de la paix à arrêter & chatier les délinquans (c'eſt-à-dire, contre la paix, rioteurs & perturbateurs) il leur enjoint auſsi de *s'enquérir de ceux qui ont volé au delà de la mer, qui étoient*

revenus & ne vouloient pas travailler, *comme ils le devoient*, & enfin il les autoriſe *de prendre des sûretés de bonne conduite de ceux qui ſont diffamés* nommément par aucune de ces anciennes offenſes ; car il ſemble bien qu'ils doivent punir ceux qui s'en ſont déja rendus coupables & empêcher en même-temps que les autres ne le deviennent.

Mais il dit que plus la reconnoiſsance d'une bonne conduite a d'étendue plus on doit avoir d'attention en l'accordant : c'eſt pourquoi (dit-il) quoique les Juges ayent le pouvoir de l'accorder ſoit d'après leur diſcrétion, ſoit ſur la plainte de quelqu'autre, comme celle de la paix, cependant j'aimerois mieux qu'ils ne l'ordonnaſsent que lorſqu'ils verroient eux-mêmes un motif ſuffiſant, ou d'après la plainte de quelques perſones honêtes & croyables.

Et enſuite étant ſur le point de donner la forme d'un warrant & d'une reconnoiſsance pour la bonne conduite il dit—& comme un Juge ſeul, & hors de ſeſsion, peut par la premiere clauſe de la commiſsion, & ſuivant l'opinion de *Fitzherbert*, accorder cette sûreté d'une bonne conduite (nonobſtant l'uſage ordinaire de la jonction de deux Juges en la faiſant ce que Fitzherbert approuve fort) je ne m'attacherai point à donner les formes ordinaires tant de l'ordre que de la reconnoiſsance, & ſi je fais uſage des noms de deux Juges, vous devez faire attention que ce n'eſt que conformement à l'uſage & non pas de néceſsité en loi. Car comme je prendrois avec plaiſir l'aide de quelque Juge en cette occaſion, ſi je pouvois me le procurer

curer convenablement ; de même si je ne le pouvois je ne craindrois guere d'entreprendre la chose seul quand un bon motif l'exigeroit.

Outre ceci, dit-il, vous voyez que la Cour a été d'opinion, la 13. H. 7. que si un homme fréquente la nuit une maison suspecte de débauche, ou des persones soupçonées, le Connétable peut l'arrêter pour donner sûreté de sa bonne conduite ; car l'impudicité n'est pas simplement une offense spirituele, mais mixte, & concerne en quelque maniere la paix du pays.

Et c'est pour cela (dit-il) qu'il ne seroit pas mal actuélement, suivant ma chetive opinion, de demander sûteté d'une bonne conduite de celui qui seroit soupçoné d'avoir fait un bâtard, afin qu'il puisse comparoître en Cour, quand il sera né ; autrement on ne trouveroit point de pere putatif, quand après sa naissance les Juges voudroient ordonner sa punition. *Lamb.* 115, 119.

11. M. *Pulton* qui vivoit environ dans le même temps que Mr. *Lambard*, s'exprime ainsi ; la sûreté d'une bonne conduite est ordonnée pour la préservation de la paix & ne différe en rien de celle de la paix, sinon qu'il est plus difficile de l'exécuter, & que la partie contractante peut plus promptement tomber dans le péril & le danger. La sûreté d'une bonne conduite est ordinairement accordée en pleine session, ou par deux ou trois Juges, ou en vertu d'un *supplicavit* & d'après de fortes raisons démontrées & prouvées, on l'accorde aussi à la Chancellerie ou au Banc du Roi. Et quoiqu'un seul Juge puisse l'accorder s'il veut, cependant

cela arrive rarement, à moins que ce ne soit pour prévenir quelqu'énormité ou danger considérable, inopiné & éminent. La sûreté de la paix est le plus ordinairement prise à la requête d'une persone pour la préservation de la paix principalement contre un autre. Au lieu que la sûreté d'une bonne conduite est souvent accordée à la poursuite de plusieurs, qui doivent être des hommes de réputation, & afin de pourvoir à la sûreté de divers; car l'effet & l'intention de ceci, est, que la partie obligée se comporte bien dans son port, conduite & compagnie, & ne fasse rien qui puisse causer l'infraction de la paix, effrayer ou troubler le peuple; & elle est ordinairement accordée contre les perturbateurs, rioteurs, querelleurs, infracteurs de la paix connus, & les persones fort diffamées pour leurs fréquentations de maisons soupçonées d'incontinence ou d'adultaire, ainsi que contre ceux qui sont regardés comme des voleurs & pillards des sujets du Roi, ou qui font tort, inquiétent, troublent, ou mettent en danger les voyageurs. *Pult.* 18.

12. Ensuite Mr. *Dalton* qui a écrit vers la fin du regne de *Jacques* premier, dit que la sûreté de la bonne conduite ressemble beaucoup à celle de la paix, & est donnée principalement pour la préservation de la paix; & qu'elle est plus ordinairement accordée en pleine session, ou par deux ou trois Juges hors des sessions; quoique par les termes de la commission & suivant l'opinion de gens savans, un Juge seul, hors de session, puisse accorder cette sûreté d'une bonne conduite; ce qui

n'eſt point uſité que pour prévenir quelque grand & prompt danger, particuliérement contre quelqu'un de fortune, de mine ou de réputation. Et il eſt de la diſcrétion des Juges de ne la point accorder que ſur de bonnes raiſons, ou à la demande de quelques perſones honêtes & dignes de foi. *Dalt.* c 123.

13. Mr. *Hawkins* qui a écrit ſous le regne de *George* premier s'explique ainsi : il ſemble que pluſieurs ont pensé, que le ſtatut, parlant de ceux qui n'ont point *une bonne réputation*, ne comprend que ceux qui ſont diffamés & juſtement ſoupçonés de vouloir enfreindre la paix, & qu'il ne regarde en aucune maniere ceux qui ſont coupables de quelques mauvais comportemens qui ne concernent point la paix. Mais cette interprétation paroit être trop bornée ; puiſque l'expreſſion ci-deſſus de perſones de *mauvaiſe réputation*, ſuivant le ſens ordinaire, comprend proprement, tant ceux qui ont une conduite ſcandaleuſe à d'autres égards, que ceux qui par leur maniere queréleuſe donnent de juſte ſoupçon de leur facilité à enfreindre la paix ; & en conſéquence il ſemble que l'on ſoit généralement convenu qu'un homme peut être obligé à une bonne conduite pour plusieurs cauſes de ſcandale, qui lui donnent une mauvaiſe réputation, comme étant contraires aux bonnes mœurs ſeulement ; par exemple pour hanter des maiſons de débauche avec des femmes perdues de réputation ; pour garder de mauvaiſes femmes dans ſa propre maiſon; ou pour proférer des paroles injurieuſes contre un Magiſtrat inférieur,

comme Juge à paix, ou Maire, quoiqu'il ne soit point alors en fonction, ou contre un Officier inférieur de la justice, comme Connétable ou semblable, étant en fonction actuelle de son office.

Cependant la meilleure opinion paroit être que persone ne doit être tenu à une bonne conduite pour des paroles inconsidérées, piquantes, ou inciviles, à moins qu'elles ne tendent directement, soit à l'infraction de la paix, soit à scandaliser le gouvernement, en injuriant ceux à qui il a confié l'administration de la justice, ou à détourner un Officier de remplir son devoir : & c'est pourquoi celui qui simplement en apelle un autre gueux, vilain, menteur, ou ivrogne ne doit pas pour cela être contraint à une bonne conduite.

Cependant, dit il, je ne puis trouver aucunes regles précises que les Magistrats puissent suivre à ce sujet; & suis par conséquent porté à croire qu'il est laissé à leur discrétion de prendre cette sûreté de ceux qu'ils ont juste droit de soupçoner d'être dangereux, querelleurs, ou scandaleux, comme de ceux qui dorment le jour & marchent la nuit; & de ceux qui fréquentent des compagnies suspectes; de ceux qui sont regardés comme voleurs & de semblables; & de ceux qui écoutent aux portes, & des ivrognes ordinaires; ainsi que de toute autre persone dont la mauvaise conduite peut raisonablement faire présumer qu'ils sont compris dans ce statut, comme les persones de mauvaise renomée, qui étant décrits par une expression d'une si grande latitude, semblent être absolument abandonnés au

jugement du Magiſtrat. Mais s'il en empriſone quelqu'un faute de cautions, il en doit montrer la raiſon avec une certitude convenable. 1. *Haw.* 132.

14. Ainsi le ſens du ſtatut a été étendu, non ſeulement aux offenſes concernant immédiatement la paix, mais auſsi à divers mauvais comportemens ne tendant pas directement à l'infraction de la paix ; en ſorte qu'il eſt difficile de déterminer juſqu'où il peut s'étendre & là où il doit arrêter.

Mr. *Dalton*, pour le déterminer avec quelque eſpece de certitude, (nonobſtant ſon opinion cideſsus mentionée) a donné un nombre de cas, où la sûreté pour une bonne conduite peut être accordée, qui ſont comme ſuit.

(1) Contre les rioteurs.

(2) Les perturbateurs.

(3) Les queréleurs & infrancteurs ordinaires de la paix.

(4) Ceux qui guétent pour voler, ou ceux qui ſont ſoupçonés de guéter pour voler, ou qui aſsailliſsent, ou eſsayent à voler quelqu'un, ou qui éfrayent les voyageurs ou les mettent en danger ; ou que l'on ſoupçone en général d'être voleurs de grand chemin.

(5) Ceux qui vraiſemblablement doivent commettre un meurtre, un homicide, ou quelqu'autres maux au corps de quelque ſujet du Roi.

(6) Ceux qui font uſage du poiſon ; comme d'empoiſoner les alimens. Mr. *Dalton* fit donner caution d'une bonne conduite à une perſone qui

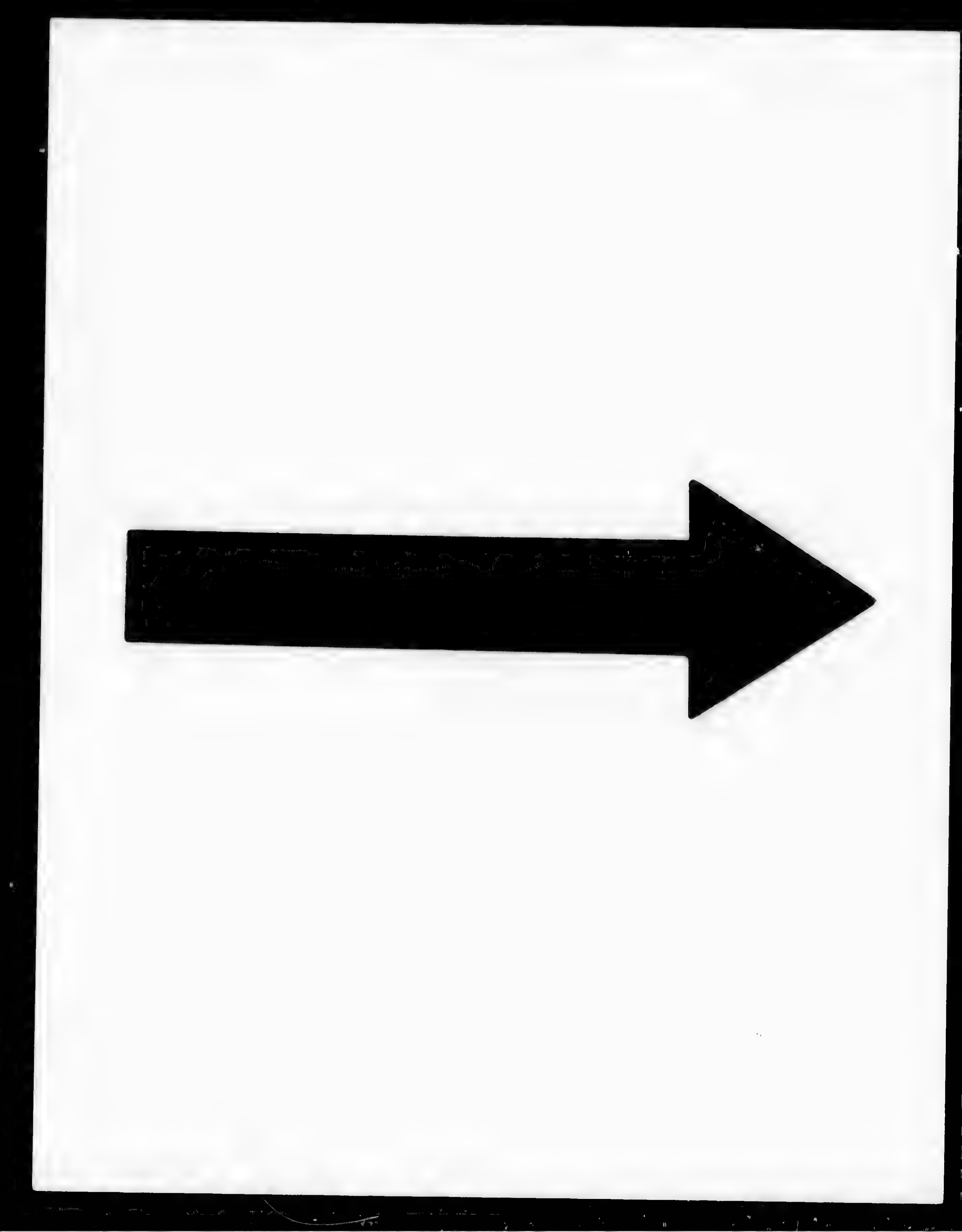
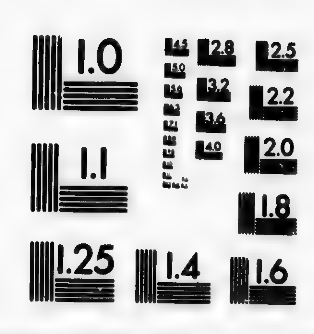


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"



avoit acheté de l'arsenic & l'avoit mêlé avec du grain qu'il avoit jetté aux volailles de son voisin, & dont la plus grande partie mourut.

(7) Ceux qui en la présence ou à l'ouie du Juge agissent violemment ou frauduleusement.

(8) Ceux qui sont fort diffamés pour leurs fréquentations dans des maisons suspectes d'adultere & d'incontinence.

(9) Ceux qui soutiennent des maisons généralement soupçonées de débauche.

(10) Les putassiers & les putains ordinaires, car l'impudicité est une offense temporelle & spirituelle & contre la paix

(11) Ceux qui marchent la nuit, qui écoutent aux portes des autres, qui jettent dans la boue les portes, charettes ou autres choses semblables des autres, ou qui commettent d'autres outrages ou délits dans la nuit, ou qui sont soupçonés d'être filoux, ou qui aiment à troubler la paix de quelque maniere que ce soit, ou les persones de mauvaise conduite, ou de mauvaise réputation, ou renommée générale, ou ceux qui les fréquentent la nuit ou toute autre persone suspecte.

(12) Les persones suspectes qui menent une vie oisive, & qui cependant vivent bien, ou son bien vêtues, n'ayant rien pour se soutenir; à moins qu'étant examinés ils ne rendent bon compte de leurs moyens de vivre.

(13) Les joueurs ordinaires, particuliérement s'ils n'ont pas de quoi vivre.

(14) Ceux qui sans raison donnent l'alarme,

(15) Les diffamateurs.

(16) Le pere putatif d'un bâtard.

(17) Ceux qui persuadent ou facilitent la fuite du pere putatif, ou de la mere, en sorte qu'elle laisse son enfant aux charges de la ville.

(18) Ceux qui abusent du warrant d'un Juge, ou l'injurient ou le Connétable dans l'exécution de son office. Cependant, il semble, dit-il, que celui qui fait usage de paroles méprisantes, ou contraires aux bonnes mœurs, contre un Juge, quoiqu'il ne soit pas dans le moment dans l'exercice de son office, doit être obligé à une bonne conduite.

(19) Ceux qui pardevant un Juge en accusent d'autres de félonie, de riote, ou de voie de fait, & qui ne veulent point poursuivre ou rendre témoignage.

(20) En général, tout acte ou chose qui est en soi un délit, suffit pour contraindre le délinquant à une bonne conduite. *Dalt.* c. 124.

A quoi d'autres ont ajouté les cas suivans.

(21) Voie de fait. 1. *Haw.* 124.

(22) Mr. *Hawkins* dit qu'il a entendu convenir dans la Cour du Banc du Roi, qu'un écrit plein d'obscénité, sans aucune espece de réflexion sur qui que ce soit, ne pouvoit pas absolument être puni par aucune poursuite à la loi commune; cependant il paroit, dit-il, que l'auteur peut être obligé à une bonne conduite, comme une persone scandaleuse de mauvaise réputation. 1. *Haw.* 195.

(23) Un homme battit une femme dans *Westminster-Hall*, & il fut contraint à une bonne conduite;

& ainsi, dit Mr. *Crompton*) il peut être obligé à la paix ou à une bonne conduite quand il frappe quelqu'un en préſence des Juges en ſeſsion. *Crom.* 124.

(24) Une homme fut contraint à une bonne conduite par la Cour du Banc du Roi pour avoir aſsailli & menacé une perſone de maniere qu'il ne put aſsiſter à la Cour pour un procès, ſans beaucoup de frais. Il paroit qu'on en peut faire autant quand une perſone vient à la séance pour y faire juger une exception, ou pour y pourſuivre un bill d'indictment, s'il eſt aſsailli ou menacé. *Crom.* 125.

(15) J'ai omis de faire des remarques ſur le progrès de ces autorités voulant les donner toutes ſous un même point de vue; je vais commencer actuélement à faire des obſervations ſur le tout telles qu'elles ſe préſenteront.

Premiérement, il paroit par ceci, que la pratique générale d'un Juge d'obliger à une bonne conduite eſt d'une nouvelle date; quoique la loi pour cela ſoit la même qui exiſtoit il y a près de 400 ans: & que l'on douta pendant long tems si un ſeul Juge pouvoit requérir des cautions pour une bonne conduite. Mais on doit faire ici une diſtinction entre le pouvoir donné par la commiſsion de la paix & celui que donne le ſtatut ci-deſsus mentioné: quant à la commiſsion, il ne paroit pas qu'il ait lieu de douter qu'un ſeul Juge puiſse exiger ces sûretés; car les paroles ſont expreſsives, *nous vous avons nommés conjointement & séparement*

séparement & chacun de vous : mais ceci ne regarde que deux cas savoir, *ménacer le corps d'une persone ou de mettre le feu à sa maison*. Quant au statut, il semble que le doute est venu de ce qu'ayant désigné ceux qui devoient être nommés Juges, il ordonne ensuite, *qu'ils auront pouvoir de restraindre les délinquans*; & Mr. *Lambard* observe que l'on a toujours été d'opinion que si un statut ne donne pas expressement pouvoir à un seul Juge, il ne peut le faire exécuter qu'avec l'aide de ses confreres. Et Mr. *Hawkins* en parlant des riotes, dit, que si un Juge seul, en vertu de ce statut, arrêtoit *une persone innocente* comme rioteur, il sembleroit qu'il seroit sujet à une action de transgression, & que la partie arrêtée peut justifier son évasion, parce que ce statut ne constitue point un seul Juge, Juge de cette offense : malgré cela, cependant, il dit, que par une interprétation favorable que l'on a donné à ce statut pour l'avancement de la justice, il a été résolu que tout Juge, d'après ce statut, *s'il trouve les persones assemblés rioteusement*, peut, sans attendre ses confreres, arrêter les délinquans & les obliger à une bonne conduite.

Secondement, il semble par ce qui a été dit que les mots *de mauvaise réputation*, ont été entendu en général pendant un long temps n'avoir de référence qu'aux offenses qui regardoient la paix & non pas à celles qui ne la concernoient pas.

Troisiémement, ce qui donna une libre entrée, & enfin une interprétation presqu'indéfinie des mots, fut le cas ci-dessus mentioné de 13. H. 7. où il fut décidé qu'il étoit légal de contraindre à

une bonne conduite une persone qui fréquentoit une maison soupçonée de débauche, avec des femmes de mauvaise réputation. Et c'est la raison qu'en donne Mr. *Dalton* pour ses différens cas ci-dessus donnés, & que nomément, ils sont plus proprement contre la paix que ce cas d'adultere.

Quatriémement, que lorsque la brêche fut ouverte pour l'admission d'autres offenses qui ne regardoient pas immédiatement la paix, elles abonderent & multiplierent. En sorte que dans le cas de bâtardise, ayant quelque ressemblance à la fréquentation des maisons de débauche, Mr. *Lambard* cru que par la même raison le pere putatif d'un bâtard pouvoit être obligé à une bonne conduite; & peu d'années après Mr. *Dalton* dit positivement, qu'il pouvoit y être obligé.

Cinquiémement, que par conséquent on ne doit point s'éloigner sans une urgente nécessité du sens naturel & adopté d'aucun statut; parce qu'un rélachement en amene un autre, & que le dernier demandera le droit d'être admis comme le premier.

Sixiémement, que nonobstant les cas susdits donnés par Mr. *Dalton* & autres, il n'est peut-être pas sûr dans tous les cas de s'y fier sans distinction; non seulement parce qu'il est presqu'impossible que deux cas soient exactement les mêmes dans toutes leurs circonstances, mais parce qu'en effet plusieurs de ces cas ont été décidés diversement en différens temps, & que d'autres n'ont pas prévalus sans beaucoup de difficulté & de contradiction dans les Cours supérieures, & n'ont peut-être été admis à la fin que par con-

venance & justice de la chose même & par indulgence envers les Mefsieurs qui servent leur pays sans lucre & très souvent avec beaucoup de peine, plutôt que par aucun pouvoir à eux clairement positivement & expressément donné par la commission ou par ledit statut.

Septiémement, que malgré tout ce qui a été dit, peut-être le cas dont on a fait mention ci-dessus, à l'égard de la fréquentation des maisons soupçonées de débauche, ne mérite pas toute la considération que plusieurs auteurs y ont donnés. Car il n'étoit nullement question de sçavoir si un Juge à paix avoit la connoissance de l'offense en vertu de la commission de la paix ou du statut de 34. Ed. 3. vu que c'étoit un arrêt par le Connétable *ex officio*, comme conservateur de la paix suivant la loi commune, & sans warrant d'un Magistrat : & la question n'étoit pas, si un Connétable pouvoit requérir sûreté pour bonne conduite, comme une chose différente de la sûreté pour la paix, mais si dans ce cas là il pouvoit arrêter ou non.

Et si l'autorité de ce cas étoit diminuée plusieurs des cas ci-dessus mentionés diminueroient en proproportion.

Huitiémement, on doit observer que quelques-autres des cas ci-dessus ont été établis sur des faits décidés dans la Cour du Banc du Roi, & Mr. *Crompton* s'en rapporte à l'autorité & à la pratique de cette Cour dans plusieurs. *Crom.* 120. Mais il ne s'ensuit pas que les Juges à paix peuvent faire tout ce que peuvent les Juges du Banc du Roi; puisque leur autorité est circonscrite & limitée par leur commission & les statuts.

Neuviémement, que la considération ſuivante pouroit peut être diminuer quelqu'autres de ces cas; qu'il y a une très-grande différence entre ce que les Juges en ſeſsion peuvent faire, d'après une conviction par un corps de Jurés, pour une offenſe commiſe, & ce que peut un ſeul Juge hors de la ſeſsion, avant une offenſe commiſe, & pour empêcher qu'elle ſoit commiſe; ou ce qu'un ſeul Juge peut faire, ſur une conviction ſommaire pardevant lui, pour une offenſe, ſuivant la direction de quelqu'acte particulier du Parlement. La vérité eſt, que l'action d'obliger à une bonne conduite étoit ſuivant la loi commune un jugement rendu à la diſcrétion d'une Cour à régiſtre pour une offenſe à la pourſuite du Roi d'après une conviction à la loi commune par le verdict de douze Jurés. Le jugement par ſes Pairs eſt le droit héréditaire d'un *Anglois* ſuivant la Grande Chartre & ne peut être ôté que par une autorité égale à celle qui l'a établi, c'eſt à-dire, par acte du Parlement; & en conſéquence lorſqu'un acte donne une conviction ſommaire pardevant un Juge à paix & inflige une punition ſur cette conviction, ce ſtatut doit être ſuivi tant à l'égard de la conviction que de la punition: & il ne paroit pas convenable, qu'un Juge à paix ait le pouvoir d'obliger une perſone à une bonne conduite, pour une offenſe qu'il n'a pas le pouvoir de ouir & terminer; puiſque c'eſt en effet rendre jugement & donner des ordres dans un cas où il ne doit & ne peut légalement reconnoître la perſone coupable.

Dixiémement, que l'on peut bien en conſé-

quence conclure de tout ceci, que le Magiſtrat à l'égard de la bonne conduite ne peut prendre trop de précaution & de bons avis; que dans les cas que la loi laiſse indéfinis il vaut mieux être court que d'excéder ſa commiſsion & autorité; que d'obliger un homme à une bonne conduite ſur le ſtatut pour *mauvaiſe réputation* en général, peut n'être pas toujours fait avec ſûreté; non ſeulement parce qu'il peut être difficile dans une action intentée de prouver la mauvaiſe réputation, mais encore parce que dans le fait elle n'eſt pas toujours véritable, vu que l'on parle ſouvent mal de très-bonnes gens: que quoique dans de certains cas, un Juge à paix ait une autorité à ſa *diſcrétion* (comme l'exprime Mr. *Hawkins*) cependant il ne doit pas oublier, que ſa diſcrétion doit être *légale*, comme le dit Mr. *Barlow*, & qu'il doit en uſer avec beaucoup de ménagement en faveur de la liberté; ou comme Lord *Coke* l'a défini, la diſcrétion eſt une connoiſsance ou intelligence pour diſcerner le vrai du faux, le juſte, de l'injuſte, l'apparence de la ſubſtance, l'équité des glôſes & prétentions ſpécieuſes, & non pas pour agir ſuivant nos volontés & affections privées; & cette diſcrétion doit être limitée & reſtrainte par les regles de la raiſon, de la loi, & de la juſtice. 5. Co. 100. 10. Co. 140.

II. Pour quelle cauſe elle ſera perdue.

1. On a en partie traité cette ſection dans la premiere: & conformément à la doctrine établie,

Mr. *Dalton* dit, que celui qui eſt obligé à une bonne conduite doit ſe bien comporter dans ſon maintien & ſa compagnie, ne ſe permettant rien qui puiſse être cauſe de l'infraction de la paix, ou exciter la peur, crainte ou trouble du peuple; ce qui ſera entendu de tout ce qui concerne la paix; mais non pas en ſe comportant mal dans toute autre choſe qui ne regarde pas la paix. *Dalt.* c. 122.

2. Et Mr. *Hawkins* dit que l'on a établi comme une regle générale que tout ce qui peut être une bonne raiſon pour obliger un homme à une bonne conduite, eſt ſuffiſant pour lui faire perdre la reconnoiſsance qu'il en a donné; mais cela a été refuté depuis & ne paroit pas en vérité ſoutenable par aucun moyen, parce que le ſtatut enjoignant d'obliger de cette maniere les perſones de mauvaiſe réputation, ſemble dans plusieurs cas principalement n'avoir en vue que de prévenir le mal que l'on peut juſtement ſoupçoner qu'ils peuvent faire; & à cet égard exige que le public ſoit mis en ſûreté contre le danger que l'on peut avec probabilité craindre de leur conduite future, ſoit qu'ils ſoient convaincus de quelque crime actuel ou non; & il ſeroit extrêmement dur dans de ſemblables cas de faire perdre les reconnoiſsances à des perſones, quoi qu'on puiſse avec juſtice les obliger à en donner une, comme ceux qui fréquentent de mauvaiſes compagnies, ou ceux qui dépenſent beaucoup d'argent dans l'oiſiveté, ſans moyens visibles de ſe le procurer honêtement, ou ceux qui ſont regardés en général comme des

coquins & autres sembl. bles. 1. *Haw.* 132, 133.

3. Cependant il paroit que cette reconnoissance se perdra non seulement pour les infractions actuelles de la paix qui font encourir la perte d'une reconnoissance pour la paix ; mais encore pour d'autres qui n'emportent pas la perte de ladite reconnoissance ; comme d'aller en bande armés, à la terreur du peuple, ou de tenir des discours tendans à la sédition ; & aussi pour tous autres actuels mauvais comportemens que l'on a eu dessein d'empêcher par une semblable reconnoissance, mais non pas en donnant simplement motif de soupçoner une chose qui peut n'avoir jamais lieu dans le moment. 1. *Haw.* 133.

Warrant pour la paix, ou bonne conduite au nom du Roi.

Quebec. } Georges *trois par la Grace de Dieu, Roi de la* Grande Bretagne, France *&* Irlande, *défenseur de la Foi, &c. A notre Sheriff de notre Comté de* Quebec, *au Conétable de la Centurie de——dans ledit Comté, aux petits Conétables de la ville de——dans ledit Comté & à tous & chacun nos Baillis & autres ministres dans le susdit Comté, tant dans les franchises qu'au dehors,* SALUT :

D'autant que A. I. de——dans ledit Comté habitant, est comparu pardevant Sir Michael *le* Fleming, *Baronet, un de nos Juges nommés pour maintenir la paix dans ledit Comté, & a prêté serment que lui ledit A. I. a peur que A. O. de——dans ledit Comté, habitant, ne le batte (blesse estropie ou tue) lui ledit A. I.*

& a de plus demandé la sûreté de la paix contre lui ledit A. O. (ou si c'est pour une bonne conduite *a fait serment que A O. de——dans ledit Comté, habitant, a menacé de le battre lui ledit A. I.* ou, *de brûler la maison dudit A. I. & a de plus demandé la sûreté d la bonne conduite dudit A O.) C'est pourquoi nous vous ordonnons & enjoignons conjointement & séparément, qu'aussi tôt la reception des présentes vous amenez ledit A. O. pardevant ledit Sir* Michael le Fleming *pour trouver sûreté & mainprise suffisante, tant pour sa comparution personele au prochain quartier général de session pour notre paix qui doit se tenir à——dans & pour ledit Comté, que pour notre paix à garder en même-temps envers nous & tous nos vassaux, & particuliérement envers ledit A. I C'est à dire, que lui ledit A. O. ne fera pas, ni n'engagera, ni ne fera faire en aucune maniere, aucun desdits maux, à aucun de nos sujets, & particuliérement audit A. I* (ou, pour une bonne conduite——*ainsi que pour sa bonne conduite en même-temps, envers nous & tous nos vassaux, particuliérement envers lui ledit A. I.) témoin ledit Sir* Michael le Fleming *à——dans ledit Comté, le——jour de——dans la——année de notre regne.*

Warrant pour la paix, ou bonne conduite au nom du Juge même.

Qubec. { Thomas Holme, *Ecuyer un des Juges de notre Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté, au Sheriff dudit Comté, au Grand Connétable de——dans ledit Comté, aux petits Connétables de——dans ledit Comté, & à tous les autres ministres*

&

& Officiers de notre dit Souverain le Roi, dans ledit Comté & à chacun d'eux, SALUT :

D'autant que A. I. de—dans ledit Comté, habitant, est comparu persônélement pardevant moi, & a fait serment que lui ledit A. I. a peur que A. O. de——dans ledit Comté, habitant, ne le batte (blesse, mutile, tue, ou ne fasse mal à son corps) & a en conséquence demandé la sûreté de la paix contre lui ledit A. O. (ou pour une bonne conduite, *que A. O. de——dans ledit Comté, habitant, a menacé de faire mal au corps de lui ledit A. I.* ou *de mettre le feu à la maison dudit A. I. & a en conséquence demandé sûreté pour la bonne conduite contre lui ledit A. O.) ces présentes sont en conséquence de la part & au nom de notre dit Souverain le Roi pour vous ordonner conjointement & séparement qu'aussi tôt les présentes reçues vous ameniez ledit A. O. pardevant moi, pour trouver sûreté, tant pour sa comparution personele au prochain quartier général de session de la paix qui doit se tenir à—dans & pour ledit Comté que pour qu'il garde la paix* (ou, *qu'il soit d'une bonne conduite) en même temps envers le Roi & ses vasaux, & particuliérement envers ledit A. I. donné sous mon seau à——dans ledit Comté, le——jour de——dans la——année du regne de notre dit Souverain* George trois, *Roi de la* Grande-Bretagne, France & Irlande.

Ou le warrant peut être adresé à un des Officiers ci-desus nommés, en particulier ; ou à quelqu'autre persone ou persones désintéresés, comme suit :

Autre warrant pour la paix, ou bonne conduite.

Quebec } *Aux Connétables de la ville de——dans ledit Comté & à l'un d'eux.*

D'autant *qu'A. I. femme de B. I. de votre ville, journalier, a requis des sûretés de la paix,* (ou *de la bonne conduite*) *pardevant moi I. P. Ecuyer, un des Juges à paix de notre Souverain le Roi, nommés pour maintenir la paix dans ledit Comté, contre A. O. de votre dite ville, boucher, & a prêté serment pardevant moi qu'elle ne les réqueroit pas par malice, haine, ou mauvaise volonté, mais seulement parce qu'elle craint que lui ledit A. O. ne fasse mal à son corps* (ou comme sera le cas; & si c'étoit pour la bonne conduite, alors ajoutez——*que lui ledit A. O. l'a menacé de faire mal au corps de ladite A. I*) *: ces présentes sont en conséquence pour vous ordonner & enjoindre au nom de notre dit Souverain le Roi, qu'aussitôt la réception des présentes vous ou un de vous ameniez ledit A. O. pardevant moi pour donner de bonnes cautions, tant pour sa comparution personele au prochain quartier général de session de la paix qui se tiendra dans & pour ledit Comté, que pour que ledit A. O. garde en même temps la paix* (ou *une bonne conduite*) *non seulement envers notre dit Souverain le Roi & ses vassaux, mais spécialement envers ladite A. I. datée à——dans ledit Comté, le——jour de—dans la—année du regne de notre dit Souverain* George *trois, Roi de la* Grande Bretagne, France & Irlande, *défenseur de la foi, &c. &c. &c.*

Autre warrant pour la paix, ou bonne conduite.

Quebec { *Au Connétable de—— dans ledit comté.*

D'autant *que A. I. de—— sufdit dans le sufdit Comté, habitant, est comparu perfonélement pardevant moi I. P. Ecuyer un des Juges à paix de notre Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté, & qu'il a prêté ferment qu'A. O. de—— fufdit, habitant, dans le Comté fufdit, a afsailli, battu & blefsé lui ledit A. I. & qu'il a de plus menacé fon corps, en forte, que lui ledit A. I. a peur que ledit A. O. ne le batte, blefse, mutile, ou tue lui ledit A I. ou ne fafse mal à fon corps; & en conséquence lui ledit A. I. ayant demandé que sûreté de la paix,* (ou *de la bonne conduite) lui foit accordée contre ledit A. O. ces préfentes font pour vous ordonner au nom de notre dit Souverain le Roi, qu'aufsi-tôt leur réception, vous ameniez ledit A. O. pardevant moi, pour donner de bonnes cautions pour fa comparution perfonele au prochain quartier général de fefsion de la paix qui doit fe tenir dans & pour ledit Comté, afin de répondre alors à cette accufation, & pour qu'en même temps ledit A. O. garde la paix* (ou, *une bonne conduite) envers notre dit Souverain le Roi & tous fes vafsaux, & particuliérement envers ledit A. I. Donné fous mon feing & fceau à—— dans ledit Comté, le—— jour de—— dans la—— année du regne de notre dit Souverain* Gerge *trois, Roi de la* Grande-Bretagne, France & Irlande.

Nota. Les formules des warrants ci defsus, autant qu'ils concernent la bonne conduite, font faites fur la claufe dans la commifsion qui autorife un Juge à obliger à la bonne conduite certains

délinquans y mentionés. Le warrant suivant pour la bonne conduite seulement, comme différent de la paix, est formé d'après le statut de 34. *Ed.* 3. que l'on a si souvent cité ci-dessus.

Warrant pour la bonne conduite; d'après le statut de 34. Ed. 3. c. 1. par *Lambard* & *Dalton*.

Quebec { Jean Thompson, *Ecuyer*, & Thomas Lamb, *Ecuyer*, *Juges de notre Souverain le Roi*, *nommés pour maintenir la paix dans ledit Comté*, *au Sheriff dudit Comté*, *au Connétable de la centurie de—— dans ledit Comté*, *aux petits Connétables de la ville de——dans ledit Comté & à tous & chacun les Baillis*, *Connétables*, *& autres Officiers de notre dit Souverain le Roi*, *tant dans les franchises qu'au débors*, SALUT:

D'autant que nous sommes instruits, *par information*, *témoignage*, *& plainte de plusieurs persones croyables*, *qu' A. O Gentilhomme de——dans le susdit Comté*, *& B. O habitant du même lieu*, *n'ont pas une bonne réputation*, *ni une honête conversation*, *mais qu'ils sont des malfaiteurs*, *rioteurs*, *queréleurs & perturbateurs de la paix de notre dit Souverain le Roi*, *en sorte qu'il peut vraisemblablement resulter des meurtres*, *homicides*, *querelles*, *discordes*, *& autres maux & domages contre les corps des vassaux de notre dit Souverain le Roi*; *c'est pourquoi au nom de notre dit Souverain le Roi*, *nous vous ordonnons & à chacun de vous*, *que vous n'omettiez pas sous prétexte de quelque franchise dans le susdit Comté*, *mais que vous ou un de vous preniez lesdits A. O. & B. O. pour les traduire pardevant nous*,

ou quelques autres de nos confreres les Juges de notre dit Souverain le Roi, nommés pour maintenir la paix dans ledit Comté, aussi-tôt qu'ils pouront être pris (ou, pardevant les Juges de notre dit Souverain le Roi, nommés pour maintenir la paix dans ledit Comté, & pour ouir & terminer diverses félonies, transgressions, & autres délits commis dans ledit Comté, au prochain quartier général de la paix qui doit se tenir dans & pour ledit Comté) pour donner alors pardevant nous (ou, lesdits Juges) sûreté & mainprise suffisantes de leurs bonnes conduites envers notre dit Souverain le Roi & tout son peuple, suivant la forme du statut fait & pourvu pour tel cas. Ce à quoi vous ne manquerez sous les peines portées. Et apportez cet ordre pardevant nous (ou, lesdits Juges, à la session susdite). Donné sous nos seings & sceaux à——dans le susdit Comté, le——jour de——dans la——année du regne de notre dit Souverain——.

Reconnoissance pour la paix ou bonne conduite.

Quebec { Sachez que le——jour de——dans la——année du regne de notre Souverain George trois, Roi de la Grande Bretagne, France & Irlande, défenseur de la foi, &c. &c. &c. A. O. habitant de——dans le susdit Comté, A. S. habitant du même lieu, & B. S. habitant du même endroit, sont comparus pardevant moi I. P, Docteur en loi, un des Juges de notre dit Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté, & se sont reconnus endettés envers notre dit Souverain le Roi, c'est-à dire, ledit A. O. de la somme

de £.20. & ledit A. S. de la somme de £.10. & ledit B. S. de celle de £.10. argent courant de la Grande-Bretagne, à être respectivement fait & prelevé sur leurs biens meubles & immeubles pour l'usage de notre dit Souverain le Roi, ses héritiers & successeurs, si lui ledit A. O. manque à remplir la condition endossée (ou, ci dessous mentionée).

Passé pardevant moi.

I. P.

La condition de cette reconnoissance est que, si ledit contractant A. O. comparoit personélement au prochain quartier général de session de la paix qui doit se tenir pour & dans ledit district, pour faire & exécuter ce qui lui sera alors & là enjoint par la Cour, & en même temps garde la paix (ou, une bonne conduite; ou, garde la paix & une bonne conduite) envers le Roi & tous ses vassaux, & particuliérement envers A. I. habitant de——dans ledit Comté; alors cette reconnoissance sera nulle, autrement elle aura son plein effet.

Mittimus faute de Cautions.

Quebec { *Au Connétable de——& au Geolier de——dans ledit Comté.*

Comme A. O. habitant de——dans ledit Comté, est actuélement traduit pardevant moi John Shaw, Ecuyer, un des Juges de notre Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans & pour ledit Comté, & requis de donner de bonnes cautions pour contracter avec lui une reconnoissance pour sa comparusion personele au prochain quartier general de session de la paix qui doit se tenir dans & pour ledit Comté, & en même

temps pour garder la paix (ou, *une bonne conduite*) *envers notre dit Souverain le Roi & tous ses vassaux, & particuliérement envers A. I. habitant de*—— *dans ledit Comté ; & comme ledit A. O. a refusé & refuse encore pardevant moi de donner lesdites cautions : ces présentes sont en conséquence au nom de notre dit Souverain le Roi pour vous ordonner à vous ledit Connétable de mener ledit A O. à la prison ordinaire de notre dit Souverain le Roi*, (ou, *à la maison de correction*) *à*—— *dans ledit Comté, & le livrer au Geolier d'icelle, avec cet ordre : Et je vous ordonne par ces présentes au nom de notre dit souverain le Roi, à vous ledit Geolier de recevoir ledit A. O. sous votre garde dans ladite prison* (ou, *maison de correction*) *& de l'y garder soigneusement, jusqu'à ce qu'il donne les cautions susdites. Donné sous mon seing & sceau à*—— *dans ledit Comté, le*—— *-jour de*—— *dans la*—— *année du regne de notre dit souverain* George *trois, Roi de la* Grande-Bretagne, France & Irlande.

Formule d'un *Supersedeas.*

Quebec } John Robinson, *Ecuyer, un des Juges de notre souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans le susdit Comté, au Sheriff, Bailli, Connétables, & autres les fideles Ministres & sujets de notre dit souverain dans ledit Comté & à chacun d'eux*, SALUT.

D'autaut qu'A. O. habitant de—— *dans ledit Comté est comparu personélement pardevant moi à*—— *dans ledit Comté, & a donné de bonnes sûretés, c'est-à-dire, A. S. habitant de*—— *& B S. habitant de*—— *chacun d'eux s'est engagé pour ledit A. O. sous la pénalité de* £.20.

& lui ledit A. O. s'est engagé pour lui même sous la pénalité de £.40. que lui ledit A. O. comparoitroit personélement au prochain quartier général de session de la paix qui doit se tenir dans & pour ledit Comté pour alors & là faire & exécuter ce qui lui sera enjoint par ladite Cour, & qu'en même temps il garderoit bien & fidélement la paix (ou, une bonne conduite) envers notre dit souverain le Roi & ses vassaux, & particuliérement envers A. I. habitant de——: c'est pourquoi au nom de notre dit souverain le Roi, je vous ordonne & à chacun de vous qu'absolument vous vous absteniez et cessiez d'arrêter, de prendre, d'emprisoner ou de molester, en quelque maniere que ce soit pour ladite cause, ledit A. O. et si vous avez, pour ce motif seul, arrété et emprisoné ledit A. O que vous ayez à le délivrer ou à le faire délivrer et mettre en liberté, sans aucun délai. Donné à—susdit dans le susdit comté, sous mon sceau, ce——jour de——dans la——année du regne de——.

Ce Supersedeas *peut être aussi au nom du Roi sous le témoignage du Juge, comme suit.*

George *trois par la Grace de Dieu, &c. au Sheriff &c.* SALUT :

D'autant qu'A O. a comparu pardevant William Lowther *Clerc, un des Juges nommés pour maintenir la paix dans ledit comté, et a donné, &c.* Nous *vous ordonnons et à chacun de vous que vous vous absteniez, &c. Témoin ledit* William Lowther *à—dans ledit comté, le——jour de——dans la—— année de notre regne.*

Décharge

Décharge de la sûreté de la paix, ou d'une bonne conduite.

Quebec { *Sachez que le—jour de—dans la—année de—ledit A. I. a comparu pardevant moi* Giles Moore, *Clerc, & a volontairement remis & déchargé, autant qu'il est en son pouvoir, ladite sûreté de la paix,* (ou, *d'une bonne conduite) demandée par lui pardevant moi contre le nommé A. O. en foi de quoi moi ledit* Giles Moore *à—dans ledit Comté j'ai apposé mon sceau. Donné, &c.*

Ceci doit être écrit au bas de la reconnoissance; & il suffit que le Juge le signe, sans y mettre son sceau, particuliérement quand la reconnoissance est sans sceau.

Ou, la décharge peut être ainsi par elle-même.

Quebec { *Sachez que A. I. habitant de—dans ledit Comté, le—jour de—dans la—année du regne de—a comparu pardevant moi* William Talham, *Ecuyer, un des Juges de notre Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté, à—dans ledit Comté, & y a remis & volontairement déchargé A. O. habitant de—dans ledit Comté, de la sûreté de la paix (ou, d'une bonne conduite) que lui ledit A. I. avoit obtenu contre ledit A. O. pardevant moi. Donné, &c.*

Ou si c'est pardevant un autre Juge dites alors,— *de la sûreté de la paix (ou, bonne conduite) qu'il avoit contre A. O. habitant de—dans ledit Comté, Donné, &c.*

Mais obſervez qu'aucune de ces décharges ne peut décharger la reconnoiſsance, ou la comparution de la partie obligée; & qu'il faut qu'il comparoiſse ſuivant les conditions de la reconnoiſsance, pour ſauver ſa reconnoiſsance.

Liberate pour élargir une perſone commiſe faute de caution.

Quebec { Joſeph Deane, *Ecuyer, un des Juges de notre Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans le ſuſdit Comté, au Geolier de la priſon de Sa Majeſté à——dans ledit Comté,* SALUT.

Comme A. O. qui eſt actuélement ſous votre garde dans la priſon de notre dit Souverain le Roi, à la pourſuite d'A. I. habitant de——dans ledit Comté, faute d'avoir donné de bonnes cautions, pour ſa comparution perſonelle au prochain quartier général de Seſſion de la paix qui doit ſe tenir dans & pour ledit comté & pour garder la paix (ou, une bonne conduite) en même temps, envers notre dit Souverain le Roi & tous ſes vaſsaux, & particuliérement envers ledit A. I. a trouvé de bonnes cautions par devant moi, comme A. S. habitant de—& B. S. habitant de— chacun d'eux s'étant engagé pour ledit A. O. ſous la pénalité de £.20. & ledit A. O. s'étant engagé pour lui-même ſous la pénalité de £.40 que lui ledit A O. comparoîtra perſonélement au prochain quartier général de Seſsion de la paix qui doit ſe tenir dans & pour ledit Comté, & gardera bien & fidélement la paix (ou, une bonne couduite) en même temps, envers notre dit Souverain le Roi & tous ſes vaſsaux, & particuliérement envers ledit A. I. C'eſt pourquoi de la part de notre dit Souverain le Roi je vous ordonne, que si ledit A. O. ne

reste dans ladite prison que pour cette seule cause, que vous cessiez de le punir & retenir plus long temps, mais que vous l'élargissiez aussi tôt & le laissiez aller, & cela sous les peines portées. Donné sous mon sceau à—— dans ledit Comté, le——jour de——dans la——année du regne de notre dit Souverain George *trois, Roi de la* Grande-Bretagne, France & Irlande.

Du Pilori & du Tombereau.

Ce que c'est que le pilori & tombereau

1. PILORI (en latin *Coll'strigium*, du col de la personne mis entre deux madriers) est une ancienne punition dans ce Royaume, & étoit usitée autrefois par les Saxons. 3 *inst.* 219.

Le mot *Pill* est commun à toutes les langues *Européenes*, & signifie dépouiller, ou piller Et *Pilori* (venant du mot français *pillerie*) a été improprement usité pour dénoter la maniere de la punition, puisqu'il signifie *l'offense*, comme *pilleur* signifie le coupable. *Barringt.* 30.

Le *Tumbrel* ou Tombereau semble avoir été anciénement la même chose que le *ducking stool*; une machine pour punir les femmes quéreleuses en les plongeant par dessus la tête dans l'eau, & particuliérement dans de l'eau bourbeuse & puante, suivant l'étimologie de Lord *Coke*, qui nous dit que le mot *tumbrel* signifie un tombereau. *Lamb.* 61 3 *inst.* 219.

Qui doit les fournir.

2 Quiconque a une Cour fonciere, ou un marché doit avoir un Pilori & un tombereau pour punir les délinquans; & il semble que l'on peut perdre

le droit de tenir une Cour fonciere si on néglige d'avoir un pilori & un tombereau. 3. *inst.* 219. 2. *Haw.* 75.

Infâmie de la punition.

3. Ceux qui ont été condamnés au pilori ou au tombereau sont si infâmes, qu'ils ne peuvent pas être reçus Jurés ou témoins. 3. *inst* 219.

Avis en l'infligeant.

4. Et comme la condamnation au pilori ou au tombereau rend le délinquant infâme, les Juges à paix doivent bien prendre garde avant que d'y condamner quelqu'un, à moins qu'ils n'aient de bons garans pour leur jugement. L'amende & l'emprisonement, pour les offenses de leur ressort, est un bon & sûr moyen. 3. *inst.* 219.

Infligé par plusieurs statuts.

5. Comme plusieurs statuts enjoignent la peine spéciale du pilori, ils doivent dans ces cas observer les directions desdits statuts respectivement.

De la clameur de haro.

Signification des mots.

1. Lord *Coke* dit, que *hue* & *cry* (nommés dans les anciens régistres *hutesium et clamor*) signifient la même chose; d'autant que *huer* en *françois* est crier, en *anglais to cry.* 2 *inst.* 173. 3. *inst.* 116.

Mais comme il paroit par les anciens livres (ce que Lord *Coke* observe aussi 2. *inst.* 173.) que *hue et cry* se faisoient autrefois tant avec la voix qu'avec une corne, il peut être que ces mots ne sont pas synonymes, mais que cet *hutesium* est avec la *corne* & le *cry* avec la voix : à quoi s'accorde aussi le mot françois *huchet* qui signifie le cornet d'un chasseur : en sorte qu'*hue et cry* en ce sens signifieroient proprement une poursuite par corne & par

voix. On dit qu'il eſt d'uſage en *Ecoſse* de pourſuivre les voleurs en ſoufflant dans une corne & en criant.

Cette façon de ſouffler dans une corne, par maniere d'avis & d'intelligence, tant pour la pourſuite des félons que pour d'autres occasions ſemble avoir été en uſage dans les temps les plus reculés : car il étoit dit par les loix de *Wihtred*, Roi de *Kent* en 696. Que "si un étranger va "hors du chemin, ſans crier ou corner il ſera pris pour un voleur."

2. La clameur de Haro eſt l'ancienne procédure de la loi commune après les félons, & ceux qui ont bleſsé quelqu'un dangereuſement : & elle a été ſoutenue & autoriſée par pluſieurs actes du parlement. 2. H. H. 98. Ce que c'eſt que clameur de haro.

3. Pour prevenir les félonies; dans les villes entourées de murailles, les portes ſeront fermées depuis le couché du ſoleil juſqu'à ſon lever : & perſone ne reſtera dans la ville depuis neuf heures juſqu'au jour, à moins que ſon hôte ne réponde pour lui : dans les autres villes il y aura un guet d'établi : & si un homme du guet arrête une perſone qui marche la nuit, & qu'il déſobéiſse & s'enfuie, l'homme du guet peut faire haro ſur lui. 13 Ed. ſt. 2. c. 4. Guet à établir.

4. Quand il y a quelque félonie de commiſe, ou que quelqu'un eſt griévement & dangereuſement bleſsé, ou aſsailli & volé, ſoit le jour ou la nuit ; la partie grévée ou tout autre peut avoir recours au Connétable de la ville; & 1°. lui donner toute la certitude du fait que la nature Recours au Connétable.

du cas peut raisonablement permettre 2°. il doit dire le nom du coupable s'il le sçait. 3°. S'il ne le sçait pas & qu'il puisse le désigner, il doit dépeindre sa persone, ou ses vêtemens, ou son cheval ou telle autre chose qui puisse le faire découvrir. 4°. Si le fait s'est passé la nuit, en sorte qu'il ne puisse les désigner, il doit dire leur nombre ou la route qu'ils ont pris. 5°. Si on ne peut avoir aucun de ces éclaircissemens, comme lorsqu'un vol, une effraction, ou une félonie est commise pendant la nuit, on doit cependant avertir le Connétable du fait & l'engager de chercher dans sa ville les persones suspectes, & de faire haro sur ceux qui peuvent être raisonablement soupçonés, comme sur les vagabonds de cette même nuit; car plusieurs circonstances peuvent *ex post facto* servir à découvrir un malfaiteur que l'on ne savoit pas avant. 2. H. H. 100, 101, 3. *inst*. 116.

Warrant du Juge.

5. Quoi qu'il soit bon d'avoir le warrant d'un Juge à paix pour autoriser la clameur de haro, quand le temps le permet, afin d'empêcher qu'il n'en soit fait sans cause; cependant par l'ordonné du statut il n'est nullement nécessaire, il n'est pas même toujours à propos; car le félon peut s'échaper avant qu'on ait obtenu le warrant & la clameur de Haro faisoit partie de la loi, avant l'institution des Juges à paix. 2. H. H. 99.

Le Connétable doit se servir de la force de la ville.

6. Le devoir du Connétable est de prendre la force de la ville, tant la nuit que le jour, pour poursuivre les coupables. 3 *inst*. 116.

Et chercher.

7. Et d'après une clameur de Haro sur quelqu'un,

ou lorſqu'un Connétable a connoiſsance de cette clameur, ſoit que la perſone ſoit connue ou non, le Connétable doit chercher dans les endroits ſuſpects de ſa ville, pour arrêter les félons. 2. H. H. 103.

8. Quoique le Connétable puiſse chercher dans les endroits ou maiſons ſuſpects, cependant il ne peut y entrer que si les portes ſont ouvertes; car il ne peut pas les enfoncer purement pour chercher, à moins que la perſone ſur laquelle on fait haro n'y ſoit, & qu'elle n'y ſoit effectivement; en ſorte, que dans le cas de cette recherche, le bri des portes eſt à ſon riſque, juſtifiable, si elle s'y trouve, & puniſsable, si elle n'y eſt pas: mais on doit toujours ſe reſsouvenir, qu'avant de briſer les portes, on doit d'abord donner avis de l'affaire aux perſones de la maiſon, demander l'entrée, & qu'elle ſoit refusée. 2. H. H. 103. 2. *Haw.* 86. Bri de porte pour chercher.

9. Si la perſone ſur laquelle ſe faiſoit la clameur de haro, ne peut pas être trouvé dans le diſtrict du Connétable, il doit en donner avis au Connétable le plus proche, & celui-ci à un autre, juſqu'à ce que le coupable ſoit trouvé, ou juſqu'à ce qu'ils ſoient rendus au bord de la mer. Telle étoit la loi avant la conquête. 3. *inſt.* 116. Avis au Connétable ſuivant.

10. L'Officier de la ville où la félonie a été commiſe, ainsi que tous ceux qui auront connoiſsance enſuite de la clameur de haro, doivent envoyer avis à toutes les villes circonvoisines & non pas ſeulement à la plus proche. Et dans ces occasions il eſt indiſpenſable de donner avis par écrit (à ceux qui pourſuivent) des effets volés, de leur couleur & marque, ainsi que de déſigner Et à un autre.

la persone du félon, ses vêtemens, son cheval, & autre chose semblable, & de marquer la route qu'il tient, si on la peut connoître. *Dalt.* c. 54.

Ce que l'on doit faire quand on ne peut désigner la persone.

11. Mais si la clameur de haro a lieu pour un vol, une effraction, un homicide, ou une autre félonie commise, quoique le coupable ne soit point connu & qu'on ne puisse désigner sa persone, ses vêtemens ou autre chose, cependant cette clameur est bonne, comme on l'a dit & doit être poursuivie, malgré que la persone ne soit pas nommée ou désignée. 2. H. H. 103.

En sorte que tout ce que peuvent faire ceux qui poursuivent la clameur de haro, dans ce cas, c'est d'arrêter ceux qu'ils peuvent raisonablement soupçoner; comme par exemple les vagabons, ou les persones défiantes qui rentrent tard dans leurs auberges ou maisons, & qui ne rendent pas un compte satisfaisant de leurs démarches, ou autre chose semblable. *id.*

Tout le monde doit suivre la clameur de haro.

12. Par le statut de 3. Ed. 1. c. 9. tout le monde sera prêt & paré aux ordres & sommations des Sheriffs (ou Connétables. 2. *inst.* 171.) & à la clameur du pays, à poursuivre & arrêter *les félons*; sous peine d'une amende considérable. Et s'il y a défaut de la part du Lord de la franchise, le Roi prendra la franchise; & si c'est de la part du Sheriff ou de quelqu'autre Officier, ils seront condamnés à un an d'emprisonement & à une amende considérable.

Il est aussi ordonné par le 2. statut de 13 Ed. 1. c. 1. qu'aussi-tôt des vols & félonies de commis, on fera de nouvelles poursuites de ville en ville & de comté en comté.

Et

Et une clameur de haro ne ſera légalement faite que par des hommes à cheval & à pied. 27. El. c. 13. ſ. 10.

L'ame de la clameur de haro eſt une pourſuite prompte & continue. 3. *inſt.* 117.

Bri de porte pour arrêter ſur pourſuite.

13. Si une perſone pourſuivie par clameur de haro eſt dans une maiſon, les portes fermées & qu'on refuſe de les ouvrir à la réquiſition du Connétable; après la notification de ſon affaire, il peut les briſer; & c'eſt ce qu'il peut faire dans tous les cas où il doit arrêter, quoique ce ne ſoit que ſur ſoupçon de félonie; car c'eſt pour le Roi & l'Etat, & il y a par conſéquent un équivalant à *non omittas* dans le cas : & la loi eſt la même, pour une bleſsure dangereuſe, comme pour une clameur de haro ſur le coupable. 2. H. H. 102.

Tuer dans la pourſuite.

14. Et il ſemble dans ce cas, qu'on peut le tuer, ſi on ne peut pas l'arrêter autrement; & la néceſsité excuſe le Connétable. 2. H. H. 102.

Arrêt d'un innocent.

15. Si on fait haro ſur une perſone certaine pour félonie, quoi qu'elle puiſse être innocente, les Connétables & ceux qui pourſuivent peuvent l'arrêter & la conduire à la priſon ordinaire ou la mener à un Juge à paix, pour ſçavoir là où elle étoit lorſque la félonie a été commiſe, & autre choſe ſemblable. 2. H. H. 102.

Arrêter une perſone ſur ſignalement.

16. Si la clameur de haro n'eſt pas ſur une perſone certaine, mais déſignée par ſa taille, perſone, vêtement, cheval & choſe ſemblable; elle juſtifie le Connétable ou tout autre pourſuivant s'il arrête la perſone déſignée, ſoit qu'elle ſoit innocente ou coupable; car tel eſt ſon warrant; c'eſt une eſpece

de procédure que la loi accorde, d'arrêter une persone sur signalement qui n'est point usité dans d'autre cas. 2. H. H. 103.

Arrêt sur clameur de haro sans cause.

17. Sur clameur de haro faite, sur supposition d'une félonie commise, quoique dans la vérité il n'y en ait point de commise, cependant ceux qui poursuivent cette clameur peuvent arrêter & procéder comme s'il y avoit eu effectivement une félonie de commise.

Et en conséquence il y a une grande différence de la justification d'un emprisonement par une persone sur soupçon & celle d'un emprisonement (particuliérement par un Connétable) sur clameur de haro; parce que dans le premier cas, il doit y avoir une félonie avérée, & on peut poursuivre; mais dans l'autre sur clameur de haro, il n'est pas nécessaire qu'elle soit avérée, il suffit que la clameur se fasse sur information d'une félonie, quoiqu'elle se trouve fausse par hazard.

En voici les raisons. 1. Parce que le Connétable ne peut pas examiner la vérité ou la fausseté de la suggestion de celui qui a fait haro, puisqu'il ne peut lui faire prêter serment; & s'il empêchoit de poursuivre jusqu'à ce qu'un Juge à paix eût examiné le cas, le félon pouroit s'échaper, & la poursuite seroit perdue & sans succès. 2. Parce que le Connétable est obligé par plusieurs actes du Parlement de poursuivre la clameur de haro; & qu'il peut être puni, ainsi que ceux de la ville, s'ils ne le font pas. 3. Parce que celui qui le premier commence la clameur de haro, lorsqu'il n'y a point de félonie de commise, c'est à-dire, celui qui donne une fausse information, est sévérement

puni par amende & empriſonement, si l'information eſt fauſse.

C'eſt pourquoi s'il fait haro ſur une perſone innocente, ceux qui pourſuivent la clameur de haro peuvent juſtifier l'empriſonement de cet innocent; mais celui qui en eſt cauſe peut être puni; & par la même raiſon, s'il avertit qu'il y a une félonie de commiſe, quand dans le fait il n'y en a point.

Ici la juſtification de l'empriſonement eſt mixte, partie ſur la clameur de haro, & partie ſur leur propre ſoupçon; & c'eſt pourquoi, 1. Si c'eſt ſur clameur de haro, il n'y a pas beſoin de preuve que la félonie ſoit commiſe, si l'arrêt ſe fait par le Connétable qui a reçu la premiere information & a fait la clameur de haro en conséquence; ou si l'arrêt étoit fait par le Connétable, ou les villes qui ont eu avis en ſecond de la clameur de haro, il doit être prouvé que cette clameur a été juſqu'à eux avec le rapport qu'une telle felonie a été commiſe, 2. D'autant que la clameur de haro ne nomme, ni désigne la perſone du félon, mais ſeulement la félonie commiſe, & que par conséquent l'arrêt d'une telle ou telle autre perſone eſt laiſsé au ſoupçon & à la diſcrétion du Connétable ou des perſones de la ſeconde ou troiſieme ville, celui qui arrête quelqu'un ſur cette clameur générale, doit prouver qu'il ſoupçonoit, & donner un motif raiſonable de ſoupçon.

Mais actuélement par le ſtatut de 7. J. c. 5. le Connétable ou quiconque l'aſsiſte, même dans le cas de clameur de haro, peuvent plaider l'iſsu

général, & donner en évidence tout le cas de la justification; parce que la poursuite de la clameur de haro, quoique faite par le Connétable & par d'autres, est principalement le fait du Connétable & de la ville, & les autres ne sont que ses députés ou assistans dans leur district. 2. H. H. 101, 2, 3, 4.

Si les persones arrêtées sur clameur de haro peuvent être cautionées

18. Il semble que ceux qui sont arrêtés sur une clameur de haro, ne peuvent être reçus à caution, devant être considerés comme des persones fortement soupçonées de crime. 2. *Haw.* 98.

Les grands Connétables doivent accuser ceux qui ne poursuivent pas la clameur de haro.

19. Par le 2. statut de 13. Ed. 1. c. 6. on choisira des Connétables de centuries, qui représenteront pardevant des Juges nommés, les défauts de poursuite des villes, & ceux qui logent des étrangers dans les villes éloignées, dont ils ne veulent point répondre.

Punition de ceux qui ne poursuivent pas la clameur de haro.

20. Et ceux qui ne font pas la clameur de haro, ou qui ne poursuivent pas d'après la clameur de haro, peuvent être indictés, amendés, & emprisonés. 3. *inst.* 117.

Pouvoir de la Cour fonciere de s'en enquérir.

21. Et c'est un des articles des Cours *foncieres* de s'enquérir des clameurs de haro faites & point poursuivies. 18. Ed. 2.

Warrant pour faire clameur de haro sur un vol commis.

Quebec } A tous les Connétables & autres Officiers, tant dans ledit comté de *Quebec*, qu'ailleurs à qui il appartiendra d'exécuter ces présentes.

Comme A. I. habitant de—— dans le Comté de—— a ce jour donné information sous serment pardevant moi I. P. Ecuyer, un des Juges à paix de Sa Majesté dans & pour ledit Comté de Q. que ce jourd'hui—— de—— dans la—année du regne de—entre trois & quatre heures de l'après midi du même jour, à un endroit nommé— dans ledit Comté de Q. dans le chemin du Roi, deux malfaiteurs & félons, à lui ledit A. I. inconnus, ont félonieusement assaillis lui ledit A. I qui étoit là & alors dans la paix de Dieu & de notre Souverain le Roi, & qu'ils ont félonieusement & beaucoup effrayé lui ledit A. I. & ont mis sa vie en risque. Et qu'ils ont violemment & félonieusement volé, pris & emporté de la persone & contre la volonté de lui ledit A. I. la somme de—— argent courant de la Grande Bretagne *appartenant à lui ledit A. I; & qu'un desdits malfaiteurs & félons, inconnu à lui ledit A. I. est un grand homme fort, & semble âgé de—— ans. Est marqué au visage de grains de picotte, & a une cicatrice au-dessous de l'œil gauche, & avoit alors sur lui une casaque de campagne brune, &c. Et montoit un cheval coupé bai avec une étoile au front: & l'autre, &c. Et qu'après ladite félonie & vol commis, lesdits malfaiteurs & félons, à lui ledit A. I. inconnus, se sont enfuis & retirés dans des endroits inconnus & ne sont pas encore arrêtés: ces présentes sont en conséquence pour vous ordonner de prendre la force des villes de vos divers districts & d'y faire une recherche prompte des persones ci-dessus désignés, & de poursuivre & faire sur eux clameur de haro de ville en ville & de comté en comté, tant avec des hommes à cheval qu'à pied; & d'en donner avis par écrit, en y joignant le signalement des persones*

& de l'offense susdites, à tous les Connétables qui vous entourent, jusqu'à ce qu'ils se rendent au bord de la mer, ou jusqu'à ce que lesdits malfaiteurs & félons soient pris; & tous ceux que vous ou quelqu'un de vous, tant d'après cette recherche & poursuite qu'autrement, vous arreterez ou ferez arrêter, comme justement soupçonés d'avoir commis ledit vol & félonie, vous les traduirez pardevant quelqu'un des Juges à paix de Sa Majesté dans & pour le comté où il, ou ils seront ainsi arrêtés, afin que ledit Juge les examine, & que la loi en ordonne. Et qu'aucun de vous respectivement ne manque à ceci, sous les peines portées Donné sous mon seing & sceau, à——dans ledit comté de Q. le——jour de——susdit, dans la susdite année.

Comme supplément à cet ancien établissement, nous pouvons citer l'excellent plan de Sir *John Fielding* pour découvrir les délinquants, lorsqu'ils ont échapés à la poursuite de la clameur de Haro, qui est d'envoyer aussi-tôt avis à un certain Office connu dans *Londres* qui rend compte à toutes les parties du Royaume, en désignant l'offense & les coupables, avec autant d'exactitude que le cas peut le permettre. Au moyen de quoi plusieurs coupables insignes ont été arrêtés & beaucoup de biens retrouvés. La raison pourquoi rien de semblable n'a été fait anciénement est évidente. Avant l'invention de l'Imprimerie, il étoit impossible de donner la quantité d'avis requis pour exécuter ce plan si clair; & dans ces temps, où le commerce étoit peu connu, le transport par poste étoit long, tardif & incertain. Il est à desirer que la législation veuille prendre en considé-

ration cette inſtitution, afin de lui donner un dégré de ſtabilité en proportion de ſon utilité reconnue.

De la Nuiſance.

I. Ce que c'eſt.
II. Comment elle doit être levée.
III. Comment punie.

I. Ce que c'eſt.

UNE nuiſance commune ſemble être, une offenſe contre le public, ſoit en faiſant une choſe qui tende au préjudice de tous les ſujets du Roi, ſoit en négligeant de faire une choſe que le bien général exige. 1. *Haw.* 197.

Les dommages au préjudice de certaines perſones, ne ſont point punis par une pourſuite publique, comme les nuiſances publiques, mais les parties qui en ſouffrent peuvent les faire redreſser par des actions privées. 1. *Haw.* 197.

Remarquez ici une différence entre une nuiſance *privée* & une *publique* : si c'eſt une nuiſance *privée*, il peut avoir ſon action ſur ſon cas & recouvrer ſes dommages ; mais si c'eſt une nuiſance *publique*, il ne peut pas former une action ſur ſon cas, & la loi a pourvu à ceci afin d'éviter la multiplicité des procès, parce que si une perſone pouvoit avoir une action, tous les autres le pouroient auſsi ; mais la loi a donné un moyen convenable pour cette nuiſance publique, par preſentment, ou indictment à la pourſuite du Roi, de la part de

tous ses sujets ; à moins que quelqu'un ne reçoive un dommage particulier, comme s'il tomboit avec son cheval dans un fossé fait à travers un grand chemin, qu'il en résultât une blessure & une perte; pour lors il auroit une action sur ce cas, parce que son dommage est particulier & point commun aux autres. 1. *inst.* 56.

Et il s'ensuit évidemment, qu'un indictment pour une nuisance qui préjudicie seulement à des particuliers ne peut pas être valide : comme lorsqu'il accuse un homme de surcharger une telle commune ; ou d'avoir clôturé un morceau de terre, où les habitans de la ville ont droit de commune, au préjudice de tous les habitans de ladite ville, ou d'avoir detourné un cours d'eau allant à un tel moulin, au dommage de cette persone, & ses ténanciers, sans dire *de tous les vassaux du Roi.* 1. *Haw.* 197.

Cependant on a dit, qu'un indictment d'un *quéreleur public* est bon, quoiqu'il conclue au commun préjudice de *divers* au lieu de *tous*, les sujets du Roi ; peut-être pour la raison (dit Mr. *Hawkins*) qu'un quéreleur public ne peut être qu'une nuisance commune. 1. *Haw.* 198.

Et si la loi est ainsi dans ce cas, pourquoi un indictment qui établiroit une nuisance à un chemin, démontrant expressement & sans replique que c'est un grand chemin, ne seroit-il pas bon, quoiqu'il conclue à la nuisance de *divers*, sans dire *tous* les sujets du Roi ? Peut-être que les autorités, qui semble contredire cette opinion, ne sont appuyées que sur la raison que dans le corps de

l'indictment

l'indictment, il ne paroit pas assez certain, que le chemin, où la nuisance est alléguée, est un grand chemin, ou seulement un chemin particulier; & qu'en conséquence il doit être sensé par la conclusion de l'indictment que c'est un chemin particulier. 1. *Haw.* 198.

Il n'y a point à douter que *les maisons communes de débauche* ne puissent être indictées comme nuisances publiques; & l'on a dit que tous les *thédtres* communs *pour les danseurs de corde* & toutes les *maisons* ordinaires *de jeux*, sont des nuisances suivant la loi, non seulement parce que ce sont de grandes tentations pour l'oisiveté, mais aussi parce qu'elles attirent un grand nombre de persones dereglées. 1. *Haw.* 198.

On a été d'opinion aussi qu'un *thédtre* ordinaire pouvoit être une nuisance, s'il attire un tel concours de voitures ou de monde, que ce soit un inconvénient général aux lieux voisins. 1. *Haw.* 198.

Empêcher *une perspective*, n'est point une nuisance commune 3. *Salk.* 247.

Faire un *bâtiment* si proche de la maison de quelqu'un, qu'on lui ôte la *vue*, n'est point une nuisance pour fonder une action; à moins que la maison ne soit ancienne, & les vues aussi. 2. *Salk.* 459.

Si deux hommes possédent deux morceaux de terre adjacens & que l'un d'eux bâtisse une maison sur sa terre & fasse des fenêtres & des ouvertures qui regardent sur la terre de l'autre, & que la maison & les ouvertures ayent existées pendant 30

ou 40 ans; cependant l'autre peut sur sa terre & son propre fonds bâtir légalement une maison ou tout autre chose, contre lesdites ouvertures & fenêtres, & l'autre ne peut avoir une action; parce que c'étoit une folie à lui de bâtir sa maison si proche de la terre de l'autre. Cependant si le premier en jouit de temps immémorial, c'est différent. *Cro. Eliz* 118.

Une *barriere* faite dans un grand chemin, où il n'y en a pas eu avant, est une nuisance publique. 1. *Haw.* 199.

On est convenu, que ce n'est point une nuisance commune *de faire de la chandelle* dans une ville, parce que la nécessité de cet article doit excuser la mauvaise odeur; mais il semble que l'on peut douter de la justesse de cette opinion, parce que quelque nécessité qu'il y ait de faire des chandelles, il ne s'ensuit pas qu'il soit nécessaire qu'elles soient faites dans une ville: & il est certain que la profession d'un *brasseur* est aussi utile que celle d'un faiseur de chandelles; & cependant il paroit que l'on est d'accord qu'une brasserie établie dans un lieu qui incommoderoit le voisinage pouroit être indictée comme une nuisance commune: tel que pouroit l'être dans le même cas une *verrerie*, ou *une cour pour des cochons.* 1. *Haw.* 199.

Deux persones furent indictées pour faire de grandes quantités de *liqueurs mauvaises*, *malfaisantes* & *puantes*, nommées esprit acide de soufre, huile de vitriol, & huile d'eau forte; ce qui infectoit l'air de mauvaises odeurs & malfaisantes: la Cour décida que c'étoit une nuisance.

Le terme *noisome* est usité au lieu du latin *nocivus* ; & veut non seulement dire désagréable, mais malfaisant. Et Lord *Mansheld* dit, qu'il n'étoit pas nécessaire pour constituer l'offense, que l'odeur fût *mal saine*, qu'il suffisoit qu'elle rendit la jouissance de la vie & du bien *désagréable* *Burrow. Mansfield.* 333. *Rex* v. *White* & *Ward.* E. 30 G. 2.

Une persone fut indictée pour faire beaucoup de bruit la nuit avec *un porte-voix*, qui troubloit le voisinage ; la Cour décida que c'étoit une nuisance. T. 12. G. le *Roi* & *Smith* *str* 704.

Il a été décidé que, ni un vieux ni un nouveau *pigeonier* étoit une nuisance commune ; cependant si un ténancier en fait un sans la permission du Seigneur du manoir, le Seigneur peut dans ce cas former une action contre lui. 1. *Haw.* 198.

Montrer pour de l'argent un *monstre* est un délit. 2. *cha. Ca.* 110. T. 34. C. 2. *Harring* & *Walrond.* C'étoit un enfant monstrueux qui étant mort, fut embaumé pour le faire voir ; mais le Lord Chancellier ordonna qu'il fût enterré.

Un homme qui a un *chien* qui tue les moutons, n'est pas une nuisance publique, mais le maître du chien (s'il le sçait) est sujet à une action ; cependant s'il ignore ce défaut, il ne sera point puni pour cette mort : & dans une action pour cette mort le demandeur sera requis de donner des preuves, que le chien a coutume de tuer des moutons. *Dyer.* 25 *Het.* 171.

Si un homme a un *cheval* fougueux dans son étable & qu'il en laisse la porte ouverte de maniere que le cheval sorte & fasse du mal une action, peut être intentée contre le maître. 1. *Vent.* 295.

Dans le cas de *Buxendin* & *Sharp*, E. 8. W. le demandeur déclara que le défendeur gardoit un *taureau*, qui avoit coutume de foncer fur le monde, mais ne dit pas que le défendeur fçavoit ce défaut; il fut décidé qu'il n'y avoit point de fondement pour une action, à moins qu'il ne parût que le maître connoiffoit ce défaut. 2. *Salck*. 662.

Il y a une différence entre les bêtes qui font *feræ naturæ*, comme les lions & les tigres, qu'un homme doit toujours garder à fes rifques; & celles qui font *manfuetæ naturæ* & qui fortent de leur naturel, comme les bœufs & les chevaux. Dans ce dernier cas, il y a lieu à une action si le propriétaire eft averti du défaut de la bête; mais dans le premier cas, une action eft fondée fans cet avertiffement. Lord *Raym*. 1583.

Mais si ces bêtes féroces s'échappoient de leur gardien de maniere à regagner leur liberté naturelle; dans ce cas celui qui les gardoit auparavant, ne fera point refponfable du domage qu'ils font après qu'il les a perdu & qu'ils ont recouverts leur naturel féroce. 1. *Vent*. 295.

Un *mâtin* qui va par les rues fans *mufeliere*, étant par fon naturel féroce dangéreux & caufant de l'éfroi aux fujets de Sa Majefté, femble être une nuifance commune, & le propriétaire peut en conféquence être indicté pour permettre fa fortie.

II. Comment elle doit être levée.

Il paroit certain que qui que ce foit peut abattre, ou détruire d'une autre maniere, une nuifance

publique, comme une barriere & même une maison nouvélement faite dans un grand chemin, ou autre chose semblable : car si une persone préjudiciée par une *nuisance privée* actuele, comme par une maison pendante sur son bien, ou lui ôtant la vue, peut justifier son entrée sur le bien de l'autre pour abattre & détruire cette nuisance, soit qu'elle ait été faite avant ou depuis qu'il a le bien, il s'ensuit *a fortiori* que qui que ce soit peut légalement détruire une nuisance *commune* : & telle qu'est la loi aujourd'hui, il semble que dans un plaidoyer pour justifier la levée de la nuisance, il n'est pas nécessaire de prouver que l'on a fait le moins de domage possible. 1. *Haw.* 199.

Quoi qu'il puisse ôter la nuisance, cependant il ne peut pas ôter les matériaux, ou les employer à son usage. *Dalt.* c. 50.

III. *Comment punie.*

On dit, qu'un quéreleur public (après conviction sur indictment) est punissable en le mettant dans une machine de correction apellée trebuchet ou cage à baigner les quéreleurs. 1. *Haw.* 200.

Nota. *Cuck* ou *guck* dans la langue *Saxone* (suivant Lord Coke) signifie to *scold* quereler; venant de l'oiseau *cuccow*, coucou : & *ing* dans cette langue veut dire *eau*; parce qu'une femme quéreleuse par punition étoit plongée dans l'eau 3. *inst.* 219. Le bas peuple dans le nord de l'*Angleterre*, où l'on trouve le plus de *Saxons*, le prononce *ducking stool*, qui peut-être est venu du mot *Belgique* ou *Teutonique*

ducken plonger dans l'eau; d'où vraisemblablement on a pris le mot *duck (canard)* oiseau aquatique: ou plutôt, il est plus conforme à l'analogie & progression des langues, de dire, que le substantif *duck* est l'original & que le verbe en est formé; comme qui diroit que *to duck* est faire comme le canard.

Et elle peut être convaincue, sans établir les particularités dans l'indictment. 2. *Haw* 227.

Cependant l'offense doit être établie avec une certitude convenable; & l'indictment doit conclure non seulement *contre la paix*, mais *comme nuisance commune à divers vassaux de Sa Majesté*. Et dans le cas du *Roi* & *Marguerite Cooper*, H. 19. G. 2. elle fut convaincue d'après un indictment, d'être *une commune & turbulente quéreleuse, & sémant la discorde parmi ses voisins paisibles & honêtes, en sorte qu'elle a agité, mû & excité plusieurs contestations, différens, quéreles & disputes, parmi les vassaux de Sa Majesté, & contre la paix*, &c. Il fut fait une motion pour arrêter le jugement, disant que l'accusation étoit trop générale, & n'équivaloit pas, soit à une perturbateuse, ou à une commune *quéreleuse*, qui étoient les seuls cas où une accusation générale étoit suffisante. On objecta aussi, que si les paroles désignoient une quéreleuse, on devoit établir que c'étoit une nuisance commune à ses voisins, parce que tous les dégrés de quéreles ne sont pas indictables. Et la Cour fut d'opinion que le jugement devoit être arrêté sur ces deux exceptions; parce qu'aucuns des termes dont on a fait usage ne sont techniques; & qu'on doit

établir que c'est une nuisance commune. *str*. 2246. *

Il n'y a pas de doute, que quiconque est convaincu d'une autre nuisance, ne puisse être amendé & emprisoné; & on dit que quelqu'un convaincu d'une nuisance faite au chemin du Roi, peut être condamné par le jugement à lever la nuisance à ses dépens; & il paroit être raisonable que ceux qui sont convaincus de quelqu'autre nuisance commune, soient condamnés à la même chose. 1. *Haw*. 200. *str*. 886.

Et il ne sera pas loisible au défendeur de faire aucune objection contre l'indictment, que lorsqu'il y répondra. *Dalt*. c. 66.

Et la Cour n'inflige jamais une petite amende à une persone convaincue d'une nuisance que lorsqu'il est prouvé que la nuisance est levée. *Dalt*. c. 66.

On peut indicter le maître pour une nuisance occasionée par son domestique. Lord *Raym*. 264.

Les nuisances communes sont indictables non seulement aux sessions, mais encore au circuit & à la Cour fonciere. 2. *Haw*. 67.

Un acte de pardon général ne releve que de l'amende, mais non pas de la nuisance. 2. *Salk*. 458.

Plusieurs offenses sont déclarées être par des statuts particuliers, des nuisances communes, & on en parle dans leurs chapitres respectifs.

---

* Il semble qu'il n'est guere galant que nos ancêtres ayent supposés qu'il ne pouvoit y avoir que des femmes qui pussent être coupables de cette offense; car les mots techniques qui la dénotoient, lorsque les procédures étoient en latin sont tous du genre féminin; comme *rixatrix*, *calumniatrix*, *communis pugnatrix*, *communis pacis perturbatrix*, & semblables.

Indictment général pour une Nuisance.

Quebec } *Les Jurés pour notre Souverain le Roi représentent sous leur serment qu'A. O. habitant dernièrement de——dans le Comté de——le jour de——dans la——année du regne de——& plusieurs autres jours & temps, tant avant qu'après, avec force & armes à——dans ledit Comté* (établissez ici la nuisance) *& ladite* (nuisance) *faite ainsi que dessus, continue & existe, comme nuisance commune à tous les vassaux & sujets de notre dit Souverain le Roi, au mauvais exemple de tous ceux qui tombent dans le même cas, & contre la paix de notre dit Souverain le Roi, sa couronne & dignité.*

Des Sermens.

I. Des Sermens en général.
II. Des formules ordinaires des sermens.
III. Sermens des Quackres.
IV. Sermens des infideles.

I. Des sermens en général.

Serment. 1. OATH est un mot corrompu du terme *Saxon eoth. 3. inst.* 165.

Serment corporel. 2. On l'apelle serment corporel parce que la persone met sa main sur quelque partie des saintes écritures quand il le fait. 3. *inst.* 165.

Serment prêté sur le livre de priere ordinaire. 3. Si on prête serment sur le livre de priere ordinaire qui contient les épîtres & les évangiles, c'est

c'est suffisant, & on peut être poursuivi pour parjure de ce serment d'après le statut. 2. *Keb.* 314.

Ainsi Dieu m'assiste.

4. Les termes, *ainsi Dieu m'assiste*, dans la formule ordinaire d'un serment, peuvent avoir été peut-être usités d'abord dans les anciennes décisions de ce Royaume par bataille, ou ils sont au moins prononcés avec une emphase particuliere dans ce cas solemnel où l'accusé met sa main droite sur le livre & prenant la main droite de l'accusateur fait le serment suivant, *écoute ceci, toi dont le nom de baptême est* Jean, *que je tiens par la main, tu as menti à mon égard; & tu mens en disant que moi, dont le nom de baptême est* Thomas, *j'ai félonieusement assassiné ton pere* W. *de nom—ainsi Dieu m'assiste* (& alors il baise le livre & dit) *& je soutiendrai ceci contre toi par corps, comme cette Cour l'ordonnera.* Et l'accusateur est sermenté de même.

(Nous pouvons remarquer ici le véritable principe du terme *mentir*, qui est encore considéré un si grand affront en comparaison des autres, qu'aussitôt qu'il est prononcé, il s'ensuit un combat immédiat & une effusion de sang.)

Pouvoir d'administrer un serment.

5. Il y a eu beaucoup de doute sur l'étendue du pouvoir des Juges à paix pour l'administration d'un serment. Le statut de 15. G. 3. c. 39. a dans un point fixé & déclaré leur pouvoir; il est enjoint ce qui suit: *comme il est souvent nécessaire que les Juges à paix fassent prêter serment lorsqu'il faut prélever des* amendes *ou faire des* saisies, *en vertu des actes du Parlement, ce qu'ils ne peuvent faire à moins qu'ils n'y soient autorisés par lesdits actes respectivement;*

il est en conséquence ordonné que dans tous les cas où il est enjoint de prélever une amende *ou de faire une* saisie, *par quelqu'acte du Parlement actuélement en force, ou qui peut être fait à l'avenir, il sera légal à tout Juge ou Juges, agissant en vertu de ces actes respectifs, de faire prêter un serment ou sermens, afin de prélever lesdites* amendes *ou faire lesdites* saisies.

Mais excepté dans les cas particuliers y spécifiés, le doute est le même qu'auparavant, ou peut-être plus grand, en ce qu'il peut engager à faire des recherches dans les autres branches de l'office d'un Juge à paix qui peuvent être sujettes à la même objection.

Et il semble qu'il y ait de l'ambiguité dans le statut même. Car il y a trois expressions différentes dans les actes du Parlement qui donnent pouvoir aux Juges de prélever les amendes & de faire les saisies : la premiere est lorsqu'un statut dit en général, qu'une telle offense sera ouie & terminée par un Juge ou plus, sans exprimer la maniere particuliere de conviction : la seconde est lorsque l'acte dit, que la conviction sera d'après le serment d'un ou plusieurs témoins ; & la troisieme est lorsque l'acte s'étend davantage & dit, —— *lequel serment ledit Juge est par ces peésentes autorisé d'administrer.*

Si l'acte n'a en vue que cette derniere, il est certain qu'il y a des cas infinis où des actes du Parlement veulent que les convictions soient d'après les sermens de témoins sans donner de pouvoir positif aux Juges de recevoir lesdits sermens; & si avant cet acte ci on ne pouvoit administrer

de ſerment en vertu de ces actes, ils doivent néceſſairement être regardés comme futiles à cet égard, & les convictions qui en ont résultées abſolument nulles. Le fameux acte pour la chaſſe de 5. An. c. 14. & plusieurs autres qui s'en ſont ſuivis, exigent que la conviction ſoit d'après un ſerment, mais n'autoriſe point expreſſement les Juges à recevoir ledit ſerment. Il en eſt de même de plusieurs amendes concernant les pauvres, les manufactures de laine, de toile, de futaine, de coton, de cuir, de fer & autre; les gages de domeſtiques laboureurs & ouvriers, & du dernier acte à l'égard des chiens, où les amendes ſont très-fortes; & d'un acte encore plus récent de 13. G. 3. c. 63. pour la manufacture de ſoie où il y a des amendes de £.50 qu'il eſt ordonné de recouvrer ſous ſerment de témoins, quoique les Juges ne ſoient point autorisés par aucun de ces actes reſpectivement de faire prêter leſdits ſermens.

Quoiqu'il en ſoit de ceci, il eſt évident que le remede de cet acte ne s'étend point à aucun cas où un ſerment n'eſt pas mentioné dans l'acte, mais ſeulement lorſqu'il eſt ordonné en général au Juge de prendre connoiſſance : & on peut dire que si là où un ſerment eſt néceſſaire, les Juges ne peuvent cependant pas y procéder à moins qu'ils ne ſoient autorisés par les différens actes reſpectivement de le faire prêter, il s'enſuit *a fortiori* que là où il n'eſt point fait mention de ſerment ils ne doivent point le faire prêter Et tel eſt le cas de tous les anciens ſtatuts juſqu'à la fin du regne de la Reine Elizabette. Car il eſt exprimé ſeule-

ment en général, que les Juges auront le pouvoir de *ouir & terminer——s'enquéreront* de telles offenses——*s'enquéreront, ouiront & termineront, à leur discrétion——convaincront les délinquans par témoignage, confession, ou autrement*, le statut de la 34. El. c. 7. contre le bri des clotures & le vol des vergers est le premier statut qui requiert spécialement que la conviction soit sous serment : & dans plusieurs autres après il est seulement dit que la conviction sera pardevant les Juges, sans faire aucunement mention d'un serment.

En outre, il y a d'autres actes que les Juges doivent faire qui ne regardent point la levée des amendes ou les saisies à faire. Et on peut prouver que s'ils n'ont pas le pouvoir d'administrer un serment dans un cas, ils ne l'ont pas pour le faire prêter dans un autre avec les mêmes circonstances. Comme par exemple, quelquefois la peine, après la conviction, n'est pas pécuniaire à être prélevée par saisie, mais corporele, comme emprisonement à la maison de correction ou quelque chose semblable ; & cependant les actes qui autorisent & ordonnent les poursuites, employent *le même* stile & formule, excepté l'acte de 15. G. 3. c 39. qui remédie au mal dans un cas, mais laisse la matiere indécise quant au reste & à moins que les circonstances ne puissent être distinguées il peut affecter l'office du Juge à paix dans la partie la plus essentiele : car convaincre & emprisoner un délinquant en conséquence, sans serment, ou (ce qui est la même chose) en vertu d'un serment que le Juge n'a pas droit de faire prêter, dé-

montre une juridiction si foible & si imparfaite que persone, à moins qu'il ne soit bien instruit, ne voudroit s'en charger.

Il est certain qu'il y a peu de sermens administrés par les Juges à paix qui ayent la sanction d'une autorité spéciale donnée par les différens actes du Parlement pour leur soutien. Aucun acte du Parlement ne donne pouvoir de faire prêter le serment d'office à un Jaugeur de l'accise, à un subdélégué des égoûts, ou à un Bailli de Sheriff; à un soldat enrôlé pour le service de Sa Majesté, à un externe des invalides de Chelsea pour recevoir sa pension, à un pauvre qui a besoin de secours, à une persone arrêté comme coquin & vagabond, à un Seigneur à l'occasion d'un ténancier enlevant ses effets clandestinement, à une persone volée pour avoir son recours contre la centurie. Il est enjoint par des actes respectifs du Parlement que ces sermens ainsi que plusieurs autres soient administrés, & cependant aucuns de ces actes n'autorisent spécialement les Juges à paix à les administrer. Bien plus, dans des affaires usitées journélement, au lieu d'une clause additionele autorisant la réception d'un serment, il n'y a même pas encore un acte du Parlement qui enjoigne aux Juges de prendre des dépositions sous serment, soit pour le renvoi d'un pauvre à son établissement, soit pour la filiation d'un bâtard pardevant deux Juges voisins. En sorte que les sermens que l'on fait ptêter dans ces occasions sont de convenance supposés incidens & nécessairement liés à l'office d'un Juge à paix; & s'ils ne peuvent

être soutenus sur ce principe, il est aisé de conjecturer qu'elle peut en être la conséquence.

Il est bon de voir en peu de mots ce qu'ont dit a ce sujet quelques savans. On a soutenu que l'acte du Parlement qui donne pouvoir aux Juges de ouir & terminer & la commission en conséquence de ceci, donnent, sans plus, aux Juges tout ce qui est nécessaire pour l'exécution de ce pouvoir; suivant ce diction du Lord *Coke* dans une autre occasion, que quand la loi accorde une chose, elle accorde aussi ce qui lui est propre. Et telle a été l'opinion adoptée pendant plus de deux cens ans; car depuis la premiere institution de l'office jusqu'à la fin du regne d'*Elizabette* (comme je l'ai observé ci-devant) il n'est point fait mention de la maniere particuliere de conviction par serment. Mais on doit remarquer, que pendant ce temps, les Juges étoient regardés comme agissant dans leurs sessions, par Jurés, avec les mêmes maniere & forme de procédures que dans les autres Cours du Roi. Ce n'a été que lorsque les petites causes telles que le bri des clôtures, les gages de domestiques, la *fréquentation* des cabarets, & autres semblables ont été remises à la décision des Juges à paix que l'on a enjoint spécialement de faire prêter serment. On cru ces affaires de trop peu de conséquence pour faire assembler des Jurés, & on ordonna en conséquence qu'elles seroient ouies & terminées par un Juge ou plus hors des sessions, & sans Jurés. Un nouveau genre de judicature étant établi par là, il fut de nécessité de limiter & définir la maniere

particuliere de procédure ; comme que le Juge auroit le pouvoir de convaincre *d'après la confession de la partie, la vue du Juge* ou *l'examen de témoins*, lequel examen dans le temps, sans doute, étoit regardé comme devant être sous serment, car on ne connoissoit point alors d'autre examen juridique. Mais pour une plus grande précision & afin de prevenir toute espece d'ambiguité, plusieurs statuts en donnant cette décision sommaire dans plusieurs cas, où le serment est requis, ont ajouté cette clause, *lequel serment ledit Juge est par ces présentes autorisé de prendre*. Cependant il y a tant de statuts de cette espece qui ne font point cette distinction & d'autres qui ne parlent point en tout de serment qu'il paroît très-difficile de tirer à ce sujet aucune conclusion générale. Il semble que l'on a eu intention de spécifier que la conviction dans ces cas devoit être sommaire, sans le secours des Jurés, & que le Juge conséquement est mis à ce sujet au lieu & place des Juges & des Jurés, & comme tel doit procéder suivant le cours de la loi commune, à moins que les termes exprès de l'acte du Parlement, n'en ordonnent d'une maniere différente.

D'un autre côté, on cite contre ce pouvoir général l'autorité du Lord *Coke*, qui parlant du serment d'office pris, en conformité du 1er. statut de 13. Ed. 1. c. 47. par les conservateurs d'Humber, Ouse, Trent & autres rivieres pour la pêche aux saumons, dit, qu'un nouveau serment ne peut être imposé sur aucun Juge, Commissionaire, ou tout autre sujet, que par acte du

Parlement, comme c'étoit alors le cas; la prérogative de faire prêter serment doit être autorisée par acte du Parlement ou par la loi commune de temps immémorial. 2. *inst.* 479. Mais ceci au lieu de contredire la these précédente ne fait que la corroborer, en admettant la loi commune comme une regle pour faire prêter les sermens.

L'acte du Parlement de 1 & 2. P. & M. c. 13. autorisant les Juges hors de session de recevoir à caution les persones arrêtées pour félonie, prescrit que les Juges *prendront la déposition du prisonier & la déclaration de ceux qui l'amenent*, mais n'enjoint point que la déclaration soit sous serment. Sur quoi Mr. Lambard fait l'observation suivante: comme (dit-il) quelques Juges ont coutume de prendre sous serment la déclaration des conducteurs & que d'autres la prennent sans serment, voyons ce qu'on peut dire de chaque côté afin que l'on puisse mieux connoître & suivre ce qui doit être fait. Ceux qui reçoivent cette déclaration sans serment disent que si ceux qui ont fait cet acte avoient eu dessein d'exiger un serment, qu'ils l'auroient exprimé, comme les statuts de banqueroute. 34. H. 8. c. 4 & 13. El. c. 7. Le statut des Contables 5. R. 2. c. 13. le statut des Laboureurs 2. H. 5 c. 4. & le statut pour le choix des membres du Parlement 8. H. 6 c. 7 l'ont fait avant. Dans tous lesquels & dans d'autres encore, l'examen sous serment est enjoint expressement & clairement. Mais les autres soutiennent fortement la prise du serment sur l'exemple des Juges des Cours supérieures; & alléguent que quoique le statut de

5. H.

5. H. 4. c. 48. ordonne, sans mentioner de serment, que dans une action de dettes pour des arrérages de compte les Juges auront le pouvoir d'examiner les Avocats & autres, les Juges du banc du Roi ont coutume de faire prêter serment aux déposans. On fait la même chose tous les jours, disent ils, dans les examens des porteurs d'ordres, des experts, des Sheriffs, des Clercs & autres Officiers qui ont lieu dans les grandes Cours de Westminster; & Mr. *Brooke* (titre des examens. 32) est d'opinion, que tout examen doit être présenté sous serment. Et c'est en conséquence vraisemblablement (disent-ils) que le statut de 2. Ed. 6. c. 13. qui donne pouvoir à l'ordinaire d'examiner un homme pour sa dîme personele, excepte le serment, quoiqu'il eût pu le requérir de lui d'une autre maniere. En outre, ils ajoutent pour raison que, si ces déposans étoient examinés sous serment (quand même ils viendroient à mourir avant que le procès fût fait au prisonier) leur déclaration pouroit être donnée en preuve comme une chose valide; au lieu qu'autrement elle n'auroit aucun poids, ce qui faciliteroit beaucoup l'impunité descoupables. Et il ajoute, je suis prêt à souscrire à cette derniere façon de penser; tant parce que j'ai entendu plusieurs Juges d'assise opiner de cette maniere, que parce que l'expérience m'a convaincu, que, sans un tel serment, la plupart des accusateurs parleroient froidement contre un félon en présence du Juge, s'étant peut être arrangés avec le coupable ou ses amis, avant que le Juge ait entendu parler de l'affaire. *Lamb.* 213.

Mr. *Dalton* dit à ce sujet que la persone accusée ne sera point examinée sous serment, parce qu'aucun homme n'est obligé suivant la loi commune de s'accuser lui même. Cependant il convient (dit il) particuliérement dans les cas de félonie, que les dépositions des conducteurs & autres, que les Juges prennent contre le prisonier, soient sous serment ; autrement, dans le procès du prisonier, de telles déclarations prises par le Juge ne seroient point lues ou remises aux Jurés, ni données en preuve contre le prisonier dans son procès. Et telle a été l'opinion du Juge en chef *Coke* aux assises d'été à Cambridge dans le procès d'un félon ; car, dit-il, dans le cas d'une transgression quoique de la valeur de deux *pences*, il ne doit être donné de preuve aux Jurés que sous serment, à plus forte raison lorsqu'il s'agit de la vie d'un homme. *Dalt.* old Ed. c. 3.

Et Lord *Hale* parlant du même statut, dit expressement que la déposition de l'accusateur ou des témoins doit être sous serment quoique le statut n'en fasse pas mention ; laquelle déclaration sous serment, étant certifiée au procès avoir été fidélement prise par le Juge ou son Clerc, peut être donnée en preuve contre le prisonier, si les témoins sont morts ou incapables de pouvoir se transporter. 2. H. H. 586.

Enfin Mr. Dalton dans un autre endroit parlant du cas où un Juge peut punir les coupables sur accusation ou preuve en général, dit, qu'il semble que ce doit être d'après l'examen de témoins ; & que quoique le statut ne dise pas expressement

que ce doit être sous serment, cependant il convient que le Juge le prenne : dans tous les autres cas où quelqu'un est autorisé d'entendre des témoins, il est à supposer que cette autorité d'examiner ne doit être prise que de la maniere que la loi le veut, c'est-à dire, sous serment. *Dalt*. old. Ed. c. 66.

En général, cette différence d'opinion, à l'égard du pouvoir des Juges à paix pour faire prêter serment dans les différens cas qui peuvent se trouver, est une affaire de la plus grande importance; & y ayant par ledit acte de la 15. G. 3. c. 39. une déclaration parlementaire dans un cas, qui est contraire, au pouvoir général des Juges à paix; & étant douteux jusqu'où, par parité de raison, on peut étendre cette interprétation à d'autres cas; on demande humblement s'il ne seroit pas à propos qu'il fût ordonné une fois pour tout, que dans tout les cas qui sont soumis aux Juges à paix par acte du Parlement, ils ayent pouvoir de faire prêter serment.

Parjure.

6. Lorsqu'un serment est administré par une persone qui a le pouvoir légal de le recevoir, & qu'ensuite on y manque, cependant si ce n'est pas dans une procédure judiciaire, ce n'est ni parjure, ni punissable par la loi commune. 3. *inst*. 166.

C'est pourquoi si quelqu'un apelle un homme *parjure* il peut là dessus intenter une action, parce que cela sera entendu être contraire à son serment dans une procédure judiciaire; mais il n'y a point d'action pour avoir apellé quelqu'un *forsworn*;

parce qu'il peut avoir fait un faux serment extrajudiciaire, ce qui n'est point parjure en loi. 3. *inst.* 166.



Du serment de fidelité.

7. Tout laïque, âgé de 12. ans, étoit obligé anciénement de prêter serment de fidelité à la Cour fonciere ou du circuit, & c'étoit un grand mépris que de s'y refuser. 1. *inst* 68.

Mais le clergé n'a été obligé au serment de fidélité que depuis la réforme, il ne faisoit que rendre homage au Roi, pour les terres de l'*Eglise* relevantes de lui. 1. H. H. 71, 72.

Lord *Hale* parlant de l'ancien serment de fidélité qui fut usité plus de 600 ans, dit, qu'on doit y observer la prudence de la loi commune, qu'il étoit court & clair, qu'il n'étoit point embrouillé de longues & difficiles clauses ou déclarations, mais qu'il étoit à la portée du plus petit génie, & qu'il comprenoit cependant tout le devoir d'un sujet envers son Prince 1. H. H. 63. La forme actuele du serment de fidélité est presque la même.

Du serment de suprémacie.

8. Le serment de suprémacie a été introduit au temps de la réforme lors de l'abolition de l'autorité du Pape.

Du serment d'abjuration.

9. Le serment d'abjuration vint après la révolution. Il fut un peu changé la premiere année de la Reine *Anne*; ensuite la premiere année de *George* premier, & enfin la sixieme année de *George* trois.

Il seroit peut-être à désirer qu'il fût plus conforme à la regle du Lord *Hale*, en étant plus court & plus clair; y ayant plusieurs termes difficiles que ceux qui le prêtent n'entendent pas

bien & reférant à un acte du Parlement que peut-être pas un sur cinquante n'a consulté.

10. Deux Juges peuvent sommer par écrit sous leur seing & sceaux toute persone qu'ils soupçonent dangereuse ou mécontente du gouvernement, de comparoître pardevant eux à tel jour & heure fixés afin de prêter les sermens de fidélité, suprémacie & abjuration, & si telle persone néglige ou refuse de comparoître, alors sur preuve légale sous serment que le service de la sommation a été fait à ladite persone, ou laissé à son domicile ou demeure ordinaire, à quelqu'un de la famille, ils le certifieront à la session suivante pour que le Greffier de la paix l'enrégistre. Et si cette persone néglige ou refuse de comparoître & prêter serment à ladite session (le nom de ladite persone étant lu publiquement à la premiere tenue de la dite session) alors ladite persone sera estimée & jugée convaincue être un papiste : ce qui sera certifié par le clerc de la paix à la Chancellerie ou au banc du Roi pour y être enrégistré. 1. G. st. 2. c. 13 s. 10, 11. Sommation pour prêter serment.

Qu'ils soupçoneront. Il semble qu'un simple soupçon ne suffit pas, qu'il faut une bonne cause de soupçon, & que cette cause de soupçon peut être débattue. *Read.* Oath.

Refuse de prêter les sermens. On ne peut pas dire qu'une persone refuse les sermens, à moins qu'on ne les lui ait lu, ou qu'on n'ait offert de les lire. *Read.* Oath.

II. Des formules ordinaires des sermens.

Serment de fidélité.

1. Le serment de fidélité suivant le 2. statut de G. c. 13.

Je A. B. *promets sincérement & jure que je serai fidele & garderai une fidélité inviolable à Sa Majesté le Roi* George. *Ainsi Dieu m'assiste.*

Serment de suprémacie.

2. Le serment de suprémacie suivant le 2. statut de 1. G. c. 13.

Je A. B. *fais serment que du fond de mon cœur, j'abore, déteste & abjure comme impie & hérétique, cette doctrine & these damnable, que les Princes excomuniés ou dépouillés par le Pape ou par toute autre autorité du Siége de* Rome *peuvent être déposés ou assassinés par leurs sujets ou tout autre. Et je déclare qu'aucun Prince étranger, persone, Prélat, Etat ou Potentat, n'a, ou ne doit avoir aucune juridiction, pouvoir, supériorité, prééminence ou autorité ecclésiastique ou spirituel dans ce Royaume. Ainsi Dieu m'assiste.*

Serment d'abjuration.

3. Le serment d'abjuration d'après le statut de 6. G. 3. c. 53.

Je A. B. *véritablement & sincérement reconnois, professe, certifie, & déclare en conscience, devant Dieu & les hommes, que notre Souverain Sire le Roi* George, *est le Roi légitime & de droit de ce Royaume & des autres dominations de Sa Majesté dépendantes d'icelui. Et je déclare solemnélement & sincérement que je crois en mon ame & conscience, qu'aucun des descendans de la persone qui se prétendoit être Prince de* Gales, *durant la vie du défunt Roi* Jacques *second & qui depuis son décès prétendoit être & s'arrogeoit le titre de Roi* d'Anglererre, *sous le nom de* Jacques *trois, ou* d'Ecosse,

ſous le nom de Jacques *huit, ou le titre de Roi de la* Grande Bretagne, *n'a aucun droit ou prétention quelconque à la couronne de ce Royaume ou autre domination dépendante : & je renonce, refuſe & abjure toute fidélité ou obéiſſance envers aucun d'eux. Et je jure que je garderai la foi & fidélité inviolable à Sa Majeſté le Roi* George, *& que je le défendrai, de tout mon pouvoir, contre toutes les conſpirations traitreſſes & autres attentats qui pouroient avoir lieu contre ſa perſone, couronne & dignité. Et je ferai tout mon poſſible pour découvrir & faire ſçavoir à Sa Majeſté & à ſes ſucceſſeurs, toutes trahiſons & conſpirations traitreſſes que je ſçaurai être contre lui ou aucun d'eux. Et je promets de bonne foi, de ſupporter, maintenir & défendre de tout mon pouvoir la ſucceſſion de la couronne contre les deſcendans dudit* Jacques *& contre quelque perſone que ce ſoit, laquelle ſucceſſion, par un acte, intitulé,* un acte pour une plus ample limitation de la couronne & pour mieux aſſurer les droits & liberté du ſujet, *eſt & demeure limitée à la Princeſſe* Sophie, *Electrice & Ducheſſe d'*Hanovre *& aux héritiers proteſtans de ſon chef. Je reconnois ſous ſerment tout ce que deſſus de bonne foi & ſincérement, conformément aux termes exprès par moi prononcés, & ſuivant le ſens & l'interprétation ordinaire deſdits termes, ſans aucune équivoque, reſtriction mentale, ou reſerve ſecrete que ce ſoit. Et je fais cet aveu, réconnoiſſance, abjuration, renonciation & promeſſe, de bon cœur, de plein gré & sincérement ſur la véritable croyance d'un chrétien. Ainsi Dieu m'aſſiſte.*

Déclaration contre la tranſubſtantiation.

4. La déclaration contre la tranſubſtantiation, ſuivant le ſtatut de 25. C. 2. c. 2. ſ. 9.

Je A. B. déclare que je crois qu'il n'y a aucune transubstantiation dans le sacrement de l'Eucharistie, ou dans les élémens du pain & du vin au moment, ou après leur consécration par quelque persone que ce soit.

Déclaration contre le papisme.

5. La déclaration contre le papisme conformément au 2. statut de 30. C. 2. c. 1.

Je A. B. professe, certifie & déclare solemnélement & sincérement en présence de Dieu, que je crois, que dans le sacrement de l'Eucharistie il n'y a aucune transubstantiation des élémens du pain & du vin au corps & au sang du Christ, *au moment ou après leur consécration par quelque persone que ce soit : & que l'invocation ou adoration de la Vierge* Marie *ou de tout autre Saint & que le sacrifice de la Messe, usites actuélement dans l'Eglise de* Rome, *sont superstitieux & Idolâtres : & je professe, certifie & déclare solemnélement en présence de Dieu, que je fais cette déclaration & chaque partie d'icelle, dans le sens littéral & ordinaire des termes à moi lus tel que les Protestans* Anglois *les entendent ordinairement, sans aucun subterfuge, équivoque, ou restriction mentale & sans oucune dispense à moi accordée par le Pape à cet effet, ou par quelqu'autre puissance ou persone que ce soit & sans espoir d'une telle dispense de la part de quelque puissance ou persone que ce puisse être, ou sans penser que je suis ou puis être acquité devant Dieu ou les hommes, ou absous de cette déclaration ou de partie d'icelle, quoique le Pape ou quelqu'autre persone ou puissance m'en dispense ou l'annulle, ou déclare qu'elle étoit nulle ou non valide dès le commencement.*

III.

III. *Sermens des Quakres.*

1. Dans tous les cas où par quelqu'acte du Parlement un ferment eft alloué ou requis, l'affirmation folemnele des Quakres fera reçue au lieu du dit ferment; & ce, nonobftant qu'il n'y foit point pourvu par ledit acte. 22. G. 2. c. 46. Et par conséquent les ordonnés à ce fujet très-fréquens dans les actes du Parlement font fuperflus. Affirmation permife.

2. Et si quelqu'un eft convaincu légalement d'une affirmation ou déclaration volontairement faufse & fubornée dans quelque matiere ou chofe que ce foit, qui feroit regardé, s'il eut été fermenté dans la forme ordinaire, comme parjure volontaire & fuborné, il fera fujet aux mêmes peines portées pour les parjures. 8. G. c. 6 f. 2. Parjure encouru par une faufse affirmation.

3. Mais aucun Quakre, en vertu de ceci, ne peut être qualifié ou admis à rendre témoignage dans aucune affaire criminele, ou à fervir en qualité de Juré, ou à jouir d'aucun office, ou place lucrative dans le gouvernement. 7 & 8. W. c. 34. f. 6. L'affirmation n'eft point allouée dans les affaires criminelles

Dans aucune affaire criminele, il femble par cette exprefsion, qu'un Quakre ne peut pas fur fa simple affirmation fe faire donner fureté de la paix ou de bonne conduite, ou obtenir un warrant pour chercher des effets volés, ou pourfuivre la centurie pour domage dans le cas de vol, & autre chofe femblable; mais que dans tous ces cas, on doit premiérement faire prêter ferment.

T. 4. G. 2. le *Roi* & *Wych*, on refufa la lecture de l'affirmation d'un Quakre fur une motion pour une information de mauvais comportement. *ftr.* 872.

T. 7. G. *Robins* & *Sayward*. Nous ne pouvons pas, dit la Cour, accorder *une prise de corps* pour une inexécution d'un arbitrage, sur l'affirmation d'un Quakre; parce que, quoi qu'à la pourſuite de partie à partie, c'eſt toujours une procédure criminele dans la clauſe du ſtatut. *ſtr*. 441.

H. 3. G. 2. la veuve *Caſtell* contre *Bambridge* & *Corbet*. Dans un *appel* de meurtre, on demanda le témoignage d'un Quakre & on insiſta que c'étoit une pourſuite civile de partie à partie & non pas entre le Roi & la partie, & qu'en conſéquence on devoit recevoir ſon affirmation. Mais *Raymond*, Juge en chef dit que c'étoit effectivement une procédure criminele, & que conſéquemment il ne pouvoit être témoin. *ſtr*. 856.

H. 8. G. 3. le *Roi* & *Gardner*. L'affirmation d'un Quakre fut offerte, pour *diſculper* Mr. Gardner le défendeur en donnant ſes raiſons pourquoi une information ne feroit pas exhibée contre Mr. *Gardner* pour mauvais comportement. On objecta la lecture de cette affirmation, & la Cour fut clairement d'opinion 1. que l'affirmation d'un Quakre ne pouvoit pas être lue au *ſoutien* d'une accuſation criminele; mais 2. qu'ils croyoient qu'une affirmation pouvoit être lue en *défenſe* d'une accuſation criminele, si l'accusé étoit lui-même Quakre afin de *ſe* diſculper. 3. Dans le cas préſent d'un témoignage *collateral*, au ſoutien de la juſtification d'une autre perſone quand le Quakre lui-même n'eſt pas accusé, ils croyoient que l'affirmation ne devoit pas être lue. Et en conséquence on la retira; *Burrow*, *Mansfield*. 1117.

H. 16. G. 3. *Atcheson* & *Everitt*. Dans une action de dette d'après le statut contre la subornation on objecta contre l'affirmation d'un Quakre parce que la subornation est une offense criminele, assujettissant le coupable non seulement à la pénalité portée par le statut, mais encore à être puni comme une offense à la loi commune. Mais la Cour fut d'avis que dans tous les cas où il y a matiere tant à une action qu'à un indictment pour le même fait, comme pour assaut emprisonement & chose semblable, un quakre peut être admis comme témoin dans l'action quoiqu'il ne le puisse pas dans l'indictment. *Cowper*. 382.

Oui jouir d'aucun office ou place lucrative dans le gouvernement. F. 33. G 2. Le *Roi* & *March*. Par un acte de 26. G 2. c. 18. il est enjoint de prêter & souscrire un certain serment à l'admission aux priviléges de la compagnie *Turque*, *Isaac Rogers* avoit fait & souscris son affirmation solemnele & déclaration à l'effet du serment. La question étoit de sçavoir si on devoit l'admettre au lieu du serment. L'opinion de la Cour fut que ce n'étoit point un office ou une place lucrative dans le gouvernement. La demande de cet homme n'est pas autre chose que d'être admis dans une société de marchands faisant le commerce dans une certaine partie du monde. Les remises même de l'argent public pour l'usage & le compte du gouvernement, données aux Quakres par Sa Majesté, quoi qu'elles puissent être très-lucratives, ne sont cependant point des *offices* ou *places* dans le gouvernement. *Bur. Mansf* 999.

4. L'affirmation solemnelle des Quakres, au **Formule générale d'affirmation.**

lieu de ferment telle qu'elle eft établie finalement par le ftatut de 8. G. c. 6. eft comme fuit.

Je A. B. *déclare & affirme folemnélement, sincérement & véritablement.*

Déclaration de fidélité.

5. Au lieu des fermens d'allégeance & de fuprémacie, il eft permis aux Quakres de faire la déclaration de fidélité qui fuit. Suivant le ftatut de 8. G. c. 6.

Je A. B. *promets & déclare folemnélement & sincérement que je ferai réellement fidele au Roi* George; *& je profeffe, certifie & déclare folemnélement, sincérement & véritablement que j'abore de tout mon cœur, détefte & défavoue comme impie & hérétique, cette doctrine & thefe criminele, que les Princes excommuniés & dépouillés par le Pape ou tout autre pouvoir du siége de Rome, peuvent être déposés ou affaffinés par leurs fujets ou qui que ce foit. Et je déclare qu'aucun Prince étranger, perfone, Prélat, Etat, ou Potentat, n'a ou ne doit avoir aucun pouvoir, juridiction, fupériorité, prééminence, ou autorité ecclésiaftique ou fpirituel, dans ce Royaume.*

Abjuration.

6. Par le même acte de la 8. G. c. 6. il fut permis aux Quakres de fe conformer à la formule prefcrite quant à l'effet du ferment d'abjuration. Après la mort de la perfone prétendante être Roi de l'*Angleterre* fous le nom de *Jacques* trois, il fut nécefsaire de changer la forme du ferment d'abjuration. En conséquence la 6. G. 3. c. 53. on prefcrivit une nouvelle forme du ferment d'abjuration, mais il n'y a ni dans cet acte ni dans aucun autre, aucune claufe pour changer à cet égard l'affirmation ou déclaration des Quakres. Il femble que la forme en doit être comme fuit.

Je A. B. *réconnois, profeſſe, certifie & déclare ſolemnélement sincérement & véritablement que le* Roi George *eſt le Roi légitime & de droit de ce Royaume, & de toutes les autres dominations & pays dépendants.* Et *je déclare ſolemnélement & sincérement que je crois qu'aucun des deſcendans de la perſone qui ſe prétendoit être Prince de* Galles *durant la vie du défunt Roi* Jacques *ſecond, & qui depuis ſon décès prétendoit être & s'arrogeoit le titre de Roi d'*Angleterre *ſous le nom de* Jacques *trois ou d'*Ecoſſe *ſous le nom de* Jacques *huit, ou le titre de Roi de la* Grande-Bretagne, *n'a aucun droit ou prétention quelconque à la Couronne de ce Royaume ou autre domination dépendante. Je renonce, & refuſe toute fidélité ou obéiſſance envers aucun d'eux, & je promets ſolemnélement que je ſerai réellement fidele, & garderai une fidélité inviolable au Roi* George *& que je lui ſerai attaché, nonobſtant toutes conſpirations traitreſſes & autres attentats qui pouroient avoir lieu contre ſa perſone, ſa Couronne ou dignité.* Et *je ferai tout mon poſſible pour découvrir & faire ſçavoir au Roi* George *& à ſes ſucceſſeurs, toutes trahiſons & conſpirations que je ſçaurai être contre lui ou aucun d'eux.* Et *je ſerai réellement fidele a la ſucceſſion de cette Couronne contre les deſcendans dudit* Jacques *& contre quelque perſone que ce ſoit, telle qu'elle eſt & demeure fixée par un acte intitulé*, un acte déclarant les droits & libertés du ſujet & fixant la ſucceſſion de la Couronne, *à la défunte Reine* Anne *& aux héritiers de ſon chef proteſtans; & laquelle par un autre acte du Parlement, intitulé*, un acte pour une plus ample limitation de la Couronne & pour mieux aſſurer les droits & libertés du ſujet, *eſt & demeure*

fixée & substituée après le décès de ladite défunte Reine. Et à défaut d'enfant de ladite défunte, à la défunte Princesse Sophie, *Electrice & Duchesse Douairiere d'*Hanovre *aux héritiers protestans de son chef. Je reconnois, promets & déclare tout ce que dessus de bonne foi & sincérement conformément aux termes exprès par moi prononcés, & suivant le sens & interprétation ordinaire desdits termes, sans aucune équivoque, subterfuge mental, ou restriction secrete que ce soit. Et je fais cet aveu, reconnoissance, rénonciation & promesse, de bon cœur, de plein gré & avec sincérité.*

profession de foi. 7. La profession de foi des Quakres suivant le statut de 1. W. c. 18.

Je A. B. *crois en Dieu le pere & en* Jesus Christ, *son fils éternel, le vrai Dieu, & au Saint Esprit un Dieu à jamais béni; & reconnois que les saintes écritures de l'ancien & nouveau testament sont d'inspiration divine.*

IV. Sermens des infideles.

Juifs. 1. Un Juif doit être fermenté sur l'ancien testament, & il peut être poursuivi pour parjure de ce serment en vertu du statut. 2. *Keb*, 314.

H. 2. G. 2. *Gornez Serra* & *Munez.* Sur erreur de dette d'après une obligation. Les cautions étant tous deux Juifs on leur permis de mettre leurs chapeaux pour prêter serment. *str* 821.

Quand les Juifs font le serment d'abjuration, on omet ces mots (*sur la vraie croyance d'un Chrétien.*) 10. G. c. 4. s. 18.

Payens. 2. En Conseil le 9. *Décembre* 1738. Présens les deux Juges en chef. Sur une plainte de *Jacob Fachina* contre le Général *Sabine*, comme Gouver-

neur de *Gibraltar*, *Alderaman Ben Monso*, un maure fut produit comme témoin & sermenté sur le *Koran*. *str*. 1104.

Comme dans le cas d'*Omichund* contre *Barker*. H. 18. G. 2. on permit d'être lues, dans la Cour de Chancellerie, les dépositions de plusieurs payens de la religion de *Gentou*, sermentées suivant leur propre maniere. 2. *Eq*. *Cas*. *Abr*. 397. 1. *Atk*. 21.

De la restitution d'effets volés.

IL y a trois moyens de restitution d'effets pour la partie de qui ils ont été volés; 1. par appel de vol ou de larcin. 2. Par le statut de 21. H. 8. c. 11. & 3. par la voie de la loi commune. 1. H. H. 538.

1. *Sur un appel de vol ou larcin.* Si la partie étoit convaincue par cette voie, la restitution des effets contenus dans l'appel devoit être faite à l'appellant; car c'est un des buts de cette procédure. 1. H. H. 538. Restitution sur un appel.

Et il s'ensuit que si dans un appel de félonie ou vol, l'appellant oublie quelqu'un des effets à lui volés, ils sont perdus & confisqués pour le Roi. 1. H. H. 538.

Cet appel doit être sur une poursuite prompte & continue; & quoiqu'autrefois la loi fût stricte quant au temps & à la maniere de la poursuite & de l'arrêt du félon, elle l'est moins aujourd'hui. 1. H. H. 540.

Car si le félon est pris par d'autres, comme par le Sheriff cependant si la partie volée vient dans l'an & donne avis de la félonie, & entre son appel c'est une poursuite prompte & continue, s'il a fait ses diligences peu de temps après la félonie pour le faire arrêter. 1. H. H. 540.

Si le félon abandonne les effets volés, sans être poursuivi, ces effets ne sont point abandonnés en loi, ni confisqués au Roi ou au Lord d'une franchise; mais s'il les abandonne étant poursuivi, alors ils sont abandonnés en loi & confisqués au Roi, ou au Lord de la franchise. 1. H H 541.

Cette confiscation n'est pas comme pour une chose perdue que le Lord peut saisir, mais que la partie à qui les effets appartiennent peut reprendre dans l'an & jour; ici le véritable propriétaire ne peut saisir ses propres effets quoique poursuivant dans l'an & jour. 1. H. H. 541.

Cependant ce n'est pas tant la perte absolue des effets du propriétaire qu'un moyen fixé par la loi pour obliger le propriétaire à convaincre le félon en poursuivant son appel; & par conséquent s'il fait une poursuite prompte & continue & poursuit son appel; & que par ce moyen le félon soit convaincu ou atteint, & que l'on se soit enquis, & que l'on ait trouvé la poursuite prompte & continue par verdict ou enquête d'office, les effets ainsi abandonnés lui seront restitués. 1. H. H. 541.

Restitution d'après le statut de 21. H. 8.

2. *Par le statut de* 21. *H.* 8 *c.* 11. lequel établit une nouvelle loi pour la restitution; car avant ce statut il n'y avoit point de restitution sur un indictment mais sur un appel : voici ce qu'il ordonne.

Si un

Si un félon vole ou emporte l'argent ou les effets de qui que ce ſoit, & qu'il ſoit indicté & pourſuivi, & trouvé coupable ou convaincu d'une autre maniere, d'après les preuves données par la partie volée, ou le propriétaire de l'argent ou des effets ou par quelqu'autre à leur inſtigation; alors la partie volée ou le propriétaire des effets recouvrera ſon argent ou ſes effets: & les Juges pour vuider les priſons, ou tous autres Juges pardevant leſquels le félon ſera trouvé coupable ou convaincu d'une autre maniere, peuvent donner un writ de reſtitution comme si le félon étoit convaincu d'après un appel.

Ou convaincu d'une autre maniere, si le propriétaire préſente un Bill d'indictment & qu'il ſoit trouvé; & que le félon s'enfuie & ſoit proſcrit, le propriétaire recouvrera ſes effets; parce qu'il a rendu témoignage ſur l'indictment, & quoique ce ne ſoit pas une conviction, c'eſt cependant le fondement de la proſcription, ce qui eſt un *attainder*. 1. H. H. 545.

La partie volée ou le propriétaire. En conſéquence si on vole au domeſtique l'argent du maître, & que le domeſtique à ſon inſtigation rende témoignage & convainque le félon, le maître aura un writ de reſtitution s'il eſt prouvé par l'indictment & les preuves que l'argent eſt au maître; parce que le ſtatut ordonne la reſtitution à la partie volée ou au propriétaire. 1. H. H. 542.

Ou le propriétaire. Si le teſtateur eſt volé & que le voleur ſoit convaincu par l'entremiſe de l'exécuteur, ledit exécuteur aura la reſtitution; parce que cette loi étant avantageuſe elle doit être interprétée avantageuſement & s'étendre aux exécuteurs & adminiſtrateurs. 3. *inſt.* 242.

Hhh

Recouvrera. S'il y a des effets volés & qu'ils ne soient point abandonnés dans la fuite, ni saisis par les Officiers du Roi ou le Lord du manoir, ni vendus publiquement, le propriétaire peut les reprendre, sans aucun writ de restitution, ou faire une action en conséquence, quoiqu'il ne poursuive pas le coupable. 2. *Haw.* 168. *Kely.* 48.

Et par le statut de 31. *El.* c. 12. Quand des chevaux sont volés & vendus publiquement, & que le propriétaire les réclame dans les six mois & rembource à l'acheteur le prix qu'ils lui ont couté, il doit les ravoir sans poursuite.

Mais il en est autrement, si les effets sont abandonnés par le félon dans sa fuite, ou s'ils ne sont point abandonnés mais qu'ils ayent été saisis par les Officiers du Roi ou le Lord du manoir, comme soupçonés d'avoir été volés ; pour lors la partie n'en aura pas la restitution, à moins que le félon ne soit convaincu à sa poursuite. 2. *Haw.* 168. *Kely.* 48.

Et dans ce cas, il n'aura que ce qui sera mentioné dans l'indictment quoiqu'il y eut d'autres effets volés dans le même temps ; & *la raison* en est parce que par cette omission, le coupable auroit pu échaper. *Kely.* 49. 1. H. H. 545.

Son argent ou effets. Un homme vola des bestiaux & les vendit en plein marché ; le Sheriff saisit le voleur & l'argent, & il fut convaincu & pendu à la poursuite du propriétaire des bestiaux, à qui on rendit l'argent ; car quoique le statut donne pouvoir aux Juges d'accorder la restitution de *l'argent* & des *effets volés*, & que dans ce cas l'argent n'avoit

pas été volé, mais comme il provenoit du vol, c'étoit plutôt par équité que d'après les termes exprès du ſtatut. *Noy*, 128.

Mais ça été une grande queſtion de ſçavoir, si des effets volés & vendus par le voleur en plein marché, & le voleur étant convaincu ſur le témoignage de la partie volée, la partie aura reſtitution d'après ce ſtatut de la choſe volée ou non, l'acheteur n'ayant point connoiſsance de la félonie. Le Lord *Hale* ſoutient fortement qu'on doit lui rendre les effets volés quoique vendus en plein marché. 1. Parce que cet acte a été fait pour encourager les perſones volées à pourſuivre les malfaiteurs, & ils ont par conſéquent une aſsurance de reſtitution, & ce ſeroit un encouragement médiocre si le voleur pouvoit l'éluder en vendant en plein marché, ce qui a lieu preſque tous les jours dans les boutiques à *Londres*. 2. Parce que l'homme qui eſt volé, eſt volé contre ſon gré & qu'il ne peut l'empêcher; au lieu que l'acheteur d'effets volés a le choix d'acheter ou de ne point acheter, à moins qu'il ne ſoit aſsuré de la propriété des effets ou qu'il ne connoiſse le propriétaire. 1. H. H. 542, 3, 4. 2. *Haw.* 170. *Kely.* 48.

M. 12. G. 3. *Golightly* & *Reynolds*. Une action de *trouver* fut intentée pour six cuilleres à ſoupe d'argent, deux ſalieres d'argent, deux cuilleres pour le ſel, un billet de banque de £.20. n°. 203. daté du 19 Novembre 1771, & dix guinées en or. Le tout étant le produit d'un billet de banque de £.50. volé par un nommé Ferguſon, trouvé

ſur lui quand il fut arrêté & prouvé par le demandeur pourſuivant le procès dudit Ferguſon au banc du Roi, qui fut convaincu du vol dudit billet de banque de £.50. La queſtion étoit de ſçavoir si le demandeur pouvoit recouvrer dans cette action? On dit en faveur du demandeur que juſqu'à l'époque du ſtatut de 21. H. 8. c. 11. on n'accordoit de reſtitution que ſur appel. Il eſt vrai qu'il donne un moyen particulier, par un writ de reſtitution, mais il n'exclut point les autres. Mr. Hawkins dit qu'il y a un moyen de recouvrement quand les effets demandés n'ont point été volés, le félon les ayant vendus ou en ayant diſpoſé d'une autre maniere, le pourſuivant dans ce cas a droit à ce qui a été donné en échange. Telle fut la décision pour de l'or volé & changé pour de l'argent, *Cro. Eliz.* 661. Et pour des animaux volés & vendus en plein marché, *Noy.* 128. que si cette action de *trouver* n'eſt pas valide, qu'on n'en ſçauroit bien concevoir une autre. Qu'une action de *détenue* ne pouroit avoir lieu proprement, puiſqu'elle regarde les choſes mêmes. De l'autre côté on ſoutint que le ſtatut *ne donnoit* qu'un ſeul moyen par indictment, comme il n'y en avoit qu'un autre fois par appel, qui étoit par writ de reſtitution. Pour maintenir l'action de *trouver* le demandeur doit dire & être en état de prouver qu'il étoit en poſseſsion de ces effets, & qu'il les a perdu accidentellement, & que le défendeur les a trouvé & refuſe de les rendre.—— Suivant Lord *Mansfield*, Juge en chef. Ce ſeroit la prérogative la plus cruelle du monde si les effets

d'une partie innocente devoient être confiſqués à la Couronne parce qu'un félon les lui auroit enlevé Il y a réellement une bonne raiſon pour qu'avant la pourſuite, l'action de *trouver* n'ait pas lieu, afin d'empêcher de s'accorder ſur la félonie. Mais il n'y a point de doute que le demandeur n'ait droit à la reſtitution de façon ou d'autre & même avec extention. Mais comment interpréterons nous la reſtitution qui doit être faite ? L'entendrons-nous ſtrictement pour la choſe volée ? Non : libéralement contre une prérogative si odieuſe. Je ne vois pas pourquoi l'action de *trouver* n'eſt pas valide. Le ſtatut met un indictment dans le même cas qu'un writ d'appel. Le ſtatut dit qu'il recouvrera ; mais laiſſe à la partie le choix du recouvrement. Le ſtatut lui donne un moyen particulier mais ne lui ôte pas les autres. Je ne crois pas qu'il y ait eu un bill de reſtitution depuis deux cens ans. Le cas a déja été décidé autrefois, comme dans *Noy* & *Cro Eliz*. très judicieuſement, en faveur de la juſtice naturelle, contre la rigueur de la confiſcation.— Et le demandeur eut jugement. *Lofft*. 88.

Comme si le félon étoit convaincu d'après un appel. Et cependant conformement à ce ſtatut, si le coupable étoit convaincu ſur le témoignage de la partie volée, ou du propriétaire, il auroit reſtitution, quoiqu'il n'y ait point eu de pourſuite prompte & continue ou de recherche par enquête à ce ſujet ; ce qui ſe pratique conſtamment quoiqu'il n'en ſoit pas de même dans un appel. 1. H. H. 545.

Si cependant il paroit à la Cour que la partie a

été coupable d'une négligence grossiere dans la poursuite, il semble que dans ce cas elle n'a pas droit à la restitution. 2. *Haw.* 171.

Restitution par la loi commune.

3. *Par la voie de la loi commune.* Si le propriétaire reprend ses effets du coupable, avec intention de le favoriser ou de le soutenir, c'est illégal & punissable par amende & emprisonement; mais s'il les reprend sans cette intention ce n'est point une offense. 1. H. H. 546.

Mais après la conviction du félon, il n'y a pas la moindre apparence de crime de reprendre les effets où il les trouve; parce qu'il l'a poursuivi suivant la loi & qu'il peut avoir son writ de restitution, s'il veut. 1. H. H. 546.

Du Warrant pour chercher.

Quoique les Juges ayent toujours donné des warrants généraux pour chercher dans tous les lieux suspects des effets volés, & que *Dalton* en fournit un exemple en requérant le Connétable de visiter *tous les lieux suspects que lui & la partie jugeront à propos*; cependant cet usage est généralement condamné par les plus savans.

Le Lord *Hale*, dans ses plaidoyers de la couronne, dit qu'un warrant général pour découvrir des félonies ou des effets volés n'est pas valide. *H. Pl.* 93.

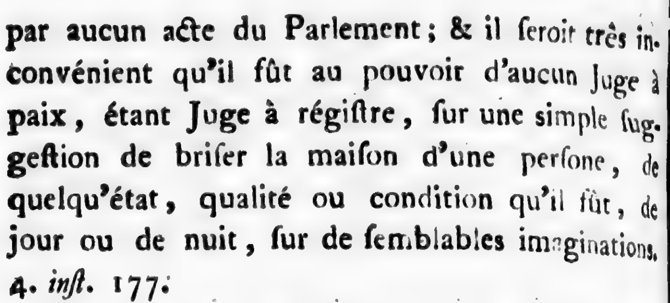
Mr. *Hawkins*, dit, je ne trouve aucune bonne autorité qui puisse justifier un Juge de donner un warrant général pour visiter toutes maisons

ſuſpectes en géneral pour des effets volés : parce qu'un pareil warrant paroit être illégal à la premiere vue; car il ſeroit très - dur de laiſser à la diſcrétion d'un bas Cfficier d'arrêter telles perſones ou de viſiter telles maiſons qu'il jugeroit à propos; & ſi un Juge ne peut pas légalement donner un warrant en blanc pour arrêter une ſeule perſone, laiſsant à la partie le ſoin de le remplir, ſurement qu'il ne peut pas accorder un ſemblable warrant général qui pouroit avoir l'effet de cent warrants en blanc. 2. *Haw.* 82, 84.

Le Lord *Hale*, dans ſon hiſtoire des plaidoyers de la Couronne s'exprime encore ainſi. Je dis, qu'un warrant général pour viſiter tous lieux ſuſpects, ne peut être bon que pour chercher dans les lieux particuliers que la partie déſigne devant le Juge ſur ſoupçon ou cauſe probable; parce que ces warrants ſont des actes judiciaires & doivent être donnés d'après l'examen du fait. 2. H. H. 15c.

Et c'eſt pourquoi, il dit, qu'il croit que ces warrants généraux qui ſont faits ſouvent avant qu'il y ait aucune félonie de commiſe, ne peuvent être juſtifiés, parce qu'en effet ils font la partie Juge; & en conſéquence les recherches faites en vertu de ces warrants généraux ne donnent pas plus de pouvoir à l'Officier ou à la partie qu'ils n'en ont ſans eux par la loi. 2. H. H. 150.

Un Juge ne peut pas non plus ſur une *simple idée* donner un warrant de briſer la maiſon de qui que ce ſoit pour chercher un félon ou des effets volés; parce que les Juges créés par acte du Parlement n'ont point une ſemblable autorité à eux donnée



par aucun acte du Parlement ; & il ſeroit très inconvénient qu'il fût au pouvoir d'aucun Juge à paix, étant Juge à régiſtre, ſur une ſimple ſuggeſtion de briſer la maiſon d'une perſone, de quelqu'état, qualité ou condition qu'il fût, de jour ou de nuit, ſur de ſemblables imaginations. 4. *inſt.* 177.

Mais dans le cas d'une plainte ſous ferment pour des effets volés, la partie ſoupçonant que les effets ſont dans une telle maiſon & donnant des raiſons de ſon ſoupçon, le Juge peut donner un warrant pour viſiter les endroits ſuſpects mentionés dans ſon warrant ; ſaiſir les effets & la partie qui les a en garde, les amener pardevant lui ou tout autre Juge pour rendre compte de la maniere dont elle les a eu & pour en paſser par ce que la loi décidera. 2. H. H. 113, 150.

Mais dans ce cas il eſt à propos, dit le Lord *Hale*, que le warrant enjoigne que la recherche ſe faſse le jour, & quoique je ne voudrois pas affirmer, dit-il, qu'il ſoit illégal ſans cette reſtriction ; cependant il eſt très inconvénient ſans *cela* ; parce que maintefois, ſous prétexte de viſites nocturnes on a commis des vols & des effractions, & que cela donne au moins beaucoup de trouble. 2. H. H. 150.

Mais dans un cas non pas de ſoupçon probable ſeulement, mais de preuve poſitive, il eſt juſte d'exécuter le warrant pendant la nuit, de crainte que les voleurs & les effets n'y ſoient plus le matin. *Barl. Search Warr.*

De plus ce warrant doit être adreſsé au Connétable

table ou à un autre Officier public & non pas à aucun intéreſsé ; quoiqu'il ſoit très-à-propos que la partie plaignante ſoit préſente & aſsiſte, parce qu'elle connoit ſes effets. 2. H. H. 150.

Telles ſont les obſervations à faire en *accordant* un warrant pour chercher, voyons ce qui regarde ſon *exécution.*

Que les effets volés ſoient ou ne ſoient pas dans une maiſon ſuſpecte, l'Officier & ſes aſsiſtans peuvent y entrer le jour, les portes étant ouvertes, pour faire la recherche, & ils ſont juſtifiables par le warrant. 2. H. H. 151.

Si la porte eſt fermée, & que ceux de dedans refuſent de l'ouvrir ſur demande, l'Officier peut la briſer ; si les effets volés ſont dans la maiſon. 2. H. H. 151.

Quoi que les effets ne ſoient pas dans la maiſon, cependant l'Officier qui enfonce la porte eſt excusé parce qu'il a cherché en vertu de ſon warrant, & qu'il ne pouvoit pas ſavoir si les effets y étoient ou non qu'après ſa visite : mais il ſemble que la partie qui a donné la ſuggeſtion eſt puniſsable dans ce cas, parce que le bris de porte à ſon égard eſt *in eventu* légal ou illégal, légal si les effets s'y trouvent, & illégal s'ils n'y ſont pas. 2. H. H. 151.

Après le *retour* du ſervice du warrant, le Juge doit faire ce qui ſuit :

Quant aux *effets* apportés pardevant lui, s'il paroit qu'ils n'ayent point été volés, ils doivent être rendus au poſseſseur ; s'il paroit qu'ils ont été volés, ils ne doivent point être rendus au

propriétaire, mais déposés entre les mains du Sheriff ou du Connétable, afin que la partie volée poursuive en indictant & convaincant le délinquant pour avoir restitution. 2. H. H. 151.

Quant à la *partie* qui avoit les effets en garde; s'ils n'ont point été volés, il doit être alors déchargé; s'ils ont été volés, non pas par lui, mais par un autre qui les lui a vendu ou livré, s'il paroit qu'il ignoroit qu'ils avoient été volés, il peut être acquité comme coupable, & obligé à rendre témoignage contre celui qui les a vendu; & s'il appert qu'il savoit qu'ils étoient volés, il doit être emprisoné ou obligé de répondre à la félonie. 2. H. H. 152.

Formule d'un warrant pour chercher.

Quebec } Au Connétable de——

Comme il appert à moi I. P. Ecuyer un des Juges à Paix de notre Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté, d'après l'information sous serment d'A I. habitant de——dans le Comté susdit, que les effets suivans savoir,——ont été félonieusement pris, volés & emportés il y a environ——jours par une ou plusieurs persones inconnues, de la maison dudit A. I. à——susdit dans le susdit Comté; & que ledit A. I. a raison de soupçoner & qu'il soupçone que lesdits effets ou partie d'iceux, sont cachés dans la maison qu'habite A. O. habitant de——dans ledit Comté: en conséquence ces présentes sont, au nom de notre dit Souverain le Roi, pour vous autoriser & ordonner, avec des assistans nécessaires & convenables d'entrer de jour dans la maison dudit A. O. à——susdit, dans le

ſuſdit Comté, & d'y chercher avec ſoin leſaits effets; & si vous les y trouvez ou partie d'iceux, d'apporter ce que vous en trouverez, & d'amener le corps dudit A. O. pardevant moi ou tout autre Juge de notre Souverain le Roi nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté, afin que la loi en decide. Donné ſous mon ſeing & ſceau à——dans ledit Comté, le——jour de——

Des Procédures.

1. Par la commiſsion de la paix, les Juges en ſeſsion ont pouvoir *de faire & continuer les procédures ſur indictmens contre les perſones indictées. juſqu'à ce qu'elles ſoient arrêtées, ſe rendent elles mémes, ou qu'elles ſoient proſcrites.* — Procédure par la commiſsion.

2. Et par le ſtatut de 1. Ed. 4. c. 2. les indictmens & préſentmens pris dans le circuit du Sheriff, ſeront remis aux ſeſsions ſuivantes qui peuvent procéder en conſéquence d'iceux, comme s'ils avoient été pris par eux-mêmes. — Procédure pour les indictments pris dans le circuit.

3. La loi enjoint expreſsement dans plusieurs cas que le procès ſoit fait par des Juges hors de ſeſsion & dans d'autres implicitement; comme quand un ſtatut donne pouvoir aux Juges hors de ſeſsions de s'enquérir, ouir & terminer, alors ils peuvent donner des ordres pour faire venir & répondre la partie, autrement ils ne pouroient pas procéder à entendre & déterminer; ce qui ſe peut faire, ſoit après, ſoit avant le preſentment ou l'indictment tel que les différens ſtatuts les requiérent: avant le preſentment ou l'indictment on les — Procédure par les Jugeshors de ſeſsion

apelle *warrant*; après le reprefentment ou indictment on les defini *procefs*, procédure. *Dalt.* c. 193.

Procédure, ce que c'eft.

4. Communement un indictment, n'étant qu'une accufation contre un homme, n'a d'autre vertu que de l'obliger d'y répondre. Et c'eft d'eux tous que le mot procédure tire fon nom, parce qu'il procéde ou eft tiré de quelque matiere précédente, foit originale foit judiciaire. *Lamb.* 519.

Il n'y a pas befoin d'ordre quand la partie eft préfente.

5. Il paroit conforme à la nature de la chofe, qu'il n'y a pas befoin d'ordre quand le défendeur eft préfent en Cour, mais feulement lorfqu'il eft abfent. 2. *Haw.* 281.

Il doit être au nom du Roi.

6. L'ordre doit être au nom du Roi. S'il fort du banc du Roi il doit être attefté par le Juge en chef; s'il fort de toute autre Cour il femble qu'il y a la même raifon pour qu'il foit attefté par le premier fur la commifsion. 2. *Haw.* 283.

Quand on en doit faire le rapport.

7. Pour un indictment en fefsion, (pour un délit qui n'eft point félonie) il doit y avoir 15 jours entre l'atteftation & le rapport du *venire*; mais si l'entrée eft du confentement des parties, on peut faire le rapport du *venire immédiatement*, & le procès le même jour. 3. *Salk.* 371.

La procédure pour félonie.

8. La procédure d'après un indictment ou accufation de mort eft un *capias* & enfuite un *exigent.* Mais dans le cas de toute autre félonie, alors fuivant le ftatut de 25. Ed. 3. c. 14. deux *capias*, & enfuite un *exigent.* H. *Pl.* 209. 2. *Haw.* 303. *Crown. Cir.* 31.

Procédure fans félonie.

9. Les procédures d'après tous indictments pour transgrefsion contre la paix ou pour toute autre offenfe d'après les loix pénales n'étant point félonie

ou une plus grande offenſe ſont comme ſuit; premierement, si le coupable eſt abſent, un *venire facias*, qui n'eſt qu'une ſommation pour faire comparoître la partie, ſera accordé, à moins que quelque ſtatut n'enjoigne une autre procédure. 2. *Haw*. 283.

S'il paroit par le retour de ce *venire* que la partie ait des terres dans le Comté que l'on peut ſaiſir, on accordera une *ſaiſie infinie* de temps en temps, juſqu'à ce qu'il comparoiſſe; & en vertu de ce il perdra pour chaque défaut ce que le Sheriff chargera pour les frais. Mais si on ne trouve *rien* en vertu de ce *venire* alors on donnera trois *capias*, c'eſt-à-dire un capias, *alias*, & *pluries*. 2. *Haw*. 283.

Quand les habitans d'une paroiſſe ſont indictés ou préſentés, la premiere procédure eſt un *venire* enſuite un *diſtringas*. *Crown. Cir*. 21.

Procédure ſur information

10. Le ſtatut de 21. J. c. 4. qui reſtraint aux Comtés mêmes toutes actions populaires d'après les loix pénales veut que la même procédure que celle qui a lieu dans une action de tranſgreſſion *vi & armis* à la loi commune, ſoit accordée dans toute action populaire, bill, plainte, pourſuite ou information, ſur une loi pénale, au quartier de ſeſſion (ou devant d'autres Cours ſupérieures).

Conſéquemment la procédure dans toutes ſes pourſuites doit être par arrêt ou *pone per vadios*, & enſuite par *ſaiſie infinie* si la partie paroit être en état par le rapport, autrement par *capias*. 2. *Haw*. 284.

Procédure ſur une fuite.

11. Si un défendeur paroit à un indictment de félonie, & s'enfuie enſuite avant ſon procès fait, ſoit des cautions, ſoit de la priſon; on donnera

contre lui les *capias*, *alias* & *pluries* ordinaires, à moins qu'il n'y ait eu un *exigent* auparavant, dans lequel cas on accordera un nouveau exigent. 2. *Haw*. 285.

Procédure contre les complices.

12. *On n'accordera pas contre les complices l'exigent* à moins que le principal ne soit convaincu. 3. Ed. 1. c. 14. 2. *Haw*. 306.

Procédure dans un Comté étranger.

13. Par le statut de 8. H. 6. c. 10. *sur des indictments pour trahison, félonie ou transgression contre des gens demeurans dans d'autres Comtés que celui où l'on a pris l'indictment, avant que de donner aucun exigent, aussitôt après le premier writ de* capias *donné & le rapport fait, on donnera un autre writ de* capias *adressé au Sheriff du Comté où la persone indictée étoit supposée être par ledit indictment, dont le rapport doit être fait pardevant les mêmes Juges ou autres par devant lesquels il est indicté, à un certain jour, contenant l'espace de 3 mois de la date du dernier writ, où les Comtés sont tenus de mois en mois ; & là où ils sont tenus de 6 semaines en 6 semaines, il aura 4 mois jusqu'au rapport dudit writ : & par ce second* capias *il sera ordonné audit Sheriff de prendre la persone indictée par corps, s'il peut être trouvé dans sa juridiction, & si on ne l'y trouve pas, que le Sheriff fasse proclamer dans deux Comtés avant le rapport dudit writ, que celui qui est ainsi indicté, ait à comparoître pardevant lesdits Juges ou autres dans le Comté, liberté ou franchise où il est indicté au jour fixé dans ledit writ de* Capias, *pour répondre au Roi de la félonie, trahison ou transgression dont il est accusé : après ce service & le rapport de ce second writ de* capias, *si celui qui est ainsi indicté ne vient pas au jour fixé par ce writ de* capias, on

donnera l'exigent. Et tout exigent & proscription accordé ou énoncé d'une autre maniere sera nul.

Et si un tel indictment étoit évoqué par certiorari, *alors avant que l'exigent soit accordé, aussitôt après le rapport du premier* capias, *un autre writ de* capias *sera exécuté comme ci dessus le rapport à être fait au Roi dans son banc.*

Ceci ne s'étendra point aux indictments pris dans le Comté de Chester.

De même si quelqu'un étoit indicté pour félonie ou trahison, & au temps de ladite félonie ou trahison étoit supposé dans le Comté que l'indictment mentionne, on procéderoit contre la persone ainsi indictée comme on faisoit anciénement; c'est-à-dire, sans envoyer d'ordre dans l'autre Comté.

Mais toute persone indictée dans la forme susdite, étant dûment déchargée par verdict, aura une action pour son cas, contre celui qui a procuré cet indictment, & s'il est atteint, le demandeur recouvrera le triple des domages. Ce qui paroit fondé sur la distance où il est supposé être de l'endroit où il est indicté & les peines extraordinaires qu'il a eu en conséquence à ce sujet.

Demeurant dans d'autres Comtés. Si le défendeur étoit dit de B. & derniérement de C. il n'y a pas besoin de *capias* au Sheriff du Comté où est C, parce qu'il paroit que le défendeur est actuélement à B. Mais si l'on ne designe pas l'endroit certain du défendeur, & qu'il soit dit de B. & C. & D. tous situés dans des Comtés différens que celui où la poursuite est commencée, on doit envoyer un *capias* au Sheriff de chacun de ces Comtés. 2. *Haw.* 306.

Sera nul, non pas absolument nul, mais il peut être annullé par un writ d'erreur. 2. *Haw.* 306.

Comté de Chester. Il peut être accordé pour les Comtés Palatins de *Lancaster* & *Durham*: & il semble qu'il doit être adressé au Chancellier de *Lancaster* ou à l'Evêque de Durham qui doivent en faire le rapport: & on a avancé que s'ils n'en faisoient pas le rapport qu'on pouvoit donner l'*exigent* comme s'il avoit été fait; parce que la Cour (des sessions au moins) ne peut pas les obliger à en faire le rapport, & que la poursuite pouroit être retardée sans raison, si la procédure étoit retardée jusqu'à ce qu'ils en fissent le rapport. 2. *Haw.* 305. *Hal. Pl.* 209, 210.

Mr. *Marrow* dit, que conformément à ce statut, si une persone indictée dans un Comté est emprisonée dans un autre les Juges peuvent donner un *habeas corpus* pour la faire amener pardevant eux. *Lamb.* 526.

A être exécuté par le Sheriff.

14. Quant à l'exécution de la procédure, la regle générale est que dans tous les cas où le Roi est partie dans la poursuite (comme il l'est certainement dans toutes les informations ou indictments) la procédure doit être exécutée par le Sheriff même & non par le Bailli de quelque franchise que ce soit, soit que la clause *non omittas* soit insérée ou non, & soit que le défendeur soit dans la franchise ou dans le Comté en général; parce que la prérogative royale doit être preferée à quelque franchise que ce puisse être: cependant on dit que cela ne doit s'entendre que pour les endroits où les patentes de franchise ne font point mention

mention des caufes où le Roi eft partie. 2. *Haw.* 284.

15. Et si la partie eft dans une maifon, dont les portes font fermées & que le Sheriff (ayant donné avis de fon ordre) en demande l'entrée & qu'on ne lui ouvre pas les portes, il peut brifer les portes & entrer pour prendre le coupable. 2. H. H. 202. Bris de porte.

16. Perfone, le jour du Seigneur, ne fervira, ni fera fervir aucun writ, procédure, warrant, ordre ou jugement (excepté dans les cas de trahifon, de félonie, ou d'infraction de la paix) le fervice en fera nul, & la perfone qui l'aura fait fera fujet aux domages envers la partie grevée, comme s'il l'eût fait abfolument fans writ, procédure, warrant, ordre, ou jugement. 29. C. 2. c. 7. f. 6. Procédure un Dimanche.

17. Il femble convenu que toute pourfuite civile & criminele ainsi que toute procédure dans ladite pourfuite contre des Jurés, doivent être continuées convenablement de jour en jour, depuis le commencement jufqu'à la conclusion fans le moindre vide ou interftice; fouffrir un pareil vide ou interftice eft proprement une *difcontinuation*; & la continuation d'une pourfuite par des procédures impropres (comme un *capias* au lieu d'un *diftringas*) ou l'afsignation aux parties d'un jour illégal, eft proprement définie une *ceffation*; & si les Juges devant lefquels l'affaire eft pendante ne viennent pas au jour qu'elle eft continuée, on dit qu'elle eft *hors de jour* & ne peut être recommencée fans une nouvelle fommation ou un arrêt nouveau. 2. *Haw.* 298, 300. Procédure difcontinuée

La procédure peut être discontinuée de différentes manieres. 1. Si la seconde n'est pas certifiée le même jour que l'on doit faire le rapport de la premiere. 2. Quand il survient une session entre le certificat & le rapport d'un *capias*, afin que le défendeur ne soit pas emprisoné pendant un temps irrésonable. Mais ce n'est point une objection à un exigent, si le rapport n'en est pas faisable à la prochaine session, parce qu'il doit donner le temps à cinq Comtés de s'assembler entre le certificat & le rapport. 3. Quand après une issue ou exception, la Cour accorde à la partie un jour pour une session éloignée, sans la continuer à celle qui suit immédiatement. 4. Quand la session à laquelle la poursuite est continuée est ajournée, & que la procédure n'est pas ajournée en conséquence. 5. Quand quelques-unes des parties sont désignées dans la continuation de la procédure, soit sur les régistres, ou par procédure sous un nom ou titre différent de ceux de l'original, quoique d'une seule lettre. 6. Quand un *venire* ou *distringas* ont été donnés sans aucune permission sur les régistres pour les autoriser. 2. *Haw.* 298, 299.

Et il semble qu'en général on regarde comme un principe indubitable, qu'une discontinuation, en souffrant un vide total dans les poursuites, soit dans le régistre ou dans la procédure en ne continuant pas de nouveau aussi-tôt après la décision de la précédente, ne sera jamais appuyée d'aucune comparution ou d'un recommencement de plaidoyer : cependant on soutient par un plus

grand nombre d'exemples que si l'original eſt bon, & que le défendeur ſoit préſent en Cour, il ſera tenu de répondre à cet original quelqu'erronée ou défectueuſe que puiſse être la procédure qui l'a fait venir ou l'exécution d'icelle, pourvu qu'elle n'ait point été diſcontinuée, parce que le but de la procédure eſt de forcer à la comparution, & le but étant rempli & y ayant une accuſation légale contre le défendeur diſcontinuée en aucune maniere, la loi ne regardera pas une faute dans la procédure juſqu'au point de laiſser le défendeur hors de Cour, ſeulement pour le faire comparoître de nouveau au moyen d'une meilleure forme. 2. *Haw.* 300.

18. Les procédures (tant de *capias* que de proſcription) peuvent être ſurſiſes par un *ſuperſedeas* ſorti d'autres Juges (hors de ſeſsion) certifiant que la partie a comparu pardevant eux, & a donné cautions de ſa comparution pour répondre à l'indictment, ou payer ſon amende. *Dalt.* c. 193. **Procédure ſurſiſe en donnant cautions.**

Et il ſemble que même un ſeul Juge peut recevoir à caution des perſones indictées aux ſeſsions pour quelqu'offenſe que ce ſoit au-deſsous de félonie; parce que les ſtatuts relatifs ſpécialement au pouvoir des Juges en recevant à caution, ne paroiſsent pas ôter dans ce cas le pouvoir qu'un ſeul Juge avoit avant la paſsaſsion deſdits ſtatuts. 2. *Haw.* 103.

19. Le jugement de proſcription eſt rendu par le Coroner à la cinquieme Cour de Comté, d'après la non-comparution de la partie en vertu de **Procédure de proſcription.**

l'*exigent* (qui eſt un writ ordonnant au Sheriff de faire *demander* le défendeur (*exigi*) de Cour de Comté à Cour de Comté, juſqu'à ce qu'il ſoit proſcrit. Et on fait l'entrée de ce jugement de cette maniere, *en conséquence par le jugement des Coroners de notre Souverain le Roi du ſuſdit Comté, il eſt proſcrit*. 2. *Haw*. 446.

Signification du terme proſcrit.

20. Le terme *proſcrit* (utlaghe) *utlagatus* ne vient pas immédiatement du latin *lex*, mais du Saxon *laga* qui signifie *loi*. Et une perſone proſcrite veut dire un quelqu'un hors de la protection du Roi, & du ſecours de la loi.

Une femme proſcrite.

21. Un Homme qui eſt proſcrit eſt apellé proſcrit, mais une femme proſcrite eſt apellée abandonnée, & non pas *utlagata*, parce que les femmes ne ſont point ſermentées dans les Cours foncieres ou de circuit comme les hommes le ſont à l'âge de 12 ans ou plus; & par conséquent les hommes peuvent être apellés *utlagati*, c'eſt-à-dire, *extra legem positi*, mais les femmes ſont *waviatæ*, c'eſt-à-dire, *derelictæ*, laiſsées ou point regardées, parce qu'elles n'ont point prêté ſerment à la loi : on doit remarquer ici qu'anciénement on diſoit qu'un homme n'étoit pas en loi quand il n'avoit pas prêté ſerment à la loi, ce qui s'entend du ſerment d'allegeance dans la Cour fonciere. 1. *inſt*. 122.

D'où il s'enſuit qu'un jeune homme au-deſsous de 12 ans ne peut pas être proſcrit. 1. *inſt*. 122.

Quelles ſont les cauſes de proſcription.

22. La procédure de proſcription a lieu d'après tous les indictments de trahiſon ou de félonie, & les rapports de recouſſe, & d'après les indictments de tranſgreſsions avec force & armes; &

il paroit probable, qu'elle a lieu ſur un indictment de conſpiration ou de déception ; ou de tout autre crime d'une nature plus conſidérable qu'une tranſgreſſion avec force & armes, mais non pas ſur un indictment pour un crime d'une nature inférieure ; & il paroit convenu qu'elle ne peut être fondée ſur quelqu'action que ce ſoit en vertu d'un ſtatut, à moins qu'il n'en ſoit fait mention par ledit ſtatut expreſsement comme dans le cas d'un *præmunire*, ou implicitement comme lorſqu'un recouvrement eſt accordé par une action où cette procédure avoit lieu auparavant, comme ſur un writ de tranſgreſſion pour une voie de fait, en vertu du ſtatut de 8. H. 6. c. 9. parce que ce ſtatut accorde un recouvrement en vertu d'un tel write, & que cette procédure a lieu dans ce cas ſuivant la loi commune. 2. *Haw.* 302, 303.

Proſcription proclamée aux ſeſsions.

23. Dans toute *action perſonelle* où quelque Cour accordera un exigent, elle donnera auſsi un writ de proclamation avec le jour du certificat & du rapport tel que l'aura le writ d'exigent adreſsé & delivré autentiquement au Sheriff où le défendeur demeure ; lequel writ de proclamation contiendra l'effet de l'action & le Sheriff fera une proclamation en pleine Cour de Comté & une autre au quartier général de ſeſsion où demeure le défendeur & une autre un mois au moins avant le *quinto exactus* en vertu dudit writ d'exigent à ou proche la porte la plus fréquentée de l'Egliſe ou Chapelle où le défendeur demeurera dans le temps que l'exigent ſera accordé, un *Dimanche* immédiatement après le ſervice divin. 31. *El.* c. 3.

De même sur la sortie d'un exigent de quelqu'une des Cours du Roi contre qui que ce soit pour un cas *criminel* avant le jugement ou la conviction on donnera aussi un writ de proclamation, avec le même certificat & rapport où le registre des procédures dit que la personne demeure, suivant la forme du statut de 31. *El.* c. 3. lequel writ de proclamation sera remis au Sheriff trois mois avant le rapport d'icelui. 4 & 5. W. c. 22. f. 4.

Rapport de la proscription. 24. Quoiqu'il y ait dans un Comté deux Coroners ou plus, un seul peut exécuter le writ comme dans le cas d'un exigent, mais le rapport doit être au nom des Coroners. 2. H. H. 56.

Et le rapport de la proscription doit être certain; il doit démontrer où la Cour du Comté a été tenue & dans quel Comté; & doit mentioner le jour & l'an du Roi à chaque *exactus*. 2. H. H. 203.

Le nom du Sheriff & l'Office doivent paroitre sur le rapport de l'exigent. 2. H. H. 204.

Capias utlagatum. 25. On dit que les Juges en sessions ne peuvent pas donner un *capias utlagatum*, mais qu'ils doivent rapporter l'enregistrement de la proscription au banc du Roi, & que c'est de là que sera lancé la procédure du *capias utlagatum*. 2. H. H. 52.

T. 10. J. l'opinion de toute la Cour des Plaidoyers Communs fut que si quelqu'un étoit proscrit pardevant les Juges à paix sur un indictment de félonie, ils pouvoient accorder un *capias utlagatum*, & ce fut le sentiment de *Periam* premier Baron, & de toute la Cour de l'Echiquier : car ceux qui ont le pouvoir de procéder pour une proscription, ont aussi le pouvoir de donner un

capias utlagatum, comme dépendant de leur autorité & juridiction. 12. *Co.* 103.

Conséquences de la proscription.

26. Tout homme peut prendre avantage de l'incapacité personelle d'une persone proscrite à la poursuite d'un autre. 1. *inst.* 128.

Mais cette incapacité ne revoque point le writ, elle ne fait que rendre le défendeur incapable jusqu'à ce qu'il obtienne des lettres de grace. 1. *inst.* 128.

Pour trahison ou félonie.

27. Sur proscription pour félonie ou trahison, le défendeur perdra & sera condamné à une confiscation aussi considerable que s'il eût comparu & que jugement eût passé contre lui, & ce durant le temps que la proscription est en force. 2. *Haw.* 446.

Pour une offense inférieure.

28. Mais la proscription pour mauvais comportement ne sort pas son plein effet comme une conviction de l'offense & comme dans les cas de trahison & de félonie; mais comme conviction de contumace pour n'avoir pas répondu, laquelle contumace est par conséquent punie, non pas par amende comme une conviction de l'offense, mais par confiscation des meubles pour contumace. *Le Roi* & *Tippin.* 1. W. 2. *Salk.* 494.

Meubles confisqués du moment de la sortie de l'exigent.

29. La sortie même de l'exigent, dans le cas de trahison ou de félonie, donne au Roi la confiscation des meubles de la partie du moment du certificat du writ d'exigent : & la confiscation en raison de l'exigent accordé demeure en force, nonobstant la nullité de l'indictment, jusqu'à ce qu'il y ait un jugement de cassation sur un writ d'erreur; parce que le droit du Roi étant enrégistré il faut qu'il soit annullé sur le registre. 2. H. H. 204, 205.

Les terres sont confisquées du moment de la proscription.

30. Comme par un exigent on encoure la confiscation des meubles, de même par la proscription s'ensuit la confiscation ou perte des terres de la partie proscrite. Dans le cas de proscription pour trahison ses terres sont confisquées au Roi n'importe de qui elles relevent; & dans le cas de proscription pour félonie, au Lord de qui elles relevent immédiatement, par droit d'aubaine. 2. H. H. 206.

Mais il faut premiérement avoir le rapport de la proscription.

31. Mais il faut se rapeller que le simple jugement de proscription par le Coroner, sans le rapport d'icelui enregistré, n'est point une proscription, & ne donne point le droit d'aubaine; Mais il doit être rapporté par le Sheriff, avec le writ *d'exigi facias*, & l'endossement du rapport: 2. H. H. 206. ou autrement il doit être évoqué par *certiorari* : parce que le jugement rendu par le Coroner dans la Cour du Comté n'est pas enregistré, cette Cour n'ayant point de registre. 1. *inst*. 288.

Et après une enquête.

32. La proscription investi le Roi de tous les biens *personels* par confiscation; mais elle n'investi point le Roi des biens *réels* ou franc-aleux qu'après une enquête. 3. *Salk*. 262.

S'il est licite de tuer un proscrit.

33. Anciénement persone ne pouvoit être proscrit que pour félonie, dont la peine étoit la mort. En conséquence le proscrit s'apelloit *Wolfeshead*, parce que qui que ce soit pouvoit le tuer comme un loup. Mais au commencement du regne d'*Ed*.3. Il fut décidé par les Juges, pour éviter l'inhumanité & l'effusion du sang chrétien, qu'il ne seroit permis qu'au Sheriff, avec un warrant légal, de faire

faire mourir un proſcrit, quoique pour félonie, & ſi tout autre le faiſoit qu'il encoureroit la même peine de mort que s'il tuoit un autre homme. Et la loi eſt la même juſqu'à ce jour. 1. *inſt.* 28.

Les Juges d'Aſsiſe peuvent ordonner l'exécution de ceux qui ſont proſcrits par les Juges à paix.

34. Si un homme eſt indicté pardevant les Juges à paix & qu'il ſoit proſcris, pris & confiné en priſon, les Juges pour vider les priſons peuvent ordonner l'exécution de ce priſonier parce qu'ils ſont établis pour vider la priſon. 4. *inſt.* 166. *Hale's Pl.* 158 2. H. H. 35.

Clergé dans les proſcription.

35. Dans tous les cas où l'on peut appliquer le bénéfice du Clergé il le ſera autant pour un proſcrit que pour une perſone convaincue par verdict ou confeſsion. 2. *Haw.* 343.

Mais un ſtatut qui prive du bénéfice du Clergé ceux qui ſont trouvés coupables n'en prive pas par là ceux qui ſont proſcrits. 2. *Haw.* 343.

Mais par le ſtatut de 3 & 4. W. c. 9. ſ. 2. *toute perſone qui ſera indictée pour une offenſe, pour laquelle il eſt privé du bénéfice du Clergé, par quelqu'ancien ſtatut, ſur conviction, s'il eſt proſcrit pour cette faute, il ne jouira pas du bénéfice du Clergé.*

Par quelqu'ancien ſtatut, il paroit par là que ceci ne s'étend point aux offenſes que les ſtatuts ſubséquens à celui-ci ont rendus félonies. 2. *Haw.* 348.

Un proſcrit ne peut être demandeur.

36. Quand une perſone eſt proſcrite le défendeur peut démontrer le fait & la proſcription enregiſtrés, & demander jugement s'il y répondoit, parce qu'elle eſt hors de loi, pour pourſuivre une action pendant le temps qu'elle eſt proſcrite. 1. *inſt.* 128.

Ne peut être Juré.

37. Il semble que ce soit une bonne récusation contre un Juré que de dire qu'il est proscrit, soit pour une affaire criminelle ou comme quelques-uns disent dans une action personelle ; ce n'est cependant pas une récusation principale, mais seulement de faveur, à moins que l'enrégistrement de la proscription ne soit produit. 2. *Haw.* 2'5, 417.

Il peut être témoin.

38. Il paroit évident, que dans une action personelle la proscription n'est pas une exception aussi bonne contre un témoin comme elle l'est contre un Juré. 2. *Haw.* 443.

Il peut faire un testament

39. Un proscrit peut faire un testament & avoir des exécuteurs ou administrateurs. *Cro.* El, 575.

Et un exécuteur peut faire revoquer la proscription du testateur si elle n'est point légale. 1. *Leon.* 325.

Révocation de proscription.

40. La proscription peut être revoquée de différentes manieres ; en se procurant un *supersedeas* & le remettant au Sheriff avant le *quinto exactus*, ou en montrant quelque fait apparent sur le regiftre qui rend la proscription erronée, comme le manque d'un original, ou l'omission de procédure, ou le manque de forme dans le writ de proclamation, ou un rapport par une persone qui paroit n'être point Sheriff, ou une différence entre l'original & l'exigent ou autre procédure, ou un faux nom, ou manque de titre. 2. *Haw.* c. 50.

Dans quel cas la partie doit comparoître personélement pour la faire annuller.

41. Et sur un writ d'erreur d'une proscription pour félonie, la partie proscrite doit se rendre en prison & demander en persone qu'il lui soit accordé un writ d'erreur : & si la proscription est

revoquée, elle sera tenue de répondre à l'indictment. 2. H. H. 209.

Mais par le statut de 4 & 5. W. c. 18. il n'est pas nécessaire qu'un proscrit comparoisse en persone pour faire revoquer une proscription, il peut comparoître par un Avocat, excepté pour trahison ou félonie. 2. *Salk*. 496.

Autres sortes de procédures.

42. Il y a une autre sorte de procédure d'une Cour à registre, contre des coupables, apellée *arrêt*, qui est ordinairement pour défaut; dont est parlé au Chapitre *des arrêts*.

La procédure contre les *Jurés* peut être vue au Chapitre *des Jurés*.

Et celle contre les *témoins* au Chapitre *des preuves*.

Formule du premier ordre de *Venire*.

George *trois par la grace de Dieu Roi de la* Grande-Bretagne, France & Irlande, *défenseur de la Foi, &c. au Sheriff du Comté de*——SALUT. *Nous vous enjoignons, de ne pas omettre, sous prétexte de quelque franchise dans votre bailliage, mais que vous fassiez venir A. O. habitant de——dans votre Comté, pardevant nos Juges nommés pour maintenir notre paix & pour ouir & terminer diverses félonies, transgressions & autres délits commis dans ledit Comté, à——dans votre susdit Comté, le—jour de—prochain, pour répondre envers nous sur certains points présentés contre lui A. O. & apportez y vous même alors cet ordre. Témoins I. P. & K. P. à——le——jour de——dans la——année de notre regne.*

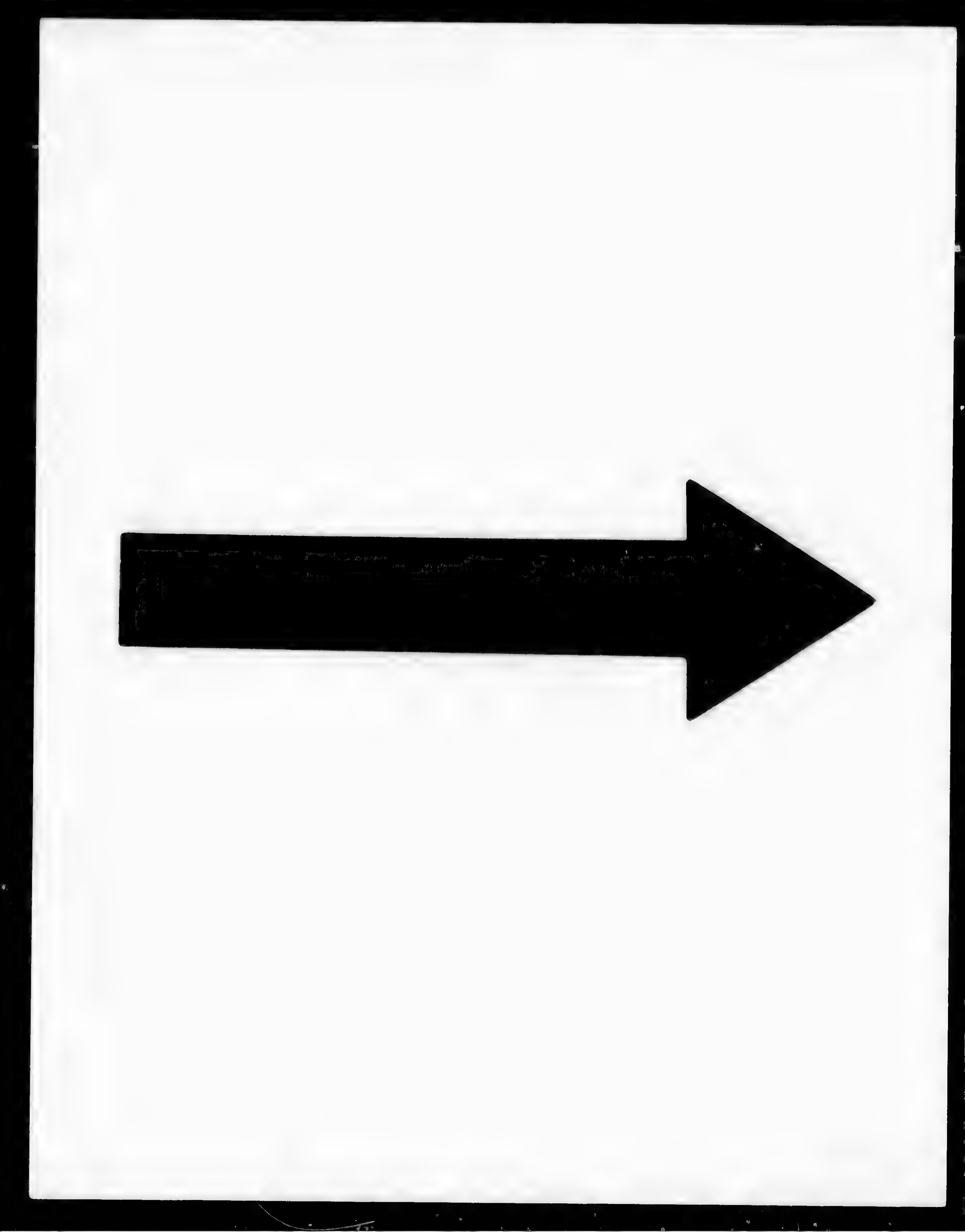
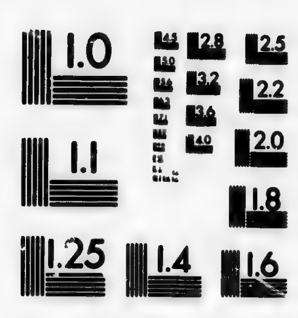


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"



Et sur ce *venire* si le défendeur est dit être en état, & qu'il fasse défaut, alors on accordera un *distringas* & une procédure infinie, jusqu'à ce qu'il vienne : mais si on rapporte un *nihil habet* en premier lieu, alors après le *venire*, on lancera un *capias*, *alias*, *pluries*, & l'*exigent*. *Dalt. Sher.* 160.

Formule d'un *Distringas*.

George *trois par la grace de Dieu Roi de la* Grande-Bretagne, France *&* Irlande, *défenseur de la Foi, &c. au Sheriff du Comté de*——SALUT *: nous vous enjoignons, de ne pas omettre, sous prétexte de quelque franchise dans votre bailliage, mais que vous y entriez & que vous saisissiez toutes les terres & tenemens, &c. d'A. O habitant de*——*dans votre Comté, & que vous répondiez de leurs produits & que vous l'ameniez personélement pardevant nos Juges* (& ainsi du reste comme au *venire.*)

Mais si sur le *venire facias* on fait d'abord le rapport d'un *nihil* (comme on a dit) alors il s'ensuivra un *capias* de cette maniere.

George *trois par la grace de Dieu Roi de la* Grande-Bretagne, France *&* Irlande, *défenseur de la Foi, &c. au Sheriff du Comté de*——SALUT : *nous vous enjoignons. de ne pas omettre sous prétexte de quelque franchise dans votre bailliage, mais que vous y entriez & preniez A. O. habitant de*——*dans votre Comté, s'il peut être trouvé dans votre bailliage, & le fassiez garder soigneusement ; en sorte que vous ayez son corps pardevant nos Juges nommés pour maintenir notre paix & pour ouir & terminer diverses félonies, transgressions, & autres délits commis dans ledit Comté, à*——*dans*

votre Comté le——jour de——prochain, pour répondre envers nous sur diverses transgressions, défauts & offenses pour lesquels il est indicté. Et apportez-y vous-même alors cet ordre. Témoins I. P. & K P. à——le jour de—dans la——année de notre regne.

Auquel jour A. S Chevalier, Sheriff du Comté susdit a fait son rapport qu'il n'a point été trouvé dans son bailbage, & qu'il n'est point venu. C'est pourquoi il est ordonné comme ci-devant.

Nota ; la raison pourquoi on insere *& qu'il n'est point venu* est, parce que la partie peut comparoître volontairement & empêcher par là qu'elle soit prise par corps.

l'*Alias Capias.*

George, *&c.—au Sheriff, &c. nous vous enjoignons, comme nons avons déja fait ci devant, de ne pas omettre* ——(comme ci-dessus).

Auquel jour——(comme ci-dessus) *& qu'il n'est point venu. C'est pourquoi il est ordonné au Sheriff comme il lui a été souvent ordonné, &c.*

Le *Pluries Capias.*

George, *&c.——au Sheriff, &c.——nous vous enjoignons comme nous l'avons fait souvent de ne pas omettre* (comme ci-dessus).

Auquel jour A. S. Chevalier, le susdit Sheriff, a fait son rapport que ledit A. O. n'a point été trouvé dans son bailliage & qu'il n'est point venu. C'est pourquoi il vous est ordonné que vous fassiez demander, &c.

l'*Exigent.*

George, *&c.*——*au Sheriff*, *&c.* Salut: *nous vous ordonnons que vous fassiez demander A O. habitant de*——*dans votre Comté, jusqu'à ce que, suivant la loi & coutume de notre Royaume d'*Angleterre *il soit proscrit, s'il ne comparoit pas; & s'il comparoit, que vous le preniez & fassiez garder soigneusement afin que vous présentiez son corps pardevant nos Juges nommés pour maintenir notre paix & pour ouir & terminer diverses félonies, transgressions & autres délits commis dans votre dit Comté, au quartier général de session de la paix de votre Comté aussi-tôt après la fête de*——*prochaine, qui doit se tenir, dans quelqu'endroit dudit Comté que ladite session doive se tenir, pour répondre envers nous de diverses trangressions, défauts & offenses pour lesquels il est indicté. Et apportez y vous-même alors le présent writ. Témoin Sir I. P. Baronet, à*——*dans ledit Comté, le*——*jour de*——*dans la*——*année de notre regne*

Auquel jour A. S. Chevalier, Sheriff dudit Comté, a fait son rapport, qu'à la Cour du Comté tenue à——*le jour de*——*dans la*——*année du regne de notre actuel Souverain le Roi, ainsi qu'a quatre autres Cours de Comté suivantes y tenues, ledit A. O. a été demandé & n'a point comparu. Par conséquent en vertu du jugement du Coroner de notre dit Souverain le Roi dans ledit Comté, il a été proscrit.*

Le *Capias utlagatum.*

George, *&c.*——*au Sheriff*, *&c.* Salut: *nous vous ordonnons, de ne pas omettre, sous prétexte de quelque franchise dans votre Comté, mais que vous pre-*

niez A. O. derniérement habitant de—dans votre Comté, s'il peut être trouvé dans votre dit Comté, & le fassiez garder soigneusement, afin que vous présentiez son corps aux gardiens de notre paix & nos Juges nommés pour ouir & terminer diverses félonies, transgressions & autres délits commis dans votre Comté, à—le—jour de— pour répondre dans notre Cour pardevant nosdits Juges, à une certaine proscription promulgée contre lui ledit A. O. à notre poursuite pour certaines félonies (ou transgressions) *pour lesquelles il est indicté. Et apportez-y alors le présent writ. Témoin, &c.*

DES PREUVES.

I. De la preuve en général.
II. De la preuve littérale.
III. De la preuve testimoniale.
IV. De la procédure pour faire comparoître les témoins.
V. De la maniere de rendre témoignage.

I. De la preuve en général.

1. LA preuve dans un sens légal ne se renferme pas seulement à des actes juridiques, comme lettres patentes, amendes, recouvremens, enregistremens & autres semblables, & à des écrits sous sceau, comme Chartres & Actes, & à d'autres écritures sans sceau, comme des registres, comptes, & autres semblables; mais elle s'étend encore à la déposition de témoins & Ce que c'est que preuve.

à d'autres preuves à être fournies & données pour mettre l'affaire en état d'être jugée. Et on l'apelle *preuve*, parce qu'on doit prouver aux Jurés le point en question. 1 *inst*. 283.

La meilleure preuve est requise.

2. Mais c'est une regle générale, dans tous les cas civils & criminels que l'on doit donner la meilleure preuve que l'on peut avoir ou que la nature de la chose peut fournir ; & c'est pour cette raison qu'on admet une copie du regiſtre, parce qu'on ne peut avoir le regiſtre même ; mais une copie d'une copie ne vaudroit rien. *Law. of* Evid. 286.

Preuve présomptive.

3. Souvent les Jurês, avec d'autres faits, sont beaucoup induis par présomptions qui sont de trois sortes, violentes, probables & legeres ou témeraires. Une présomption violente équivaut souvent à une preuve entiere ; comme si quelqu'un recevoit un coup d'épée à travers le corps dans une maison, dont il mourroit incontinent, & qu'on vît sortir de cette maison un homme avec une épée ensanglantée & qu'il n'y auroit eu aucune autre persone dans ce temps dans la maison. Une présomption probable émeut peu ; mais une présomption légere ou témeraire n'émeut point du tout. 1. *inst*. 6.

Si tous les témoins d'un acte étoient morts (comme persone ne peut conserver ses témoins en vie & que le temps emporte tous les hommes) alors une violente présomption, qui vaut preuve, est la possession continuelle & paisible ; quoique l'acte puisse être accrédité par la confrontation des sceaux, écritures & autres choses semblables. 1. *inst*. 6.

4. La

4. La loi commune n'exige aucun nombre déterminé de témoins pour le jugement de quelque crime que ce ſoit. 2. *Haw.* 428. Quel nombre de témoins eſt requis.

Un témoin eſt ſuffiſant pour convaincre un coupable dans différens cas pardevant un Juge à paix; en étant ainſi ordonné par des ſtatuts ſpéciaux.

Mais dans le cas de haute trahiſon où il s'enſuit la corruption du ſang, perſone ne peut être atteint que ſur le ſerment de deux témoins d'un fait manifeſte, ou l'un d'eux d'un fait manifeſte & l'autre d'un autre fait de la même trahiſon. 7. W. c. 3. ſ. 2.

De même dans les Cours où l'on procéde d'après les regles de la loi civile, comme les Cours ſpirituelles & les Cours d'équité, on exige généralement deux témoins : & la raiſon pourquoi la loi civile requiert deux témoins eſt, parce que leur procès eſt par témoins, & non par douze Jurés. Mais lorſque le procès eſt par verdict de 12 hommes le jugement alors n'eſt point rendu ſur les dépoſitions des témoins ou autre eſpece de preuve, mais ſeulement d'après le verdict; & les Jurés rendent leur verdict ſur les preuves qui leur ſont données. 1. *inſt.* 6. b. *Plowd.* 12. a. Suivant le ſtatut de 29. C. 2. c. 3. ſ. 5. les legs de terres doivent être atteſtés par au moins trois témoins.

II. De la preuve littérale.

1. Les actes du Parlement regardent ou le Royaume en général, & ſont en conſéquence apellés actes *généraux* du Parlement, ou quelques Actes du Parlement.

individus, & ſont par là définis actes *privés* du Parlement. *Theory of Evid.* 2.

Les Juges & les Jurés prennent connoiſsance d'un acte général du Parlement ſans qu'il ſoit montré ; & c'eſt de là que l'on a dit que le livre imprimé des ſtatuts eſt une bonne preuve des actes généraux du Parlement ; non pas que les ſtatuts imprimés ſoient des copies parfaites & authentiques des regiſtres mêmes, mais c'eſt que toute perſone eſt ſupposée connoître la loi ; & en conséquence les ſtatuts imprimés ſont donnés comme preuves, parce qu'ils ſont des avis de ce qui eſt ſupposé être déja dans l'eſprit de tout le monde. *Id.* 2, 8.

Mais dans le cas d'actes privés du Parlement, le livre des ſtatuts imprimés ne fait point preuve, quoique compris dans le même volume que les actes généraux ; mais la partie doit avoir une copie confrontée avec le regiſtre du Parlement ; parce qu'ils ne ſont point regardés comme déja mis dans l'eſprit du peuple. *Id.* 8.

Cependant, un acte particulier du Parlement imprimé, qui concerne tout un Comté (tel que celui de *Bedford Level*) ou une claſse d'hommes conſiderable, (tel que le Clergé en général) a été admis en preuve, ſans avoir été confronté avec le regiſtre ; ces choſes n'ont lieu, que parce qu'étant imprimé par l'Imprimeur du Roi elles acquierent quelque crédit & que par la notoriété de leur ſujet, on ſuppoſe qu'elles ne ſont pas tout à fait inconnues. *Id.* 8.

Regiſtres des Cours

2. Les regiſtres des Cours du Roi ſont preuves

par eux-mêmes, & ne peuvent être prouvés par témoins. Mais les copies que l'on en tire doivent être prouvées par témoins, & pour lors elles sont de bonnes preuves. Il ne doit y avoir ni rature ni interligne. Le plus sûr moyen est de transcrire un registre sous le grand sceau, ou au moins sous le sceau de la Cour. 10. *Co.* 92.

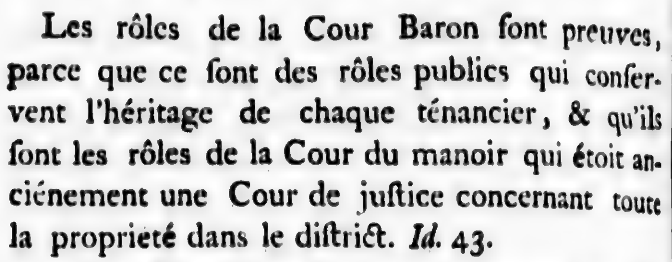
On ne poura rien alleguer pour preuve de ce qui a été fait dans un autre procès que le registre de ce procès ne soit produit. *Read. Evid.*

Mais le registre d'une conviction criminelle ne sera point donné en preuve dans une action civile : parce que cette conviction peut avoir eu lieu en raison du témoignage de la partie intéressée dans l'action civile. *Cas dans dans le temps du Lord Hardwicke.* 312.

Rôles de Cours non enregistrés.

3. Il y a des choses publiques qui ne sont point enregistrées, telles que les rôles des Cours & les transactions dans la Chancellerie & cependant copies d'icelles peuvent être données en preuve. *Theory of Evid.* 22, 23.

La raison pourquoi les procédures dans la Cour de la Chancellerie ne sont point enregistrées, est parce que ce ne sont point des exemples de justice; le jugement que l'on y rend étant conforme à l'équité & à la conscience, & non pas suivant les loix & coutumes. Et la raison pourquoi tous les registres ont de la validité & de l'autorité est parce que ce sont des mémoires de ce qu'est la loi de la nation; les procédures de la Chancellerie ne sont point des mémoires des loix d'*Angleterre*, parce que le Chancellier n'est point tenu de s'y conformer. *Id.* 23.


Les rôles de la Cour Baron ſont preuves, parce que ce ſont des rôles publics qui conſervent l'héritage de chaque ténancier, & qu'ils ſont les rôles de la Cour du manoir qui étoit anciénement une Cour de juſtice concernant toute la proprieté dans le diſtrict. *Id.* 43.

Dépositions.

4. Les dépositions de témoins peuvent être lues quand le témoin eſt mort, mais non pas lorſqu'il eſt en vie; parce que quand le témoin eſt vivant, elles ne ſont pas les meilleures preuves que la nature de la choſe peut fournir. *Theory of Evid.* 30.

Cependant elles peuvent être lues quand on a cherché le témoin & qu'on n'a pas pu le trouver; car alors il eſt à l'égard de la partie qui en a beſoin, comme s'il étoit mort. *Id.*

Il en eſt de même s'il étoit prouvé que le témoin a été aſsigné & qu'il eſt tombé malade en chemin; parce que dans ce cas la déposition eſt encore la meilleure preuve que l'on peut fournir, & c'eſt tout ce que la loi exige. *Id.*

Mais une déposition ne peut rien prouver contre une perſone qui n'eſt point partie dans la pourſuite. Parce qu'elle n'a pas la liberté de queſtioner le témoin; & il eſt naturélement injuſte de tirer des conclusions ſur preuve contre un homme dans une cauſe qui ne le concerne pas. C'eſt pour cette raiſon que les dépositions en Chancellerie ne doivent point être lues pour ou contre le défendeur ſur une information ou un indictment, parce que le Roi n'étoit pas partie dans la pourſuite. *Id.*

Cette regle cependant a ſes exceptions, comme particuliérement dans tous les cas où le oui dire

& la renommée font preuve. Car indubitablement ce qu'un témoin, qui eſt mort, a déposé ſous ſerment dans une Cour de juſtice a plus de poids que si un autre faiſoit ſerment qu'il lui a entendu dire. Ainsi une déposition priſe dans une cauſe entre d'autres parties peut être lue, pour contredire ce que le même témoin jure dans un procès. *Id.* 30, 31.

C'eſt une regle générale, que les dépositions priſes dans une Cour qui n'a point de regiſtres, ne peuvent ſervir de preuve ailleurs. Telle a été le ſentiment à l'égard des dépositions priſes dans la Cour eccléſiaſtique, nonobſtant la mort des témoins. De même lorſque les témoins ne peuvent être queſtionés par l'adverſe partie, leurs dépositions ne peuvent être lues en preuve, comme celles que les Commiſsionaires de banqueroute prennent. *Id.* 33, 34.

Il paroit être décidé que la déposition d'un accuſateur priſe ſous ſerment & signée de lui, ſoit pardevant un Coroner ſur une enquête de mort, ſoit pardevant les Juges à paix, conformément aux ſtatuts de *Phil. & Mar.* ſur cautionement ou empriſonement pour quelque félonie, peut être donnée en preuve au procès, s'il eſt prouvé ſous ſerment à la ſatisfaction de la Cour que ledit accuſateur eſt mort ou incapable de venir, ou qu'il eſt empêché par quelque moyen ou entremiſe de la part du priſonier, & que la déposition offerte pour preuve eſt la même qui a été ſermentée pardevant le Coroner ou Juge, ſans aucune altération. 2. *Haw.* 429.

Il a été décidé, qu'il ne suffit pas pour autoriser la lecture de ladite déposition, de jurer que les poursuivans ont fait tout leur possible pour trouver le témoin, mais qu'ils ne peuvent le trouver. 2. *Haw.* 430.

Mais on dit qu'il a été décidé par la Cour du banc du Roi dans la 7. W. (1. *Salk.* 281.) d'après une consultation avec les Juges des plaidoyers communs, sur un indictment pour un *libelle*, que les dépositions reçues par un Juge à paix, concernant le fait, ne pouvoient point servir de preuve, quoique le déposant fût mort; & que la raison pourquoi ces dépositions font preuve pour *félonie*, dépend des statuts de *Phil. & Mar.* & que cela ne peut s'étendre plus loin qu'au cas particulier de *félonie*. Mais dans le rapport de ce cas, 5. *Mod.* 165. il est fait mention que la raison pourquoi ces dépositions ne pouvoient pas être lues, étoit parce que le défendeur n'étoit pas présent lorsqu'elles avoient été prises, & que par conséquent il n'avoit pas eu l'avantage de contrequestioner. 2. *Haw.* 430.

Autrefois, les dépositions faites *in perpetuam rei memoriam* n'étoient publiées qu'après la mort des témoins, parce qu'elles ne faisoient point preuves tant que les témoins vivoient; mais cet usage fut trouvé fort incommode, vu que par là les témoins étoient sûrs de n'être jamais poursuivis comme parjures pour quelque chose qu'il leur eût plut de fermenter. *Theory of Evid.* 32.

Ce qu'un homme vivant a juré dans un procès, ne peut faire preuve dans un autre procès en sa

faveur, parce que ce n'eſt point une preuve de la vérité; car si un homme eſt aſsez mauvais pour faire un faux ſerment dans un procès, il peut en faire autant dans un autre par les mêmes motifs; mais ce qu'un homme dit dans la converſation, ſans préméditation, ou expectation de l'affaire en queſtion eſt une bonne preuve en ſa faveur, parce que cela prouve que ce qu'il jure ne lui eſt point ſuggeré illégalement. Si un homme affirme dans un procès différemment de ce qu'il a affirmé dans un autre, c'eſt une bonne preuve de ſon dèshoneur. *Id.* 35.

5. Aucun verdict ne ſera donné en preuve qu'entre ceux qui ſont parties ou intéreſsés; parce qu'autrement un homme ſeroit lié par une déciſion quand il n'auroit pas eu la liberté de contre-queſtioner; rien n'eſt plus contraire à la juſtice naturelle que de ce que quelqu'un ſoit injurié par une déciſion, que lui, ou ceux qui demandent pour lui n'ont point eu la liberté de contredire. *Theory of Evid.* 18, 19. Verdict.

Et un verdict ne ſera point admis pour preuve qu'au préalable copie du jugement qui en provient ne ſoit produite; parce qu'il peut arriver que le jugement a été arrêté ſur permiſsion d'informer de nouveau. Mais cette regle n'a pas lieu dans le cas d'un verdict ſur une iſsue ſortie de la Chancellerie. Parce qu'il n'eſt pas d'uſage d'entrer jugement dans un tel cas; & le décret de la Cour de la Chancellerie eſt pareillement une preuve que le verdict étoit ſatisfactoire & qu'il demeure en force. *Id.* 21.

Sentence ou jugement final.

6. Un décret de la Chancellerie peut être donné en preuve entre les parties ou leurs Procureurs; parce que leurs jugemens doivent avoir de l'autorité dans les cas où la loi leur donne une juridiction; car il feroit de la plus grande absurdité si la loi leur donnoit une juridiction, & qu'elle ne voulût pas souffrir que ce qui est fait en vertu de cette juridiction fût preuve complette. *Theory of Evid.* 36, 37.

Et remarquez, que partout où une affaire est décidée dans une voie collaterale, le décret, sentence, ou jugement d'une Cour ecclésiastique ou civile, ayant une juridiction compétente, est une preuve concluante de telle affaire; & dans le cas que la décision soit finale dans la Cour d'où est sorti le décret, sentence ou jugement, ce décret, cette sentence ou ce jugement sera concluant dans toute Cour ayant une juridiction concurrante. *Id.* 37.

Ancien contrat.

7. Dans le cas de *Benson & Olive* à la Cour de l'Echiquier T. 3. G. 2. on offrit de produire un contrat qui étoit passé il y avoit 38 ans, sans prouver que les témoins étoient morts. Et il fut reçu par la Cour. Ils dirent que la regle générale étoit sensée être de 40 ans; cependant les Cours ne se sont jamais conformées exactement à cette regle, elles l'ont étendu à 39, 38 & même à 35. 1. *Barnard* 348.

Et dans le cas de *Porter & Gordon* E. 11. G. 2. sur un procès à la barre, on offroit pour preuve un contrat qui avoit été exécuté il y avoit 36 ans, sans vérifier l'écriture, ce à quoi l'autre partie s'opposoit,

s'oppofoit, mais la Cour l'admit, en difant qu'il n'y avoit point de regle fixe à ce fujet & qu'on l'avoit fouvent permis à 25 & 30 ans après la pafsation dudit contrat. 12. *Viner*. 57.

8. Dans les cas où les écrits ont été perdus par incendie, rebellion ou lorfque des voleurs les ont détruits, ou par quelqu'accident femblable; la loi, dans tels cas de nécefsité, permet qu'ils foient prouvés par témoins. *Jenk.* 19. *Wood.* b. 4. c. 4. Ecrits perdus ou cachés.

Si un homme détruit une chofe défignée à fervir de preuve contre lui, peu de chofe y fuppléera. Et par conféquent le défendeur ayant déchiré fon billet qu'il avoit figné, on reçut une copie fermentée comme une bonne preuve pour le prouver. *L. Raym.* 731.

Quand le défendeur a par devers lui le contrat qui concerne la terre en queftion, & qu'il refufe (après notification) de le produire. On recevra une copie d'icelui en preuve, s'il eft prouvé que ce foit une véritable copie. Et si la partie n'a point de copie, elle peut produire un extrait, même donner des preuves verbales de fon contenu; parce que dans un tel cas il peut être impofsible de donner une meilleure preuve. Dans les caufes *civiles*, la Cour oblige quelquefois les parties de produire des preuves qui peuvent être contr'elles; ou faire remarquer aux Jurés que le refus de le faire (après une notification convenable) eft une forte préfomption. La Cour le fait dans plufieurs cas, dans des circonftances particulieres, par une regle avant le procès, fpécialement si la partie qui a befoin de cet écrit demande une

faveur. Mais dans une cause *criminelle* ou *pénale* le défendeur n'est jamais contraint de produire aucune preuve, quoiqu'il l'eût en main en Cour. *Therory of Evid.* 54. *Burrow. Mansf.* 2489.

Quand un billet original est perdu & qu'on offre pour preuve une copie d'icelui pour parvenir à quelque but particulier dans une cause; on doit donner une probabilité suffisante pour satisfaire la Cour que le billet original étoit véritable, avant qu'il soit permis de lire la copie. 1. *Atk.* 446.

Mais suivant le Lord *Hardwicke*; Avril 16. 1740. Sur les exceptions au rapport d'un maître. Quand la servitude d'une rente est accordée par un contrat & qu'il arrive que le contrat est perdu, le demandeur ne peut pas en lire la copie comme preuve en loi, mais il faut qu'il constate un titre prescriptible à la rente, par un payement constant & non interrompu, ou il doit produire son bill en équité pour remédier à la perte accidentelle de l'original. La même regle a lieu dans le cas d'un *bond* (obligation); car quoique cent témoins pussent en prouver la substence, cela ne suffit pas en loi, parce que le demandeur doit déclarer qu'il le produit en Cour. 2. *Atk.* 61.

Ecrits dont le sceau a été ôté.

9. On offrit pour preuve un acte qui indiquoit les moyens d'un recouvrement ordinaire, mais dont les sceaux se trouvoient ôtés; cependant ayant été prouvé que c'étoit un enfant qui les avoit ôté, on en permit la lecture. *Palm.* 402.

Pour prouver la prestation d'un serment, en vertu de l'acte de conformité, on produisit un certificat qui n'avoit qu'un petit morceau de cire

adhérant. Suivant *Twisden*; s'il a été scellé quoique le sceau en soit ôté, il peut cependant être lu, comme nous lisons des recouvremens dont le sceau est rompu; & il dit qu'il avoit vu une administration donnée en preuve dont le sceau étoit rompu, ainsi que des testamens & autres contrats. 11. *Mod.* 11. M. 21. C. 2. *Clerck* & *Heath*.

Lettres patentes.

10. Si sur un issu-collateral, il est nécessaire de prouver que tel étoit Juge à paix, Baronet, ou autre chose semblable, la renommée ordinaire est une preuve suffisante, sans montrer la commission ou les lettres patentes de création. *Tr. per pais.* 347.

Copie d'un testament ou de lettres d'administration.

11. La copie de la vérification d'un testament est une bonne preuve, lorsque le testament lui-même est pour les meubles; parce qu'alors la vérification est un original, prise par autorité & qui regarde le public: c'est tout différent lorsque le testament est pour les immeubles; parce que dans ce cas les Cours ecclésiastiques n'ont pas l'autorité de recevoir les vérifications; en conséquence cette vérification n'est qu'une copie, & la copie d'icelle n'est autre que la copie d'une copie. 3. *Salk.* 154.

La Cour ecclésiastique n'accorde jamais de copie de lettres d'administration, mais un certificat que l'administration a été accordée; c'est pourquoi lorsqu'un prenêur demande qu'un administrateur fixe un terme, ce certificat sert de preuve; tel qu'en serviroit le registre de la Cour ecclesiastique dans lequel seroit inscrit l'ordre

d'accorder l'adminiſtration. De même la copie de la vérification d'un teſtament prouveroit qu'un tel eſt exécuteur, mais la copie du teſtament ne le prouveroit pas. *Kempton* & *Croſs*, E. 8. G. 2. *Buller's law of nisi prius*, 246.

Autres copies.

12. La copie de la Cour des rôles d'un manoir eſt encore une bonne preuve, ainsi que l'extrait d'un regiſtre d'égliſe, les copies des livres des villes & autres ſemblables; car lorſque l'original lui-même peut faire preuve, la copie immédiate d'icelui en eſt auſsi une bonne. *Skin.* 584. L. *Raym.* 154.

Et en général lorſqu'un original eſt d'une nature publique & qu'il ſerviroit de preuve s'il étoit produit, une copie immédiate d'icelui ſermentée en ſervira, telle qu'une copie d'achat & vente d'un contrat enregiſtré, & choſe ſemblable; mais lorſqu'un original eſt d'une nature privée, une copie ne peut faire preuve à moins que l'original ne ſoit perdu ou détruit. 3. *Salk.* 154. H. 8. W. *Lynch.* & *Clarke.*

Sur un warrant à un Connétable pour ſaiſir des effets en vertu d'un acte du Parlement; le Connétable fait la ſaiſie & rend le ſurplus au délinquant, mais garde le warrant. Décidé qu'une copie du warrant dans ce cas ſervira de preuve. 6. *Mod.* 83. *M.* 2. *An. Morley* & *Staker.*

De même la copie d'une conviction pour tuer du gibier fut regardée comme une bonne preuve dans une exception d'une action portée pour la même offenſe. T. 5. G. 3. *le Roi* & *Midlam. Burr. Mansfield.* 1720.

13. Une enquête *poſt mortem* ſert de preuve, mais elle n'eſt pas concluſive. 2. T. Jones. 224. M. 34. C. 2. le Comte de *Thanet* v. *Foſter*. **Enquest après la mort.**

14. L'entrée des noms & titres des perſones dans un regiſtre d'égliſe pour mariage ou naiſsances fait preuve, mais pas une preuve déciſive du mariage ou de la naiſſance de qui que ce ſoit à moins que l'identité de la perſone (dans ces entrées faites exprès) ne ſoit prouvée, & corroborée par les circonſtances, comme la cohabitation, le conſentement des parties mêmes, & choſe ſemblable. 12. *Vin*. 89. **Regiſtre de Paroiſſe.**

15. Les rôles ou anciens livres de l'office des armoiries ſont des preuves pour prouver une genéalogie; mais un extrait de genéalogie quoique prouvé avoir été tiré des regiſtres ne peut pas faire preuve, parce que cet extrait n'eſt pas la meilleure preuve dans la nature de la choſe, puiſqu'on peut ſe procurer une copie deſdits regiſtres. *Theory of Evid*. 45. 3. *Black*. 105. **Les armorials.**

16. Un ancien terrier, ou arpentage d'un manoir eccléſiaſtique ou ſéculier, peut être donné en preuve; car il n'y a pas d'autre moyen d'aſſurer les anciennes tenures ou bornes. *Theory of Evid*. 44. **Rôles des borneurs.**

17. Un terrier de glebe ne fait point preuve pour le Curé, à moins qu'il ne ſoit signé des Marguilliers & du Curé, mais non pas si c'eſt lui qui les nomme, & malgré qu'ils l'ayent signé il n'aura pas un grand poids à moins que les principaux habitans ne l'ayent signé auſsi. Mais dans tous les cas, il ſert de forte preuve contre le Curé. *Theory of Evid*. 45. **Terriers.**

Endossement de l'intérêt sur une obligation.

18. M. 11. G. *Serle* & le Lord *Barrington*. Son administrateur permit de donner en preuve l'endossement sur une obligation par le contractant du payement de l'intérêt pour lever la présomption qui naissoit de la longueur du temps. *L. Raym.* 1371.

Livre de boutique.

19. Suivant le statut de 7. J. c. 12. il n'est pas permis à aucun artisan ou mécanicien de donner pour preuve son livre de compte dans une action pour argent dû pour des effets livrés ou des ouvrages faits, après un an écoulé avant l'action intentée. Mais ceci ne s'étend point au trafic de marchand à marchand, ou de marchand à artisan ou d'artisan à artisan, pour tout ce qui regarde leurs trafics ou effets mutuels.

Dans le cas de *Pitman* & *Maddox*, 11. W. on permit de donner en preuve un livre de boutique, étant prouvé que l'apprenti qui le tenoit étoit mort, & que c'étoit son écriture, & qu'il avoit coutume d'y faire les entrées, & on ne requit point de preuves pour la livraison des effets; & *Holt*, Juge en chef, dit que c'étoit un aussi bon témoignage que la preuve de la signature d'un témoin à une obligation; & il fut d'opinion que quoique le statut de 7. J. dise qu'un livre de boutique ne fera point preuve après l'an, il ne fait point preuve par lui-même dans l'an. 2. *Salk.* 690.

Livre de compte.

20. Le livre de compte d'un homme ne fait point preuve pour le propriétaire du livre, mais pour la partie adverse; car son livre ne peut pas avoir plus de credit que son serment, qui ne peut pas servir dans son propre cas. *Tr. per pais.* 348.

21. Dans le cas de la *Reine* & *Mead*, le défendeur & huit autres étoient incorporés en vertu d'un acte passé la 39me. année d'*Eliz.* sous le nom de Voyers à *Ailsbury* dans le Comté de *Bucks* & étoient administrateurs d'une institution de charité nommée *Betfort's gift.* On présenta une information contre le défendeur pour exercer cet office, qui étoit un office de confiance, sans avoir prêté les sermens contradictoirement au statut de 25. C. 2. c. 2. à quoi il plaida innocent. Et on demandoit une regle pour que l'accusateur pût produire deux livres que ces Voyers tenoient, dans lesquels ils avoient écris leurs élections ainsi que leurs recettes & dépenses; afin qu'il puisse en extraire ce qu'il jugeroit à propos & que les livres fussent produit au procès aux assises suivantes. Mais la Cour ne le voulut point permettre parce qu'ils sont absolument d'une nature privée, & que ce seroit obliger un homme à fournir des preuves contre lui-même dans une poursuite criminelle. *L. Raym.* 927. **Livres particuliers d'entrées.**

22. La copie d'une inscription sur une pierre de tombeau a été reçue en preuve. **Inscription sur un tombeau.**

23. Il a été décidé qu'il suffisoit d'examiner un almanach pour constater qu'un tel jour du mois étoit le *Dimanche*, & qu'il n'est pas nécessaire que les Jurés en décident quoique matiere de fait. *Cro. Eliz.* 227. **Almanach.**

Et la raison pourquoi le calendrier d'un almanach fait preuve, paroit être parce que ce calendrier fait partie du livre de la priere ordinaire établi par acte du Parlement.

Note par le pere de la naissance de ses enfans.

24. On reçu comme preuve un almanach dans lequel le pere avoit écrit la naissance de son fils, pour prouver la minorité. *Raym.* 84.

Histoire générale.

25. On offrit en preuve pour prouver une coutume particuliere, l'*Histoire de la Bretagne par Camden*, mais on la refusa; la Cour fut d'opinion qu'on pouvoit donner une histoire générale pour prouver un fait qui regarde le royaume en général, parce que la nature de la chose l'exige; mais non pas pour prouver un droit ou un usage particulier: dans le cas de l'hôpital de *Sainte Catherine*, *Hale*, Juge en chef permit qu'une chronicle servit de preuve pour un point particulier de l'histoire du regne d'*Edward* trois: en sorte que des annales peuvent prouver le cours de la Cour. Et dans ce cas on convint que des armorials peuvent faire preuve quant aux généalogies, & les registres de paroisses quant aux naissances & aux mariages, eu égard à la nature de la chose. Mais dans la Cour de l'Echiquier on refusa l'*Histoire monastique de Dugdale* pour prouver si l'*Abbé de Fontibus* étoit un abbé inférieur ou non, parce qu'on pouvoit se procurer les registres originaux dans l'office des agrandissemens. 1. *Salk.* 281. 7. W. *Stainer* & les *Bourgeois* de *Droitwich*.

Il en fut ainsi dans le cas de *Cockman* & *Mather*, *E.* 13. G. dans un procès au barreau, à l'égard du droit de visiter l'Université d'*Oxford* il s'agissoit de sçavoir si le Roi *Alfred* étoit fondateur, l'Avocat du demandeur vouloit produire plusieurs historiens pour prouver ce point; mais le Juge en chef déclara que l'on ne pouvoit recevoir de semblables

blables preuves que pour prouver quelque point concernant le gouvernement public. Et on rejetta ces preuves. *Barnard.* 14.

26. Il semble que l'on soit généralement d'opinion depuis la cassation de l'*Attainder* d'*Algernon Sidney*, que la ressemblance d'écriture ne fait point preuve dans aucun cas criminel capital ou non. 2. *Haw.* 431. *L. Raym.* 39. Ressemblance d'écriture

Et en général, on dit que la ressemblance d'écriture n'est point preuve; mais déclarer que l'on connoît bien l'écriture de la partie & que c'est elle-même, cela fait preuve. 12. *Viner* 204.

Dans les cas généraux le témoin doit avoir acquis cette connoissance pour avoir vu écrire la partie; il y a cependant des circonstances où cela n'est pas nécessaire, comme lorsqu'il s'agit de prouver l'écriture d'une persone qui est éloignée, celui qui a souvent reçu des lettres de lui dans le cours d'une correspondance sera admis à la prouver quoiqu'il ne l'ait jamais vu écrire. Il en est de même lorsque par l'ancieneté de l'écriture il est impossible qu'aucune persone vivante puisse dire qu'il a vu la partie écrire, comme lorsqu'on produisit le registre d'un Curé pour prouver un *modus* y ayant long-temps que le Curé étoit mort, un témoin qui avoit examiné le registre de la paroisse fut reçu à serment sur la ressemblance d'écriture vu que c'étoit la meilleure preuve dans la nature de la chose, car les registres ne pouvoient point être produits par le demandeur. *Theory of Evid.* 25, 26.

De même dans le cas de *Gould* & *Jones*, T. 2.

G. 3. fur la décision d'une queftion hors de la Cour de Chancellerie, pardevant Lord *Mansfield* aux féances de Middlefex, où l'on difputoit, si le nom de *William Jones* mis à une déclaration de confiance étoit véritable; & pour prouver que la signature étoit contrefaite on produifoit un témoin qui avoit eû de fréquentes correfpondances avec *Jones*, mais qui ne l'avoit point vu écrire: le Lord *Mansfield*, fur cette conteftation fut d'opinion qu'il étoit un bon témoin, & en conséquence on reçu fon témoignage. *Black. Rep.* 384.

III. *De la preuve teftimoniale.*

Aveu.

1. Il femble que l'aveu du défendeur fait d'après un examen pardevant les Juges à paix conformément aux ftatuts de 1 & 2. P. & M. c. 13. ou 2 & 3 P. & M. c, 10. fur cautionement ou emprifonement pour félonie, ou fait fuivant la loi commune d'après un examen pour autres crimes qui ne font point mentionés dans ces ftatuts ou dans une converfation avec des particuliers, a toujours été regardé comme faifant preuve contre la partie qui avoue, mais non pas contre les autres. 2. *Haw.* 429.

Témoin allié de la partie.

2. On doit obferver qu'il y a plusieurs circonftances qui peuvent rendre un Juré incompétent qui ne font point fuffifantes contre un témoin: ainsi l'exception de parenté eft un bon motif pour recufer un Juré mais non pas pour recufer un témoin. En conséquence un pere peut être un témoin compétent pour ou contre fon fils, ou le fils pour ou contre fon pere. Ces exceptions ne

peuvent avoir lieu qu'à l'égard du crédit ou de la probabilité du témoin, mais non pas quand à sa compétence. 2. H. H. 276.

Et pour ne point revenir plusieurs fois sur ce sujet, je dirai qu'il n'y a que deux sortes d'exceptions contre un témoin. 1. Les exceptions quant au crédit du témoin, qui ne l'empêchent pas d'être sermenté, mais qui peuvent affecter la probabilité de son témoignage; & dans ce cas on doit recevoir le témoin, mais on doit laisser aux Jurés à décider du poids de son témoignage. 2. Les exceptions quant à la compétence du témoin, qui l'excluent de rendre témoignage, & dont la Cour doit décider. 2. H. H. 276, 277.

3. Il paroit convenu qu'un *attainder*, jugement ou conviction de trahison, de félonie, de piraterie, de *præmunire*, de parjure ou de crime de faux d'après le statut de 5. *El.* ainsi qu'un jugement pour avoir été atteint d'avoir rendu un faux verdict ou conspiré à la poursuite du Roi, & une condamnation pour quelque crime odieux d'être mis au pilori, ou d'être foueté ou marqué, sont de bonnes causes d'exceptions contre un témoin, quand elles sont en force. 2. *Haw.* 432. *Theory of Evid.* 107. Témoin infâme.

Dans le cas de *Pendock* & *Mackender*, H. 28. G. 2. la question étoit si une persone convaincue & fouetée pour petit larcin seroit admise comme témoin. La Cour fut évidemment d'opinion qu'elle ne le seroit pas, & donna comme regle que c'étoit le crime qui faisoit l'infâmie & non pas la punition. Le petit larcin est félonie, & il n'y a point d'exemple qu'une persone qui en a été convaincue

ait jamais été admiſe comme témoin. 2. *Wilſon*. 18.

Cependant on eſt convenu qu'on ne pouvoit faire uſage dans ce point de ladite conviction ou jugement qu'en produiſant au même inſtant le regiſtre. 2. *Haw*. 433.

C'eſt auſsi une regle générale, que l'on ne demandera point à un témoin aucune queſtion qui en y répondant pouroit l'obliger à s'accuſer de quelque crime, & que l'on ne peut attaquer ſon crédit que par des comptes généraux de ſon caractere & de ſa réputation, & non pas par preuves de crimes particuliers dont il n'auroit jamais été convaincu. 2. *Haw*. 433.

Et on ne permettra pas à un homme de jurer qu'il a été ſuborné & parjure. ſt. tr. v. 3. 427.

Et Lord *Coke* dit que l'on ne doit pas ouir un témoin qui allégue ſa propre infâmie & turpitude. 4. *inſt*. 279.

Ainsi on ne voulut pas recevoir comme témoin une femme pour prouver que ſon mari n'avoit pas eu d'accès auprès d'elle dans un cas de bâtardiſe. *Seſs. Caſes*, v. 2. 175. *le Roi* & *Reading*, M. 8. G. 2.

Il paroit évident aujourd'hui que la proſcription dans une action perſonelle n'eſt point une bonne exception contre un témoin, comme elle l'eſt contre un Juré. 2. *Haw*. 433.

Une perſone convaincue de félonie qui eſt admiſe au bénéfice du Clergé & brûlée dans la main, eſt par là même habile à être témoin. 2. *Haw*. 433.

Et il ſemble convenu que le pardon du Roi pour trahiſon ou félonie après conviction ou attain-

der, retablit la persone dans sa réputation. 2. *Haw.* 433.

Infidele témoin.

4. Il paroit que l'on peut recuser un infidele pour témoin, c'est-à-dire, s'il ne connoit pas que l'ancien & le nouveau testament soit l'œuvre de Dieu, sur quoi nos loix veulent que l'on fasse prêter serment. 2. *Haw.* 434. Cependant on a permis à des Mahométans & à des Payens de prêter serment à leur maniere.

Témoin qui n'a pas l'âge de discrétion.

5. Le défaut de discretion paroit être un bon motif pour recuser un témoin; il semble qu'il n'y ait que ce motif pour recuser un enfant. 2. *Haw.* 434.

Mais s'il a 14 ans il est à cet égard dans l'âge de discrétion pour servir de témoin, cependant au-dessous de cet âge s'il paroit jouir d'une discrétion compétente on peut lui faire prêter serment. 2. H. H. 278.

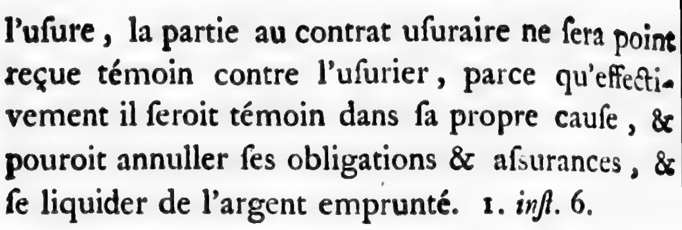
Il y a plusieurs circonstances où un enfant d'un âge tendre peut être examiné si le cas le requiert, & avoir peut-être du pois s'il se trouvoit soutenu par d'autres preuves; particuliérement dans les cas de rapt, de sodomie & de tous les crimes commis sur des enfans. 2. H. H. 279, 284.

Mais on ne poura recevoir un enfant comme témoin que sous serment. *Str.* 700. 1. *Atk.* 29.

Témoin intéressé.

6. Il semble que c'est une regle incontestable dans tous les cas que tout témoin qui peut perdre ou gagner par l'événement de l'affaire, soit que cet avantage soit direct & immédiat, ou seulement conséquent peut bien être recusé. 2. *Haw.* 433.

Ainsi dans une information d'après le statut sur


l'usure, la partie au contrat usuraire ne sera point reçue témoin contre l'usurier, parce qu'effectivement il seroit témoin dans sa propre cause, & pouroit annuller ses obligations & assurances, & se liquider de l'argent emprunté. 1. *inst.* 6.

Un Avocat ne peut pas non plus être examiné contre son client, parce qu'il est obligé à garder ses secrets : mais il peut être examiné comme témoin sur ce qui est à sa connoissance avant la retenue s'il reçoit un *subpæna.* Wood, B. 4. c. 4.

Mais pour un indictment pour baterie ou autre chose semblable, la partie grevée peut être témoin contre le défendeur, parce que la pursuite est au nom du Roi. *Wood*, B. 4. c. 5.

Et dans plusieurs cas criminels, par la nécessité de la chose, les persones intéressées sont reçues témoins: comme lorsque le propriétaire poursuit un indictment de félonie pour effets volés, il y a son intérêt, puisqu'ils doivent lui être restitués, & cependant il est reçu témoin. De même en évoquant un indictment par *certiorari* des sessions au banc du Roi, quoique le poursuivant dans ce cas, si le défendeur est convaincu, ait droit aux dépens, cependant il est admis comme témoin. Encore lorsqu'un homme dans le cas de la conviction du coupable pour un vol aura droit à une recompense de £.40. il sera cependant reçu en témoignage. *Parker* Juge en chef, quant aux cas où il y a une recompense de £.40. fait cette réponse, que le but de ces statuts seroit entiérement manqué si la recompense privoit des preuves. On peut dire la même chose pour les cas qui ont

lieu sur un indictment de félonie pour des effets volés, & lorsqu'un indictment est évoqué par *certiorari* : car persone dans le premier cas ne peut prouver la propriété des effets que le propriétaire ; & dans le second, si en accordant les dépens on ôte le témoignage du poursuivant l'acte du Parlement qui a dessein de décourager les évocations de procès par *certiorari*, y donneroit le plus grand encouragement possible. 10. *Mod.* 193. M. 12. *An.* la *Reine* & *Muscot*.

Il paroit oonvenu que l'on ne peut recuser un témoin sous prétecte qu'il est maintenu par le Roi, parce qu'on peut maintenir ses propres témoins. 2. *Haw.* 434.

De même celui qui a droit de commune peut servir de témoin pour quelqu'un qui reclame le même droit, parce qu'il se charge effectivement lui-même ; c'est-à-dire, qu'il admet un autre au droit de commune avec lui. Mais si la prescription étoit que tous les habitans d'un tel endroit doivent avoir là droit de commune, un de ces habitans ne peut pas être témoin, pour prouver qu'un desdits habitans doit avoir droit de commune là, parce qu'il feroit en effet ferment pour s'y donner droit lui-même. *L. Raym.* 731.

Un Syndic peut être témoin, s'il est déchargé de son emploi, mais non pas s'il l'a transmis. *Sid.* 315. M. 18. C. 2. *Stevens* & *Gerrard*.

Un héritier en loi peut être témoin touchant le titre de la terre mais non pas celui qui reste, parce qu'il a un intérêt actuel, la qualité d'héritier n'étant que casuelle. 1. *Salk.* 283. M. 10. W. *Smith.* & *Blockham.*

Pour preuve devant les Jurés au barreau, la Cour ordonna par regle de décider la question speciale de la coutume de la Seigneurie de Mme. *Percie à l'Occident de Cumberland*, sçavoir si les droits sur les tenanciers après la mort de leur Seigneur, étoient dûs aux héritiers ou successeur du Seigneur, durant sa minorité ; le défendeur recusa le receveur, parce qu'il étoit payé, mais on n'y eut pas d'égard & il fut sermenté. 3. *Keb.* 90.

Un témoin ayant une gageure dans l'affaire peut servir de témoin, parce que l'autre a un intérêt dans son témoignage qu'il ne peut lui ôter. *Faresl.* 31. *str.* 652.

Si une persone *apprehende* d'être intéressée, quoi qu'elle ne le soit pas dans la rigueur de la loi, cependant on ne doit pas lui faire prêter serment: comme si le témoin pour le demandeur apprehendoit que si le demandeur gagnoit, il lui feroit remise de quelqu'argent qu'il doit au demandeur, & que s'il ne gagnoit pas qu'il ne le lui remettroit pas ; quoique dans la rigueur de la loi, sa remise ou non remise ne le priveroit pas de sa demande dans ce cas ; ou comme si le témoin se reconnoissoit engagé quoique sur son honeur à payer les frais. *str.* 129.

Si un homme a été examiné sur interrogation, étant dans le temps dé intéressé & qu'ensuite il devienne intéressé, sa déposition peut être donnée en preuve ; parce que son témoignage doit être pris pour ce qu'il étoit dans le temps de son examen. De même si un témoin d'une obligation devient ensuite représentant de l'obligé, on doit prouver

prouver sa signature comme s'il n'existoit pas. 2. *Atk.* 615. 2. *Vezey.* 44.

7. On paroit d'opinion que mari & femme ne faisant qu'une seule & même persone en affection & intérêt, ne peuvent pas plus rendre témoignage pour l'un & l'autre dans quelque cas que ce soit que pour eux-mêmes, & que reguliérement l'un ne sera point admis à rendre témoignage contre l'autre, & que l'on ne fera point usage de la déclaration de l'un contre l'autre, en raison de la dissension implacable qui en pouroit résulter, ainsi que le danger imminent de parjure en prenant le serment de persones qui ont un si grand intérêt & l'extrême dureté du cas. Cependant il y a eu des exceptions, dans des cas d'une nécessité évidente; comme dans le cas du Lord *Audley* qui tenoit sa femme, pendant que son domestique la ravissoit par son ordre; ou lorsqu'un homme est indicté pour un mariage forcé d'après le statut de 3. H. 7. ou lorsqu'un mari ou une femme a droit de demander les sûretés de la paix contre l'autre. 2. *Haw.* 431, 432.

Mari & femme.

8. Il semble convenu que l'on ne peut recuser le témoignage d'une persone pour ou contre un prisonier, parce qu'elle est un des Juges ou Jurés qui doivent le juger. 2. *Haw.* 432.

Juge ou Juré témoin.

Mais lorsqu'un des Jurés est appelé pour rendre témoignage, il doit le rendre en pleine Cour, & non pas en particulier par devers ses confreres. *Bac. Abr. Evid.* A. 2.

9. Il y a long temps qu'il a été décidé que l'on ne peut pas recuser un témoin, parce qu'il

Un complice témoin.

s'eſt confeſſé coupable du même crime, s'il n'a pas été indicté pour cela; car si on ne devoit pas admettre les complices pour témoin, il feroit impoſſible de pouvoir trouver des preuves pour convaincre les plus grands coupables. 2. *Haw.* 432.

Il a été ſouvent reglé que les complices qui ſont indictés, ſont de bons témoins pour le Roi, juſqu'à ce qu'ils ſoient convaincus. 2. *Haw.* 432.

Il a ſouvent été décidé auſſi que ceux des défendeurs dans une information, contre leſquels il n'y a pas de preuve, peuvent ſervir de témoins pour les autres. 2. *Haw.* 432.

Il a pareillement été jugé, que quand trois perſones ſont pourſuivies par trois actions différentes d'après le ſtatut pour un parjure ſuppoſé dans leurs preuves concernant la choſe, elles peuvent ſe ſervir de témoin réciproquement dans ces actions. 2. *Haw.* 432.

Un étranger ou eſclave témoin.

10. Il ſemble convenu, que l'on ne peut pas recuſer un témoin, ſous le prétexte qu'il eſt étranger, ſerf, ou eſclave. 2. *Haw.* 434.

Témoin aveugle.

11. Il y avoit deux témoins à un acte, & l'un d'eux étoit aveugle. Il fut reglé par *Holt* Juge en chef, que cet acte pouvoit être prouvé par l'autre témoin & lu; ou pouvoit être prouvé, ſans faire preuve que cet aveugle eſt mort, ou ſans l'avoir préſent au procès, en prouvant ſeulement ſa signature. *L. Raym.* 734. *Wood* & *Drury.*

Témoin au delà de la mer.

12. Si un témoin eſt au-delà de la mer, il eſt d'uſage de prouver ſa signature, & qu'il eſt au-delà de la mer. 12. *Viner.* 224.

13. Il y avoit deux témoins souscris à une obligation, l'un en *Afrique* & l'autre à *Bedlam* foux. Sur un ordre pour prouver un exhibit *viva voce* en Chancellerie, un témoin prouva ces faits, & leurs signatures à l'obligation, comme morts. T. 5 & 6. G. 2. 12. *Viner*. 224.

Témoins devenu foux.

14. Si le témoin d'une obligation est mort, il ne suffit pas de prouver la signature, il faut encore prouver qu'il est mort. 2. *Atk* 48.

Témoin mort.

Et lorsqu'une persone a demeuré dans des pays étrangers pendant quelques années, après avoir attesté un acte, il doit y avoir une preuve stricte de sa mort; il en est autrement, lorsque le témoin a constamment vécu en *Angleterre*, depuis le temps qu'il a signé jusqu'au jour de sa mort; car dans ce cas une legere preuve de sa mort suffit, principalement si la persone qui prouve sa signature l'a connu intimement, & qu'il jure qu'il le croit mort. *Id*.

Mais quand le témoin est mort, il suffit de prouver la signature du témoin, sans prouver celle de la partie. 12. *Viner*. 224.

Les dires d'un homme mort ne peuvent point prouver un fait particulier; on ne peut s'en servir que pour prouver des usages & coutumes générales; mais pour un fait particulier, étant à la connoissance d'une persone particuliere, on en perd la preuve par sa mort. st. Tr. v. 5 456.

Il a été décidé que le témoignage rendu par un témoin dans un procès, ne peut pas suivant le cours ordinaire de la justice servir contre un défendeur, après la mort de ce témoin, dans un autre procès. 2. *Haw*. 430.

Dans un cas de meurtre on peut donner pour preuve, ce que le défunt a déclaré après la blessure reçue. 12. *Viner*. 118.

Mais lorsque la déclaration est écrite, on doit produire l'écrit, & on n'en doit point recevoir de preuve *viva voce*. Id. 119.

Oui dire. 15. C'est une regle générale que le oui dire ne fait point preuve; car on ne reçoit point de preuve que sous serment; or si le premier discours étoit sans serment, un serment qu'il y a eu un tel discours, n'en fait rien de plus qu'un simple discours, & par conséquent sans poids dans une Cour de justice; & en outre la partie adverse n'a pas eu occasion de contre-questioner; & si le témoin est vivant, ce qu'on lui a entendu dire n'est pas la meilleure preuve que peut admettre la nature de la chose. Quoique le oui dire ne doive pas être admis comme preuve directe, cependant il peut être reçu pour corroborer le témoignage d'un témoin, & démontrer qu'il a affirmé la même chose auparavant dans d'autres occasions; & qu'il ne se contredit point. En sorte que lorsqu'il est question de la légitimité d'une persone, il paroit qu'il est d'usage d'admettre des preuves de ce que l'on a oui dire aux parens s'ils étoient mariés ou non, parce que la présomption qui nait de la cohabitation est corroborée ou détruite par ces déclarations, & quoiqu'elles ne puissent pas être données en preuve directement, cependant le témoin peut les donner comme des motifs de sa croyance de façon ou d'autre. De même on peut prouver par oui

dire quel étoit le grand-pere d'un homme quand il s'eſt marié, quels enfans il avoit & choſe ſemblable, & l'on ne peut pas raiſonablement préſumer qu'il y ait de meilleure preuve. Ainsi pour prouver que le pere d'une perſone ou quelqu'autre de ſes parens eſt mort, l'opinion commune & la croyance de ceci dans la famille donne du poids à cette preuve; & pour un étranger ce ſeroit une bonne preuve, si quelqu'un prêtoit ſerment qu'un frere ou autre parent le lui a dit, lequel eſt défunt. Dans les queſtions de preſcription, on reçoit des oui dires pour preuves, afin de prouver une renommée générale, & dans un cas où il étoit queſtion du droit d'un chemin dans l'enclos du demandeur, on permit au défendeur de prouver une converſation entre des perſones déſintéreſſées mortes alors, où l'on convint du droit au chemin. *Theory of Evid.* 111, 112.

De même pour établir un droit à un bien d'après une généalogie, la preuve que l'on n'a pas entendu parler d'un homme depuis plusieurs années eſt ſuffiſante *prima facie* pour le croire mort ſans enfans, & pour obliger la partie adverſe à prouver qu'il exiſte encore. Plusieurs vont dans les Indes & on n'en entend plus parler. Au reſte, ce qui reſulte de ce procès ne peut point faire tort à l'homme ni à ſes enfans si lui ou eux repareſſent par la ſuite & reclament le bien. *Black. Rep.* 404.

IV. De la procédure pour faire comparoître les témoins.

Deux moyens de faire comparoître les [té]moins.

1. Les moyens compulſoires pour amener les témoins ſont de deux ſortes, le 1er. eſt un ordre de *ſubpœna* (A) donné au nom du Roi par les Juges ou autres, où le procès doit avoir lieu. Le 2d. qui eſt le plus ordinaire & le plus efficace (dans les cas criminels) eſt que les Juges qui examinent la perſone accuſée & qui prennent les dépoſitions des témoins peuvent en même temps ou quelque temps après & avant le procès, obliger les témoins à comparoître aux Seſsions par une reconnoiſsance (B) & au cas de refus de ſe

---

(A) *Subpœna pour rendre témoignage.*

GEORGE trois par la Grace de Dieu Roi de la GRANDE-BRETAGNE, FRANCE & IRLANDE, défenſeur de la foi, &c. à A. B. C. D. & E. F. SALUT : Nous vous ordonnons & à chacun de vous, que toute affaire & excuſe à part, vous ayez à comparoître perſonélement pardevant nos Juges nommés pour maintenir la paix dans notre Comté de —— & pour ouir & terminer diverſes félonies, tranſgreſsions & autres délits commis dans ledit Comté, au quartier général de ſeſsion de la paix qui doit ſe tenir à —— dans & pour ledit Comté, le jour de —— à dix heures du matin, pour certifier la vérité & rendre témoignage de la part des habitans de la paroiſse de —— dans ledit Comté, contre A. O. dans un cas de bâtardiſe. A quoi vous ne manquerez pas, ni aucun de vous, ſous peine de cent livres. Témoin Sir JAMES LOWTHER, Baronet, le —— jour de —— dans la —— année de notre regne.

(B) *Condition d'une reconnoiſsance pour comparoître & rendre témoignage.*

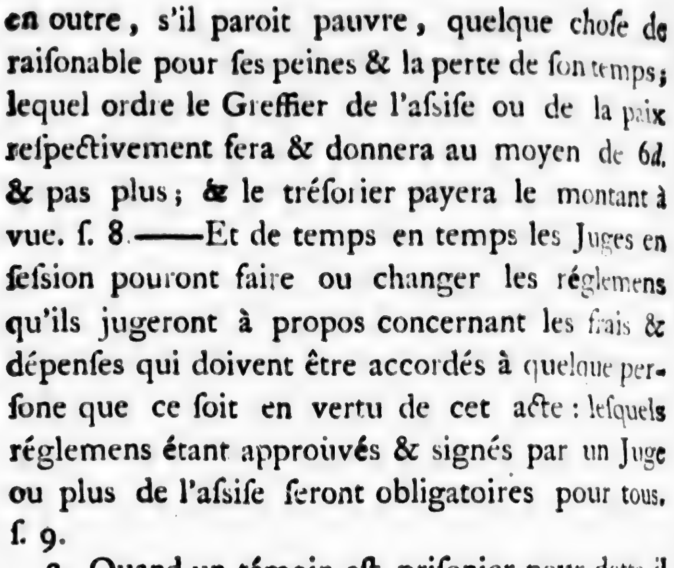
La condition de cette reconnoiſsance eſt, que ſi ledit contractant A. W. comparoît perſonélement au prochain quartier général de ſeſsion de la paix qui doit ſe tenir à —— dans & pour

présenter ou de pafser cette obligation, ils peuvent les emprifoner pour défaut. 2. H. H. 282.

2. Par le ftatut de 27. G. 2. c. 3. lorfque quelque pauvre perfone comparoitra en vertu d'une reconnoifsance dans quelque Cour pour rendre témoignage contre quelqu'un accusé de grand ou petit larcin ou d'autre félonie, la Cour peut à la priere & fous le ferment de cette perfone, & en considération de fon état, ordonner au tréforier de lui payer une certaine fomme qu'elle jugera raifonable pour fon temps, fa peine & fes frais; lequel ordre l'officier fera pour 6*d.* excepté dans *Middlefex* où les Infpecteurs des pauvres où la perfone a été arrêtée doivent le payer. **Dépenses pour des témoins.**

Et fuivant le ftatut de 18. G. 3. c. 19. la Cour pardevant laquelle comparoitra quelqu'un en vertu d'une reconnoifsance ou d'un *fubpœna* pour rendre témoignage à l'égard d'un grand ou petit larcin ou de quelqu'autre félonie, foit qu'il y ait un bill d'indictment de préfenté ou non, ladite Cour peut enjoindre au tréforier de lui payer telle fomme qu'elle jugera raifonable, n'excédant pas les frais auxquels il a été exposé *bonâ fide*, en lui allouant

ledit Comté pour alors & là rendre témoignage de ce qui eft parvenu à fa connoifsance, fur un bill d'indictment qui doit être exhibé par A. I. habitant de—— pardevant les Jurés, contre A. O habitant dernièrement de—— dans ledit Comté, pour avoir félonieufement pris & emporté—— appartenant à—— & en cas que l'on trouve bill, si alors ledit A. W. rend témoignage par devers les Jurés qui doivent décider le procès dudit A. O. d'après ledit bill d'indictment & ne point partir de là fans permifsion de la Cour, alors cette reconnoifsance fera nulle, autrement elle aura fon plein effet.


en outre, s'il paroit pauvre, quelque chose de raisonable pour ses peines & la perte de son temps; lequel ordre le Greffier de l'assise ou de la paix respectivement fera & donnera au moyen de 6d. & pas plus; & le trésorier payera le montant à vue. s. 8.——Et de temps en temps les Juges en session pouront faire ou changer les réglemens qu'ils jugeront à propos concernant les frais & dépenses qui doivent être accordés à quelque personne que ce soit en vertu de cet acte: lesquels réglemens étant approuvés & signés par un Juge ou plus de l'assise seront obligatoires pour tous. s. 9.

Quand un témoin est prisonier.

3. Quand un témoin est prisonier pour dette il doit être amené par *habeas corpus ad testificandum*, pour rendre témoignage. st. Tr. v. 2. 580. v. 4 57.

Jusqu'à quelpoint un témoin peut être garanti contre un arrêt.

4. On signifia à un quelqu'un un subpœna *ad testificandum*, & il demanda le privilége de n'être

---

Note; on peut insérer quatre témoins dans un *subpœna*.

Un Billet de Subpœna.

A Mr. A. W.

En vertu du writ de subpœna de Sa Majesté à vous adressé & signifié, vous devez comparoître personélement pardevant les Juges à paix de Sa Majesté pour le Comté de—au quartier général de session de la paix qui doit se tenir pour ledit Comté à——dans ledit Comté, le——jour de——prochain, pour certifier la vérité, & rendre témoignage de la part des habitans de la paroisse de——dans ledit Comté, contre A. O. dans un cas de bâtardise Et vous n'y manquerez sous peine de cent pounds. En date du——jour de——dans la——année.

Par ordre de la Cour,

C.

pas

pas arrêté ce qui lui fut accordé ; & la Cour fut d'opinion que l'arrêt pour un *mesne procesß* pouvoit être sursis, mais non pas pour une exécution ; cependant le Sheriff dans ce cas pouroit être emprisoné pour défaut. *Nevil's* Case, 15. C. 2. *Tr. per p.* 310.

5. Par le statut de 5. El. c. 9. f. 12. Si quelque persone que ce soit à qui on auroit servi un ordre de quelqu'une des Cours à régistre de ce royaume pour certifier ou déposer à l'égard de quelque fait qui y est pendant & à qui on auroit offert, suivant son état & sa qualité, une somme afsez raisonable pour ses frais & dépens (eu égard à la distance des lieux) qui doit nécefsairement lui être allouée pour ce, ne comparoit pas suivant la teneur de l'ordre, à moins de quelqu'empêchement légal & raisonable, elle sera condamnée à £.10. & à payer en outre tel dédommagement à la partie grevée que le Juge de la Cour dont l'ordre est sorti, allouera, conformément à la perte que la partie qui a obtenu l'ordre aura soufferte, recouvrable par ladite partie grevée dans toute Cour à régistre.

Pénalité pour défaut de comparution d'un témoin.

Dans le cas de *Wyat* & *Winkfort*, 2. G. 2. il fut fait une motion pour une prise de corps contre une persone pour n'avoir pas comparu aux afsises afin de rendre témoignage, ayant eu un subpœna & reçu une guinée pour ses dépenses, & lui ayant été promis de lui donner une guinée par jour pendant son séjour & ses dépens payés. Il fut rendu une regle pour donner des raisons. Et après il fut répondu qu'une prise de corps ne

devoit pas avoir lieu, & que la partie lezée avoit son action d'après le statut d'*Eliz.* Cependant la Cour pensa que la prise de corps étoit bien fondée, la désobeissance au subpœna étant un defaut envers la Cour; & que quoiqu'une action peut être intentée sur ce statut cependant c'étoit une méthode dilatoire & plus difficile à poursuivre, ce qui encourageoit les témoins à ne point comparoître souvent aux procès pour lesquels ils avoient reçu des subpœna afin de comparoître & rendre témoignage, & en conséquence la regle fut absolue. *L. Raym.* 1529.

Dans le cas de *Small* & *Whitmill*, M. 10. G. 2. il fut fait une motion pour une prise de corps contre un nommé *Wakefield*, pour n'avoir pas comparu afin de rendre témoignage, ayant été servi d'un subpœna. Il n'étoit pas dit que le service du billet & du subpœna eût été fait à la persone même, mais remis au domestique à la maison du témoin, qui le porta à son maître, & donna pour réponse qu'il l'avoit remis à son maître, qui avoit dit qu'il iroit. Suivant le Lord *Hardwicke*, Juge en chef, cette méthode de proceder par une prise de corps est nouvelle, & je ne sçache pas qu'il ait été décidé que le service d'un subpœna fait à un domestique fût suffisant pour maintenir une *action*; cependant, il est certain, qu'il ne suffit pas pour fonder une *prise de corps*. Et le Juge *Lee* dit, qu'il avoit été solemnélement décidé que l'on devoit non seulement avoir un affidavit de l'office du Shelling, mais encore de l'offre des frais raisonables, pour fonder

une prise de corps. Et on refusa la prise de corps. *Cas. Hardw.* 313 *str.* 1054.

E. 14. G. 2 *Chapman* & *Poynton*. On servit à *Chester* un subpœna à un témoin, pour comparoître aux séances de *Guil hall*, & la persone qui le servit lui offrit deux guinées, & sur ce qui lui fut dit que c'étoit trop peu, il déclara qu'il ne donneroit pas d'avantage. Le témoin n'ayant point comparu, on demanda une prise de corps laquelle fut déchargée en répondant, la Cour étant d'opinion que c'étoit trop peu, & que le témoin n'est pas obligé de se fier que la Cour lui allouera d'avantage quand il prendra le livre; parce que peut-être la partie ne l'appelera pas, & que peut-être il lui seroit difficile de retourner chez lui. Que cette méthode de punir comme pour contumace étoit nouvelle & seulement en usage dans cette Cour: les plaidoyers communs ne l'ayant point adoptée jusqu'à ce jour, mais laissant la partie reprendre son recours d'après le statut de 5. El. c. 9. & qu'en conséquence ils n'entreprendroient point un calcul exact des dépenses, mais qu'ils se renfermeroient dans la question, sçavoir si le défaut de comparution est par obstination ou non. *str.* 1150.

M. 22. G. 2. *Bowles* & *Johnson*. On fit une motion pour obtenir une prise de corps contre un nommé *Yerburgh* pour n'avoir point rendu témoignage aux assises. Il avoit eu un subpœna, mais point d'offre pour défrayer ses dépenses; cependant il vint aux assises où on lui offrit de l'argent à cet effet, mais il refusa de prêter serment. Le

Juge en chef *Lee* dit que la prise de corps étoit une nouvelle méthode, & qu'il se rappeloit la premiere motion que l'on avoit faite pour cela. Que l'on convint alors que les mêmes restrictions auroient lieu pour les prises de corps comme pour les actions d'après le statut de 5. *Eliz.* dont une est l'offre que l'on doit faire pour les dépenses lors du service du subpœna. Dans le cas présent, *Yerbwrgh* n'a point été sommé assez réguliérement pour être sujet au statut de 5. Eliz. pour encourir une prise de corps, vous devez le montrer coupable de contumace envers cette Cour. Suivant le Juge *Wright*, une persone qui n'a point été sommée proprement ne doit être regardée que comme spectateur ; & ce n'est point une contumace envers la Cour de *Nisi prius* lorsqu'un spectateur refuse d'être examiné, à plus forte raison envers celle-ci. Et on refusa la prise de corps. *Black. Rep.* 36.

Et suivant l'opinion de la Cour, dans le cas d'*Hammond* & *Stewart*, H. 8. G. les témoins doivent avoir un temps raisonable pour mettre ordre à leurs affaires, afin que leur présence en Cour leur soit aussi peu préjudiciable que possible. *Str.* 510.

Dans les affaires criminelles, si un témoin a été lié par reconnoissance & qu'il ne comparoisse pas, il en perdra le montant.

V. De la maniere de rendre témoignage.

Quelle partie commencera à prouver.

1. Celui qui affirme le fait en question, soit demandeur ou défendeur, doit commencer à donner les preuves. *Lit.* 36.

2. Les preuves pour ou contre un prisonier doivent être sous serment. Les preuves doivent être sous serment.

Et si un Pair est produit comme témoin, il doit être sermenté. 3. *Keb.* 61.

Lord *Preston* fut emprisoné par la Cour de quartier de session, pour avoir refusé de prêter serment pour rendre témoignage aux Grands Jurés sur un indictment de haute trahison; & ayant été traduit au banc du Roi par *habeas corpus*, *Holt*, Juge en chef, dit que c'étoit un grand mépris & que s'il eût été là, il l'auroit amendé & condamné à la prison jusqu'à ce qu'il eût payé l'amende, mais n'en étant pas ainsi, il fut cautioné. 1. *Salk.* 278.

L'affirmation d'un Quakre, dans tous les cas qui ne sont point criminels, sera reçue en preuve, sans serment; mais non pas dans les cas criminels. 7 & 8. W. c. 34.

3. Ce n'est point une satisfaction pour un témoin de dire, qu'il pense, ou qu'il est persuadé; & ce pour deux raisons suivant *Coke*, Juge en chef: la 1re parce que le Juge doit rendre une sentence absolue, & qu'il doit avoir un fondement plus solide qu'une opinion. La 2e. parce que les Juges, comme tels, doivent toujours rendre jugement, *secundum allegata & probata*, nonobstant que des persones particulieres pensent autrement. *Dyer.* 53. Elles doivent être positives.

4. La Cour peut permettre d'examiner à part les témoins d'un prisonier, mais il ne peut l'exiger de droit. *st. Tr.* V. 4. 9. On peut examiner des témoins à part.

Les preuves doivent être données en presence du prisonier.

5. Dans les cas de vie, aucune preuve ne doit être donnée contre un prisonier qu'en sa présence. 2. *Haw*. 428.

Les témoins ne peuvent pas certifier une négative.

6. Dans toute question l'affirmative doit être prouvée. On ne peut pas prouver réguliérement une negative; & en conséquence il suffit de nier ce qui est affirmé, jusqu'à ce qu'il soit prouvé; mais lorsque l'affirmative est prouvée, la partie adverse peut la contester par des preuves contraires; car ceci n'est pas proprement la preuve d'une négative, mais la preuve de quelque proposition totalement inconsistente avec ce qui est affirmé: comme si le défendeur étoit accusé d'une transgression, il n'a besoin que de nier généralement le fait, & si le fait est prouvé, alors il peut prouver une proposition inconsistente avec l'accusation, comme qu'il étoit dans le temps dans un autre endroit, ou autre chose semblable. *Theory of Evid*. 116, 117.

Mais il y a une exception à cette regle, dans les cas où la loi présume que l'affirmative est contenue dans la question. En conséquence dans une information contre le Lord *Hallifax* pour refus de remettre les rôles de l'Auditeur de l'Echiquier, la Cour de l'Echiquier fit prouver au demandeur la négative, nomément, qu'il ne les avoit pas remis; car une persone est toujours présumée dûment remplir son devoir, jusqu'à ce que le contraire paroisse. *Id*. 117.

Un homme ne refutera pas ses témoins.

7. Un prisonier ne poura pas faire venir des témoins pour refuter ce que ses propres témoins auront dit sous serment. *St. Tr*. V. 2. 764. 792.

Si un témoin peut lire son témoignage.

8. On ne permettra pas à un témoin de lire son témoignage, mais il peut regarder ses notes pour se rafraichir la mémoire. *St. Tr.* V. 445.

Quand il peut être contre questioné.

9. Un témoin ne sera point contre-questioné, qu'après qu'il aura fini son témoignage pour la partie qui l'a produit. *St. Tr.* V. 2. 792.

Variation

10. On est convenu que pour démontrer une variation dans les preuves on peut lire à la demande du prisonier la déposition d'un témoin prise pardevant un Juge à paix afin de déprecier le témoignage de ce témoin en montrant qu'il y a du changement entre cette déposition & le témoignage rendu en Cour. Et il paroit que l'on soit d'accord par la même raison que si un témoin dans un procès varie son témoignage dans un autre procès, concernant le même fait, cette variation peut être prouvée afin d'annuller son témoignage au second procès. 2. *Haw.* 430.

Quelle partie conclura.

11. L'Avocat de la partie qui commence à soutenir la question, doit conclurre. *Tri. p. pais.* 220.

De la Confession.

IL y a deux sortes de confession, *exprimée* ou *impliquée*.

Une confession *exprimée* est lorsqu'une persone confesse directement le crime dont elle est accusée, ce qui est la plus grande conviction possible. 2. *Haw.* 333.

Mais la Cour a coutume, spécialement si le

bénéfice du Clergé n'eſt pas applicable, d'aviſer la partie de plaider & de demander que ſon procès lui ſoit fait, elle n'enregiſtre pas immédiatement ſon aveu, mais elle la reçoit à plaider. 2. H. H. 225.

Une confeſsion *impliquée* eſt lorſque le défendeur dans un cas qui n'eſt pas capital, ne s'avoue pas directement coupable, mais confeſse en quelque maniere en reclamant la grace du Roi & ſe ſoumettant à une legere amende : la Cour peut recevoir cette ſoumiſsion si elle le juge à propos, ſans l'obliger à une confeſsion directe. 2. *Haw.* 333.

Il ſemble que la confeſsion du défendeur faite dans un examen par devers les Juges à paix, ou dans une converſation avec des particuliers, peut faire preuve contre la partie qui confeſse, mais non pas contre d'autres. 2. *Haw.* 429.

Il ſemble que tous ceux qui, dans leur examen s'avouent coupables de la félonie dont ils ſont accusés & qui ſont chargés dans leur *mittimus* de la félonie ainsi avouée, ſont exclus du cautionement, parce que le cautionement n'eſt propre que lorſqu'il eſt indifférent que la partie ſoit coupable ou non. 2. *Haw.* 97.

De la Conviction.

LE pouvoir d'un Juge à paix eſt eu égard à l[a] contrainte de la loi commune & à la quantité d[es] faits, une révocation tacite de cette fameuſe clau[ſe] de la grande charte, qu'un homme ſera jugé pa[r] ſ[es]

ſes Pairs ; ce qui étoit auſsi la loi commune du pays long-temps avant la grande charte, & même de temps immémorial, avant l'époque des hiſtoires ou regiſtres. En conſéquence rien en général ne ſera préſumé en faveur de l'office d'un Juge à paix ; mais le ſens ſera contre lui. En ſorte que lorſqu'un pouvoir ſpécial eſt donné à un Juge à paix par acte du Parlement de convaincre ſommairement un coupable, ſans en paſser par un corps de Jurés, il doit paroître qu'il a ſuivi ſtrictement ce pouvoir ; autrement la loi commune aura priſe ſur lui & détruira ſes procédés. C'eſt pourquoi lorſqu'on ôte le jugement par Jurés, il doit cependant procéder conformément au cours de la loi commune dans les jugemens par Jurés, & ne ſe conſiderer qu'au lieu & place de Juge & de Juré. En conſéquence il doit y avoir une information ou accuſation contre une perſone ; enſuite elle doit être ſommée ou avoir avis de cette accuſation & une occasion de ſe défendre, & les preuves contre elle doivent être telles que la loi commune les approuve, à moins que le ſtatut n'en ordonne autrement ; alors si la perſone eſt trouvée coupable il doit y avoir conviction, jugement & exécution, le tout conformément à la loi commune, dirigés & influés par l'autorité ſpéciale donnée par le ſtatut ; & à la fin, il doit y avoir un *enregiſtrement* de toute la procédure où le Juge doit établir la maniere particuliere, & les circonſtances afin que s'il lui étoit ordonné d'en rendre compte par une Cour ſupérieure il puiſse paroître qu'il s'eſt conformé à la loi, & qu'il n'a

pas paſsé les bornes preſcrites à ſa juridiction.

La difficulté de dreſser une conviction en due forme a engagé la législation à inſtituer une méthode plus propre & abregée dans divers cas; & il ſeroit à désirer, pour la facilité des Juges, que cette meſure fût plus générale. Ces formes ſommaires de conviction qui ſont ſpécialement enjointes par acte du Parlement ſont diſpersés dans cet ouvrage ſous leurs titres reſpectifs.

D'autres formes de convictions qui ſont laiſsées en général ſuivant le cours de la loi commune (n'ayant point de forme de mots preſcrits par aucun acte du Parlement) ſont pareillement dreſsées tout au long ſous différens titres; particuliérement concernant les faits qui ont été ſouvent diſcutés dans les cours ſupérieures, ſurvenus ſoit par la grandeur de la pénalité, ou quelquefois par la qualité des coupables; comme dans les cas de riotes, de voie de fait, de deſtruction de gibier, ou autre choſe ſemblable.

Il reſte à donner dans ce chapitre un exemple ou une forme générale de conviction pour le tout; qui peut être comme ſuit.

Forme générale de conviction.

Quebec } *Sçachez que le——jour de——dans la——année du regne de——par la grace de Dieu, Roi de la* Grande-Bretagne, France & Irlande, *défenſeur de la foi, &c. a——dans le Comté de——ſuſdit, A. B. de——vient par devers moi I. P. Ecuyer, un des Juges à paix de notre dit Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix de notre dit Souverain le Roi dans ledit*

Comté, & auſsi pour ouir & terminer diverſes ſélonies, tranſgreſsions & autres délits commis dans ledit Comté (résidant proche de l'endroit où l'offenſe ci-après mentionée a été commiſe; ou comme le ſtatut ordonne) *& me donne à entendre & m'informe moi ledit Juge, qu'un nommé A. D. habitant de——dans ledit Comté, environ le——jour de——dernier, à——dans ledit Comté, a fait* (établiſsez ici le fait dans les termes du ſtatut autant que poſsible) *contre la forme du ſtatut fait & pourvu dans ce cas: & enſuite, le——jour de——ſuſdit, dans l'année ſuſdite, à——ſuſdit, dans le Comté ſuſdit, lui ledit A. O. étant dûment ſommé pour cet effet, paroit pardevant moi ledit Juge, & ſe préſente afin de ſe défendre contre l'accuſation contenue dans ladite information & l'ayant entendu, moi ledit Juge j'ai demandé audit A. O. s'il a quelque choſe à dire en ſa faveur, pour que lui ledit A. O. ne ſoit point convaincu des charges portées contre lui dans la forme ſuſdite; lequel a repondu qu'il n'eſt point coupable de ladite offenſe. Néanmoins le——jour de——ſuſdit, dans l'année ſuſdite, à——ſuſdit, dans le Comté ſuſdit; un témoin croyable, comme A. W. habitant de——paroit pardevant moi ledit Juge, & moi ledit Juge lui ayant alors adminiſtré le ſerment ſur le ſaint Evangile, dépoſe & jure, & ſous ſon dit ſerment affirme & dit que ledit A. O. le——jour de——ſuſdit, dans ladite année à——ſuſdit, dans le Comté ſuſdit a fait* (répetez encore le fait ici, ou les circonſtances nécefsaires pour convaincre le coupable) *& en conséquence ledit A. O. le——jour de——ſuſdit, das l'année ſuſdite eſt convaincu pardevant moi ledit Juge, en vertu du ſerment d'un témoin croyable ſuſdit, ſuivant la forme du ſuſdit ſtatut;*

& pour son offense susdite il est condamné à la somme de—— argent courant de la Grande-Bretagne, *pour être distribué suivant que le susdit statut l'ordonne. En témoignage de quoi, moi ledit Juge j'ai signé scellé le présent enrégistrement de conviction comme dessus à—— susdit dans le Comté susdit, le jour & an susdits.*

S'il confesse le fait dites alors *& parce que ledit A. O. n'a rien a dire ou ne peut rien alléguer pour sa propre défense touchant & concernant ce que dessus, mais de son propre mouvement reconnoit & confesse librement & volontairement que tout ce que dessus est véritable, dans la maniere & forme tel qu'il est porté contre lui dans ladite information; & parce que le tout & chaque partie ayant été oui & pleinement entendu par moi ledit Juge il me paroit évident*, ou, si la partie a été sommée & qu'elle ne comparoisse pas, dites alors *sur quoi, ledit—jour de—dans la susdite année, à—— susdit dans le Comté susdit, lui ledit A. O. a été dûment sommé à cet effet, de comparoître pardevant moi, pour se défendre de ladite accusation contenue dans ladite information; mais ledit A. O. néglige de comparoître pardevant moi & ne comparoit pas, & ne fait aucune défense contre l'accusation ci-dessus: en conséquence moi ledit Juge, le—— jour de—— dans la susdite année à—— susdit, dans le susdit Comté, je procéde à examiner la vérité de ladite plainte; & A. W. de—— un témoin croyable, paroit pardevant moi ledit Juge, & moi ledit Juge lui ayant alors administré le serment, &c.*

Vient pardevant moi, *une conviction doit être au temps présent & non pas au passé.* L. Raym. 1376. str. 608. Robert's *case*.

Et me donne à entendre & m'informe, une con-

viction doit être fur une information ou plainte précédente. M. 11. W. le *Roi* & Fuller. L. Raym. 510.

Qu'un nommé A. O. habitant de—dans ledit Comté, &c. Tous actes qui afsujettifsent les hommes à de nouvelles & à d'autres procédures que celles qui font établies par la loi commune doivent être pris ftrictment; & la Cour du banc du Roi requerera qu'il paroifse à la vue des procédures, que le fait étoit une offenfe comprife dans l'acte, & que les Juges ont procédé en conséquence. M. 1. An. la *Reine* & *Chandler*. 1. *Salk*. 578. 5. *Raym*. 581.

C'eft pourquoi la maniere particuliere de l'offenfe doit être mentionée. Ainsi dans le cas de jurement, avant que la législation par l'acte de 19. G. 2. eût enjoint une forme fommaire de termes pour la conviction, il étoit nécefsaire non feulement d'établir que la perfone avoit maudit ou juré en général, mais on devoit citer les fermens ou malédictions particuliers, afin que la Cour pût juger s'ils étoient effectivement des fermens & malédictions, ou non. H. 8. G. le *Roi* & *Sparling*. *ftr*. 497.

Et dans le cas du *Roi* & *Roberts*, M. 11. G. qui étoit une conviction pour avoir fait 150 juremens en ces termes *par Dieu* & 150 malédictions en difant *Dieu vous damne*, cette affaire fut portée si loin que l'on insifta que cela ne fuffifoit pas, mais que l'on auroit dû répeter les juremens & malédictions 150 fois chacun. Mais les juremens & malédictions n'étant tous que les mêmes termes répetés, la Cour fut d'opinion que la conviction étoit bonne. *ftr*. 608. *L. Raym*. 1376.

Et il semble qu'une conviction sur une loi pénale doit montrer expressement que le défendeur est hors des exceptions admises ; car comme on ne reçoit aucun plaidoyer contre une semblable conviction, & que le défendeur n'a d'autre reméde contr'elle qu'une exception à quelque défectuosité apparente sur la vue d'icelle, & que toutes les poursuites sont sommaires, il est raisonable que cette conviction ait la plus grande exactitude, & satisfasse la Cour que le défendeur n'a rien en sa faveur de ce que le statut lui permet d'alleguer. 2. *Haw.* 250.

Mais dans le cas du *Roi* & *Ford*, T. 9. G. il y avoit une conviction d'après le statut de 3. C. c. 3. pour tenir cabaret sans licence ; & on objectoit que dans l'acte il y avoit une clause pour exempter ceux qui avoient été punis suivant l'ancienne loi de 5 & 6. *Ed.* 6. c. 25. Et en conséquence on auroit dû faire mention qu'il n'avoit point été poursuivi sur cet acte : mais la Cour fut d'opinion qu'il auroit dû alléguer cette exception dans sa défense ; il paroit qu'on lui avoit demandé ce qu'il avoit à dire ; & par conséquent nous pouvons raisonablement supposer qu'il n'avoit point cette excuse à donner. Et la conviction fut confirmée. *str.* 555.

Et dans le cas du *Roi* & *Bryan*, M. 12. G. 2. le défendeur fut convaincu sur l'acte du geniévre ; & on fit l'exception qu'il n'y avoit pas de preuve qu'il n'avoit pas été vendu pour être employé en reméde : & on cita les cas de l'acte pour la chasse où dans les convictions, il est nécessaire d'exclure

toutes les qualifications pour chasser. De l'autre côté on soutenoit que la raison en étoit que ceux-là étoient dans l'ordonné, au lieu que ce qui étoit dit pour les remédes ne vient que comme une condition, & que le défendeur doit alléguer comme un moyen de défense : & on citoit pour cela le cas du *Roi* & *Theed*, M. 11. G. où dans une conviction pour opposer un Officier de l'accise d'après le statut de 8. *An*. c. 9. on objectoit que n'étant pas prouvé que c'étoit le jour, on auroit dû montrer qu'il avoit un Connétable présent, ce qui est requis pour la nuit ; mais on soutint que c'étoit bien, & que le défendeur auroit dû montrer que c'étoit la nuit. Et la Cour fut d'opinion que ceci est inseré dans l'ordonné général, & que la véritable distinction est lorsque l'adoucissement vient au moyen d'une condition ou exception, & la conviction fut confirmée. *str*. 1101.

Etant dûment sommé. T. 11. G. le *Roi* & *Venables*. La Cour fut d'opinion unanime que la partie doit être ouie, & pour cela doit être sommée en fait ; & que si les Juges procédoient contre quelqu'un sans le sommer ce seroit un délit en eux qui entraîneroit une information. *L. Raym*. 1406.

Et dans le cas du *Roi* & *Allington*, H. 12. G. sur affidavit qu'il n'y avoit point eu de sommation, la Cour accorda une information contre le Juge qui avoit fait la conviction. *str*. 678.

H. 6. G. le *Roi* & *Johnson*. Le défendeur fut convaincu de garder un fusil. On fit une exception qu'il n'y avoit pas de sommation *raisonable* ; car elle enjoignoit de comparoître le même jour,

ce qui pouvoit être impossible en raison de la distance, ou du service de la sommation fait tard, & que l'on ne pouvoit se procurer de témoins en si peu de temps; ensuite c'étoit pour comparoître *à la paroisse susdite*, & il y avoit deux paroisses mentionées avant; en sorte que l'homme pouvoit avoir été à l'une tandis qu'il étoit convaincu à l'autre, on répondit que le défendeur avoit paru au temps & fait sa défense, ce qui remédioit aux défectuosités de la sommation. Et la Cour trouva la réponse juste. *Str*. 261.

H. 3. G. le *Roi* & *Simpson*. Le défendeur fut convaincu d'avoir volé des bêtes fauves: & la conviction mentionoit qu'il avoit été sommé de comparoître pardevant les Juges, mais il ne paroissoit pas qu'il eût jamais été pardevant eux. Telle fut l'exception que l'on fit, que comme il n'y a point d'appel dans ce cas, les Juges n'auroient pas dû procéder pendant l'absence de la partie, particuliérement lorsqu'il peut y avoir une punition corporelle, comme cela peut être ici faute d'une saisie. Et un autre jour après considération *Parker*, Juge en chef, donna la décision de la Cour ainsi: nous sommes tous d'opinion, que le coupable peut être convaincu sans comparoître. Le statut ne dit rien sur la maniere de procéder & la loi d'Angleterre, il est vrai, en fait de justice naturelle, exige toujours que la partie accusée de quelqu'offense soit ouie avant que jugement soit prononcé; mais cette regle doit avoir cette condition à moins que ce ne soit de sa propre faute; car s'il étoit autrement chaque criminel

criminel pouroit éviter la conviction. *ftr.* 44.

Mais, généralement, il n'eſt pas nécesſaire de *faire mention de la ſommation dans la conviction*; parce que quoiqu'on n'en parle pas, la Cour en ſuppoſera une: mais lorſqu'on mentione la ſommation, & qu'elle paroit irreguliere, la Cour annullera la conviction, n'y ayant pas lieu pour lors d'en ſuppoſer une autre. 11. G. le *Roi & Venables.* 1. ſesſ. C. 210. L. *Raym.* 1405.

Un témoin croyable, comme A. W. habitant de—— Il eſt requis de nommer le témoin, afin que l'on voye que ce n'eſt pas la même perſone que celle qui informe; parce qu'on ne reçoit jamais pour témoin celui qui informe vu qu'il a une partie de l'amende, à moins que ce ne ſoit dans un cas où le ſtatut l'enjoigne ſpécialement.

Sous ſon dit ſerment affirme & dit. Dans toute conviction, de la nature des jugemens, on doit mentioner toutes les preuves, ou au moins tout ce qui eſt nécesſaire pour garantir la conviction; afin que la Cour du banc du Roi puiſſe juger de ſa ſuffiſance: mais il en eſt différemment dans des ordres qui ſont faits par autorité. Il en fut décidé ainsi dans le cas du *Roi & Floyde*, M, 8. G. 2. qui étoit comme ſuit. Il fut fait une motion pour annuller un ordre de ſesſion, donné en vertu du ſtatut de 1. W. c. 21 ſ. 6. par lequel le défendeur étoit jugé coupable *ſur preuve entiere* de l'accuſation portée contre lui, & pour qu'il fût deſtitué de ſon emploi de Greffier de la paix, parce que la preuve n'étoit pas mentionée; mais après conſidération il fut décidé que c'étoit un

ordre, & qu'en conséquence il n'étoit pas nécessaire de montrer la preuve : mais qu'il en eut été autrement si ç'eut été une conviction. *Andr.* 82. *str.* 996.

M. 5 G. 2. le *Roi* & *Theed.* On annulla une conviction d'après l'acte pour la chandelle, parce que la preuve n'avoit point été mentionée; n'y ayant d'autre chose d'alléguée sinon que l'offense étoit *pleinement & dûment prouvée. str.* 919. 2. *Barnard.* 16 73.

T. 6. G. le *Roi* & *Baker.* Une conviction fut annullée pour avoir pris du poisson contre la forme du statut; parce que le témoin fesoit serment en général que le défendeur *étoit coupable des premisses*, & que c'étoit prendre sur soi de jurer la loi. *str.* 316.

E. 1. G. 3. Le *Roi* contre *Vipont* & autres. La conviction étoit que les défendeurs, *ayant oui l'accusation* (de conspirer pour augmenter leurs gages dans la manufacture de laine) & étant apellés à cet effet par les Juges pour donner leurs raisons pourquoi ils ne feroient point convaincus, & n'ayant rien à alléguer pour leur justification sont conséquemment convaincus; elle fut annullée par la Cour, parce que les preuves doivent être mentionées particuliérement afin que la Cour puisse en juger; & elles doivent être données en présence du défendeur pour qu'il puisse avoir occasion de contrequestioner. *Burow, Mansfield.* 1163.

E. 7. G. 3. Le *Roi* & *Killet*, le défendeur, étant un ecclesiastique, fut convaincu d'avoir négligé de lire l'acte contre les malédictions & jure-

mens profanes. La conviction mentione l'offense comme elle est établie dans l'information ; & continue ensuite, disant que le défendeur a été sommé & qu'ayant négligé de comparoître, le Juge procéde à examiner la vérité de l'accusation, *& la même, comme ci-dessus étant dûment prouvée par-devant moi*, il juge le défendeur coupable. Suivant la Cour : il est amplement décidé que dans une conviction la preuve doit être mentionée afin que la Cour puisse déterminer si les Juges ont fait droit, mais que ce n'est pas nécessaire dans un ordre. *Burr. Mansfield* 2063.

Et pour son offense susdite il a été condamné. H. 3. G. 2. le *Roi* & *Hawkes*. On annulla une conviction pour avoir tué une bête fauve, parce qu'il y avoit seulement—*il est convaincu*, sans jugement de forfaiture. *str.* 858.

Et dans le cas ci-dessus du *Roi* contre *Vipont* & autres, la conviction *n'adjugeant point la forfaiture*, fut déterminée mauvaise tant pour cette raison là que pour celle indiquée ci-dessus ; vu spécialement que le statut, sur lequel étoit fondée la conviction, laisse le jugement à la discrétion de la Cour quant à la durée de la punition, le défendeur devant être emprisoné par les Juges pour un temps n'excédant pas trois mois. *Burrow, Mansfield.* 1163.

Pour être distribuée suivant que le susdit statut l'ordonne. M. 9. *An.* la *Reine* & *Barret*. Une conviction pour avoir volé des bêtes fauves disoit que——*il est convaincu & payera £. 30. conformément au statut*, sans faire la distribution qui doit être £.10. à

l'accusateur; £.10. à la partie grevée, & £.10. aux pauvres. Mais la Cour dit que c'étoit assez bien; parce que suivant le statut il ne doit payer l'amende pécuniaire que dans le cas où il a des effets, ce qui est conditionel & non pas absolu. 1. *Salk.* 383.

Après tout; ces convictions, étant longues & embarassantes, elles ne sont jamais dressées en forme, que quand l'occasion s'en présente; comme lorsqu'elles doivent être enregistrées aux sessions ou évoquées dans une Cour supérieure par *certiorari*.

Nota; sur une suggestion que le défendeur a un droit à la chose en question, une prohibition sera accordée par le banc du Roi, avant ou après la conviction, pour empêcher le Juge de procéder; car sans doute si le défendeur a la moindre apparence de droit, les Juges n'ont point de juridiction dans la cause, comme lorsque le défendeur fut convaincu d'avoir coupé les arbres, là où il avoit droit de commune. 4. *Raym.* 901.



De l'Indictment.

I. Ce que c'est qu'un indictment.

II. Quelles offenses sont indictables.

III. Dans quel temps l'indictment sera intenté.

IV. Combien de coupables ou d'offenses peuvent être insérés dans un indictment.

V. Si les Grands Jurés peuvent examiner des témoins contre le Roi.

VI. Combien il faut de témoins à un indictment.

I. Ce que c'est qu'un indictment.

INDICTMENT vient du *Français* & signifie en loi, une accusation trouvée par une enquête de douze hommes ou plus sous serment. Et comme l'*appel* est toujours le procès de la partie, de même l'indictment est toujours le procès du Roi & comme si c'étoit sa déclaration; & la partie qui le poursuit, est un bon témoin pour le prouver. Et quand cette accusation est trouvée par un corps de Grands Jurés, sans aucun bill porté pardevant eux, on l'appele un *presentment*; & lorsqu'elle est trouvée par des Jurés appelés pour s'enquérir de l'offense particuliere qui est indictée, on l'appele proprement une *enquête*. 1. *inst*. 126. 2. *Haw*. 209.

II. Quelles offenses sont indictables.

Il ne peut y avoir aucun doute, que tous crimes capitaux de quelque nature qu'ils soient ainsi que toutes sortes de crimes inférieurs de nature publique, tels que les non-informations, contumaces, infractions de la paix, oppressions & tous autres délits d'un mauvais exemple public contre la *loi commune*, peuvent être indictés: mais non

pas les torts particuliers, à moins qu'ils ne regardent le Roi en quelque maniere. 2 *Haw.* 210.

Il ſemble que ce ſoit auſſi un bon principe général, que par tout où un *ſtatut* prohibe une choſe déſavantageuſe aux libertés & à la ſûreté du ſujet; ou commande une choſe avantageuſe comme la réparation des rues d'une ville; un contrevenant à ce ſtatut eſt puniſſable, non ſeulement à la pourſuite de la partie grevée, mais encore au moyen de l'indictment pour ſon mépris du ſtatut à moins qu'il n'exclue manifeſtement cette maniere de procéder. Cependant si la partie contrevenante a été amendée envers le Roi en vertu d'une action intentée par la partie (comme on dit qu'elle peut l'être dans toute action pour avoir fait une choſe prohibée par ſtatut) on peut douter, qu'elle puiſſe être indictée après, parce qu'elle ſe trouveroit par là ſujette à une ſeconde amende pour la même faute. 2. *Haw.* 210.

Mais si le ſtatut ne comprend que des *particuliers*, ou s'il comprend tout le monde en général, mais ſeulement concernant des diſputes d'une nature particuliere, comme les ſaiſies faites par les Lords ſur leurs ténanciers; on dit que les contraventions à ces ſtatus pouroient à peine ſupporter un indictment. 2. *Haw.* 211.

De même lorſqu'un ſtatut établit une nouvelle offenſe & déſigne une méthode particuliere de pourſuite, ſans faire mention de l'indictment, il ſemble qu'il eſt décidé aujourd'hui, qu'il ne maintiendroit pas un indictment. 2. *Haw.* 211. *Str.* 679.

Mais le Lord *Hale* fait une diſtinction à ceci & dit, que si un ſtatut défend de faire une choſe, & par une clauſe ſubſtancielle donne un recouvrement par action de dette, bill, plainte, ou information, ſans parler de l'indictment ; la partie peut être indictée ſur la *clauſe prohibitoire*, & amendée en conſéquence ; mais la penalité ne peut être recouvrée, & il ſemble qu'alors l'amende ne doit point exceder la pénalité : mais si l'acte n'eſt point prohibitoire & qu'il diſe ſeulement que si quelqu'un fait une telle choſe il en acourera une confiſcation de tant recouvrable par action de dette, bill, plainte ou information ; alors il ne peut pas être indicté pour cette choſe, mais la pourſuite doit être par action, bill, plainte, ou information. 2. H. H. 171.

Ainsi, lorſqu'un ſtatut ajoute une autre pénalité, à une offenſe prohibée par la loi commune, on ne peut douter que le coupable ne ſoit toujours ſujet à être indicté à la loi commune, si le pourſuivant le juge à propos. Et si l'indictment pour cette offenſe conclut *contre la forme du ſtatut* & que l'indictment ne puiſse être valide d'après le ſtatut, il paroit decidé actuélement qu'il peut être maintenu comme un indictment à la loi commune. 2. *Haw.* 211.

Dans le cas du *Roi* & *Balme*, T. 17. G. 3. les défendeurs furent indictés pour déſobeiſſance à un ordre des juges en vertu du ſtatut de 13. G. 3. c. 78. pour élargir un grand chemin. On objecta que le ſtatut ayant enjoint une méthode ſommaire de proceder pardevant les juges, la pourſuite devoit

avoir été dans cette forme & non pas par indictment. Mais suivant la cour, la désobéissance à un ordre des juges est une offense à la loi commune, & par conséquent le poursuivant peut proceder des deux manieres: la pénalité par le statut n'étant que d'abondance. *Cowper.* 648.

III. Dans quel temps l'indictment sera intenté.

Par le statut de 31. *El. c.* 5. tous indictments d'après une loi pénale, qui donne la confiscation au Roi, seront intentés dans les deux années après l'offense commise: si la confiscation est pour le Roi & le poursuivant, la poursuite sera dans une année, & au défaut de çe, ou peut l'intenter pour le Roi dans deux ans après cette année-là passée. Mais si le statut fixe un temps plus court, la poursuite doit commencer dans le temps prescrit.

Quant aux indictments pour félonies & autres délits où il n'y a point de confiscation pour le Roi, ou pour le Roi & le poursuivant, le temps n'en est point limité par aucun statut; mais les actes de pardon général ont l'effet d'une limitation semblable. Le dernier acte de cette nature fut celui de la 20. G. 2. c. 52. pour certaines offenses commises avant le 15 *Juin* 1747.

IV. Combien de coupables ou d'offenses peuvent être insérés dans un indictment.

1. S'il y a *un coupable*, & qu'il ait commis *plusieurs offenses* comme effraction & larcin, ont peut les insérer dans un indictment. 2. H. H. 173.

Mais

Mais dans le cas du *Roi* & *Clendon*, T. 4. G. 2. il y avoit un indictment qui portoit que le défendeur avoit fait assaut contre *Sarah Beatniff* & *Elizabette Cooper* & qu'il les avoit battu, blessé & maltraité. Après verdict pour le Roi, il fut fait une motion pour arrêter jugement portant que ces offenses étoient distinctes & requeroient des décisions des amendes différentes & distinctes, & qu'en conséquence elles ne devoient pas être insérées dans un seul & même indictment, mais qu'on auroit du porter un indictment particulier pour chaque; la cour fut de cette opinion & le jugement fut arrêté. *Strange* 870. *L. Raym.* 1572. mais dans le cas du *Roi* contre *Benfield* & *Saunders*, E. 33. G. 2. la Cour pensa que le cas de *Clendon* ne faisoit pas loi, & dit, le Roi ne peut-il pas obliger un homme à rendre compte d'une infraction de paix parce qu'il a cassé deux têtes au lieu d'une ? C'est une poursuite au nom du Roi pour l'offense portée; & non pas de la nature d'une action, où chaque persone grevée doit recouvrer des domages séparés. *Burr. Mansf.* 984.

2. Si *plusieurs coupables* ont commis la même *offense* quoi qu'en loi ce soient différentes offenses eu égard aux différens coupables, cependant ils peuvent être joints dans un seul indictment; comme si plusieurs commettent un vol, une effraction, ou un meurtre. 2. H. H. 173.

En sorte que dans le cas susdit du *Roi* contre *Benfield* & *Saunders*, qui étoit parce que les défendeurs avoient chanté une chanson diffamatoire contre *John* & *Jane Cooke*, la Cour soutint qu'étant

un acte commun & fait par tous les deux, (puisqu'ils s'étoient réunis dans l'acte de chanter le fait diffamatoire) en conséquence ils pouvoient très-bien être joints dans un seul & même indictment. *Burr. Mansf.* 985.

3. Et il en est de même, quoique les offenses soient de *différens dégrés* mais dépendantes l'une de l'autre, comme le principal dans le premier degré & le principal dans le second degré par exemple, présent, aidant & encourageant le principal, & complice après ou avant. 2. H. H. 173.

4. Plusieurs persones aussi peuvent être indictées pour *plusieurs offenses de la même nature*, comme pour tenir des maisons dereglées; mais l'indictment doit mentioner que chacun en particulier en est coupable. 2. H. H. 173.

Et ceci ne doit être entendu que quand les offenses peuvent être jointes comme pour extortion, maintenance, recellement d'effets volés, & autre semblable; & non pas quand l'offense est un acte particulier de chacun, comme dans le cas du *Roi* contre *Philips* & autres, M, 5. G. 2. Six furent poursuivis dans un seul indictment pour *parjure*, & quatre d'entr'eux ayant plaidé furent convaincus. On fit une motion pour arrêter le jugement disant que le crime de parjure est dans sa nature particulier, & que deux ne peuvent pas être poursuivis ensemble. Et la Cour fut d'opinion que si c'étoit permis il y auroit beaucoup d'inconvénient, parce qu'un pouroit désirer avoir un *certiorari* & que l'autre ne le voudroit pas. Que les Jurés dans le procès de tous peuvent appliquer

la preuve contre tous lorsqu'elle n'est que contre un seul; & elle cita un cas, T. C. An. la *Reine* contre *Hodgson* & autres, où deux furent indictés pour être querelleurs, & comparés à chicane, & où on dit que cela ne pouvoit avoir lieu. Et dans le premier cas le jugement fut arrêté. *str.* 921.

De même E. 11. G. le *Roi* contre *Weston* & autres. Il y avoit un indictment contre six conjointement & séparement pour faire un métier; & il fut annullé parce qu'il devoit y avoir des indictmens distincts. *str.* 623.

5. Des larcins commis de *différentes choses*, quoi qu'*à différens temps & de différentes persones*, peuvent être compris dans un seul indictment. 2. H. H. 173.

V. Si les Grands Jurés peuvent examiner des témoins contre le Roi.

Lord *Hale* dit que les Grands Jurés aux assises ou aux séssions ne doivent entendre que le témoignage pour le Roi & que dans le cas où il y ait des preuves probables, ils doivent trouver bill, parce que ce n'est qu'une accusation, & que le procès doit être fait ensuite à la partie. 2. H. H. 157.

Le Juge en chef *Pemberton* a pareillement fait usage de cette doctrine dans le cas du Comte de *Shaftsbury*, st. Tr. V. 3. p. 415

Mais le savant Editeur de l'*Histoire de Hale* observe à ce sujet, que Sir *John Hawles* dans ses remarques sur ledit cas st. *Tr. V.* 4. *p.* 183. démontre incontestablement que les Grands Jurés doivent être aussi bien persuadés de la vérité de

l'indictment que les Petits Jurés ou qu'un Coroner dans une enquête ; parce qu'ils ont fait serment de repréſenter la vérité & rien que la vérité.

Et Lord *Coke* dit que voyant que les indictmens ſont le fondement de tout, & qu'on les trouve en l'abſence de la partie accusée, il eſt néceſsaire que la preuve ſoit ſubſtentielle. 3. *inſt*. 25.

VI. Combien il faut de témoins à un indictment.

Il ſuffit du ſerment d'un témoin pour trouver un indictment, excepté pour haute trahiſon où il faut deux témoins. 2. *Haw*. 256. & à moins que, dans quelque cas, il en ſoit ordonné différemment par quelqu'acte particulier du Parlement.

VII. Si les Grands Jurés peuvent trouver un indictment ſpécialement.

Il paroit convenu généralement que les Grands Jurés ne peuvent pas trouver partie d'un indictment vraie, & l'autre partie fauſse ; mais qu'ils doivent trouver, ſoit un véritable bill, ou *ignoramus* pour le tout ; & que s'ils prennent ſur eux de le trouver ſpécialement, ou conditionélement, ou fondé en partie & non pour le reſte, le tout eſt nul & on ne peut faire le procès à la partie là deſsus, elle doit être indictée de nouveau. 2. *Haw*. 210.

Mais quand il y a dans l'indictment deux charges, une pour une riote, & l'autre pour un aſsaut ; on peut le considerer alors comme deux indictmens diſtincts ; & les Jurés peuvent affirmer

le bill quant à une des charges & le rejetter quant à l'autre. *Cowper*. 325.

VIII. L'indictment doit être en Anglois.

Tous indictmens, informations, enquêtes & presentments seront en *Anglois* & écris d'une maniere ordinaire & lisible, & non pas d'une écriture de Cour; sous peine de £ 50. en faveur de celui qui poursuivra dans trois mois. 4. G. 2. c. 26. 6. G. 2. c. 14.

IX. De la forme d'un indictment.

Afin de bien comprendre ceci on croit qu'il est bon premiérement de donner la forme entiere d'un indictment, & ensuite le prendre en détail & en expliquer les différentes parties dans leur ordre.

L'exemple que l'on a choisi est d'après le statut sur l'assassinat. 1. J. c. 8.

Le certificat (*caption*) de l'indictment ne fait point partie de l'indictment, ce n'est que le style, ou préambule, ou le rapport que fait une Cour inférieure à une Cour supérieure lorsqu'elle donne un *certiorari* pour l'évoquer; ou lorsque l'enregistrement est fait en forme: d'autant que l'indictment tel qu'il est enfilé dans la Cour où on l'a pris est comme suit, *les Jurés pour notre Souverain le Roi représentent sous leur serment*; lorsqu'on en doit faire le rapport en vertu d'un *certiorari*, il est plus complet & formel, comme suit. 2. H. H. 166.

Quebec } *Au quartier général de session de la paix, tenu à——dans & pour ledit Comté, le septieme jour d'*Avril *de la premiere année du regne de notre Souverain* George *trois Roi de la* Grande-Bretagne, France & Irlande, *défenseur de la foi, &c. pardevant I. P. & K. P. Ecuyer, & autres leurs confreres, Juges de notre dit Souverain le Roi, nommés pour maintenir la paix de notre dit Souverain dans ledit Comté, & pour ouir & terminer diverses félonies, transgressions & autres délits commis dans ledit Comté, sous le serment de——hommes bons & qualifiés dudit Comté, sermentés & chargés de s'enquérir pour notre dit Souverain le Roi & pour le corps du Comté susdit, il est présenté,*

Que John Armstrong *derniérement habitant de——dans le Comté susdit, n'ayant point Dieu devant ses yeux, mais étant mu & séduit par l'instigation du Diable, le treizieme jour de Mars de la premiere année du regne de notre dit Souverain* George *trois, Roi de la* Grande-Bretagne, France & Irlande, *défenseur de la Foi, &c. à neuf heures dans l'après midi du même jour, avec force & armes, à——susdit dans le Comté susdit, a félonieusement fait assaut sur & contre un nommé* Gerge Harrison *qui étoit alors, & là dans la paix de Dieu & de notre dit Souverain le Roi (le susdit* George Harrison *n'ayant point alors de bâton levé, ledit* George Harrison *n'ayant point frappé le premier ledit* John Armstrong); *& que ledit* John Armstrong, *avec une épée nue de la valeur de cinq Shellings que ledit* John Armstrong *avoit & tenoit alors & là dans sa main droite, a dans le même temps & le même lieu félonieusement poignardé & percé ledit* George Harrison *dans & sur le côté droit du ventre proche les petites côtes*

dudit George Harrison (*ledit* George Harrison *comme ci-dessus n'ayant point alors & là de bâton levé, & ledit* George Harrison *n'ayant point frappé le premier ledit* John Armstrong) *donnant audit* George Harrison *dans le même temps & lieu avec l'épée susdite, dans la forme susdite, dans & sur le côté droit du ventre, proche les petites côtes dudit* George Harrison, *une blessure mortelle de la largeur d'un pouce & de la profondeur de neuf pouces; de laquelle blessure mortelle, ledit* George Harrison *mourut aussi-tôt alors & là : en sorte que les Jurés susdits sous leur susdit serment disent, que ledit* John Amstrong *a félonieusement tué ledit* George Harrison, *le susdit treizieme jour de* Mars *de la susdite année à——susdit dans le Comté susdit, dans la maniere & forme susdite; contre la paix de notre dit Souverain le Roi actuel, sa couronne & dignité, & contre la forme du statut fait & pourvu pour ce cas.*

Quebec. Le Nom du Comté doit être à la marge, ou répeté dans le corps du certificat. 2. H. H. 166.

Au quartier général de session de la paix. On doit exprimer la Cour où l'indictment est fait, autrement le certificat seroit erroné. 1. H. H. 166. 2. *Haw.* 252.

Tenu à——dans & pour ledit Comté. On doit faire mention du lieu où s'est tenue la session, & que le lieu où elle s'est tenue est dans le ressort de la commission. 2. H. H. 166.

*Le septieme jour d'*Avril *de la premiere année du regne de notre Souverain* George *trois.* Il a été décidé que si le certificat de l'indictment indique la session tenue dans un temps passé & non pas

dans le temps préſent ; ou tenue un tel jour & en telle année du Roi, ſans aſsurer quel Roi, que cela ne ſuffit pas. Mais il paroît que l'on eſt d'accord qu'il ſuffit de dire l'année du Roi, ſans ajouter notre Souverain. 2. *Haw.* 255.

Le ſeptieme jour. Il n'eſt pas permis de ſe ſervir de chifres pour déſigner les nombres ; ils doivent être exprimés par mots. 2. H. H. 170. *Cr. Cir.* 109. *Andr.* 137. H. 11. G. 2. le *Roi & Haddock.* Ou au moins en nombres romains. *ſtr.* 261. H. 6. G. le *Roi* & *Philips.*

Pardevant I. P. *&* K. P. *Ecuyers*, *& autres leurs confreres.* Il n'eſt pas néceſsaire de nommer tous les Juges, il ſuffit d'en nommer un nombre compétant pour tenir une ſeſsion, & on ſupplée aux autres par ces mots, *& autres leurs confreres.* 2. H. H. 167.

Et quoiqu'une ſeſsion ne puiſse être tenue ſans qu'un des Juges ſoit de *quorum*, cependant il n'y a pas d'obligation de mentioner dans le certificat lequel d'entr'eux ou ſi quelqu'un d'eux eſt de *quorum* quoiqu'on n'en faſse pas mention, car tel eſt le cours uſité. 2. H. H. 167.

Et pour ouir & terminer. Ces termes ſont néceſſaires, parce que ſans cette clauſe (par la commiſsion) ils ne peuvent pas procéder par indictment. 2. H. H. 166. *ſtr.* 442.

Sous le ſerment. Si le certificat conclut qu'*il eſt préſenté* ſans dire ſous leur ſerment, il ſera annullé ; parce que leur preſentment doit être ſous ſerment & rapporté de même. 2. H. H. 168.

Sous le ſerment de—. On doit nommer les Jurés qui

qui présentent l'offense ; & par conséquent sous le serment d'A. B. C. D. & autres n'est pas bon ; parce qu'il peut arriver que le presentment étoit par un moindre nombre que 12. ou que quelqu'un d'entr'eux étoit incapable & auroit pu influer sur tout le reste. Comme par exemple un proscrit ; dans ce cas l'indictment seroit annullé. 2. H. H. 167.

Hommes bons & qualifiés dudit Comté. Le Lord *Hale* dit que ces termes sont pareillement nécessaires. 2. H. H. 167. Mais Mr. *Hawkins* dit qu'ils ont été souvent rejettés ; parce que tous les hommes seront regardés honêtes & qualifiés, jusqu'à ce que le contraire paroisse. 2. *Haw.* 215.

Sermentés & chargés de s'enquérir pour notre dit Souverain le Roi & pour le corps du Comté susdit. Il semble requis d'insérer aussi ces mots. 2. H. H. 167. Cependant il ne paroit pas qu'ils soient absolument nécessaires. *L. Raym.* 710.

Il est présenté que John Armstrong *derniérement habitant de——dans le Comté susdit.* Le nom de la partie indictée doit être reguliérement inséré, & ajouté fidélement dans chaque indictment. 2. H. H. 175.

Mais les habitans d'une paroisse peuvent être indictés pour ne pas reparer le grand chemin ; quoique persone ne soit nommé en particulier. *Wood.* b. 4. c. 5.

On dit qu'une persone indictée ne peut tirer aucun avantage de la méprise du surnom dans l'indictment, quoique ce surnom n'ait aucune ressemblance au véritable, & qu'elle n'ait jamais été connue sous ce nom. 2. *Haw.* 230, 1, 2, 3. 2. H. H. 176.

Mais on peut plaider l'erreur dans le nom de baptême, & la partie sera renvoyée de cet indictment là. 2. H. H. 176.

Le meilleur moyen est de recevoir son plaidoyer de *faux nom*, tant pour son surnom que pour son nom de baptême, parce que celui qui plaide pour *faux nom* de l'un ou l'autre, doit dans le même plaidoyer établir son véritable nom, alors il conclu lui-même, & si les Grands Jurés ne sont point congédiés, ils peuvent aussi-tôt corriger l'indictment & en faire le rapport sous le nom qu'il se donne. 2. H. H. 176.

Un idictment qui donne deux noms de baptême au défendeur n'est pas valide. *L. Raym.* 562.

Si le *Comté* est en marge & que l'indictment mentione que le fait s'est passé à tel endroit *dans le Comté susdit*, c'est bon, parce qu'il refere au Comté en marge; mais s'il y a deux Comtés mentionés, un dans la marge & un autre ajouté à quelque partie, ou dans la citation d'un acte du Parlement, le fait passé à tel endroit dans le Comté susdit rend l'indictment défectueux, parce qu'il y a deux Comtés de nommés auparavant, & que conséquemment il n'est pas certain auquel il refere. *Crown. Cir.* 115, 116.

Par le statut de 1. H. 5. c. 5. Dans tous les indictments qui peuvent entraîner la proscription, on doit *ajouter* aux noms des défendeurs leur état, qualité, ou métier, ainsi que les villes, bourgs, ou lieux & Comtés où ils demeurent ou demeuroient.

Quoique le défendeur soit indicté sous un faux

nom, ou titre, ou sans titre, si cependant il comparoit & plaide non coupable, sans prendre avantage de ce défaut, il ne poura plus alleguer le *faux nom* ou manque de titre pour arrêter son procès ou jugement; parce que par sa comparution & en plaidant le fait, l'indictment est affirmé, & le *faux nom* ou manque de titre est sauvé. 2. H. H. 176.

Si différentes persones sont indictées pour une offense, le *faux nom*, ou manque de titre d'un seul, n'annullera l'indictment qu'à son égard, & les autres seront tenus de répondre; parce qu'en loi ils sont regardés comme différents indictments. 2. H. H. 177.

Et il est de pratique ordinaire quand un indictment est insuffisant & que les grands Jurés sont pardevant la cour, de le corriger avec leur consentement, quant à la forme, comme le nom ou le titre de la partie ou quelque chose semblable. 2. *Haw.* 245.

N'ayant pas Dieu devant les yeux, mais étant mu & séduit par l'instigation du diable. Je ne trouve point d'autorité qui soutienne que ces termes soient nécessaires dans un indictment.

Le treizieme jour de Mars *de la premiere année du regne &c.* un indictment ne peut pas être bon, sans montrer précisément un *jour* certain des faits essentiels qui y sont allegués. 2. *Haw.* 235.

Et si l'offense s'est faite dans la nuit, avant minuit, l'indictment la supposera faite le jour avant; & si elle arrive après minuit alors il doit dire, qu'elle a été faite le jour après. *Lamb.* 492.

Et quoique le jour ſoit inséré, si l'année n'eſt pas inſerée auſsi, l'indictment eſt inſuffiſant. 2. H. H. 177.

Mais lorſqu'un indictment charge une perſone d'une simple omiſsion, comme de n'avoir point nétoyé un tel foſsé, on dit, qu'il n'a pas beſoin de désigner aucun temps. 2. *Haw.* 236.

Il eſt plus régulier de mentioner l'année, par l'année du Roi, cependant on peut l'excuſer pour des raiſons ſpéciales, si l'année eſt ſuffiſamment exprimée d'ailleurs. 2. *Haw.* 236.

Et s'il dit, un tel jour paſsé derniérement, ſans ſpécifier en qu'elle année, c'eſt aſsez bon, parce qu'on en peut trouver la certitude par le ſtyle de la ſeſsion. *Lamb.* 491.

Quoique l'on ſe ſoit trompé pour le jour & l'année dans l'indictment, cependant si l'offenſe a été commiſe dans le même Comté quoiqu'à un autre temps, le délinquant doit être trouvé coupable: mais il peut être convenable, dans le cas où il pouroit y avoir aubaine ou confiſcation de terre, que les petits jurés trouvent le temps exact où l'offenſe a été commiſe: & par conséquent il eſt mieux d'établir dans l'indictment le temps auſsi fidélement que poſsible, malgré que ce ne ſoit pas d'une néceſsité abſolue pour la conviction du défendeur. 2. H. H. 179. mais plutôt parce que les jurés doivent trouver l'indictment ſous leur ſerment. *Dalt.* c. 184.

Sur ce fondement, nommément, parce que les Jurés ont fait ſerment de préſenter la vérité, il eſt mieux d'établir tous les faits dans l'indictment

aulsi proche de la vérité que posſible; & ne pas dire dans un indiɛtment pour un léger aſsaut (par exemple) quand la perſone aſsaillie reçoit peu ou point de mal au corps, que tel *avec des épées, bâtons, & piſtolets l'a battu meurtri & bleſsé, de maniere que l'on déſeſperoit beaucoup de ſa vie*; ni faire mention dans un indiɛtment pour un grand chemin bouché, que les ſujets du Roi n'y peuvent pas paſser *ſans un danger manifeſte de leurs vies*; & choſe ſemblable. Ces ſortes de termes, n'étant du tout point néceſsaires, peuvent rendre un honête homme ſous ſerment irréſolu de trouver le fait mentioné de cette maniere.

A neuf heures dans l'après midi du même jour. Il n'eſt pas néceſsaire de mentioner *l'heure* dans un indiɛtment. 2. *Haw.* 235

Avec forces & armes. Il eſt ordonné par le ſtatut de 37. H. 8. c. 8. que comme il a été ordinairement d'uſage dans les indiɛtments de mettre les mots *vi & armis* & de déclarer dans plusieurs de ces indiɛtments la maniere de force & armes comme, *baculis*, *cultelis*, *arcubus*, *& ſagittis* ou autre ſemblable, & que dans le fait les parties n'avoient pas de tels bâtons dans le temps que l'offenſe a été commiſe; c'eſt pourquoi à l'avenir on ne ſera point tenu d'employer ces termes ou autres ſemblables dans aucune enquête ou indiɛtment.

Cependant dans le cas où ces termes ſont convenables & pertinens. Il eſt bon de s'en ſervir, ne fut-ce que pour agraver l'offenſe. 2. *Haw.* 242.

A——susdit, dans le Comté susdit. Aucun indictment n'est valide si l'on ne nomme expresſement le *lieu* où l'offenſe a été commiſe, qui doit paroître du reſsort de la Cour. 2. *Haw.* 236.

Mais la preuve de l'erreur de lieu ne ſeroit point eſsentielle, ſur un plaidoyer de non coupable, si le fait étoit prouvé à quelqu'autre lieu du même Comté. 2. *Haw.* 237.

Il ne ſuffit pas que le Comté ſoit mis en marge, mais on doit dire que l'endroit où l'offenſe a été commiſe eſt dans le Comté mis à la marge ou *dans le Comté ſuſdit*, ce qui paroit ſuffire quand il n'y a qu'un Comté de cité avant, mais non pas quand il y a un Comté de mentioné dans le corps de l'indictment différent de celui en marge. 2. *Haw.* 220. 2. H. H. 180.

Sur & contre un nommé George Harriſon. Quand l'offensé eſt connu des Jurés, ſon nom doit être mis dans l'indictment. 2. *Haw.* 232.

Mais s'ils ne ſavent pas ſon nom, un indictment pour le meurtre d'une perſone inconnue, ou pour vol des effets d'un inconnu, eſt valide. 2. H. H. 181.

Il n'eſt pas beſoin de mettre le titre de la perſone ſur laquelle l'offenſe eſt commiſe, à moins qu'il n'y eut plusieures perſones du même nom; il n'eſt pas même alors eſsentiel à l'indictment quoique quelquefois il ſoit très-à-propos de l'ajouter pour pouvoir les diſtinguer. 2. H. H. 182.

Qui étoit alors & là dans la paix de Dieu & de notre dit Souverain le Roi. Il eſt d'uſage mais non pas de néceſsité de faire cette allégation, qui peut

n'être pas vraie, parce qu'il peut arriver qu'il en freignoit la paix dans le temps. 2. H. H. 186.

Le susdit George Harrison *n'ayant point alors de bâton levé*, *& ledit* George Harrison *n'ayant point frappé le premier ledit* John Armstrong. Un indictment fondé sur une offense créée par acte du Parlement, doit désigner l'offense par les mêmes termes dont s'est servi l'acte du Parlement & les circonstances mentionées dans le statut pour créer l'offense, ne seront point suppléées par la conclusion générale *contre la forme du statut*. 2. H. H. 170.

Il en est de même, si un acte du Parlement ôte le bénéfice du Clergé dans certains cas, comme meurtre *de malice preméditée*, vol *dans ou proche du grand chemin* quoique ces offenses mêmes fussent à la loi commune, mais comme elles étoient avec bénéfice du Clergé à la loi commune, les coupables ne seront point privés de leur Clergé, quoique convaincus, à moins que ces circonstances, *de malice préméditée*, ou *dans ou proche du grand chemin* ne soient exprimées dans l'indictment. 2. H. H. 170.

Mais il n'est pas nécessaire dans un indictment d'une nature publique de réciter le statut; parce que les Juges sont obligés *ex officio* de prendre connoissance de tous les statuts publics. 2. *Haw.* 245.

Si cependant le poursuivant prend sur lui de le réciter & qu'il varie considérablement dans une partie essentiele du dispositif du statut, & conclu *contre la forme du statut susdit*, il vicie l'indictment. 2. *Haw.* 246.

Il paroît aussi que l'on soit convenu généralement qu'un faux exposé du lieu ou jour où s'est tenu le Parlement, vicie l'indictment. 2. *Haw.* 246.

Il a été décidé que le faux exposé du titre d'un statut est fatal. 2. *Haw.* 247.

Mais il n'est pas nécessaire d'alleguer dans un indictment, que le défendeur n'est point compris dans les exceptions du statut; quoique cela soit nécessaire dans une *conviction*: parce que comme on ne peut admettre aucun plaidoyer contre une conviction, & que le défendeur ne peut avoir d'autre reméde que l'exception de quelque défaut apparent sur la vue d'icelle, & que toutes les procédures sont sommaires, il est raisonable que ladite conviction soit revêtue de la plus grande certitude. 2. *Haw.* 250. 2. H. H. 170, 1.

A félonieusement fait assaut. Il y a différens termes de l'art que la loi a choisi pour la description de l'offense qui ne peuvent point être remplacés par aucune circonlocution; comme *feloniously* dans l'indictment d'une félonie quelconque; *burglariously* dans un indictment pour effraction; & chose semblable. 2. H. H. 172.

Avec une épée nue. Quoique la partie soit tuée avec une autre arme, l'indictment est maintenu; mais si c'étoit un autre genre de mort tel qu'empoisonement ou étranglement, l'indictment ne pouroit être maintenu sur preuve. 2. H. H. 185.

De la valeur de cinq Chellins. Dans les regles on doit apprécier l'épée ou l'arme, ou dire du moins qu'elle n'est d'aucune valeur. Parce que l'arme est un *deodand* confisquée au profit du Roi, & de

la

valeur de laquelle la ville est responsable si elle lui est livrée. Cependant cela ne paroit pas essentiel à l'indictment. 2. H. H. 185.

Que ledit John Armstrong *avoit & tenoit alors & là dans sa main droite.* Il doit démontrer dans quelle main il tenoit son épée. 2. H. H. 185.

Dans & sur le côté droit du ventre proche les petites côtes dudit George Harrison. Il doit y avoir une *certitude* de l'offense commise & rien d'essentiel ne sera sous-entendu ou embrouillé; mais la maniere particuliere du fait entier doit être mentionée avec certitude. 2. *Haw.* 225, 227.

Et par conséquent dans le cas de meurtre, il doit montrer dans quelle partie du corps la persone a été blessée : donc si c'est dans le bras, la main ou le côté on doit dire droit ou gauche, autrement il ne seroit pas valide. 2. H. H. 185.

Si on cite un vol de quelque chose, l'indictment doit établir la valeur de la chose volée; afin que l'on puisse voir si c'est un grand ou petit larcin. 2. H. H. 183.

De même, un indictment qui diroit que le défendeur a pris & enlevé les effets d'un tel, sans démontrer avec certitude ce que c'est, comme un cheval, une vache, n'est pas bon. 2. H. H. 182.

Un indictment que le défendeur est un voleur ordinaire de grand chemin, un commun calomniateur, un perturbateur public de la paix, & chose semblable, n'est pas valide; parce qu'il est trop général, & qu'il ne contient pas le fait particulier qui dénote l'offense commise. 2. H. H. 182.

De même un indictment pour des termes scandaleux, ménaçans & méprisans, proférés contre un Juge à paix, n'est pas bon, à moins qu'il ne mentione les termes particuliers. *Str.* 699.

Un indictment pour désobéissance à un ordre des Juges, doit prouver positivement qu'un tel ordre a été fait, & non pas par citation, *que comme*—— *L. Raym.* 1363.

Mais dans un indictment sur une conviction, il n'est pas nécessaire de mentioner la conviction tout au long; mais briévement comme un tel a été convaincu pardevant tels & tels Juges, conformément à la forme du statut, & en conséquence un warrant a été donné, &c. *L. Raym.* 1196.

A dans le même temps & le même lieu, poignardé & percé. Dans un indictment il est mieux & souvent nécessaire de répéter le temps & le lieu à chaque partie du fait. 2. H. H. 178.

Ainsi dans un indictment de meurtre ou d'homicide, on doit exprimer le jour & l'endroit du coup, ou d'autre fait, comme la mort; les premiers parce que l'aubaine ou la confiscation des terres y ont rapport; le dernier parce qu'il doit paroître que la mort a eu lieu dans l'an & jour après le coup. 2. H. H. 179.

Une blessure mortelle de la largeur d'un pouce & de la profondeur de neuf pouces. Dans les regles on doit montrer la largeur & profondeur de la blessure; cependant ce n'est pas toujours nécessaire, comme dans les cas où un membre est coupé ou d'un coup sec. 2. H. H. 186.

Mais quoique la maniere & l'endroit du coup & sa nature soient requis, quant à la formalité de l'indictment & qu'il est à propos qu'ils soient aussi fidélement rapportés que possible; cependant s'il paroit par les preuves que ce soit un autre genre de blessure dans un autre endroit, si la partie en est morte, cela suffira pour maintenir l'indictment. 2. H. H. 186.

Contre la paix de notre dit Souverain le Roi. Un indictment qui ne conclut pas contre la paix, n'est pas suffisant, quoique ce ne fût que pour faire un métier sans avoir passé d'apprentissage; parce que toutes offenses contre les statuts sont contre la paix, & qu'elles doivent être ainsi mentionées. 2. H. H. 188.

De plus un indictment qui conclut contre la paix sans dire *de notre Souverain le Roi*, est insuffisant. 2. H. H. 188.

De notre dit Souverain le Roi. Un indictment pour une offense commise sous le regne du *feu* Roi, & concluant contre la paix du Roi *actuel*, n'est pas suffisant. *Burr. Mansf.* 1901. le *Roi* & *Lookup.*

Sa couronne & dignité. Un indictment n'a pas besoin de conclure *contre sa couronne & dignité*, quoiqu'usité dans plusieurs indictments. 2. H. H. 188.

Et contre la forme du statut fait & pourvu pour ce cas. Dans les regles, si un statut fait une offense ou change une offense d'un crime en un autre, comme en faisant une félonie d'un simple délit, l'indictment pour cette nouvelle offense ou cette nouvelle félonie doit conclure contre la forme du statut, autrement il est insuffisant. 2. H. H. 192.

Mais si un homme eſt indicté pour une offenſe, qui étoit à la loi commune & qu'il ſoit conclu contre la forme du ſtatut, & qu'en effet elle ne ſoit pas compriſe par l'indictment dans le ſtatut, l'indictment ſera annullé & la partie ne ſera pas tenue d'y répondre comme offenſe à la loi commune. 2. H. H. 171.

Et si une offenſe étoit félonie à la loi commune, mais qu'un acte ſpécial du Parlement prive le délinquant de quelqu'avantage que la loi commune lui accordoit, ſous de certaines circonſtances; quoique ces circonſtances doivent être mentionées dans le cours de cet indictment, ſuivant qu'elles ſont preſcrites dans le ſtatut, cependant l'indictment n'a pas beſoin de conclure contre la forme du ſtatut : ainsi d'après le ſtatut de la 8. *El.* c. 4. dans le cas de filoux, le corps de l'indictment doit les comprendre dans le diſpoſitif exprès du ſtatut, autrement ils jouiroient du bénéfice du Clergé; mais il n'a pas beſoin de conclure contre la forme du ſtatut, ce n'eſt point uſité non plus dans ce cas parce que c'étoit une félonie auparavant, & que le ſtatut n'inflige pas une nouvelle peine, ni n'en fait pas un crime d'une autre nature, mais ôte ſeulement le Clergé. Si cependant il concluoit dans ce cas contre la forme du ſtatut, il ne vicieroit point l'indictment, mais ce feroit ſuperflu. 2. H. H. 190.

Si un acte du Parlement créoit une offenſe pour un temps & qu'un autre la rendit perpétuele, l'indictment concluant contre la forme du ſtatut, eſt bon. 2. H. H. 137.

Si l'ancien ſtatut étoit diſcontinué & renouvelé par un autre, le mieux eſt de conclure contre la forme des *ſtatuts*: quoiqu'il y ait de bonnes autorités qu'il ſuffit de conclure contre la forme du premier ſtatut. 2. H. H. 173.

Si un ſtatut eſt relatif à un autre, comme lorſque le premier crée une offenſe & que le dernier ajoute une pénalité, l'indictment doit conclure contre la forme des *ſtatus*. 2. H. H. 173.

X. Des frais d'un indictment.

Par le ſtatut de 10 & 11. W. c. 23. aucun Greffier de l'aſsiſe ou de la paix, ou aucune autre perſone ne prendra d'émolument de quiconque eſt obligé de rendre témoignage contre un traitre ou félon, pour la décharge de ſa reconnoiſsance: ni ne demandera plus de 2*ſ.* pour dreſser un bill d'indictment contre un ſemblable félon, ſous peine de £5. envers la partie grevée, avec dépens. Et s'il ſe trompe en dreſsant un bill, il en fera un nouveau *gratis*, ſous la même peine.

Aucun ſtatut ne limite de prix pour dreſser les indictmens pour d'autres délits qui ne ſont point trahiſon ou félonie; ceci dépend par conſéquent de la coutume, & de l'uſage ancien.

XI. De la décharge d'un indictment.

Par le ſtatut de 14. G. 3. c. 20, Toute perſone accusée de quelque félonie ou autre crime, qui ſera acquitée après ſon procès, ou contre laquelle les Grands Jurés n'auront point trouvé bill, ou

qui ſera déchargée par proclamation faute de pourſuite,——ſera immédiatement miſe en liberté en pleine Cour, ſans payer aucun frais au Cheriff ou au Geolier : au lieu de cela, le Tréſorier, ſur un certificat ſigné par un des Juges pardevant lequel ledit priſonier a été déchargé, payera ſur le revenu général du Comté ou diſtrict, la ſomme que l'on a eu coutume de payer n'excédant pas 13*ſ.* 4*d.*

Mais la perſone acquitée ne peut pas intenter une action contre l'accuſateur ſans avoir obtenu une copie juridique de ſon indictment & de ſa décharge, que l'on n'a pas coutume d'accorder dans les pourſuites pour félonie, s'il y a la moindre raiſon de probabilité pour fonder la pourſuite. Car ce ſeroit un grand découragement pour la juſtice publique du Royaume, si les accuſateurs qui ont eu un motif raiſonable de ſoupçon étoient ſujets à être pourſuivis en loi lorſque leurs indictments ne réuſsiroient pas. Mais une action ſur le cas pour une pourſuite malicieuſe peut être fondée ſur un indictment pour lequel il ne peut pas y avoir de décharge, comme lorſqu'il eſt rejetté par les Grands Jurés, ou qu'il eſt *coram non judice*, ou qu'il n'eſt pas bien dreſsé ; car ce n'eſt plus ſur le danger du demandeur que cette action eſt fondée, mais ſur le ſcandale, la vexation, & les frais. Quoiqu'il en ſoit, toute cauſe probable pour le préſenter ſuffit pour la juſtification du défendeur, à moins qu'il ne paroiſse que la pourſuite étoit malicieuſe. 3. *Black.* 126. *Burr. Manſ.* 1971.

T. 2. G. 3. *Morrison & Kelly.* Aux séances dans *Middlesex* il y avoit une action à décider, pour une poursuite malicieuse, en indictant le demandeur pour tenir une maison dereglée. Pour prouver le fait, le Greffier de la paix pour les sessions de Westminster étoit présent avec le registre original de la décharge. On dit, qu'il devoit y avoir une copie du régistre *accordée par la Cour* devant laquelle la décharge avoit eu lieu; pour pouvoir intenter une action pour une poursuite malicieuse. Mais il fut reglé par Lord *Mansfield* que quoique cela fût nécessaire quand la partie est indictée pour *félonie*, cependant la pratique est différente dans le cas de délits. *Black. rep.* 385.

Condition d'une reconnoissance pour poursuivre un Bill d'indictment.

La condition de cette reconnoissance est que si le contractant A. I. comparoit personélement au prochain quartier général de session de la paix qui doit se tenir à —— dans & pour ledit Comté, & alors & là poursuit un bill d'indictment contre A. O habitant derniérement de —— pour avoir pris & enlevé félonieusement —— appartenant à —— & qu'alors & là il rende témoignage sur ce sujet aux jurés qui doivent s'en enquérir de la part de notre dit Souverain le Roi: & au cas que l'on trouve bill, alors si ledit A. I. comparoit personélement pardevant les Jurés qui doivent décider du procès dudit A. O. & rendre témoignage sur ledit indictment, & ne parte point sans permission de la Cour, alors cette reconnoissance sera nulle.

Condition d'une reconnoiſsance pour répondre à un indictment.

La condition de cette reconnoiſsance eſt que si le contractant A. O. comparoit perſonélement au prochain quartier général de ſeſsion de la paix qui doit ſe tenir à ——dans & pour ledit Comté, pour alors & là répondre à l'indictment qu'A. I. habitant de——doit préſenter contre lui pour avoir aſsailli & battu ledit A. I. & ne point partir ſans permiſsion de la Cour, alors cette reconnoiſsance ſera nulle.

Des Jugemens.

Jugemens certains.

1. IL y a des jugemens fixes & établis; comme dans les cas de trahiſon, félonie, *præmunire*, & non-information, dont on peut voir les formes particulieres dans leurs chapitres reſpectifs.

Jugemens variables.

2. D'autres ſont variables & laiſsés à la diſcrétion des Juges, ſuivant les différentes circonſtances de chaque cas: ainsi pour des crimes d'une nature dèshonorante, tels que le petit larcin, le parjure ou le crime de faux à la loi commune, le dol, une conſpiration qui ne requiert point un jugement dèshonorant, tenir une maiſon de débauche, corrompre des témoins pour étouffer leur témoignage, & autres offenſes de la même nature, il ſemble entiérement laiſsé à la prudence de la Cour d'infliger telle punition corporelle, amende, ou donner caution de bonne conduite pour un certain temps, ſuivant qu'elle le jugera convenable

convenable & proportioné à l'offenſe. *Haw*. 445.

Jugement en l'abſence du coupable.

3. La Cour peut mettre à l'amende, mais non pas condamner à une punition corporelle un défendeur à moins qu'il ne ſoit préſent en Cour. 2. *Haw*. 446.

Jugement d'une amende comune.

4. Quand il y a plusieurs défendeurs une condamnation commune d'une amende contre tous, eſt erronée, parce qu'elle doit être particuliere contre chaque défendeur, autrement un qui auroit payé ſa cote-part, pouroit être continué en priſon juſqu'à ce que tous les autres euſsent payé les leurs, ce qui ſeroit en effet le punir de l'offenſe d'un autre. 2. *Haw*. 446.

Jugement en adouciſsement des amendes.

5. Une amende eſt au pouvoir de la Cour durant le terme où elle eſt imposée; & peut être mitigée comme elle le jugera à propos: mais après le terme, elle ne peut l'alterer. 2. *Haw*. 447.

Jugement contre le verdict.

6. Un jugement contraire au verdict eſt nul. *Read*. judgm.

Jugement d'après des ſtatuts particuliers.

7. Plusieurs ſtatuts indiquent des punitions particulieres pour diverſes offenſes, telles que le pilori, les ceps, l'empriſonement, & choſe ſemblable; & dans tous ces cas il n'eſt rien laiſsé à la diſcrétion des Juges, car ils doivent rendre jugement, & infliger la punition dans toutes ſes circonſtances, telle que leſdits ſtatuts l'ordonnent. *Dalt*. c. 188.

De la Confiſcation.

Les confiſcations pour des offenſes particulieres peuvent ſe trouver dans les chapitres reſpectifs ; dans celui-ci on traite des confiſcations en général.

I. De la confiſcation des meubles & immeubles
II. De la perte du douaire.
III. De la corruption du ſang.

I. De la confiſcation des meubles & immeubles.

Confiſcation des immeubles.

1 IL ſemble convenu que par la loi commune, tous biens de patrimoine, dont le coupable étoit en poſſeſſion de plein droit, ainſi que tous les droits qu'il pouvoit avoir ſur des immeubles, ſont dévolus au Roi par condamnation de haute trahiſon, & au Seigneur de qui ils relevent immédiatement, par condamnation de petite trahiſon, ou félonie. 2. *Haw.* 448.

Mais il ſemble évident que le Seigneur ne peut pas rentrer dans les terres relevant de lui, par droit d'aubaine pour petite trahiſon ou félonie, ſans un octroi ſpécial, à moins qu'il n'appert en due forme que le Roi a eu ſa prérogative de l'an & jour, & le dégât. 2. *Haw.* 448.

Concernant cet an & jour & le dégât, il eſt ordonné par le ſtatut de 17. Ed. 2. c. 16. que le Roi aura les biens de tous les félons atteints & de tous les fugitifs partout où on les trouvera, & s'ils ont des franc-aleux ils ſeront auſſi-tôt mis ſous la main du Roi, & le Roi en aura les profits pendant un an & un jour ; & les maiſons, bois

& jardins de ces terres seront dévastés & détruits, ainsi que tout autre chose dépendante d'icelles. Et après que le Roi a eu l'an & jour & le dégât, la terre sera rendue au Seigneur du fief, à moins qu'il n'ait payé auparavant une amende au Roi pour l'an & jour & le dégât.

Confiscation des meubles.

2. Quant à la confiscation des meubles, il paroit décidé que toutes choses en général qui sont comprises sous l'idée de bien personel, soit qu'elles soient en action ou possession, que la partie posséde, ou auxquelles elle a des prétentions par elle-même, & non pas comme exécuteur ou administrateur d'un autre, sont sujettes à cette confiscation dans les cas suivans :

(1) Sur une conviction de trahison ou félonie. 2. *Haw.* 450.

(2) Sur une fuite prouvée pardevant le Coroner sur vue d'un corps mort. *Id.*

(3) Sur une décharge de félonie capitale, s'il est prouvé que la partie s'est enfuie. *Id.*

(4) Une persone indictée pour petit larcin, & déchargée, s'il est prouvé qu'elle s'est enfuie, encoure la confiscation de ses meubles, comme pour grand larcin. 1. H. H. 530. 2. *Haw.* 451.

Mais il est certain que dans tous les cas, excepté celui de l'enquête du Coroner, la partie peut refuter la preuve de la fuite. Il paroit aussi décidé que l'on peut objecter sur la particularité des effets confisqués. 2. *Haw.* 451.

(5) Sur un présentement sous serment de 12 Jures que la persone arrêtée pour trahison ou

félonie s'est enfuie, ou a resistée à ceux qui l'avoient en garde, & qu'elle a été tuée par eux dans la poursuite ou démêlée. 2. *Haw.* 451.

(6) Lorsqu'ils sont abandonnés ou laissés par un félon en fuite, les effets ainsi abandonnés sont confisqués, soit qu'ils lui appartiennent ou qu'il les ait volé à un autre, & ils ne seront point restitués au véritable propriétaire qu'après une poursuite convenable. 2. *Haw.* 451.

(7) De même on confisque les meubles d'un condamné avec bénéfice du Clergé, quoique brûlé dans la main; mais par là il devient capable d'en racheter d'autres. 2. H. H. 388, 389.

Mais aussi-tôt marqué dans la main, il doit être remis en possession de ses immeubles. 2. H. H. 389.

Confiscation sur proscription.

3. Sur proscription pour trahison ou félonie le coupable perdra & encourera la même confiscation que s'il eût comparu & que le jugement eût été rendu contre lui, pendant tout le temps que la proscription est en force. *Wood.* B. 4. c. 5.

Et ceux qui retardent jusqu'à l'exigent, dans le cas de trahison, de félonie, ou de petit larcin, encourent la confiscation de leurs meubles, quoiqu'il se rendent à la justice & soient déchargés; parce que c'est une fuite en loi. *Wood.* B. 4. c. 5.

Confiscation *in se defendendo.*

4. Il n'y a point de confiscation pour avoir tué un homme à son corps défendant s'il n'y a point de félonie en loi, à moins qu'on ne s'enfuie; car c'est une confiscation différente, quoique la partie ne soit point coupable du fait. 1. H. H. 493.

5. Il femble que la confifcation fur condamnation de trahifon ou de félonie fe rapportera au temps de l'offenfe, pour empêcher toutes aliénations fubféquentes d'*immeubles*, & au temps de la conviction ou de la fuite prouvée, quant aux *meubles*; à moins que la partie n'ait été tuée en s'évadant ou refiftant, dans lequel cas il eft dit, que la confifcation des *meubles* fe rapportera au temps de l'offenfe. 2. *Haw*. 454.

A quel temps fe rapportera la confifcation.

6. Quoique les biens du coupable ne foient confifqués que jufqu'à ce que la conviction ou la fuite foit prouvée par enquête, cependant on a contefté, favoir s'ils pouvoient être faifis du moment de l'offenfe commife; le Lord *Hale* dit à ce fujet

Ce que l'on doit faire des biens du fé on avant la confifcation.

Qu'il paroit évident qu'à la loi commune, fi un homme avoit commis une félonie ou trahifon ou que peut être il n'en eût point commis; cependant s'il a été indicté, le Sheriff, le Coroner ou aucun autre Officier ne pouvoit faifir & enlever les biens du coupable ou de la partie accufée:

De plus il ne pouvoit dans ce cas ôter les effets de la garde du coupable ou de la partie accufée, & les remettre aux Connétables ou à la *villata* pour les repréfenter:

Mais si la partie étoit indictée, le Sheriff, ou autre Officier pouvoit en faire une fimple faifie pour les inventorier & les apprécier, & les laifser à la garde des domeftiques ou du Bailli de la partie indictée, au cas qu'il voulût donner caution qu'ils ne feroient point divertis, ou faute de ce il

pouvoit les remettre au Connétable ou à la ville qui en répondoit, de maniere cependant que la partie accusée & sa famille en eût suffisamment pour leur nourriture & entretien.

Et peut-être la loi étoit telle, quoiqu'elle ne fût pas indictée, mais qu'elle eût commis une félonie *de facto*, mais avec cette différence, que si elle a été indictée, cette espece de saisie pouvoit être faite, soit qu'elle eût commis la félonie ou non.

Mais dans le cas où il n'y a point d'indictment, c'est alors au risque de celui qui saisit, s'il n'a point commis la félonie :

Et quant au statut de 1. R. 3. c. 3. il est comme suit; *le Sheriff ou qui que ce soit ne prendra ou ne saisira les biens de persone arrêtée ou emprisonée sur soupçon de félonie avant qu'il soit convaincu ou atteint, & que lesdits biens soient autrement confisqués, sous peine du double de la valeur envers la partie grévée* :

Mr. *Stamford* pense que ce n'est qu'une confirmation de la loi commune excepté qu'il y a une pénalité ajoutée; cependant il semble que c'est quelque chose de plus, car il défend la saisie des biens de la partie emprisonée, quoi qu'indictée, mais pas encore convaincue, lorsque sans aucun doute la loi commune permettoit cette saisie, si la partie ou ses amis n'afsuroient pas la représentation des biens quand la partie étoit indictée :

Mais on doit faire les remarques suivantes sur ce statut.

1. Quant aux persones en liberté, il me semble (dit-il) que si elles ne s'évadent pas, on

ne peut faire aucune saisie, soit qu'elles soient indictées ou non; car le statut n'a pas voulu donner un plus grand privilége à la partie emprisonée qu'à celle qui est libre. 2. Que si elle est en liberté & qu'elle *s'évade* pour cela, ses effets ne peuvent être saisis & transportés, soit qu'elle soit indictée ou non. 3. Que si elle est indictée & en liberté, ses effets ne peuvent point encore être transportés, mais seulement examinés, appréciés & inventoriés dans la maison ou le lieu où ils sont:

Et j'ignore, dit-il, comment on laisse passer cela. L'usage de saisir les effets des persones accusées de félonie quoiqu'emprisonées ou non, a tellement prévalu nonobstant ce statut, qu'il passe pour loi & pratique ordinaire, tant de la part des Connétables, Sheriffs & autres Officiers du Roi, que des Lords des franchises, & qu'il n'y a rien de plus usité:

Il dit, sur le tout, que l'opinion du Lord *Coke*, dans 3. *inst*. 228. a été véritablement conforme à la loi, au moins telle qu'elle est par le statut de 1. R. 3. 1. qu'*avant* l'indictment les biens de persone ne peuvent être cherchés, inventoriés ou saisis d'aucune maniere. 2. Qu'*après* l'indictment ils ne peuvent être saisis & transportés ou emportés, avant conviction ou condamnation:

Mais on peut dire à cela, pour quelle fin peuvent-ils être cherchés & inventoriés après l'indictment, s'ils ne sont point emportés puisqu'ils peuvent être dispersés comme avant:

Je crois, dit-il, qu'on n'est pas obligé de

donner caution, & que l'Officier aujourd'hui n'a pas le pouvoir de les enlever faute de suretés & de les livrer à la ville, il ne peut que les inventorier & les laisser où il les a trouvé (si ce n'est dans le cas d'un second *capias* d'après le statut de 25. *Ed.* 3. c. 14.) car le prisonier ou la partie indicté peut les vendre *bona fide*; & s'il le peut, l'acheteur peut les prendre, & la ville ne peut se refuser de les livrer à l'acheteur, quoiqu'ils lui ayent été remis:

Mais il y a cet avantage à les examiner & apprecier que par là le Roi est certain de ce que sont les biens, & qu'il peut poursuivre ceux qui les prennent ou les divertissent, par information (si la partie vient à être convaincue) & faire décider leurs droits, sçavoir s'ils sont vendus réellement ou frauduleusement sans valeur équivalente, pour empêcher la confiscation. 1. H. H. 363, 4, 5, 6, 7.

II. De la perte du douaire.

Confiscation du douaire pour félonie.

1. Quoiqu'une persone soit atteinte de félonie, cependant sa femme ne perdra pas son douaire. 1. *Ed.* 6. c. 12. s. 17.

Pour trahison.

2. Mais sur sa condamnation de trahison, son douaire sera confisqué. 5 & 6. *Ed.* 6. c. 11. s. 13. Mais dans quelqu'espece de trahison (particuliérement à l'égard de la monoie) il y a une exception spéciale du douaire de la femme par le statut.

III. De

III. De la corruption du ſang.

1. Il eſt décidé que par une condamnation de trahiſon ou de félonie le ſang eſt tellement taché & corrompu que la partie perd toute la nobleſse & gentilhommerie qu'elle pouvoit avoir auparavant, & devient ignoble. 2. *Haw.* 456. Corruption du ſang.

2. De plus elle ne peut hériter d'un ancêtre ni avoir un héritier. 2. *Haw.* 456.

3. Quoique le pardon du Roi ne rétabliſse pas le ſang, cependant il a l'effet d'une reſtitution à l'égard des enfans nés après. 1. H. H. 358.

4. Il n'y a qu'au moyen d'un acte de Parlement que le ſang peut être rétabli dans ſa nature & extention véritables. 1. H. H. 358. 2. *Haw.* 458.

Fin de ce Volume.

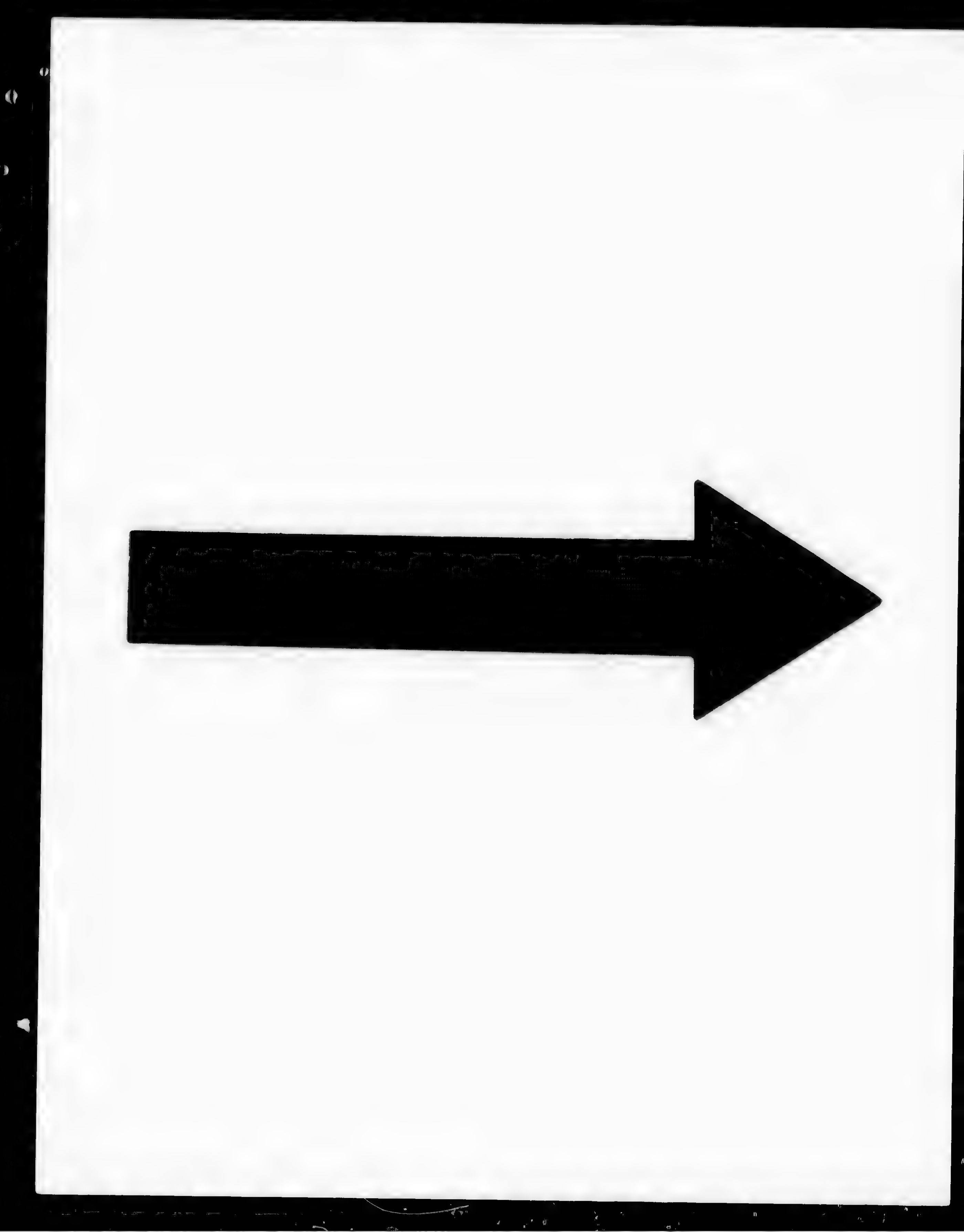
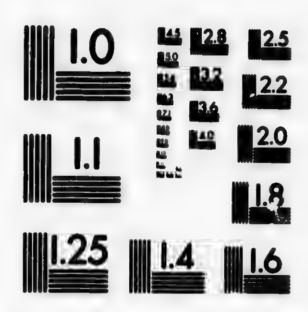
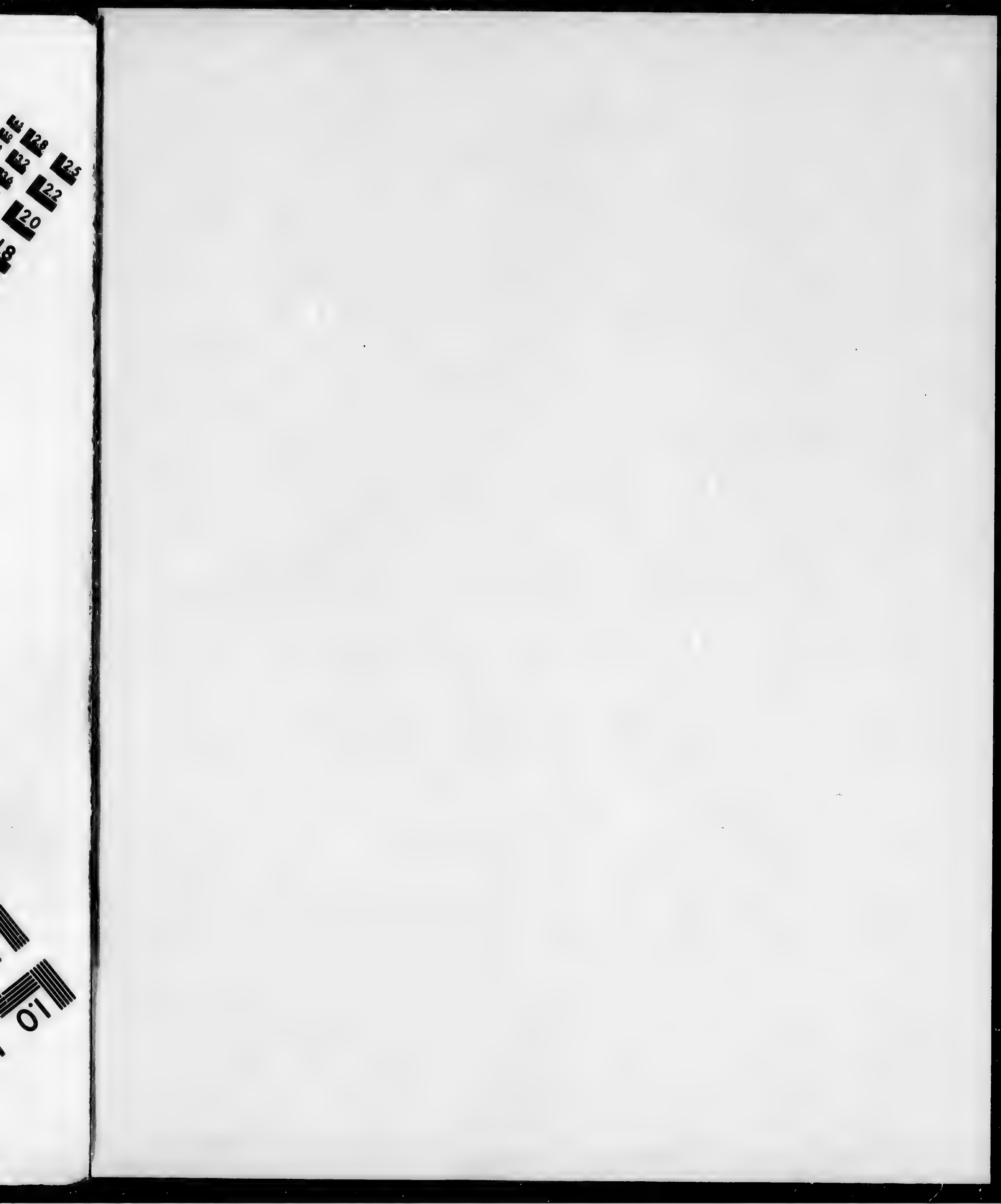


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"



A.

J.

Fin de la Table.

ERRATA.

PAGES x. lignes 22. Ester, *lisez* Pâques.
xix. l. 5. inclut, *lisez* comprend.
29. l. 14. dont nous voulons être du nombre avec aucun de vous, *lisez* dont nous voulons qu'un de vous lesdits A. B. C. D. soit du nombre.
31. l. 24. &, *lisez* il
31. l. 28. le, *lisez* faire.
35. l. 13 semple, *lisez* semble.
39. l. 14. qu'il, *lisez* qui.
64. l. 28. ou demanda, *lis.* on demanda.
116. l. 21. fut, *lis.* soit.
141. l. 24. mals, *lis.* mais.
158. l. 2. assailli, *lis.* assaut.
158. l. 3 pour donner, *lis.* pour avoir donné.
164. l. 17. *après le mot* dénotent, *ajoutez* quelqu'emploi.
178. derniere ligne, après le mot Receveur, *ajoutez* ne peut pas légalement les emprisoner pour ce refus, sans rien dè
180. les deux premieres lignes sont nulles ayant été transposées.
196. l. 19. assailli, *lis.* assaut.
232. l. 30. l'avenue, *lis.* la venue.
234. l. 2. parries, *lis.* parties.
243. l. 23. vous informerez, *lis.* vous vous informerez.
253. l. 3. ne soit pas en lui, *est de trop.*
257. l. 12. donné, *lis.* fondé.
264. l. 4. elle sera poursuivie, *lis.* seront poursuivies.
281. l. 12. disposition, *lis.* dépositions.
285. l. 31. requerit, *lis.* requeroit.
296. l. 19. ou Officier comme un Bailli semblable dans une action civile, *lis.* un Officier, comme un Bailli dans une action civile.
325. l. 1 puisque de ces deux, *lis.* puisque ces deux.
347. l. 15. li, *lis.* il.
351. l. 31. comme, *lis.* comment.
361. l. 2. il ne paroit, *lis.* il ne paroit pas.
374. l. 25 ou son bien, *lis.* ou sont bien.
376. l. 29. qu'il ait lieu, *lis.* qu'il y ait lieu.
397. l. 31. & 1°. *lis.* & doit 1°.
435. l. 14. *oui jouir*, *lis.* ou jouir.

17-17

l.

nombre avec aucun
n'un de vous lesdits

s.

lonné.
z quelqu'emploi.
eur, *ajoutez* ne peut
e refus, sans rien de
ayant été transposées.

ous informerez.

nt poursuivies.

semblable dans une
omme un Bailli dans

que ces deux.

pas.
s.
lieu.